

155

DB38

Dérivation partielle de la rivière Manouane
par Hydro-Québec
Saguenay—Lac-Saint-Jean 6211-10-005

Modalités d'intervention dans le milieu forestier

FONDEMENTS
ET APPLICATIONS



Québec 

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

**Modalités
d'intervention
dans le
milieu forestier**

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre:

Modalités d'intervention dans le milieu forestier: fondements et applications

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 2-551-18195-X

1. Forêts domaniales – Droit – Québec (Province). 2. Québec (Province). Loi sur les forêts. Règlements. 3. Forêts domaniales – Québec (Province) – Gestion. 4. Forêts – Polyvalence – Québec (Province). 5. Forêts – Québec (Province) – Utilisation pour les loisirs. 6. Forêts – Exploitation – Québec (Province). I. Martel, Jean-J. II. Rhéaume, Gilles. III. Québec (Province). Ministère des ressources naturelles.

KEQ858.M62 2000

346.71404'675

C00-940504-6

DB-38

Modalités d'intervention dans le milieu forestier

**FONDEMENTS
ET APPLICATIONS**

Le contenu de cette publication a été préparé par
le ministère des Ressources naturelles

Coordination

M. Gilles Rhéaume, ing. f.
Direction de l'assistance technique du MRN

Responsables de l'édition

M^{me} Nathalie Côté
Direction des communications du MRN
M. Jean-J. Martel, tech. f.
Direction des programmes forestiers du MRN

Recherche et rédaction

M. Jean-J. Martel, tech. f.
M. Ross Walsh, ing. f.
Direction des programmes forestiers du MRN
M. Gilles Rhéaume, ing. f.
M^{me} Ann Soucy, ing. f., M. Sc.
M. Dominique Parent, ing. f.
Direction de l'assistance technique du MRN
M. Michel Jean, agent de recherche et tech. de la faune
M. Pierre Larue, ing. f., M. Sc.
Société de la faune et des parcs du Québec
M^{me} Renée Marceau, a.r.p.s.e.
M^{me} Louise Pelletier, a.r.p.s.e.
M^{me} Violette Verville, a.r.p.s.e.
Secteur du territoire du MRN

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

Production

Pierre Grenier, chef de projet
Brigitte Carrier, direction artistique
Les Publications du Québec

Grille typographique et couverture
Diabolo-Menthe, Montréal

Dépôt légal-2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-18195-X

© Gouvernement du Québec

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction par quelque procédé que ce soit, et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Révision linguistique

M^{me} Réjeanne Bissonnette, linguiste
Direction des communications du MRN

Illustrations

M. Laurent Bonnelly, t.a.a.g.
Direction des programmes forestiers du MRN

Soutien technique

M. Jean-J. Martel, tech. f.
Direction des programmes forestiers du MRN

Secrétariat

M^{me} Sylvie Frigault
Direction des communications du MRN
M^{me} Denise Paradis
Direction de l'assistance technique du MRN
M^{me} Caroline Boies
Division du transfert de la technologie du MRN

Mise en garde

Ce document, qui vise à vulgariser les dispositions du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, adopté en 1996, ne peut en aucun cas se substituer aux lois et règlements en vigueur. En cas de divergence, les seuls textes qui ont force de loi sont ceux parus dans la *Gazette officielle du Québec* et ceux publiés par la Direction de la refonte des lois et règlements.

Mot du ministre

Véritable patrimoine collectif, la forêt est depuis toujours au cœur de la vie des Québécoises et des Québécois. Bien plus qu'un simple réservoir de matière ligneuse, c'est une ressource naturelle primordiale. Elle abrite une faune et une flore diversifiées et elle constitue un lieu de détente privilégié pour des centaines de milliers d'amateurs de plein air.

La foresterie québécoise évolue constamment, grâce à l'acquisition de connaissances nouvelles, qui permettent de mieux comprendre les mécanismes qui régissent le milieu forestier et qui guident les actions gouvernementales en matière de gestion forestière. Le gouvernement s'efforce, en effet, d'adapter ses modes de gestion aux réalités nouvelles et aux besoins sans cesse croissants des communautés locales et régionales.

Je suis donc heureux de vous présenter les *Modalités d'intervention dans le milieu forestier – Fondements et applications*. Fruit d'une étroite collaboration entre le ministère des Ressources naturelles, la Société de la faune et des parcs du Québec et le ministère de l'Environnement du Québec, ce document vise à faciliter l'application du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Il reflète notre ferme volonté de protéger les forêts québécoises et d'en harmoniser les multiples utilisations. Aujourd'hui, comme hier, les forêts sont essentielles à notre prospérité économique et à la qualité de notre environnement.



Jacques Brassard
Ministre des Ressources naturelles

Abréviations

Certains des termes utilisés dans le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI) ont été abrégés afin d'alléger le texte et de faire place aux illustrations.

AEET	aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage
Bj	bétulaie à bouleaux jaunes
CAAF	contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
CAF	contrat d'aménagement forestier
CBPRS	coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols
CEF	centre éducatif forestier
CPRS	coupe avec protection de la régénération et des sols
D ou Ø	diamètre
dhp	diamètre à hauteur de poitrine
EPN	épinette noire
ErBj	érablière à bouleaux jaunes
Er	érablière à sucre
F	feuillus
H	hauteur
(H)	axe horizontal
LNHE	ligne naturelle des hautes eaux
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
LRQ	<i>Lois refondues du Québec</i>
MEF	ministère de l'Environnement et de la Faune
M(F)	peuplement mélangé à dominance de feuillus
M(R)	peuplement mélangé à dominance de résineux
MRN	ministère des Ressources naturelles
MCC	ministère de la Culture et des Communications
MTQ	ministère des Transports du Québec
PAIF	plan annuel d'intervention forestière
PGAF	plan général d'aménagement forestier
Pb	pinède à pins blancs
Pr	pinède à pins rouges
PQAF	plan quinquennal d'aménagement forestier
PRDV	plan régional de développement de la villégiature
R	résineux
RAIF	rapport annuel d'intervention forestière
RNI	<i>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public</i>
RRQ	<i>Règlements refondus du Québec</i>
s.o.	sans objet
S.T.	surface terrière
UTR	unité territoriale de référence
(V)	axe vertical
VTT	véhicule tout terrain
ZEC	zone d'exploitation contrôlée
ZFR	zone forestière et récréative

Table des matières

Mise en garde	V
Mot du ministre	VII
Abréviations	IX
Note au lecteur	XV
Introduction	1
1. Affectations fauniques	5
1.1 Site proprement dit	11
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	11
Aire de confinement du cerf de Virginie	13
Aire de fréquentation du caribou, au sud du 52 ^e parallèle	17
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52 ^e parallèle	17
Falaise habitée par une colonie d'oiseaux	21
Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux	21
Vasière	21
Habitat du poisson	23
Habitat du rat musqué	52
Héronnière	53
Tanière d'ours	55
Station piscicole	55
1.2 Lisière boisée	56
Habitat du poisson	56
Habitat du rat musqué	56
Tanière d'ours	59
1.3 Autres dispositions favorables à la faune	60
2. Affectations récréatives	61
2.1 Site proprement dit	67
Base et centre de plein air	67
Camping rustique	67
Centre de ski alpin	67
Centre d'hébergement	67
Halte routière ou aire de pique-nique	67
Plage publique	67
Site d'observation	67
Quai et rampe de mise à l'eau	67
Site de restauration ou d'hébergement	67
Site de villégiature complémentaire	67
Site de villégiature regroupée	67
Site projeté dans le plan régional de développement de la villégiature	67

Camping aménagé ou semi-aménagé	68
Centre écologique ou d'interprétation de la nature	69
Réseau dense de randonnées diverses	69
Circuit périphérique d'un réseau dense	72
Parcours interrégional de randonnées diverses	72
Sentier de motoneige	72
Sentier de VTT	72
Parcours aménagé de canot-camping	73
Zone forestière et récréative	75
2.2 Lisière boisée	77
Base et centre de plein air	77
Camping aménagé ou semi-aménagé	77
Camping rustique	77
Centre d'hébergement	77
Halte routière ou aire de pique-nique	77
Quai et rampe de mise à l'eau	77
Site de restauration ou d'hébergement	77
Site de villégiature complémentaire	77
Site de villégiature regroupée	77
Parcours aménagé de canot-camping	80
Parcours interrégional de randonnées diverses	82
Circuit périphérique d'un réseau dense	82
Sentier de motoneige	84
Sentier de VTT	84
Site d'observation	85
2.3 Encadrement visuel	88
Base et centre de plein air	88
Camping aménagé ou semi-aménagé	88
Centre de ski alpin	88
Centre d'hébergement	88
Halte routière ou aire de pique-nique	88
Plage publique	88
Quai et rampe de mise à l'eau, avec infrastructures de restauration et d'hébergement	88
Site d'observation	88
Site de villégiature complémentaire	88
Site de villégiature regroupée	88
Site projeté dans le plan régional de développement de la villégiature	88
3. Affectations d'utilité publique	93
3.1 Site proprement dit	99
Forêt d'enseignement, de recherche ou d'expérimentation	99
Centre éducatif forestier	99
Station forestière	99
Aire de séjour autochtone	99
Corridor routier	100
Observatoire	102
Parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation	103
Réserve écologique	105
Prise d'eau	105
Sablière	105

Secteur archéologique	112
Site archéologique	112
Site écologique	113
Site de sépulture	113
3.2 Lisière boisée	114
Corridor routier	114
Réserve écologique	117
Site écologique	117
Observatoire	118
Site historique	118
Site d'enfouissement sanitaire	119
Site de sépulture	120
3.3 Encadrement visuel	121
Arrondissement historique	121
Arrondissement naturel	121
Circuit panoramique	121
Partie la plus densément peuplée d'une agglomération	121
4. Infrastructures forestières	123
4.1 Chemin	141
Planification	141
Réalisation	149
Entretien	164
Chemin d'hiver	166
4.2 Pont	167
Planification	167
Réalisation	169
4.3 Ponceau	173
Planification	173
Réalisation	176
4.4 Pont amovible (<i>pontage</i>) et pont de glace	187
Planification	187
Réalisation	188
4.5 Sablière	192
Planification	192
Réalisation	199
4.6 Camp forestier	202
Planification	202
Réalisation	205
4.7 Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage	207
Planification	207
Réalisation	212
4.8 Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, camp forestier, sablière	215
Remise en production	215
4.9 Caractérisation des cours d'eau	218

5. Récolte forestière	219
5.1 Abattage	
Planification	235
Réalisation	275
5.2 Débardage	285
Planification	285
Réalisation	289
5.3 Abattage et débardage	297
Remise en production	297
5.4 Caractérisation des cours d'eau	298
6. Autres activités	299
6.1 Activités d'aménagement faunique ou récréatif	309
Planification	309
Réalisation	311
6.2 Travaux d'utilité publique	313
Planification	313
Réalisation	313
Remise en production	316
6.3 Activités minières	317
Planification	317
Réalisation	318
Remise en production	321
6.4 Autres activités d'aménagement forestier	322
Planification	322
Réalisation	325
Annexe 1 – Essences commerciales (annexe 2 du RNI)	329
Annexe 2 – Zones forestières	330
Annexe 3 – Rivières à saumons	334
Bibliographie	337
Glossaire	339
Index	349
Index des figures	351

Note au lecteur

Il faut détenir un permis d'intervention délivré par le ministère des Ressources naturelles (MRN), en vertu de la *Loi sur les forêts*, pour réaliser des travaux dans les forêts du domaine public. Cette obligation s'applique quel que soit le but des travaux : production de matière ligneuse, aménagement faunique ou récréatif, utilité publique, exploitation minière, etc. De plus, le titulaire de permis est tenu de respecter le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI).

Le présent document a été élaboré pour expliquer les normes imposées par le RNI. Comme il est structuré en fonction des affectations ou milieux et des types d'activités, le lecteur peut y trouver les informations qui l'intéressent aussi rapidement qu'aisément.

Les trois premiers chapitres traitent des modalités applicables dans les affectations ou milieux, d'abord sur le site proprement dit, puis dans la lisière boisée et dans l'encadrement visuel qui l'entoure, le cas échéant. Les trois chapitres suivants expliquent les modalités à respecter dans le cadre des différents types d'activités, selon l'ordre de déroulement normal des travaux : planification, réalisation et remise en production. Le chapitre 4 est consacré aux diverses infrastructures forestières et le chapitre 5, à la récolte. Quant au chapitre 6, il décrit les modalités que doivent respecter les titulaires de permis d'intervention à des fins d'aménagement faunique ou récréatif, d'utilité publique, d'activités minières ou d'autres activités d'aménagement forestier, comme le drainage, l'épandage de pesticides, l'acériculture et l'élagage.

Chacun des chapitres renferme :

- un tableau synthèse de ce qui est permis, interdit et obligatoire dans chaque affectation ou milieu et ce, tant sur le site proprement dit que dans la lisière boisée et dans l'encadrement visuel, pour les trois premiers chapitres, et selon les diverses étapes des travaux (planification, réalisation et remise en production), pour les trois derniers ;
- une liste des objectifs généraux et spécifiques du RNI pour chaque affectation ou milieu et étape de travail ainsi que les numéros des articles du règlement dont ils découlent ;
- une explication détaillée des dispositions du RNI, suivie des numéros des objectifs poursuivis et accompagnée d'illustrations qui en facilitent la compréhension, au besoin. Dans certains cas, on ajoute des précisions  , pour faciliter l'application du règlement, ou un **RAPPEL**, pour souligner la nécessité de respecter d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Chaque chapitre est complet et peut donc être utilisé séparément. C'est pour cette raison que les modalités expliquées dans un chapitre sont parfois reprises ailleurs dans le texte.

Est-il utile de préciser que ce document ne veut se substituer ni au *Cahier des objectifs de protection du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, dont nous nous sommes inspirés, ni à *L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier – Guide*, qui va beaucoup plus loin sur cet aspect précis du RNI ? Il cherche plutôt à faire le lien entre ce dernier document et les autres publications du MRN qui s'y rapportent.

Soulignons que, dans les pages qui suivent, le terme « ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) » désigne la Société de la faune et des parcs du Québec ou le ministère de l'Environnement du Québec.

Introduction

La gestion des forêts du domaine public est gouvernée par la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1). En vertu des articles 25 et 171 de cette loi, le titulaire d'un permis d'intervention doit se conformer aux normes prescrites par voie réglementaire lorsqu'il s'adonne à une activité d'aménagement forestier.

Le premier *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI) a été adopté le 26 octobre 1988 (décret 1627-88, 26 octobre 1988). Il précisait les modalités à respecter dans les forêts publiques, selon l'affectation des territoires à aménager et les ressources à protéger.

Ce règlement a d'abord été révisé en 1993, pour être harmonisé au *Règlement sur les habitats fauniques*, puis en 1996 (décret 498-96, 24 avril 1996), parce que les mesures de protection préconisées ne permettaient pas d'atteindre tous les objectifs fixés pour l'ensemble des ressources du milieu forestier.

Par ailleurs, à la suite d'une décision du Conseil des ministres, en 1989, le ministère des Ressources naturelles (MRN) avait amorcé l'élaboration d'une stratégie de protection des forêts qui fut rendue publique en 1994. Cette stratégie concilie la production soutenue de matière ligneuse et la protection du milieu forestier afin de :

- maintenir les rendements forestiers et les activités socio-économiques liées aux ressources forestières ;
- respecter les composantes biophysiques du milieu forestier ;
- minimiser et, si possible, éliminer l'utilisation des pesticides dans le milieu forestier, au plus tard en 2001 ;
- favoriser la mise en valeur et l'utilisation harmonieuse de l'ensemble des ressources forestières.

À la suite de la parution de la *Stratégie de protection des forêts*, des dispositions préliminaires ont été ajoutées à la *Loi sur les forêts*. Le législateur a notamment précisé que la loi vise à favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et son aménagement durable afin de combler les besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Rappelons que l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement :

- à la conservation de la diversité biologique ;
- au maintien, voire à l'amélioration des écosystèmes forestiers et de leur productivité ;
- à la conservation des sols et de l'eau ;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ;
- au maintien des multiples avantages socio-économiques que les forêts procurent à la société ;
- au respect des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées dans les choix de développement.

Plusieurs autres lois et règlements ont une incidence sur le contenu du RNI : la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et le *Règlement sur les habitats fauniques* (décret 905-93, 22 juin 1993), la *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q., c. T-8.1) et le *Plan d'affectation des terres du domaine public* qui en découle, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de*

l'environnement, la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) et la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4). Les liens qui existent entre ces lois et règlements sont illustrés au schéma 1.

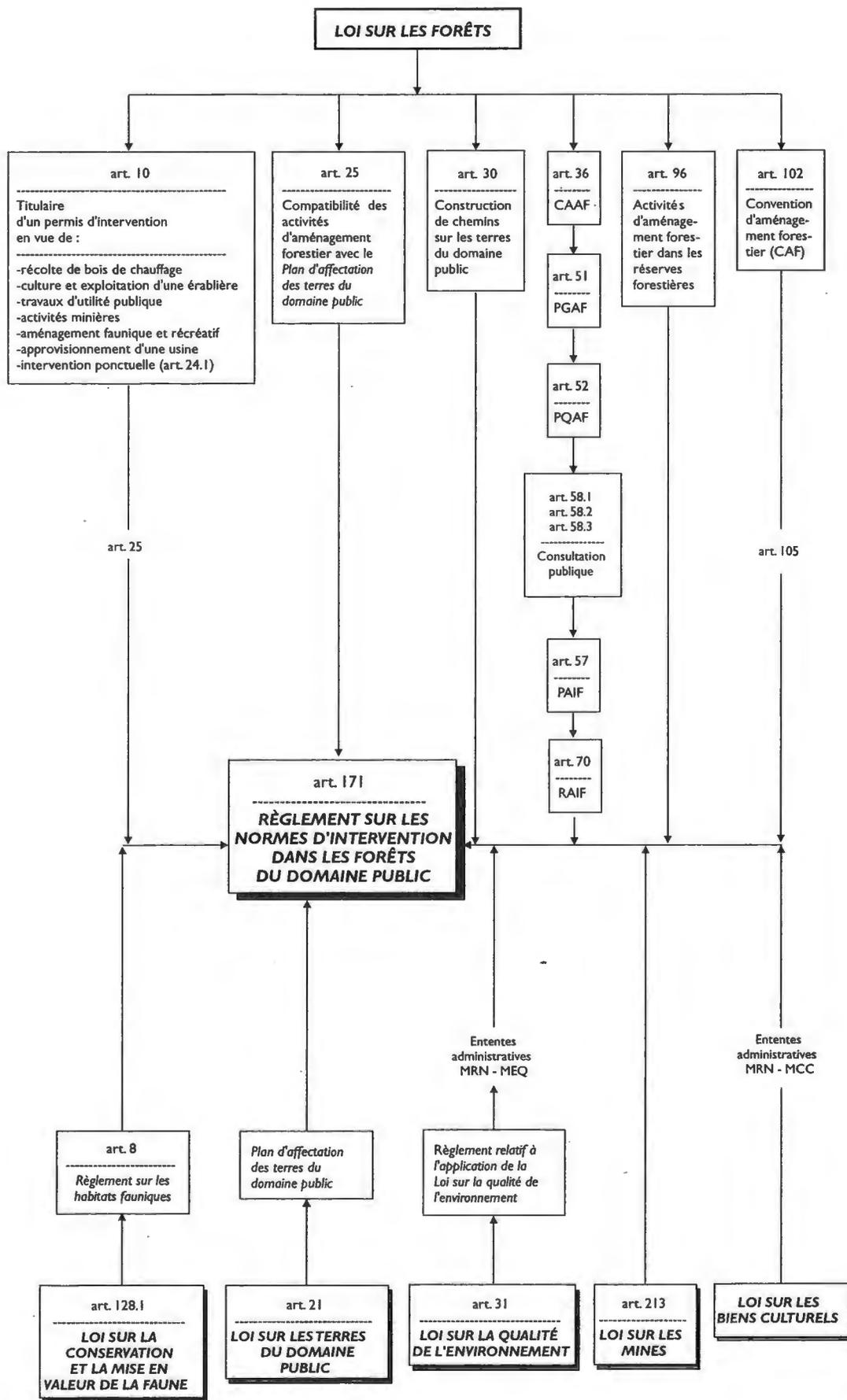
Lors de la révision du RNI, on y a donc intégré des dispositions qui découlent non seulement des objectifs de la *Loi sur les forêts* et de la *Stratégie de protection des forêts*, mais aussi de ceux des autres actes législatifs mentionnés ci-dessus.

Néanmoins, pour atteindre ces grands objectifs, il faut préciser ceux que l'on vise pour chacune des composantes du milieu forestier et qui sous-tendent les modalités d'intervention préconisées dans le RNI. Ces modalités sont notamment liées à la régénération des forêts, au maintien de la qualité de l'eau, à la protection de la faune et des habitats fauniques dits prioritaires, à la préservation de la qualité des paysages, etc. :

COMPOSANTES	OBJECTIFS PARTICULIERS
Forêt	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Assurer le rendement soutenu. ▶ Favoriser la régénération naturelle. ▶ Assurer l'approvisionnement des usines. ▶ Maintenir la diversité des essences forestières.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Maintenir la diversité des habitats fauniques. ▶ Préserver les composantes des habitats fauniques (abri, nourriture et aires de reproduction, selon les saisons et, particulièrement, en hiver).
Eau	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Maintenir la qualité de l'eau pour : <ul style="list-style-type: none"> – la consommation, – la baignade, – la faune. ▶ Éviter la sédimentation des cours d'eau. ▶ Maintenir la qualité de l'habitat du poisson. ▶ Maintenir une zone de protection riveraine pour : <ul style="list-style-type: none"> – la faune, – le pêcheur.
Sol	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Maintenir la structure et la productivité des sols. ▶ Minimiser l'érosion des sols.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Diminuer l'impact visuel des coupes sur la qualité du paysage : <ul style="list-style-type: none"> – le long de certaines routes, – près des habitations, – près des sites récréo-touristiques, – à proximité de certains lacs ou cours d'eau.

Le document *Modalités d'intervention dans le milieu forestier – Fondements et applications* remplace le *Guide des modalités d'intervention en milieu forestier* (éditions 1986 et 1989). Les principaux éléments du règlement y sont illustrés et expliqués afin d'en faciliter la compréhension et l'application.

Schéma 1



CHAPITRE

1

Affectations fauniques

TABLEAU 1

Affectations fauniques

A SITE PROPRESMENT DIT

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Récolte de 30 % des tiges sur une période de 10 ans, du 16 juin au 31 mars (art. 66). Coupe de récupération conforme à un plan spécial (art. 81). Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Fossé de drainage (art. 11). Aire d'empilement en vue du flottage (art. 14 et 15). Chemin (art. 17). Pesticides (art. 65). Phytocides (art. 65). Récolte, remise en production et élagage, du 1 ^{er} avril au 15 juin (art. 66).	Enlever les arbres qui tombent dans les lacs ou les cours d'eau lors des travaux (art. 8).
Aire de confinement du cerf de Virginie	CPRS Superficie max. d'un seul tenant : F et M(F) : 25 ha, R et M(R) : 10 ha (art. 70). CBPRS Superficie max. d'un seul tenant : R et M(R) : 10 ha (art. 71). Superficie des sentiers d'abattage : - maintenant : < 33 % aire de récolte, - 1 ^{er} avril 2001 : < 25 % aire de récolte (art. 89). Constr. ou amélioration d'un chemin : bande déboisée ≤ 4 × largeur chaussée, max. : 7,5 m (art. 72). Ligne de transport de l'énergie ou gazoduc (art. 70).	s.o.	Dans peupl. R et M(R), laisser lisière boisée de ≥ 60 m de largeur entre deux aires de CPRS, jusqu'à ce que le nouveau peupl. ait 7 m de hauteur (art. 71). Maintenir la végétation qui sert d'abri et de nourriture aux animaux (art. 70). Espacer les sentiers d'abattage et de débardage pour préserver la régénération résineuse (art. 73).
Aire de fréquentation du caribou, au sud du 52^e parallèle	CPRS et CBPRS, superficie max. d'un seul tenant : 50 ha (art. 69). Coupe de récupération conforme à un plan spécial (art. 81).	Pessière à EPN et à cladonies, si ≥ 4 ha : - exploitation d'une sablière (art. 22); - toute intervention (art. 95).	Maintenir la végétation dans les aires de mise bas, de rut et d'alimentation hivernale (art. 69).
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52^e parallèle	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Aire d'empilement en vue du flottage (art. 14 et 15). Pessière à EPN et à cladonies, si ≥ 4 ha : - exploitation d'une sablière (art. 22); - toute intervention (art. 95). Travaux d'aménagement forestier (art. 43).	s.o.
Falaise habitée par une colonie d'oiseaux	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Aire d'empilement en vue du flottage (art. 14 et 15). Travaux d'aménagement forestier (art. 43).	s.o.
Habitat du poisson	Aménager une AEET à ≥ 20 m de l'habitat, mais : - entasser la matière organique à ≥ 20 m de l'habitat; - détourner les eaux de ruissellement vers une zone de végétation (art. 13). Aménager un chemin à ≥ 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement perm. ou à ≥ 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent (art. 17).	Circuler avec la machinerie : - dans une bande de 5 m de largeur, de part et d'autre d'un cours d'eau à écoulement intermittent (art. 7); - sur le tapis végétal préservé sur une bande de 20 m de largeur (art. 18), de part et d'autre d'un cours d'eau, lors de la constr. ou de l'amélioration d'un chemin qui traverse ce cours d'eau (art. 12).	Enlever les arbres qui tombent dans les lacs ou les cours d'eau lors des travaux (art. 8). Sentiers d'abattage ou de débardage : - aménager un pont amovible (<i>pontage</i>) pour traverser un habitat du poisson et l'enlever à la fin des travaux (art. 9). Quand on aménage un pont de glace : - stabiliser les rives avec des radiers faits de billes reliées, installés sur toute la largeur du sentier; - laisser les radiers en place à la fin des travaux; - enlever l'armature de bois qui renforce le pont de glace à la fin des travaux (art. 9).

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson (suite)			<p>Laisser une distance de ≥ 1 m entre les tuyaux d'un ponceau à tuyaux parallèles (art. 30).</p> <p>Le remblai, qui doit avoir 30 cm, 60 cm ou 150 cm d'épaisseur, selon le cas, doit être stabilisé (art. 31).</p> <p>L'extrémité du tuyau doit dépasser la base du remblai de ≤ 30 cm (art. 31).</p> <p>Lors de l'installation d'un ponceau, le lit du cours d'eau doit être stabilisé, à l'entrée et à la sortie du tuyau, et l'on doit assurer le libre passage des poissons (art. 32).</p> <p>Si l'on emprunte régulièrement un chemin qui traverse un cours d'eau, on doit s'assurer que le ponceau en place n'entrave pas la circulation de l'eau (art. 32).</p> <p>Si un chemin doit traverser un lac ou une baie de lac, on doit construire un pont (art. 35).</p> <p>Les structures de détournement des eaux mises en place lors de la construction d'un pont ou de l'aménagement d'un ponceau doivent permettre aux poissons de circuler librement (art. 34 et 36).</p> <p>Si l'on construit un pont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on ne doit pas rétrécir le cours d'eau de plus du 1/3 (art. 36); - on doit stabiliser le lit du cours d'eau autour des piliers et des culées (art. 38). <p>Enlever la matière organique et l'entasser à > 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau quand on aménage un camp forestier (art. 42).</p>
Habitat du rat musqué	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Creuser un fossé de drainage (art. 11). Travaux d'aménagement forestier (art. 43).	s.o.
Héronnière*	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67). Du 1 ^{er} août au 31 mars, dans un rayon de 200 m à 500 m du site de nidification : - certains travaux d'aménagement forestier; - constr. d'un chemin, dont la chaussée $\leq 5,5$ m; - application de phytocides (art. 63). Dans un rayon de 200 m à 500 m du site de nidification : coupe de récupération conforme à un plan spécial (art. 81).	Sur le site de nidification et dans la bande de 200 m qui l'entoure : - travaux d'aménagement forestier (art. 63 et 64); - aire d'empilement en vue du flottage (art. 14 et 15); - camp forestier (art. 41); - application de pesticides (art. 62); - acériculture (art. 62).	s.o.
Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Aire d'empilement en vue du flottage (art. 14 et 15). Travaux d'aménagement forestier (art. 43).	s.o.
Station piscicole	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Travaux d'aménagement forestier (art. 43).	s.o.
Tanière d'ours	s.o.	Travaux d'aménagement forestier pendant la période hivernale (art. 48).	s.o.
Vasière**	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Aire d'empilement en vue du flottage (art. 14 et 15). Travaux d'aménagement forestier (art. 43).	Rattacher la vasière : - aux corridors boisés (séparateurs de coupes) de 60 m et 100 m de largeur préservés lors d'une CPRS ou CBPRS (art. 75); - à un bloc boisé préservé lors d'une coupe par blocs (art. 79).

* La héronnière comprend le site de nidification et la bande de 500 m qui l'entoure.

** La vasière comprend la mare et la bande de 100 m qui l'entoure.

TABLEAU 1

Affectations fauniques

B LISIÈRE BOISÉE

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques Aire de confinement du cerf de Virginie Aire de fréquentation du caribou, au sud du 52° parallèle Aire de mise bas du caribou, au nord du 52° parallèle Falaise habitée par une colonie d'oiseaux Héronnière Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux Station piscicole Vasière	s.o.	s.o.	s.o.
Habitat du poisson	Camp forestier: – aménager 3 percées visuelles mesurant chacune $\leq 10\%$ de la partie du camp qui donne sur le lac ou le cours d'eau, et y laisser les souches et la régénération préétablie (art. 5); – aménager, dans l'une des 3 percées, un chemin de ≤ 5 m de largeur vers le cours d'eau ou le lac (art. 5). Lors des activités minières, aménager une percée ≤ 5 m de largeur pour donner accès au lac ou cours d'eau, mais y laisser les souches et la régénération préétablie (art. 6).	CPRS et CBPRS (art. 4). Circuler avec la machinerie dans la lisière boisée de 20 m de largeur conservée sur les rives tourbière avec mare, marais, marécage, lac et cours d'eau à écoulement permanent (art. 27, <i>Loi sur les forêts</i>).	Conserver une lisière boisée de 20 m de largeur sur les rives tourbière avec mare, marais, marécage, lac et cours d'eau à écoulement permanent (art. 27, <i>Loi sur les forêts</i>) (art. 2). Si récolte sur pente $< 40\%$, laisser: – ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp/ha dans R; – surface terrière ≥ 14 m ² /ha dans F et pins (art. 4).
Habitat du rat musqué	Lors des activités minières, aménager une percée ≤ 5 m de largeur pour donner accès au lac ou cours d'eau, mais y laisser les souches et la régénération préétablie (art. 6).	CPRS et CBPRS (art. 4). Circuler avec la machinerie dans la lisière boisée de 20 m de largeur conservée sur les rives tourbière avec mare, marais, marécage, lac et cours d'eau à écoulement permanent (art. 27, <i>Loi sur les forêts</i>).	Conserver une lisière boisée de 20 m de largeur sur les rives tourbière avec mare, marais, marécage, lac et cours d'eau à écoulement permanent (art. 27, <i>Loi sur les forêts</i>) (art. 2). Si récolte sur pente $< 40\%$, laisser: – ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp/ha dans R; – surface terrière ≥ 14 m ² /ha dans F et pins (art. 4).
Tanière d'ours	s.o.	s.o.	Conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour du site pendant la période hivernale (art. 48).

1.1 SITE PROPRESMENT DIT

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Objectifs généraux :

- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.

Objectifs spécifiques :

- 554 Conserver le milieu aussi naturel que possible.
- 600 Éviter l'assèchement d'un milieu aquatique ou humide.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 602 Éviter de déranger une espèce faunique et son habitat et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 604 S'assurer que les coupes de récupération effectuées dans les habitats fauniques sont conformes aux plans spéciaux soumis au MEF à des fins de consultation.

ARTICLES : 11, 15, 17, 65, 66, 67 et 81

Art. 11 ■ Disposition : Interdiction de creuser un fossé de drainage dans certains habitats fauniques, dont ceux des oiseaux aquatiques.

Objectifs : 30 – 600

Art. 15 ■ Disposition : Interdiction d'aménager une aire d'empilement en vue du flottage dans certains habitats fauniques, dont ceux des oiseaux aquatiques.

Objectif : Aucun, puisque le flottage est à toutes fins utiles abandonné.

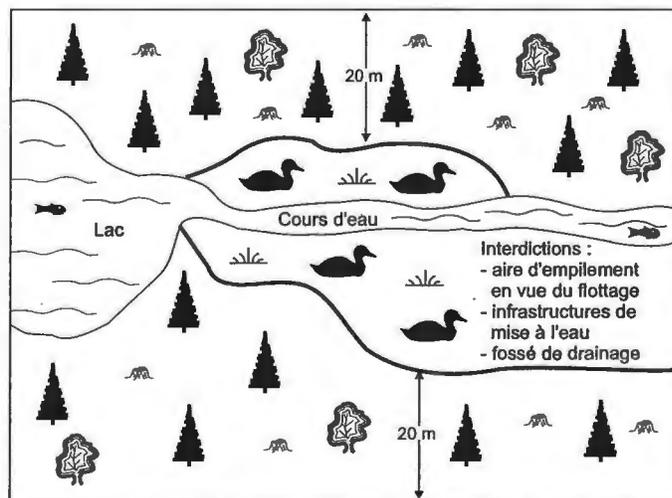


Figure 1
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Art. 17 ■ **Disposition :** Interdiction de construire un chemin dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

Objectif: 30

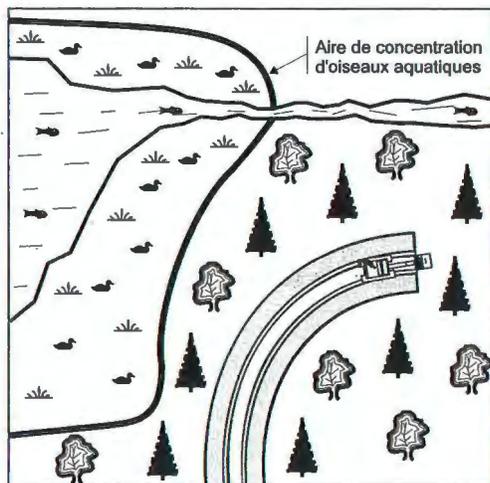


Figure 2
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Art. 65 ■ **Disposition :** Interdiction d'épandre des pesticides (contre les insectes, les maladies cryptogamiques ou les champignons) et des phytocides dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

Objectifs: 30 - 601 et 30 - 554

Art. 66 ■ **Disposition :** Dans une plaine d'inondation où l'on trouve une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, il n'est permis d'élaguer et de réaliser des travaux en vue de remettre une aire de coupe en production qu'en dehors de la période de nidification, soit du 16 juin au 31 mars.

Objectifs: 30 - 602

Art. 66 ■ **Disposition :** Interdiction de prélever plus de 30 % des tiges qui croissent dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques sur une période de dix ans.

Objectifs: 30 - 554

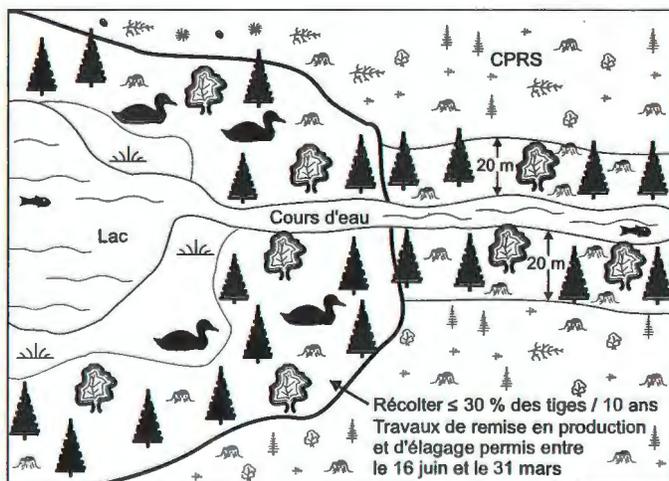


Figure 3
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Art. 67 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter l'article 66 du RNI.

Objectif: 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

Art. 81 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui effectue une coupe de récupération dans un habitat faunique doit respecter le plan spécial d'aménagement élaboré à cette fin.

Objectifs: 30 – 604



Conformément aux dispositions de l'entente administrative relative à l'application du RNI, le MRN doit consulter le MEF lors de l'élaboration d'un **PLAN SPECIAL DE RECUPERATION**.

1.1 SITE PROPREMENT DIT

Aire de confinement du cerf de Virginie

Objectifs généraux :

30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.

180 Favoriser la régénération naturelle des forêts, en protégeant la régénération préétablie et les sols lors des coupes.

Objectifs spécifiques :

604 S'assurer que les coupes de récupération effectuées dans les habitats fauniques sont conformes aux plans spéciaux soumis au MEF à des fins de consultation.

605 Maintenir les espèces végétales qui servent d'abri et de nourriture pour le cerf de Virginie.

607 Assurer le renouvellement des peuplements abris.

609 Conserver, entre les aires de coupe, des corridors boisés (*séparateurs de coupes*) qui faciliteront la circulation de la faune et serviront d'écrans visuels et ce, jusqu'à ce que le nouveau peuplement puisse servir d'abri.

621 Restreindre la superficie des sentiers d'abattage et de débardage.

Articles : 70, 71, 72, 73, 81 et 89

Art. 70 ■ **Disposition :** Superficie maximale des aires de coupe dans une aire de confinement du cerf de Virginie :

– peuplements feuillus et mélangés à dominance feuillue : 25 ha

– peuplements résineux et mélangés à dominance résineuse : 10 ha

Objectifs: 30 – 605



• Les travaux d'aménagement effectués dans une **AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE** doivent être conformes au **PLAN D'INTERVENTION** élaboré conjointement par le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune, en collaboration avec l'industrie forestière.

• Les travaux effectués aujourd'hui créent les abris de demain. Il faut donc laisser un couvert forestier suffisamment étendu pour abriter les animaux contre le froid et le vent.

Art. 71

Disposition: Si l'on pratique une coupe par bandes dans une aire de confinement du cerf de Virginie, la superficie totale du parterre de coupe (bandes de coupe + bandes résiduelles) ne doit pas excéder 10 ha.

Objectifs: 30 – 605

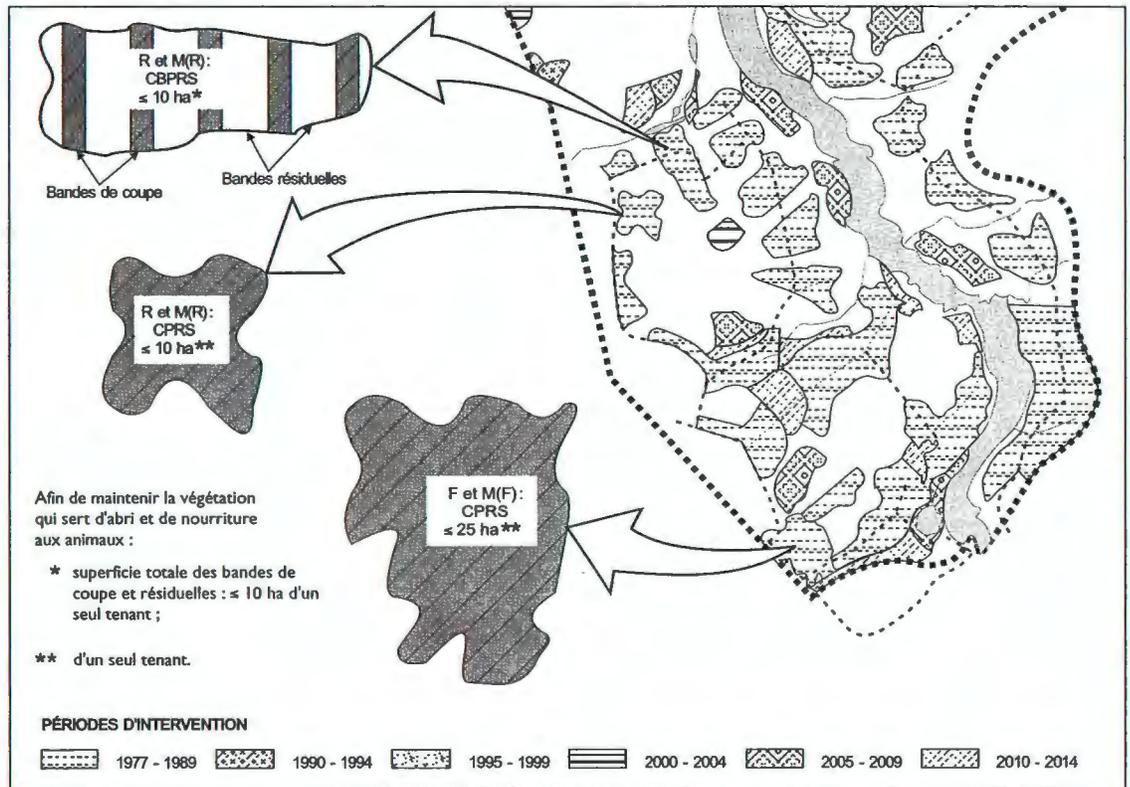


Figure 4
Répartition des coupes dans une aire de confinement du cerf de Virginie

Art. 71

Disposition: Les corridors boisés (*séparateurs de coupes*) conservés entre les aires de coupe, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, doivent mesurer au moins 60 m de largeur. On doit les conserver jusqu'à ce que le nouveau couvert forestier ait atteint une hauteur de 7 m.

Objectifs: 30 – 609

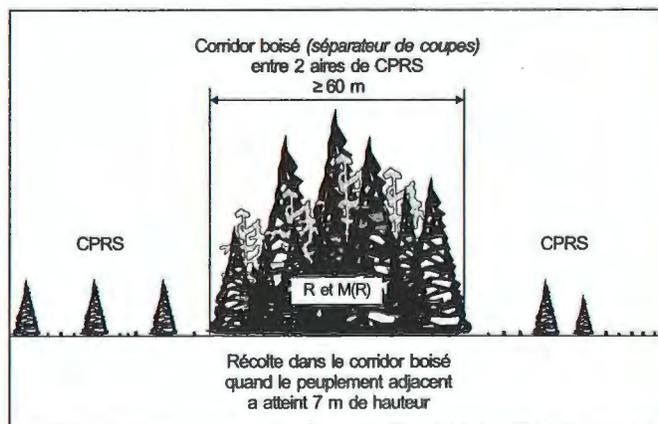


Figure 5
Corridor boisé



Il faut attendre que le nouveau couvert forestier qui s'est constitué sur une aire de coupe ait atteint une hauteur de 7 m avant de récolter les arbres qui poussent dans le corridor boisé (séparateur de coupes).

Art. 72 ■ **Disposition:** Lorsqu'on construit ou améliore un chemin dans une aire de confinement du cerf de Virginie, la chaussée doit mesurer au plus 7,5 m et l'emprise, 4 fois la largeur de la chaussée, celle-ci incluse.

Objectif: 30

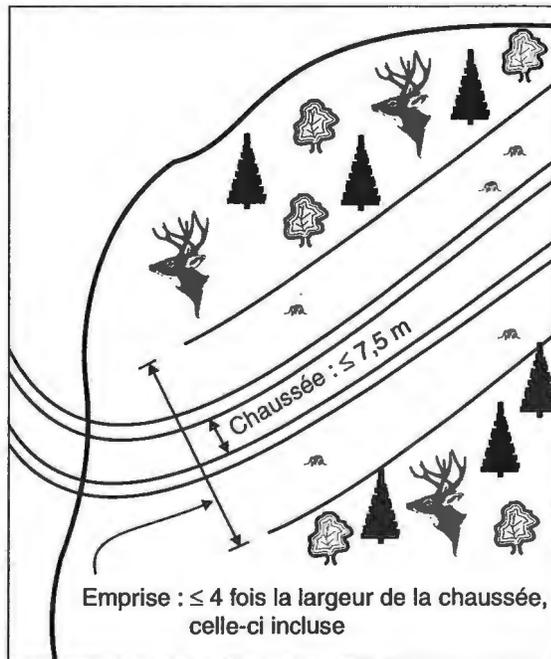


Figure 6
Aire de confinement du cerf de Virginie

Art. 73 ■ **Disposition:** On doit protéger la régénération résineuse préétablie et les sols dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

Objectifs: 30 – 607



La régénération résineuse doit être maintenue, car elle est essentielle pour la constitution du futur abri.

Art. 81 ■ **Disposition:** Le titulaire de permis qui effectue une coupe de récupération dans un habitat faunique doit respecter le plan spécial d'aménagement élaboré à cette fin.

Objectifs: 30 – 604



Conformément aux dispositions de l'entente administrative relative à l'application du RNI, le MRN doit consulter le MEF lors de l'élaboration d'un PLAN SPÉCIAL DE RÉCUPÉRATION.

Art. 89 ■ **Disposition:** Lorsqu'on pratique une CPRS dans une aire de confinement du cerf de Virginie, la superficie totale des sentiers d'abattage et de débardage doit présentement être inférieure à 33 % de l'aire de coupe. À compter de l'an 2001, elle devra être inférieure à 25 %.

Objectifs: 180 – 621

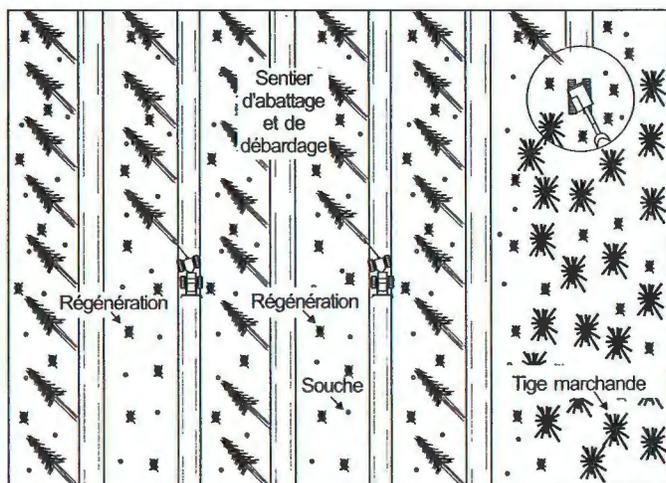


Figure 7
Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)



- Le RNI a rendu la coupe avec protection de la régénération et des sols obligatoire dans toutes les forêts du domaine public, conformément à la première recommandation de la *Stratégie de protection des forêts*. Rappelons que la « régénération » se définit comme l'ensemble des tiges dont le diamètre, mesuré à 1,30 m du niveau le plus haut du sol (dhp), est inférieur à 10 cm. La meilleure façon d'atteindre cet objectif est d'espacer au maximum les sentiers empruntés par la machinerie, mais il faut néanmoins prendre les précautions requises pour protéger la régénération entre ces sentiers.

L'ouverture du couvert se traduit, à court terme, par une augmentation considérable du taux de croissance des jeunes pousses. Des études confirment d'ailleurs que la CPRS renforce la dynamique de renouvellement des forêts. Selon le stade de développement atteint par la régénération au moment de la récolte, on arrive même à réduire la révolution du peuplement d'une dizaine d'années. De plus, la CPRS permet de conserver une partie du couvert forestier, abri essentiel de multiples espèces fauniques.

On a observé que les tiges de plus de 3 m de hauteur ont un taux de survie après coupe qui se compare avantageusement à celui des tiges plus courtes (< 60 cm). De plus, on a démontré que les jeunes pousses de grande taille, même si elles réagissent plus lentement que les autres, occupent généralement une position dominante dans le nouveau peuplement. Par ailleurs, c'est dans les parties des peuplements issues de la régénération préétablie la plus haute au moment de la coupe que l'on obtient les plus forts volumes à l'hectare.

Enfin, la régénération haute de bonne qualité (> 3 m) a un taux de survie de 70% à 90% supérieur à celui de la régénération haute de qualité inférieure. Le taux de survie peut, en effet, être considérablement moindre lorsque les troncs ont subi des blessures importantes, que les tiges sont fortement inclinées ou que leur pourcentage de cime verte est faible, en raison de phénomènes naturels ou de l'écimage attribuable à une mauvaise technique de récolte.

Les OPÉRATEURS d'abatteuses et de débardeurs doivent donc S'AUTODISCIPLINER et conduire leurs machines avec précautions afin de protéger les jeunes pousses et, particulièrement, les tiges de 3 m et plus de hauteur.

- On devra laisser, entre les sentiers, une distance égale à deux fois au moins leur largeur d'ici 2001 et à trois fois au moins leur largeur par la suite. Toute autre mesure qui permettrait d'augmenter la distance entre les sentiers d'abattage et de débardage devrait être retenue pour améliorer la protection de la régénération et des sols.
- On doit tenir compte de l'objectif fixé pour l'année 2001 lorsqu'on renouvelle la machinerie forestière.

1.1 SITE PROPREMENT DIT

Aire de fréquentation du caribou, au sud du 52^e parallèle Aire de mise bas du caribou, au nord du 52^e parallèle

Objectifs généraux :

- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 60 Préserver un milieu fragile.
- 90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.

Objectifs spécifiques :

- 590 Préserver les pessières à épinettes noires et à cladonies, habitats où le caribou peut trouver la nourriture dont il a besoin.
- 603 Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la survie et la reproduction d'une espèce faunique.
- 604 S'assurer que les coupes de récupération effectuées dans les habitats fauniques sont conformes aux plans spéciaux soumis au MEF à des fins de consultation.
- 608 Maintenir les peuplements et la végétation où le caribou s'abrite, s'accouple ou met bas et se nourrit.

ARTICLES: 15, 22, 43, 67, 69, 81 et 95

- Art. 15** ■ **Disposition :** Interdiction d'aménager une aire d'empilement en vue du flottage dans certains habitats fauniques, dont celui du caribou.
- Objectif :** Aucun, puisque le flottage est à toutes fins utiles abandonné.

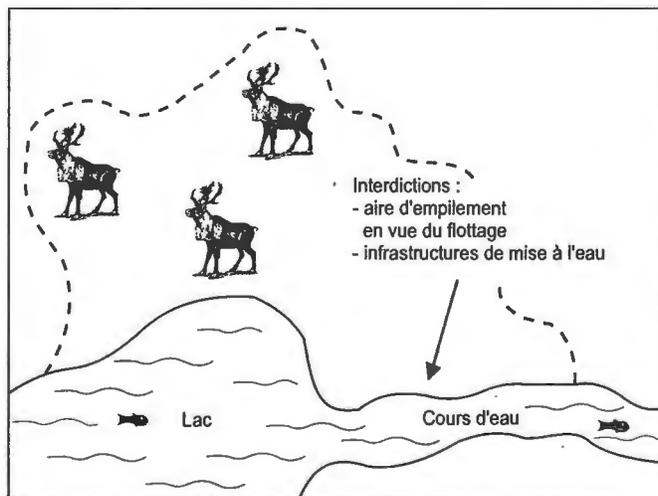


Figure 8
Aire de mise bas du caribou

- Art. 22** ■ **Disposition :** Interdiction d'exploiter une sablière dans une pessière à épinettes noires et à cladonies.
- Objectifs :** 30 – 590
- Art. 43** ■ **Disposition :** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans certains habitats fauniques.
- Objectifs :** 30 – 603

Art. 43 ■ **Disposition:** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin dans certains habitats fauniques.

Objectif: 30

Art. 67 ■ **Disposition:** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif dans une aire de mise bas du caribou, au nord du 52^e parallèle, n'est pas tenu de respecter l'article 43 du RNI.

Objectif: 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

Art. 69 ■ **Disposition:** Superficie maximale des aires de CPRS et de CBPRS dans une aire de fréquentation du caribou, au sud du 52^e parallèle: ≤ 50 ha.

Objectifs: 30 – 608

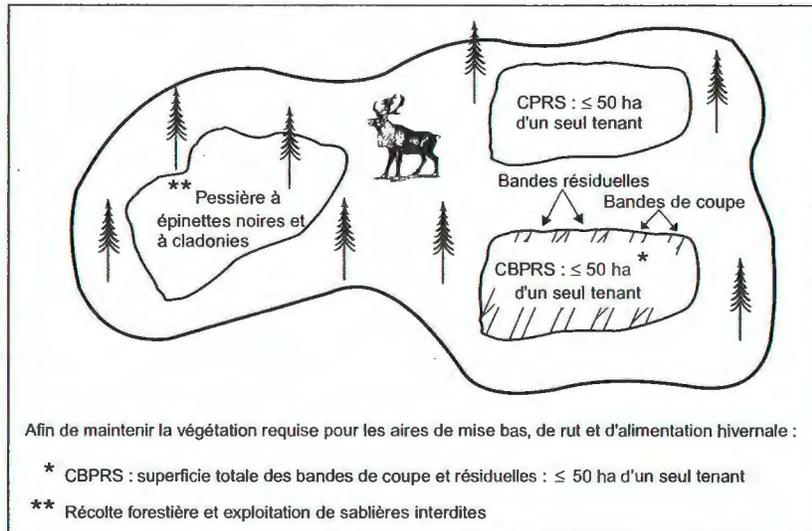


Figure 9
Aire de fréquentation du caribou, au sud du 52^e parallèle



Les coupes effectuées dans une aire de fréquentation du caribou, AU SUD DU 52^e PARALLÈLE, doivent être conformes au PLAN D'AMÉNAGEMENT élaboré conjointement par le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune, en collaboration avec l'industrie forestière.

Art. 81 ■ **Disposition:** Le titulaire de permis qui effectue une coupe de récupération dans un habitat faunique doit respecter le plan spécial d'aménagement élaboré à cette fin.

Objectifs: 30 – 604



Conformément aux dispositions de l'entente administrative relative à l'application du RNI, le MRN doit consulter le MEF lors de l'élaboration d'un PLAN SPÉCIAL DE RÉCUPÉRATION.

Art. 95 ■

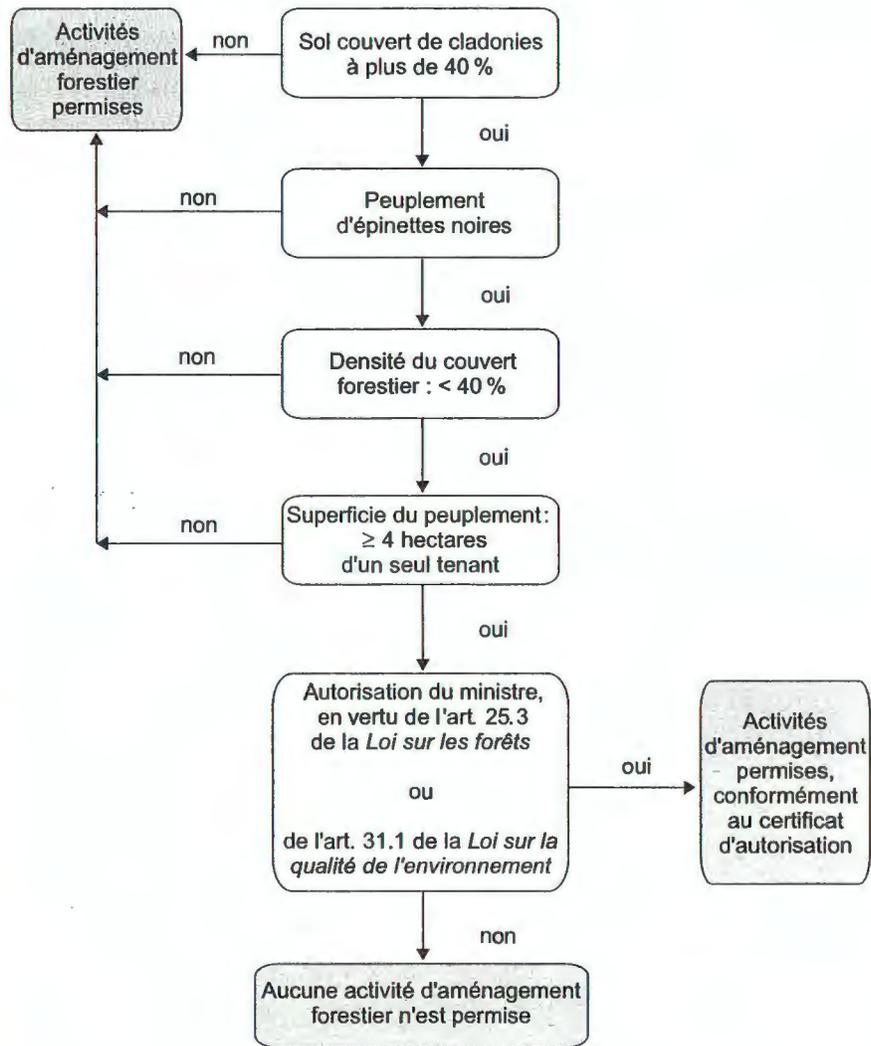
Disposition : Les pessières à épinettes noires et à cladonies qui ont une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant doivent être laissées intactes.

Objectifs : 30 – 590 et 60 – 590



- *La Stratégie de protection des forêts* recommandait l'adoption d'un règlement pour interdire toute activité d'aménagement forestier dans les pessières à épinettes noires et à cladonies, en raison de la grande fragilité de ce type forestier, de sa très faible productivité ainsi que de sa faible résilience, d'une part, et de la nécessité d'assurer la pérennité des écosystèmes et de maintenir la diversité biologique, d'autre part. La pessière à épinettes noires et à cladonies présente, en effet, un ensemble de caractéristiques écologiques qui la rendent extrêmement vulnérable. Toute intervention a donc des effets régressifs sur la dynamique de ce type forestier et elle peut le dégrader de façon irréversible.
- Le mot « cladonie » désigne un groupe de lichens très ramifiés, buissonnants et à tiges entrelacées qu'on appelle aussi « mousses à caribou ». La pessière est un peuplement constitué surtout d'épinettes noires. C'est la pessière pure, celle qui est définie dans les normes d'inventaire forestier, qui est visée par ces dispositions.
- Par ailleurs, tout territoire où l'on ne trouve aucun peuplement forestier à proprement parler, mais dont plus de 40 % de la superficie est couverte de cladonies, est un habitat où le caribou peut trouver sa nourriture. Les interventions devraient donc y être évitées.
- Selon l'étendue des pessières à épinettes noires et à cladonies et leurs caractéristiques biophysiques, le ministre responsable peut, en vertu de l'article 25.3 de la *Loi sur les forêts*, y autoriser certaines activités d'aménagement forestier (ex. : construction de chemins) après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 25.4 de cette même loi. Chaque cas doit être analysé individuellement et, si les travaux d'aménagement sont approuvés, on doit appliquer les mesures de mitigation appropriées, compte tenu des objectifs poursuivis.
- Les travaux d'aménagement autorisés en vertu de l'article 31.1 de la LQE font exception à cette règle. Dans l'esprit du législateur, cette exclusion s'applique à l'ensemble des terres publiques, y compris les territoires de la baie James et du Nord québécois (Nouveau Québec).
- Voir le **Schéma de prise de décisions**, ci-après, si l'on projette des travaux d'aménagement dans des peuplements qui renferment des cladonies.

Schéma de prise de décisions
Aménagement d'une pessière à épinettes noires et à cladonies



1.1 SITE PROPREMENT DIT

Falaise habitée par une colonie d'oiseaux Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux Vasière

Objectifs généraux :

- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.

Objectifs spécifiques :

- 568 Conserver, entre les aires de coupe, des corridors boisés (*séparateurs de coupes*) qui faciliteront la circulation de la faune et serviront d'écrans visuels entre les coupes et ce, jusqu'à ce que la régénération soit suffisamment haute pour que les animaux puissent y circuler en sécurité.
- 603 Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la survie et la reproduction d'une espèce faunique.

ARTICLES: 15, 43, 67, 75 et 79

- Art. 15** ■ **Disposition:** Interdiction d'aménager une aire d'empilement en vue du flottage dans les vasières et dans certains habitats fauniques, dont ceux des colonies d'oiseaux.
- Objectif:** **Aucun, puisque le flottage est à toutes fins utiles abandonné.**
- Art. 43** ■ **Disposition:** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans certains habitats fauniques.
- Objectifs:** 30 – 603
- Art. 43** ■ **Disposition:** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin dans certains habitats fauniques.
- Objectif:** 30

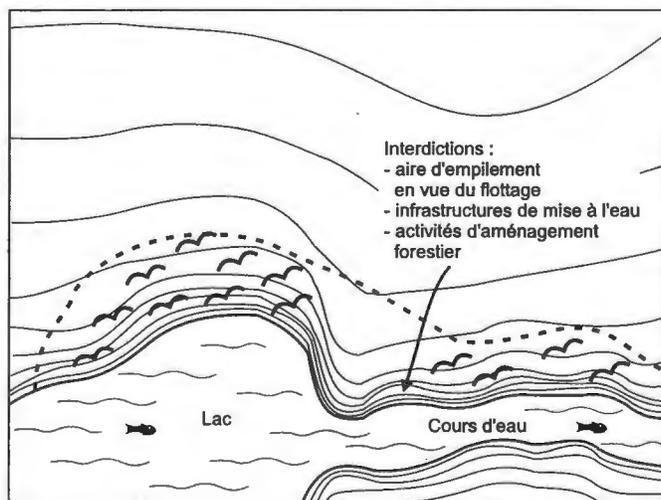


Figure 10
Falaise habitée par une colonie d'oiseaux

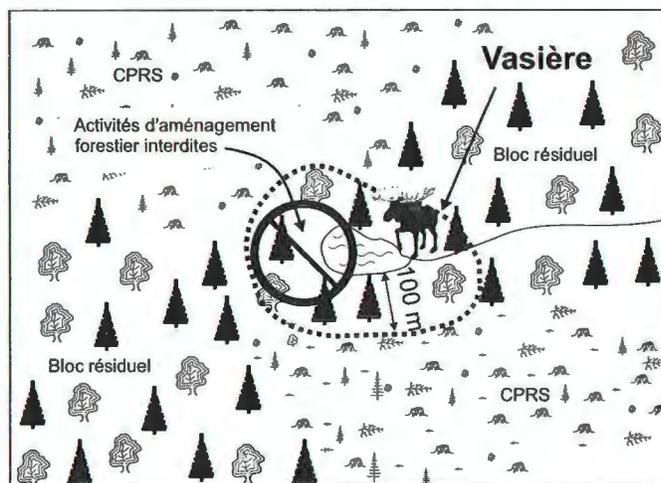


Figure 11
Vasière

Art. 67 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter l'article 43 du RNI.

Objectif : 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

Art. 75 ■ **Disposition :** La lisière boisée, qui fait partie intégrante d'une vasière, doit être reliée à un corridor boisé (*séparateur de coupes*).

Objectifs : 30 – 568

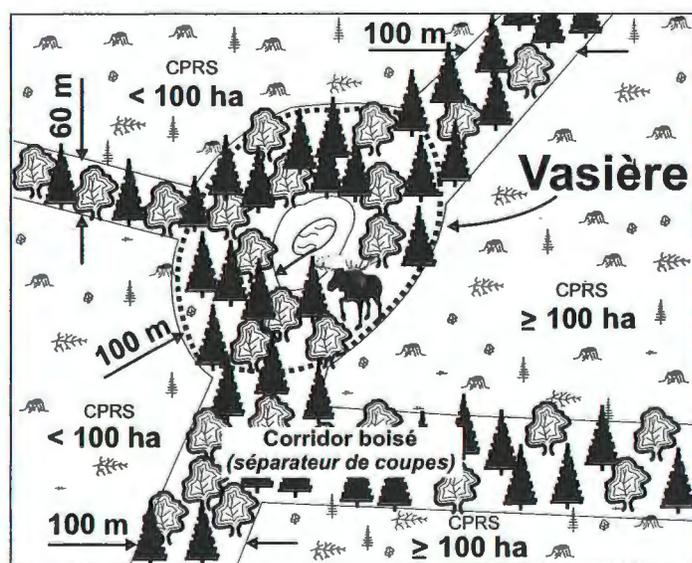


Figure 12
Vasière

- Art. 79** ■ **Disposition :** Si un titulaire de permis effectue des CPRS ou des CBPRS à proximité d'une vasière et qu'il conserve entre ces aires de coupe des terrains boisés d'une étendue égale, ou blocs résiduels, il doit s'assurer que l'un de ces blocs est relié à la vasière.
- Objectifs :** 30 – 568
- Voir Figure 11, à la page 22.

1.1 SITE PROPRESMENT DIT

Habitat du poisson

Objectif général :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 521 Éviter que des matières organiques n'affectent la qualité physico-chimique de l'eau.
- 522 Éviter de détruire une aire de reproduction des poissons (frayère).
- 523 Prévenir les glissements de terrain.
- 524 Éviter l'apport de sédiments, d'huile ou de graisse dans le milieu aquatique.
- 525 Éviter de perturber le milieu aquatique en effectuant des travaux qui pourraient favoriser la percolation du cours d'eau ou l'inondation de la sablière.
- 526 Assurer la libre circulation de l'eau, en construisant un pont ou en aménageant un ponceau de dimensions adéquates, compte tenu du débit de récurrence établi.
- 527 Assurer la libre circulation des poissons.
- 528 Prévenir l'érosion du lit d'un cours d'eau.
- 529 Assurer la durabilité de l'infrastructure.
- 530 Prévenir l'altération du lit du cours d'eau et des rives attribuable à la circulation de la machinerie.
- 531 Faciliter le compactage du sol entre les tuyaux, pour assurer la durabilité de l'infrastructure.
- 532 Minimiser la perturbation des rives et des berges afin de réduire les risques d'érosion.
- 533 Favoriser le rétablissement du lit du cours d'eau dans un ponceau.
- 534 Éviter toute modification du lit d'un lac qui pourrait en affecter les caractéristiques physico-chimiques et biologiques.
- 537 Minimiser l'apport de sédiments dans le milieu aquatique attribuable à la détérioration d'un ponceau de bois.
- 538 Éviter de créer des embâcles qui entraveraient la circulation de l'eau et des poissons et qui pourraient modifier le lit du cours d'eau, en y provoquant un apport de sédiments.
- 539 Assurer la durabilité des infrastructures, en leur donnant des dimensions adéquates, de manière à en prévenir l'érosion.
- 540 Assurer la libre circulation des poissons, en donnant aux ponts et aux ponceaux des dimensions suffisantes pour ne pas augmenter indûment la vitesse de l'eau.
- 541 Prévenir l'enfoncement d'un pont amovible (*pontage*), afin d'en faciliter l'enlèvement.
- 542 Assurer la circulation des poissons en évitant de créer une chute.
- 543 Assurer la circulation des poissons en permettant à l'eau de couler à une vitesse adéquate.

- 544 Éviter de réduire la capacité d'évacuation du tuyau et la durabilité de l'infrastructure.
- 545 Permettre à l'eau de circuler librement.
- 546 Permettre aux poissons de circuler librement, pour en favoriser la reproduction.
- 547 Assurer la libre circulation de l'eau en aval de l'infrastructure, de façon à éviter l'assèchement de cette partie du cours d'eau.

ARTICLES: 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42

Art. 7 ■ **Disposition:** Interdiction de circuler avec la machinerie dans une bande de 5 m le long d'un cours d'eau à écoulement intermittent, sauf pour construire un chemin, installer une infrastructure ou effectuer des travaux de drainage forestier.

Objectifs: 20 - 520

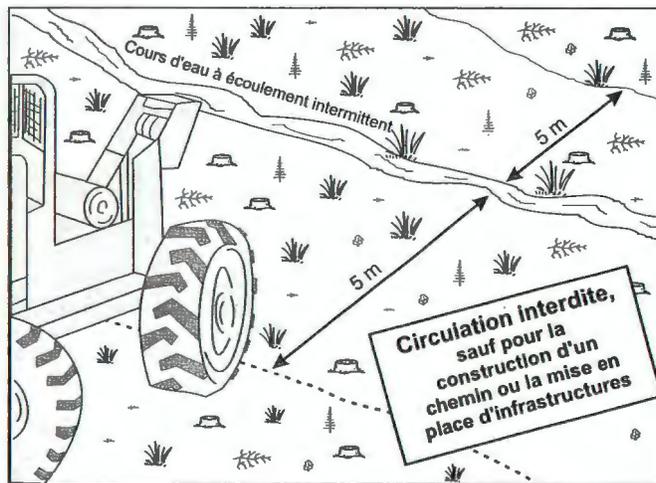


Figure 13
Circulation le long d'un cours d'eau intermittent

Art. 8 ■ **Disposition:** On doit retirer les arbres, entiers ou non, qui tombent dans l'eau lors des travaux d'aménagement forestier.

Objectifs: 20 - 521 et 20 - 527

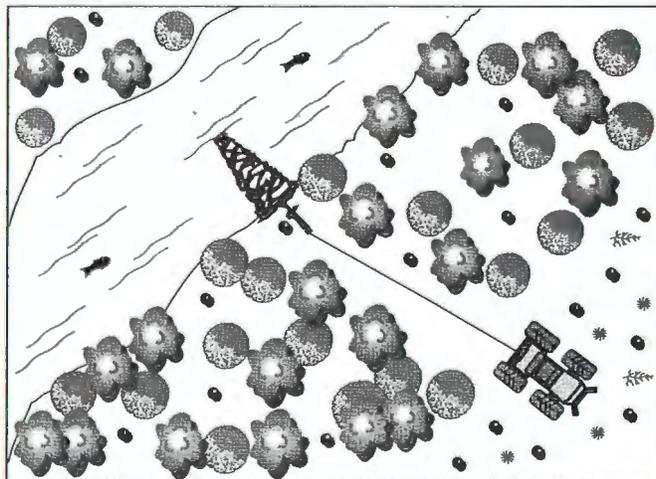


Figure 14
Récupération des tiges abattues dans un cours d'eau



Cette disposition s'applique à tout arbre, entier ou non, tombé dans l'eau lors de la récolte, du débardage, de la construction d'un chemin ou de toute autre activité prévue dans la Loi sur les forêts.

Art. 9 ■ **Disposition :** On doit mettre en place un pont amovible (*pontage*) sur un sentier qui enjambe temporairement un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 - 524 et 20 - 530

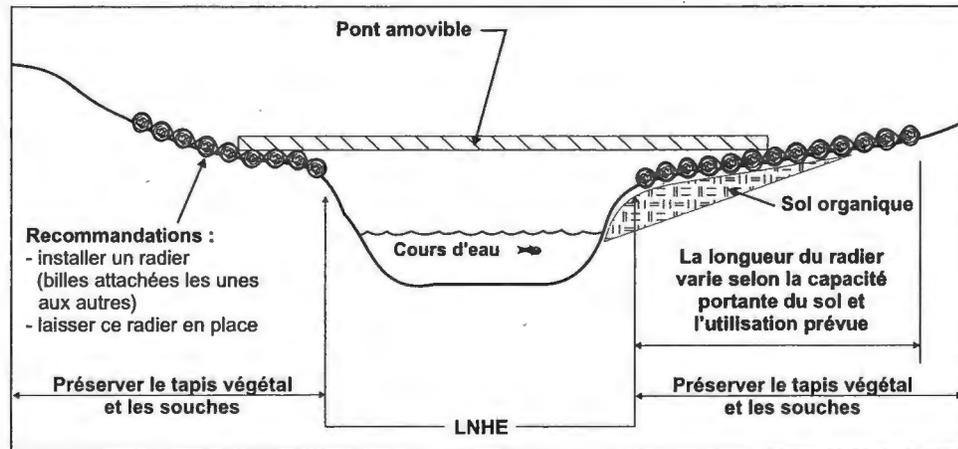


Figure 15
Pont amovible sur un sentier



- Le pont amovible (*pontage*) est essentiellement temporaire.
- L'installation de radiers, à proximité d'un cours d'eau, est un excellent moyen de prévenir l'envasement des rives et l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, surtout en terrain mou (sol hydromorphe).
- On recommande d'installer une membrane géotextile sous les radiers afin d'augmenter la portée et l'efficacité du pont amovible (*pontage*).
- L'infrastructure mise en place doit permettre la libre circulation de l'eau et des poissons.
- Voir « LNHE » - glossaire.

Art. 9 ■ **Disposition :** On doit enlever le pont amovible (*pontage*) à la fin des travaux qui en ont nécessité l'installation.

Objectifs : 20 - 520



Le pont amovible (*pontage*) n'est ni installé, ni stabilisé en fonction d'un débit de récurrence donné, puisque c'est une infrastructure TEMPORAIRE. On doit donc l'ENLEVER à la fin des travaux pour éviter qu'il ne tombe dans le cours d'eau lors d'une crue et n'entrave ensuite la circulation de l'eau et des poissons.

Art. 9 ■ **Disposition :** Lors de l'aménagement d'un pont de glace, on doit installer des radiers pour stabiliser les rives et les berges du cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 - 520 et 20 - 532

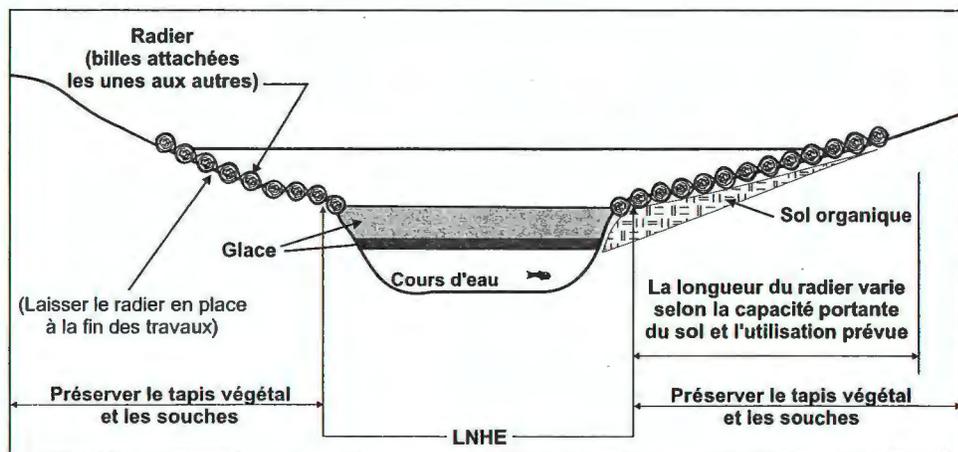


Figure 16
Pont de glace



- L'installation de radiers, à proximité d'un cours d'eau, est un excellent moyen de prévenir l'envasement des rives et l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, surtout en terrain moir (sol hydromorphe).
- Lorsqu'on aménage un pont de glace, on doit installer des radiers sur les berges pour stabiliser la partie du sentier qui s'incline vers l'infrastructure.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 9 ■ **Disposition:** Lorsqu'on aménage un pont de glace, on doit laisser les radiers en place à la fin des travaux qui en ont nécessité l'installation.

Objectifs: 20 – 520



Les radiers laissés en place protègent le cours d'eau, puisqu'ils préviennent l'érosion des berges et des rives et qu'ils accélèrent le rétablissement de la végétation.

Art. 10 ■ **Disposition:** On doit bloquer l'eau qui ruisselle sur la surface d'un chemin d'hiver ou qui coule dans les ornières creusées dans les sentiers de débardage, pour éviter qu'elle ne se jette directement dans un lac ou un cours d'eau.

Objectifs: 20 – 520

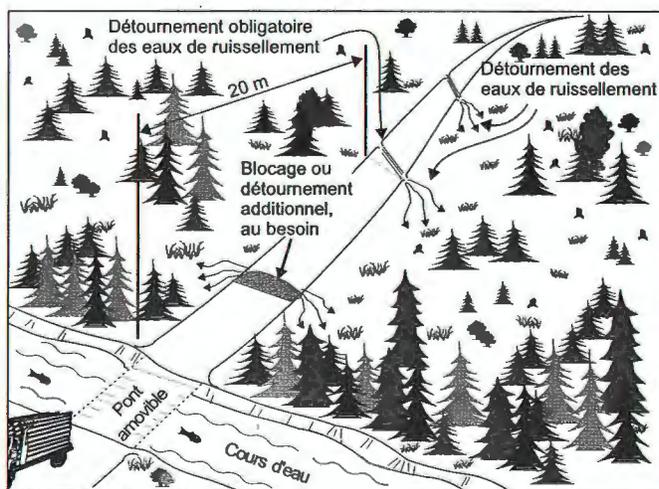


Figure 17
Détournement des eaux de ruissellement – chemin d'hiver

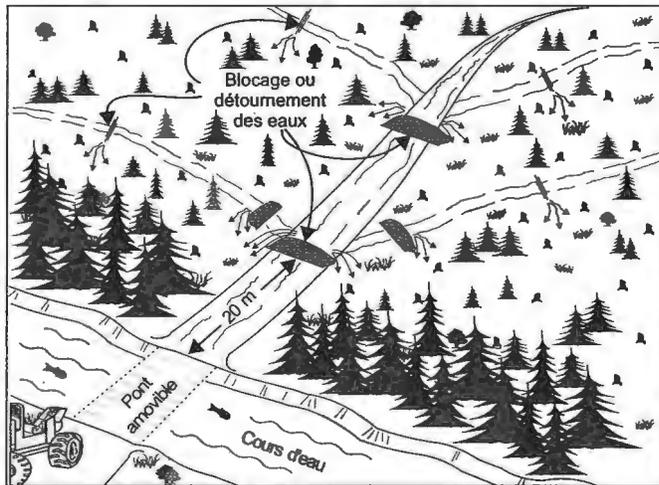


Figure 18
Détournement des eaux de ruissellement – sentier de débardage



- Les petits canaux de dérivation creusés à travers les chemins d'hiver, à un angle de 30° , ne nuisent pas à la circulation de la machinerie et ils peuvent s'avérer efficaces pour prévenir l'apport de sédiments dans les cours d'eau. Quand on cesse d'utiliser les chemins en cause, on doit avoir recours à des mesures de protection additionnelles (amoncellement de terre ou de débris ligneux ou, encore, creusage de canaux de dérivation dans le sol).
- Il faut toujours bloquer les ornières afin de minimiser l'érosion du sol. On réduit les problèmes en tenant compte de la configuration du terrain et en évitant de créer de longues pentes continues lorsqu'on aménage un sentier.

Art. 11 ■

Disposition : Lorsqu'on creuse un fossé de drainage à des fins sylvicoles, on doit aménager un bassin de sédimentation, à 20 m au moins du cours d'eau récepteur, et le vidanger au besoin.

Objectifs : 20 – 520

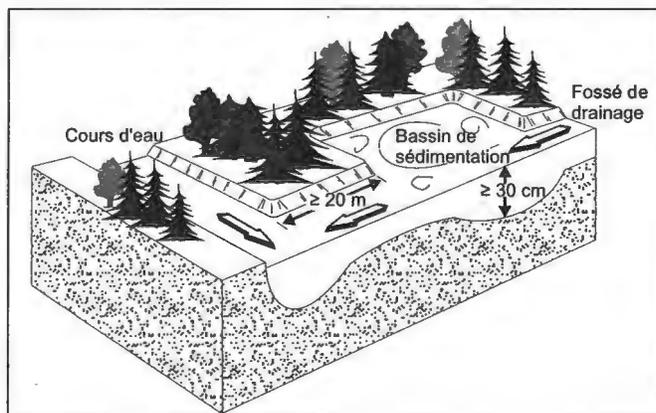


Figure 19
Drainage à des fins sylvicoles



On doit planifier la vidange des bassins de sédimentation, qui risquent de se remplir.

Art. 12 ■

Disposition : Interdiction de circuler avec la machinerie sur le tapis végétal préservé dans l'emprise d'un chemin, le long d'un cours d'eau.

Objectifs : 20 – 520

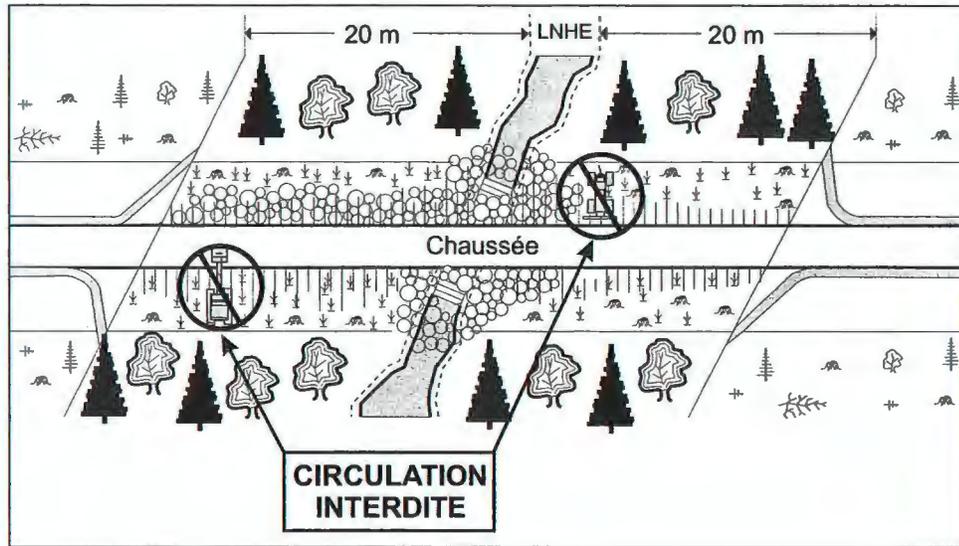


Figure 20
Circulation le long d'un cours d'eau

RAPPEL

Il est interdit de circuler dans un lac ou un cours d'eau avec la machinerie, sauf pour y installer un pont, un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) (art. 28 de la *Loi sur les forêts*).

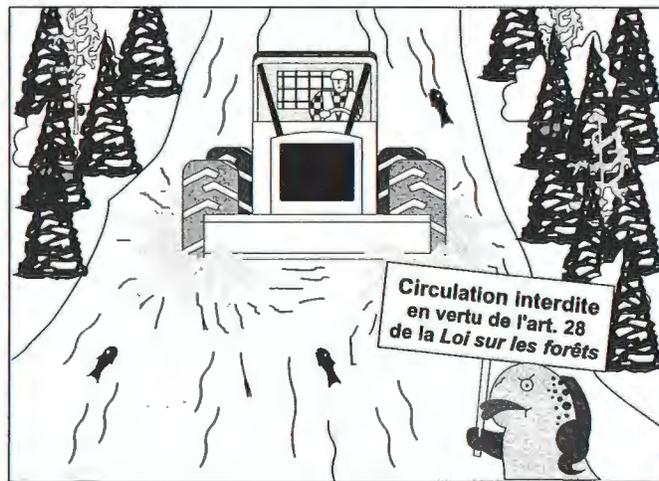


Figure 21
Circulation dans un cours d'eau

Art. 12 ■ **Disposition :** Interdiction de laver ou de nettoyer la machinerie à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau (≤ 60 m).

Objectifs : 20 - 524

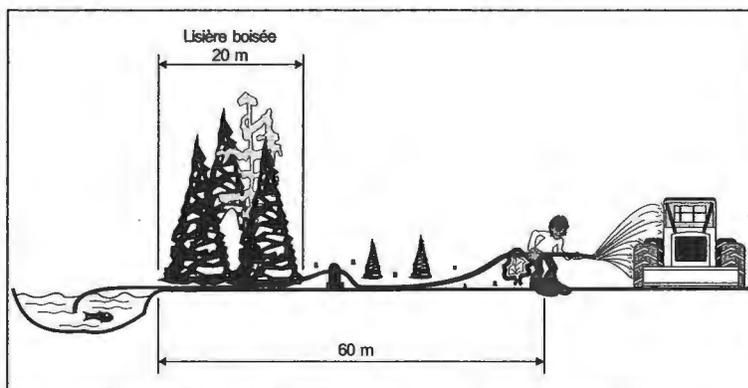


Figure 22
Nettoyage de la machinerie

RAPPEL

Il est interdit de déverser de la terre, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou d'autres contaminants de même nature, visés par la LOE, dans un lac ou un cours d'eau (art. 28.1 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 13

- Dispositions:**
- Interdiction d'aménager une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage (AEET) à moins de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.
 - Les eaux qui ruissellent d'une AEET doivent être détournées vers une zone de végétation.
 - Interdiction d'entasser de la matière organique à moins de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau.

Objectifs: 20 - 520

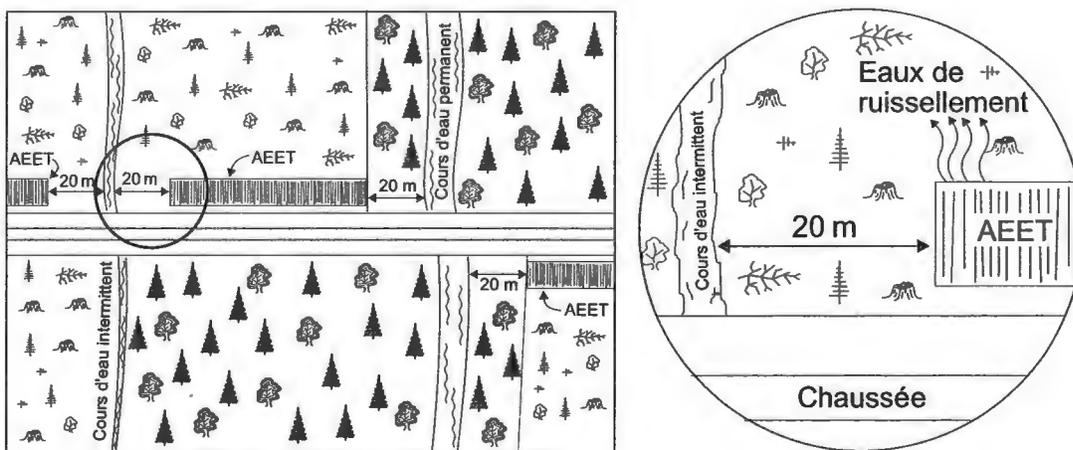


Figure 23
Aménagement d'une AEET

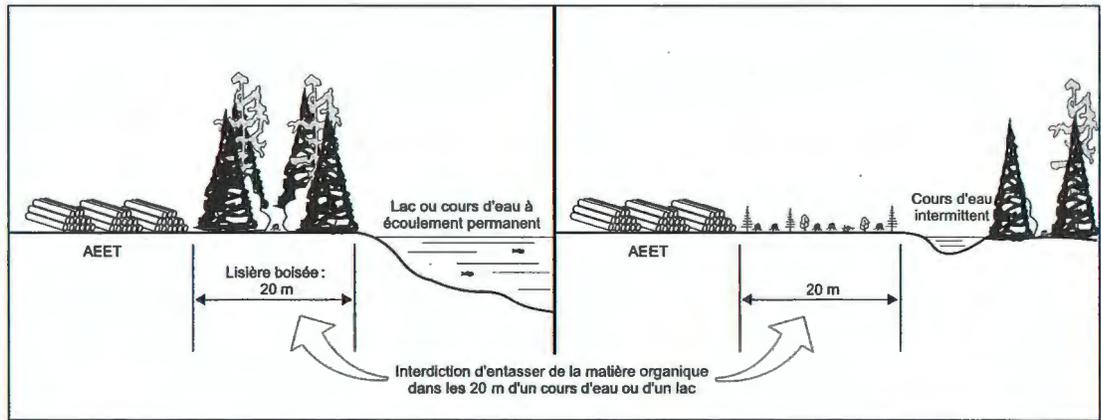


Figure 24
Aménagement d'une AEET

Art. 17

Disposition : Interdiction de construire un chemin à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent et à moins de 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, sans en avoir eu l'autorisation. Si un détenteur de permis est autorisé à construire un chemin à des distances inférieures à celles mentionnées ci-dessus, il doit appliquer les mesures de mitigation préconisées par le MRN en ce qui a trait à la pente du talus, à la stabilisation des remblais et à la préservation du tapis végétal.

Objectifs : 20 – 520

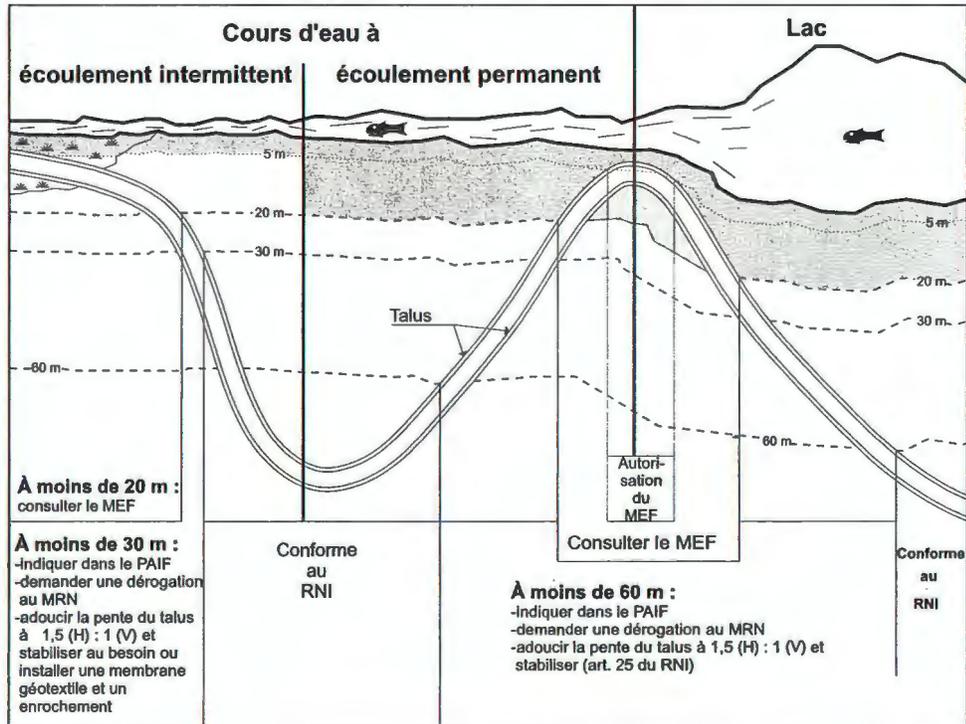


Figure 25
Construction d'un chemin à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

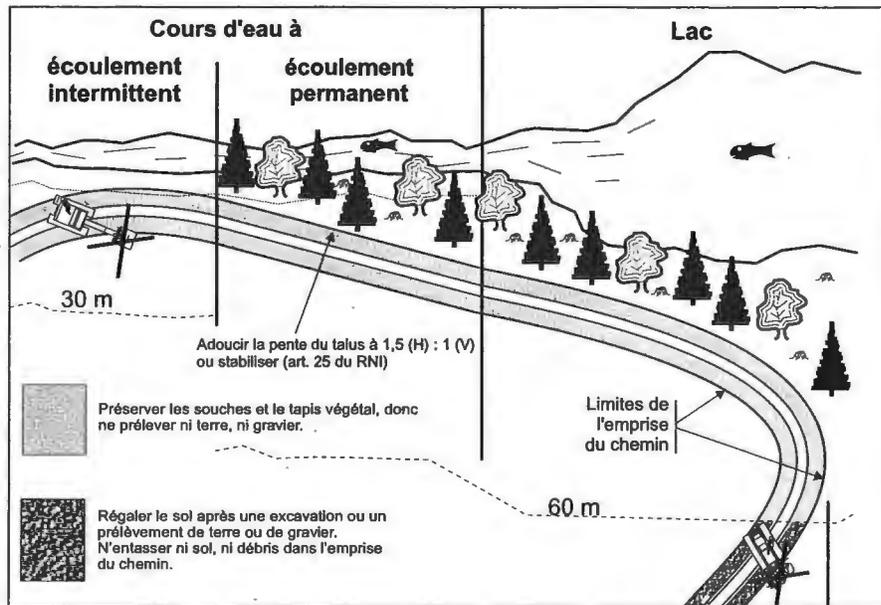


Figure 26
Mesures de mitigation à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau



- Lorsqu'un détenteur de permis est autorisé à construire un chemin à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ou à moins de 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, **IL NE DOIT PAS PRÉLEVER** le matériel requis pour les travaux dans l'emprise de ce chemin et ce, malgré les dispositions de l'article 24 du RNI.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 17 ■ **Disposition:** Dans les secteurs où le sol présente une couche indurée, donc imperméable, on doit laisser, entre le chemin et le lac ou le cours d'eau, une distance égale à 4 fois la hauteur de la berge (minimum 60 m).

Objectifs: 20 – 520

Art. 17 ■ **Disposition:** Lorsqu'on construit un chemin dans un secteur où le sol présente une couche indurée, donc imperméable, on doit la laisser intacte, donc conserver l'humus de part et d'autre de la chaussée.

Objectifs: 20 – 523

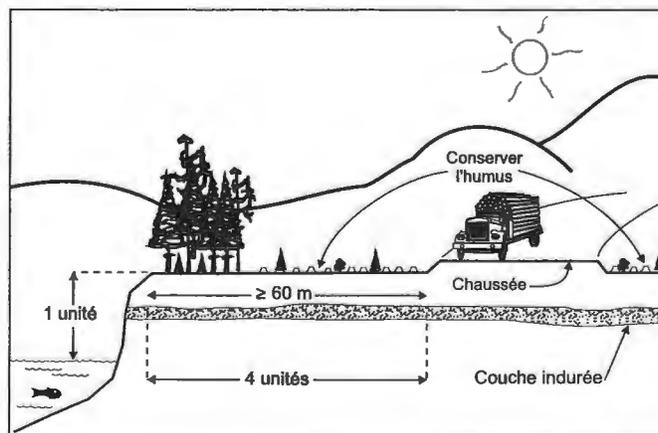


Figure 27
Chemin sur couche indurée



Lorsqu'on construit un chemin dans un sol qui comporte une couche indurée, donc imperméable, ON NE DOIT PAS PRÉLEVER le matériel requis pour les travaux dans l'emprise de ce chemin et ce, malgré les dispositions de l'article 24 du RNI.

Art. 18

Disposition: Lorsqu'on construit ou améliore un chemin qui traverse un cours d'eau, on doit préserver le tapis végétal sur une bande de 20 m, de part et d'autre du cours d'eau, et stabiliser les remblais.

Objectifs: 20 - 520

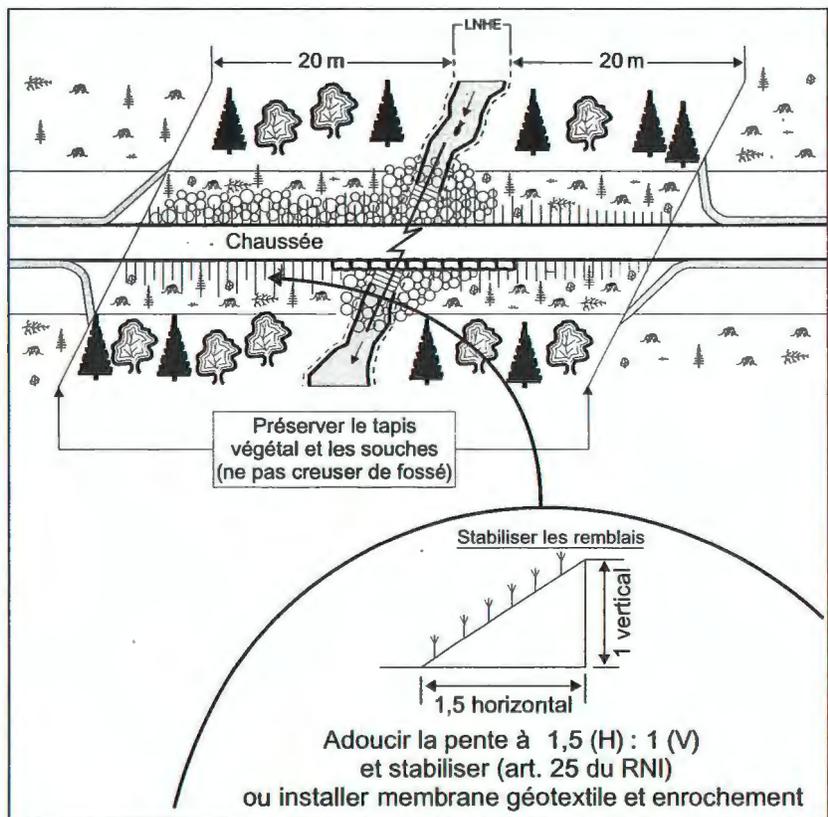


Figure 28
Stabilisation des remblais

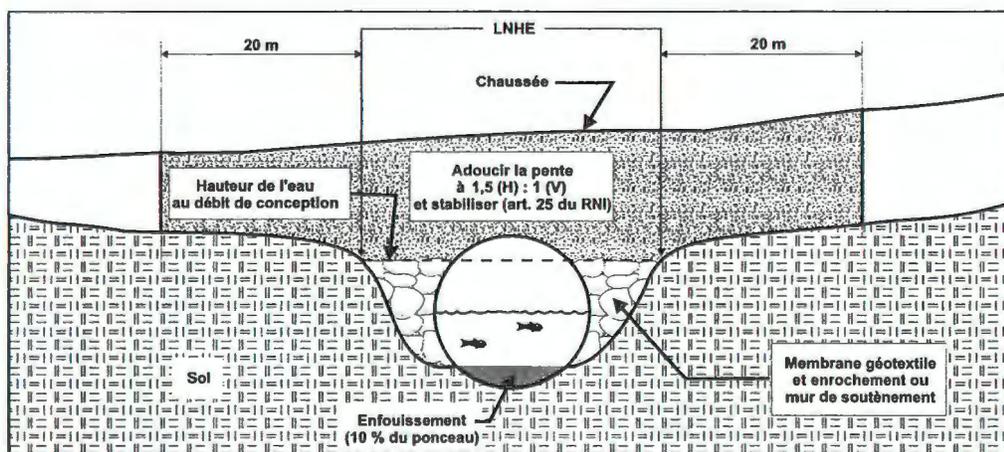


Figure 29
Stabilisation des remblais (cours d'eau encaissé)

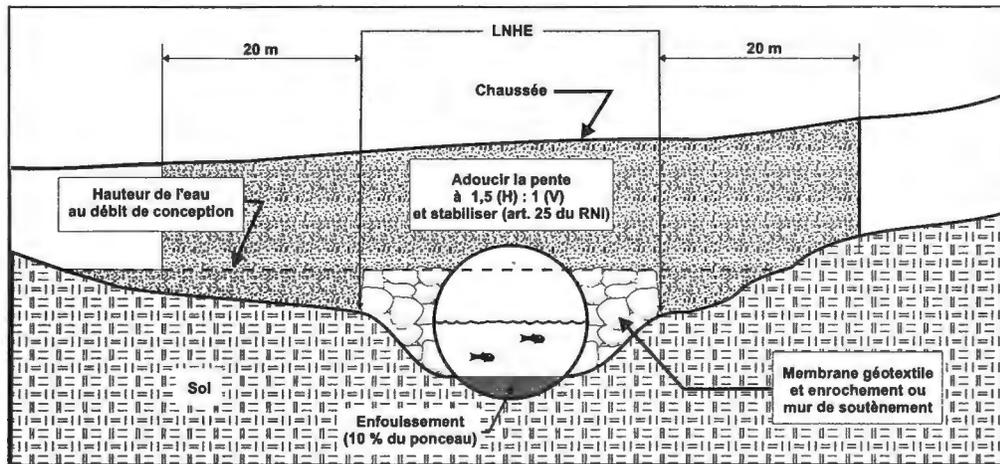


Figure 30
Stabilisation des remblais (cours d'eau évasé)



- Le matériel requis pour construire un chemin qui traverse un cours d'eau doit être pris au-delà de la bande de terrain de 20 m de largeur dans laquelle on doit préserver le tapis végétal, de part et d'autre du cours d'eau.
- Il est interdit de creuser un fossé à moins de 20 m d'un cours d'eau et, au besoin, on doit bloquer les eaux qui ruissellent dans cette bande de terrain de même que les sédiments qui s'y déposent.
- Voir « LNHE » – glossaire.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 19

Disposition: Lorsqu'on construit un chemin dans un terrain dont la pente est supérieure à 9 % et que le pied de la pente est situé à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit détourner les eaux de ruissellement vers une zone de végétation en creusant des fossés tous les 65 m, au moins. Les talus de remblai doivent être stabilisés.

Objectifs: 20 – 520

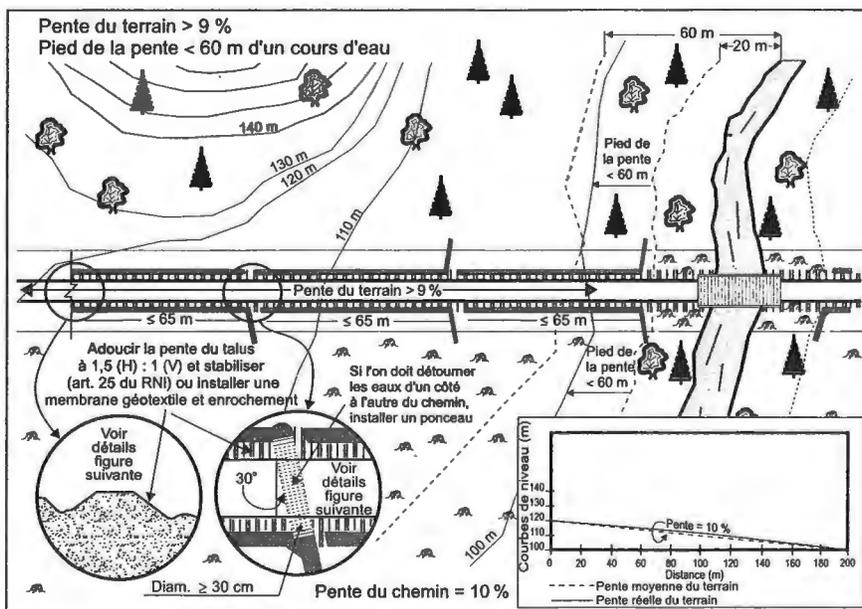


Figure 31
Chemin en pente

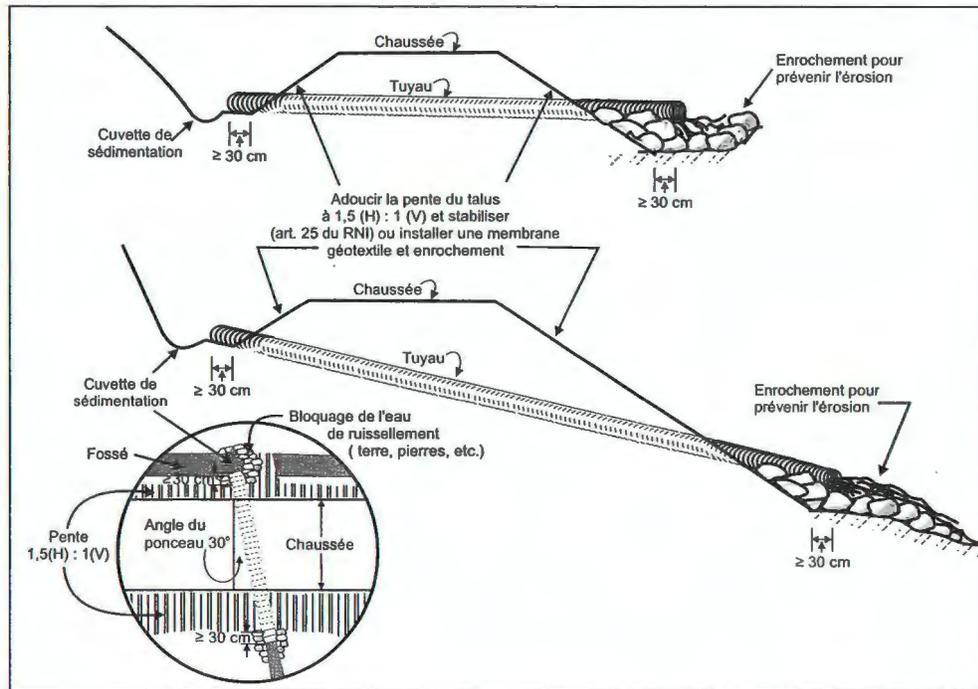


Figure 32
Détournement des eaux de ruissellement d'un côté à l'autre du chemin



- La pente de 9 % considérée est celle du chemin.
- Lorsqu'on détourne un fossé, on doit le bloquer adéquatement afin d'éviter que l'eau ne continue sa course le long du chemin. Si l'eau n'est pas déviée, elle prendra de la vitesse en dévalant la pente, érodera le fossé ainsi que le chemin et charriera des sédiments vers le cours d'eau. On devrait aussi creuser une cuvette à l'entrée du tuyau de déviation afin de retenir les sédiments et éviter ainsi qu'ils n'obstruent le tuyau.
- Dans le cas des chemins construits à flanc de pente ou sur une pente très longue, même si elle est inférieure à 9 %, il faut installer des tuyaux à intervalles réguliers pour faire passer l'eau de drainage d'un côté à l'autre du chemin.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 21 ■ **Disposition :** Les eaux de ruissellement d'une sablière doivent être détournées vers une zone de végétation située à 20 m au moins d'un lac ou d'un cours d'eau.

Objectifs : 20 – 520

Art. 22 ■ **Disposition :** Interdiction d'aménager ou d'exploiter une sablière à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 – 525

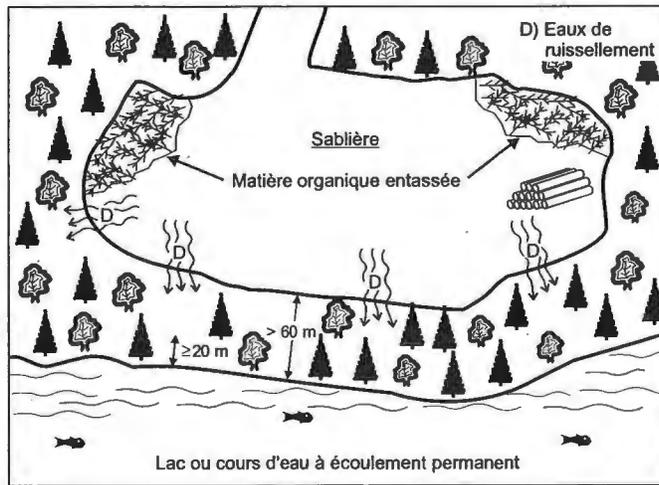


Figure 33
Sablère

Art. 23

Disposition : Nonobstant l'article 22, il est permis d'exploiter une sablière dans une bande allant de 30 m à 60 m d'un cours d'eau à écoulement permanent, qu'il soit ou non un habitat du poisson, pourvu qu'on ne creuse pas plus bas que la LNHE.

Objectifs : 20 - 525

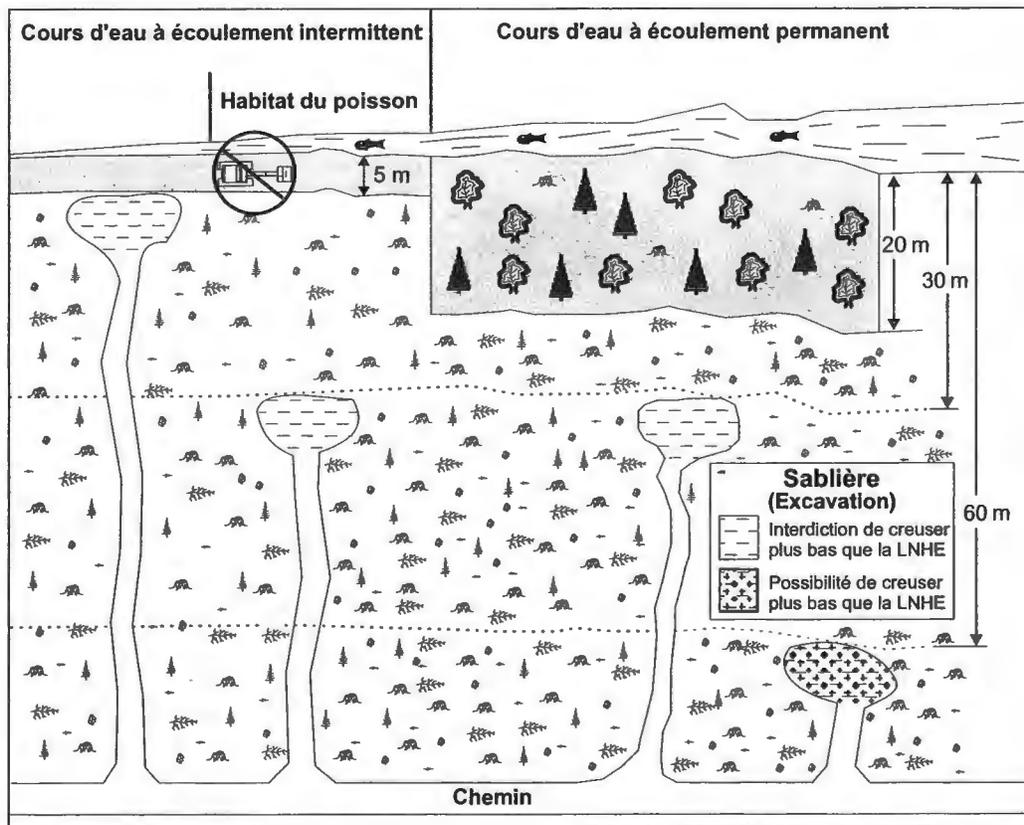


Figure 34
Exploitation d'une sablière

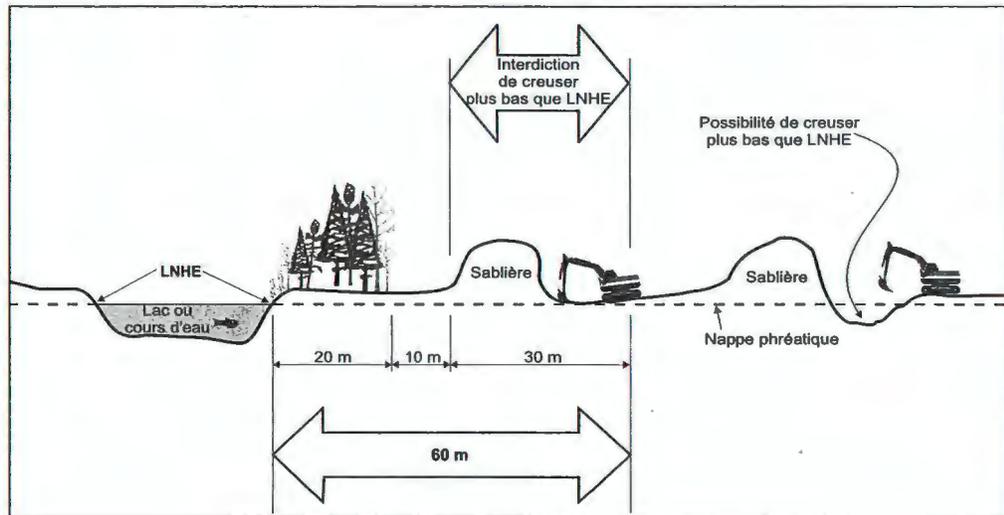


Figure 35
Exploitation d'une sablière



- Voir « LNHE » – glossaire.
- En pratique, une sablière située à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau ne doit pas être creusée plus bas que la limite supérieure de la nappe phréatique.

Art. 25

Disposition: Lorsqu'on construit ou améliore un chemin, on doit stabiliser le sol déblayé et les remblais en ayant recours à des techniques respectueuses du cadre naturel.

Objectifs: 20 – 520

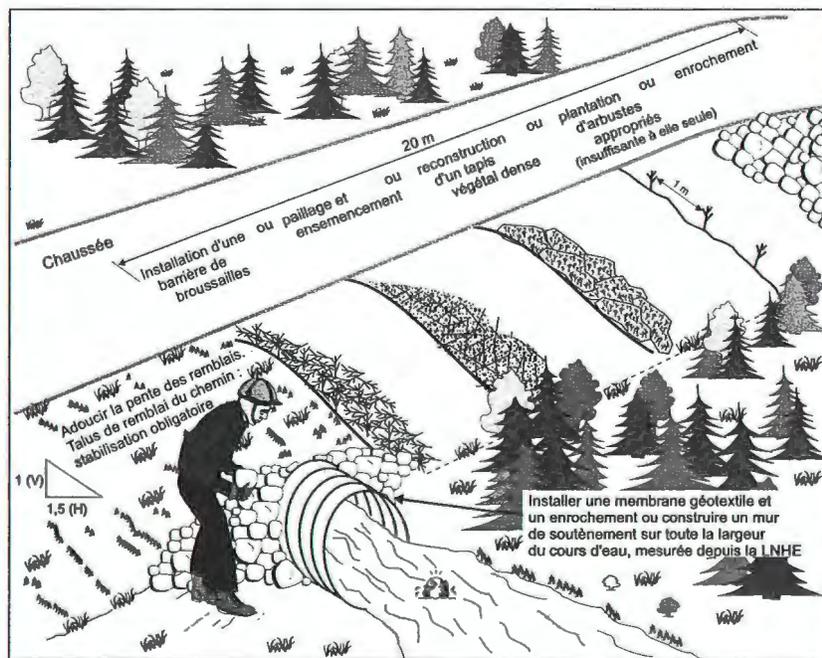


Figure 36
Stabilisation obligatoire des remblais



- Une étude américaine, *Construction Cost and Erosion Control Effectiveness of Filter Windrows on Fill Slopes*, a démontré qu'on peut réduire l'apport de sédiments de 75 % à 85 %, en stabilisant les remblais avec des débris ligneux BIEN COMPACTES.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 26

Disposition : Lorsqu'un chemin doit franchir un cours d'eau, on doit construire un pont ou aménager un ponceau qui n'entrave ni l'écoulement de l'eau, ni la circulation des poissons.

Objectif : 20

RAPPEL

Interdiction de circuler dans un lac ou un cours d'eau avec la machinerie, sauf pour y installer un pont, un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) (art. 28 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 26

Disposition : La chaussée doit être plus haute que l'eau qui s'écoule dans le ponceau, au débit de conception.

Objectifs : 20 – 520

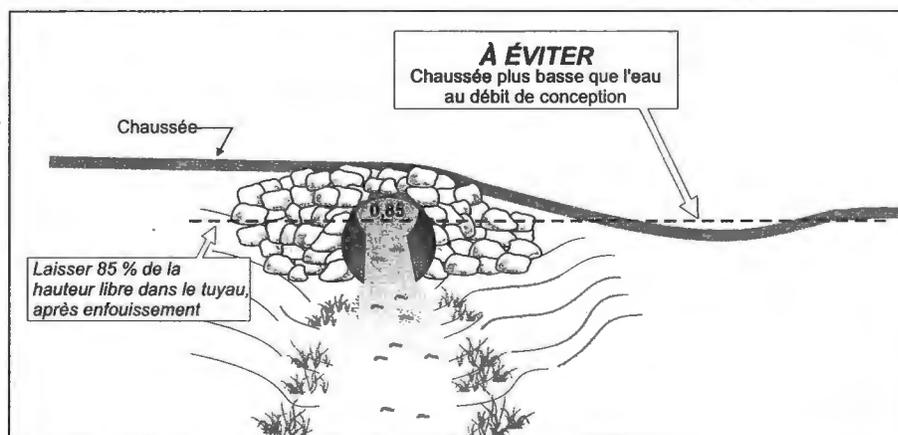


Figure 37
Hauteur de la chaussée



Si la chaussée est plus basse que l'eau qui s'écoule dans le ponceau, au débit de conception, la route peut être lessivée. Il faut donc ajouter du matériel granulaire pour corriger la situation. On doit également stabiliser les talus.

Art. 26

Disposition : Le pont ou le ponceau ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau (mesurée depuis la LNHE) de plus de 20 %, si l'on n'a pas calculé le débit pour déterminer les dimensions de l'ouvrage, ou de plus de 50 %, si on l'a fait (portée ou diamètre d'au moins 45 cm).

Objectifs : 20 – 526, 20 – 539 et 20 – 540

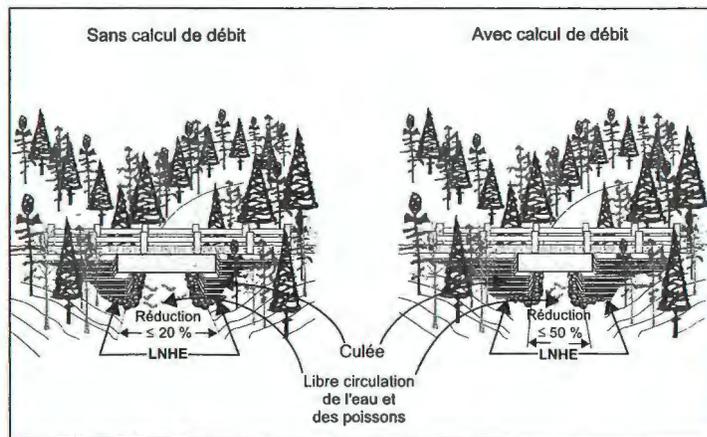


Figure 38
Réduction de la largeur des cours d'eau

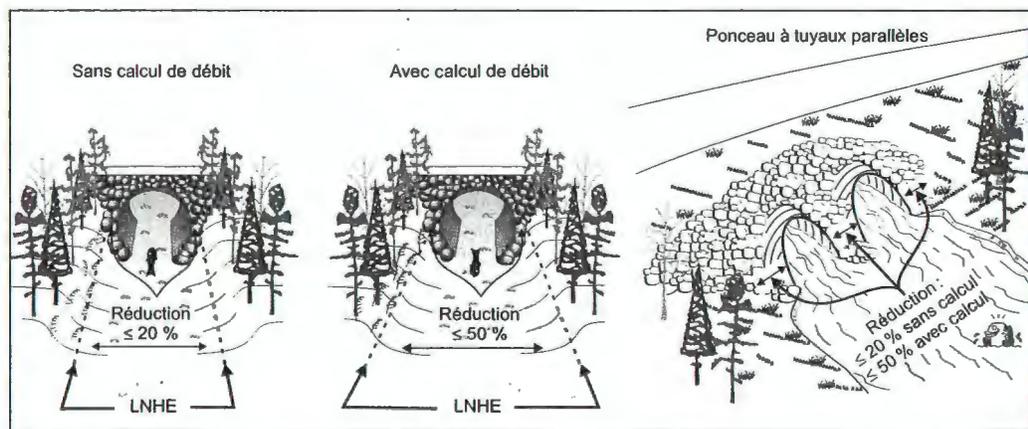


Figure 39
Réduction de la largeur des cours d'eau



- Même si la largeur du cours d'eau n'est pas réduite de plus de 20 %, il est préférable de calculer le débit afin d'installer une infrastructure dont les dimensions sont suffisantes pour permettre à l'eau de s'écouler librement, même en période de crue.
- Même si les dispositions de l'article 29 ne s'appliquent pas lorsque le cours d'eau n'est pas réduit de plus de 20 %, le ponceau devrait être aménagé dans le secteur du cours d'eau où la pente du lit est la plus faible, pour ne pas entraver la circulation des poissons.
- On doit tenir compte de la largeur du matériel compacté entre deux tuyaux installés parallèlement lorsqu'on calcule le pourcentage de réduction de la largeur d'un cours d'eau.
- Dans le cas d'un pont, la largeur considérée pour calculer le rétrécissement du cours d'eau correspond à la distance entre les culées ou, le cas échéant, entre les culées et la(les) pile(s) qui soutiennent l'ouvrage.
- Le rétrécissement d'un cours d'eau consécutif à la construction d'un pont peut se traduire par une accélération de l'eau sous et aux abords de l'ouvrage. Si le lit du cours d'eau est constitué de matériaux meubles, il peut en résulter un phénomène d'affouillement. Pour le prévenir, on devrait stabiliser le lit avec une membrane géotextile recouverte de roches, en ayant soin d'éviter d'entraver la circulation des poissons.
- Lorsqu'on construit un chemin qui doit franchir un lac ou une baie de lac, on doit construire un pont (art. 35 du RNI).
- Les méthodes de calcul du débit des cours d'eau sont annexées au RNI (annexes 4 et 5).
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 26 ■ **Disposition:** La portée d'un ponceau de bois doit être inférieure à 1 m et sa hauteur doit excéder 80 % de cette portée.

Objectifs: 20 - 537

Art. 26 ■ **Disposition:** Le dessus et les côtés d'un ponceau de bois doivent être recouverts d'une membrane géotextile.

Objectifs: 20 - 520

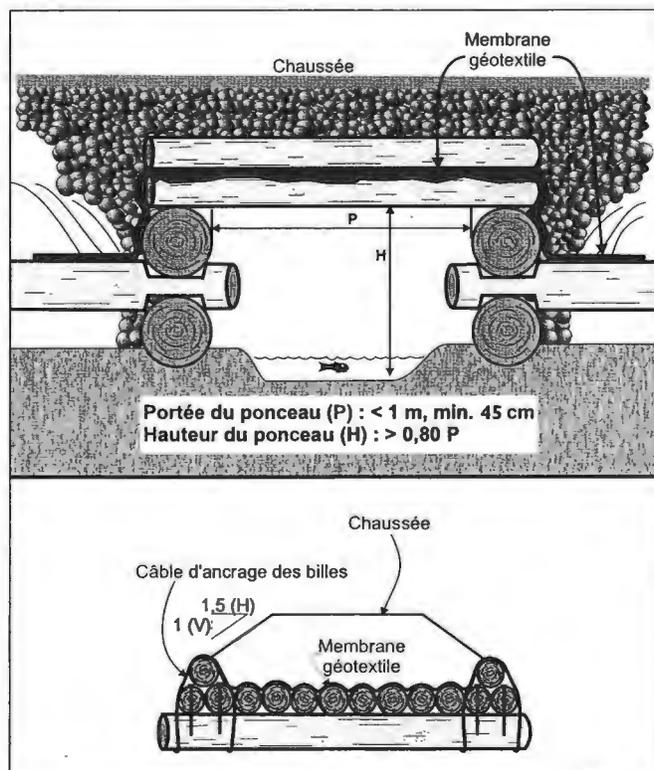


Figure 40
Ponceau de bois



Voir « membrane géotextile » - glossaire

Art. 26 ■ **Disposition:** On doit stabiliser les culées des ponts et les ponceaux pour prévenir l'érosion des ouvrages.

Objectifs: 20 - 520 et 20 - 529

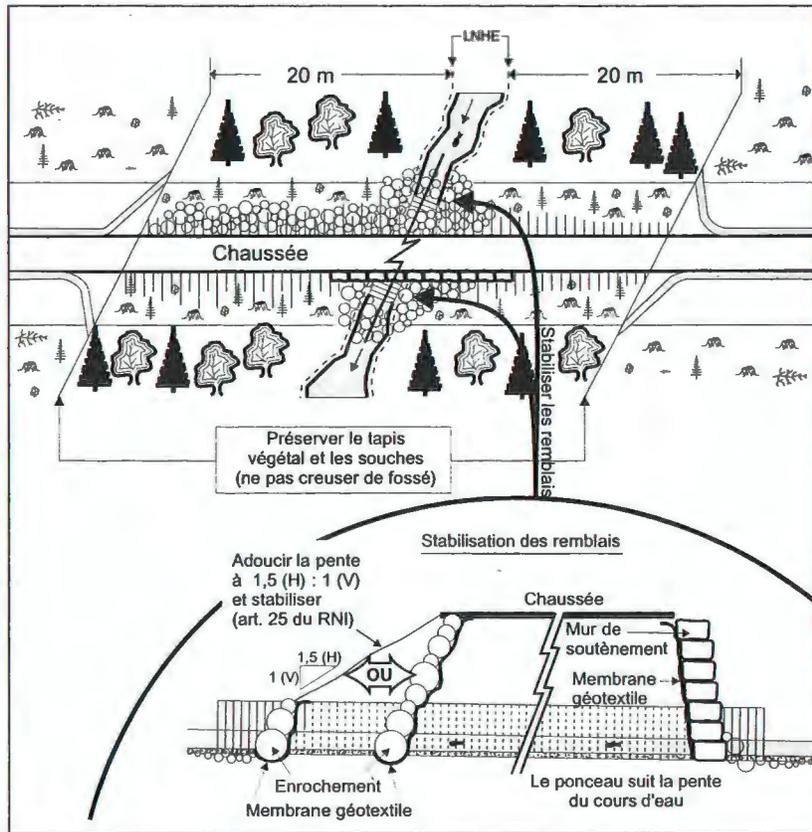


Figure 41
Stabilisation des abords d'un ponceau

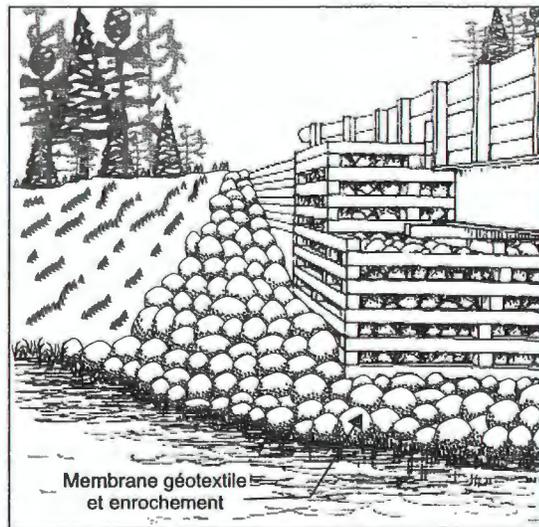


Figure 42
Stabilisation des culées d'un pont



- On doit stabiliser le remblai entre les berges, de part et d'autre d'un ponceau, en y déposant une membrane géotextile qu'on couvrira de roches ou sur laquelle on dressera un mur de soutènement et ce, jusqu'à une hauteur égale à celle de l'eau AU DÉBIT DE CONCEPTION.
- Stabilisation d'un ponceau – Si l'on n'a pas calculé le débit ou si l'on installe un tuyau plus gros que requis, on considère que la hauteur d'écoulement de l'eau, au débit de conception, se situe à 85 % de la hauteur libre dans le TUYAU. On ne tient pas compte de la partie de la structure qui est enfouie dans le cours d'eau.
- La membrane géotextile doit toujours être installée jusqu'à la base du tuyau, pour éviter l'affouillement du remblai.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 27 ■ **Disposition :** Lorsqu'un chemin d'hiver doit franchir un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson, on peut aménager un pont amovible (*pontage*) ou un pont de glace.

Objectifs : 20 – 530



- Voir « chemin d'hiver » – glossaire.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 27 ■ **Dispositions :**

- Le pont amovible (*pontage*) qui prolonge un chemin d'hiver doit être soutenu par des radiers.
- Lorsqu'un pont de glace prolonge un chemin d'hiver, on doit stabiliser les rives et les berges avec des radiers.
- Lorsqu'on installe un pont amovible (*pontage*) ou qu'on façonne un pont de glace dans un chemin d'hiver, on doit préserver le tapis végétal aux abords de l'ouvrage.
- Si un pont amovible (*pontage*) doit être recouvert de sable, de pierre concassée très fine ou d'un autre matériel du genre, on doit d'abord le couvrir d'une membrane géotextile.

Objectifs : 20 – 520



Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 27 ■ **Disposition :** Tout pont amovible (*pontage*) installé dans un chemin d'hiver doit être placé sur des radiers, installés au-delà de la LNHE.

Objectifs : 20 – 541

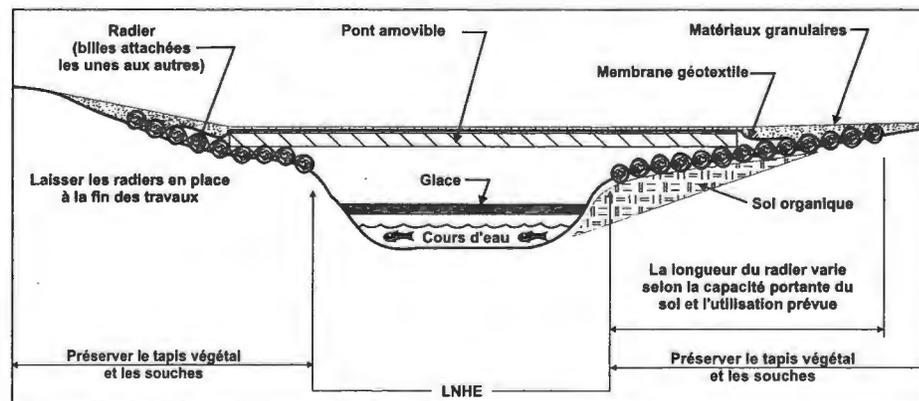


Figure 43
Pont amovible sur un chemin d'hiver



- L'installation de radiers, à proximité d'un cours d'eau, est un excellent moyen de prévenir l'envasement des rives et l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, surtout en terrain mou (sol hydromorphe).
- On recommande d'installer une membrane géotextile sous les radiers afin d'augmenter la portée et l'efficacité du pont amovible (*pontage*).
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 27 ■ Disposition : Lorsqu'un chemin d'hiver n'est plus utilisé, on doit retirer les ponts amovibles (*pontage*), en laissant les radiers en place.

Objectifs : 20 – 538



Le pont amovible (*pontage*) n'est ni installé, ni stabilisé en fonction d'un débit de récurrence donné, puisque c'est une infrastructure TEMPORAIRE. On doit donc l'ENLEVER à la fin des travaux, pour éviter qu'il ne tombe dans le cours d'eau lors d'une crue et n'entrave ensuite la circulation de l'eau et des poissons.

Art. 27 ■ Disposition : Lors de l'aménagement d'un pont de glace, on doit installer des radiers pour stabiliser les rives et les berges du cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 – 532

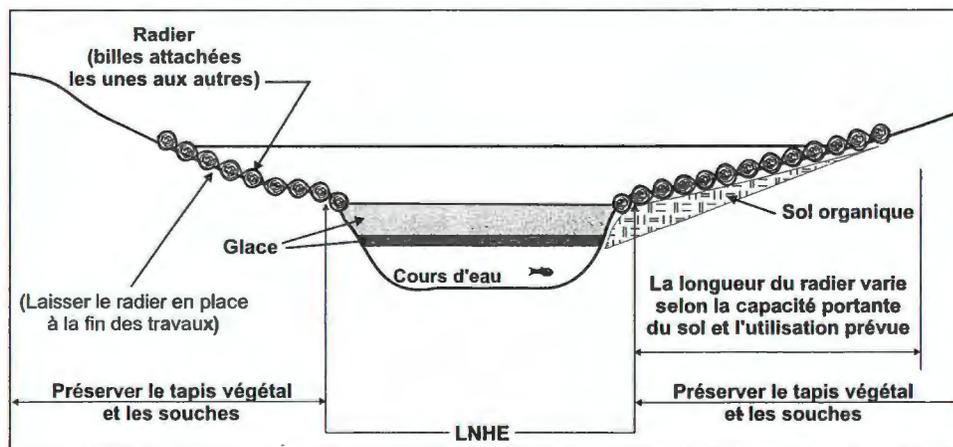


Figure 44
Pont de glace



- Lorsqu'on aménage un pont de glace, on doit placer des radiers sur les berges, pour bien stabiliser la partie du sentier qui s'incline vers l'infrastructure.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 27 ■ Disposition : Lorsqu'on aménage un pont de glace, les radiers requis doivent rester sur place en permanence.

Objectifs : 20 – 520



Les radiers laissés en place protègent le cours d'eau, puisqu'ils préviennent l'érosion des berges et des rives et qu'ils accélèrent le rétablissement de la végétation.

Art. 28

Disposition : La base du ponceau doit être enfoncée dans le lit du cours d'eau, à une profondeur égale à 10 % de la hauteur de la structure, mesurée depuis la paroi intérieure.

Objectifs : 20 – 533

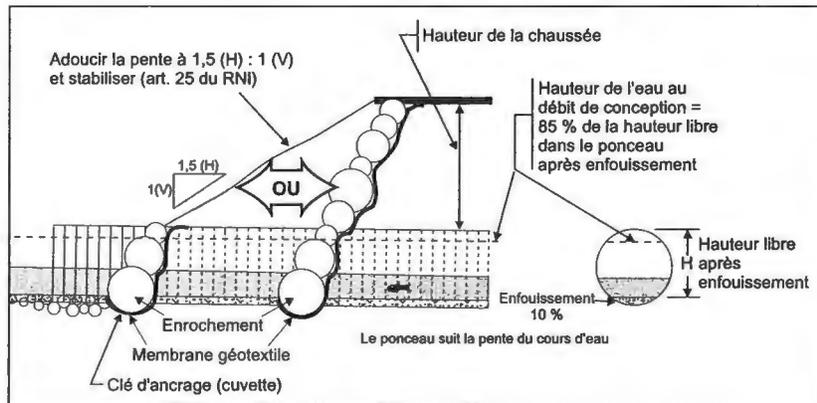


Figure 45
Enfouissement d'un ponceau



- Lorsqu'il est impossible d'enfouir la base d'un ponceau, il est préférable d'installer une structure à arche ou de construire un pont.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 28

Disposition : Le ponceau doit suivre la pente du lit du cours d'eau.

Objectifs : 20 – 542

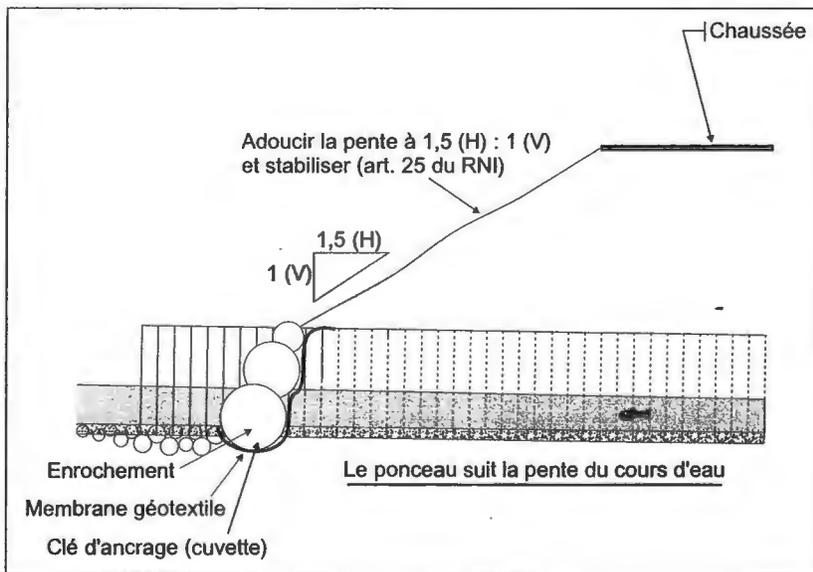


Figure 46
Respect de la pente d'un cours d'eau



- Même si les dispositions de l'article 29 ne s'appliquent pas lorsque la largeur du cours d'eau n'est pas réduite de plus de 20 %, on devrait aménager le ponceau dans le secteur du cours d'eau où la pente du lit est la plus faible, pour ne pas entraver la circulation des poissons.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 29

Disposition : Lorsque le lit d'un cours d'eau est retréci de plus de 20 % et que sa pente est inférieure à :

- 1 %, la longueur du ponceau ne doit pas excéder 25 m ;
- 0,5 %, la longueur du ponceau peut excéder 25 m.

Si la pente du cours d'eau est supérieure, on doit installer une structure à arche conventionnelle ou en anse de panier, un tuyau de plus fort diamètre ou arqué, un tuyau muni de déflecteurs ou, enfin, construire un pont.

Objectifs : 20 - 543

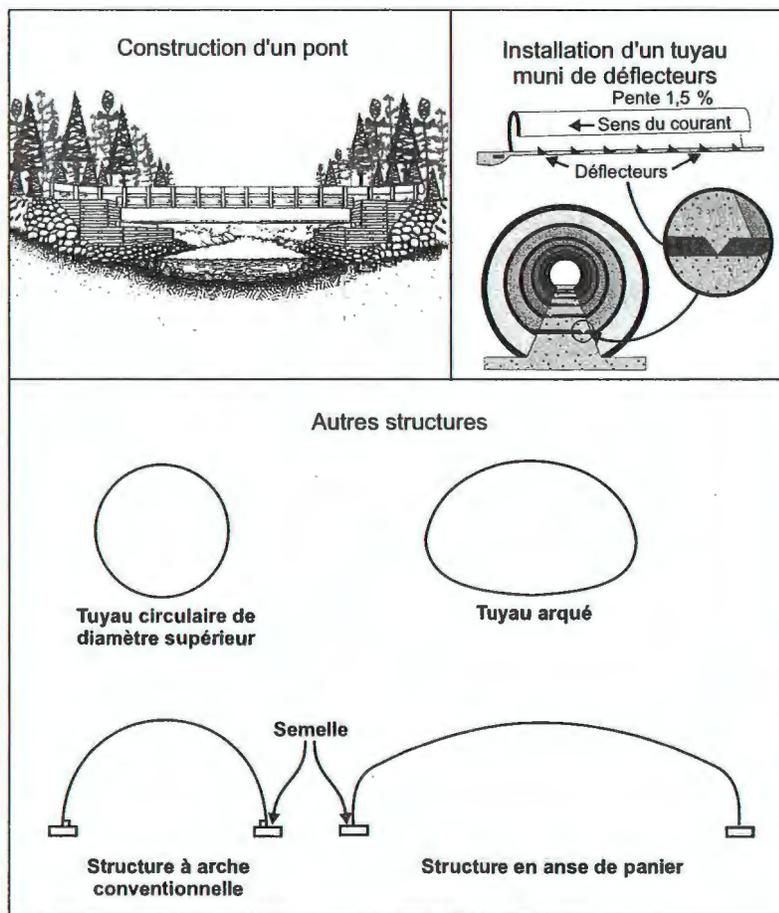


Figure 47
Cours d'eau en pente forte



On devrait privilégier les structures qui n'affectent pas le lit du cours d'eau, puisqu'elles n'entraînent pas la circulation des poissons.

Art. 30

Disposition : Les ponceaux à tuyaux parallèles doivent être séparés par une distance d'au moins 1 m.

Objectifs : 20 - 531



Cette distance minimale (1 m) est essentielle pour compacter le remblai selon les règles de l'art, avec une machinerie adéquate.

Art. 30

Disposition : Interdiction d'élargir un cours d'eau pour y installer un ponceau à tuyaux parallèles.

Objectifs : 20 - 532

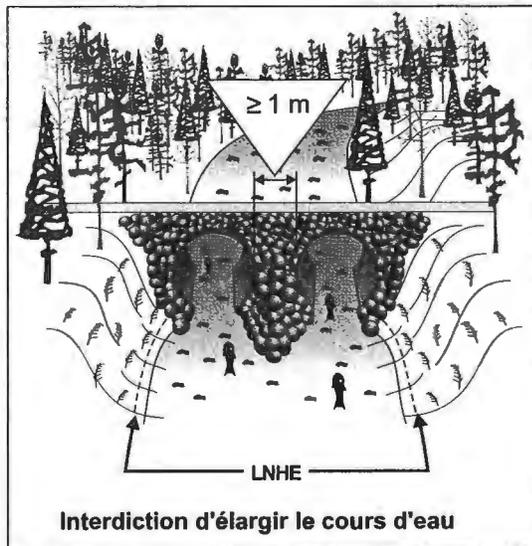


Figure 48
Ponceau à tuyaux parallèles



Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 31 ■ Disposition : L'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai qui étaye le chemin d'au plus 30 cm.

Objectifs : 20 – 544

Art. 31 ■ Disposition : Le remblai doit être stabilisé de part et d'autre du chemin.

Objectifs : 20 – 520

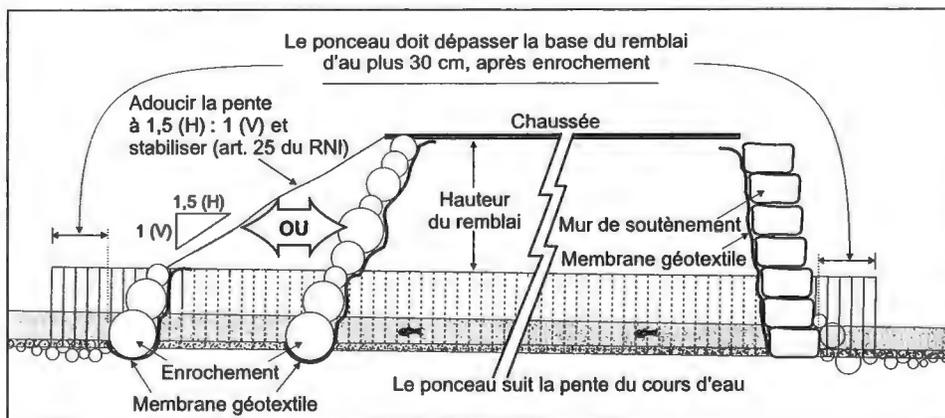


Figure 49
Stabilisation des remblais



- On doit stabiliser le remblai entre les berges, de part et d'autre d'un ponceau, en y déposant une membrane géotextile qu'on couvrira de roches ou sur laquelle on dressera un mur de soutènement et ce, jusqu'à une hauteur égale à celle de l'eau AU DÉBIT DE CONCEPTION.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.
- La membrane géotextile doit toujours être installée jusqu'à la base du tuyau, pour éviter l'affaiblissement du remblai.

Art. 31

Disposition : La hauteur du remblai à compacter lorsqu'on aménage un ponceau varie selon le diamètre ou la portée de la structure.

Objectifs : 20 – 529

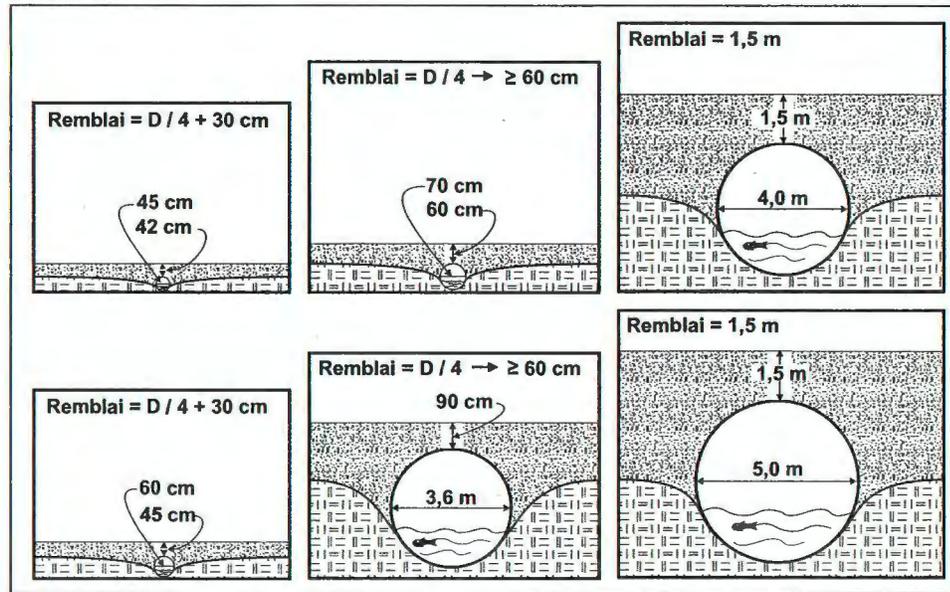


Figure 50
Hauteur des remblais



- Il est essentiel de respecter les épaisseurs de remblai prescrites pour assurer l'effet d'arche, c'est-à-dire pour répartir les charges vers le sol et non seulement sur le tuyau.
- Selon les règles de l'art, le remblai doit être compacté par couches successives de 15 cm à 30 cm d'épaisseur, afin de donner à l'infrastructure une stabilité et une durabilité maximales.
- Si l'on utilise des tuyaux en thermoplastique, on ne devrait pas mettre plus de 8 m de remblai sur le ponceau.
- Si l'on a recours à des tuyaux en tôle ondulée (TTO), on ne devrait pas mettre plus de 10 m à 15 m de remblai sur le ponceau. On doit tenir compte de l'épaisseur des tôles et du type d'ondulations.
- Pour obtenir plus de précisions sur les épaisseurs maximales de remblai à compacter sur les ponceaux, on consultera le chapitre 7 du *Manuel de conception des ponceaux*, publié par le ministère des Transports.

Art. 32

Disposition : Lorsqu'on met un ponceau en place dans un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson, on doit s'assurer que :

- le lit du cours d'eau est bien stabilisé, à l'entrée et à la sortie du ponceau ;
- les poissons peuvent circuler librement.

Objectifs : 20 – 527, 20 – 528 et 20 – 529

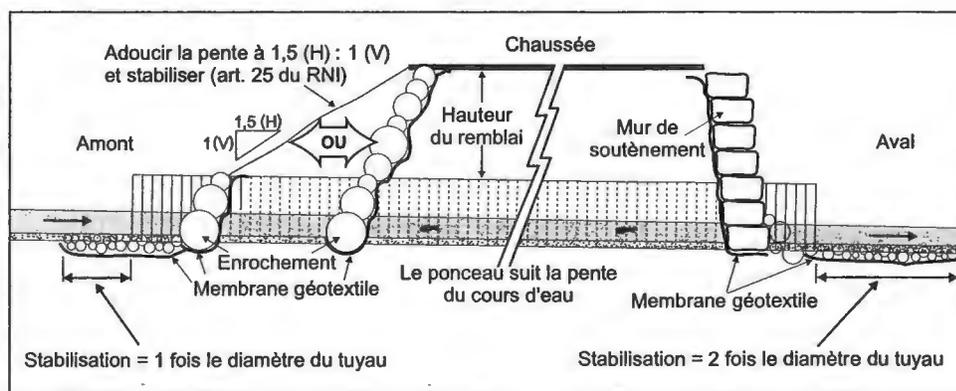


Figure 51
Stabilisation du lit d'un cours d'eau

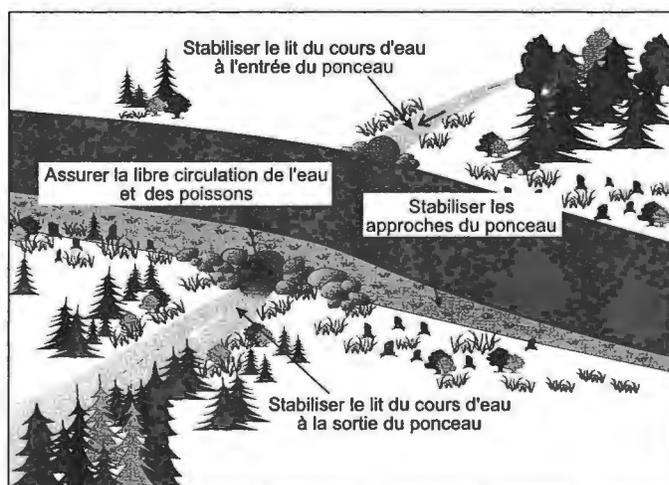


Figure 52
Stabilisation du lit d'un cours d'eau



- Le rétrécissement d'un cours d'eau attribuable à l'installation d'un ponceau peut se traduire par une accélération de l'eau. Si le lit du cours d'eau est constitué de matériaux meubles, il peut en résulter un phénomène d'affouillement. Pour le prévenir, on devrait stabiliser le lit avec une membrane géotextile recouverte de roches, en ayant soin d'éviter d'entraver la circulation des poissons.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 32 ■ **Disposition :** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le pont ou le ponceau en place n'est pas obstrué, pour ne pas entraver la libre circulation de l'eau et des poissons, et qu'il permet d'avoir accès au territoire forestier. S'il constate que l'ouvrage est obstrué par des débris, il doit le libérer.

Objectifs : 20 – 529 et 20 – 545

Art. 34 ■ **Disposition :** Les structures de détournement des eaux mises en place lors de l'installation d'un ponceau ne doivent pas entraver la circulation des poissons.

Objectifs : 20 – 547

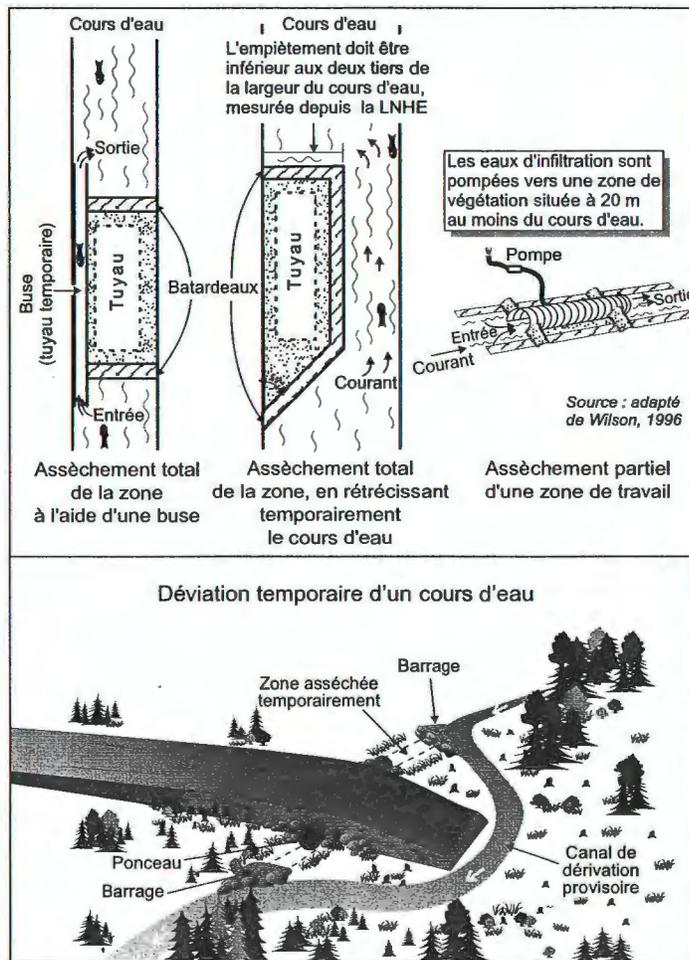


Figure 53
Structures de détournement



Si l'on veut respecter les règles de l'art lors de l'installation d'un ponceau, on doit compacter adéquatement le matériel de remblai utilisé pour étayer le tuyau et façonner le talus. Les travaux devraient donc se faire à sec.

Art. 35 ■ **Disposition:** Lorsqu'un chemin doit franchir un lac ou une baie de lac, il faut construire un pont.

Objectifs: 20 - 534



Un lac est une nappe d'eau douce, d'étendue et de profondeur variables, qui est entourée de terre et dans laquelle un ou plusieurs cours d'eau se déversent alors qu'un autre cours d'eau sert de décharge. La CIRCULATION DE L'EAU dans le lac est généralement imperceptible, sauf à la source et à l'embouchure des cours d'eau. Rappelons qu'un élargissement de cours d'eau n'est pas considéré comme un lac, à moins d'indication contraire dans le *Répertoire toponymique du Québec*.

Art. 36 ■ **Disposition:** Les structures de détournement des eaux mises en place lors de la construction d'un pont ne doivent pas réduire la largeur du cours d'eau (mesurée depuis la LNHE) de plus des deux tiers.

Objectifs: 20 - 527 et 20 - 547

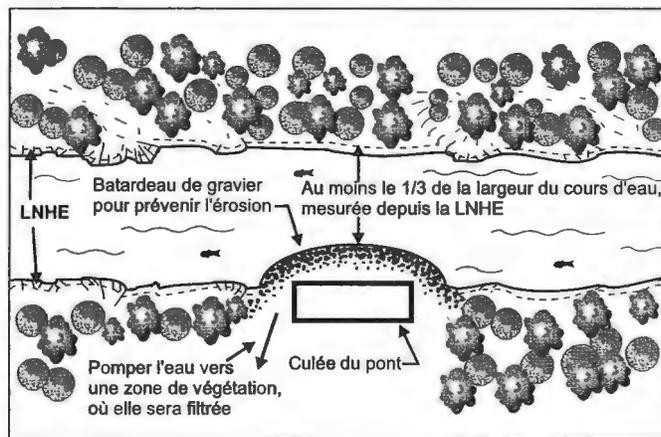


Figure 54
Structure de détournement



Voir « LNHE » - glossaire.

Art. 37 ■ **Disposition:** La construction d'un pont et la mise en place d'un ponceau multiplaque doivent se faire en dehors de la période de montaison des poissons.

Objectifs: 20 - 546



Si les travaux qui se font dans l'eau sont terminés, on peut compléter le pont pendant la période de montaison des poissons.

Art. 38 ■ **Disposition:** Lorsqu'on construit ou améliore un pont, on doit stabiliser le lit du cours d'eau autour des culées et des piles.

Objectifs: 20 - 529

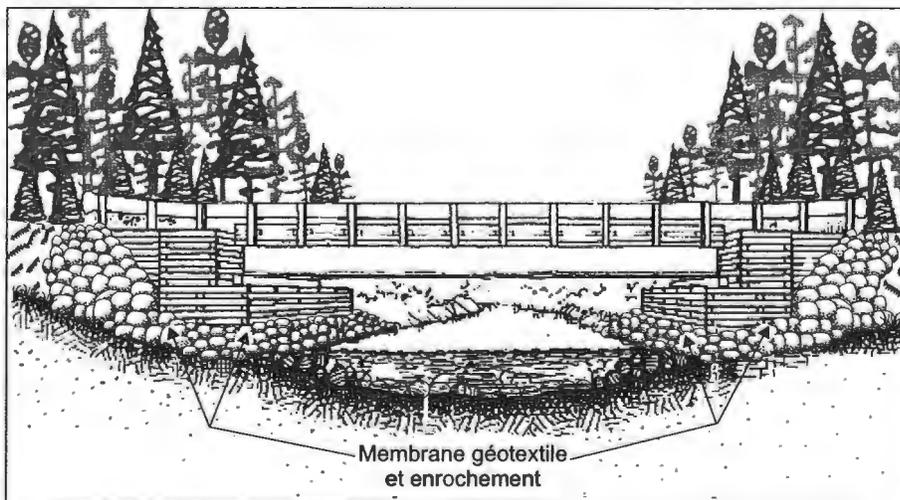


Figure 55
Stabilisation des berges et du lit d'un cours d'eau autour des culées d'un pont

Art. 39 ■ **Disposition:** Interdiction de construire un pont et d'aménager un ponceau ou d'installer un pont amovible (*pontage*) dans une frayère ou dans les 50 m en amont d'un tel site.

Objectifs: 20 - 522

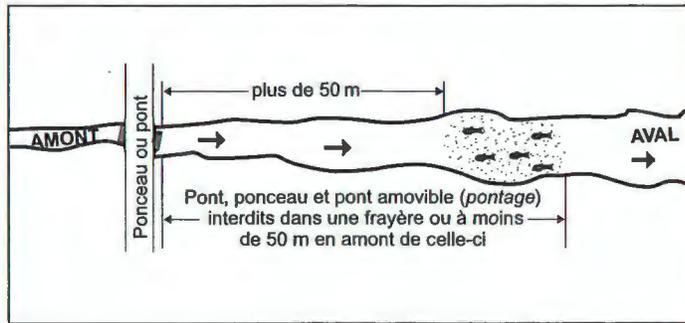


Figure 56
Frayère



Voir « frayère » – glossaire.

Art. 40

Disposition : Lorsqu'on construit ou améliore un chemin, on doit s'assurer que l'eau des fossés est détournée vers une zone de végétation située à l'extérieur de l'emprise et à 20 m au moins de tout cours d'eau.

Objectifs : 20 – 520

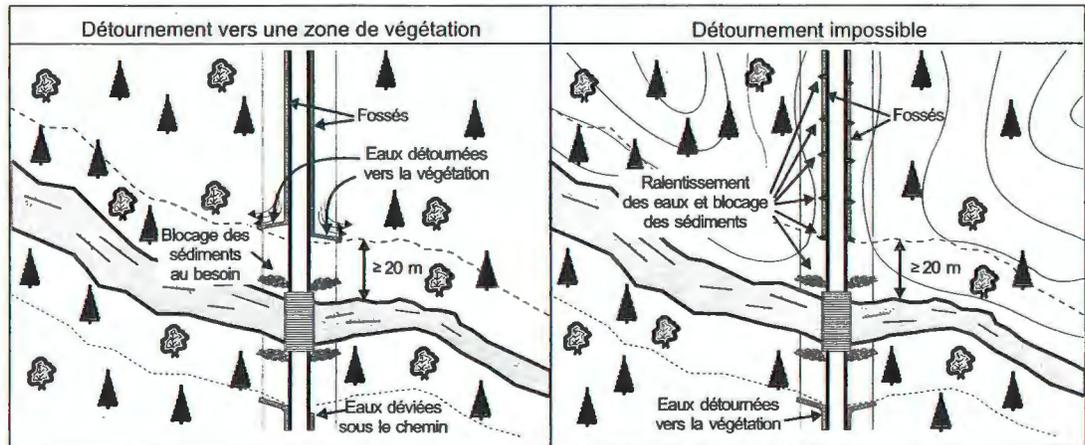


Figure 57
Eaux des fossés



- Il est interdit de creuser un fossé à moins de 20 m d'un cours d'eau et, au besoin, on doit bloquer les eaux qui ruissellent dans cette bande de terrain de même que les sédiments qui s'y déposent.
- On peut ralentir l'écoulement de l'eau dans les fossés à l'aide de balles de foin, de branches, de troncs d'arbres, de pierres ou de tout autre matériel qui laissera filtrer l'eau tout en retenant les sédiments. La hauteur des matériaux ne doit pas dépasser les trois quarts de celle des talus, pour éviter que la chaussée ne soit lessivée par les eaux de ruissellement.

Art. 41

Disposition : Il est interdit d'aménager un camp forestier sur une bande de terrain de 30 m autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent.

Objectifs : 20 – 520

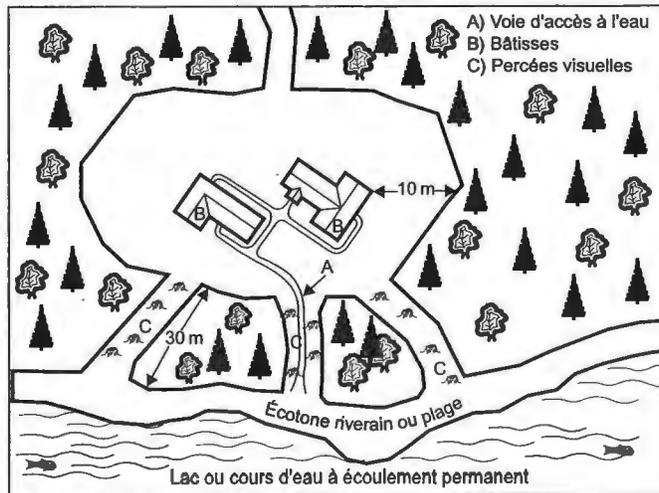


Figure 58
 Camp forestier

Art. 42 ■ **Disposition:** La matière organique enlevée lors de l'aménagement d'un camp forestier doit être entassée à plus de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson, et elle doit être réétendue sur le site lorsque le camp est abandonné définitivement.

Objectifs: 20 – 520

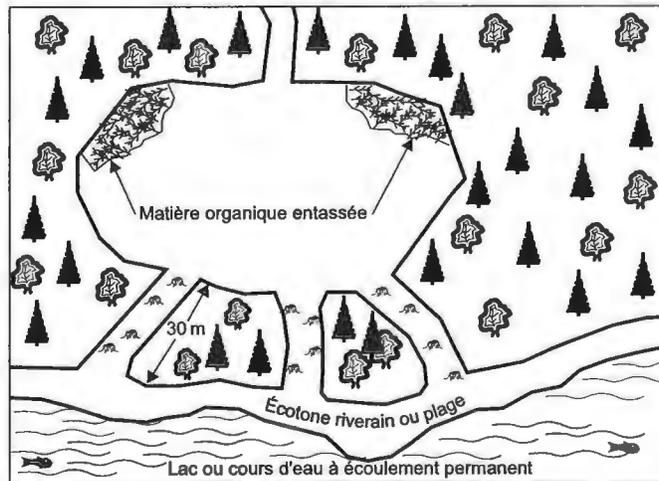


Figure 59
 Aménagement d'un camp forestier

Habitat du rat musqué

Objectifs généraux :

30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.

90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.

Objectifs spécifiques :

600 Éviter l'assèchement d'un milieu aquatique ou humide.

603 Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la survie et la reproduction d'une espèce faunique.

ARTICLES : 11, 43 et 67

Art. 11 ■ **Disposition :** Interdiction de creuser un fossé de drainage dans certains habitats fauniques, dont celui du rat musqué.

Objectifs : 30 – 600

Art. 43 ■ **Disposition :** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans certains habitats fauniques, dont celui du rat musqué.

Objectifs : 30 – 603

Art. 43 ■ **Disposition :** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin dans certains habitats fauniques, dont celui du rat musqué.

Objectif : 30

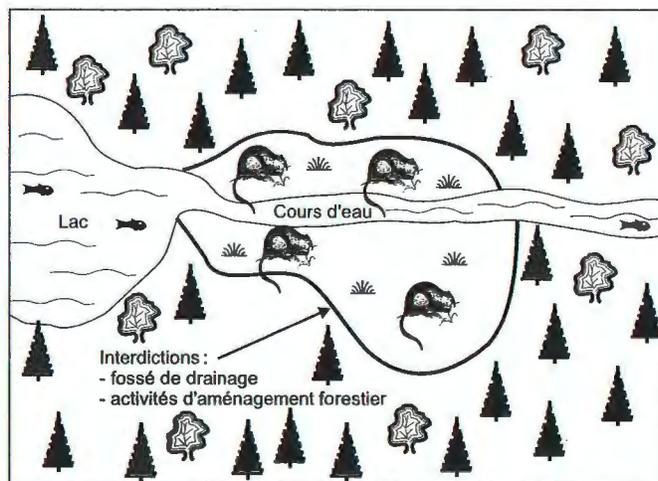


Figure 60
Habitat du rat musqué

Art. 67 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter l'article 43 du RNI.

Objectif : 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

1.1 SITE PROPREMENT DIT

Héronnière

Objectifs généraux :

30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.

90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.

Objectifs spécifiques :

601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.

604 S'assurer que les coupes de récupération effectuées dans les habitats fauniques sont conformes aux plans spéciaux soumis au MEF à des fins de consultation.

ARTICLES : 15, 41, 62, 63, 64, 67 et 81

Art. 15 ■ **Disposition :** Interdiction d'aménager une aire d'empilement en vue du flottage dans certains habitats fauniques, dont les héronnières.

Objectif : Aucun, puisque le flottage est à toutes fins utiles abandonné.

Art. 41 ■ **Disposition :** Interdiction d'aménager un camp forestier dans une héronnière.

Objectifs : 30 – 601

Art. 62 ■ **Disposition :** Interdiction d'exploiter une érablière ou d'avoir recours à des pesticides dans une héronnière.

Objectifs : 30 – 601

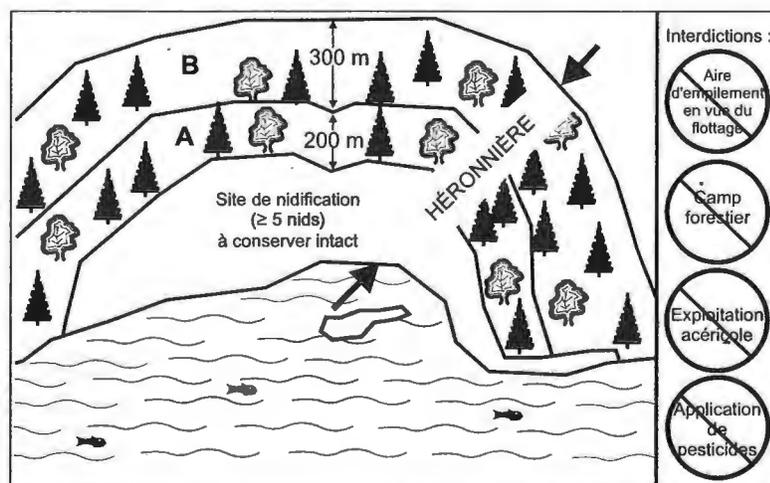


Figure 61
Héronnière

Art. 63 ■ **Disposition :** On doit laisser intacts les sites de nidification du héron de même qu'une bande de 200 m autour de ces sites.

Objectif : 30

- Art. 63** ■ **Dispositions:** – Il est interdit d'effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un rayon de 200 m à 500 m des héronnières, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- Pendant le reste de l'année, on peut aménager un chemin au-delà de cette bande de 200 m qu'on doit laisser intacte autour du site de nidification du héron, mais la largeur de la chaussée ne doit pas excéder 5,5 m.

Objectifs: 30 – 601

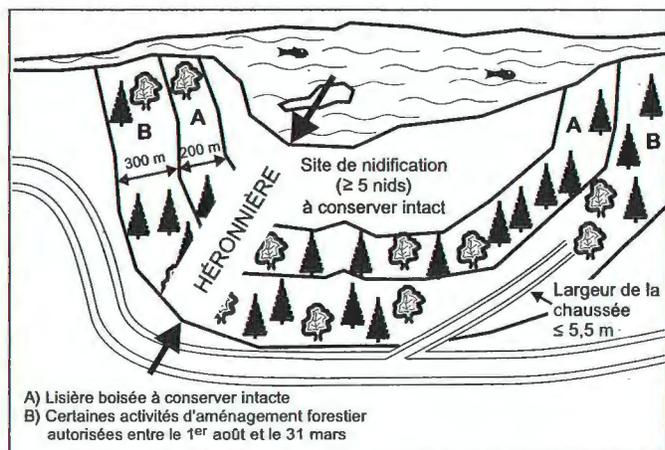


Figure 62
Héronnière



Il est interdit d'exploiter une sablière située dans une héronnière, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

- Art. 64** ■ **Disposition:** Interdiction de recourir à des phytocides sur un site de nidification du héron et dans un rayon de 200 m autour de ce site.

Objectif: 30

- Art. 67** ■ **Disposition:** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter l'article 63 du RNI.

Objectif: 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

- Art. 81** ■ **Disposition:** Le titulaire de permis qui effectue une coupe de récupération dans un habitat faunique, dont une héronnière, doit respecter le plan spécial d'aménagement élaboré à cette fin.

Objectifs: 30 – 604



Conformément aux dispositions de l'entente administrative relative à l'application du RNI, le MRN doit consulter le MEF lors de l'élaboration d'un PLAN SPÉCIAL DE RÉCUPÉRATION.

1.1 SITE PROPRESMENT DIT

Tanière d'ours

Objectif général :

70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.

Objectif spécifique :

606 Éviter de déranger les ours, par le bruit, pendant leur hibernation.

ARTICLE : 48

Art. 48

Disposition : Si l'on effectue des travaux d'aménagement en hiver, on doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour des tanières d'ours.

Objectifs : 70 – 606



- Cette disposition vise à préserver la quiétude des sites où des ours pourraient être en hibernation : antres, cavernes, grottes, vides sous des éboulements rocheux, etc.
- Elle s'applique également aux tanières d'où un ours émerge parce qu'on a trouble son hibernation. Si la quiétude des lieux est rétablie, l'animal peut réintégrer son abri et poursuivre son sommeil. Cette mesure est particulièrement importante pour les femelles, qui mettent bas dans leurs tanières pendant l'hiver, et pour les petits, qui ont besoin de leurs mères.

1.1 SITE PROPRESMENT DIT

Station piscicole

Objectifs généraux :

70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.

90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.

Objectif spécifique :

Aucun

ARTICLES : 43 et 67

Art. 43

Disposition : Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans une station piscicole.

Objectif : 70



Ces sites sont indiqués dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi. Comme ils ne sont pas affectés à la production de matière ligneuse, les activités d'aménagement forestier y sont interdites, sauf dans les cas prévus à l'article 67 du RNI.

Art. 43

Disposition : Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin dans une station piscicole.

Objectif : 70

Art. 67

Disposition : Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter l'article 63 du RNI.

Objectif : 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

1.2 LISIÈRE BOISÉE

Habitat du poisson

Habitat du rat musqué

Objectifs généraux :

20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.

30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.

Objectif spécifique :

520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.

ARTICLES : 2, 4, 5 et 6

Art. 2 ■ **Disposition :** On doit conserver une lisière boisée de 20 m de largeur autour d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage et d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent.

Objectifs : 20 - 520 et 30

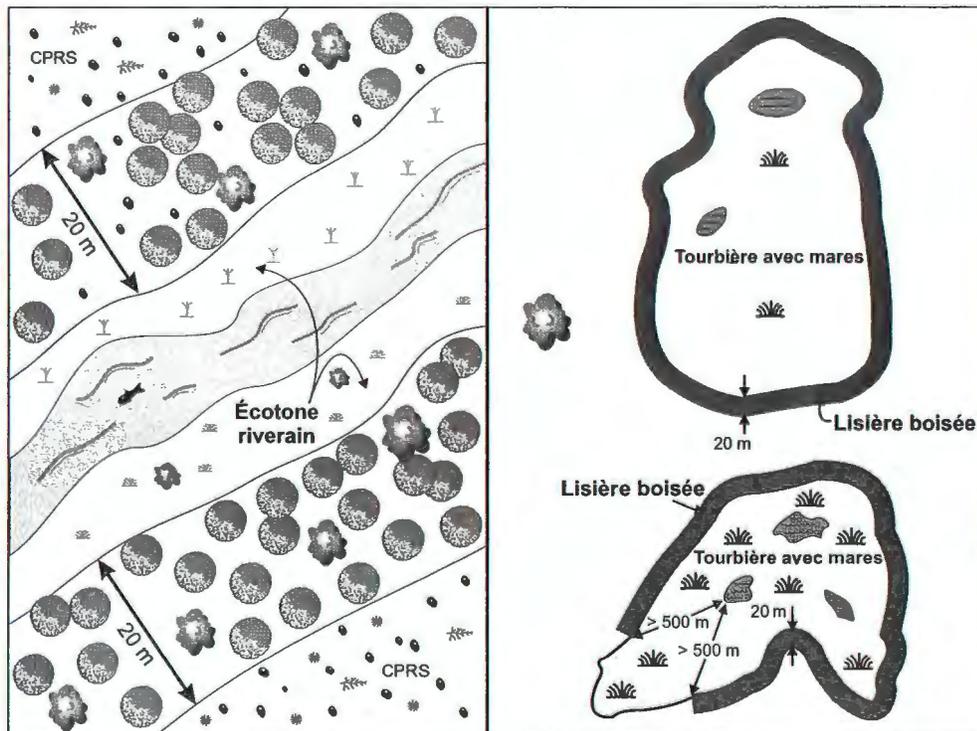


Figure 63
Lisières boisées et milieux aquatiques



- La lisière boisée peut être constituée par une bande de terrain où croît un peuplement de plus de 7 m de hauteur ou une régénération qui atteindra une hauteur de plus de 7 m dans un délai raisonnable, compte tenu de la qualité du site et de la période de révolution des peuplements.
- Si la lisière boisée qu'on doit préserver autour d'un lac ou d'une tourbière ou le long d'un cours d'eau a également pour rôle de séparer deux aires de coupe, elle doit avoir la largeur spécifiée dans les articles 75 et 76 du RNI.
- On doit toujours préserver une lisière boisée de 20 m de largeur dans le milieu riverain. Même si cette lisière a été élargie pour séparer deux aires de CPRS ou de CBPRS, on pourra pratiquer une CPRS ou une CBPRS jusqu'à la limite de 20 m et une récolte partielle jusqu'au cours d'eau lorsque la régénération de l'aire de coupe adjacente sera assez haute.

RAPPEL

Nul ne peut effectuer des travaux d'aménagement forestier dans une zone de 60 m de largeur de chaque côté d'une rivière ou d'une partie de rivière répertoriée comme rivière à saumons par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans en avoir obtenu l'autorisation (art. 28.2 de la *Loi sur les forêts*). Voir la liste des rivières à saumons à l'annexe 3.

Art. 4

Disposition : Il est interdit de récolter des arbres dans une lisière boisée préservée autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent, lorsque la pente du terrain est supérieure à 40 %.

Objectifs : 20 – 520 et 30

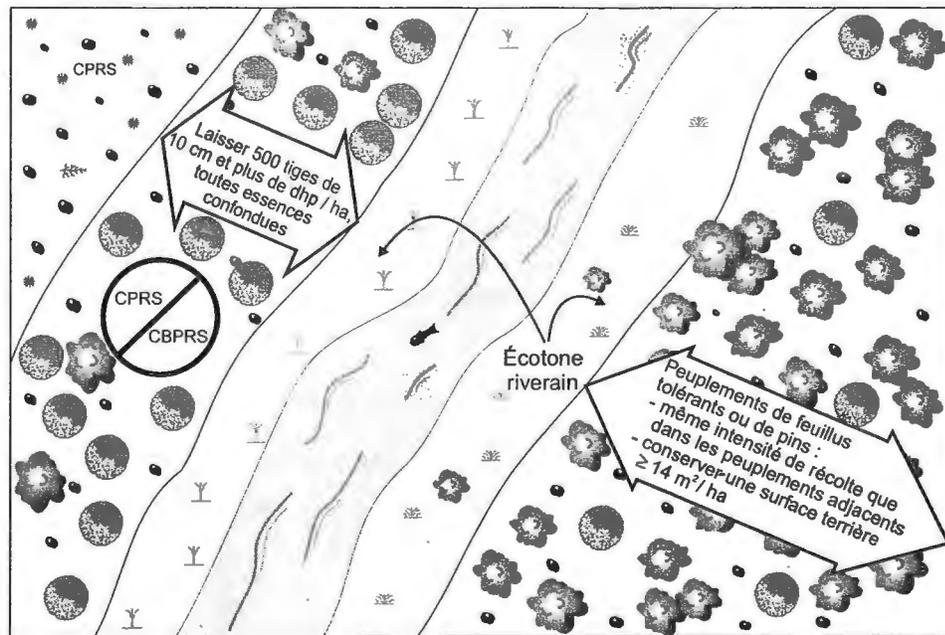


Figure 64
Récolte dans les lisières boisées (terrain dont la pente < 40 %)

RAPPEL

- Si l'inclinaison du terrain est inférieure à 40 %, on peut récolter une partie des arbres dans la lisière boisée de 20 m conservée autour d'un lac, d'une tourbière avec mare, d'un marais ou d'un marécage ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent. On doit toutefois respecter les mesures expliquées dans le chapitre consacré à la récolte forestière.
- Il est interdit de circuler avec la machinerie dans la lisière boisée de 20 m qui entoure un lac, une tourbière avec mare, un marais ou un marécage, ou qui longe un cours d'eau à écoulement permanent (art. 27 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 5

Disposition: Lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent :

- on ne peut pratiquer plus de trois percées dans la lisière boisée et l'on doit y préserver les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie. La largeur de chaque percée ne doit pas dépasser 10 % de la longueur de la lisière boisée ;
- pour donner accès au lac ou au cours d'eau, on ne peut aménager qu'un chemin d'une largeur maximale de 5 m, dans l'une des percées.

Objectifs: 20 - 520

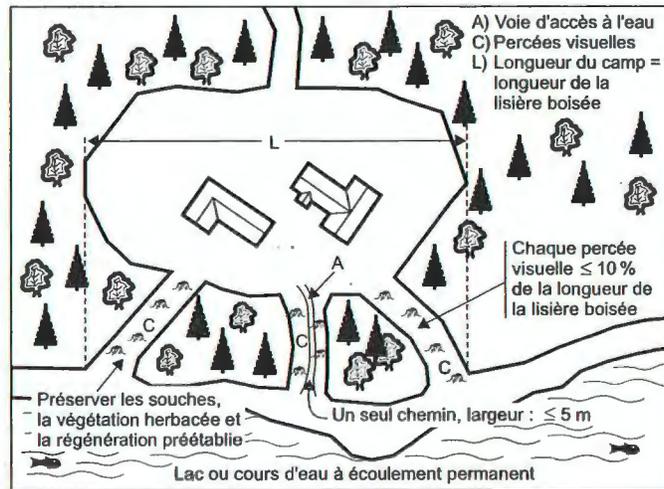


Figure 65
Camp forestier

Art. 6

Disposition: Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'exploration minière peut pratiquer une percée d'au plus 5 m de largeur dans la lisière boisée qui entoure un lac ou longe un cours d'eau, mais il doit y préserver les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie.

Objectifs: 20 - 520 et 30

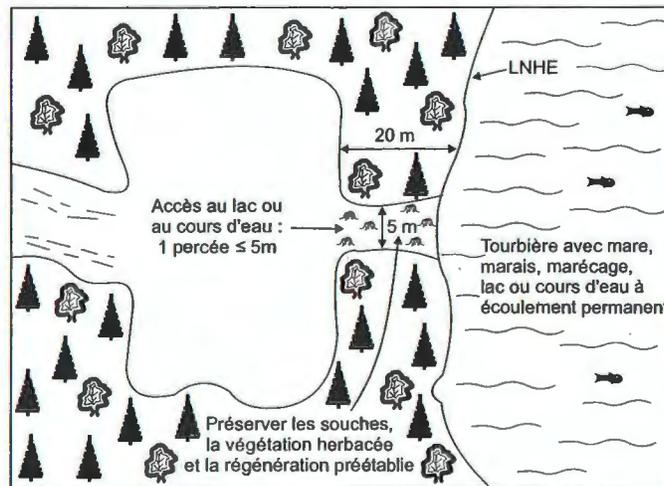


Figure 66
Aire d'exploration minière

Tanière d'ours

Objectif général :

70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.

Objectif spécifique :

606 Éviter de déranger les ours, par le bruit, pendant leur hibernation.

ARTICLE : 48

Art. 48

Disposition : Si l'on effectue des travaux d'aménagement en hiver, on doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour des tanières d'ours.

Objectifs : 70 – 606



- Cette disposition vise à préserver la quiétude des sites où des ours pourraient être en hibernation : antres, cavernes, grottes, vides sous des éboulements rocheux, etc.
- Elle s'applique également aux tanières d'où un ours émerge parce qu'on a troublé son hibernation. Si la quiétude des lieux est rétablie, l'animal peut réintégrer son abri et poursuivre son sommeil. Cette mesure est particulièrement importante pour les femelles, qui mettent bas dans leurs tanières pendant l'hiver, et pour les petits, qui ont besoin de leurs mères.

1.3 AUTRES DISPOSITIONS FAVORABLES À LA FAUNE

Les dispositions qui précèdent concernent surtout la conservation des habitats fauniques visés dans le *Règlement sur les habitats fauniques*. Le RNI impose toutefois d'autres mesures qui vont dans le même sens, dont :

- une limite de la superficie des aires de coupe d'un seul tenant, qui varie selon les zones forestières ;
- la conservation de corridors boisés (*séparateurs de coupes*) plus larges entre les aires de coupe, si l'on récolte une partie des arbres ;
- certaines règles qui favorisent la coupe par blocs ;
- l'interdiction de récolter les peuplements adjacents à une aire de CPRS avant que la régénération n'y ait atteint une hauteur de 3 m ;
- la constitution d'unités territoriales de référence (UTR) dont 30 % de la superficie forestière productive doit, en tout temps, être couverte de peuplements de 7 m et plus de hauteur, afin de favoriser une répartition équilibrée des aires de coupe et des secteurs boisés où les espèces fauniques peuvent s'abriter ;
- l'obligation de protéger la régénération préétablie et les sols dans toutes les forêts publiques du Québec ;
- l'interdiction d'intervenir dans les pessières à épinettes noires et à cladonies.

Ces mesures sont explicitées dans le chapitre consacré à la récolte forestière.

CHAPITRE

2

Affectations récréatives

TABLEAU 2

Affectations récréatives

A SITE PROPRESMENT DIT

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Base et centre de plein air Camping rustique Centre d'hébergement Centre de ski alpin Halte routière ou aire de pique-nique Plage publique Quai et rampe de mise à l'eau Site d'observation Site de restauration ou d'hébergement Site projeté dans le PRDV Site de villégiature complémentaire ou regroupée	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Travaux d'aménagement forestier (art. 43).	s.o.
Camping aménagé ou semi-aménagé	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Aménagement et exploitation d'une sablière à ≤ 150 m du site (art. 22). Travaux d'aménagement forestier (art. 43).	s.o.
Centre écologique ou d'interprétation de la nature	CPRS – Superficie maximale : 10 ha d'un seul tenant (art. 60).	Circuler sur les pistes de randonnée avec un débardeur ou un camion (art. 60).	Conserver une lisière boisée de ≥ 30 m de largeur de part et d'autre des pistes de randonnée (art. 60). Enlever les arbres qui obstruent les pistes de randonnée (art. 60). Préserver l'encadrement naturel autour des équipements et des infrastructures (art. 60).
Parcours aménagé de canot-camping	s.o.	Circuler dans les sentiers de portage avec un débardeur ou un camion (art. 56).	Remettre en état les sentiers détériorés par le débardage (art. 57). Installer pont ou ponceau pour traverser un cours d'eau, en laissant une hauteur libre de $\geq 1,50$ m au-dessus de la LNHE (art. 33). Enlever les arbres tombés sur les sentiers lors de l'abattage (art. 55).
Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique d'un réseau dense Sentier de motoneige Sentier de VTT	s.o.	Circuler dans les sentiers de randonnée avec un débardeur ou un camion (art. 56).	Remettre en état les sentiers détériorés par le débardage (art. 57). Enlever les arbres tombés sur les sentiers lors de l'abattage (art. 55).

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Réseau dense de randonnées diverses	<p>CPRS – superficie maximale: 10 ha d'un seul tenant (art. 60).</p> <p>Récolter des arbres dans les lisières boisées adjacentes à une aire de coupe, en laissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R; - surface terrière ≥ 14 m² / ha dans F et pins (art. 4 et 54). 	Circuler sur les pistes avec un débardeur ou un camion (art. 60).	<p>Conserver une lisière boisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ≥ 60 m de largeur autour d'un refuge (art. 53); - de ≥ 30 m de largeur de part et d'autre d'un sentier (art. 60). <p>Préserver l'encadrement naturel autour des équipements et des infrastructures (art. 60).</p>
ZFR	Autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau, faire des travaux d'aménagement forestier dans une bande de 300 m ou 500 m (si plage), en maintenant ou en reconstituant le couvert, pour projet récréatif (art. 68).	s.o.	Sur une île – Récolter une partie des arbres, en maintenant un couvert de ≥ 7 m de hauteur (art. 83).

TABLEAU 2

Affectations récréatives

B LISIÈRE BOISÉE

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Base et centre de plein air Camping aménagé, rustique ou semi-aménagé Centre d'hébergement Halte routière ou aire de pique-nique Quai et rampe de mise à l'eau Site de restauration ou d'hébergement Site de villégiature regroupée ou complémentaire	Si travaux d'aménagement dans terrains adjacents à la lisière boisée, récolter une partie des arbres, en laissant : – ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R ; – surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	s.o.	Conserver lisière boisée de 60 m de largeur autour du site (art. 46).
Centre de ski alpin Centre écologique ou d'interprétation de la nature Plage publique Site projeté dans le PRDV ZFR	s.o.	s.o.	s.o.
Parcours aménagé de canot-camping	Si travaux d'aménagement dans terrains adjacents à la lisière boisée, récolter une partie des arbres, en laissant : – ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R ; – surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	Lors de l'aménagement d'un sentier de débardage ou d'un chemin, déboiser percée plus large que le sentier ou le chemin, chaussée, talus et fossés inclus (art. 57).	Conserver lisière boisée de 20 m de largeur de part et d'autre des sentiers (art. 47). Laisser distance > 250 m entre chemins ou sentiers de débardage percés dans lisières boisées conservées le long des sentiers de portage (art. 57).
Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique d'un réseau dense	Si travaux d'aménagement dans terrains adjacents à la lisière boisée, récolter une partie des arbres, en laissant : – ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R ; – surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	Lors de l'aménagement d'un sentier de débardage ou d'un chemin, déboiser percée plus large que le sentier ou le chemin, chaussée, talus et fossés inclus (art. 57).	Conserver lisière boisée 30 m de largeur de part et d'autre des sentiers (art. 47). Conserver lisière boisée de 60 m de largeur autour des refuges (art. 53). Laisser distance > 250 m entre chemins ou sentiers de débardage percés dans lisières boisées conservées le long des sentiers de randonnée (art. 57).
Sentier de motoneige Sentier de VTT	Si travaux d'aménagement dans terrains adjacents à la lisière boisée, récolter une partie des arbres, en laissant : – ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R ; – surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	s.o.	Conserver lisière boisée de 60 m de largeur autour des refuges (art. 53).
Site d'observation	Si travaux d'aménagement dans terrains adjacents à la lisière boisée, récolter une partie des arbres, en laissant : – ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R ; – surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	s.o.	Conserver lisière boisée de 60 m de largeur autour du site (art. 46). Conserver lisière boisée de 30 m de largeur le long des sentiers d'accès (art. 47).

TABLEAU 2

Affectations récréatives

C ENCADREMENT VISUEL

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Base et centre de plein air Camping aménagé ou semi-aménagé Centre d'hébergement Centre de ski alpin Halte routière ou aire de pique-nique Plage publique Quai et rampe de mise à l'eau avec infrastructures de restauration et d'hébergement Site de villégiature complémentaire ou regroupée Site d'observation Site projeté dans le PRDV	CPRS en faisant ≥ 3 trouées sur $\leq 1/3$ de la superficie de l'encadrement visuel par 1/3 révolution des peuplements et en respectant la configuration du paysage (art. 59).	s.o.	Préserver l'encadrement visuel jusqu'à 1,5 km du site (art. 58).
Camping rustique Centre écologique ou d'interprétation de la nature Circuit périphérique d'un réseau dense Parcours aménagé de canot-camping Parcours interrégional de randonnées diverses Réseau dense de randonnées diverses Sentier de motoneige Sentier de VTT Site de restauration ou d'hébergement ZFR	s.o.	s.o.	s.o.

2.1 SITE PROPREMENT DIT

Base et centre de plein air
Camping rustique
Centre de ski alpin
Centre d'hébergement
Halte routière ou aire de pique-nique
Plage publique
Site d'observation
Quai et rampe de mise à l'eau
Site de restauration ou d'hébergement
Site de villégiature complémentaire
Site de villégiature regroupée
Site projeté dans le plan régional de développement de la villégiature (PRDV)

Objectifs généraux :

- 90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

Objectif spécifique :

- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.

ARTICLES: 43 et 67

Art. 43 ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur certains sites récréatifs.

Objectifs : 110 – 556



Ces sites sont indiqués dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi. Comme ils ne sont pas affectés à la production de matière ligneuse, les activités d'aménagement forestier y sont interdites, sauf dans les cas prévus à l'article 67 du RNI.

Art. 43 ■ **Disposition :** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin, sur certains sites récréatifs.

Objectif : 110

Art. 67 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter l'article 43 du RNI.

Objectif : 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. C'est le cas des individus qui détiennent un bail ou un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

2.1 SITE PROPREMENT DIT

Camping aménagé ou semi-aménagé

Objectifs généraux :

- 90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.
- 100 Préserver la quiétude d'un milieu fréquenté par la population.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

Objectifs spécifiques :

- 553 Prévenir le bruit près des aires fréquentées par la population.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.

ARTICLES : 22, 43 et 67

- Art. 22** ■ **Disposition :** Interdiction d'exploiter une sablière à moins de 150 m d'un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé.
Objectifs : 100 – 553
- Art. 43** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur certains sites récréatifs.
Objectifs : 110 – 556
Voir  de l'article 43, à la page 67.
- Art. 43** ■ **Disposition :** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin, sur certains sites récréatifs.
Objectif : 110
- Art. 67** ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter l'article 43 du RNI.
Objectif : 90
Voir  de l'article 67, à la page 68.

Centre écologique ou d'interprétation de la nature Réseau dense de randonnées diverses

Objectifs généraux :

- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 551 Prévenir la détérioration des pistes de randonnée, en évitant qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 558 Maintenir la qualité des sentiers, en évitant d'y amonceler du bois et des branches.
- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES: 53, 54 et 60

Art. 53 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour des refuges construits le long de certains sentiers.

Objectifs : 110 – 556



Le titulaire peut récolter une partie des arbres qui croissent dans cette lisière boisée conformément à l'article 4 du RNI.

Art. 54 ■ **Disposition :** Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée le long d'une piste de randonnée ou autour d'un refuge construit le long de cette piste, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs : 140 – 611 et 190 – 611

Art. 54 ■ **Disposition :** Quand la lisière boisée conservée le long d'une piste de randonnée ou autour d'un refuge construit le long de cette piste fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif : 200

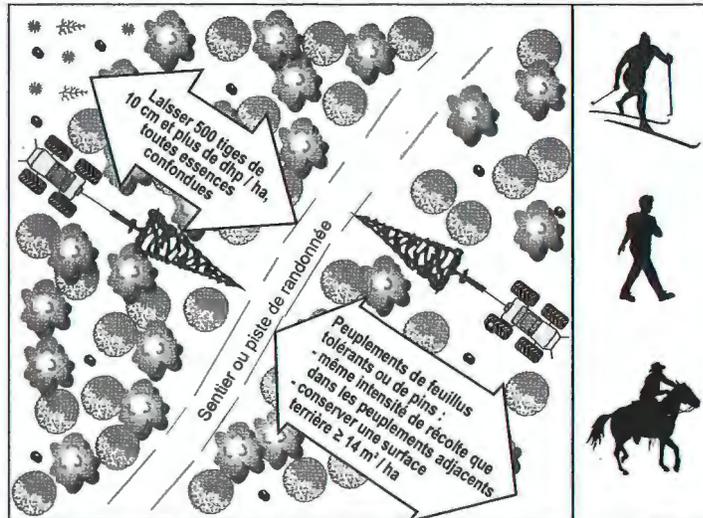


Figure 67
Sentier ou piste de randonnée

Art. 60

- Dispositions:**
- Interdiction de pratiquer une CPRS sur une superficie de plus de 10 ha d'un seul tenant dans un centre écologique ou d'interprétation de la nature et dans un réseau dense de randonnées diverses.
 - On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur de part et d'autre des pistes de randonnée.
 - Lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement forestier dans l'un des sites mentionnés ci-dessus, on doit préserver le cadre naturel autour des équipements et infrastructures en place, le cas échéant.

Objectif: 70

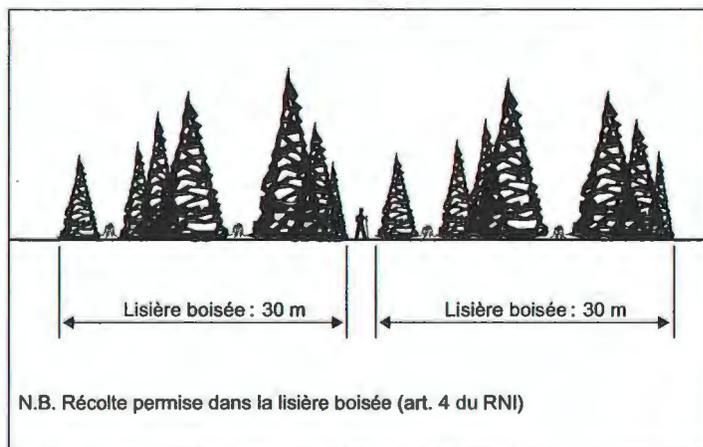


Figure 68
Lisières boisées le long d'une piste de randonnée

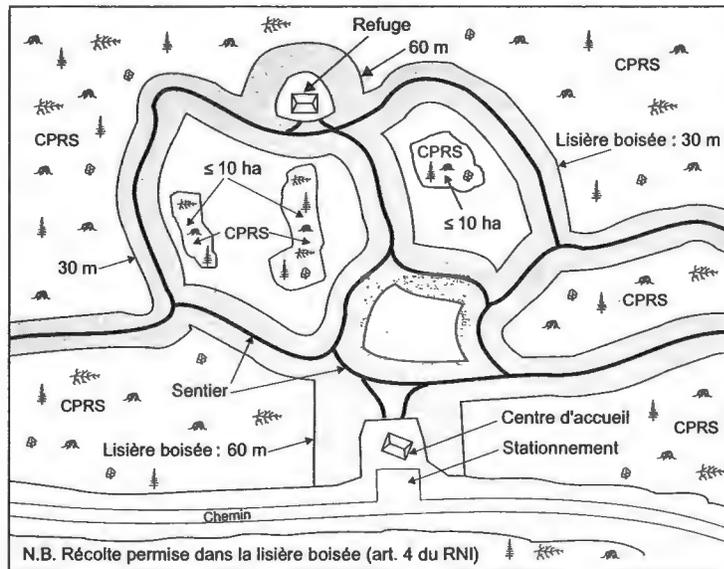


Figure 69
Réseau dense de randonnées diverses



Si l'on doit effectuer des travaux d'aménagement forestier dans l'un de ces sites, on doit élaborer un **PLAN SPÉCIAL D'INTERVENTION** qui tienne compte à la fois de la vocation du site et des activités qui s'y déroulent et qui spécifie, notamment, l'emplacement des chemins et des sentiers de débardage ainsi que la période d'intervention.

Art. 60 ■ **Disposition :** Interdiction d'emprunter les sentiers aménagés dans les centres écologiques ou d'interprétation de la nature ainsi que dans les réseaux denses de randonnées diverses à des fins de débardage ou de camionnage.

Objectifs : 110 - 551

Art. 60 ■ **Disposition :** Lors des travaux d'aménagement forestier, on doit enlever les arbres, entiers ou non, qui tombent sur une piste de randonnée aménagée dans un centre écologique, un centre d'interprétation de la nature ou un réseau dense de randonnées diverses.

Objectifs : 110 - 558

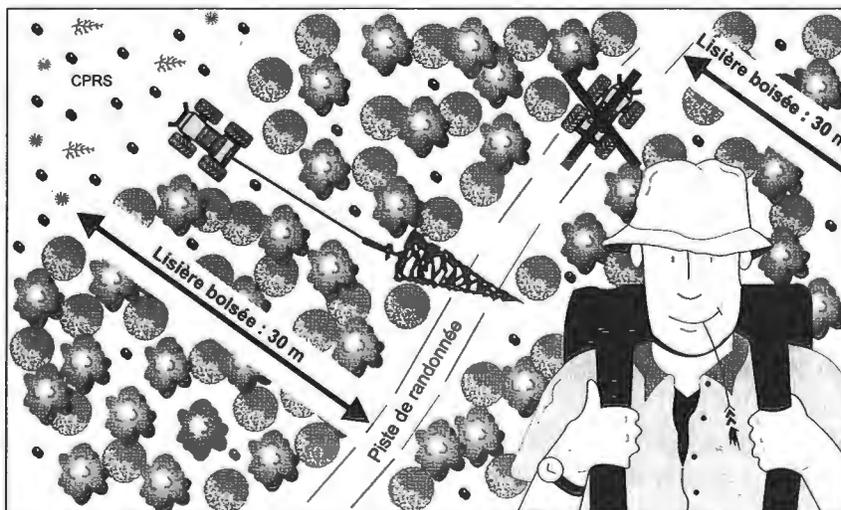


Figure 70
Récupération des tiges abattues sur les pistes



Le chemin ou le sentier de débardage qui traverse un sentier aménagé à des fins récréatives ou éducatives ne doit pas entraver l'utilisation normale de ce sentier, qui doit rester libre de toute obstruction. On doit donc enlever tout ce qui l'encombre et éliminer les ornières.

2.1 SITE PROPREMENT DIT

Circuit périphérique d'un réseau dense Parcours interrégional de randonnées diverses Sentier de motoneige Sentier de VTT

Objectif général :

110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

Objectifs spécifiques :

551 Prévenir la détérioration des pistes de randonnée, en évitant qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins.

552 Maintenir la qualité des sentiers, en les restaurant au besoin.

558 Maintenir la qualité des sentiers, en évitant d'y amonceler du bois et des branches.

ARTICLES : 55, 56 et 57

Art. 55 ■ **Disposition :** Lors des travaux d'aménagement forestier, on doit enlever les arbres, entiers ou non, qui tombent sur un sentier ou une piste de randonnée.

Objectifs : 110 – 558

Art. 56 ■ **Disposition :** Interdiction de faire du débardage ou du camionnage dans un sentier ou une piste de randonnée.

Objectifs : 110 – 551

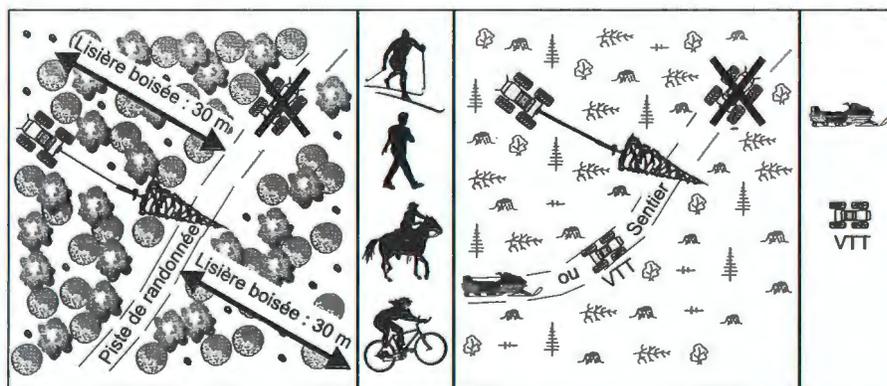


Figure 71
Sentier ou piste de randonnée

Art. 57 ■ **Disposition :** Lorsqu'il faut traverser un sentier ou une piste de randonnée à cause du débardage, on doit le ou la remettre en état à la fin des travaux.

Objectifs : 110 – 552

Voir  de l'article 60, à la page 72.

Parcours aménagé de canot-camping

Objectif général :

110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

Objectifs spécifiques :

551 Prévenir la détérioration des pistes de randonnée, en évitant qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins.

552 Maintenir la qualité des sentiers, en les restaurant au besoin.

555 Permettre aux canoteurs de se déplacer sur l'eau sans avoir à faire de portage.

558 Maintenir la qualité des sentiers, en évitant d'y amonceler du bois et des branches.

ARTICLES : 33, 55, 56 et 57

Art. 33

Disposition : Lorsqu'on construit un pont ou qu'on aménage un ponceau le long d'un parcours aménagé de canot-camping, on doit laisser une hauteur libre d'au moins 1,5 m au-dessus de la LNHE, pour permettre le passage des embarcations.

Objectifs : 110 – 555

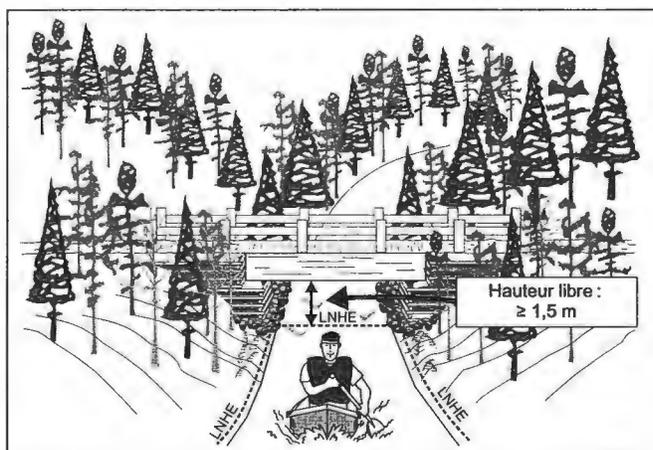


Figure 72

Parcours aménagé de canot-camping ou cours d'eau qui mène à un terrain de piégeage

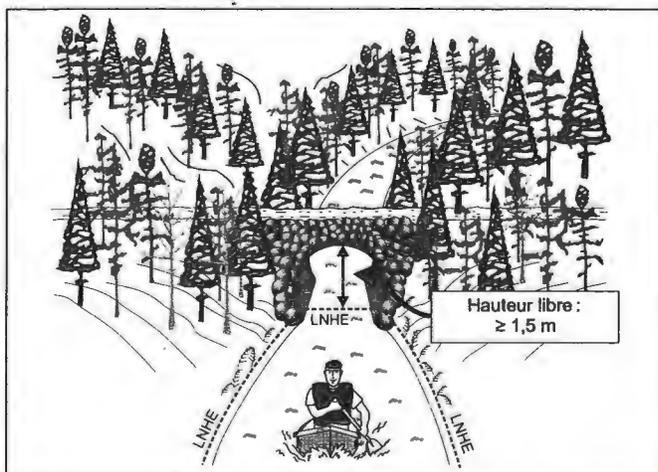


Figure 73

Parcours aménagé de canot-camping ou cours d'eau qui mène à un terrain de piégeage



Voir «LNHE» – glossaire

Art. 55 ■ **Disposition :** Lors des travaux d'aménagement forestier, on doit enlever les arbres, entiers ou non, qui tombent sur un sentier de portage intégré à un parcours aménagé de canot-camping.

Objectifs : 110 - 558

Art. 56 ■ **Disposition :** Interdiction de faire du débardage ou du camionnage dans un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping.

Objectifs : 110 - 551

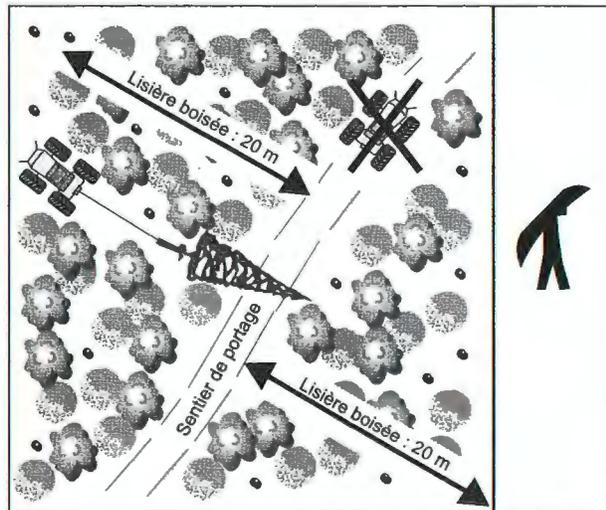


Figure 74
Parcours aménagé de canot-camping

Art. 57 ■ **Disposition :** Lorsqu'il faut traverser un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping à cause du débardage, on doit le remettre en état à la fin des travaux.

Objectifs : 110 - 552



Le chemin ou le sentier de débardage qui traverse un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping ne doit pas entraver l'utilisation normale de ce sentier, qui doit rester libre de toute obstruction. On doit donc enlever tout ce qui l'encombre et éliminer les ornières.

2.1 SITE PROPREMENT DIT

Zone forestière et récréative (ZFR)

Objectif général :

130 Préserver le potentiel des sites à vocation récréative.

Objectifs spécifiques :

561 Conserver le couvert forestier.

614 Maintenir un couvert forestier pour favoriser la réalisation d'un projet récréatif, à court ou moyen terme.

615 Favoriser la reconstitution rapide du couvert forestier.

ARTICLES : 68 et 83

Art. 68

Disposition : Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement forestier dans une zone forestière et récréative (ZFR) doit appliquer les traitements sylvicoles requis pour y maintenir ou y reconstituer le couvert forestier.

Objectifs : 130 – 614 et 130 – 615

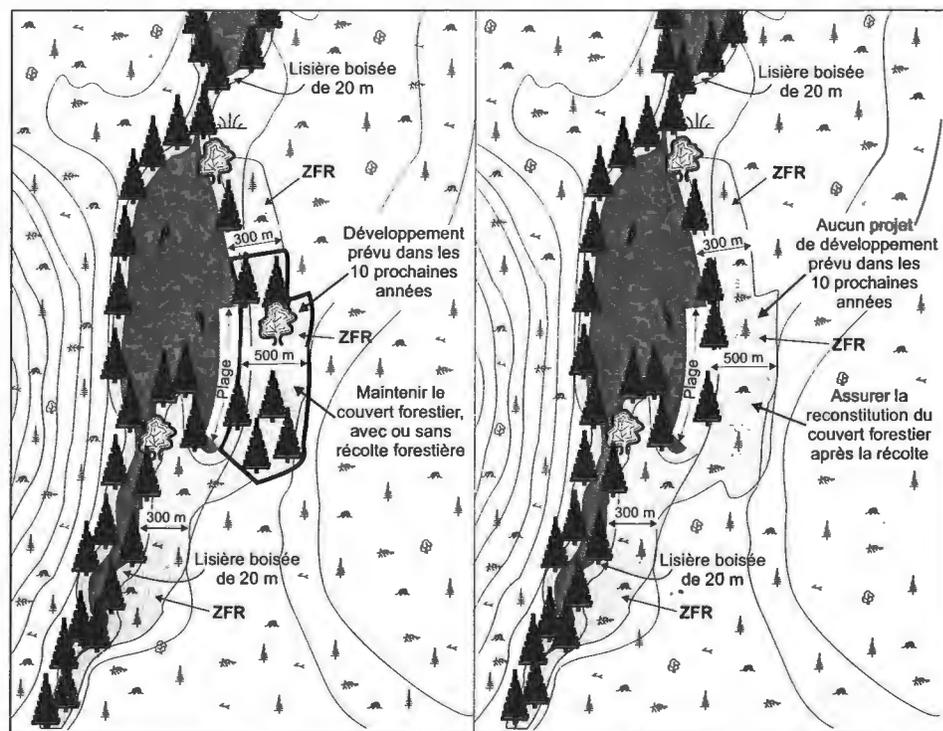


Figure 75
Travaux d'aménagement dans une ZFR



Lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement forestier dans une ZFR, on doit protéger adéquatement les tiges non marchandes, même si aucun projet de développement récréatif n'est prévu dans les dix prochaines années. Cette norme vise à favoriser le renouvellement rapide du couvert forestier et l'éventuelle exploitation du potentiel des sites.

Art. 83

Disposition : Lorsqu'un titulaire de permis effectue des travaux d'aménagement forestier dans une zone forestière et récréative (ZFR) située sur une île de 250 ha et plus, il doit y maintenir, partout et en tout temps, un couvert forestier de 7 m et plus de hauteur.

Objectifs : 130 - 561

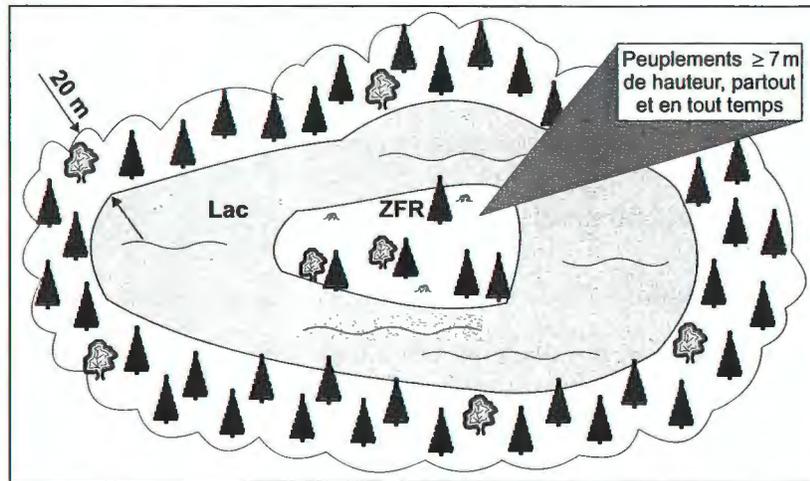


Figure 76
Zone forestière et récréative sur une île de 250 ha et plus



Cette disposition ne vise pas à interdire l'implantation ou l'aménagement des infrastructures requises pour les activités d'aménagement forestier. La construction de chemins forestiers est donc permise.

2.2 LISIÈRE BOISÉE

Base et centre de plein air
Camping aménagé ou semi-aménagé
Camping rustique
Centre d'hébergement
Halte routière ou aire de pique-nique
Quai et rampe de mise à l'eau
Site de restauration ou d'hébergement
Site de villégiature complémentaire
Site de villégiature regroupée

Objectifs généraux :

- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 557 Préserver l'environnement immédiat d'un site à vocation particulière aussi naturel que possible.
- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES : 46 et 54

- Art. 46** ■ Disposition : On doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour de certains sites récréatifs.
- Objectifs : 140 – 557
- Art. 54** ■ Disposition : Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée autour de certaines unités territoriales, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.
- Objectifs : 140 – 611 et 190 – 611
- Art. 54** ■ Disposition : Quand la lisière boisée conservée autour de certaines unités territoriales fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.
- Objectif : 200

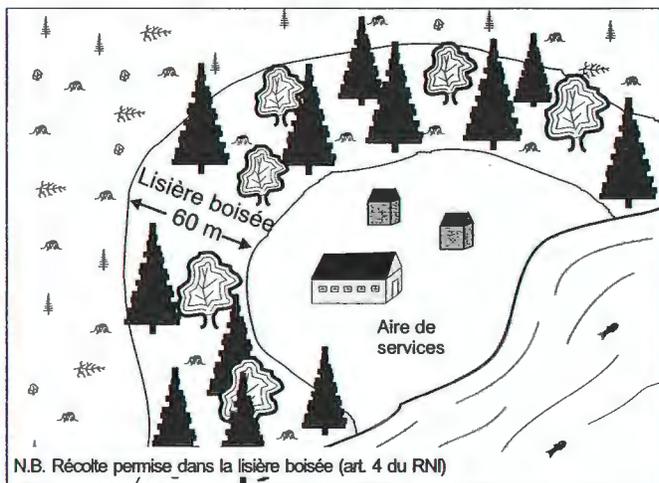


Figure 77
Lisière boisée autour d'une base et d'un centre de plein air

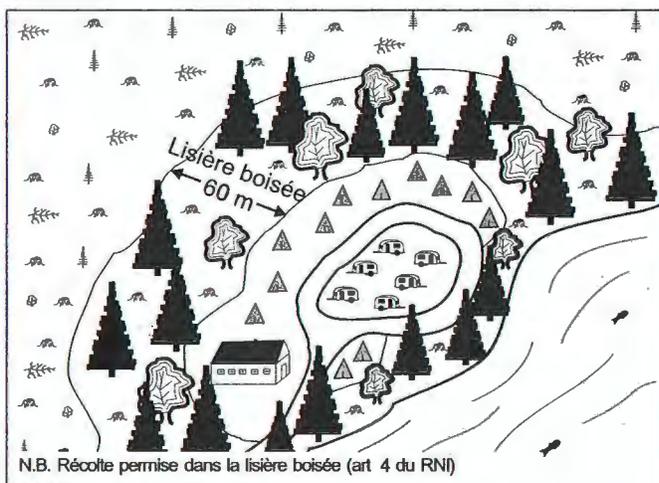


Figure 78
Lisière boisée autour d'un camping aménagé ou semi-aménagé

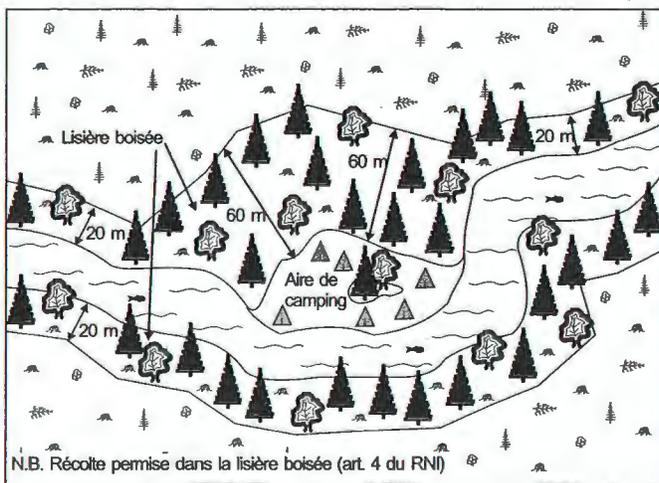


Figure 79
Lisière boisée autour d'un camping rustique

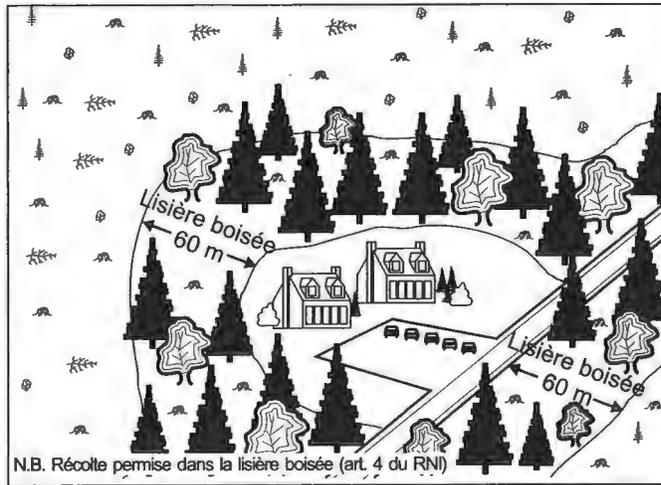


Figure 80
Lisière boisée autour d'un centre d'hébergement et d'un site de restauration ou d'hébergement

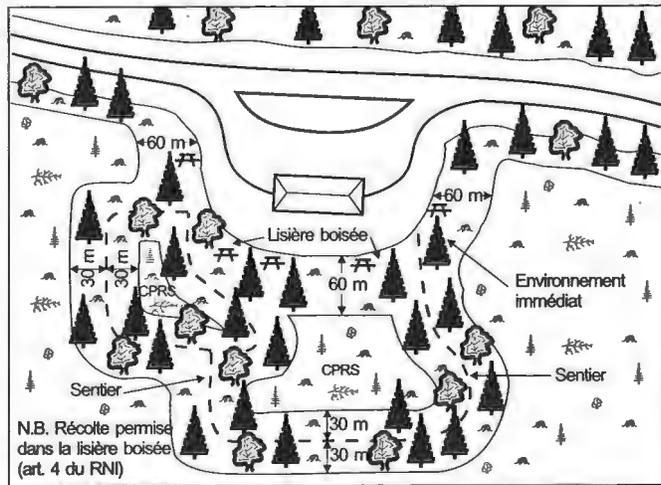


Figure 81
Lisière boisée autour d'une halte routière ou d'une aire de pique-nique

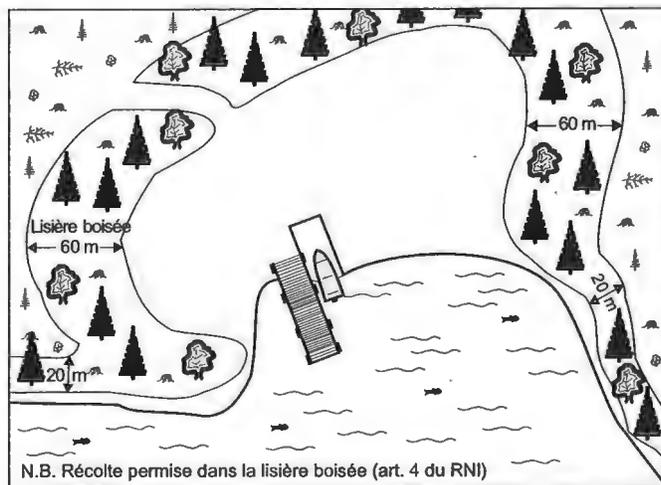


Figure 82
Lisière boisée en bordure d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau

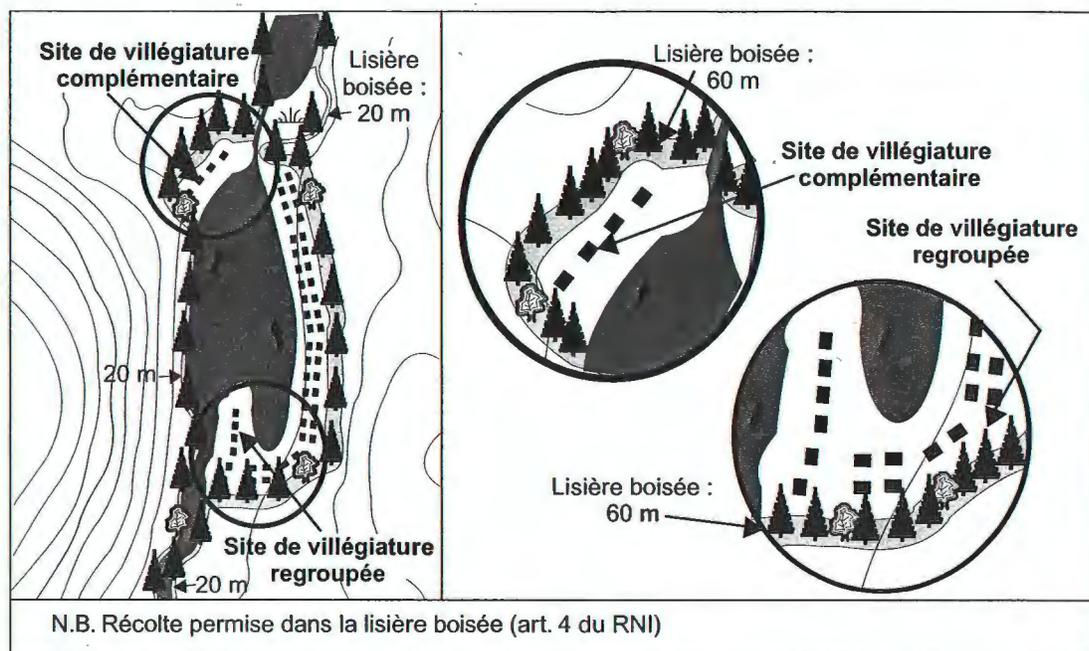


Figure 83
Lisière boisée en bordure des sites de villégiature

2.2 LISIÈRE BOISÉE

Parcours aménagé de canot-camping

Objectifs généraux :

- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 558 Maintenir la qualité des sentiers, en évitant d'y amonceler du bois et des branches.
- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES: 47, 54 et 57

Art. 47 ■ **Disposition:** On doit conserver une lisière boisée de 20 m de largeur le long des sentiers de portage intégrés à des parcours de canot-camping.

Objectifs: 110 – 558

Art. 54 ■ **Disposition:** Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée le long d'un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs: 140 – 611 et 190 – 611

Art. 54

Disposition : Quand la lisière boisée conservée le long d'un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de $14 \text{ m}^2 / \text{ha}$.

Objectif : 200

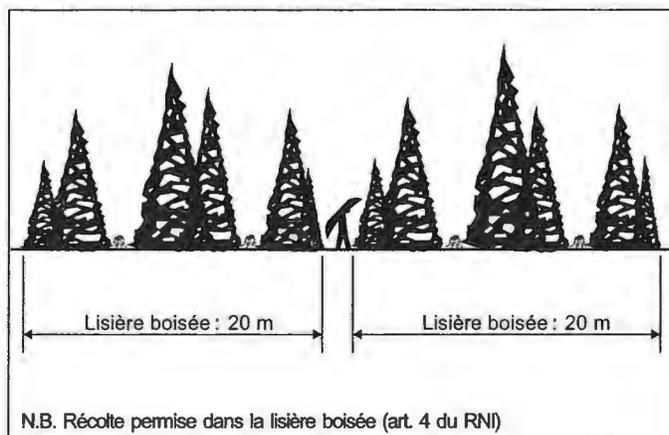


Figure 84

Lisières boisées le long d'un parcours aménagé de canot-camping

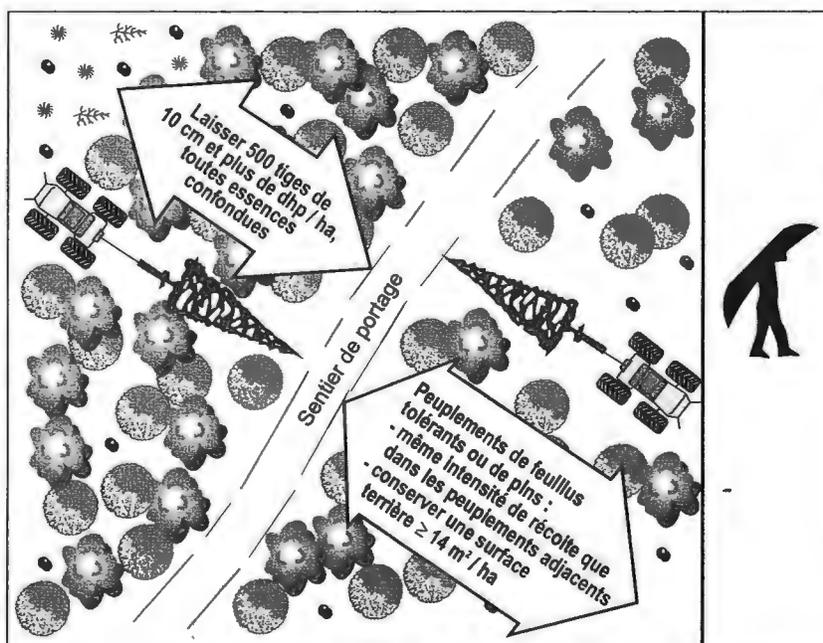


Figure 85

Parcours aménagé de canot-camping

Art. 57

Disposition : Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus ; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.

Objectifs : 110 - 556

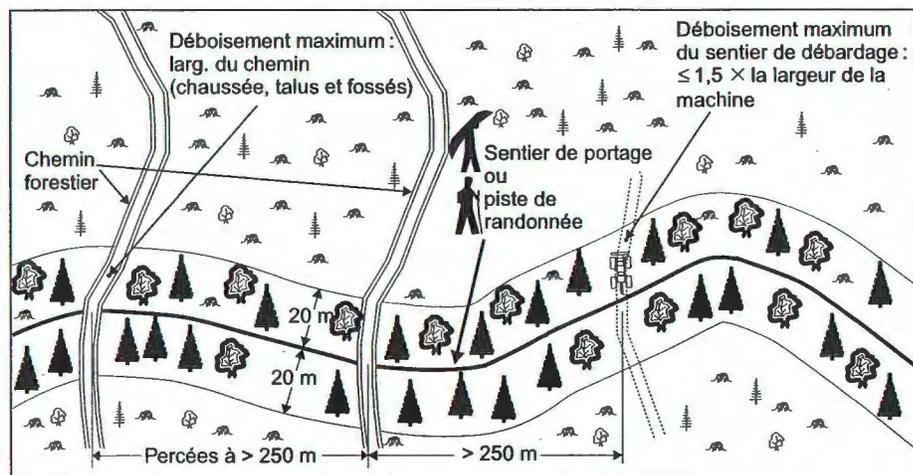


Figure 86
Distance entre les percées

2.2 LISIÈRE BOISÉE

Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique d'un réseau dense

Objectifs généraux :

- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES : 47, 53, 54 et 57

Art. 47 ■ Disposition : On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur le long d'un parcours interrégional de randonnées diverses.

Objectifs : 140 – 556

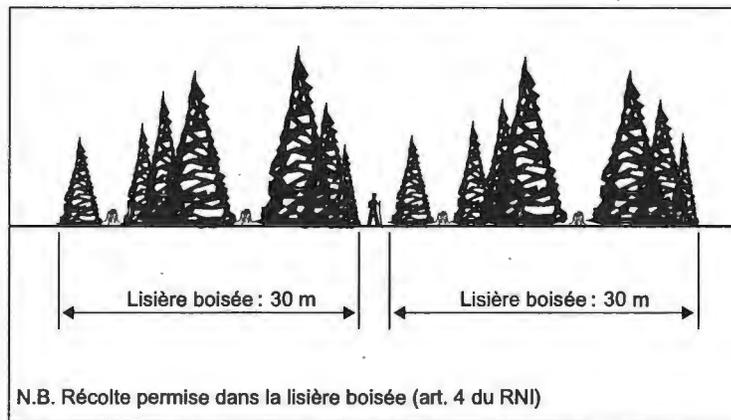


Figure 87
Lisières boisées le long d'une piste de randonnée

Art. 53 ■ **Disposition:** Le titulaire de permis doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour des refuges construits le long de certains sentiers.

Objectifs: 110 – 556

Art. 54 ■ **Disposition:** Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée le long d'une piste de randonnée ou autour d'un refuge construit le long de cette piste, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs: 140 – 611 et 190 – 611

Art. 54 ■ **Disposition:** Quand la lisière boisée conservée le long d'une piste de randonnée ou autour d'un refuge construit le long de cette piste fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif: 200

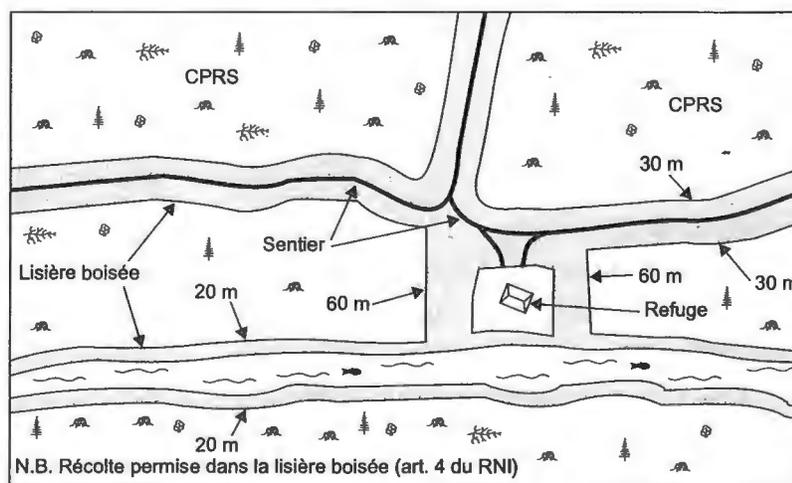


Figure 88
Parcours interrégional de randonnées diverses et circuit périphérique d'un réseau dense

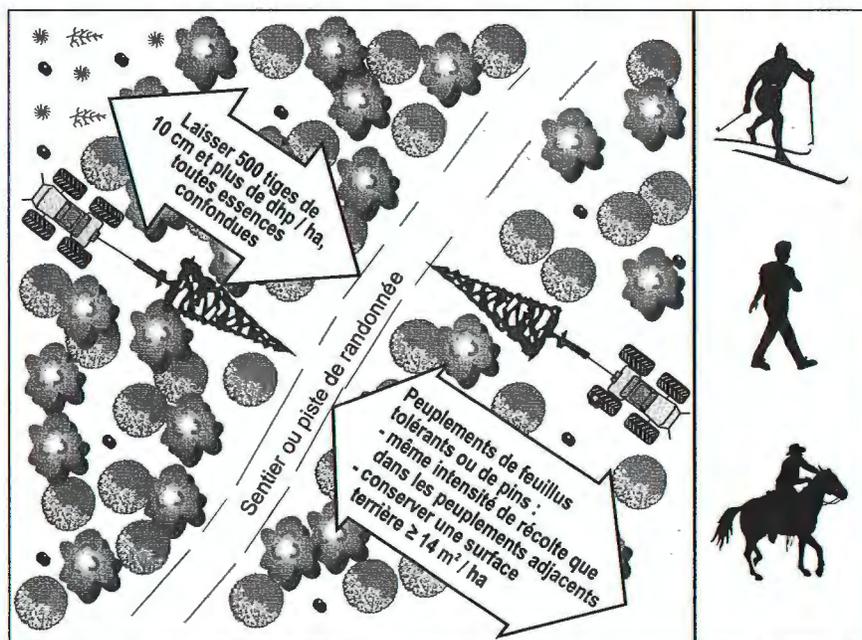


Figure 89
Sentier ou piste de randonnée

Art. 57 ■ **Disposition :** Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'une piste de randonnée, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus ; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.

Objectifs : 110 – 556

Voir Figure 86, à la page 82.

2.2 LISIÈRE BOISÉE

Sentier de motoneige Sentier de VTT

Objectifs généraux :

- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES: 53 et 54

Art. 53 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour des refuges construits le long de certains sentiers.

Objectifs : 110 – 556

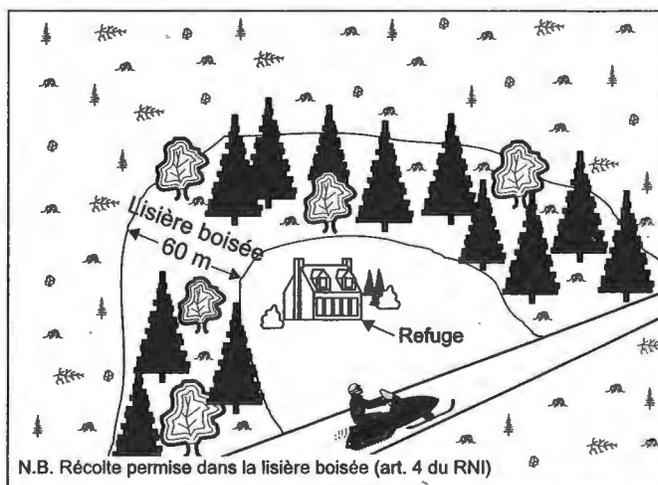


Figure 90
Lisière boisée autour d'un refuge construit le long d'un sentier de motoneige ou de VTT

Art. 54 ■ **Disposition :** Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée autour d'un refuge, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs : 140 – 611 et 190 – 611

Art. 54 ■ **Disposition :** Quand la lisière boisée conservée autour d'un refuge fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif : 200

2.2 LISIÈRE BOISÉE

Site d'observation

Objectifs généraux :

140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.

190 Assurer l'utilisation optimale des bois.

200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.

557 Préserver l'environnement immédiat d'un site à vocation particulière aussi naturel que possible.

611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES: 46, 47 et 54

Art. 46

Disposition: On doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour de certains sites récréatifs.

Objectifs: 140 – 557

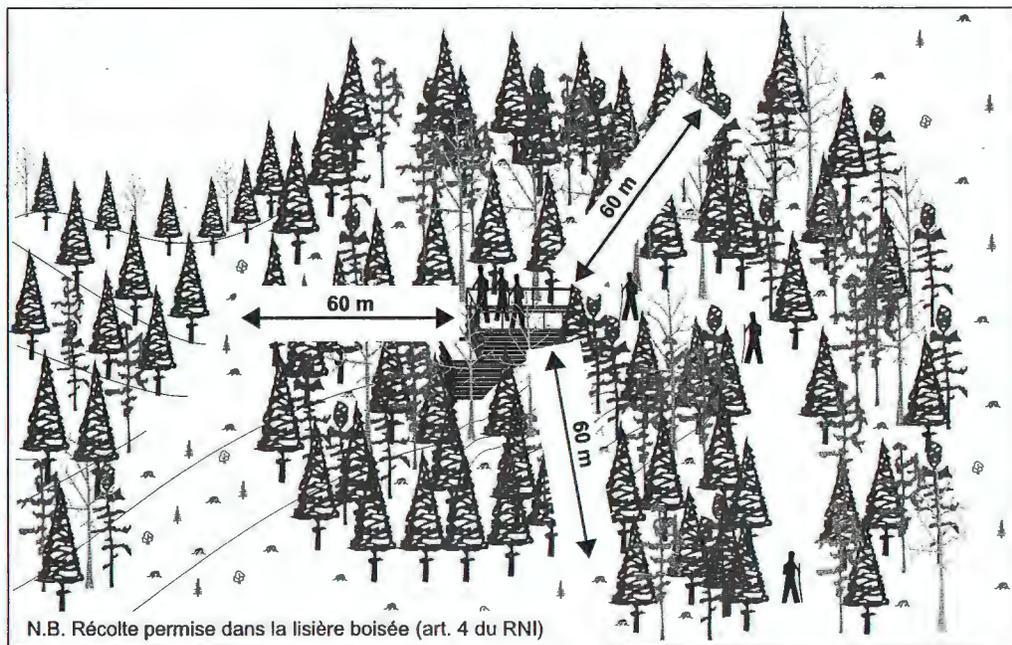


Figure 91
Lisière boisée autour d'un site d'observation

Art. 47

Disposition: On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur le long d'un sentier qui mène à un site d'observation.

Objectifs: 140 – 556

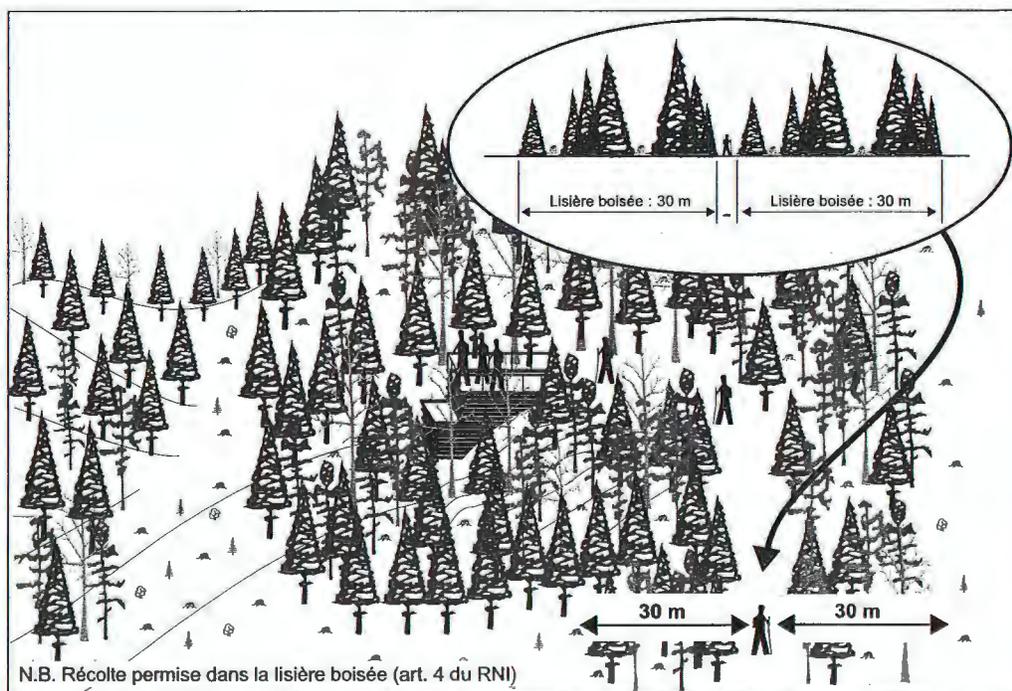


Figure 92
Lisières boisées le long d'un sentier d'accès à un site d'observation

Art. 54 ■ **Disposition:** Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée autour de certaines unités territoriales ou le long d'un sentier qui mène à un site d'observation, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs: 140 - 611 et 190 - 611

Art. 54 ■ **Disposition:** Quand la lisière boisée conservée autour de certaines unités territoriales ou le long d'un sentier qui mène à un site d'observation fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif: 200



Figure 93
Sentier ou piste de randonnée

2.3 ENCADREMENT VISUEL

- Base et centre de plein air
- Camping aménagé ou semi-aménagé
- Centre de ski alpin
- Centre d'hébergement
- Halte routière et aire de pique-nique
- Plage publique
- Quai et rampe de mise à l'eau, avec infrastructures de restauration et d'hébergement
- Site d'observation
- Site de villégiature complémentaire
- Site de villégiature regroupée
- Site projeté dans le plan régional de développement de la villégiature (PRDV)

Objectif général :

140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.

Objectif spécifique :

Aucun

ARTICLES: 58 et 59

Art. 58

Disposition : On doit préserver l'encadrement visuel autour de certaines unités territoriales, c'est-à-dire le paysage visible depuis le site jusqu'à une distance de 1,5 km.

Objectif : 140

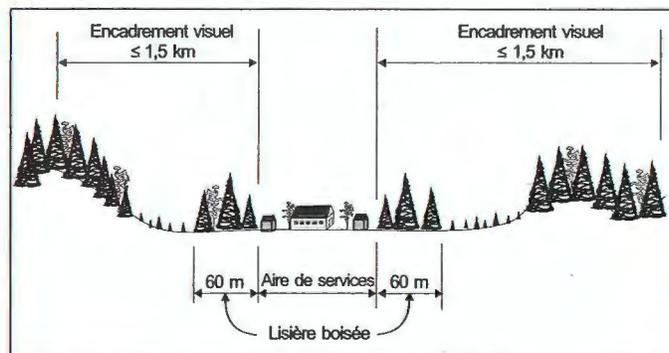


Figure 94

Encadrement visuel autour d'une base et d'un centre de plein air.

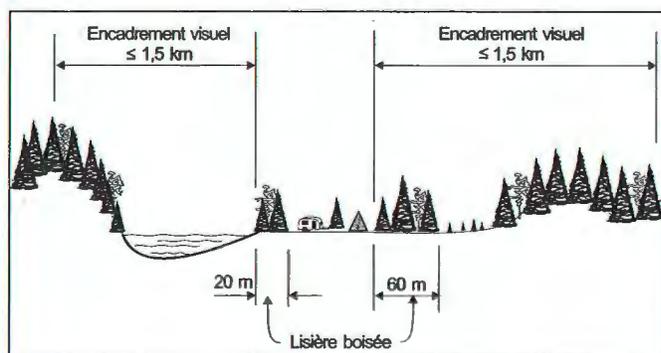


Figure 95

Encadrement visuel autour d'un camping aménagé ou semi-aménagé

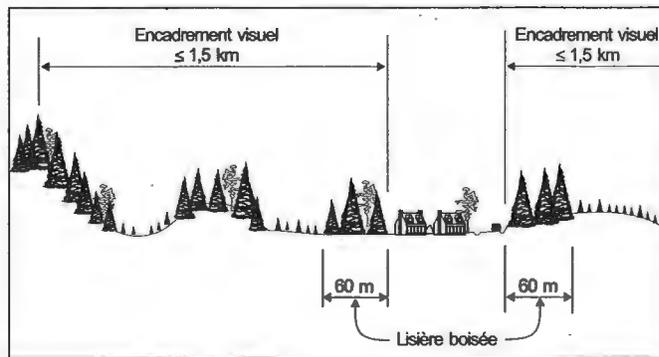


Figure 96
Encadrement visuel autour d'un centre d'hébergement

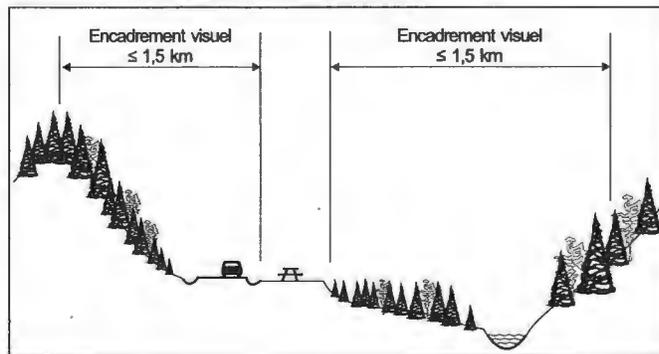


Figure 97
Encadrement visuel autour d'une halte routière ou d'une aire de pique-nique

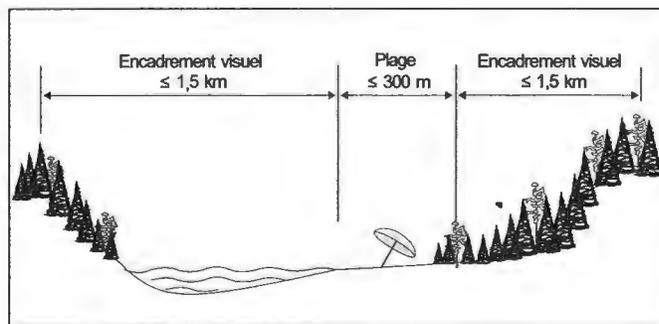


Figure 98
Encadrement visuel autour d'une plage publique

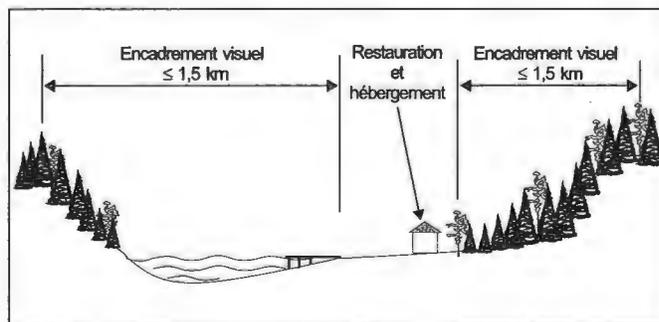


Figure 99
Encadrement visuel autour d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau, avec infrastructures de restauration et d'hébergement

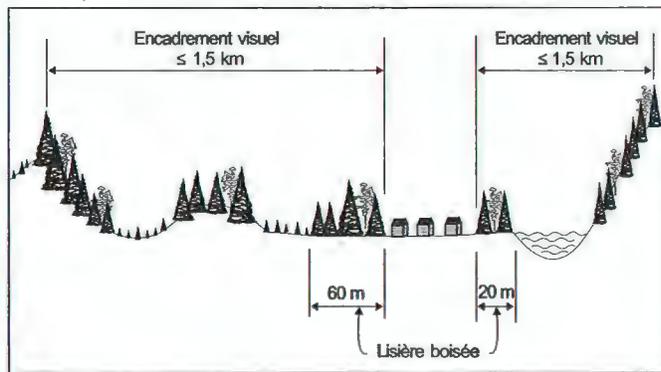


Figure 100
Encadrement visuel autour d'un site de villégiature complémentaire

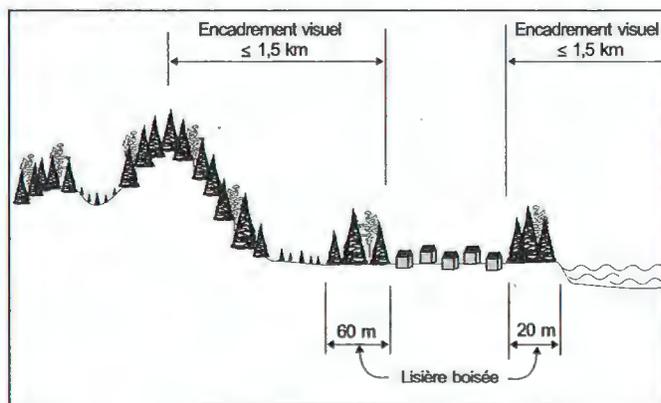


Figure 101
Encadrement visuel autour d'un site de villégiature regroupée

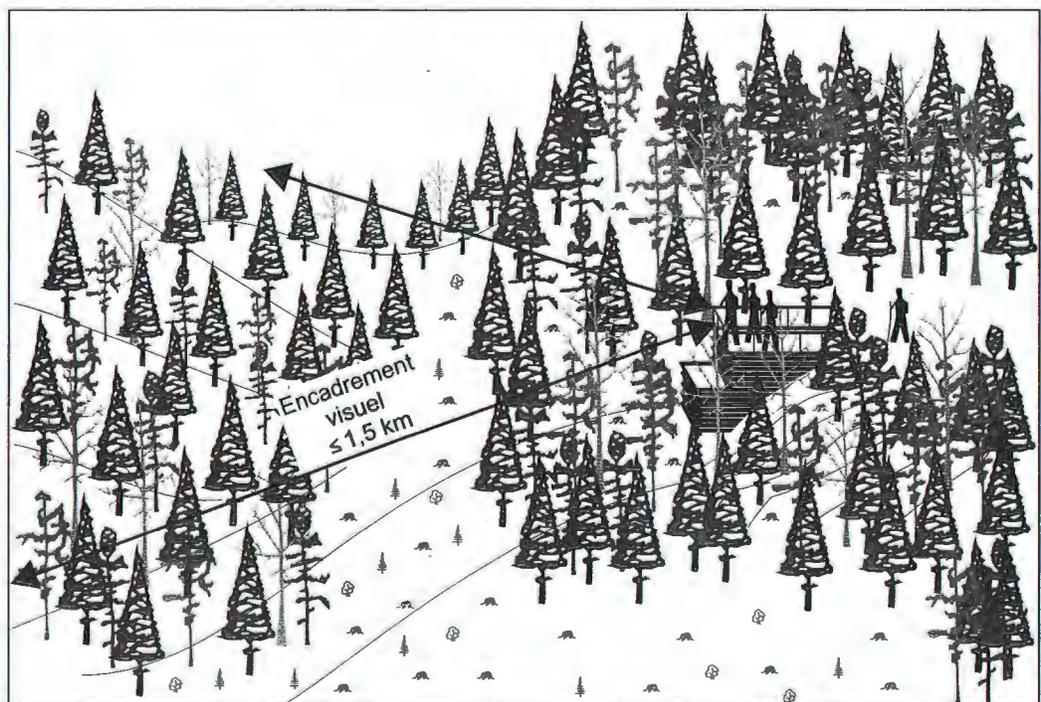


Figure 102
Encadrement visuel autour d'un site d'observation

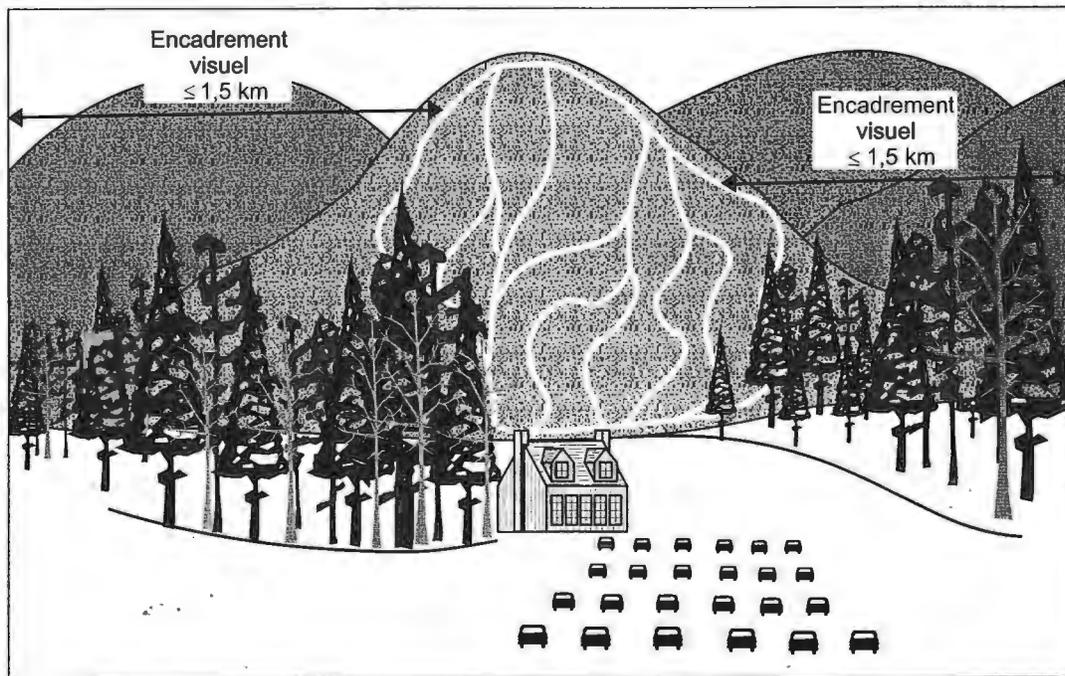


Figure 103
Encadrement visuel autour d'un centre de ski alpin

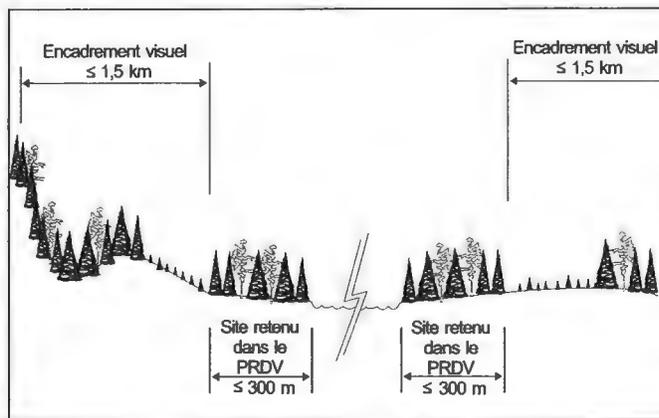


Figure 104
Encadrement visuel autour d'un site projeté dans le PRDV

Art. 59 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui récolte des arbres dans un encadrement visuel doit préserver la qualité du paysage visible, en faisant au moins trois trouées dont les contours respectent la configuration des lieux et dont la superficie totale n'exécède pas le tiers de celle de l'encadrement visuel.

Objectif : 140



Le **PAYSAGE VISIBLE** est celui que l'on peut observer depuis certains sites aménagés au profit de la population, compte tenu des écrans constitués par la végétation et la topographie des lieux.

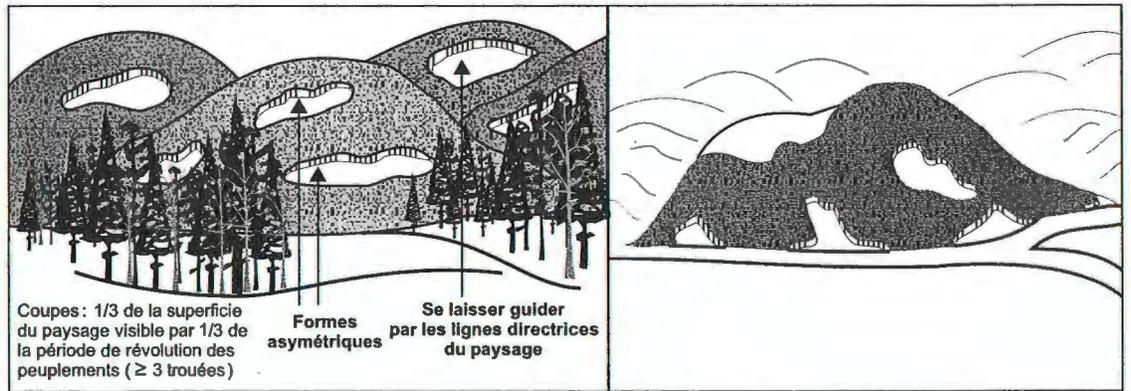


Figure 105
Agencement des coupes dans le paysage visible



- La dimension des trouées est déterminée en fonction du PAYSAGE VISIBLE. Il est préférable de ne percer que quelques trouées de superficie moyenne plutôt que d'en percer plusieurs petites et de donner ainsi à l'encadrement visuel l'allure d'une passoire.
- Les trouées doivent être bien réparties dans l'encadrement visuel et non regroupées.
- Selon une étude réalisée par madame Josée Pâquet, de C.A.P. Naturels, *Aménagement de la qualité visuelle: inventaire de la sensibilité des paysages*, on peut effectuer une deuxième coupe lorsque la régénération a atteint une hauteur de 4 m dans les trouées percées dans un paysage qui n'est accessible qu'en été et une hauteur de 5 m, dans un paysage accessible en toutes saisons.

CHAPITRE

3

Affectations d'utilité publique

TABLEAU 3

Affectations d'utilité publique

A SITE PROPREMENT DIT

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Aire de séjour autochtone	s.o.	s.o.	Laisser intacte une superficie de 40 m x 100 m, y compris la lisière boisée conservée sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau (art. 49).
Arrondissement historique Arrondissement naturel Circuit panoramique Partie la plus densément peuplée d'une agglomération Site d'enfouissement sanitaire Site historique	s.o.	s.o.	s.o.
Corridor routier	s.o.	AEET dans l'emprise des corridors routiers bordés par des lisières boisées de 30 m de largeur (art. 13). S'il n'y a pas de lisière boisée, pas de AEET sur une bande de terrain 4 × plus large que la chaussée, mesurée depuis le centre de cette dernière (art. 13).	Laisser distance > 250 m entre les chemins ou les sentiers de débarquement percés dans la lisière boisée conservée le long d'un corridor routier (art. 57).
Forêt d'enseignement, de recherche ou d'expérimentation, CEF et station forestière	Travaux sylvicoles conformes à la vocation du site (art. 61).	s.o.	s.o.
Observatoire Site de sépulture	s.o.	Travaux d'aménagement forestier (art. 43).	s.o.
Parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation	Installer pont ou ponceau, en laissant hauteur libre $\geq 1,50$ m au-dessus de la LNHE (art. 33).	Circuler dans les sentiers de portage avec un débardeur ou un camion (art. 56).	Enlever les arbres tombés sur un sentier de portage lors de l'abattage (art. 55). Remettre en état les sentiers détériorés lors du débarquement (art. 57).
Prise d'eau	s.o.	Aménager et exploiter une sablière à $\leq 1\ 000$ m (art. 22). Travaux d'aménagement forestier (art. 44).	s.o.
Réserve écologique	s.o.	Aménager et exploiter une sablière à ≤ 100 m (art. 22).	s.o.

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Sablière	Exploiter une sablière à ≥ 30 m et ≤ 60 m d'un lac, cours d'eau ou habitat du poisson, lors de la construction ou amélioration d'un chemin, mais ne pas creuser sous la LNHE (art. 23).	Aménager et exploiter une sablière: <ul style="list-style-type: none"> - dans une pessière à EPN et à cladonies; - à ≤ 35 m chemin public numéroté; - à ≤ 60 m lac ou cours d'eau à écoulement perm., habitat du poisson ou non; - à ≤ 100 m réserve ou site écologique; - à ≤ 150 m habitation et camping aménagé ou semi-aménagé; - à $\leq 1\ 000$ m prise d'eau municipale (art. 22); - à > 200 m et ≤ 500 m site de nidification du héron, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (art. 63). 	Déboiser le site, entasser la matière organique et détourner les eaux de ruissellement vers zone de végétation à ≥ 20 m lac ou cours d'eau à écoulement perm., habitat du poisson ou non (art. 21). Commencer l'exploitation dans la partie la plus éloignée du lac ou du cours d'eau (art. 21). À la fin de l'exploitation, remettre le site en état et en assurer la régénération (art. 21).
Secteur archéologique	s.o.	s.o.	Laisser le sol intact (art. 45). Récolter les arbres quand sol gelé à ≥ 35 cm de profondeur (art. 45). Avoir recours à un mode de coupe qui favorise la régénération (art. 45).
Site archéologique	s.o.	Travaux d'aménagement forestier (art. 44).	s.o.
Site de sépulture	s.o.	Travaux d'aménagement forestier (art. 43).	s.o.
Site écologique	s.o.	Aménagement et exploitation d'une sablière à ≤ 100 m du site (art. 22). Travaux d'aménagement forestier (art. 44).	s.o.

TABLEAU 3

Affectations d'utilité publique

B LISIÈRE BOISÉE

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Aire de séjour autochtone Arrondissement historique Arrondissement naturel Circuit panoramique Forêt d'enseignement, de recherche ou d'expérimentation, CEF et station forestière Parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation Partie la plus densément peuplée d'une agglomération Prise d'eau Sablière Secteur archéologique	s.o.	s.o.	s.o.
Corridor routier	Si lisière boisée adjacente à une aire de coupe, y récolter une partie des arbres, mais laisser : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R ; - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 54).	Lors de l'aménagement d'un sentier de débardage ou d'un chemin, déboiser une percée plus large que le sentier ou le chemin, chaussée, talus et fossés inclus (art. 57).	Conserver lisière boisée de 30 m de largeur, de part et d'autre du chemin, jusqu'à ce que la régénération ait ≥ 3 m de hauteur dans aire de coupe adjacente (art. 47), sauf si récolte effectuée en maintenant des aires résiduelles équivalentes (art. 79). Laisser distance > 250 m entre les chemins ou les sentiers de débardage percés dans la lisière boisée conservée le long du corridor routier (art. 57). Si le corridor routier est utilisé comme corridor boisé (<i>séparateur de coupes</i>) entre deux aires de coupe, élargir la lisière boisée du côté de la coupe (art. 77).
Observatoire Site historique	Si lisière boisée adjacente à une aire de coupe, y récolter une partie des arbres, mais laisser : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R ; - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 54).	s.o.	Conserver lisière boisée de 60 m de largeur (art. 46).
Réserve écologique Site écologique	Si lisière boisée adjacente à une aire de coupe, y récolter une partie des arbres, mais laisser : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R ; - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 54).	s.o.	Conserver lisière boisée 60 m de largeur, sauf si réserve ou site bordé par chemin (art. 46).
Site de sépulture Site d'enfouissement sanitaire	Si lisière boisée adjacente à une aire de coupe, y récolter une partie des arbres, mais laisser : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R ; - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 54).	s.o.	Conserver lisière boisée 30 m de largeur (art. 47).

TABLEAU 3

Affectations d'utilité publique

C ENCADREMENT VISUEL

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Aire de séjour autochtone Corridor routier Forêt d'enseignement, de recherche ou d'expérimentation, CEF et station forestière Observatoire Parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation Prise d'eau Réserve écologique Sablière Secteur archéologique Site archéologique Site de sépulture Site d'enfouissement sanitaire Site écologique Site historique	s.o.	s.o.	s.o.
Arrondissement historique Arrondissement naturel Circuit panoramique Partie la plus densément peuplée d'une agglomération	CPRS, en faisant ≥ 3 trouées sur $\leq 1/3$ de la superficie de l'encadrement visuel par $1/3$ révolution des peuplements et en respectant la configuration du paysage (art. 59).	s.o.	Préserver l'encadrement visuel jusqu'à 1,5 km du site (art. 58).

3.1 SITE PROPREMENT DIT

Forêt d'enseignement, de recherche ou d'expérimentation Centre éducatif forestier (CEF) Station forestière

● **Objectif général :**

70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.

● **Objectif spécifique :**

613 N'autoriser que les activités d'aménagement forestier requises pour atteindre les objectifs de la *Loi sur les forêts*.

ARTICLE : 61

Art. 61

Disposition : Les seuls traitements sylvicoles autorisés dans une forêt d'expérimentation, un centre éducatif forestier, une forêt d'enseignement et de recherche ou une station forestière sont ceux prévus aux articles 108, 111 et 114 de la *Loi sur les forêts*.

Objectifs : 70 – 613

3.1 SITE PROPREMENT DIT

Aire de séjour autochtone

● **Objectif général :**

110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

● **Objectif spécifique :**

Aucun

ARTICLE : 49

Art. 49

Disposition : Toute aire où les autochtones séjournent, le long d'un cours d'eau ou autour d'un lac, doit être laissée intacte.

Objectif : 110

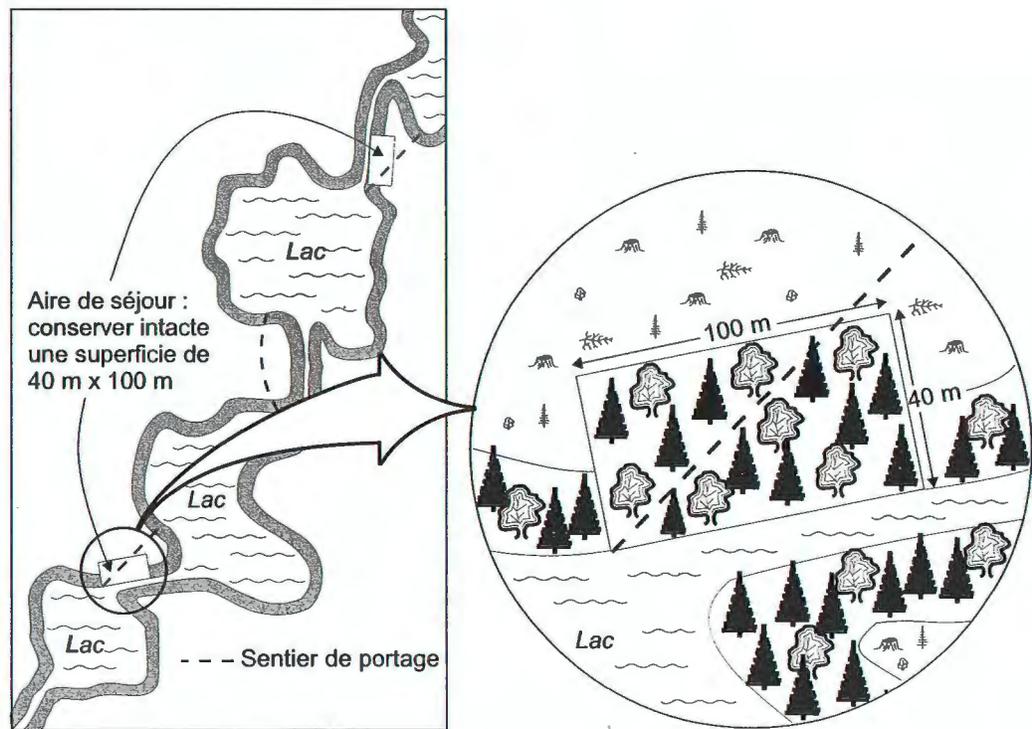


Figure 106
Aire de séjour autochtone le long d'un cours d'eau qui mène à des terrains de piégeage

3.1 SITE PROPREMENT DIT

Corridor routier

Objectifs généraux :

120 Maintenir la qualité du réseau principal d'accès au territoire québécois.

140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.

Objectif spécifique :

550 Préserver la chaussée, les talus et les fossés des corridors routiers, en évitant d'y circuler pour le débardage.

ARTICLES: 13 et 57

Art. 13

Disposition : Il est interdit d'aménager une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage (AEET) dans l'emprise d'un corridor routier (≤ 4 fois la largeur de la chaussée, celle-ci incluse).

Objectifs : 120 – 550 et 140

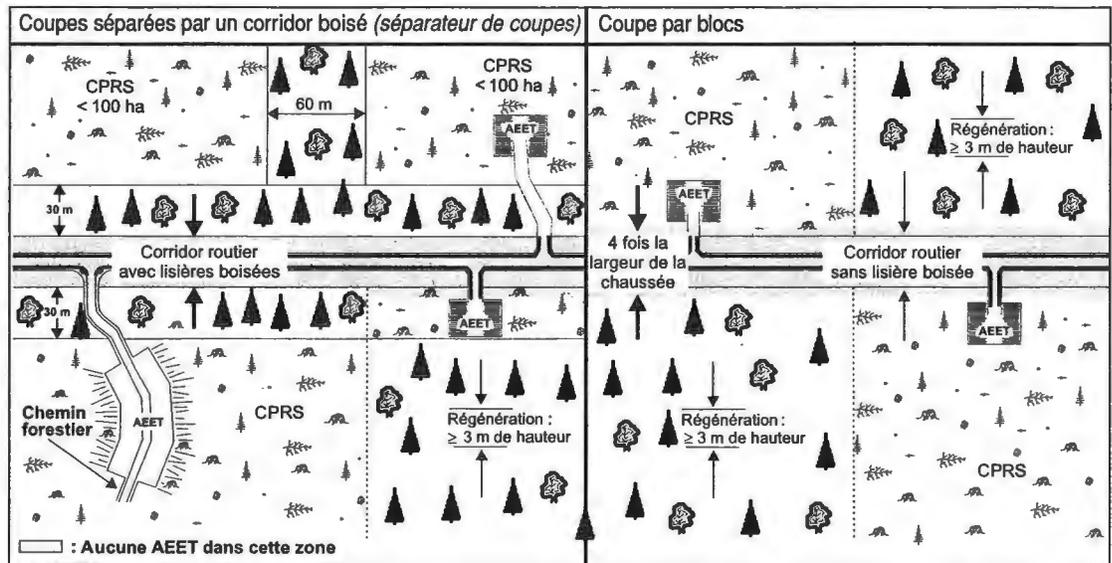


Figure 107
Aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

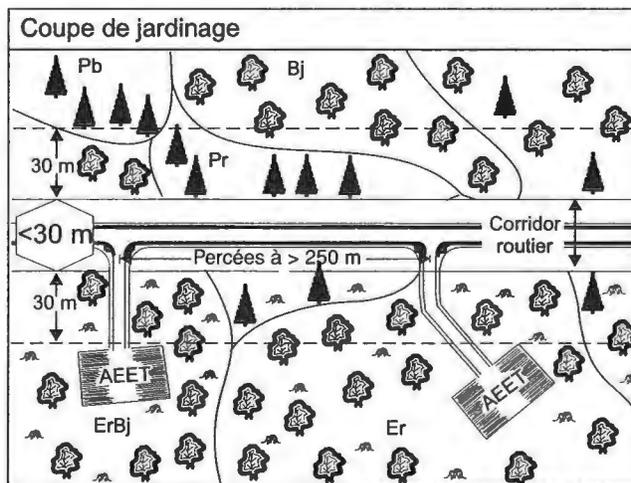


Figure 108
Aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage



S'il n'y a pas de lisière boisée le long d'un corridor routier, on ne doit aménager aucune AEET dans une bande de terrain quatre fois plus large que la chaussée, cette dernière incluse. Cette bande de terrain doit avoir la même largeur de part et d'autre de la chaussée et son centre doit coïncider avec celui de la voie.

Art. 57

Disposition : Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'un corridor routier, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.

Objectif : 140

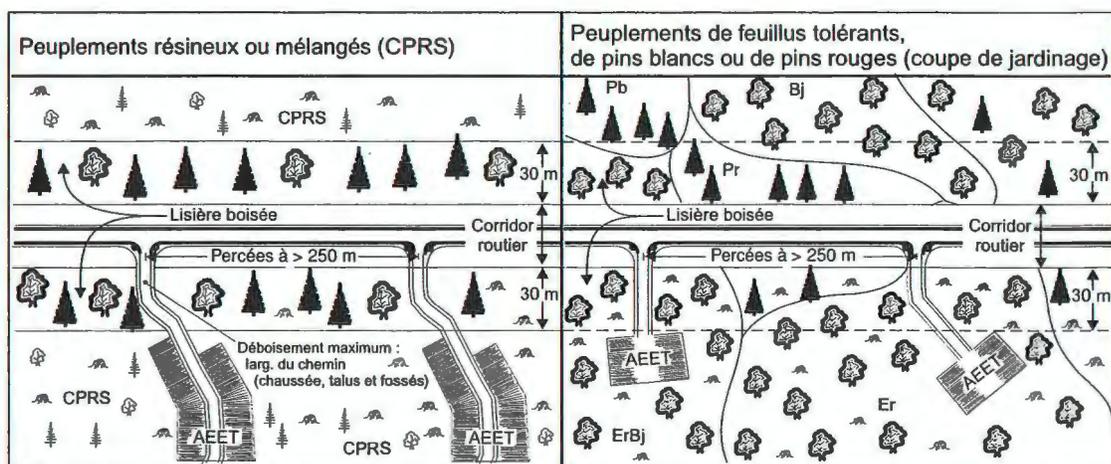


Figure 109
Distance entre les percées

3.1 SITE PROPREMENT DIT

Observatoire

Objectif général :

110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

Objectif spécifique :

556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.

ARTICLE: 43

Art. 43 ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur certains sites récréatifs ou d'utilité publique.

Objectifs : 110 – 556



Ces sites sont indiqués dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation, en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi. Comme ils ne sont pas affectés à la production de matière ligneuse, les activités d'aménagement forestier y sont interdites, sauf dans les cas prévus à l'article 67 du RNI.

Art. 43 ■ **Disposition :** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin sur certains sites récréatifs ou d'utilité publique.

Objectif : 110

3.1 SITE PROPREMENT DIT

Parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation

Objectif général :

110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

Objectifs spécifiques :

551 Prévenir la détérioration des pistes de randonnée, en évitant qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins.

552 Maintenir la qualité des sentiers, en les restaurant au besoin.

555 Permettre aux canoteurs de se déplacer sur l'eau sans avoir à faire de portage.

558 Maintenir la qualité des sentiers, en évitant d'y amonceler du bois et des branches.

ARTICLES : 33, 55, 56 et 57

Art. 33

Disposition : Lorsqu'on construit un pont ou qu'on aménage un ponceau sur un cours d'eau emprunté pour aller vers un terrain de piégeage, on doit laisser une hauteur libre d'au moins 1,5 m au-dessus de la LNHE, pour permettre le passage des embarcations.

Objectifs : 110 – 555

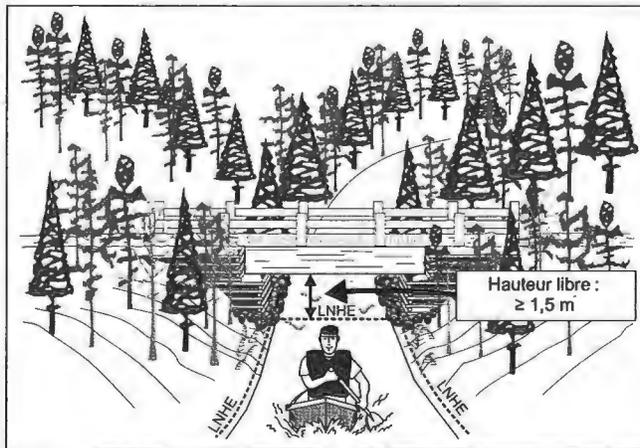


Figure 110

Parcours aménagé de canot-camping ou cours d'eau qui mène à un terrain de piégeage

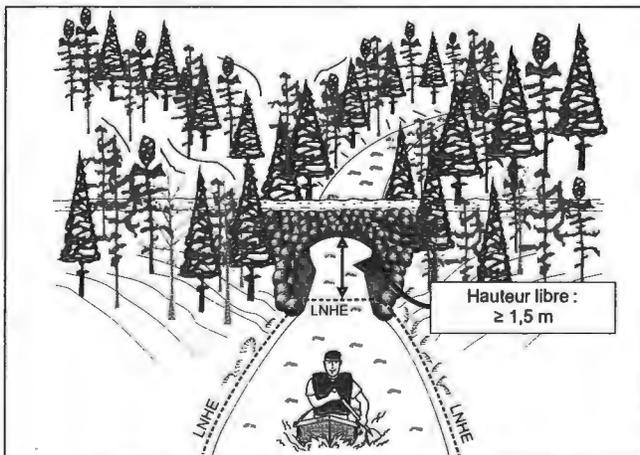


Figure 111

Parcours aménagé de canot-camping ou cours d'eau qui mène à un terrain de piégeage



Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 55 ■ **Disposition:** Lors des travaux d'aménagement forestier, on doit enlever les arbres, entiers ou non, qui tombent sur un sentier de portage intégré à un parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation.

Objectifs: 110 – 558

Art. 56 ■ **Disposition:** Interdiction de faire du débardage ou du camionnage dans un sentier de portage intégré à un parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation.

Objectifs: 110 – 551

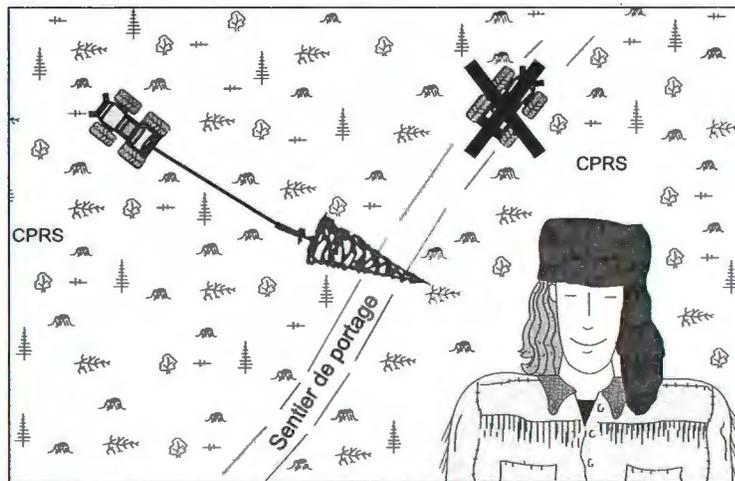


Figure 112

Sentier de portage sur un parcours qui mène à un terrain de piégeage

Art. 57 ■ **Disposition:** Lorsqu'il faut traverser un sentier de portage intégré à un parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation, à cause du débardage, on doit le remettre en état à la fin des travaux.

Objectifs: 110 – 552



Le chemin ou le sentier de débardage aménagé à travers un sentier de portage intégré à un parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation, ne doit pas entraver l'utilisation normale de ce sentier, qui doit rester libre de toute obstruction. On doit donc enlever tout ce qui l'encombre et éliminer les ornières.

3.1 SITE PROPRESMENT DIT

Réserve écologique Prise d'eau

Objectif général :

70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.

Objectif spécifique :

610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site de protection intégrale, en délimitant une zone tampon autour de ce site.

ARTICLES : 22 et 44

Art. 22 ■ Disposition : Interdiction d'exploiter une sablière à moins de 100 m d'une réserve écologique et à moins de 1 000 m du site d'une prise d'eau.

Objectifs: 70 - 610

Art. 44 ■ Disposition : Interdiction de faire des travaux d'aménagement forestier sur le site d'une prise d'eau et dans une réserve écologique.

Objectifs: 70 - 610

RAPPEL

- Les prises d'eau en cause sont celles assujetties au *Règlement sur l'eau potable*.
- Conformément à la *Loi sur les réserves écologiques*, aucune activité d'aménagement forestier n'est permise dans une réserve écologique.

3.1 SITE PROPRESMENT DIT

Sablière

Objectifs généraux :

20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.

30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.

60 Préserver un milieu fragile.

70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.

100 Préserver la quiétude d'un milieu fréquenté par la population.

140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.

150 Remettre une aire forestière en production lorsqu'on ne l'utilise plus.

190 Assurer l'utilisation optimale des bois.

Objectifs spécifiques :

520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.

525 Éviter de perturber le milieu aquatique en effectuant des travaux qui pourraient favoriser la percolation du cours d'eau ou l'inondation de la sablière.

553 Prévenir le bruit près des aires fréquentées par la population.

584 S'assurer que les arbres spécifiés dans le permis d'intervention sont récoltés.

- 590 Préserver les pessières à épinettes noires et à cladonies, habitats où le caribou peut trouver la nourriture dont il a besoin.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site de protection intégrale, en délimitant une zone tampon autour de ce site.
- 612 Éviter que les sablières ne soient visibles depuis le milieu aquatique.
- 620 Rééteindre la matière organique sur l'aire aménagée.
- 623 S'assurer que la régénération a un coefficient de distribution au moins équivalent à celui du peuplement récolté, et ce, le plus tôt possible.

ARTICLES : 21, 22, 23 et 63

Art. 21 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui veut exploiter une sablière doit d'abord déboiser le site en cause.

Objectifs : 190 – 584

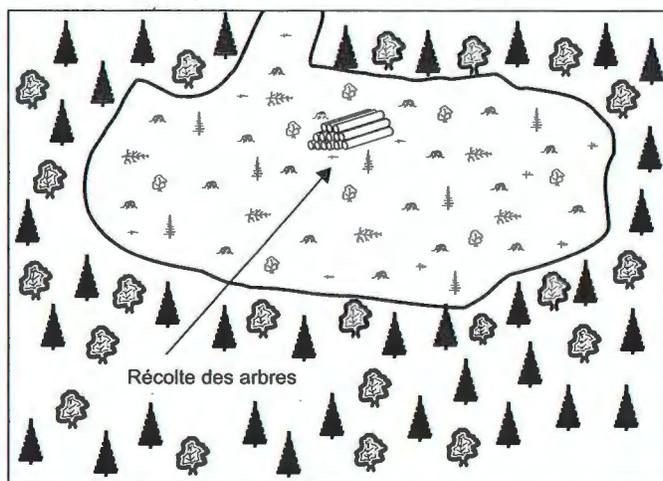


Figure 113
Sablière

RAPPEL

Toute personne qui aménage ou exploite une sablière doit obtenir un bail, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les mines*.

Art. 21 ■ **Disposition :** La matière organique enlevée et entassée en vue de l'exploitation d'une sablière doit être rééteindre à la fin de cette exploitation.

Objectifs : 150 – 620

Art. 21 ■ **Disposition :** Les eaux de ruissellement d'une sablière doivent être détournées vers une zone de végétation située à 20 m au moins d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent.

Objectifs : 20 – 520

Art. 21 ■ **Disposition :** Lorsqu'on exploite une sablière, le sable ou le gravier doivent être prélevés dans la partie la plus éloignée du lac ou du cours d'eau voisin.

Objectifs : 140 – 612

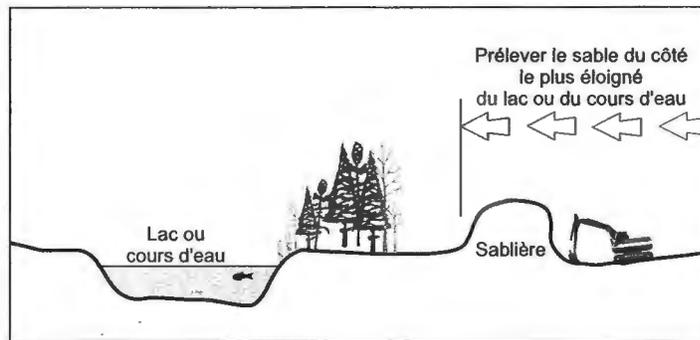


Figure 114
Exploitation d'une sablière

Art. 21 ■ **Disposition :** Lorsqu'on cesse d'exploiter une sablière, on doit en adoucir les pentes et libérer le site des déchets, débris et pièces de machinerie.

Objectif : 150

Art. 21 ■ **Disposition :** Lorsque le titulaire de permis cesse d'exploiter une sablière située au sud du 52^e parallèle, il doit s'assurer qu'elle se régénérera en essences commerciales, dans un délai de deux ans, et que le coefficient de distribution de la régénération sera au moins égal à celui du peuplement récolté. De plus, huit ans après l'abandon du site, il devra vérifier si ce coefficient est toujours adéquat.

Objectifs : 150 – 623

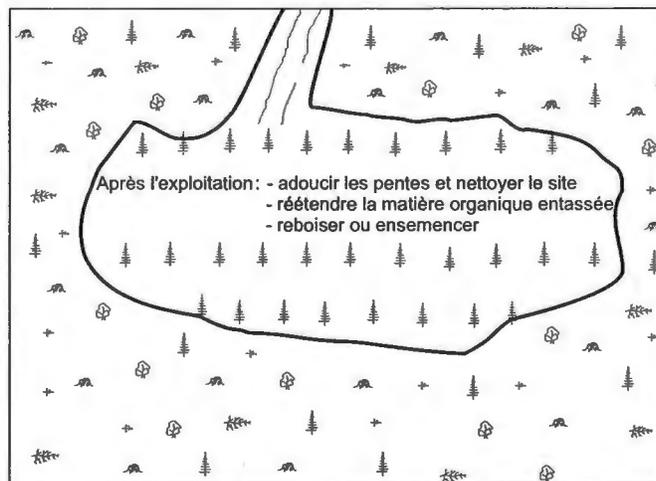


Figure 115
Remise en production d'une sablière

Art. 22 ■ **Disposition :** Interdiction d'aménager ou d'exploiter une sablière à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 – 525

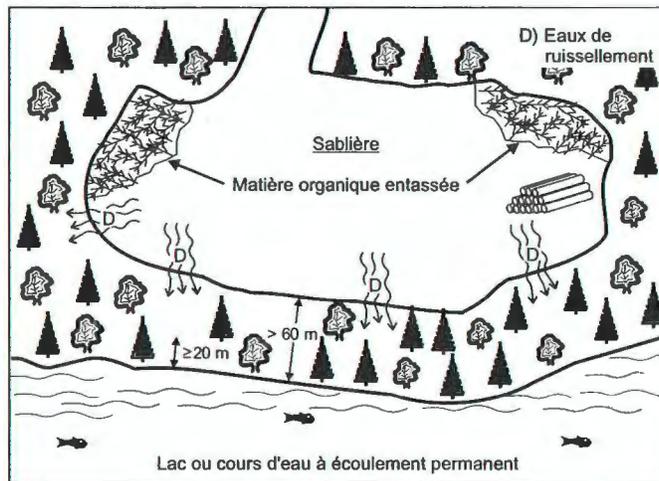


Figure 116
Sablière

Art. 22 ■ Disposition: Interdiction d'exploiter une sablière dans une pessière à épinettes noires et à cladonies.

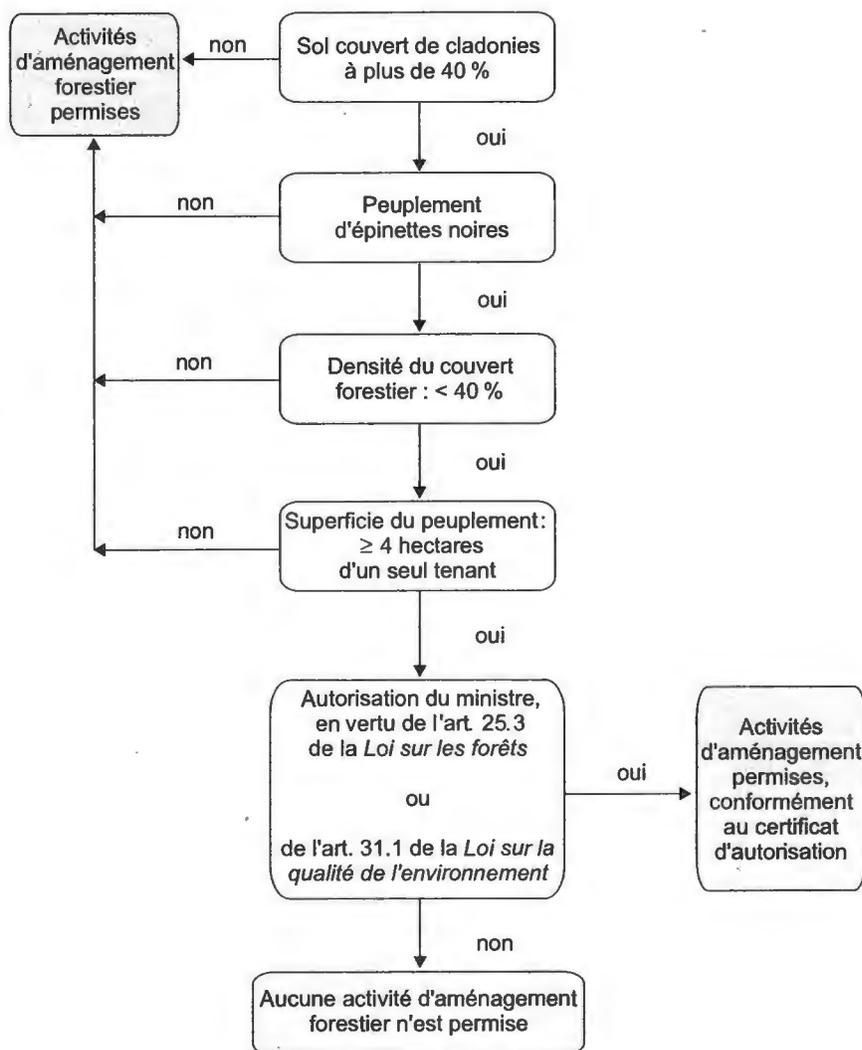
Objectifs: 30 - 590 et 60 - 590



- *La Stratégie de protection des forêts* recommandait l'adoption d'un règlement pour interdire toute activité d'aménagement forestier dans les pessières à épinettes noires et à cladonies, en raison de la grande fragilité de ce type forestier, de sa très faible productivité ainsi que de sa faible résilience, d'une part, et de la nécessité d'assurer la pérennité des écosystèmes et de maintenir la diversité biologique, d'autre part. La pessière à épinettes noires et à cladonies présente, en effet, un ensemble de caractéristiques écologiques qui la rendent extrêmement vulnérable. Toute intervention a donc des effets régressifs sur la dynamique de ce type forestier et elle peut le dégrader de façon irréversible.
- Le mot « cladonie » désigne un groupe de lichens très ramifiés, buissonnants et à tiges entrelacées qu'on appelle aussi « mousses à caribou ». La pessière est un peuplement constitué surtout d'épinettes noires. C'est la pessière pure, celle qui est définie dans les normes d'inventaire forestier, qui est visée par ces dispositions.
- Par ailleurs, tout territoire où l'on ne trouve aucun peuplement forestier à proprement parler, mais dont plus de 40 % de la superficie est couverte de cladonies, est un habitat où le caribou peut trouver sa nourriture. Les interventions devraient donc y être évitées.
- Selon l'étendue des pessières à épinettes noires et à cladonies et leurs caractéristiques biophysiques, le ministre responsable peut, en vertu de l'article 25.3 de la *Loi sur les forêts*, y autoriser certaines activités d'aménagement forestier (ex. : construction de chemins) après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 25.4 de cette même loi. Chaque cas doit être analysé individuellement et, si les travaux d'aménagement sont approuvés, on doit appliquer les mesures de mitigation appropriées, compte tenu des objectifs poursuivis.
- Les travaux d'aménagement autorisés en vertu de l'article 31.1 de la LQE font exception à cette règle. Dans l'esprit du législateur, cette exclusion s'applique à l'ensemble des terres publiques, y compris les territoires de la baie James et du Nord québécois (Nouveau Québec).

Voir le Schéma de prise de décisions, ci-après, si l'on projette des travaux d'aménagement dans des peuplements qui renferment des cladonies.

**Schéma de prise de décisions
Aménagement d'une pessière à épinettes noires et à cladonies**



- Art. 22** ■ **Disposition:** Interdiction d'exploiter une sablière à moins de 35 m d'un chemin public numéroté par le ministre des Transports.
Objectif: 140
- Art. 22** ■ **Disposition:** Interdiction d'exploiter une sablière à moins de 100 m d'une réserve ou d'un site écologique et à moins de 1 000 m du site d'une prise d'eau.
Objectifs: 70 – 610

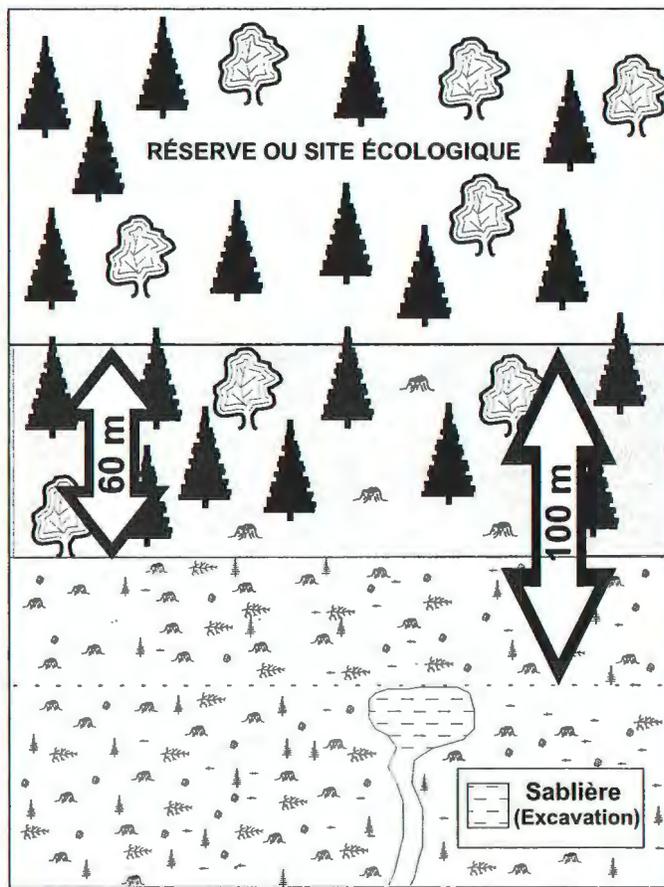


Figure 117
Exploitation d'une sablière

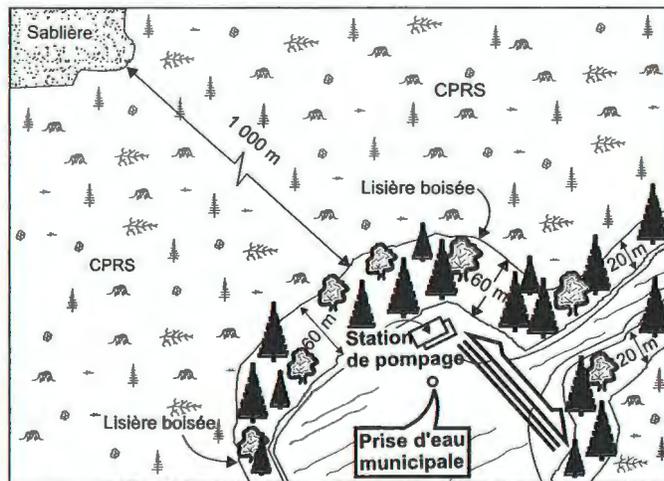


Figure 118
Exploitation d'une sablière

RAPPEL

Les prises d'eau en cause sont celles assujetties au *Règlement sur l'eau potable*

Art. 22

Disposition: Interdiction d'exploiter une sablière à moins de 150 m d'une habitation ou d'un camping aménagé ou semi-aménagé.

Objectifs: 100 – 553



Le terme « habitation » désigne toute construction qui est destinée à loger des personnes et qui est pourvue de systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. L'habitation peut être construite sur un terrain privé ou sur une terre publique. Dans ce dernier cas, le terrain doit faire l'objet d'un bail, conformément à l'article 47 de la *Loi sur les terres du domaine public*, ou la construction doit avoir été autorisée en vertu des articles 88 ou 111 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Art. 23 ■ **Disposition :** Nonobstant l'article 22, il est permis d'exploiter une sablière dans une bande allant de 30 m à 60 m d'un cours d'eau à écoulement permanent, qu'il soit ou non un habitat du poisson, pourvu qu'on ne creuse pas plus bas que la LNHE.

Objectifs : 20 - 525

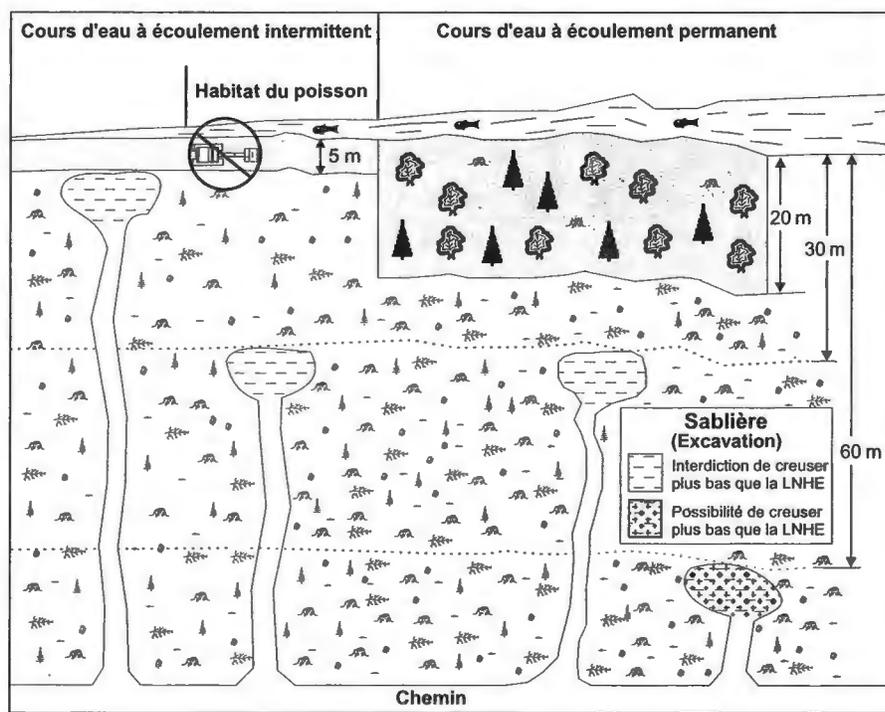


Figure 119
Exploitation d'une sablière

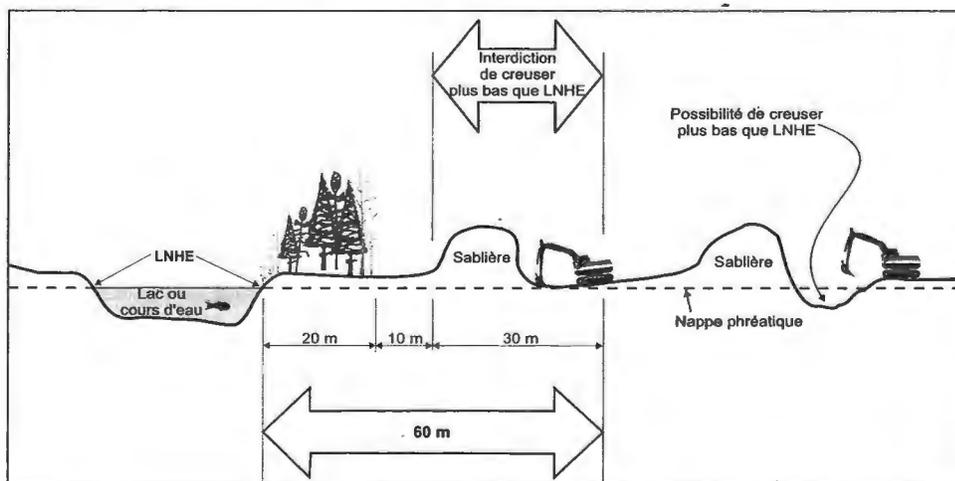


Figure 120
Exploitation d'une sablière



- En pratique, une sablière située à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau ne doit pas être creusée plus bas que la limite supérieure de la nappe phréatique.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 63

Disposition : Il est interdit d'effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un rayon de 200 m à 500 m des héronnières, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Objectifs : 30 – 601

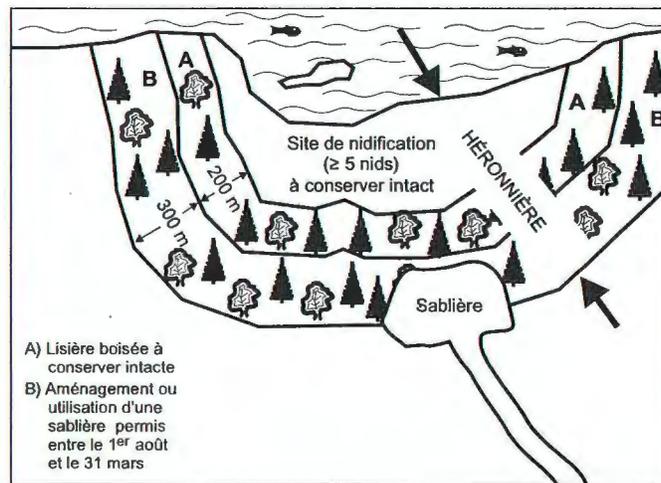


Figure 121
Héronnière



Il est interdit d'exploiter une sablière située dans une héronnière, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

3.1 SITE PROPREMENT DIT

Secteur archéologique

Site archéologique

Objectif général :

70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.

Objectif spécifique :

591 Préserver les caractéristiques biophysiques du sol, pour éviter de détruire des artefacts.

ARTICLES: 44 et 45

Art. 44

Disposition : Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site archéologique.

Objectifs : 70 – 591

RAPPEL

Le ministre du MRN peut lever cette interdiction, si le ministre du MCC l'y autorise.

Art. 45 ■ Disposition: On doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm pour effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un secteur archéologique. On doit de plus laisser le sol intact et opter pour des modes de coupe qui favorisent la régénération.

Objectifs: 70 – 591

RAPPEL

Le ministre du MRN peut permettre de déroger à ces dispositions, si le ministre du MTC l'y autorise.

3.1 SITE PROPREMENT DIT

Site écologique

● **Objectif général:**

70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.

● **Objectifs spécifiques:**

592 Préserver un site dont on projette faire une réserve écologique.

610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site de protection intégrale, en délimitant une zone tampon autour de ce site.

ARTICLES: 22 et 44

Art. 22 ■ Disposition: Interdiction d'exploiter une sablière à moins de 100 m d'un site écologique.

Objectifs: 70 – 610

Voir Figure 117, à la page 110.

Art. 44 ■ Disposition: Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site écologique.

Objectifs: 70 – 592

RAPPEL

Conformément à la *Loi sur les réserves écologiques*, aucune activité d'aménagement forestier n'est permise sur un territoire dont on projette faire une réserve écologique.

3.1 SITE PROPREMENT DIT

Site de sépulture

● **Objectif général:**

80 Préserver l'intégrité d'un site particulier.

● **Objectif spécifique:**

Aucun

ARTICLE: 43

Art. 43 ■ Disposition: Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier et d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin sur un site de sépulture.

Objectif: 80

Corridor routier

Objectifs généraux :

- 40 Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possible.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 568 Conserver, entre les aires de coupe, des corridors boisés (*séparateurs de coupes*) qui faciliteront la circulation de la faune et serviront d'écrans visuels entre les coupes et ce, jusqu'à ce que la régénération soit suffisamment haute pour que les animaux puissent y circuler en sécurité.
- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES : 47, 54, 57 et 77

Art. 47 ■ Disposition : On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur le long des corridors routiers.

Objectif: 140

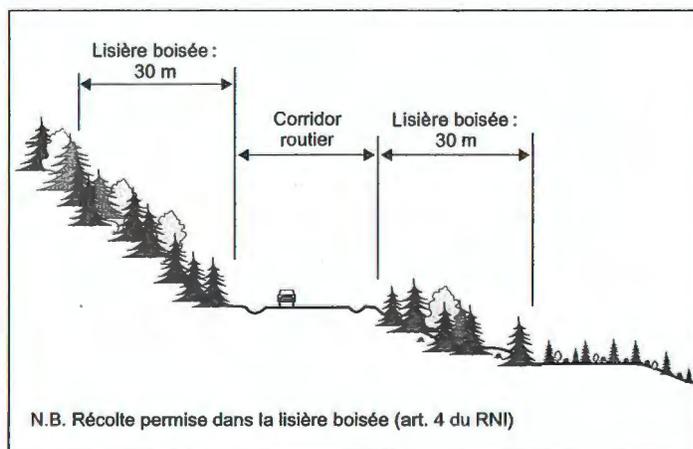


Figure 122
Lisières boisées le long d'un corridor routier

Art. 54 ■ Disposition : Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée le long d'un corridor routier, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues, sauf s'il pratique une coupe par blocs (art. 79 du RNI).

Objectifs : 140 – 611 et 190 – 611

Art. 54 ■ Disposition : Quand la lisière boisée conservée le long d'un corridor routier fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif: 200

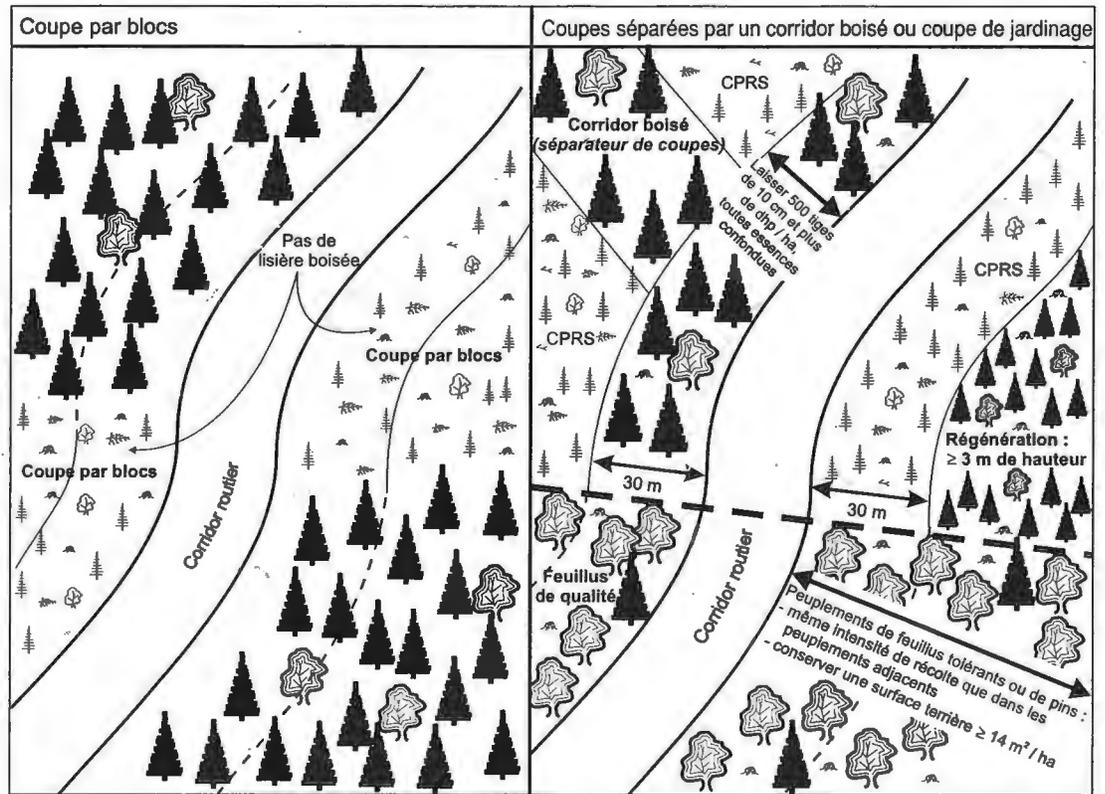


Figure 123
Récolte le long d'un corridor routier

Art. 57

Disposition : Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'un corridor routier, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.

Objectif : 140

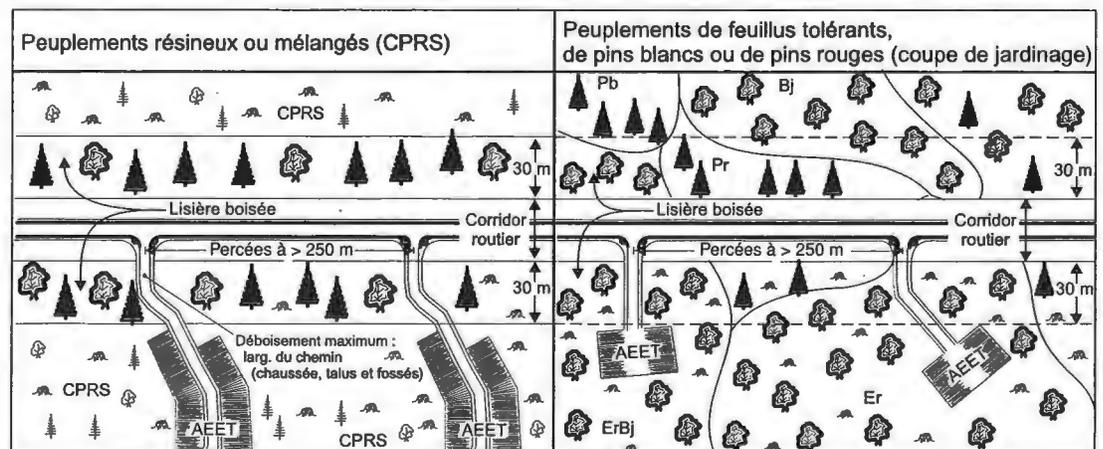


Figure 124
Distance entre les percées

Art. 77

Disposition : Si l'on veut donner à la lisière boisée conservée le long d'un corridor routier la largeur voulue pour séparer deux aires de coupe, on doit mesurer cette largeur à partir de la limite de l'emprise du chemin. De plus, la végétation qui croît dans cette lisière doit avoir une hauteur ≥ 3 m.

Objectifs : 40 - 568

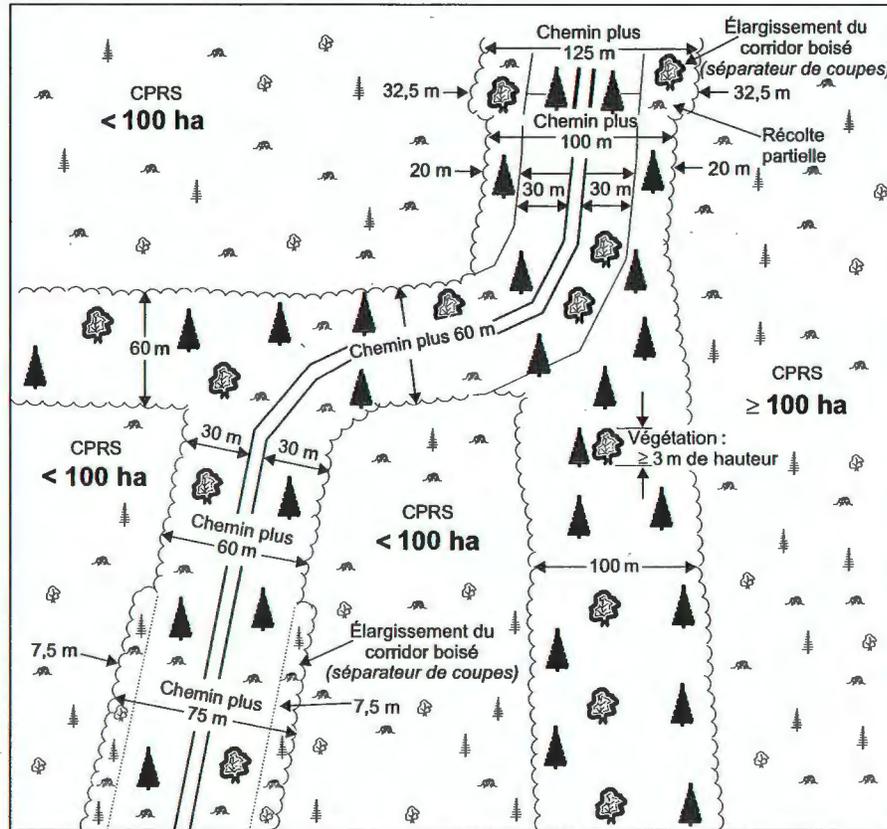


Figure 125
Corridor routier utilisé comme corridor boisé



Si l'on donne à la lisière boisée conservée de chaque côté d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un corridor routier la largeur voulue pour séparer deux aires de coupe, la bande boisée additionnelle peut être conservée, en tout ou en partie, d'un côté ou de l'autre du cours d'eau, du lac ou du corridor routier, à la discrétion du titulaire de permis.

Réserve écologique
Site écologique

Objectifs généraux :

- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site de protection intégrale, en délimitant une zone tampon autour de ce site.
- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES: 46 et 54

Art. 46

Disposition: On doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour d'une réserve ou d'un site écologique.

Objectifs: 70 - 610

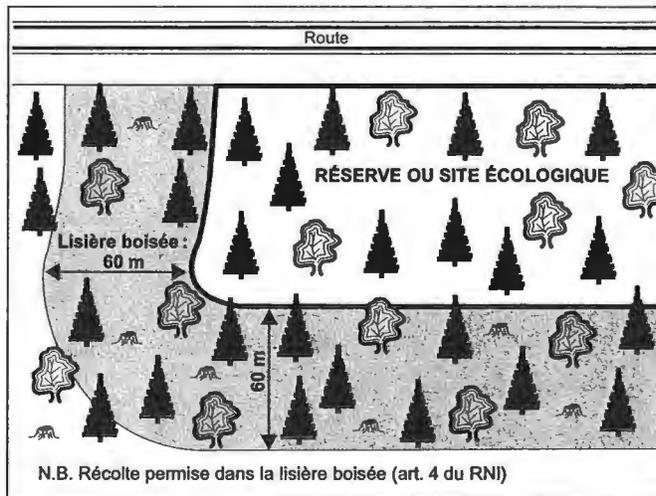


Figure 126
Lisière boisée autour d'une réserve ou d'un site écologique



Si la réserve ou le site écologique est borné par un chemin, on n'est pas obligé de conserver une lisière boisée de 60 m.

Art. 54

Disposition: Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée autour d'un site ou d'une réserve écologique, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs: 70 - 611

Art. 54

Disposition: Quand la lisière boisée conservée autour de certaines unités territoriales fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif: 200

Observatoire
Site historique

Objectifs généraux :

140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.

190 Assurer l'utilisation optimale des bois.

200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

557 Préserver l'environnement immédiat d'un site à vocation particulière aussi naturel que possible.

611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES: 46 et 54

Art. 46 ■ **Disposition :** On doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour des sites historiques et de certains sites récréatifs.

Objectifs : 140 – 557

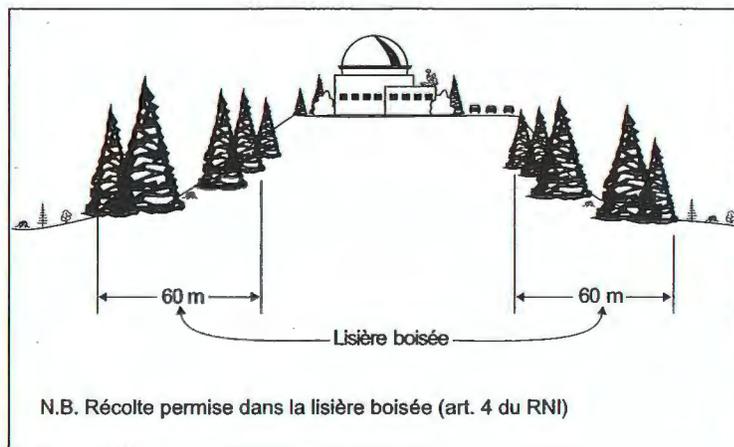


Figure 127
Lisière boisée autour d'un observatoire

Art. 54 ■ **Disposition :** Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée autour de certaines unités territoriales, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs : 140 – 611 et 190 – 611

Art. 54 ■ **Disposition :** Quand la lisière boisée conservée autour de certaines unités territoriales fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif : 200

Site d'enfouissement sanitaire

Objectifs généraux :

- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 559 Cacher les sites d'enfouissement sanitaire.
- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES: 47 et 54

Art. 47 ■ **Disposition :** On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur autour d'un site d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées.

Objectifs : 140 – 559

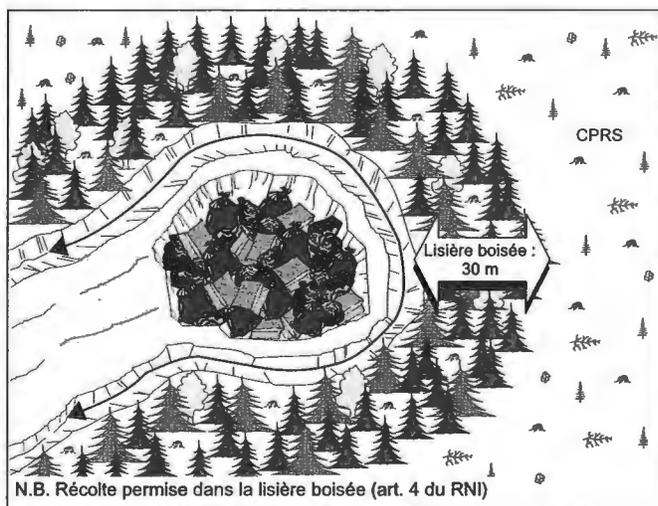


Figure 128
Lisière boisée autour d'un site d'enfouissement sanitaire

Art. 54 ■ **Disposition :** Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée autour d'un site d'enfouissement sanitaire, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs : 140 – 611 et 190 – 611

Art. 54 ■ **Disposition :** Quand la lisière boisée conservée autour d'un site d'enfouissement sanitaire fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif : 200

Site de sépulture

Objectifs généraux :

- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 80 Préserver l'intégrité d'un site particulier.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectif spécifique :

- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.

ARTICLES: 47 et 54

Art. 47 ■ **Disposition:** On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur autour d'un site de sépulture.

Objectif: 80



Le titulaire de permis peut récolter une partie des arbres qui croissent dans cette lisière boisée, conformément à l'article 4 du RNL.

Art. 54 ■ **Disposition:** Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée autour d'un site de sépulture, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs: 140 - 611 et 190 - 611

Art. 54 ■ **Disposition:** Quand la lisière boisée conservée autour d'un site de sépulture fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif: 200

3.3 ENCADREMENT VISUEL

Arrondissement historique

Arrondissement naturel

Circuit panoramique

Partie la plus densément peuplée d'une agglomération

● **Objectif général :**

140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.

● **Objectif spécifique :**

Aucun

ARTICLES: 58 et 59

Art. 58

Disposition : On doit préserver l'encadrement visuel le long d'un circuit panoramique et autour de certaines unités territoriales, c'est-à-dire le paysage visible depuis le site, jusqu'à une distance de 1,5 km.

Objectif: 140

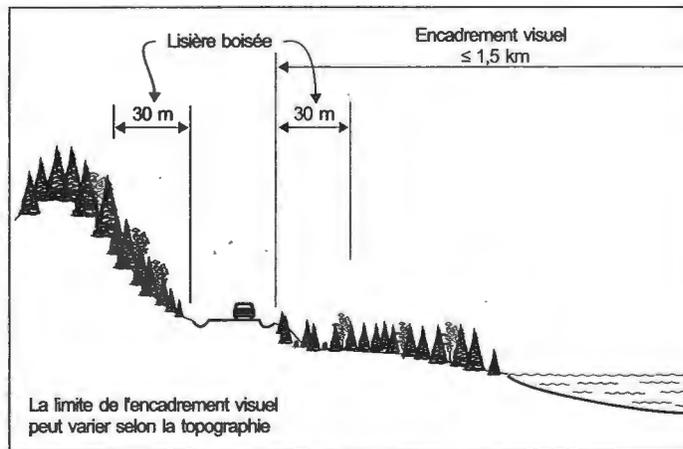


Figure 129

Encadrement visuel le long d'un circuit panoramique

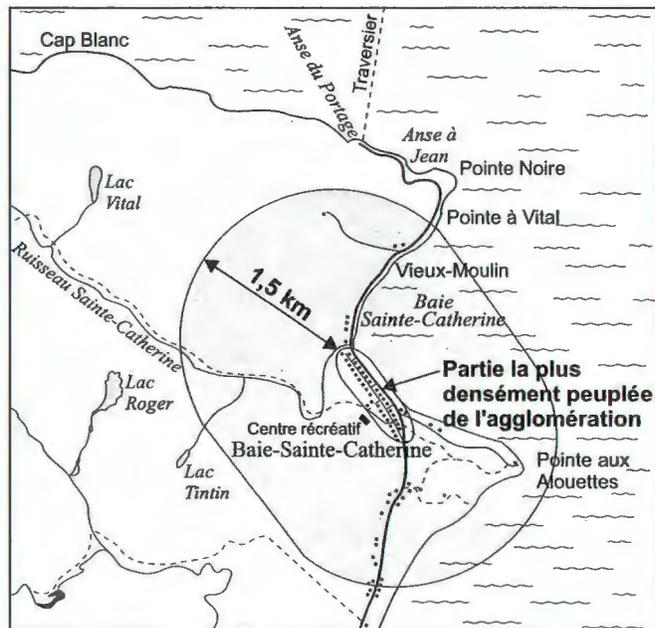


Figure 130
Encadrement visuel d'une agglomération



Le **PAYSAGE VISIBLE** est celui que l'on peut observer depuis certains sites aménagés au profit de la population, compte tenu des écrans constitués par la végétation et la topographie des lieux.

Art. 59

Disposition: Le titulaire de permis qui récolte des arbres dans un encadrement visuel doit préserver la qualité du **paysage visible**, en faisant au moins trois trouées dont les contours respectent la configuration des lieux et dont la superficie totale n'excède pas le tiers de celle de l'encadrement visuel.

Objectif: 140



Figure 131
Agencement des coupes dans le paysage visible



- La dimension des trouées est déterminée en fonction du **PAYSAGE VISIBLE**. Il est préférable de ne percer que quelques trouées de superficie moyenne plutôt que d'en percer plusieurs petites et de donner ainsi à l'encadrement visuel l'allure d'une passoire.
- Les trouées doivent être bien réparties dans l'encadrement visuel et non regroupées.
- Selon une étude réalisée par madame Josée Pâquet, de C.A.P. Naturels, *Aménagement de la qualité visuelle - inventaire de la sensibilité des paysages*, on peut effectuer une deuxième coupe lorsque la régénération a atteint une hauteur de 4 m dans les trouées percées dans un paysage qui n'est accessible qu'en été et une hauteur de 5 m, dans un paysage accessible en toutes saisons.

CHAPITRE

4

Infrastructures forestières

TABLEAU 4

Chemin

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Construire un chemin (art. 17).	s.o.
Aire de confinement du cerf de Virginie	Construire un chemin (art. 72).	Déboiser $> 4 \times$ la largeur de la chaussée. Construire un chemin dont la chaussée a $> 7,5$ m de largeur (art. 72).	s.o.
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52° parallèle Falaise peuplée par une colonie d'oiseaux Habitat du rat musqué Île ou presqu'île peuplée par une colonie d'oiseaux Station piscicole Vasière	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Construire un chemin (art. 43).	s.o.
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	s.o.	Construire un chemin à : - ≤ 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, sauf avec autorisation du ministre du MRN (art. 17); - ≤ 30 m d'un cours d'eau intermittent, sauf avec autorisation du ministre du MRN (art. 17); - < 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf si le ministre du MRN l'autorise après avoir consulté celui du MEF (art. 17); - < 5 m d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, sauf avec l'autorisation des ministres du MEF et du MRN (art. 17).	Mettre un pont ou un ponceau en place pour traverser un cours d'eau (art. 26). Si le sol comporte une couche indurée : - la maintenir; - laisser une distance égale à $4 \times$ la hauteur de la rive (min. 60 m) entre le chemin et le cours d'eau (art. 17).
Héronnière	Construire ou améliorer un chemin : - à > 200 m du site de nidification; - chaussée $\leq 5,5$ m de largeur; - entre le 1 ^{er} août et le 31 mars (art. 63). Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Construire ou améliorer un chemin à < 200 m du site de nidification (art. 63).	s.o.

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Base et centre de plein air Camping aménagé ou semi-aménagé Camping rustique Centre de ski alpin Centre d'hébergement Halte routière ou aire de pique-nique Observatoire Plage publique Quai et rampe de mise à l'eau Site d'observation Site de restauration ou d'hébergement Site de sépulture Site projeté dans le PRDV Site de villégiature complémentaire ou regroupée	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis, sauf sur un site de sépulture (art. 67).	Construire un chemin (art. 43).	s.o.
Aire de séjour autochtone	s.o.	Construire un chemin (art. 49).	s.o.
Camp établi à des fins de piégeage	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Construire un chemin (art. 50 et 51).	s.o.
Corridor routier	s.o.	s.o.	Conserver lisière boisée de 30 m de largeur le long du corridor routier, sauf à des fins d'aménagement faunique ou récréatif (art. 47 et 67). Laisser distance > 250 m entre les chemins ou les sentiers de débardage percés dans la lisière boisée conservée le long du corridor routier (art. 57).
Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique d'un réseau dense Sentier de portage d'un parcours aménagé de canot-camping	s.o.	Dans la lisière boisée conservée le long des sentiers de randonnée, déboiser une percée plus large que le sentier de débardage ou le chemin, chaussée, talus et fossés inclus (art. 57).	Laisser distance > 250 m entre les chemins ou les sentiers de débardage percés dans la lisière boisée conservée le long des sentiers de randonnée (art. 57).
Prise d'eau Site écologique	s.o.	Construire un chemin (art. 44).	s.o.
Site ou secteur archéologique	s.o.	Construire un chemin (art. 44 et 45).	s.o.
Terrain couvert par un bail	Travaux d'aménagement faunique ou récréatif, avec permis (art. 67).	Construire un chemin (art. 52).	s.o.

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Camp forestier	Si le camp est établi à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement perm., construire un chemin de ≤ 5 m de largeur dans la lisière boisée, pour donner accès à l'eau (art. 5).	s.o.	s.o.
Pessière à épinettes noires et à cladonies	s.o.	Construire un chemin (art. 95).	s.o.
UTR	s.o.	Construire un chemin si la proportion de forêts productives de > 7 m de hauteur est $< 30\%$, sauf pour donner accès à une autre UTR (art. 80).	s.o.
Tourbière non boisée	Favoriser le gel d'un chemin d'hiver, en utilisant de la machinerie qui exerce une faible pression sur le sol (art. 94).	Aménager un chemin d'hiver, sauf si le sol est gelé à une profondeur ≥ 35 cm (art. 93).	s.o.

TABLEAU 4

Chemin

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	<p>Prélever du sol sur bande $> 4 \times$ largeur de la chaussée (art. 20).</p> <p>Entasser sol, débris et matériaux dans l'emprise du chemin (largeur $\leq 4 \times$ celle de la chaussée), en dehors de la chaussée ou le long de l'emprise (art. 24).</p> <p>Déboiser une emprise : - de ≥ 30 m de largeur dans F et pins, sauf si AEET ; - $> 4 \times$ largeur de la chaussée dans peuplements non matures autres que F et pins (art. 20).</p> <p>Déboiser une emprise > 35 m de largeur pour construire ou améliorer un chemin dans certains corridors boisés (<i>séparateurs de coupes</i>) (art. 78).</p>	<p>Régaler le sol de l'emprise (art. 24).</p> <p>Stabiliser les remblais et les déblais (art. 25).</p> <p>Récolter tous les arbres dont le dhp \geq à celui mentionné dans le permis ou l'autorisation (art. 82).</p>
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	<p>Construire un chemin à < 30 m, le long d'un cours d'eau à écoulement interm., et à < 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement perm., avec autorisation du ministre du MRN, si prévu dans le PAIF et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'adoucir pente talus de remblai du côté du cours d'eau à 1,5 (H) : 1(V) et stabiliser au besoin (art. 25) ou installer membrane géotextile et enrochement ; - de préserver le tapis végétal et les souches à l'extérieur des talus de remblai et de déblai (art. 17). 	<p>Laver ou nettoyer la machinerie dans un habitat du poisson et à < 60 m d'un tel site (art. 12).</p> <p>Circuler ou se garer avec la machinerie sur le tapis végétal maintenu sur une bande de 20 m préservée de part et d'autre d'un cours d'eau, même lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin qui traverse ce cours d'eau (art. 12).</p> <p>Réduire la largeur du cours d'eau de : - $> 20\%$ sans calcul de débit, - $> 50\%$ avec calcul de débit (art. 26).</p>	<p>Chemin qui traverse un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre pont ou ponceau en place (art. 26) ; - stabiliser les remblais entre les rives du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à la hauteur d'écoulement au débit de conception, avec membrane géotextile et enrochement ou mur de soutènement (art. 18) ; • au-dessus de la hauteur d'écoulement au débit de conception, conformément à l'art. 25, après avoir adouci la pente à 1,5(H) : 1(V), ou installer membrane géotextile et enrochement (art. 18) ;

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau, lac (suite)			<ul style="list-style-type: none"> - dans une bande de 20 m, de part et d'autre du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • préserver tapis végétal et souches en dehors chaussée, accotements et talus de remblai ; • adoucir la pente des remblais à 1,5(H) : 1(V) et stabiliser, conformément à l'article 25, ou installer membrane géotextile et enrochement (art. 18) ; - en terrain peu accidenté, stabiliser le talus de remblai, de part et d'autre du cours d'eau, avec membrane géotextile et enrochement, jusqu'à la hauteur d'écoulement au débit de conception, même au-delà de la bande de 20 m (art. 18) ; • adoucir la pente à 1,5(H) : 1(V) et stabiliser, conformément à l'article 25, ou installer membrane géotextile et enrochement (art. 18). - détourner les eaux des fossés vers une zone de végétation à ≥ 20 m du cours d'eau (art. 40). <p>Si le sol comporte une couche indurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maintenir, tout comme l'humus, de part et d'autre du chemin (art. 17) ; - laisser distance égale à $4 \times$ la hauteur de la rive (min. 60 m) entre lac ou cours d'eau et chemin (art. 17). <p>Chemin dans une pente > 9 %, si pied de la pente est à < 60 m du cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adoucir la pente à 1,5(H) : 1(V) et stabiliser, conformément à l'art. 25, ou installer géotextile et enrocher (art. 19) ; - détourner l'eau des fossés vers zone de végétation tous les ≤ 65 m (art. 19). <p>Respecter le drainage naturel en installant un ponceau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le diamètre ≥ 30 cm ; - dont la portée < 1 m, si ouvrage de bois ; - dont l'extrémité dépasse la base du remblai du chemin de ≥ 30 cm ; - stabiliser ce remblai autour de l'ouvrage (art. 16). <p>Chaussée plus haute que le niveau d'écoulement au débit de conception (art. 26).</p> <p>Détourner les eaux qui ruissellent sur la surface des chemins d'hiver ou dans les ornières des sentiers de débardage vers zone de végétation à 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurés à partir de la LNHE (art. 10).</p>
Corridor routier Piste de randonnée	s.o.	Lors de l'aménagement d'un chemin qui traverse une lisière boisée, déboiser une bande plus large que le chemin, chaussée, fossés et talus inclus (art. 57).	Laisser distance > 250 m entre les chemins aménagés dans la lisière boisée conservée le long du corridor routier ou des pistes de randonnée (art. 57).
Héronnière	Construire un chemin à > 200 m du site, entre le 1 ^{er} août et le 31 mars, mais largeur de la chaussée $\leq 5,5$ m (art. 63).	Construire un chemin dans un rayon de 200 m du site (art. 63). Déboiser entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet (art. 63).	s.o.
Aire de confinement du cerf de Virginie	Construire ou améliorer un chemin en déboisant bande $\leq 4 \times$ largeur chaussée, max. : 7,5 m (art. 72).	s.o.	s.o.
Tourbière non boisée	Favoriser le gel d'un chemin d'hiver ou récolter du bois avec machinerie qui exerce une faible pression sur le sol : <ul style="list-style-type: none"> - classe de drainage 6 : ≤ 25 kPa, - classe de drainage 5 : ≤ 40 kPa (art. 94). 	Aménager chemin d'hiver, sauf si le sol est gelé à une profondeur de ≥ 35 cm (art. 93).	s.o.

TABLEAU 5

Pont

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Parcours aménagé de canot-camping Parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation	s.o.	s.o.	Hauteur libre sous l'ouvrage, mesurée depuis LNHE: $\geq 1,50$ m (art. 33).
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	s.o.	<p>Construire un pont pendant période de montaison des poissons (art. 37).</p> <p>Construire un pont dans frayère indiquée dans le PAIF et dans les 50 m en amont (art. 39).</p> <p>Réduire la largeur du cours d'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> - > 20% sans calcul de débit, - > 50% avec calcul de débit (art. 26, annexes 3 et 4). 	<p>Mettre pont en place pour traverser cours d'eau (art. 26).</p> <p>Mettre pont en place pour traverser lac ou baie de lac (art. 35).</p>

TABLEAU 5

Pont

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	s.o.	<p>Réduire largeur du cours d'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> - > 20% sans calcul de débit, - > 50% avec calcul de débit (art. 26). <p>Laisser matériel non consolidé sur le tablier d'un pont.</p> <p>Installer pont qui provoque érosion du cours d'eau (art. 26).</p> <p>Mettre pont en place:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant période de montaison des poissons (art. 37); - dans une frayère indiquée au PAIF ou dans les 50 m en amont d'un tel site (art. 39). 	<p>Pour traverser cours d'eau, mettre en place pont qui permet libre circulation de l'eau et des poissons (art. 26).</p> <p>Stabiliser pont pour en prévenir l'érosion (art. 26).</p> <p>Lors de la construction d'un pont, s'assurer que les structures de détournement de l'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'obstruent pas le passage des poissons; - ne réduisent pas la largeur du cours d'eau de plus des 2/3; - à la fin des travaux, enlever les digues et remblayer les canaux (art. 36). <p>Stabiliser lit du cours d'eau autour des culées et des piliers des ponts (art. 38).</p>
Parcours aménagé de canot-camping Parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation	s.o.	s.o.	Hauteur libre sous l'ouvrage, mesurée depuis LNHE: $\geq 1,50$ m (art. 33).

TABLEAU 6

Ponceau

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau et lac	<p>Si la pente du cours d'eau < 0,5 %, on peut installer ponceau avec fond d'une longueur > 25 m et, si elle est < 1 %, la longueur du ponceau avec fond doit être ≤ 25 m (art. 29).</p> <p>Si ce rapport (% de pente / longueur du ponceau) n'est pas respecté, on doit avoir recours à des mesures de mitigation ou rétrécir le cours d'eau de ≤ 20 % (art. 26 et 29).</p>	<p>Réduire la largeur du cours d'eau : - > 20 % sans calcul de débit, - > 50 % avec calcul de débit (art. 26, annexes 3 et 4).</p> <p>Mettre en place un ponceau multiplaque pendant la période de montaison des poissons (art. 37).</p> <p>Installer un ponceau dans une frayère indiquée au PAIF ou dans les 50 m en amont (art. 39).</p> <p>Aménager un ponceau de bois d'une portée > 1 m (art. 26).</p>	<p>Mettre un ponceau en place pour traverser un cours d'eau (art. 26).</p> <p>Dimensionner les ponceaux conformément à l'annexe 5 du RNI (art. 26).</p> <p>Tout ponceau doit avoir un diamètre ou une portée ≥ 45 cm (art. 26).</p> <p>Quiconque emprunte régulièrement un chemin qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le ponceau est en bon état (art. 32).</p>
Parcours aménagé de canot-camping Parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation	s.o.	s.o.	Laisser une hauteur libre ≥ 1,50 m au-dessus de la LNHE lors de la mise en place d'un ponceau (art. 33).

TABLEAU 6

Ponceau

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	<p>Si la pente du cours d'eau < 0,5 %, on peut installer ponceau avec fond d'une longueur > 25 m et, si elle est < 1 %, la longueur du ponceau avec fond doit être ≤ 25 m (art. 29).</p> <p>Si ce rapport (% de pente / longueur du ponceau) n'est pas respecté, on doit avoir recours à des mesures de mitigation ou rétrécir le cours d'eau de ≤ 20 % (art. 26 et 29).</p>	<p>Installer un ponceau qui entrave la circulation de l'eau et des poissons (art. 26).</p> <p>Installer un ponceau qui provoque l'érosion du cours d'eau (art. 26).</p> <p>Lors de l'installation d'un ponceau, réduire la largeur du cours d'eau : - > 20 % sans calcul de débit, - > 50 % avec calcul de débit (art. 26).</p> <p>Installer un ponceau multiplaque pendant la période de montaison des poissons (art. 37).</p> <p>Installer un ponceau dans une frayère indiquée au PAIF ou dans les 50 m en amont d'un tel site (art. 39).</p> <p>Élargir un cours d'eau pour y installer un ponceau à tuyaux parallèles (art. 30).</p>	<p>Chemin qui traverse un cours d'eau : - mettre un ponceau en place (art. 26) ; - stabiliser les remblais entre les rives du cours d'eau : • jusqu'à la hauteur d'écoulement au débit de conception avec membrane géotextile et enrochement ou mur de soutènement (art. 18) ; • au-dessus de la hauteur d'écoulement au débit de conception, conformément à l'article 25, après avoir adouci la pente à 1,5 (H) : 1(V) , ou installer membrane géotextile et enrochement (art. 18).</p> <p>- dans une bande de 20 m, de part et d'autre du cours d'eau : • préserver tapis végétal et souches en dehors chaussée, accotements et talus de remblai ; • adoucir la pente des remblais à 1,5 (H) : 1(V) et stabiliser, conformément à l'article 25, ou installer membrane géotextile et enrochement (art. 18).</p> <p>Tout ponceau doit avoir un diamètre ou une portée ≥ 45 cm (art. 26).</p> <p>Le ponceau de bois doit avoir : - une portée < 1 m, - une hauteur > 80 % de sa portée, - le dessus et les côtés doivent être recouverts d'une membrane géotextile (art. 26).</p>

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau et lac (suite)			<p>Sauf exception, le ponceau avec fond doit être enfoui dans le lit du cours d'eau sur 10 % de sa hauteur, en respectant la pente naturelle du cours d'eau (art. 28).</p> <p>On doit stabiliser les ponceaux pour en prévenir l'érosion (art. 26).</p> <p>L'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai du chemin de ≤ 30 cm et le remblai doit être stabilisé (art. 31).</p> <p>Le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau (art. 32).</p> <p>On doit laisser ≥ 1 m entre les tuyaux d'un ponceau à tuyaux parallèles (art. 30).</p> <p>Si le ponceau est autre que « rectangulaire en béton armé », il doit être recouvert de 42 cm à 1,50 m de remblai, selon ses dimensions (art. 31).</p> <p>Lors de la mise en place d'un ponceau:</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que les structures de détournement de l'eau n'obstruent pas le passage des poissons; - enlever les digues et remblayer les canaux à la fin des travaux (art. 34).
Parcours aménagé de canot-camping Parcours d'accès à des terrains de piégeage, en embarcation	s.o.	s.o.	<p>Lors de la mise en place d'un ponceau, laisser hauteur libre $\geq 1,5$ m au-dessus LNHE (art. 33).</p>

Pont amovible (*pontage*) et pont de glace

TABLEAU 7

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	s.o.	Installer un pont amovible (<i>pontage</i>) dans une frayère indiquée au PAIF ou dans les 50 m en amont d'un tel site (art. 39).	Installer pont amovible (<i>pontage</i>) ou façonner pont de glace quand un sentier traverse un cours d'eau ou un habitat du poisson (art. 9).

Pont amovible (*pontage*) et pont de glace

TABLEAU 7

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit ⁴	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	s.o.	Aménager pont amovible (<i>pontage</i>) dans frayère ou dans les 50 m en amont d'un tel site (art. 39).	<p>Si un chemin d'hiver traverse un cours d'eau ou un habitat du poisson, on peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installer un pont amovible (<i>pontage</i>), en ayant soin de : <ul style="list-style-type: none"> • préserver tapis végétal sur les rives ; • appuyer l'ouvrage sur radiers faits de billes attachées les unes aux autres et installés plus haut que LNHE ; • étendre membrane géotextile sur l'ouvrage avant de le recouvrir de matériaux non consolidés ou gélifs ; • à la fin des travaux, enlever le pont amovible, mais laisser les radiers en place (art. 27). - façonner un pont de glace : <ul style="list-style-type: none"> • préserver le tapis végétal sur les rives ; • stabiliser les rives avec des radiers faits de billes de bois attachées les unes aux autres et disposés sur toute la largeur du chemin ; • à la fin des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - enlever l'armature de bois qui renforce le pont de glace ; • laisser les radiers en place (art. 27). <p>Si sentier d'abattage ou de débardage traverse cours d'eau ou habitat du poisson, on doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installer pont amovible (<i>pontage</i>) et l'enlever à la fin des travaux ou - façonner un pont de glace (art. 9).

TABLEAU 8

Sablière

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Cesser d'exploiter une sablière le 31 mars de l'année où le bail accordé en vertu de l'article 140 de la <i>Loi sur les mines</i> prend fin (art. 21).
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	Si l'on ne creuse pas plus bas que la LNHE, exploiter une sablière à : - ≥ 30 m et ≤ 60 m de l'habitat; - ≥ 10 m de la lisière boisée de 20 m et ≤ 60 m tourbière avec mare, marais, marécage, lac et cours d'eau à écoulement permanent (art. 23).	Exploiter une sablière à ≤ 60 m d'un lac, d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un habitat du poisson (art. 22).	s.o.
Héronnière	Entre le 1 ^{er} août et le 31 mars, exploiter une sablière dans un rayon de 200 m à 500 m du site de nidification (art. 63).	Exploiter une sablière sur le site de nidification et dans un rayon de 200 m (art. 63).	s.o.
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52 ^e parallèle Falaise, île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux Habitat du rat musqué Station piscicole Vasière	s.o.	Exploiter une sablière (art. 43).	s.o.
Réserve ou site écologique	s.o.	Exploiter une sablière à ≤ 100 m (art. 22 et 44).	s.o.
Camping aménagé ou semi-aménagé	s.o.	Exploiter une sablière à ≤ 150 m (art. 22 et 43).	s.o.
Prise d'eau	s.o.	Exploiter une sablière à $\leq 1\ 000$ m (art. 22 et 44).	s.o.
Base et centre de plein air Camping rustique Centre d'hébergement Centre de ski alpin Halte routière ou aire de pique-nique Observatoire ou site d'observation Plage publique Quai et rampe de mise à l'eau Site de restauration ou d'hébergement Site de sépulture	s.o.	Exploiter une sablière (art. 43).	s.o.

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Site de villégiature regroupée ou complémentaire Site projeté dans le PRDV	s.o.	Exploiter une sablière (art. 43).	s.o.
Site et secteur archéologique	s.o.	Exploiter une sablière (art. 44 et 45).	s.o.
Aire de séjour autochtone	s.o.	Exploiter une sablière (art. 49).	s.o.
Camp aménagé en vue du piégeage	s.o.	Exploiter une sablière (art. 50 et 51).	s.o.
Pessière à épinettes noires et à cladonies	s.o.	Exploiter une sablière, sauf si l'on est autorisé à le faire en vertu de la <i>Loi sur les forêts</i> (art. 25.3) ou d'une autre loi (art. 22 et 95).	s.o.
Chemin numéroté MTQ	s.o.	Exploiter une sablière à ≤ 35 m (art. 22).	s.o.
Habitation	s.o.	Exploiter une sablière à ≤ 150 m (art. 22).	s.o.
Terrain couvert par un bail	s.o.	Exploiter une sablière (art. 52).	s.o.

TABLEAU 8

Sablière

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Déboiser complètement le site de la sablière (art. 21). Récouter tous les arbres dont le diamètre est \geq à celui mentionné dans le permis d'intervention ou l'autorisation (art. 82).
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	Exploiter une sablière à > 60 m d'un lac, d'un cours d'eau à écoulement perm. ou d'un habitat du poisson (art. 22).	Creuser plus bas que LNHE si la sablière est située < 60 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson (art. 23).	Enlever la matière organique et l'entasser à > 20 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson (art. 21). Les eaux de ruissellement de la sablière doivent être dirigées vers une zone de végétation située à ≥ 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau (art. 21). Exploiter la sablière dans la partie la plus éloignée de la rive du lac ou du cours d'eau (art. 21).

TABLEAU 8

Sablière

C REMISE EN PRODUCTION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	<p>À la fin des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amoindrir les pentes; - enlever les débris; - réétendre la matière organique; - au sud du 52^e parallèle, s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> • le site se régénère en essences commerciales dans un délai de deux ans; • le coefficient de distribution de la régénération est \geq celui des essences visées avant la coupe; • le coefficient est toujours adéquat après 8 ans; - au nord du 52^e parallèle, s'assurer que le site se régénère en essences adaptées dès la fin des travaux (art. 21).

Camp forestier

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	Aménager camp forestier à > 30 m de l'écotone riverain (art. 41). Dans la lisière boisée, faire ≤ 3 percées visuelles mesurant chacune ≤ 10 % de la partie du camp qui donne sur le lac ou le cours d'eau (art. 5). Aménager, dans l'une des percées, un chemin de ≤ 5 m de largeur pour donner accès à l'eau (art. 5).	s.o.	s.o.
Héronnière	s.o.	Aménager un camp forestier (art. 41).	s.o.
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52 ^e parallèle Falaise, île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux Habitat du rat musqué Station piscicole Vasière	s.o.	Aménager un camp forestier (art. 43).	s.o.
Site archéologique Site écologique Prise d'eau	s.o.	Aménager un camp forestier (art. 44).	s.o.
Secteur archéologique	s.o.	Aménager un camp forestier (art. 44 et 45).	s.o.
Aire de séjour autochtone	s.o.	Aménager un camp forestier (art. 49).	s.o.
Camp aménagé en vue du piégeage	s.o.	Aménager un camp forestier (art. 50 et 51).	s.o.
Base et centre de plein air Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique Centre d'hébergement Centre de ski alpin Halte routière ou aire de pique-nique Observatoire ou site d'observation Plage publique Quai et rampe de mise à l'eau	s.o.	Aménager un camp forestier (art. 43).	s.o.

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Site de restauration ou d'hébergement Site de sépulture Site de villégiature regroupée ou complémentaire Site projeté dans le PRDV	s.o.	Aménager un camp forestier (art. 43).	s.o.
Pessière à épinettes noires et à cladonies	s.o.	Aménager un camp forestier (art. 95).	s.o.
Terrain couvert par bail	s.o.	Aménager un camp forestier (art. 52).	s.o.

TABLEAU 9

Camp forestier

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	Dans la lisière boisée, aménager ≤ 3 percées mesurant chacune $\leq 10\%$ de la partie du camp qui donne sur le lac ou le cours d'eau (art. 5). Aménager, dans l'une des 3 percées, un chemin de ≤ 5 m de largeur pour donner accès à l'eau (art. 5).	s.o.	Enlever la matière organique et l'entasser à > 20 m d'un lac, cours d'eau ou habitat du poisson (art. 42). Préserver les souches, la végétation herbacée et la régénération dans les percées (art. 5). Récouter tous les arbres dont le diamètre \geq à celui mentionné dans le permis (art. 82).

TABLEAU 9

Camp forestier

C REMISE EN PRODUCTION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	À la fin des travaux : - nettoyer l'aire de camp (déchets et infrastructures); - réétendre la matière organique; - au sud du 52 ^e parallèle, s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> • le site se régénère en essences commerciales dans un délai de deux ans; • le coefficient de distribution de la régénération est \geq à celui des essences visées avant la coupe; • le coefficient est toujours adéquat après 8 ans; - au nord du 52 ^e parallèle, s'assurer que le site se régénère en essences adaptées dès la fin des travaux (art. 42).

Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

TABLEAU 10

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	Aménager AEET à > 20 m, mesurés à partir LNHE (art. 13).	s.o.	L'aire d'empilement aménagée en vue du flottage, au bord d'un lac ou d'un cours d'eau, doit servir pendant plus de 3 ans (art. 14). Si l'on déboise la rive sur > 300 m, les tronçonneuses doivent être utilisées en concomitance pendant plus de 4 mois / année (art. 14).
Corridor routier	s.o.	Aménager AEET dans l'emprise d'un corridor routier (art. 13). S'il n'y a pas de lisières boisées le long du corridor, aménager AEET dans une bande 4 × plus large que la chaussée (art. 13).	s.o.
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52 ^e parallèle Aire de concentration d'oiseaux aquatiques Falaise, île ou presqu'île, habitée par colonie d'oiseaux Héronnière Vasière	s.o.	Aménager une aire d'empilement en vue du flottage (art. 15).	s.o.
Base et centre de plein air Camping rustique, aménagé ou semi-aménagé Centre d'hébergement Centre de ski alpin Halte routière ou aire de pique-nique Observatoire ou site d'observation Plage publique Quai ou rampe de mise à l'eau Site de restauration ou d'hébergement Site de sépulture Site de villégiature regroupée ou complémentaire Site projeté PRDV Station piscicole	s.o.	Aménager AEET (art. 43).	s.o.

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52° parallèle Falaise, île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux Habitat du rat musqué Vasière	s.o.	Aménager AEET (art. 43).	s.o.
Prise d'eau Site écologique Site archéologique	s.o.	Aménager AEET (art. 44).	s.o.
Secteur archéologique	s.o.	Aménager AEET (art. 45).	s.o.
Aire de séjour autochtone	s.o.	Aménager AEET (art. 49).	s.o.
Camp aménagé en vue du piégeage	s.o.	Aménager AEET (art. 50 et 51).	s.o.
Terrain couvert par un bail	s.o.	Aménager AEET (art. 52).	s.o.
Pessière à épinettes noires et à cladonies	s.o.	Aménager AEET (art. 95).	s.o.
Chemin	s.o.	Aménager AEET sur > 25 % des bordures d'un chemin qui traverse un peuplement de F et de pins (art. 13).	Laisser lisière boisée de ≥ 30 m entre un chemin et une aire d'empilement aménagée en vue du flottage (art. 14).

Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

TABLEAU 10

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Dans l'année qui suit l'expiration du permis, récupérer le bois empilé dans AEET ou aire d'empilement aménagée en vue du flottage : – si > 3,5 m ³ / ha dans aires de CPRS et CBPRS ; – si > 1 m ³ / ha dans aires où l'on a effectué d'autres types de coupes (art. 87 et 88). Lors de l'aménagement d'une AEET ou d'une aire d'empilement en vue du flottage, récolter toutes les tiges dont le diamètre est ≥ à celui indiqué dans le permis (art. 82).

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	Si aire d'empilement en vue du flottage, déboiser la rive: - 1 tronçonneuse : ≤ 300 m, - 2 tronçonneuses : ≤ 450 m, - 3 tronçonneuses : ≤ 600 m (art. 14).	s.o.	Si décape le sol, entasser la matière organique à > 20 m du lac ou cours d'eau, mesurés à partir LNHE (art. 13 et 14). Dévier les eaux de drainage de l'AEET ou de l'aire d'empilement aménagée en vue du flottage vers une zone de végétation à > 20 m du lac ou cours d'eau, mesurés à partir LNHE (art. 13 et 14). Construire mur de soutènement si on rehausse le sol en bordure du cours d'eau pour aménager aire d'empilement en vue du flottage (art. 14). Si l'on déboise la rive sur > 300 m, les tronçonneuses doivent être utilisées en concomitance pendant > 4 mois / année (art. 14). Entasser les déchets de tronçonnage à > 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurés depuis LNHE (art. 14).
Corridor routier	s.o.	s.o.	Laisser distance > 250 m entre chemins ou sentiers de débarquement aménagés dans lisières boisées conservées le long du corridor routier (art. 57).
Chemin	Dans peuplement de F et de pins, déboiser 25 % des bordures d'un chemin pour aménager AEET (art. 20). Dans la lisière boisée entre chemin et aire d'empilement aménagée en vue du flottage, récolter une partie des tiges, pourvu qu'on y conserve ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha (art. 14).	s.o.	s.o.

Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

TABLEAU 10

C REMISE EN PRODUCTION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	À la fin des travaux : - AEET aménagée ailleurs que dans aire de coupe partielle : • réétendre la matière organique ; • s'assurer que l'aire se régénère en essences commerciales dans un délai de 2 ans ; • s'assurer que le coefficient de distribution de la régénération est maintenu dans délai prévu au <i>Manuel d'aménagement</i> pour territoires adjacents (art. 13). - aire d'empilement aménagée en vue du flottage : • nettoyer l'aire ; • réétendre la matière organique ; • s'assurer que l'aire se régénère en essences commerciales dans un délai de 2 ans ; • s'assurer que le coefficient de distr. de la régénération est toujours adéquat après 8 ans (art. 14).

4.1 CHEMIN

Planification

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 60 Préserver un milieu fragile.
- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 80 Préserver l'intégrité d'un site particulier.
- 90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 523 Prévenir les glissements de terrain.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 560 Conserver à l'état naturel les environs d'un campement où des autochtones s'installent pour pratiquer le piégeage.
- 590 Préserver les pessières à épinettes noires et à cladonies, habitats où le caribou peut trouver la nourriture dont il a besoin.
- 591 Préserver les caractéristiques biophysiques du sol, pour éviter de détruire des artefacts.
- 592 Préserver un site dont on projette faire une réserve écologique.
- 593 Préserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 603 Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la survie et la reproduction d'une espèce faunique.
- 610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site de protection intégrale, en délimitant une zone tampon autour de ce site.

ARTICLES : 17, 26, 43, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 57, 63, 67, 72, 93, 94 et 95

Art. 17

Disposition : Interdiction de construire un chemin à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent et à moins de 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, sans en avoir eu l'autorisation. Si un détenteur de permis est autorisé à construire un chemin à des distances inférieures à celles mentionnées ci-dessus, il doit appliquer les mesures de mitigation préconisées par le MRN en ce qui a trait à la pente du talus, à la stabilisation des remblais et à la préservation du tapis végétal.

Objectifs : 20 – 520

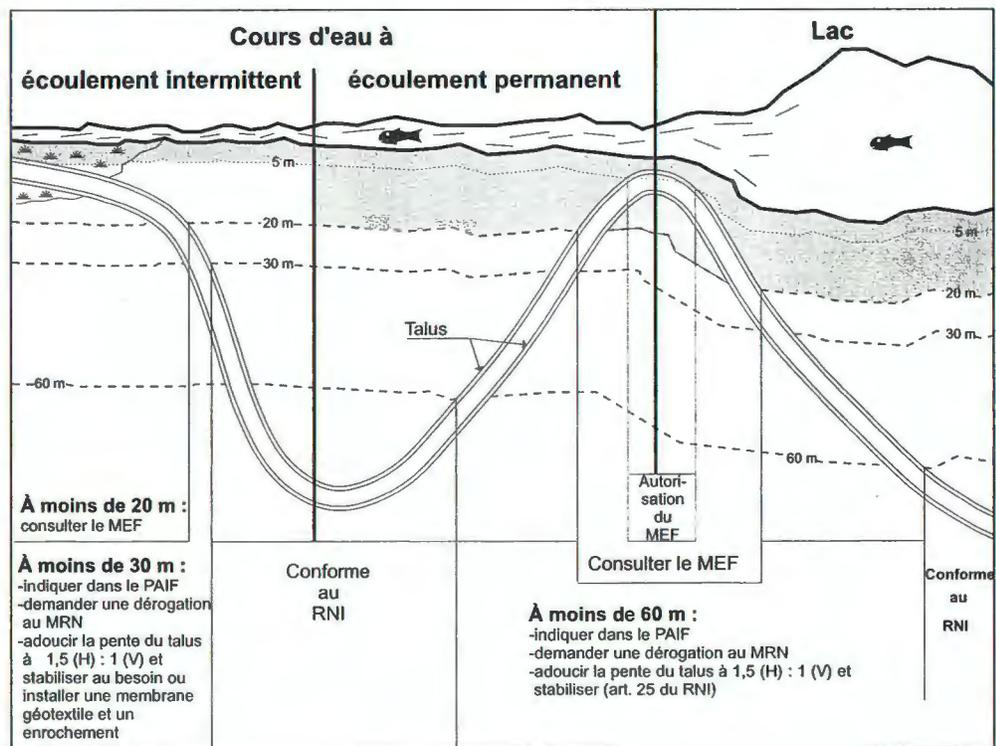


Figure 132
Construction d'un chemin à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau



- Lorsqu'un détenteur de permis est autorisé à construire un chemin à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ou à moins de 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, **IL NE DOIT PAS PRÉLEVER** le matériel requis pour les travaux dans l'emprise de ce chemin et ce, malgré les dispositions de l'article 24 du RNI.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 17 ■ Disposition : Interdiction de construire un chemin dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

Objectif: 30

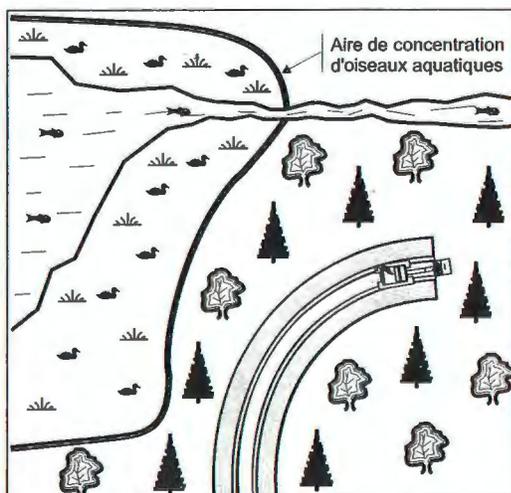


Figure 133
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

- Art. 17** ■ **Disposition:** Lorsqu'on construit un chemin dans un secteur où le sol présente une couche indurée, donc imperméable, on doit la laisser intacte, donc conserver l'humus de part et d'autre de la chaussée.
- Objectifs:** 20 - 523



Lorsqu'on construit un chemin dans un sol qui comporte une couche indurée, donc imperméable, ON NE DOIT PAS PRÉLEVER le matériel requis pour les travaux dans l'emprise de ce chemin et ce, malgré les dispositions de l'article 24 du RNI.

- Art. 26** ■ **Disposition:** Lorsqu'un chemin doit franchir un cours d'eau, on doit construire un pont ou aménager un ponceau qui n'entrave ni l'écoulement de l'eau, ni la circulation des poissons.
- Objectif:** 20

- Art. 39** ■ **Disposition:** Interdiction de construire un pont et d'aménager un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) dans une frayère ou dans les 50 m en amont d'un tel site.
- Objectifs:** 20 - 522

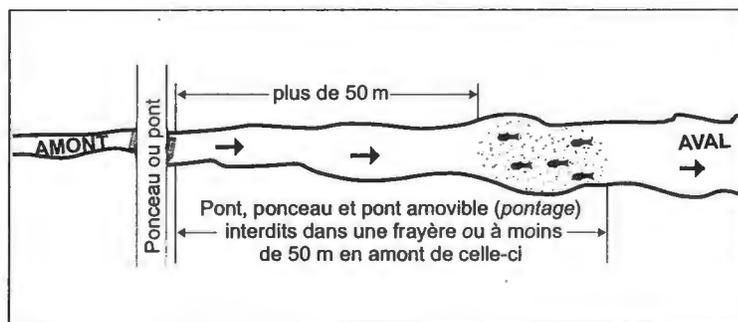


Figure 134
Frayère



Voir « frayère » – glossaire.

- Art. 43** ■ **Disposition:** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans certains habitats fauniques.
- Objectifs:** 30 - 603
- Art. 43** ■ **Disposition:** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin dans certains habitats fauniques.
- Objectif:** 30
- Art. 43** ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur certains sites récréatifs.
- Objectifs:** 110 - 556
- Art. 43** ■ **Disposition:** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin sur certains sites récréatifs ou d'utilité publique.
- Objectif:** 110

Art. 43 ■ **Disposition :** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans une station piscicole.
Objectif: 70

Art. 43 ■ **Disposition :** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin dans une station piscicole.
Objectif: 70



Les sites mentionnés dans les dispositions qui précèdent sont indiqués dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi. Comme ils ne sont pas affectés à la production de matière ligneuse, les activités d'aménagement forestier y sont interdites, sauf dans les cas prévus à l'article 67 du RNF.

Art. 43 ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier et d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin sur un site de sépulture.
Objectif: 80

Art. 44 ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur le site d'une prise d'eau et dans une réserve écologique.
Objectifs: 70 – 610

RAPPEL Conformément à la *Loi sur les réserves écologiques*, aucune activité d'aménagement forestier n'est permise dans une réserve écologique.

Art. 44 ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site archéologique.
Objectifs: 70 – 591

RAPPEL Le ministre du MRN peut lever cette interdiction, si le ministre du MCC l'y autorise.

Art. 44 ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site écologique.
Objectifs: 70 – 592

RAPPEL Conformément à la *Loi sur les réserves écologiques*, aucune activité d'aménagement forestier n'est permise sur un territoire dont on projette faire une réserve écologique.

Art. 45 ■ **Disposition :** On doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm pour effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un secteur archéologique. On doit de plus laisser le sol intact et opter pour des modes de coupe qui favorisent la régénération.
Objectifs: 70 – 591

RAPPEL Le ministre du MRN peut permettre de déroger à ces dispositions, si le ministre du MCC l'y autorise.

Art. 47 ■ **Disposition :** On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur le long des corridors routiers.
Objectif: 140

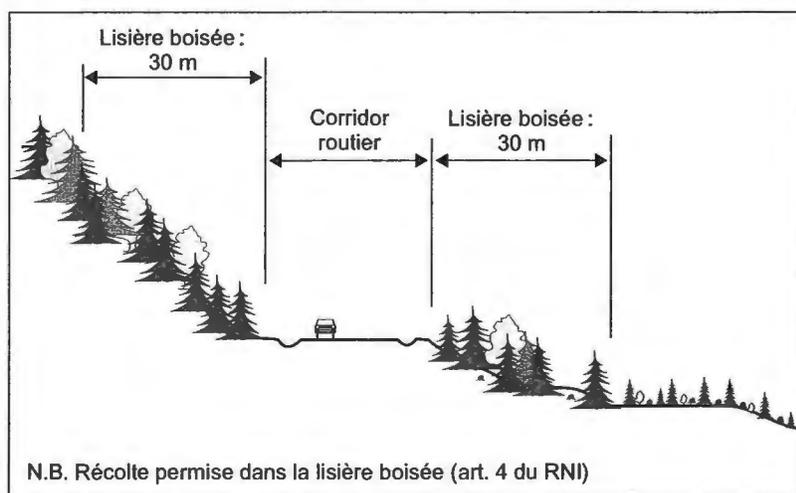


Figure 135
Lisières boisées le long d'un corridor routier

- Art. 49** ■ **Disposition :** Toute aire où les autochtones séjournent, le long d'un cours d'eau ou autour d'un lac, doit être laissée intacte.
Objectif : 110
- Art. 50** ■ **Disposition :** Conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, on doit laisser intacte une superficie de 4 000 m², autour d'un camp aménagé par un trappeur, la superficie du camp proprement dit incluse.
Objectif : 110
- Art. 51** ■ **Disposition :** Quand une unité d'aménagement forestier renferme un campement établi en vertu de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec* ou un campement permanent aménagé en vue du piégeage dans une réserve à castors, on doit laisser intacte une superficie de 40 000 m², celle du campement proprement dit incluse.
Objectifs : 110 – 560
- Art. 52** ■ **Disposition :** Les terrains loués en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* doivent être laissés intacts.
Objectifs : 110 – 556
- Art. 57** ■ **Disposition :** Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins dans les lisières boisées conservées le long d'un corridor routier, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus.
Objectif : 140
- Art. 57** ■ **Disposition :** Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins dans les lisières boisées conservées le long d'une piste de randonnée ou d'un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus.
Objectifs : 110 – 556



Le chemin qui traverse un sentier aménagé à des fins récréatives ou éducatives ne doit pas entraver l'utilisation normale de ce sentier, qui doit rester libre de toute obstruction. On doit donc enlever tout ce qui l'encombre et éliminer les ornières.

Art. 63 ■ **Disposition :** On doit laisser intacts les sites de nidification du héron de même qu'une bande de 200 m autour de ces sites.

Objectif : 30

Art. 63 ■ **Dispositions :** – Il est interdit d'effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un rayon de 200 m à 500 m des héronnières, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
– Pendant le reste de l'année, on peut aménager un chemin au-delà de cette bande de 200 m qu'on doit laisser intacte autour du site de nidification du héron, mais la largeur de la chaussée ne doit pas excéder 5,5 m.

Objectifs : 30 – 601

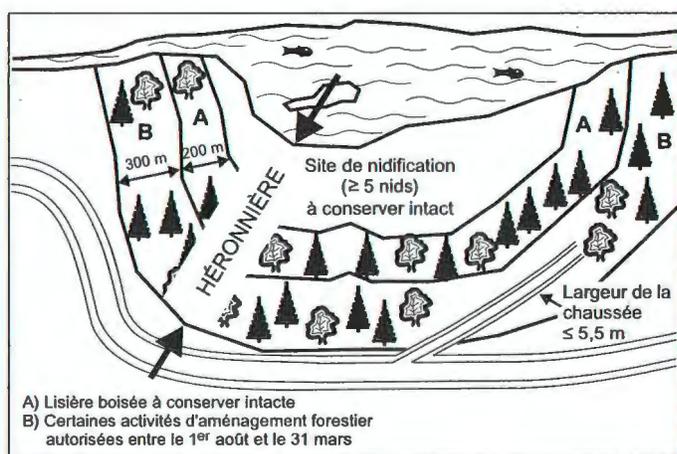


Figure 136
Héronnière



Il est interdit d'exploiter une sablière située dans une héronnière, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Art. 67 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter les articles 43, 47, 50, 51, 52 et 63 du RNI.

Objectif : 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

Art. 72 ■ **Disposition :** Lorsqu'on construit ou améliore un chemin dans une aire de confinement du cerf de Virginie, la chaussée doit mesurer au plus 7,5 m et l'emprise, 4 fois la largeur de la chaussée, celle-ci incluse.

Objectif : 30

Art. 93 ■ **Disposition :** Il est interdit d'aménager un chemin d'hiver dans une tourbière non boisée, tant que le sol n'est pas gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm.

Objectifs : 60 – 593



- La conservation des tourbières non boisées, qui contribuent à la diversité des écosystèmes forestiers, exige des mesures particulières. Si l'on est forcé d'y aménager un CHEMIN D'HIVER, on doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm ou demander une autorisation spéciale au ministre du MRN.
- Avant d'utiliser régulièrement un CHEMIN D'HIVER aménagé dans une tourbière non boisée, on peut y circuler avec un véhicule muni de chenilles larges ou très larges. Comme ces véhicules n'exercent pas de pression excessive, on peut comprimer la neige ou en libérer le chemin et accélérer ainsi le gel du sol, sans créer d'ornières.
- Les chemins d'hiver qui traversent les tourbières non boisées NE DOIVENT PAS ÊTRE MIS EN FORME. ON NE DOIT DONC PAS LES REMBLAYER avec autre chose que de la NEIGE.
- Voir « chemin d'hiver » – glossaire.

Art. 94

Disposition : Le titulaire de permis peut intervenir dans une tourbière non boisée pour accélérer le gel d'un chemin d'hiver, mais il doit avoir recours à de la machinerie qui n'exerce pas sur le sol une pression supérieure à 40 kPa dans les secteurs qui appartiennent à la classe de drainage 5 et à 25 kPa, dans ceux dont la classe de drainage est 6.

Objectifs : 60 – 593



On doit s'efforcer de réduire la pression que la machinerie exerce sur le sol afin d'en minimiser la perturbation. Pour ce faire, on peut avoir recours à des chenilles plus larges, à des pneus à haute flottaison, à des chenilles enroulées autour des roues montées en tandem, etc. Selon la firme suédoise Olofsfors AB, ces dernières diminuent de près de 50 % la pression que la machinerie exerce sur le sol. Cette donnée est tirée d'une expérience réalisée avec un transporteur de 12 tonnes chargé à pleine capacité.

Art. 95

Disposition : Les pessières à épinettes noires et à cladonies qui ont une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant doivent être laissées intactes.

Objectifs : 30 – 590 et 60 – 590



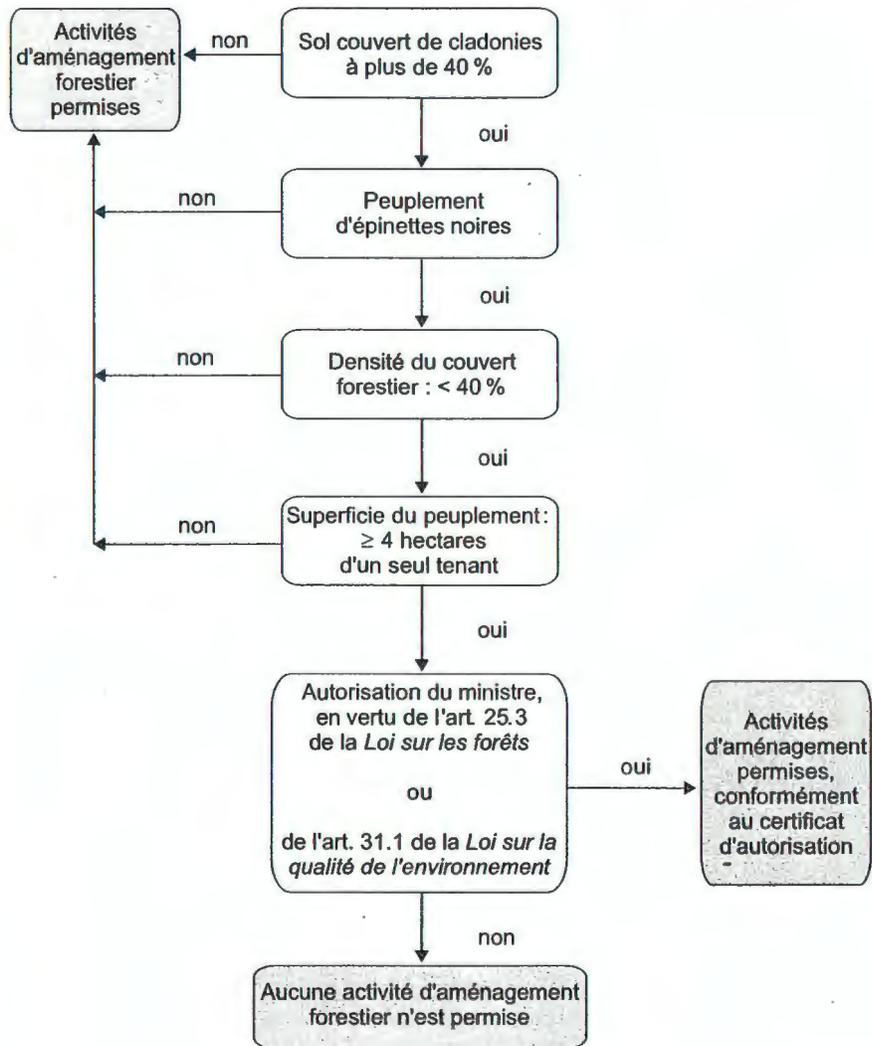
- *La Stratégie de protection des forêts* recommandait l'adoption d'un règlement pour interdire toute activité d'aménagement forestier dans les pessières à épinettes noires et à cladonies, en raison de la grande fragilité de ce type forestier, de sa très faible productivité ainsi que de sa faible résilience, d'une part, et de la nécessité d'assurer la pérennité des écosystèmes et de maintenir la diversité biologique, d'autre part. La pessière à épinettes noires et à cladonies présente, en effet, un ensemble de caractéristiques écologiques qui la rendent extrêmement vulnérable. Toute intervention a donc des effets régressifs sur la dynamique de ce type forestier et elle peut le dégrader de façon irréversible.
- Le mot « cladonie » désigne un groupe de lichens très ramifiés, buissonnants et à tiges entrelacées qu'on appelle aussi « mousses à caribou ». La pessière est un peuplement constitué surtout d'épinettes noires. C'est la pessière pure, celle qui est définie dans les normes d'inventaire forestier, qui est visée par ces dispositions.
- Par ailleurs, tout territoire où l'on ne trouve aucun peuplement forestier à proprement parler, mais dont plus de 40 % de la superficie est couverte de cladonies, est un habitat où le caribou peut trouver sa nourriture. Les interventions devraient donc y être évitées.
- Selon l'étendue des pessières à épinettes noires et à cladonies et leurs caractéristiques biophysiques, le ministre responsable peut, en vertu de l'article 25.3 de la *Loi sur les forêts*, y autoriser certaines activités d'aménagement forestier (ex. : construction de chemins) après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 25.4 de cette même loi. Chaque cas doit être analysé individuellement et, si les travaux d'aménagement sont approuvés, on doit appliquer les mesures de mitigation appropriées, compte tenu des objectifs poursuivis.



- Les travaux d'aménagement autorisés en vertu de l'article 31.1 de la LQE font exception à cette règle. Dans l'esprit du législateur, cette exclusion s'applique à l'ensemble des terres publiques, y compris les territoires de la baie James et du Nord québécois (Nouveau Québec).

Voir le Schéma de prise de décisions, ci-après, si l'on projette des travaux d'aménagement dans des peuplements qui renferment des cladonies.

Schéma de prise de décisions Aménagement d'une pessière à épinettes noires et à cladonies



Réalisation

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 40 Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possible.
- 60 Préserver un milieu fragile.
- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 80 Préserver l'intégrité d'un site particulier.
- 90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 160 Maintenir la productivité des terrains à vocation forestière.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 523 Prévenir les glissements de terrain.
- 524 Éviter l'apport de sédiments, d'huile ou de graisse dans le milieu aquatique.
- 536 Permettre à l'eau qui ruisselle dans les fossés de s'écouler normalement d'un côté à l'autre des chemins.
- 554 Conserver le milieu aussi naturel que possible.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 582 Maintenir la productivité des sites où croissent des peuplements de qualité, en limitant le déboisement.
- 583 Limiter la réduction des superficies forestières productives.
- 584 S'assurer que les arbres spécifiés dans le permis d'intervention sont récoltés.
- 585 Laisser sur pied les jeunes peuplements en pleine croissance.
- 593 Préserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 630 Permettre l'écoulement normal des eaux de ruissellement, pour éviter que des terrains forestiers ne soient inondés.
- 631 Prévenir l'obstruction d'un ponceau par des sédiments provenant du remblai du chemin, afin de permettre à l'eau de s'écouler normalement.

ARTICLES : 10, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 40, 57, 63, 72, 78, 82, 93 et 94

Art. 10

Disposition : On doit bloquer l'eau qui ruisselle sur la surface d'un chemin d'hiver, pour éviter qu'elle ne se jette directement dans un lac ou un cours d'eau.

Objectifs : 20 – 520

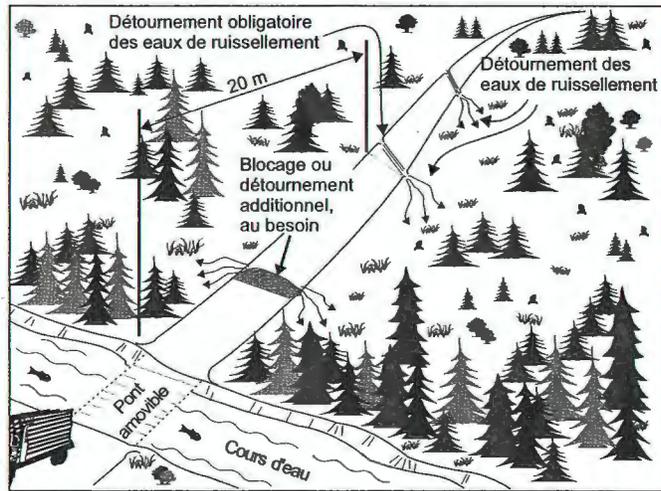


Figure 137
Déroulement des eaux de ruissellement – chemin d’hiver



Les petits canaux de dérivation creusés à travers les chemins d’hiver, à un angle de 30°, ne nuisent pas à la circulation de la machinerie et ils peuvent s’avérer efficaces pour prévenir l’apport de sédiments dans les cours d’eau. Quand on cesse d’utiliser les chemins en cause, on doit avoir recours à des mesures de protection additionnelles (amoncellement de terre ou de débris ligneux ou, encore, creusage de canaux de dérivation dans le sol).

Art. 12 ■ **Disposition :** Interdiction de circuler avec la machinerie sur le tapis végétal préservé dans l’emprise d’un chemin, le long d’un cours d’eau.

Objectifs : 20 – 520

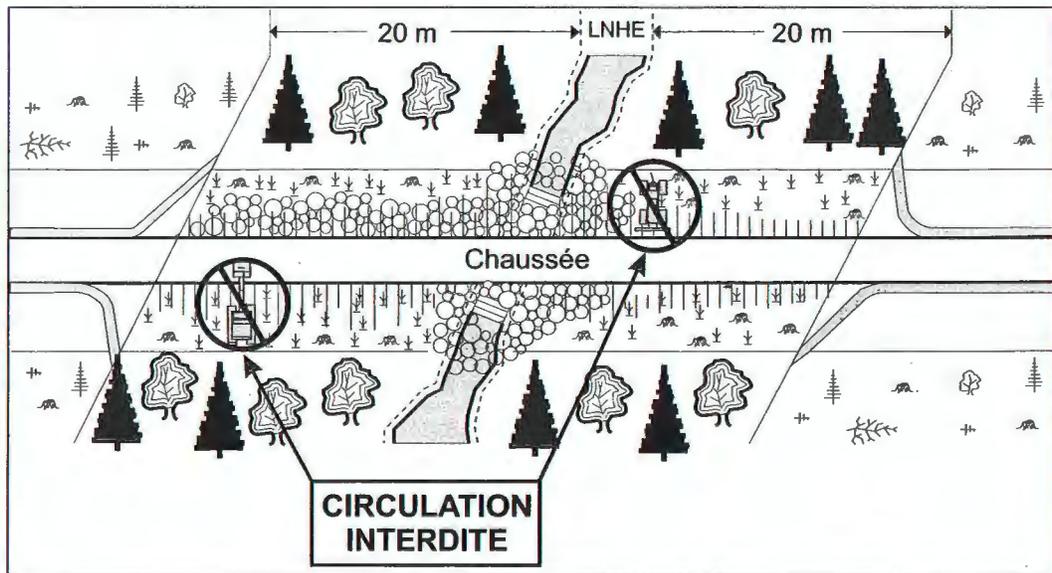


Figure 138
Circulation le long d’un cours d’eau

RAPPEL

Il est interdit de circuler dans un lac ou un cours d’eau avec la machinerie, sauf pour y installer un pont, un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) (art. 28 de la *Loi sur les forêts*).

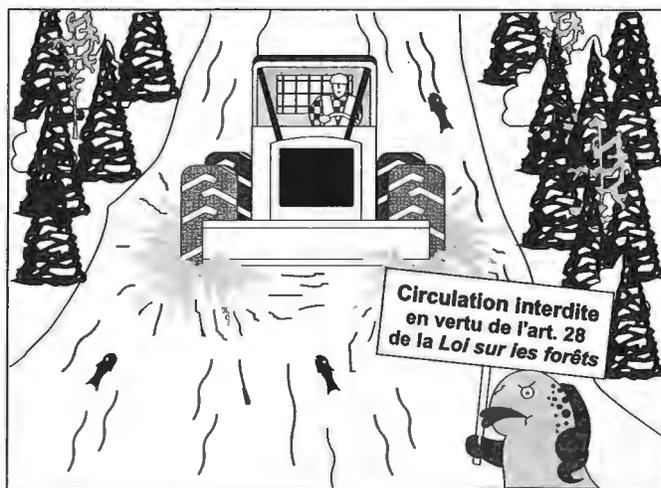


Figure 139
Circulation dans un cours d'eau

Art. 12 ■ **Disposition :** Interdiction de laver ou de nettoyer la machinerie à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau (≤ 60 m).

Objectifs : 20 – 524

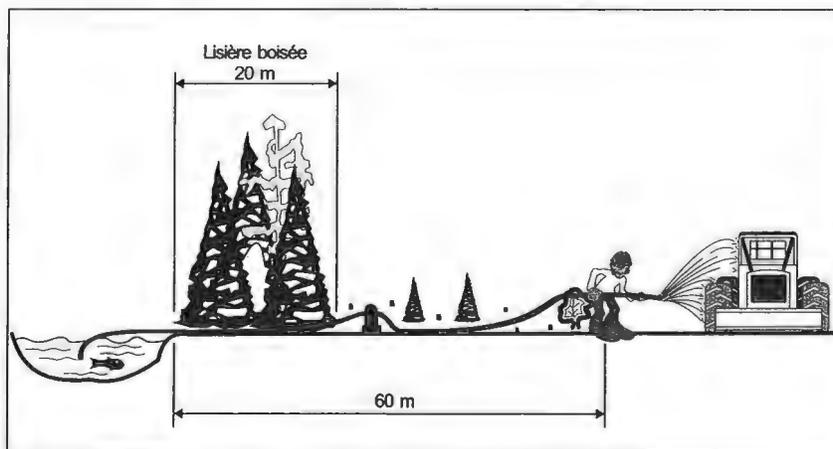


Figure 140
Nettoyage de la machinerie

RAPPEL

Il est interdit de déverser de la terre, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou d'autres contaminants de même nature visés par la LOE, dans un lac ou un cours d'eau (art. 28.1 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 16 ■ **Disposition :** Lorsqu'on construit ou améliore un chemin qui requiert une mise en forme, on doit respecter le drainage naturel du sol et maintenir l'écoulement normal de l'eau, en installant, au besoin, des ponceaux d'au moins 30 cm de diamètre.

Objectifs : 160 – 630

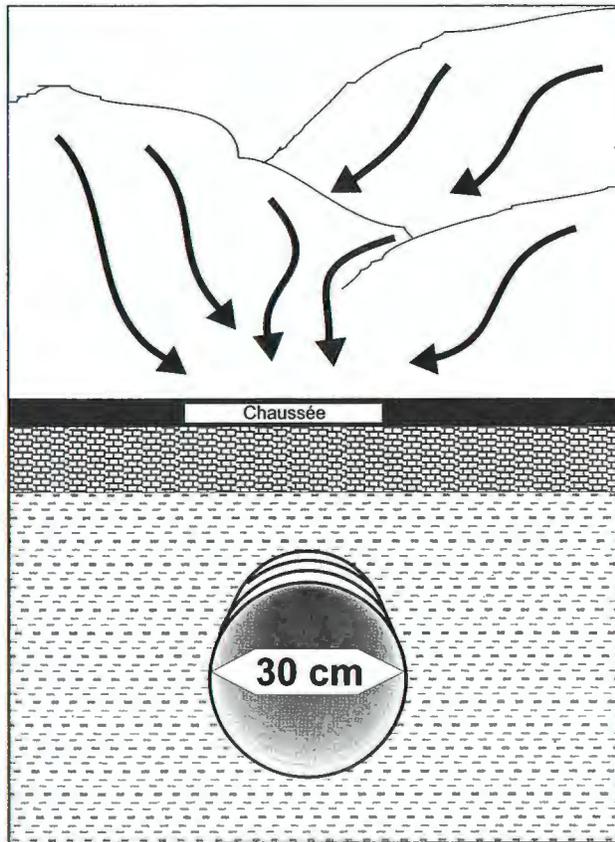


Figure 141
Drainage naturel du sol

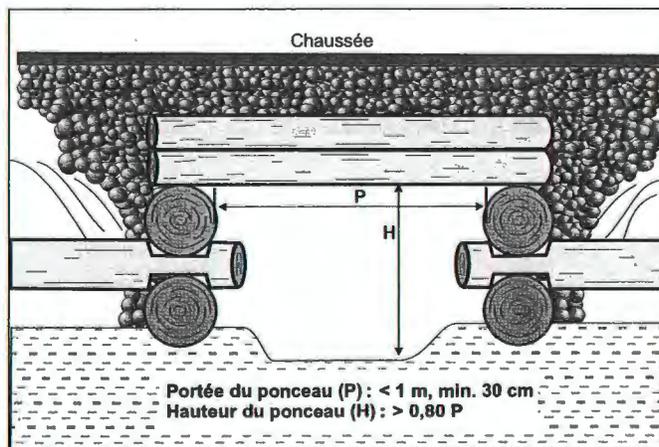


Figure 142
Ponceau de bois



• Le diamètre d'un ponceau doit être suffisant pour respecter le drainage naturel. Il est déterminé par les caractéristiques du milieu (topographie, perméabilité du sol, microrelief, etc.) et il peut donc être supérieur à 30 cm.

• Voir « chemin d'hiver » – glossaire

Art. 16 ■ **Disposition :** L'extrémité du ponceau doit dépasser d'au moins 30 cm la base du remblai, qui doit être bien stabilisé.

Objectifs : 160 – 631

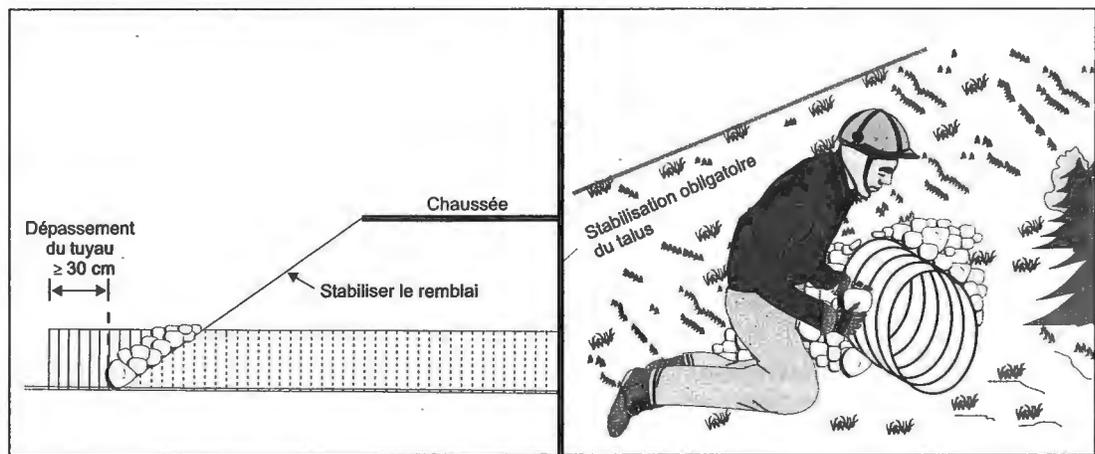


Figure 143
Drainage naturel



En pratique, l'expression « remblai du chemin » désigne tout le matériel utilisé pour stabiliser l'ouvrage, à l'exception des roches et des murs de soutènement. Le tuyau doit donc dépasser de 30 cm le matériel de stabilisation.

Art. 17 ■ **Disposition:** Dans les secteurs où le sol présente une couche indurée, donc imperméable, on doit laisser, entre le chemin et le lac ou le cours d'eau, une distance égale à 4 fois la hauteur de la berge (minimum 60 m).

Objectifs: 20 - 520

Art. 17 ■ **Disposition:** Lorsqu'on construit un chemin dans un secteur où le sol présente une couche indurée, donc imperméable, on doit la laisser intacte, donc conserver l'humus de part et d'autre de la chaussée.

Objectifs: 20 - 523

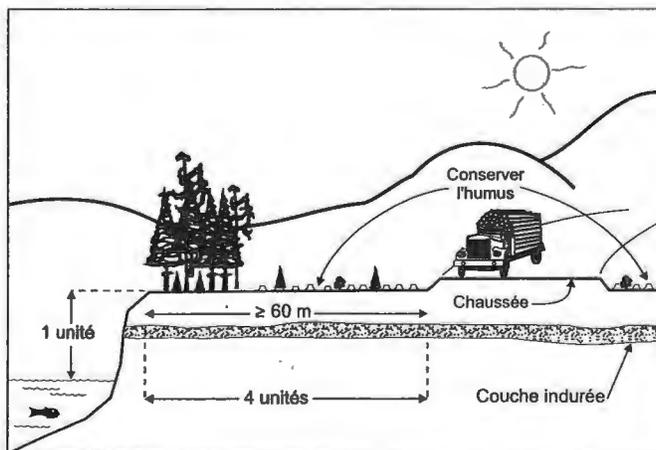


Figure 144
Chemin sur couche indurée



Lorsqu'on construit un chemin dans un sol qui comporte une couche indurée, donc imperméable, ON NE DOIT PAS PRÉLEVER le matériel requis pour les travaux dans l'emprise de ce chemin et ce, malgré les dispositions de l'article 24 du RNI.

Art. 17

Disposition : Interdiction de construire un chemin à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent et à moins de 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, sans en avoir eu l'autorisation. Si un détenteur de permis est autorisé à construire un chemin à des distances inférieures à celles mentionnées ci-dessus, il doit appliquer les mesures de mitigation préconisées par le MRN en ce qui a trait à la pente du talus, à la stabilisation des remblais et à la préservation du tapis végétal.

Objectifs : 20 – 520

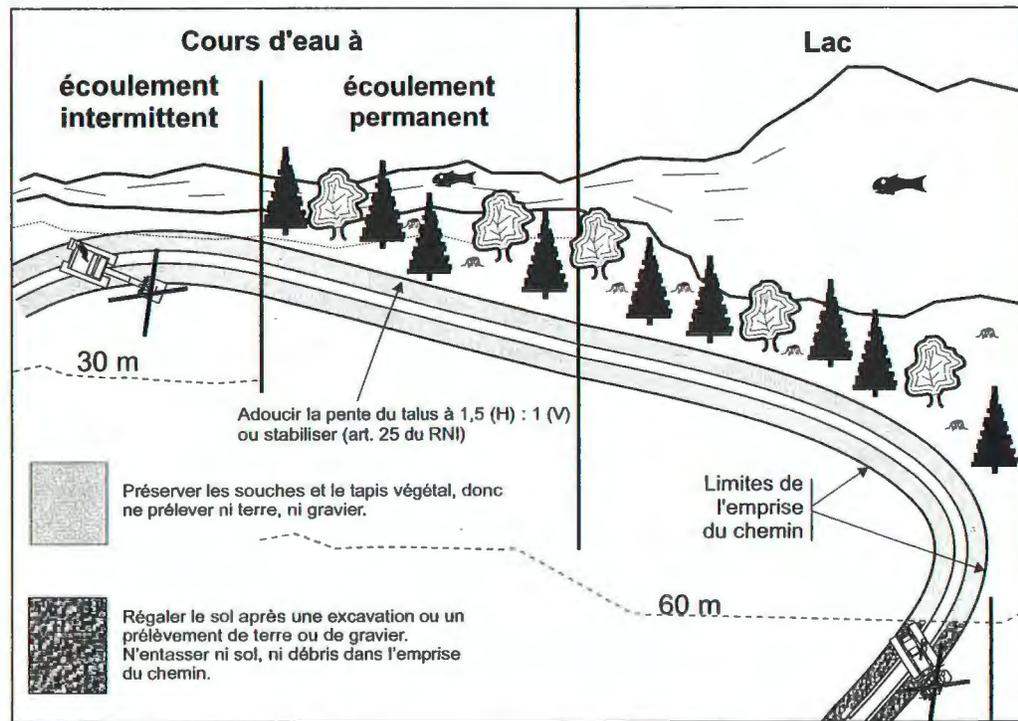


Figure 145
Mesures de mitigation prévues à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

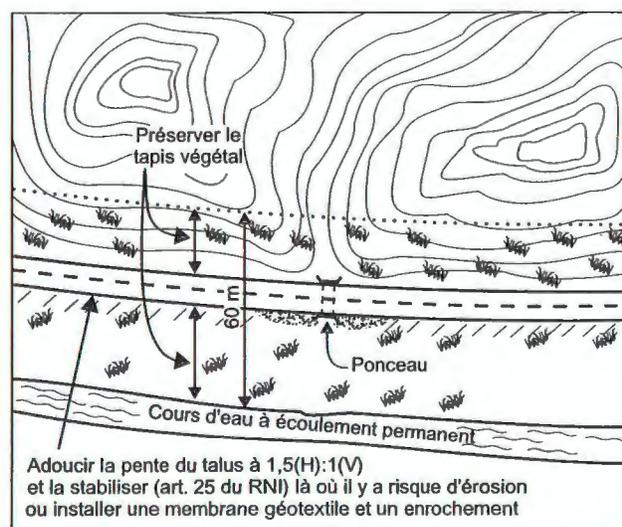


Figure 146
Construction d'un chemin dérogatoire

Voir aussi Figure 132, à la page 142.



- Lorsqu'un détenteur de permis est autorisé à construire un chemin à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ou à moins de 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, IL NE DOIT PAS PRÉLEVER le matériel requis pour les travaux dans l'emprise de ce chemin et ce, malgré les dispositions de l'article 24 du RNI.

- Voir « membrane géotextile » – glossaire

Art. 18

Disposition : Lorsqu'on construit ou améliore un chemin qui traverse un cours d'eau, on doit préserver le tapis végétal sur une bande de 20 m, de part et d'autre du cours d'eau, et stabiliser les remblais.

Objectifs : 20 – 520

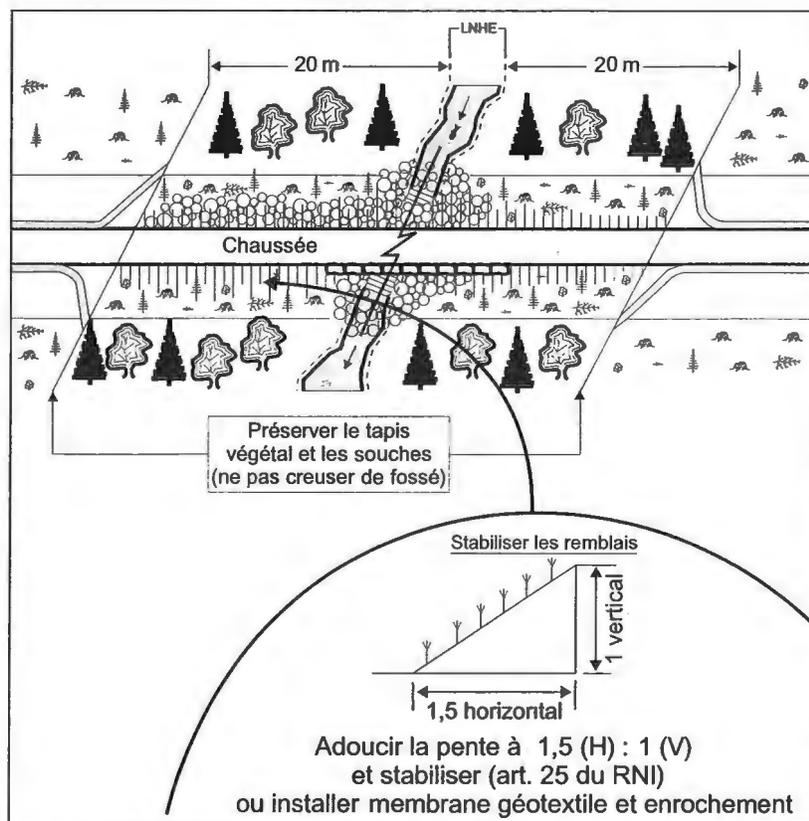


Figure 147
Stabilisation des remblais



- Le matériel requis pour construire un chemin qui traverse un cours d'eau doit être pris au delà de la bande de terrain de 20 m de largeur dans laquelle on doit préserver le tapis végétal, de part et d'autre du cours d'eau.

- Il est interdit de creuser un fossé à moins de 20 m d'un cours d'eau et, au besoin, on doit bloquer les eaux qui ruissellent dans cette bande de terrain de même que les sédiments qui s'y déposent.

- Voir « LNHE » – glossaire et « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 19

Disposition : Lorsqu'un détenteur de permis doit faire passer les eaux d'un fossé d'un côté à l'autre d'un chemin, il doit aménager un ponceau d'au moins 30 cm de diamètre ou de portée.

Objectifs : 20 – 536

Art. 19

Disposition : Lorsqu'on construit un chemin dans un terrain dont la pente est supérieure à 9 % et que le pied de la pente est situé à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit détourner les eaux de ruissellement vers une zone de végétation en creusant des fossés tous les 65 m, au moins. Les talus de remblai doivent être stabilisés.

Objectifs : 20 – 520

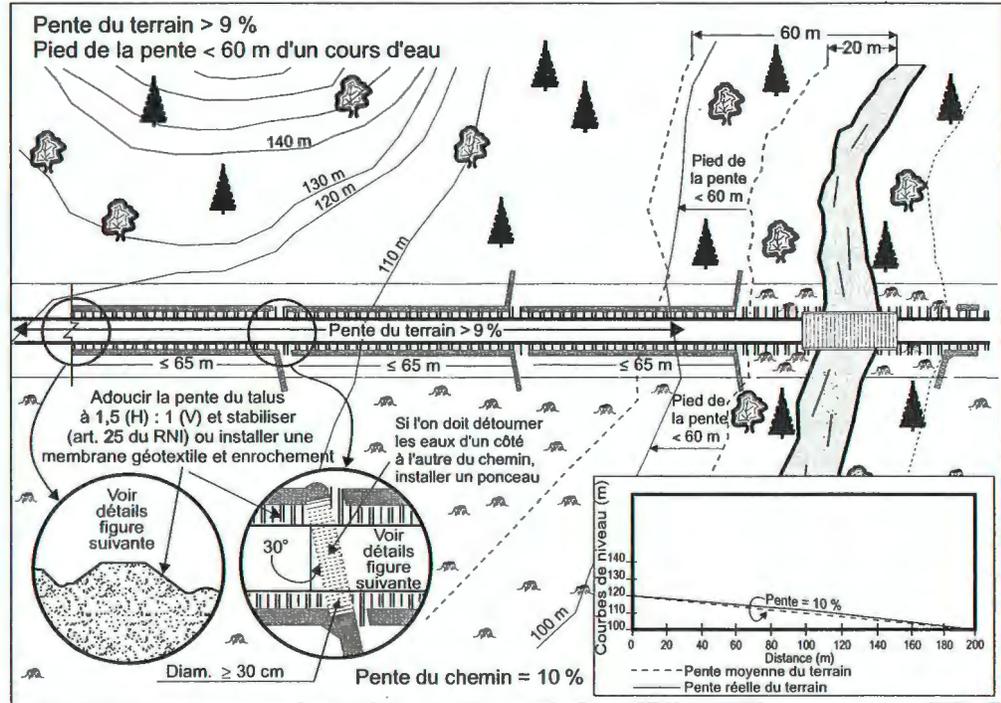


Figure 148
Chemin en pente

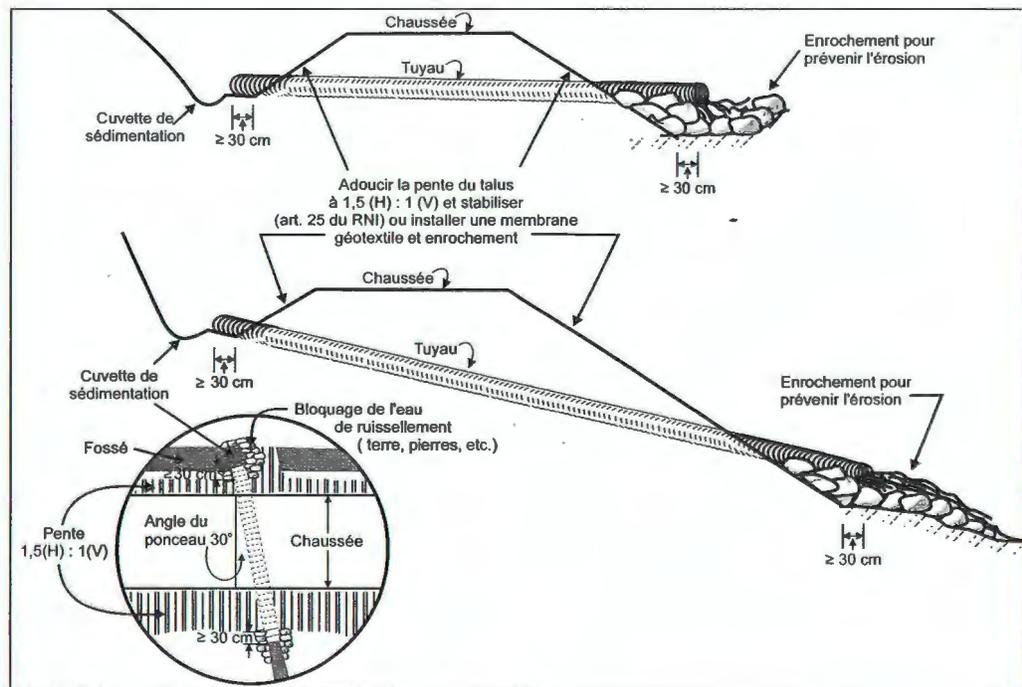


Figure 149
Déroulement des eaux de ruissellement d'un côté à l'autre du chemin



- Lorsqu'on détourne un fossé, on doit le bloquer adéquatement afin d'éviter que l'eau ne continue sa course le long du chemin. Si l'eau n'est pas déviée, elle prendra de la vitesse en dévalant la pente, étoudera le fossé ainsi que le chemin et charriera des sédiments vers le cours d'eau. On devrait aussi creuser une cuvette à l'entrée du tuyau de déviation afin de retenir les sédiments et éviter ainsi qu'ils n'obstruent le tuyau.
- Dans le cas des chemins construits à flanc de pente ou sur une pente très longue, même si elle est inférieure à 9 %, il faut installer des tuyaux à intervalles réguliers pour faire passer l'eau de drainage d'un côté à l'autre du chemin.
- La pente de 9 % considérée est celle du chemin.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 20

Disposition : Lorsqu'on construit ou améliore un chemin, on ne peut prélever le matériel requis que dans l'emprise, qui mesure au plus quatre fois la largeur de la chaussée.

Objectifs : 140 – 583

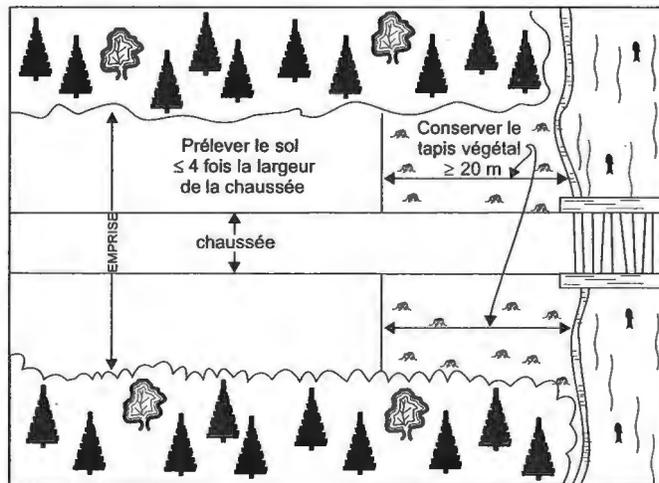


Figure 150

Prélèvement du matériel pour la construction d'un chemin

Art. 20

Disposition : Lorsqu'on construit un chemin dans un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on doit déboiser une emprise d'au plus 30 m de largeur, sauf vis-à-vis des aires d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage (AEET).

Objectifs : 200 – 582

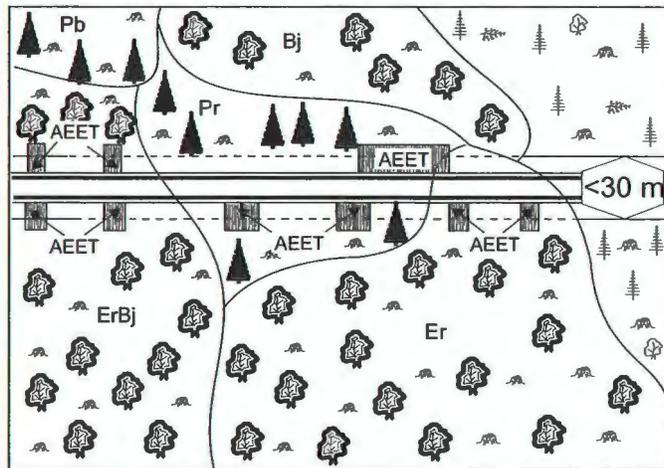


Figure 151
Emprise d'un chemin dans feuillus ou pins



Si un chemin autre qu'un corridor routier traverse un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, l'emplacement des AEET est laissé à la discrétion du détenteur de permis, mais leur longueur totale ne doit pas dépasser 25 % de la longueur de ce chemin, les deux côtés considérés, et elles doivent être réparties également, de part et d'autre de la voie.

Art. 20

Disposition: Lorsqu'on construit un chemin dans un peuplement qui n'est pas parvenu à maturité, l'emprise du chemin doit être déboisée sur une largeur d'au plus quatre fois celle de la chaussée.

Objectifs: 190 - 585

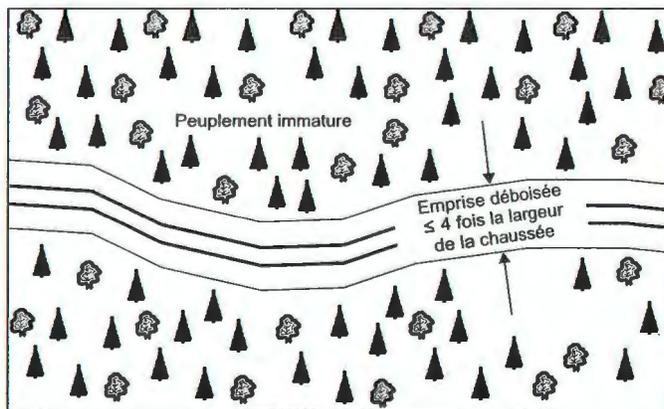


Figure 152
Chemin qui traverse un peuplement immature

Art. 24

Disposition: Lorsqu'on construit un chemin, on doit régaler la partie de l'emprise située au-delà des fossés, et il est interdit d'y entasser des débris.

Objectifs: 140 - 554

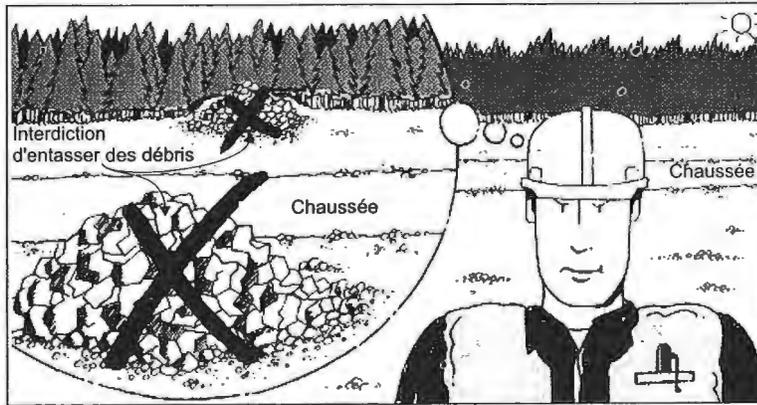


Figure 153
Interdiction d'entasser des débris dans l'emprise d'un chemin



- Les travaux effectués dans l'emprise d'un chemin doivent s'harmoniser à l'aspect de cette emprise. Lorsqu'on a fini de construire le chemin, on doit donc étaler les débris de construction et régaler l'emprise; de part et d'autre des fossés, de manière à l'harmoniser à la topographie.
- Le matériel requis pour l'ENTRETIEN D'UN CHEMIN doit être prélevé dans une SABLIERE et non dans l'emprise du chemin en question.

Art. 25 ■ **Disposition :** Lorsqu'on construit ou améliore un chemin, on doit stabiliser le sol déblayé et les remblais en ayant recours à des techniques respectueuses du cadre naturel.

Objectifs : 20 – 520

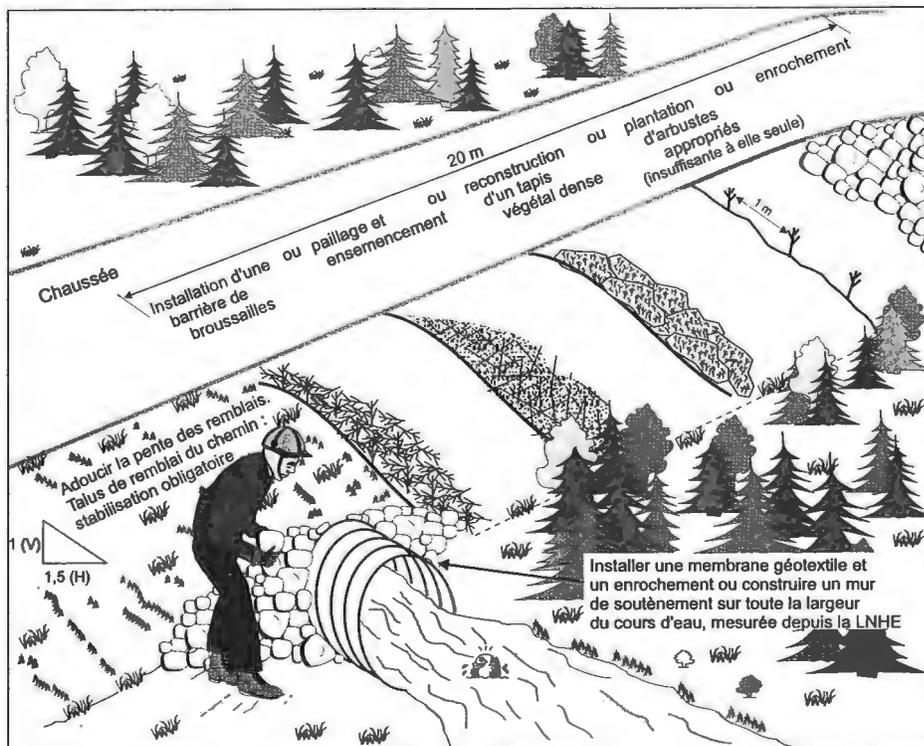


Figure 154
Stabilisation obligatoire des remblais



- Une étude américaine, *Construction Cost and Erosion Control Effectiveness of Filter Windrows on Fill Slopes*, a démontré qu'on peut réduire l'apport de sédiments de 75 % à 85 %, en stabilisant les remblais avec des débris ligneux BIEN COMPACTÉS.

- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 26

Disposition : Lorsqu'un chemin doit franchir un cours d'eau, on doit construire un pont ou aménager un ponceau qui n'entrave ni l'écoulement de l'eau, ni la circulation des poissons.

Objectif : 20

RAPPEL

Interdiction de circuler dans un lac ou un cours d'eau avec la machinerie, sauf pour y installer un pont, un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) (art. 28 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 26

Disposition : La chaussée doit être plus haute que l'eau qui s'écoule dans le ponceau, au débit de conception.

Objectifs : 20 – 520

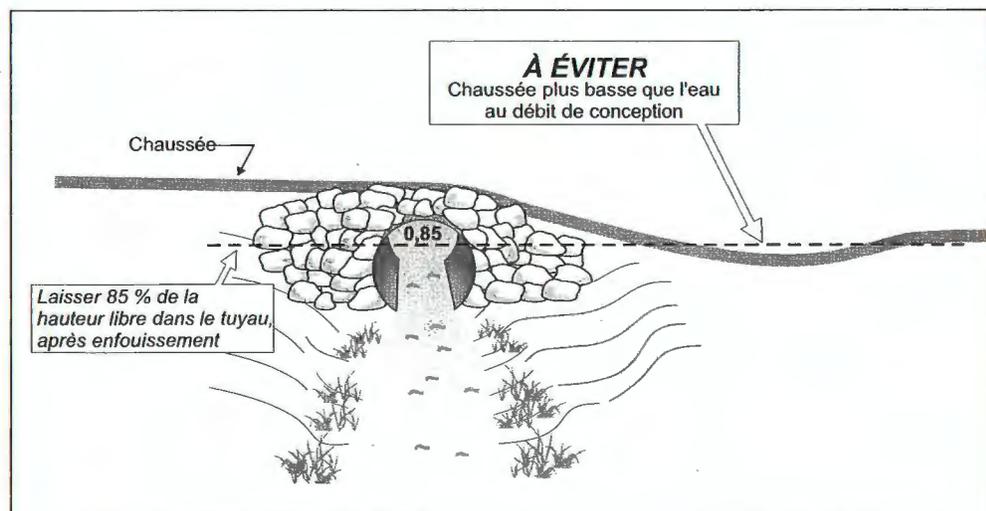


Figure 155
Hauteur de la chaussée



Si la chaussée est plus basse que l'eau qui s'écoule dans le ponceau, au débit de conception, la route peut être lessivée. Il faut donc ajouter du matériel granulaire pour corriger la situation. On doit également stabiliser les talus.

Art. 39

Disposition : Interdiction de construire un pont et d'aménager un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) dans une frayère ou dans les 50 m en amont d'un tel site.

Objectifs : 20 – 522

Voir Figure 134, à la page 143.



Voir « frayère » – glossaire.

Art. 40

Disposition: Lorsqu'on construit ou améliore un chemin, on doit s'assurer que l'eau des fossés est détournée vers une zone de végétation située à l'extérieur de l'emprise et à 20 m au moins de tout cours d'eau.

Objectifs: 20 – 520

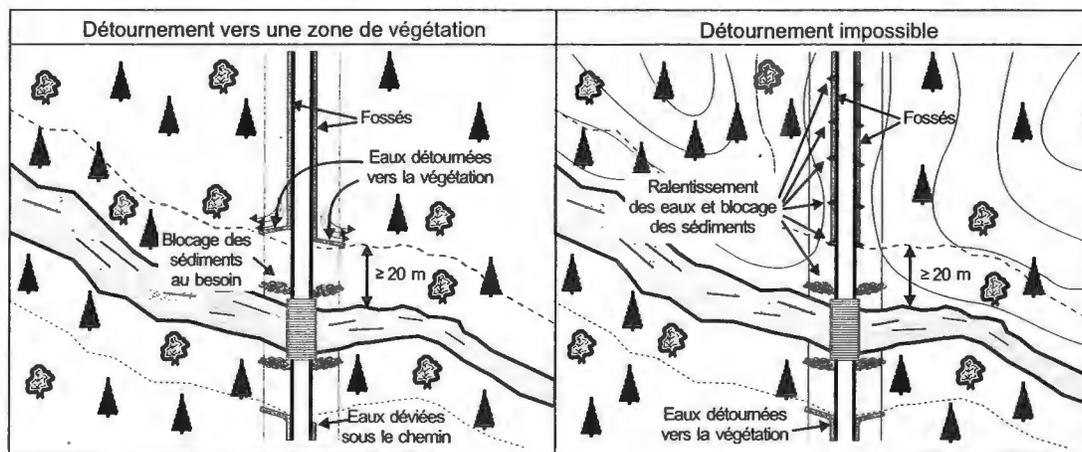


Figure 156
Eaux des fossés



- Il est interdit de creuser un fossé à moins de 20 m d'un cours d'eau et, au besoin, on doit bloquer les eaux qui ruissellent dans cette bande de terrain de même que les sédiments qui s'y déposent.
- On peut ralentir l'écoulement de l'eau dans les fossés à l'aide de balles de foin, de branches, de troncs d'arbres, de pierres ou de tout autre matériau qui laissera filtrer l'eau tout en retenant les sédiments. La hauteur des matériaux ne doit pas dépasser les trois quarts de celle des talus, pour éviter que la chaussée ne soit lessivée par les eaux de ruissellement.

Art. 57

Disposition: Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins dans les lisières boisées conservées le long d'un corridor routier, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus.

Objectif: 140

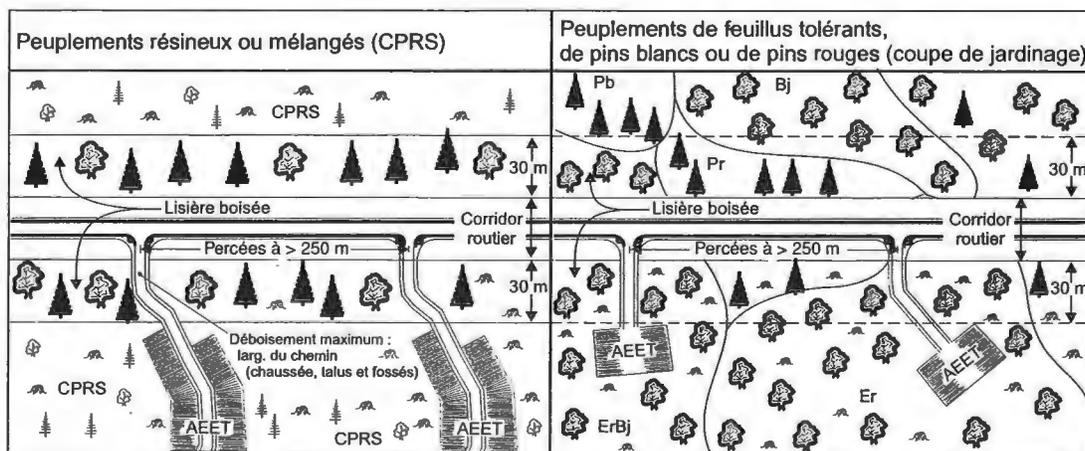


Figure 157
Distance entre les percées

Art. 57 ■ **Disposition :** Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins dans les lisières boisées conservées le long d'une piste de randonnée ou d'un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus.

Objectifs : 110 – 556

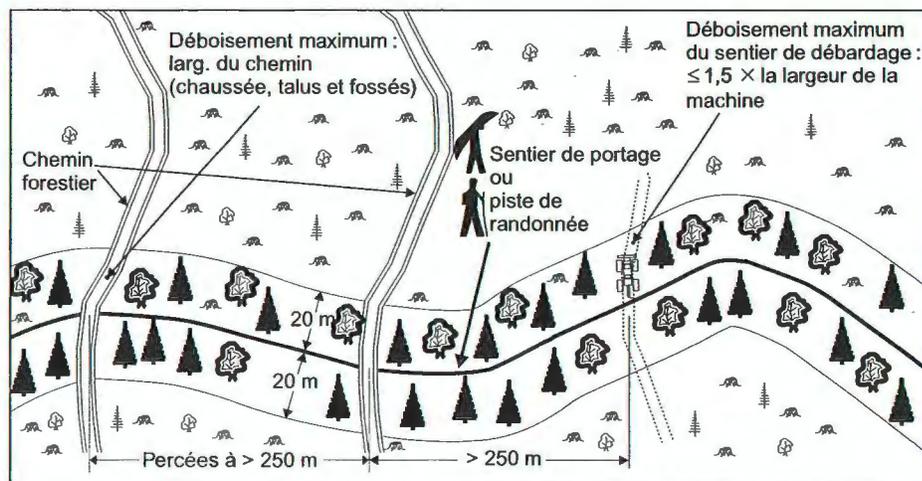


Figure 158
Distance entre les percées



Le chemin qui traverse un sentier aménagé à des fins récréatives ou éducatives ne doit pas entraver l'utilisation normale de ce sentier, qui doit rester libre de toute obstruction. On doit donc enlever tout ce qui l'encombre et éliminer les ornières.

Art. 63 ■ **Disposition :** On doit laisser intacts les sites de nidification du héron de même qu'une bande de 200 m autour de ces sites.

Objectif : 30

Art. 63 ■ **Dispositions :** – Il est interdit d'effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un rayon de 200 m à 500 m des héronnières, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
– Pendant le reste de l'année, on peut aménager un chemin au-delà de cette bande de 200 m qu'on doit laisser intacte autour du site de nidification du héron, mais la largeur de la chaussée ne doit pas excéder 5,5 m.

Objectifs : 30 – 601

Voir Figure 136, à la page 146.



Il est interdit d'exploiter une sablière située dans une héronnière, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Art. 72 ■ **Disposition :** Lorsqu'on construit ou améliore un chemin dans une aire de confinement du cerf de Virginie, la chaussée doit mesurer au plus 7,5 m et l'emprise, 4 fois la largeur de la chaussée, celle-ci incluse.

Objectif : 30

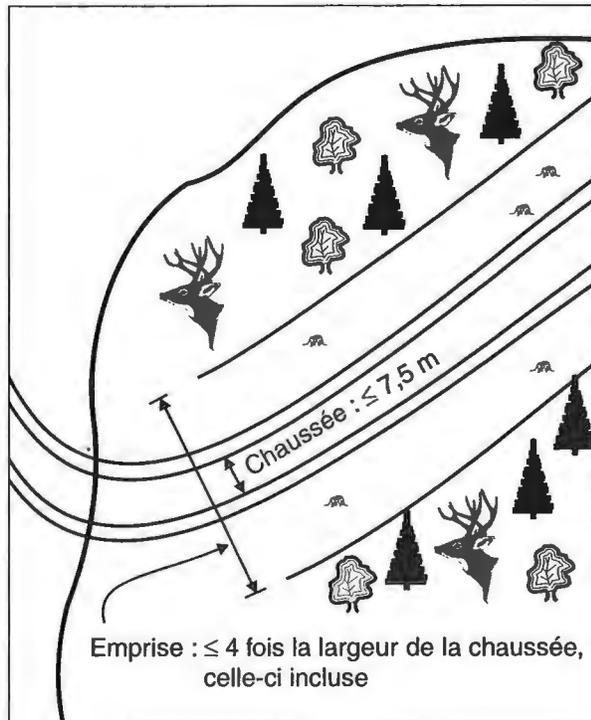


Figure 159
Aire de confinement du cerf de Virginie

Art. 78 ■ **Disposition:** Lorsqu'on aménage un chemin dans le corridor boisé (*séparateur de coupes*) qui sépare deux aires de coupe, on peut déboiser une bande de terrain d'au plus 35 m de largeur.

Objectifs: 40 – 554

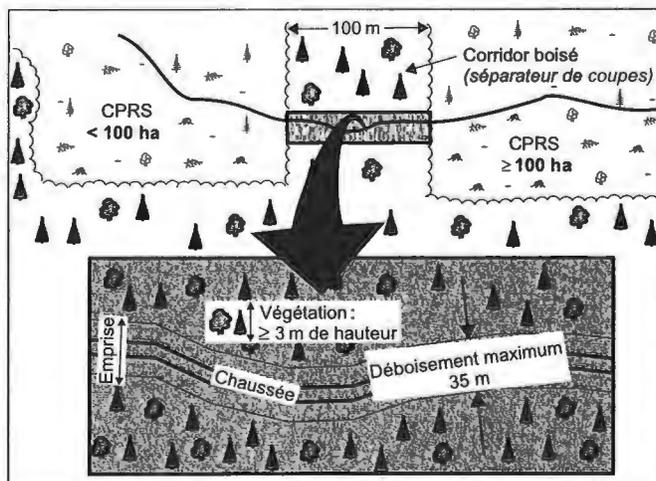


Figure 160
Chemin dans un corridor boisé

Art. 82 ■ **Disposition:** Lorsqu'il aménage un chemin ou toute autre infrastructure, le détenteur de permis doit récolter, sur le site en cause, tous les arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à celui mentionné dans son permis ou son autorisation.

Objectifs: 190 – 584

Art. 93 ■ **Disposition:** Il est interdit d'aménager un chemin d'hiver dans une tourbière non boisée, tant que le sol n'est pas gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm.

Objectifs: 60 – 593



- La conservation des tourbières non boisées, qui contribuent à la diversité des écosystèmes forestiers, exige des mesures particulières. Si l'on est forcé d'y aménager un CHEMIN D'HIVER, on doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm ou demander une autorisation spéciale au ministre du MRN.
- Avant d'utiliser régulièrement un CHEMIN D'HIVER aménagé dans une tourbière non boisée, on peut y circuler avec un véhicule muni de chenilles larges ou très larges. Comme ces véhicules n'exercent pas de pression excessive, on peut comprimer la neige ou en libérer le chemin et accélérer ainsi le gel du sol, sans créer d'ornières.
- Les chemins d'hiver qui traversent les tourbières non boisées **NE DOIVENT PAS ÊTRE MIS EN FORME. ON NE DOIT DONC PAS LES REMBLAYER** avec autre chose que de la NEIGE.
- Voir « chemin d'hiver » – glossaire.

Art. 94 ■ **Disposition:** Le titulaire de permis peut intervenir dans une tourbière non boisée pour accélérer le gel d'un chemin d'hiver, mais il doit avoir recours à de la machinerie qui n'exerce pas sur le sol une pression supérieure à 40 kPa dans les secteurs qui appartiennent à la classe de drainage 5 et à 25 kPa, dans ceux dont la classe de drainage est 6.

Objectifs: 60 – 593



On doit s'efforcer de réduire la pression que la machinerie exerce sur le sol afin d'en minimiser la perturbation. Pour ce faire, on peut avoir recours à des chenilles plus larges, à des pneus à haute flottaison, à des chenilles enroulées autour des roues montées en tandem, etc. Selon la firme suédoise Olofsfors AB, ces dernières diminuent de près de 50 % la pression que la machinerie exerce sur le sol. Cette donnée est tirée d'une expérience réalisée avec un transporteur de 12 tonnes chargé à pleine capacité.

4.1 CHEMIN

Entretien

L'entretien des chemins forestiers et, plus particulièrement, la manière d'utiliser la niveleuse peuvent aller à l'encontre des objectifs du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI). Les gens qui effectuent les travaux peuvent, notamment, provoquer un apport de sédiments dans le milieu aquatique :

- en façonnant un bourrelet plus ou moins continu au sommet d'un talus ;
- en poussant des matériaux granulaires sur le tablier d'un pont ou en les faisant déborder sur les talus stabilisés ;
- en aplanissant la chaussée.

Les bourrelets créés sur les talus, à proximité d'un cours d'eau, emprisonnent les eaux de ruissellement sur la chaussée et les canalisent vers la partie la plus basse du chemin, qui se situe généralement à la hauteur du pont ou du ponceau. L'eau finit par percer le bourrelet pour s'écouler dans le cours d'eau, en y entraînant des sédiments.



Pour éviter de créer des bourrelets sur le dessus des talus, on doit ramener le matériel depuis le bord vers le centre de la chaussée, avant de l'étendre sur toute la surface de roulement. Soulignons qu'il est plus facile de prévenir ce problème si le matériel utilisé lors de la construction du chemin n'est pas trop grossier.

Si la chaussée est trop aplanie lors de l'entretien du chemin, les eaux de ruissellement s'évacuent difficilement. Elles se canalisent souvent au-dessus du cours d'eau et il en résulte un apport de sédiments.



Arrondir la chaussée pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement vers les fossés ou vers une zone de végétation.

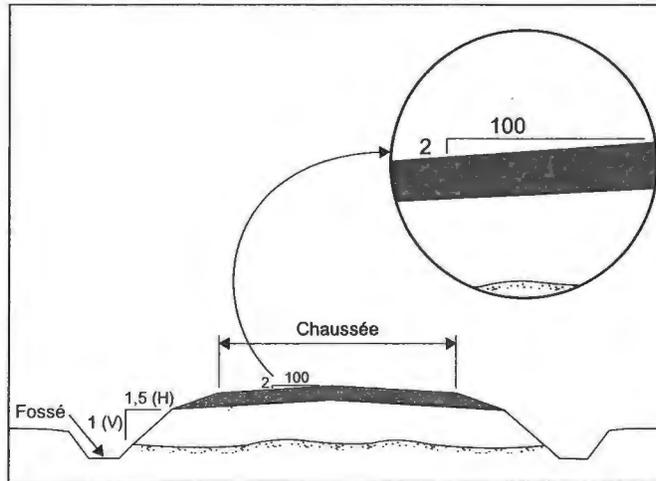


Figure 161
Arrondissement de la chaussée

Le déversement de matériaux granulaires sur les talus annule tous les efforts préalablement déployés pour les stabiliser et protéger le milieu aquatique en prévenant l'apport de sédiments. Lorsqu'ils ne sont pas déversés directement dans l'eau, ces matériaux y sont charroyés par les eaux de pluie.



Éviter de déverser des matériaux granulaires sur les talus.

En poussant des matériaux granulaires sur le tablier d'un pont, on provoque un apport de sédiments dans le milieu aquatique, soit parce que les matériaux s'infiltreront entre les traverses, soit parce qu'ils se déversent de chaque côté du tablier. Installer une membrane géotextile sur le tablier (sous les bandes de roulement) ou fermer l'espace entre ce même tablier et les chasse-roues ne sont pas des solutions adéquates. Rappelons en effet que les accumulations de matériaux granulaires emprisonnent l'humidité et accélèrent le pourrissement des structures de bois.



Éviter de pousser des matériaux granulaires sur le tablier d'un pont en prenant soin de soulever la lame de la niveleuse avant d'atteindre l'ouvrage pour la redescendre dès qu'on l'a traversé, de manière à éloigner les matériaux du cours d'eau.

Chemin d'hiver

On doit planifier la construction des chemins de manière à donner un accès permanent à l'ensemble du territoire forestier. Les chemins d'hiver doivent couvrir de courtes distances et, dans la mesure du possible, ILS NE DOIVENT PAS FRANCHIR DE COURS D'EAU.

Lors de l'élaboration du RNI, on a défini les « chemins d'hiver » comme des voies essouchées et dénudées de tapis végétal, SANS AUCUNE MISE EN FORME. Ces infrastructures sont surtout aménagées dans les secteurs où le terrain est mou (sol hydromorphe).

Lorsqu'un chemin requiert une mise en forme, ce n'est pas un CHEMIN D'HIVER au sens du RNI et l'on doit respecter toutes les dispositions du règlement relatives aux chemins (installation de ponceaux, respect du drainage naturel, stabilisation des remblais, etc.). Rappelons de plus qu'on doit s'efforcer de réduire la hauteur de la chaussée au minimum.

Les petits canaux de dérivation creusés à travers les chemins d'hiver, à un angle de 30°, ne nuisent pas à la circulation de la machinerie et ils peuvent s'avérer efficaces pour prévenir l'apport de sédiments dans les cours d'eau. Quand on cesse d'utiliser les chemins en cause, on doit avoir recours à des mesures de protection additionnelles (amoncellement de terre ou de débris ligneux ou, encore, creusement de canaux de dérivation dans le sol).

L'installation de radiers, à proximité d'un cours d'eau, est un excellent moyen de prévenir l'envasement des rives et l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, surtout en terrain mou (sol hydromorphe). On recommande d'installer une membrane géotextile sous les radiers afin d'augmenter la portée et l'efficacité du pont amovible (*pontage*).

Lorsqu'on aménage un pont de glace, on doit installer des radiers sur les berges, pour stabiliser la partie du sentier qui s'incline vers l'infrastructure. Les radiers laissés en place protègent le cours d'eau, puisqu'ils préviennent l'érosion des berges et des rives et qu'ils accélèrent le rétablissement de la végétation.

La conservation des tourbières non boisées, qui contribuent à la diversité des écosystèmes forestiers, exige des mesures particulières. Si l'on est forcé d'y aménager un chemin d'hiver, on doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm ou demander une autorisation spéciale au ministre du MRN.

Avant d'utiliser régulièrement un chemin d'hiver aménagé dans une tourbière non boisée, on peut y circuler avec un véhicule muni de chenilles larges ou très larges. Comme ces véhicules n'exercent pas de pression excessive, on peut comprimer la neige ou en libérer le chemin et accélérer ainsi le gel du sol, sans créer d'ornières. Les chemins d'hiver qui traversent des tourbières non boisées NE DOIVENT PAS ÊTRE MIS EN FORME. ON NE DOIT DONC PAS LES REMBLAYER avec autre chose que de la NEIGE.

Planification

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

Objectifs spécifiques :

- 522 Éviter de détruire une aire de reproduction des poissons (frayère).
526 Assurer la libre circulation de l'eau, en construisant un pont ou en aménageant un ponceau de dimensions adéquates, compte tenu du débit de récurrence établi.
529 Assurer la durabilité de l'infrastructure.
534 Éviter toute modification du lit d'un lac qui pourrait en affecter les caractéristiques physico-chimiques et biologiques.
539 Assurer la durabilité des infrastructures, en leur donnant des dimensions adéquates, de manière à en prévenir l'érosion.
540 Assurer la libre circulation des poissons, en donnant aux ponts et aux ponceaux des dimensions suffisantes pour ne pas augmenter indûment la vitesse de l'eau.
545 Permettre à l'eau de circuler librement.
546 Permettre aux poissons de circuler librement, pour en favoriser la reproduction.
555 Permettre aux canoteurs de se déplacer sur l'eau sans avoir à faire de portage.

ARTICLES: 26, 32, 33, 35, 37 et 39

Art. 26

Disposition : Le pont ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau (mesurée depuis la LNHE) de plus de 20 %, si l'on n'a pas calculé le débit pour déterminer les dimensions de l'ouvrage, ou de plus de 50 %, si on l'a fait (portée ou diamètre d'au moins 45 cm).

Objectifs : 20 - 526, 20 - 539 et 20 - 540

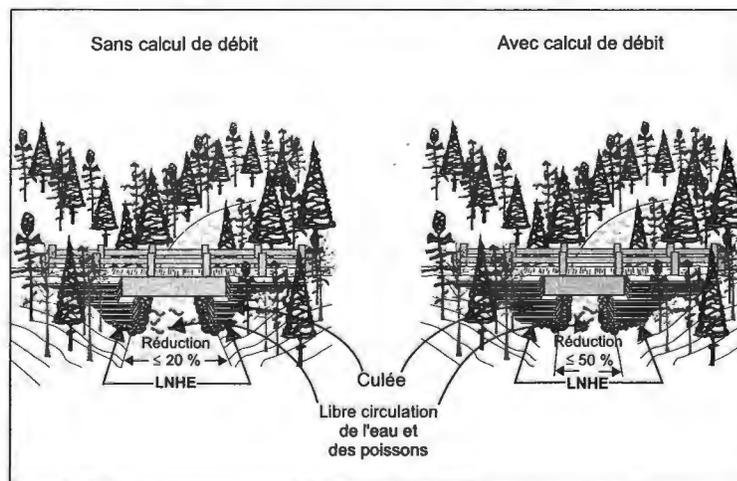


Figure 162
Réduction de la largeur des cours d'eau



- Même si la largeur du cours d'eau n'est pas réduite de plus de 20 %, il est préférable de calculer le débit afin d'installer une infrastructure dont les dimensions sont suffisantes pour permettre à l'eau de s'écouler librement, même en période de crue.
- Dans le cas d'un pont, la largeur considérée pour calculer le rétrécissement du cours d'eau correspond à la distance entre les culées ou, le cas échéant, entre les culées et la(les) pile(s) qui soutiennent l'ouvrage.
- Le rétrécissement d'un cours d'eau consécutif à la construction d'un pont peut se traduire par une accélération de l'eau sous et aux abords de l'ouvrage. Si le lit du cours d'eau est constitué de matériaux meubles, il peut en résulter un phénomène d'affouillement. Pour le prévenir, on devrait stabiliser le lit avec une membrane géotextile recouverte de roches, en ayant soin d'éviter d'entraver la circulation des poissons.
- Lorsqu'on construit un chemin qui doit franchir un lac ou une baie de lac, on doit construire un pont (art. 35 du RNI).
- Les méthodes de calcul du débit des cours d'eau sont annexées au RNI (annexes 4 et 5).
- Voir «LNHE» – glossaire.

Art. 26 ■ **Disposition:** Lorsqu'un chemin doit franchir un cours d'eau, on doit construire un pont qui n'entrave ni l'écoulement de l'eau, ni la circulation des poissons.

Objectif: 20

Art. 32 ■ **Disposition:** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le pont en place n'est pas obstrué, pour ne pas entraver la libre circulation de l'eau et des poissons, et qu'il permet d'avoir accès au territoire forestier. S'il constate que l'ouvrage est obstrué par des débris, il doit le libérer.

Objectifs: 20 – 529 et 20 – 545

Art. 33 ■ **Disposition:** Lorsqu'on construit un pont le long d'un parcours aménagé de canot-camping ou sur un cours d'eau emprunté pour aller vers un terrain de piégeage, on doit laisser une hauteur libre d'au moins 1,5 m au-dessus de la LNHE, pour permettre le passage des embarcations.

Objectifs: 110 – 555



Voir «LNHE» – glossaire.

Art. 35 ■ **Disposition:** Lorsqu'un chemin doit franchir un lac ou une baie de lac, il faut construire un pont.

Objectifs: 20 – 534



Un lac est une nappe d'eau douce, d'étendue et de profondeur variables, qui est entourée de terre et dans laquelle un ou plusieurs cours d'eau se déversent alors qu'un autre cours d'eau sert de décharge. La CIRCULATION DE L'EAU dans le lac est généralement imperceptible, sauf à la source et à l'embouchure des cours d'eau. Rappelons qu'un élargissement de cours d'eau n'est pas considéré comme un lac, à moins d'indication contraire dans le *Répertoire toponymique du Québec*.

Art. 37 ■ **Disposition:** La construction d'un pont et la mise en place d'un ponceau multiplaque doivent se faire en dehors de la période de montaison des poissons.

Objectifs: 20 – 546



Si les travaux qui se font dans l'eau sont terminés, on peut compléter le pont pendant la période de montaison des poissons.

Art. 39

Disposition : Interdiction de construire un pont et d'aménager un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) dans une frayère ou dans les 50 m en amont d'un tel site.

Objectifs : 20 – 522



Voir « frayère » – glossaire.

4.2 PONT

Réalisation

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 522 Éviter de détruire une aire de reproduction des poissons (frayère).
- 526 Assurer la libre circulation de l'eau, en construisant un pont ou en aménageant un ponceau de dimensions adéquates, compte tenu du débit de récurrence établi.
- 527 Assurer la libre circulation des poissons.
- 529 Assurer la durabilité de l'infrastructure.
- 539 Assurer la durabilité des infrastructures, en leur donnant des dimensions adéquates, de manière à en prévenir l'érosion.
- 540 Assurer la libre circulation des poissons, en donnant aux ponts et aux ponceaux des dimensions suffisantes pour ne pas augmenter indûment la vitesse de l'eau.
- 546 Permettre aux poissons de circuler librement, pour en favoriser la reproduction.
- 547 Assurer la libre circulation de l'eau en aval de l'infrastructure, de façon à éviter l'assèchement de cette partie du cours d'eau.
- 555 Permettre aux canoteurs de se déplacer sur l'eau, sans avoir à faire de portage.

ARTICLES : 26, 33, 36, 37, 38 et 39

Art. 26

Disposition : Lorsqu'un chemin doit franchir un cours d'eau, on doit construire un pont qui n'entrave ni l'écoulement de l'eau, ni la circulation des poissons.

Objectif : 20

RAPPEL

Interdiction de circuler dans un lac ou un cours d'eau avec la machinerie, sauf pour y installer un pont, un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) (art. 28 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 26

Disposition : On doit stabiliser les culées des ponts pour prévenir l'érosion des ouvrages.

Objectifs : 20 – 520 et 20 – 529

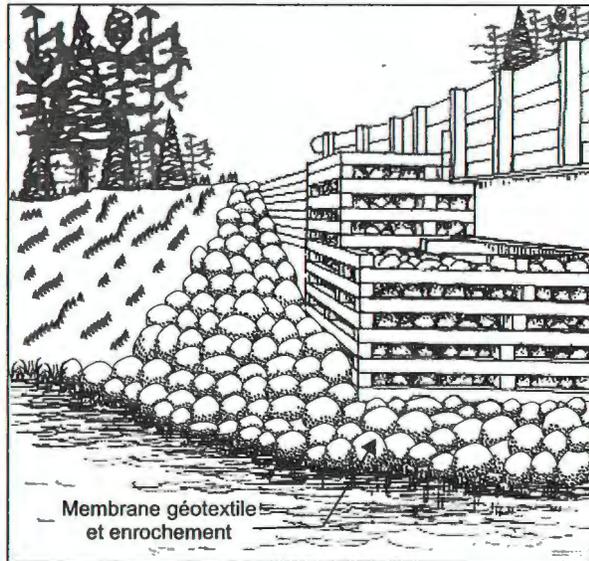


Figure 163
Stabilisation des culées d'un pont



Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 26

Disposition : Le pont ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau (mesurée depuis la LNHE) de plus de 20 %, si l'on n'a pas calculé le débit pour déterminer les dimensions de l'ouvrage, ou de plus de 50 %, si on l'a fait (portée ou diamètre d'au moins 45 cm).

Objectifs : 20 – 526, 20 – 539 et 20 – 540



- Même si la largeur du cours d'eau n'est pas réduite de plus de 20 %, il est préférable de calculer le débit afin d'installer une infrastructure dont les dimensions sont suffisantes pour permettre à l'eau de s'écouler librement, même en période de crue.
- Le rétrécissement d'un cours d'eau consécutif à la construction d'un pont peut se traduire par une accélération de l'eau sous et aux abords de l'ouvrage. Si le lit du cours d'eau est constitué de matériaux meubles, il peut en résulter un phénomène d'affouillement. Pour le prévenir, on devrait stabiliser le lit avec une membrane géotextile recouverte de roches, en ayant soin d'éviter d'entraver la circulation des poissons.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 33

Disposition : Lorsqu'on construit un pont le long d'un parcours aménagé de canot-camping ou sur un cours d'eau emprunté pour aller vers un terrain de piégeage, on doit laisser une hauteur libre d'au moins 1,5 m au-dessus de la LNHE, pour permettre le passage des embarcations.

Objectifs : 110 – 555

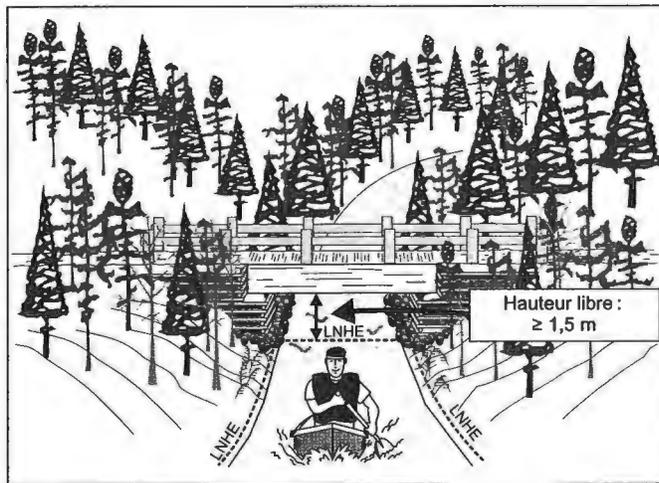


Figure 164
Parcours aménagé de canot-camping ou cours d'eau qui mène à un terrain de piégeage



Voir « LNHE » - glossaire.

Art. 36 ■ **Disposition :** Les structures de détournement des eaux mises en place lors de la construction d'un pont ne doivent pas réduire la largeur du cours d'eau (mesurée depuis la LNHE) de plus des deux tiers.

Objectifs : 20 - 527 et 20 - 547

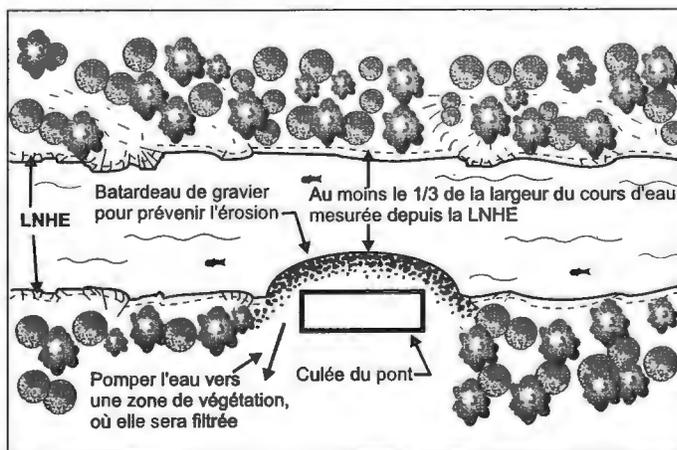


Figure 165
Structure de détournement



Voir « LNHE » - glossaire.

Art. 37 ■ **Disposition :** La construction d'un pont et la mise en place d'un ponceau multiplaque doivent se faire en dehors de la période de montaison des poissons.

Objectifs : 20 - 546



Si les travaux qui se font dans l'eau sont terminés, on peut compléter le pont pendant la période de montaison des poissons.

Art. 38

Disposition : Lorsqu'on construit ou améliore un pont, on doit stabiliser le lit du cours d'eau autour des culées et des piles.

Objectifs : 20 - 529

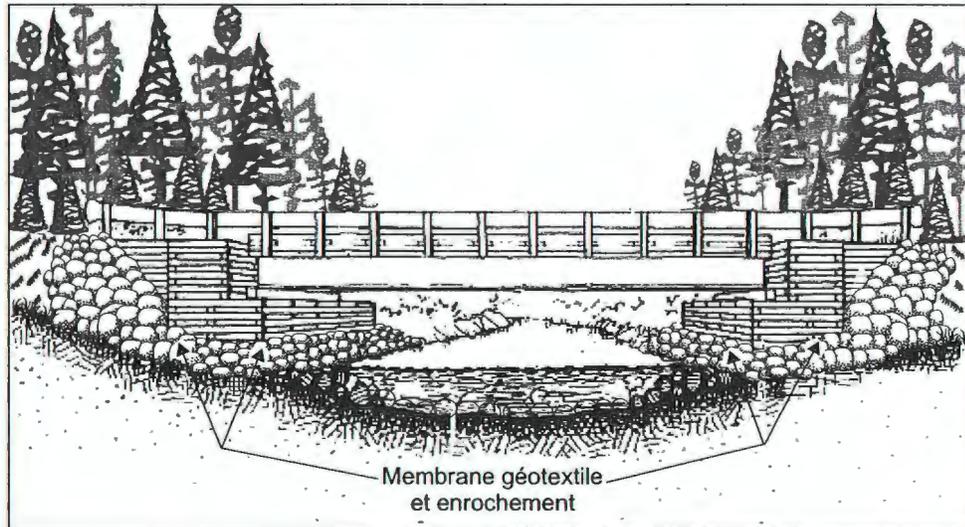


Figure 166

Stabilisation des berges et du lit d'un cours d'eau autour des culées d'un pont

Art. 39

Disposition : Interdiction de construire un pont et d'aménager un ponceau ou d'installer un pont amovible (*pontage*) dans une frayère ou dans les 50 m en amont d'un tel site.

Objectifs : 20 - 522



Voir « frayère » - glossaire.

Planification

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

Objectifs spécifiques :

- 522 Éviter de détruire une aire de reproduction des poissons (frayère).
- 526 Assurer la libre circulation de l'eau, en construisant un pont ou en aménageant un ponceau de dimensions adéquates, compte tenu du débit de récurrence établi.
- 529 Assurer la durabilité de l'infrastructure.
- 537 Minimiser l'apport de sédiments dans le milieu aquatique attribuable à la détérioration d'un ponceau de bois.
- 539 Assurer la durabilité des infrastructures, en leur donnant des dimensions adéquates, de manière à en prévenir l'érosion.
- 540 Assurer la libre circulation des poissons, en donnant aux ponts et aux ponceaux des dimensions suffisantes pour ne pas augmenter indûment la vitesse de l'eau.
- 543 Assurer la circulation des poissons en permettant à l'eau de couler à une vitesse adéquate.
- 545 Permettre à l'eau de circuler librement.
- 546 Permettre aux poissons de circuler librement, pour en favoriser la reproduction.
- 555 Permettre aux canoteurs de se déplacer sur l'eau sans avoir à faire de portage.

ARTICLES : 26, 29, 32, 33, 37 et 39

- Art. 26** ■ **Disposition :** Lorsqu'un chemin doit franchir un cours d'eau, on doit aménager un ponceau qui n'entrave ni l'écoulement de l'eau, ni la circulation des poissons.
- Objectif :** 20
- Art. 26** ■ **Disposition :** Le ponceau ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau (mesurée depuis la LNHE) de plus de 20 %, si l'on n'a pas calculé le débit pour déterminer les dimensions de l'ouvrage, ou de plus de 50 %, si on l'a fait (portée ou diamètre d'au moins 45 cm).
- Objectifs :** 20 - 526, 20 - 539 et 20 - 540

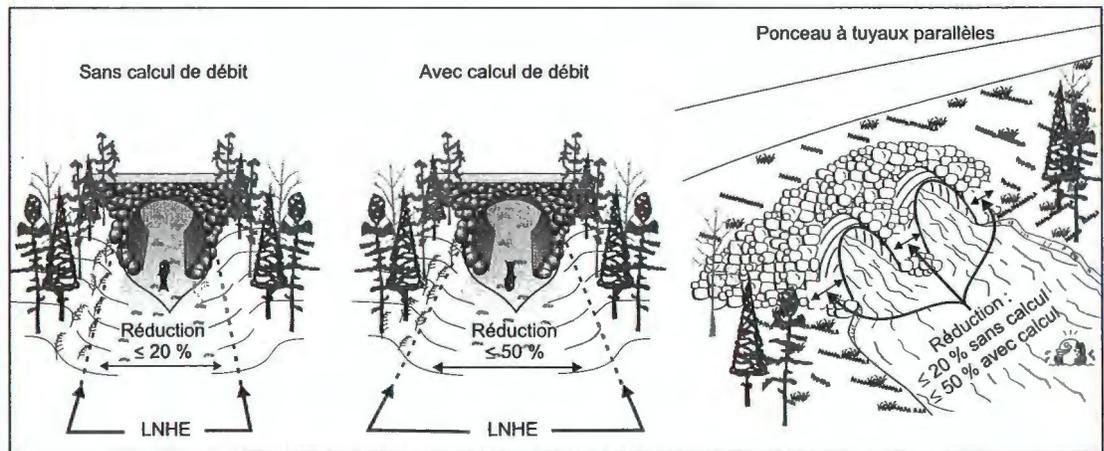


Figure 167
Réduction de la largeur des cours d'eau



- Même si la largeur du cours d'eau n'est pas réduite de plus de 20 %, il est préférable de calculer le débit afin d'installer une infrastructure dont les dimensions sont suffisantes pour permettre à l'eau de s'écouler librement, même en période de crue.
- Même si les dispositions de l'article 29 ne s'appliquent pas lorsque le cours d'eau n'est pas réduit de plus de 20 %, le ponceau devrait être aménagé dans le secteur du cours d'eau où la pente du lit est la plus faible, pour ne pas entraver la circulation des poissons.
- On doit tenir compte de la largeur du matériel compacté entre deux tuyaux installés parallèlement lorsqu'on calcule le pourcentage de réduction de la largeur d'un cours d'eau.
- Lorsqu'on construit un chemin qui doit franchir un lac ou une baie de lac, on doit construire un pont (art. 35 du RNI).
- Les méthodes de calcul du débit des cours d'eau sont annexées au RNI (annexes 4 et 5).
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 26 ■ **Disposition :** La portée d'un ponceau de bois doit être inférieure à 1 m et sa hauteur doit excéder 80 % de cette portée.

Objectifs : 20 – 537

Art. 29 ■ **Disposition :** Lorsque le lit d'un cours d'eau est retréci de plus de 20 % et que sa pente est inférieure à :

- 1 %, la longueur du ponceau ne doit pas excéder 25 m ;
- 0,5 %, la longueur du ponceau peut excéder 25 m.

Si la pente du cours d'eau est supérieure, on doit installer une structure à arche conventionnelle ou en anse de panier, un tuyau de plus fort diamètre ou arqué, un tuyau muni de déflecteurs ou, enfin, construire un pont.

Objectifs : 20 – 543

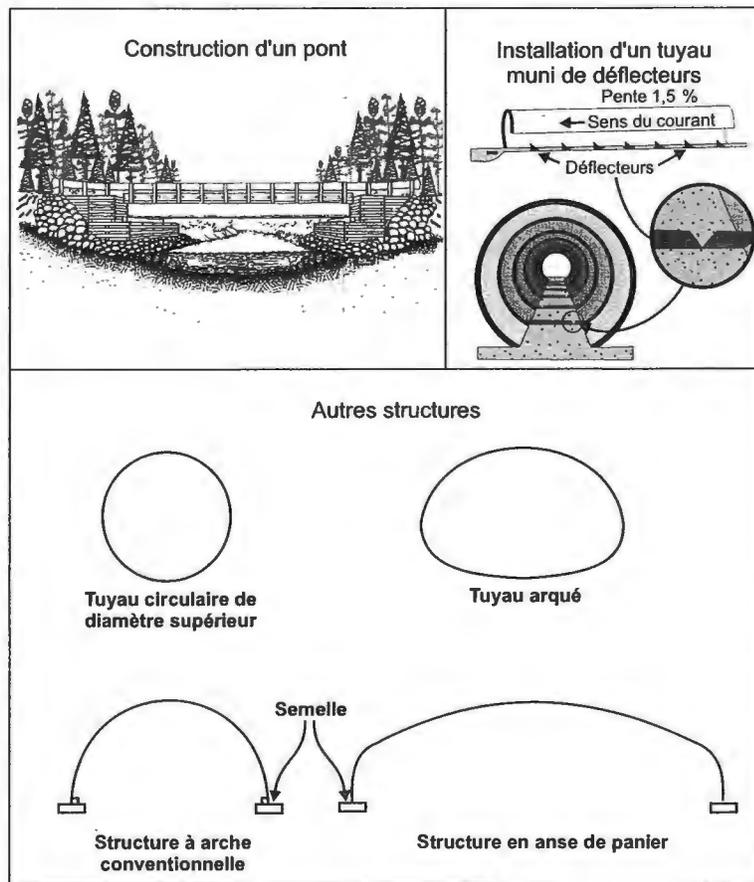


Figure 168
Cours d'eau en pente forte



On devrait privilégier les structures qui n'affectent pas le lit du cours d'eau, puisqu'elles n'entraînent pas la circulation des poissons.

- Art. 32** ■ **Disposition:** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le ponceau en place n'est pas obstrué, pour ne pas entraver la libre circulation de l'eau et des poissons, et qu'il permet d'avoir accès au territoire forestier. S'il constate que l'ouvrage est obstrué par des débris, il doit le libérer.
- Objectifs:** 20 - 529 et 20 - 545
- Art. 33** ■ **Disposition:** Lorsqu'on aménage un ponceau le long d'un parcours aménagé de canot-camping ou sur un cours d'eau emprunté pour aller vers un terrain de piégeage, on doit laisser une hauteur libre d'au moins 1,5 m au-dessus de la LNHE, pour permettre le passage des embarcations.
- Objectifs:** 110 - 555

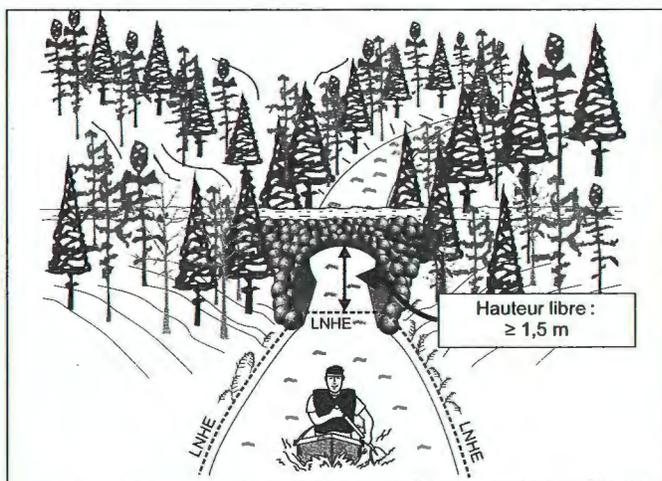


Figure 169
Parcours aménagé de canot-camping ou cours d'eau qui mène à un terrain de piégeage



Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 37 ■

Disposition : La construction d'un pont et la mise en place d'un ponceau multiplaque doivent se faire en dehors de la période de montaison des poissons.

Objectifs : 20 – 546



Si les travaux qui se font dans l'eau sont terminés, on peut compléter le pont pendant la période de montaison des poissons.

Art. 39 ■

Disposition : Interdiction de construire un pont, d'aménager un ponceau ou d'installer un pont amovible (*pontage*) dans une frayère ou dans les 50 m en amont d'un tel site.

Objectifs : 20 – 522



Voir « frayère » – glossaire.

4.3 PONCEAU

Réalisation

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 522 Éviter de détruire une aire de reproduction des poissons (frayère).
- 526 Assurer la libre circulation de l'eau, en construisant un pont ou en aménageant un ponceau de dimensions adéquates, compte tenu du débit de récurrence établi.

- 527 Assurer la libre circulation des poissons.
- 528 Prévenir l'érosion du lit d'un cours d'eau.
- 529 Assurer la durabilité de l'infrastructure.
- 531 Faciliter le compactage du sol entre les tuyaux, pour assurer la durabilité de l'infrastructure.
- 532 Minimiser la perturbation des rives et des berges afin de réduire les risques d'érosion.
- 533 Favoriser le rétablissement du lit du cours d'eau dans un ponceau.
- 537 Minimiser l'apport de sédiments dans le milieu aquatique attribuable à la détérioration d'un ponceau de bois.
- 539 Assurer la durabilité des infrastructures, en leur donnant des dimensions adéquates, de manière à en prévenir l'érosion.
- 540 Assurer la libre circulation des poissons, en donnant aux ponts et aux ponceaux des dimensions suffisantes pour ne pas augmenter indûment la vitesse de l'eau.
- 542 Assurer la circulation des poissons en évitant de créer une chute.
- 543 Assurer la circulation des poissons en permettant à l'eau de couler à une vitesse adéquate.
- 544 Éviter de réduire la capacité d'évacuation du tuyau et la durabilité de l'infrastructure.
- 546 Permettre aux poissons de circuler librement, pour en favoriser la reproduction.
- 547 Assurer la libre circulation de l'eau en aval de l'infrastructure, de façon à éviter l'assèchement de cette partie du cours d'eau.
- 555 Permettre aux canoteurs de se déplacer sur l'eau sans avoir à faire de portage.

ARTICLES : 18, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37 et 39

Art. 18

Disposition : Lorsqu'on construit ou améliore un chemin qui traverse un cours d'eau, on doit préserver le tapis végétal sur une bande de 20 m, de part et d'autre du cours d'eau, et stabiliser les remblais.

Objectifs : 20 – 520

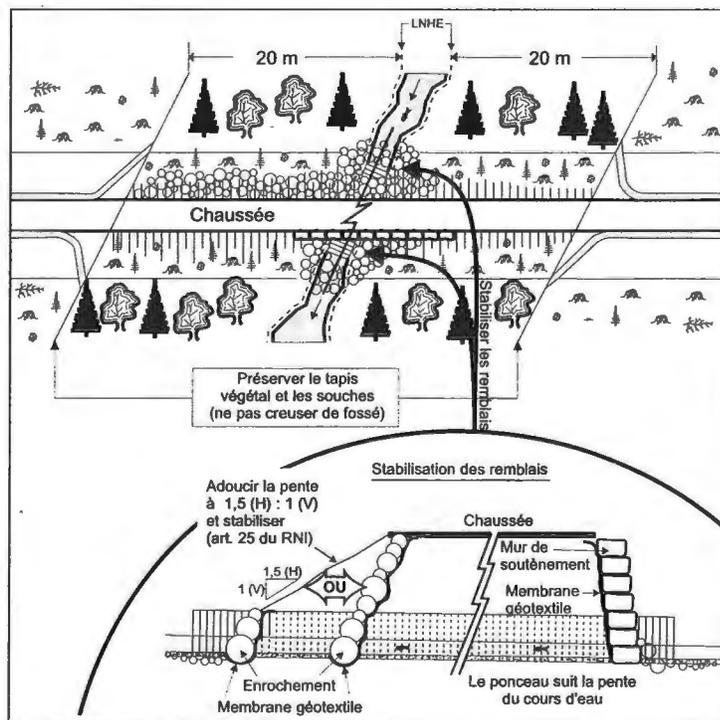


Figure 170
Stabilisation des abords d'un ponceau

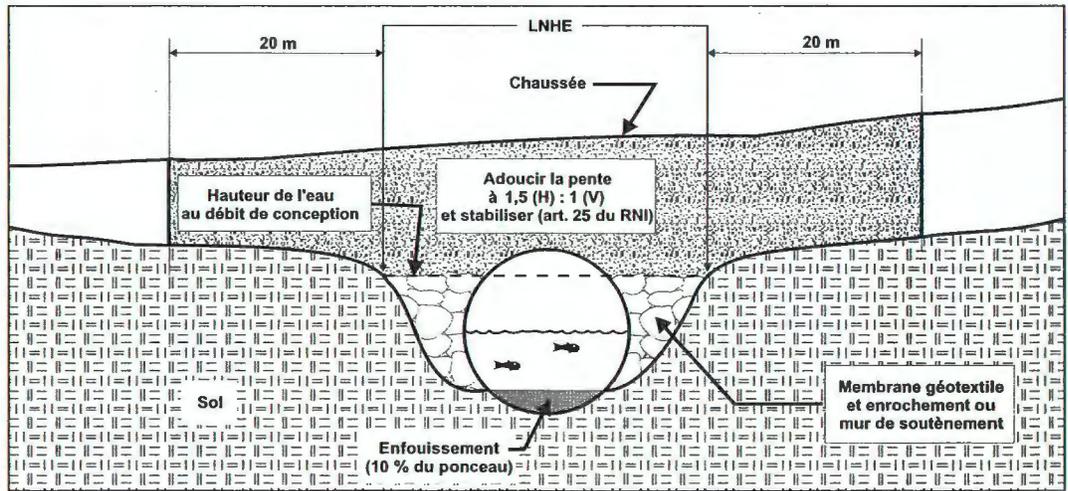


Figure 171
Stabilisation des remblais (cours d'eau encaissé)

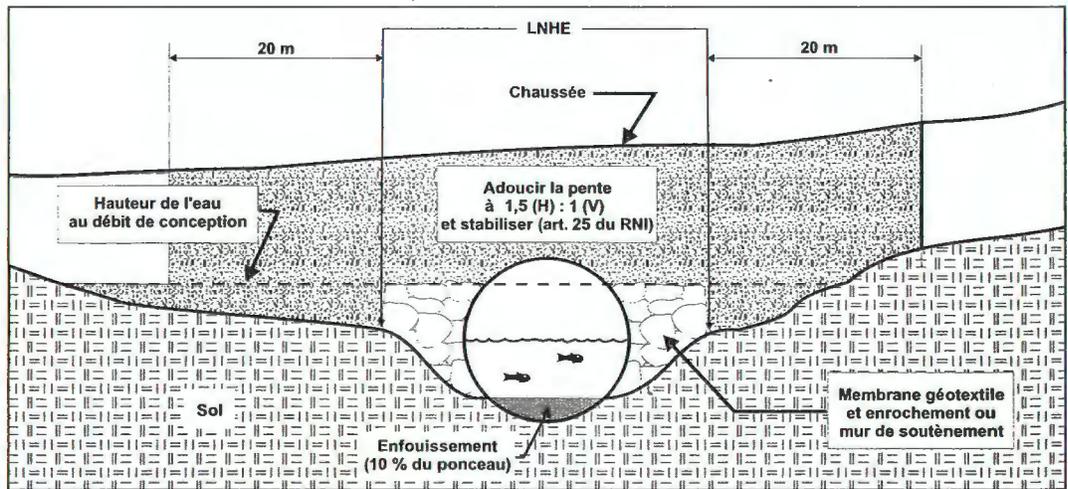


Figure 172
Stabilisation des remblais (cours d'eau évasé)

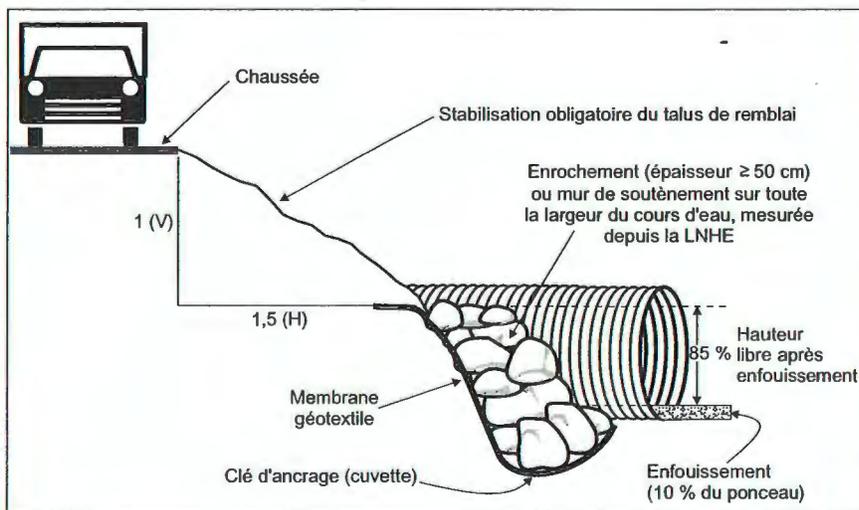


Figure 173
Stabilisation des remblais



- Le matériel requis pour construire un chemin qui traverse un cours d'eau doit être pris au-delà de la bande de terrain de 20 m de largeur dans laquelle on doit préserver le tapis végétal de part et d'autre du cours d'eau.
- Il est interdit de creuser un fossé à moins de 20 m d'un cours d'eau et, au besoin, on doit bloquer les eaux qui ruissellent dans cette bande de terrain de même que les sédiments qui s'y déposent.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 26 ■ **Disposition :** Lorsqu'un chemin doit franchir un cours d'eau, on doit aménager un ponceau qui n'entrave ni l'écoulement de l'eau, ni la circulation des poissons.

Objectif : 20

RAPPEL

Interdiction de circuler dans un lac ou un cours d'eau avec la machinerie, sauf pour y installer un pont, un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) (art. 28 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 26 ■ **Disposition :** Le ponceau ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau (mesurée depuis la LNHE) de plus de 20 %, si l'on n'a pas calculé le débit pour déterminer les dimensions de l'ouvrage, ou de plus de 50 %, si on l'a fait (portée ou diamètre d'au moins 45 cm).

Objectifs : 20 - 526, 20 - 539 et 20 - 540

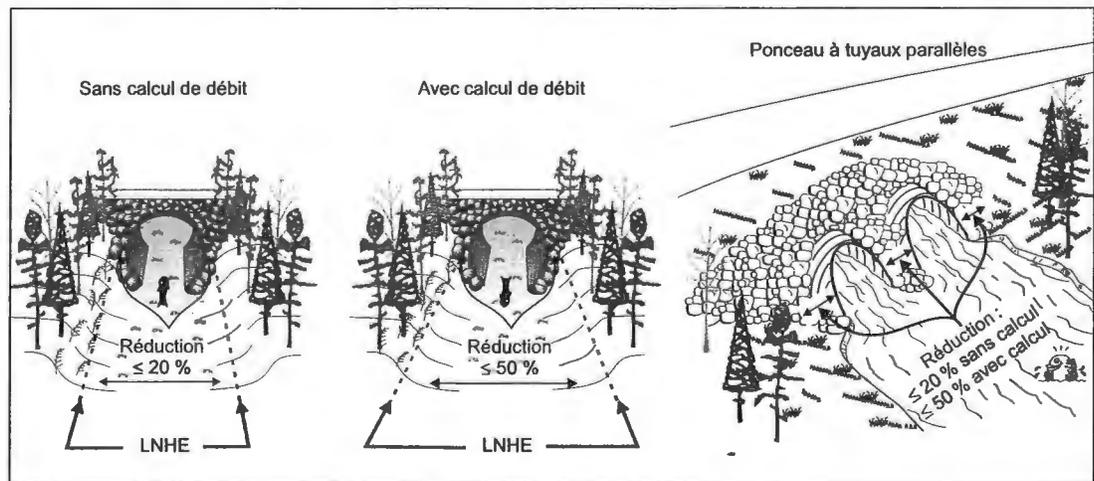


Figure 174
Réduction de la largeur des cours d'eau



- Même si la largeur du cours d'eau n'est pas réduite de plus de 20 %, il est préférable de calculer le débit, afin d'installer une infrastructure dont les dimensions sont suffisantes pour permettre à l'eau de s'écouler librement, même en période de crue.
- Même si les dispositions de l'article 29 ne s'appliquent pas lorsque le cours d'eau n'est pas réduit de plus de 20 %, le ponceau devrait être aménagé dans le secteur du cours d'eau où la pente du lit est la plus faible, pour ne pas entraver la circulation des poissons.
- On doit tenir compte de la largeur du matériel compacté entre deux tuyaux installés parallèlement lorsqu'on calcule le pourcentage de réduction de la largeur d'un cours d'eau.
- Voir « LNHE » – glossaire.

- Art. 26** ■ **Disposition :** On doit stabiliser les ponceaux pour prévenir l'érosion des ouvrages.
Objectifs : 20 – 520 et 20 – 529

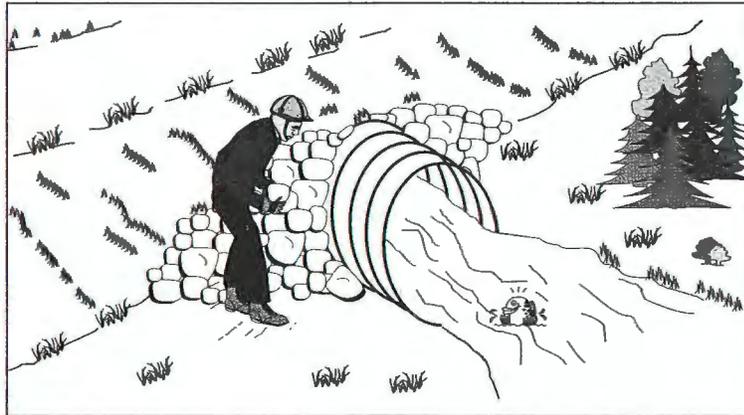


Figure 175
Stabilisation des abords d'un ponceau



- On doit stabiliser les remblais entre les berges, de part et d'autre d'un ponceau, en y déposant une membrane géotextile qu'on couvrira de roches ou sur laquelle on dressera un mur de soutènement jusqu'à une hauteur égale à celle de l'eau **AU DÉBIT DE CONCEPTION**.
- Stabilisation d'un ponceau – Si l'on n'a pas calculé le débit ou si l'on installe un tuyau plus gros que requis, on considère que la hauteur d'écoulement de l'eau, au débit de conception, se situe à 85 % de la hauteur libre dans le TUYAU. On ne tient pas compte de la partie de la structure qui est enfouie dans le cours d'eau.
- La membrane géotextile doit toujours être installée jusqu'à la base du tuyau, pour éviter l'affouillement du remblai.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

- Art. 26** ■ **Disposition :** La portée d'un ponceau de bois doit être inférieure à 1 m et sa hauteur doit excéder 80 % de cette portée.
Objectifs : 20 – 537
- Art. 26** ■ **Disposition :** Le dessus et les côtés d'un ponceau de bois doivent être recouverts d'une membrane géotextile.
Objectifs : 20 – 520

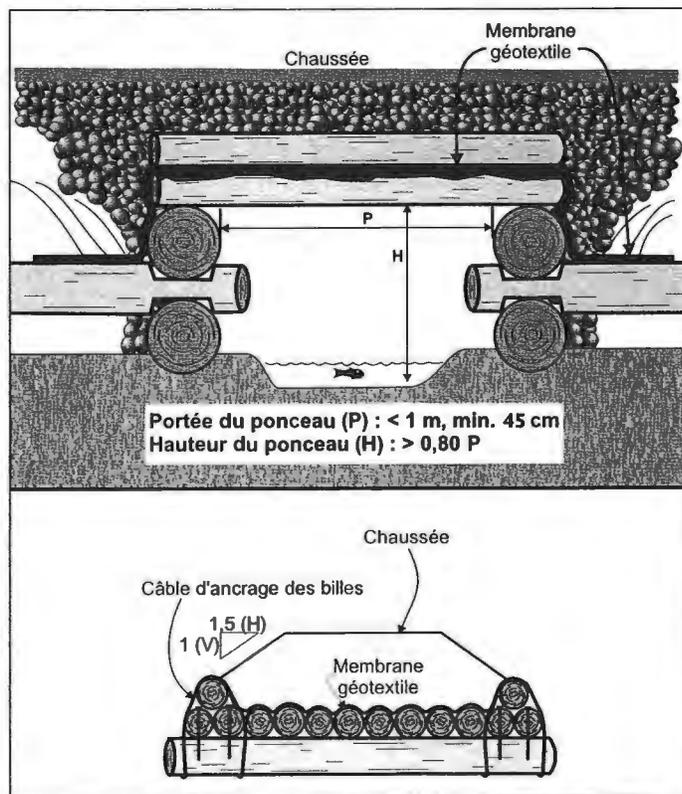


Figure 176
Ponceau de bois



Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 28 ■ **Disposition:** Le ponceau doit suivre la pente du lit du cours d'eau.

Objectifs: 20 – 542

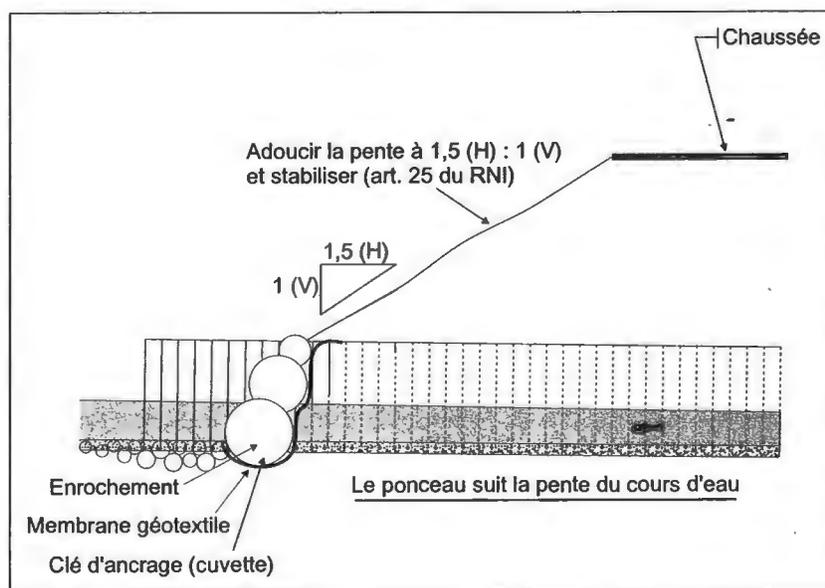


Figure 177
Respect de la pente d'un cours d'eau



- Même si les dispositions de l'article 29 ne s'appliquent pas lorsque la largeur du cours d'eau n'est pas réduite de plus de 20 %, on devrait aménager le ponceau dans le secteur du cours d'eau où la pente du lit est la plus faible, pour ne pas entraver la circulation des poissons.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 28

Disposition : La base du ponceau doit être enfoncée dans le lit du cours d'eau, à une profondeur égale à 10 % de la hauteur de la structure, mesurée depuis la paroi intérieure.

Objectifs : 20 – 533

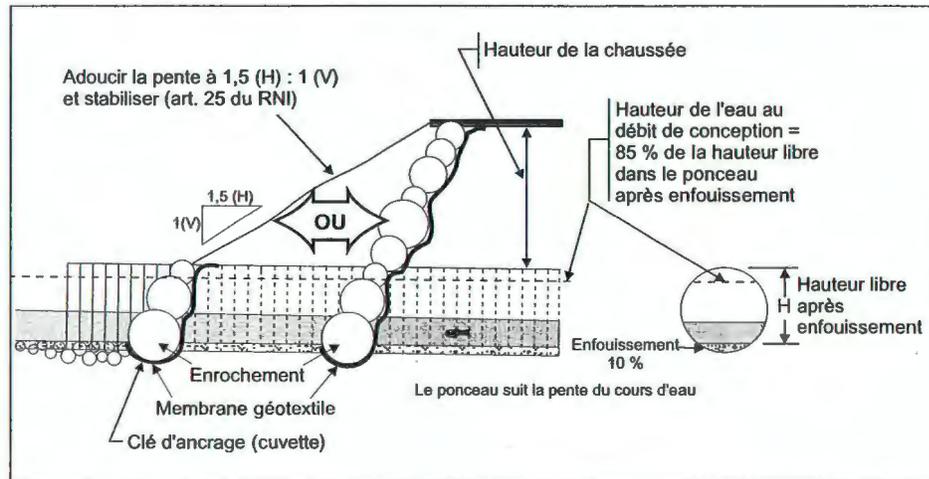


Figure 178

Enfoncement d'un ponceau



- Lorsqu'il est impossible d'enfouir la base d'un ponceau, il est préférable d'installer une structure à arche ou de construire un pont.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 29

Disposition : Lorsque le lit d'un cours d'eau est retréci de plus de 20 % et que sa pente est inférieure à :

- 1 %, la longueur du ponceau ne doit pas excéder 25 m ;
- 0,5 %, la longueur du ponceau peut excéder 25 m.

Si la pente du cours d'eau est supérieure, on doit installer une structure à arche conventionnelle ou en anse de panier, un tuyau de plus fort diamètre ou arqué, un tuyau muni de déflecteurs ou, enfin, construire un pont.

Objectifs : 20 – 543



On devrait privilégier les structures qui n'affectent pas le lit du cours d'eau, puisqu'elles n'entravent pas la circulation des poissons.

Art. 30

Disposition : Les ponceaux à tuyaux parallèles doivent être séparés par une distance d'au moins 1 m.

Objectifs : 20 – 531



Cette distance minimale (1 m) est essentielle pour compacter le remblai selon les règles de l'art, avec une machinerie adéquate.

- Art. 30** ■ **Disposition :** Interdiction d'élargir un cours d'eau pour y installer un ponceau à tuyaux parallèles.
Objectifs : 20 – 532

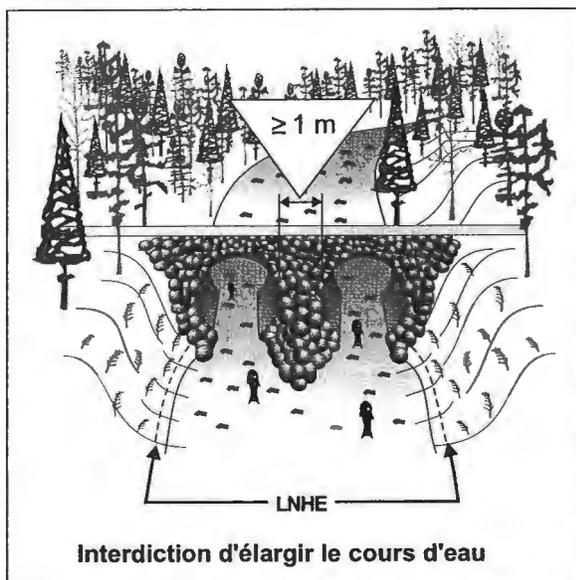


Figure 179
Ponceau à tuyaux parallèles



Voir « LNHE » – glossaire.

- Art. 31** ■ **Disposition :** Le remblai doit être stabilisé de part et d'autre du chemin.
Objectifs : 20 – 520
- Art. 31** ■ **Disposition :** L'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai qui étaye le chemin d'au plus 30 cm.
Objectifs : 20 – 544

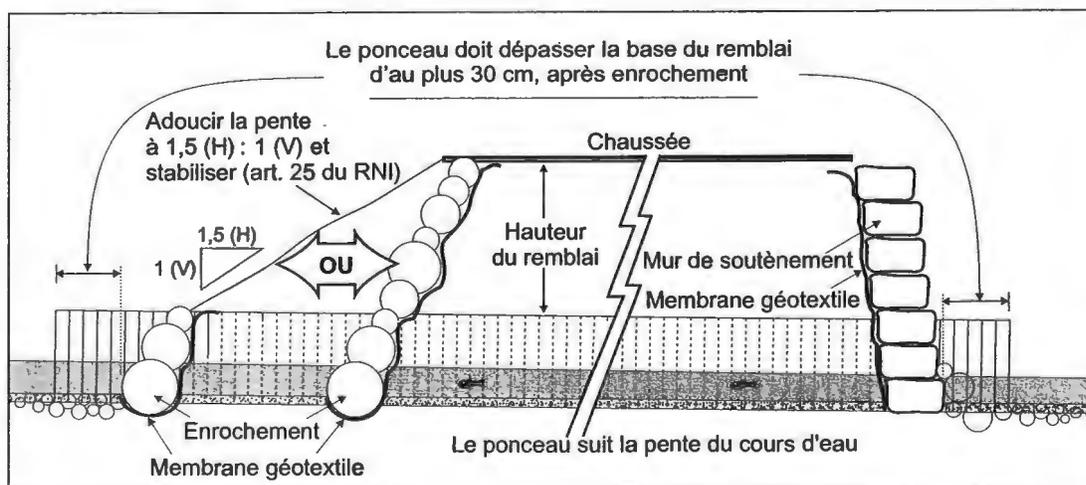


Figure 180
Stabilisation des remblais



- On doit stabiliser les remblais entre les berges, de part et d'autre d'un ponceau, en y déposant une membrane géotextile qu'on couvrira de roches ou sur laquelle on dressera un mur de soutènement et ce, jusqu'à une hauteur égale à celle de l'eau **AU DÉBIT DE CONCEPTION**.
- La membrane géotextile doit toujours être installée jusqu'à la base du tuyau, pour éviter l'affouillement du remblai.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 31

Disposition : La hauteur du remblai à compacter lorsqu'on aménage un ponceau varie selon le diamètre ou la portée de la structure.

Objectifs : 20 – 529

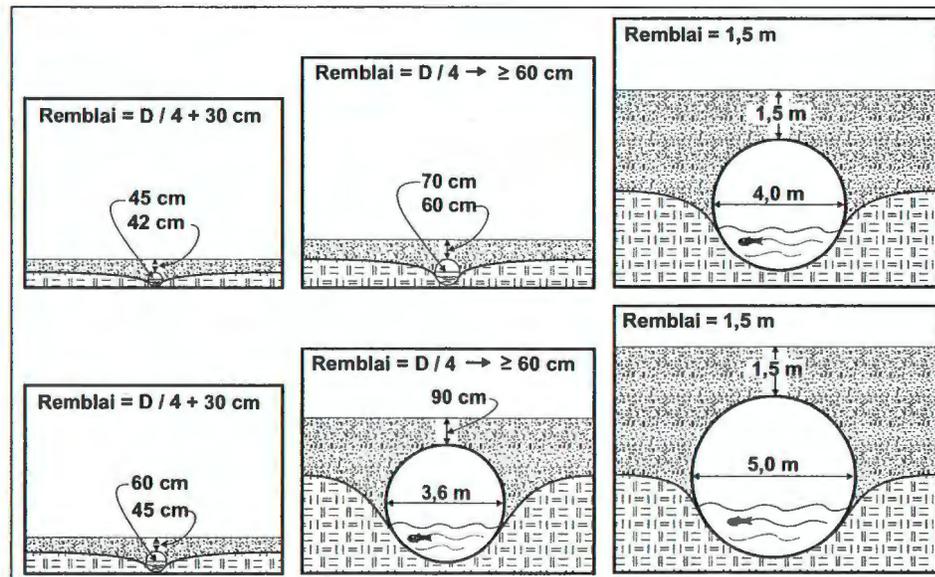


Figure 181
Hauteur des remblais



- Il est essentiel de respecter les épaisseurs de remblai prescrites pour assurer l'effet d'arche, c'est-à-dire pour répartir les charges vers le sol et non seulement sur le tuyau.
- Selon les règles de l'art, le remblai doit être compacté par couches successives de 15 cm à 30 cm d'épaisseur, afin de donner à l'infrastructure une stabilité et une durabilité maximales.
- Si l'on utilise des tuyaux en thermoplastique, on ne devrait pas mettre plus de 8 m de remblai sur le ponceau.
- Si l'on a recours à des tuyaux en tôle ondulée (TTO), on ne devrait pas mettre plus de 10 m à 15 m de remblai sur le ponceau. On doit tenir compte de l'épaisseur des tôles et du type d'ondulations.
- Pour obtenir plus de précisions sur les épaisseurs maximales de remblai à compacter sur les ponceaux, on consultera le chapitre 7 du *Manuel de conception des ponceaux*, publié par le ministère des Transports.

Art. 32

Disposition : Lorsqu'on met un ponceau en place dans un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson, on doit s'assurer que :

- le lit du cours d'eau est bien stabilisé, à l'entrée et à la sortie du ponceau ;
- les poissons peuvent circuler librement.

Objectifs : 20 – 527, 20 – 528 et 20 – 529

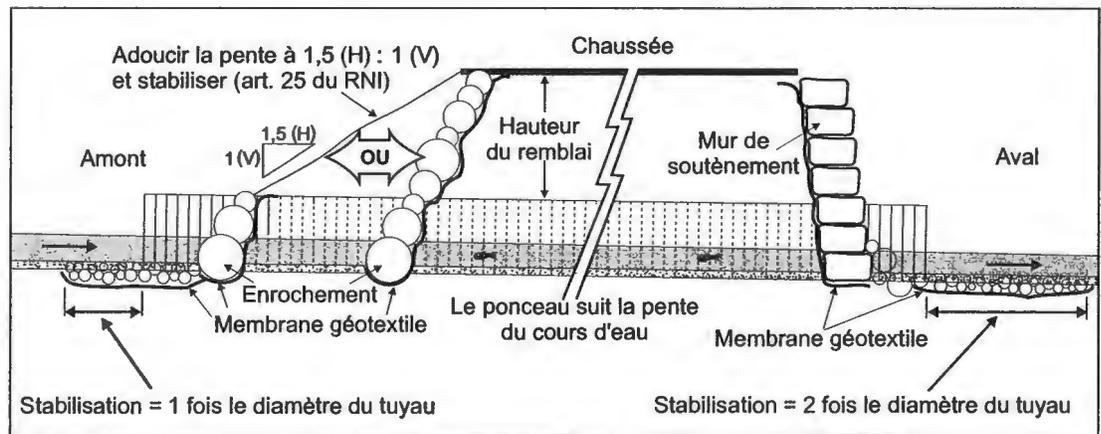


Figure 182
Stabilisation du lit d'un cours d'eau

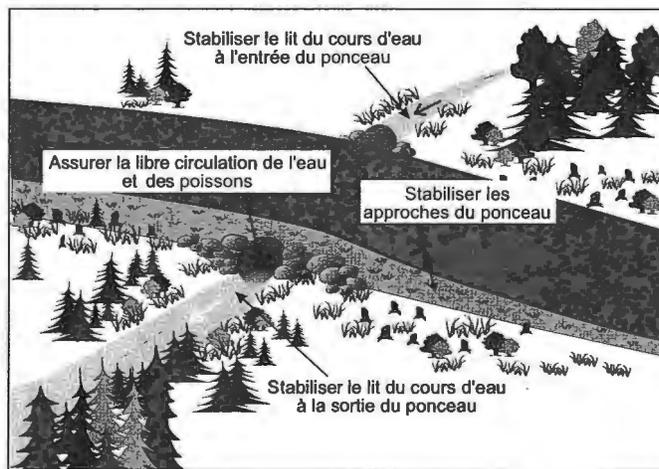


Figure 183
Stabilisation du lit d'un cours d'eau



- Le rétrécissement d'un cours d'eau attribuable à l'installation d'un ponceau peut se traduire par une accélération de l'eau. Si le lit du cours d'eau est constitué de matériaux meubles, il peut en résulter un phénomène d'affouillement. Pour le prévenir, on devrait stabiliser le lit avec une membrane géotextile recouverte de roches, en ayant soin d'éviter d'entraver la circulation des poissons.
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 33 ■ **Disposition :** Lorsqu'on aménage un ponceau le long d'un parcours aménagé de canot-camping ou sur un cours d'eau emprunté pour aller vers un terrain de piégeage, on doit laisser une hauteur libre d'au moins 1,5 m au-dessus de la LNHE, pour permettre le passage des embarcations.

Objectifs : 110 – 555



Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 34 ■ **Disposition :** Les structures de détournement des eaux mises en place lors de l'installation d'un ponceau ne doivent pas entraver la circulation des poissons.

Objectifs : 20 – 547

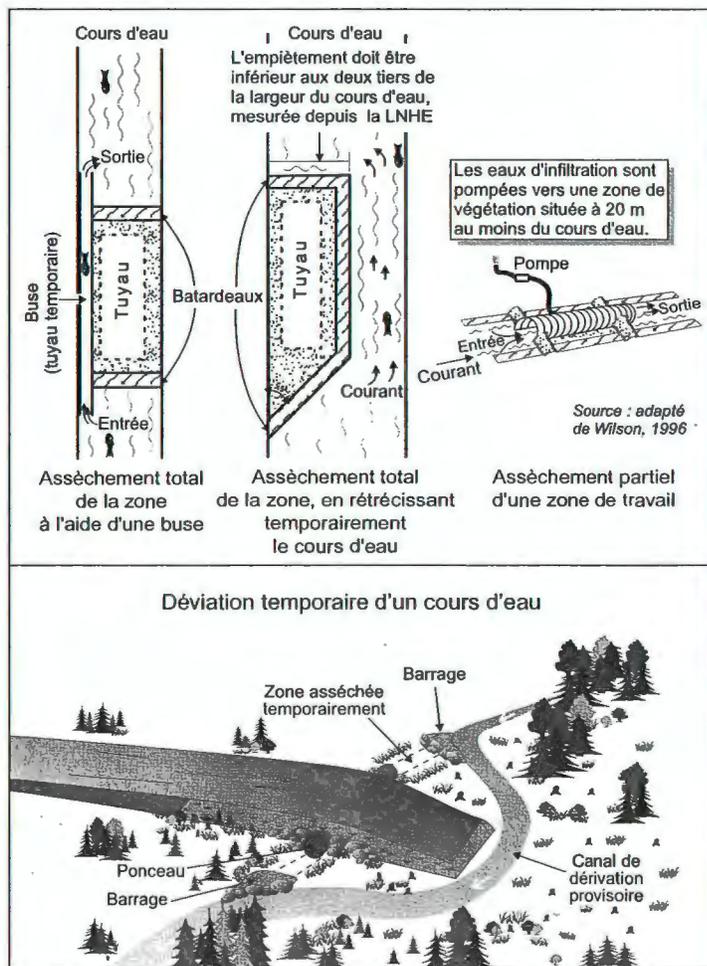


Figure 184
Structures de détournement



Si l'on veut respecter les règles de l'art lors de l'installation d'un ponceau, on doit compacter adéquatement le matériel de remblai utilisé pour étayer le tuyau et façonner le talus. Les travaux devraient donc se faire à sec.

Art. 37 ■ **Disposition:** La construction d'un pont et la mise en place d'un ponceau multiplaque doivent se faire en dehors de la période de montaison des poissons.

Objectifs: 20 - 546



Si les travaux qui se font dans l'eau sont terminés, on peut compléter le pont pendant la période de montaison des poissons.

Art. 39 ■ **Disposition:** Interdiction de construire un pont et d'aménager un ponceau ou d'installer un pont amovible (*pontage*) dans une frayère ou dans les 50 m en amont d'un tel site.

Objectifs: 20 - 522



Voir « frayère » - glossaire.

Planification

Objectif général :

20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.

Objectifs spécifiques :

522 Éviter de détruire une aire de reproduction des poissons (frayère).

524 Éviter l'apport de sédiments, d'huile ou de graisse dans le milieu aquatique.

530 Prévenir l'altération du lit du cours d'eau et des rives attribuable à la circulation de la machinerie.

ARTICLES : 9 et 39

Art. 9 Disposition : On doit mettre en place un pont amovible (*pontage*) sur un sentier qui enjambe, temporairement un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 - 524 et 20 - 530



- Le pont amovible (*pontage*) est essentiellement temporaire.
- L'installation de radiers, à proximité d'un cours d'eau, est un excellent moyen de prévenir l'envasement des rives et l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, surtout en terrain mou (sol hydromorphe).
- On recommande d'installer une membrane géotextile sous les radiers afin d'augmenter la portée et l'efficacité du pont amovible (*pontage*).
- L'infrastructure mise en place doit permettre la libre circulation de l'eau et des poissons.
- Voir « LNHE » - glossaire.

Art. 39 Disposition : Interdiction de construire un pont et d'aménager un ponceau ou d'installer un pont amovible (*pontage*) dans une frayère ou dans les 50 m en amont d'un tel site.

Objectifs : 20 - 522

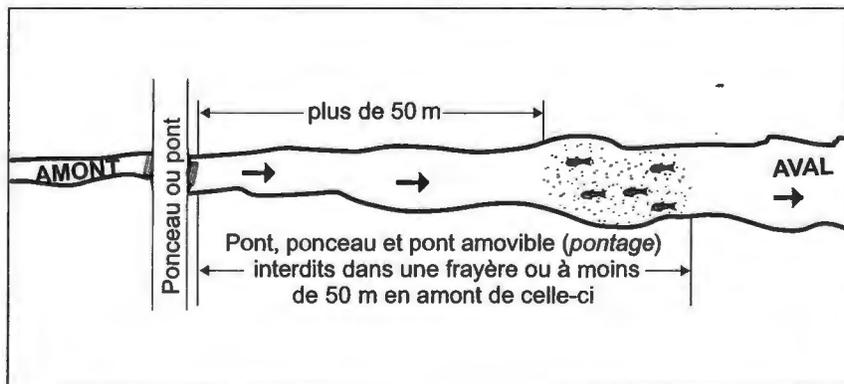


Figure 185

Frayère



Voir « frayère » - glossaire.

Réalisation

Objectif général :

20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.

Objectifs spécifiques :

520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.

524 Éviter l'apport de sédiments, d'huile ou de graisse dans le milieu aquatique.

530 Prévenir l'altération du lit du cours d'eau et des rives attribuable à la circulation de la machinerie.

532 Minimiser la perturbation des rives et des berges afin de réduire les risques d'érosion.

538 Éviter de créer des embâcles qui entraveraient la circulation de l'eau et des poissons et qui pourraient modifier le lit du cours d'eau, en y provoquant un apport de sédiments.

541 Prévenir l'enfoncement d'un pont amovible (*pontage*) afin d'en faciliter l'enlèvement.

ARTICLES : 9 et 27

Art. 9 ■ **Disposition :** On doit mettre en place un pont amovible (*pontage*) sur un sentier qui enjambe, temporairement un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 – 524 et 20 – 530

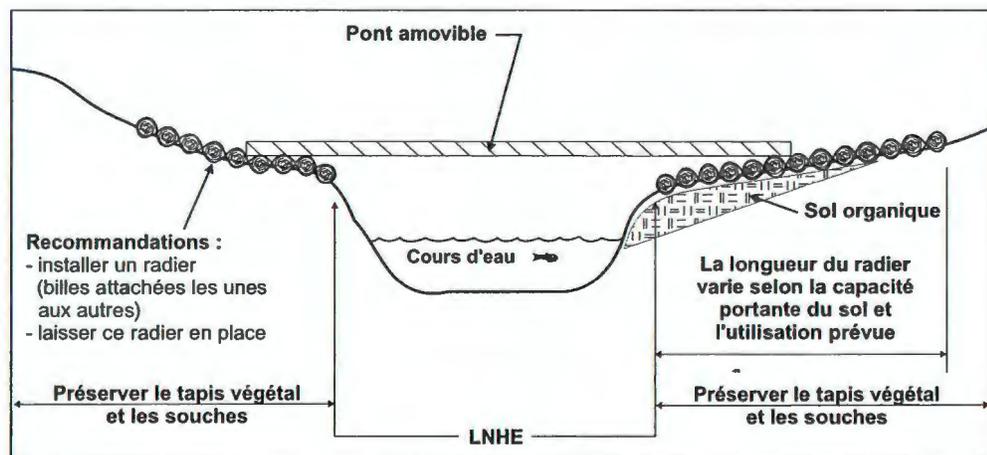


Figure 186
Pont amovible sur un sentier



- Le pont amovible (*pontage*) est essentiellement temporaire.
- L'installation de radiers, à proximité d'un cours d'eau, est un excellent moyen de prévenir l'envasement des rives et l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, surtout en terrain mou (sol hydromorphe).
- On recommande d'installer une membrane géotextile sous les radiers afin d'augmenter la portée et l'efficacité du pont amovible (*pontage*).
- L'infrastructure mise en place doit permettre la libre circulation de l'eau et des poissons.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 9 ■ **Disposition :** On doit enlever le pont amovible (*pontage*) à la fin des travaux qui en ont nécessité l'installation.

Objectifs : 20 – 520



Le pont amovible (*pontage*) n'est ni installé, ni stabilisé en fonction d'un débit de récurrence donné, puisque c'est une infrastructure TEMPORAIRE. On doit donc l'ENLEVER à la fin des travaux pour éviter qu'il ne tombe dans le cours d'eau lors d'une crue et n'entrave ensuite la circulation de l'eau et des poissons.

Art. 9 ■ **Disposition :** Lors de l'aménagement d'un pont de glace, on doit installer des radiers pour stabiliser les rives et les berges du cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 – 520 et 20 – 532



- L'installation de radiers, à proximité d'un cours d'eau, est un excellent moyen de prévenir l'envasement des rives et l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, surtout en terrain mou (sol hydromorphe).
- Lorsqu'on aménage un pont de glace, on doit installer des radiers sur les berges, pour stabiliser la partie du sentier qui s'incline vers l'infrastructure.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 9 ■ **Disposition :** Lorsqu'on aménage un pont de glace, on doit laisser les radiers en place à la fin des travaux qui en ont nécessité l'installation.

Objectifs : 20 – 520



Les radiers laissés en place protègent le cours d'eau, puisqu'ils préviennent l'érosion des berges et des rives et qu'ils accélèrent le rétablissement de la végétation.

Art. 27 ■ **Disposition :** Lorsqu'un chemin d'hiver doit franchir un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson, on peut aménager un pont amovible (*pontage*) ou un pont de glace.

Objectifs : 20 – 530

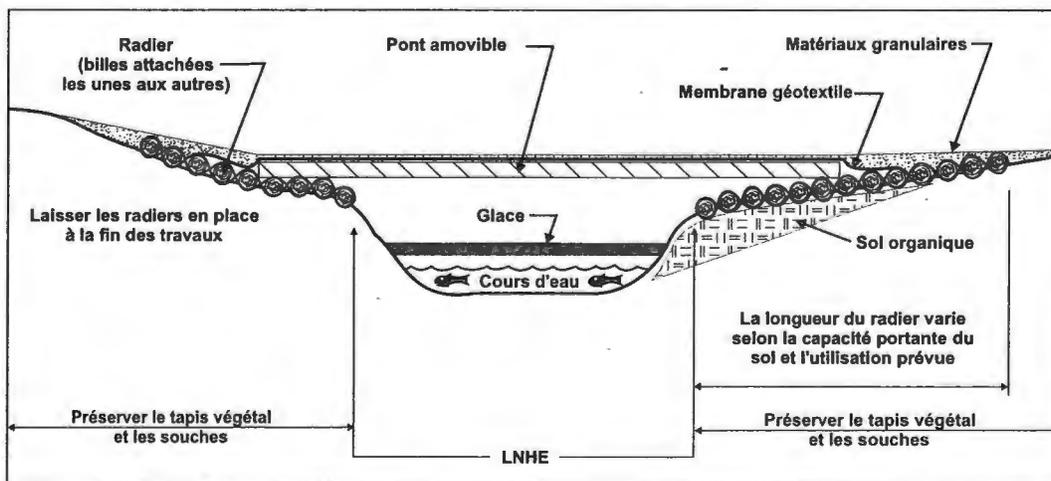


Figure 187
Pont amovible sur un chemin d'hiver

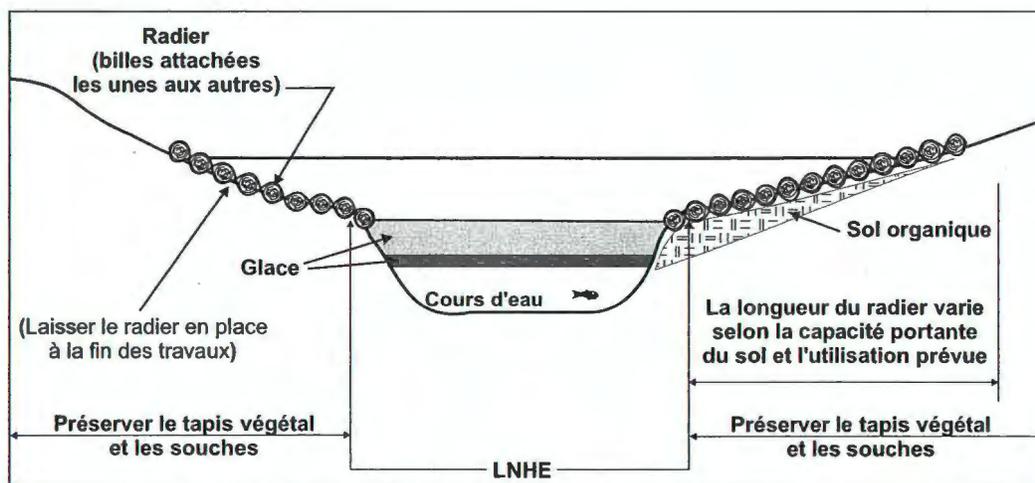


Figure 188
Pont de glace



- Voir « chemin d'hiver » – glossaire.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 27 ■

- Dispositions:**
- Le pont amovible (*pontage*) qui prolonge un chemin d'hiver doit être soutenu par des radiers.
 - Lorsqu'un pont de glace prolonge un chemin d'hiver, on doit stabiliser les rives et les berges avec des radiers.
 - Lorsqu'on installe un pont amovible (*pontage*) ou qu'on façonne un pont de glace dans un chemin d'hiver, on doit préserver le tapis végétal aux abords de l'ouvrage.
 - Si un pont amovible (*pontage*) doit être recouvert de sable, de pierre concassée très fine ou d'un autre matériel du genre, on doit d'abord le couvrir d'une membrane géotextile.

Objectifs: 20 – 520



Voir « membrane géotextile » – glossaire.

Art. 27 ■

Disposition: Tout pont amovible (*pontage*) installé dans un chemin d'hiver doit être placé sur des radiers, installés au-delà de la LNHE.

Objectifs: 20 – 541



- L'installation de radiers, à proximité d'un cours d'eau, est un excellent moyen de prévenir l'envasement des rives et l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, surtout en terrain mou (sol hydromorphe).
- On recommande d'installer une membrane géotextile sous les radiers afin d'augmenter la portée et l'efficacité du pont amovible (*pontage*).
- Voir « membrane géotextile » – glossaire.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 27 ■ **Disposition:** Lorsqu'un chemin d'hiver n'est plus utilisé, on doit retirer les ponts amovibles (*pontages*), en laissant les radiers en place.

Objectifs: 20 – 538

Art. 27 ■ **Disposition:** Lors de l'aménagement d'un pont de glace, on doit installer des radiers pour stabiliser les rives et les berges du cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs: 20 – 532



• Lorsqu'on aménage un pont de glace, on doit placer des radiers sur les berges pour bien stabiliser la partie du sentier qui s'incline vers l'infrastructure.

• Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 27 ■ **Disposition:** Lorsqu'on aménage un pont de glace, les radiers requis doivent rester sur place en permanence.

Objectifs: 20 – 520



Les radiers laissés en place protègent le cours d'eau, puisqu'ils préviennent l'érosion des berges et des rives et qu'ils accélèrent le rétablissement de la végétation.

Planification

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 60 Préserver un milieu fragile.
- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 80 Préserver l'intégrité d'un site particulier.
- 100 Préserver la quiétude d'un milieu fréquenté par la population.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.

Objectifs spécifiques :

- 525 Éviter de perturber le milieu aquatique en effectuant des travaux qui pourraient favoriser la percolation du cours d'eau ou l'inondation d'une sablière.
- 553 Prévenir le bruit près des aires fréquentées par la population.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 560 Conserver à l'état naturel les environs d'un campement où des autochtones s'installent pour pratiquer le piégeage.
- 590 Préserver les pessières à épinettes noires et à cladonies, habitats où le caribou peut trouver la nourriture dont il a besoin.
- 591 Préserver les caractéristiques biophysiques du sol, pour éviter de détruire des artefacts.
- 592 Préserver un site dont on projette faire une réserve écologique.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 603 Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la survie et la reproduction d'une espèce faunique.
- 610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site de protection intégrale, en délimitant une zone tampon autour de ce site.

ARTICLES : 22, 23, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 63 et 95

Art. 22

Disposition : Interdiction d'exploiter une sablière dans une pessière à épinettes noires et à cladonies.

Objectifs : 30 – 590 et 60 – 590



- *La Stratégie de protection des forêts* recommandait l'adoption d'un règlement pour interdire toute activité d'aménagement forestier dans les pessières à épinettes noires et à cladonies, en raison de la grande fragilité de ce type forestier, de sa très faible productivité ainsi que de sa faible résilience, d'une part, et de la nécessité d'assurer la pérennité des écosystèmes et de maintenir la diversité biologique, d'autre part. La pessière à épinettes noires et à cladonies présente, en effet, un ensemble de caractéristiques écologiques qui la rendent extrêmement vulnérable. Toute intervention a donc des effets régressifs sur la dynamique de ce type forestier et peut le dégrader de façon irréversible.
- Le mot « cladonie » désigne un groupe de lichens très ramifiés, buissonnants et à tiges entrelacées qu'on appelle aussi « mousses à caribou ». La pessière est un peuplement constitué surtout d'épinettes noires. C'est la pessière pure, celle qui est définie dans les normes d'inventaire forestier, qui est visée par ces dispositions.



- Par ailleurs, tout territoire où l'on ne trouve aucun peuplement forestier à proprement parler, mais dont plus de 40 % de la superficie est couverte de cladonies, est un habitat où le caribou peut trouver sa nourriture. Les interventions devraient donc y être évitées.
- Selon l'étendue des pessières à épinettes noires et à cladonies et leurs caractéristiques biophysiques, le ministre responsable peut, en vertu de l'article 25.3 de la *Loi sur les forêts*, y autoriser certaines activités d'aménagement forestier (ex. construction de chemins) après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 25.4 de cette même loi. Chaque cas doit être analysé individuellement et, si les travaux d'aménagement sont approuvés, on doit appliquer les mesures de mitigation appropriées, compte tenu des objectifs poursuivis.
- Les travaux d'aménagement autorisés en vertu de l'article 31.1 de la LQF font exception à cette règle. Dans l'esprit du législateur, cette exclusion s'applique à l'ensemble des terres publiques, y compris les territoires de la baie James et du Nord québécois (Nouveau Québec).

Voir le Schéma de prise de décisions, à la page 148, si l'on projette des travaux d'aménagement dans des peuplements qui renferment des cladonies.

Art. 22 ■ **Disposition :** Interdiction d'exploiter une sablière à moins de 35 m d'un chemin public numéroté par le ministre des Transports.

Objectif : 140

Art. 22 ■ **Disposition :** Interdiction d'exploiter une sablière à moins de 150 m d'une habitation ou d'un camping.

Objectifs : 100 – 553



Le terme « habitation » désigne toute construction qui est destinée à loger des personnes et qui est pourvue de systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. L'habitation peut être construite sur un terrain privé ou sur une terre publique. Dans ce dernier cas, le terrain doit faire l'objet d'un bail, conformément à l'article 47 de la *Loi sur les terres du domaine public*, ou la construction doit avoir été autorisée en vertu des articles 88 ou 111 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Art. 22 ■ **Disposition :** Interdiction d'exploiter une sablière à moins de 100 m d'une réserve ou d'un site écologique et à moins de 1 000 m du site d'une prise d'eau.

Objectifs : 70 – 610

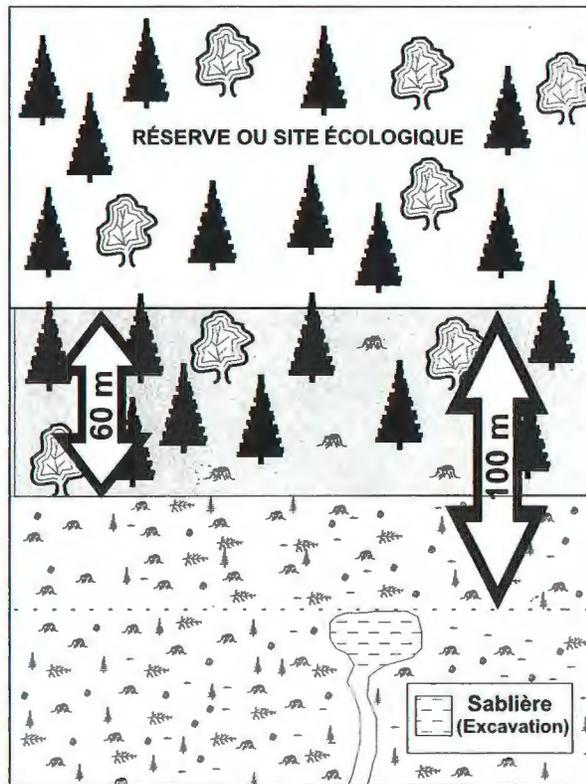


Figure 189
Exploitation d'une sablière

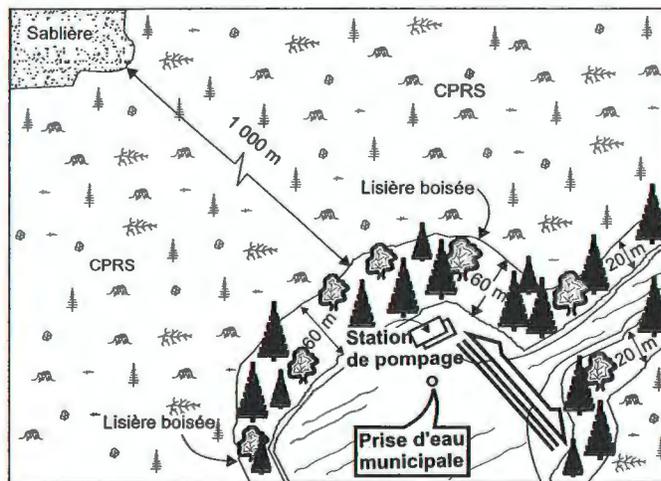


Figure 190
Exploitation d'une sablière

RAPPEL

Les prises d'eau en cause sont celles assujetties au *Règlement sur l'eau potable*.

Art. 22

Disposition : Interdiction d'aménager ou d'exploiter une sablière à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 – 525

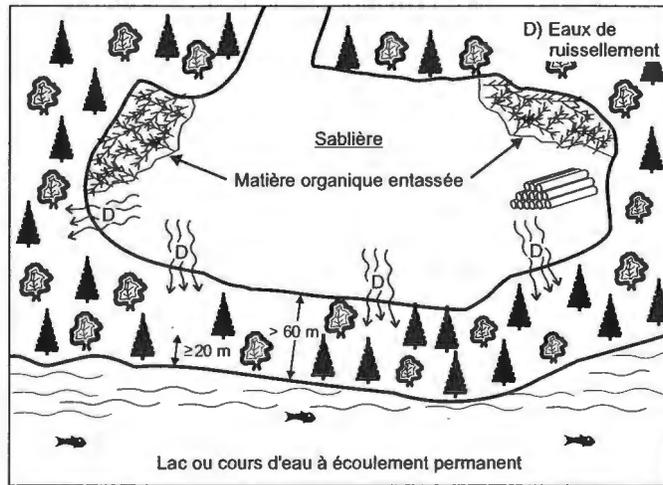


Figure 191
Sablère

Art. 23

Disposition : Nonobstant l'article 22, il est permis d'exploiter une sablière dans une bande allant de 30 m à 60 m d'un cours d'eau à écoulement permanent, qu'il soit ou non un habitat du poisson, pourvu qu'on ne creuse pas plus bas que la LNHE.

Objectifs : 20 - 525

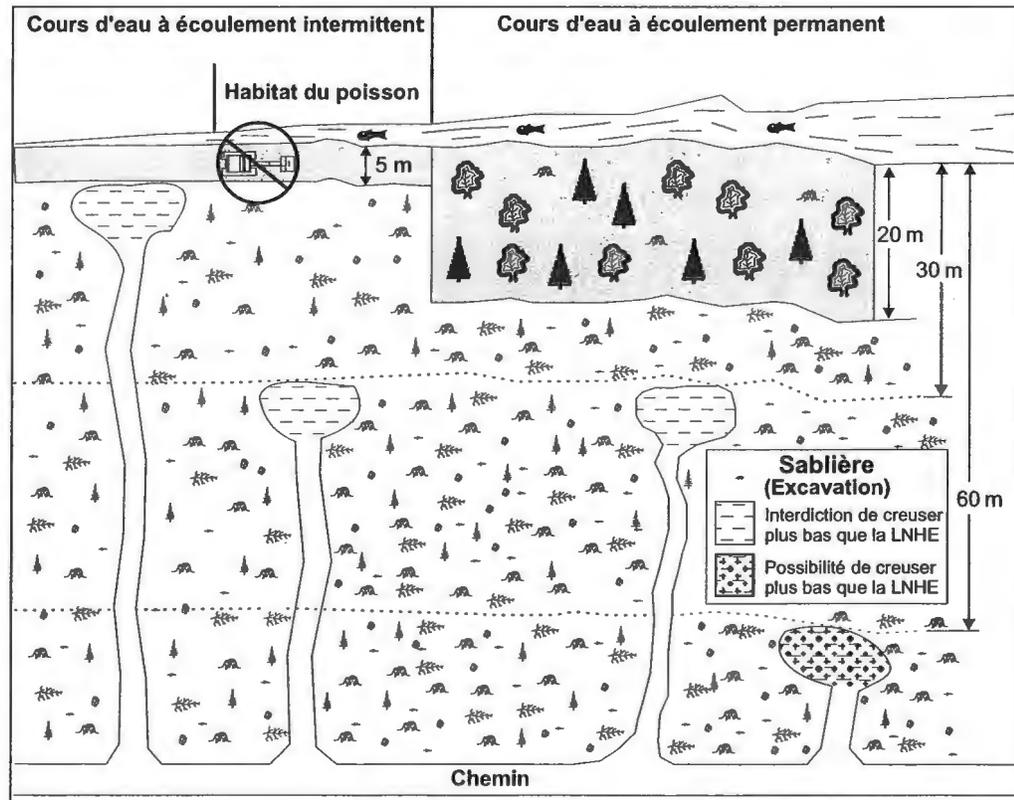


Figure 192
Exploitation d'une sablière



Voir « LNHE » – glossaire.

- Art. 43** ■ **Disposition:** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans certains habitats fauniques.
Objectifs: 30 – 603
- Art. 43** ■ **Disposition:** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin dans certains habitats fauniques.
Objectif: 30
- Art. 43** ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur certains sites récréatifs.
Objectifs: 110 – 556
- Art. 43** ■ **Disposition:** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin, sur certains sites récréatifs.
Objectif: 110
- Art. 43** ■ **Disposition:** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans une station piscicole.
Objectif: 70
- Art. 43** ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier et d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin sur un site de sépulture.
Objectif: 80
- Art. 44** ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site archéologique.
Objectifs: 70 – 591
- RAPPEL** ■ Le ministre du MRN peut lever cette interdiction, si le ministre du MCC l'y autorise.
- Art. 44** ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site écologique.
Objectifs: 70 – 592
- RAPPEL** ■ Conformément à la *Loi sur les réserves écologiques*, aucune activité d'aménagement forestier n'est permise sur un territoire dont on projette faire une réserve écologique.
- Art. 45** ■ **Disposition:** On doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm pour effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un secteur archéologique. On doit de plus laisser le sol intact et opter pour des modes de coupe qui favorisent la régénération.
Objectifs: 70 – 591
- RAPPEL** ■ Le ministre du MRN peut permettre de déroger à ces dispositions, si le ministre du MCC l'y autorise.
- Art. 49** ■ **Disposition:** Toute aire où les autochtones séjournent, le long d'un cours d'eau ou autour d'un lac, doit être laissée intacte.
Objectif: 110

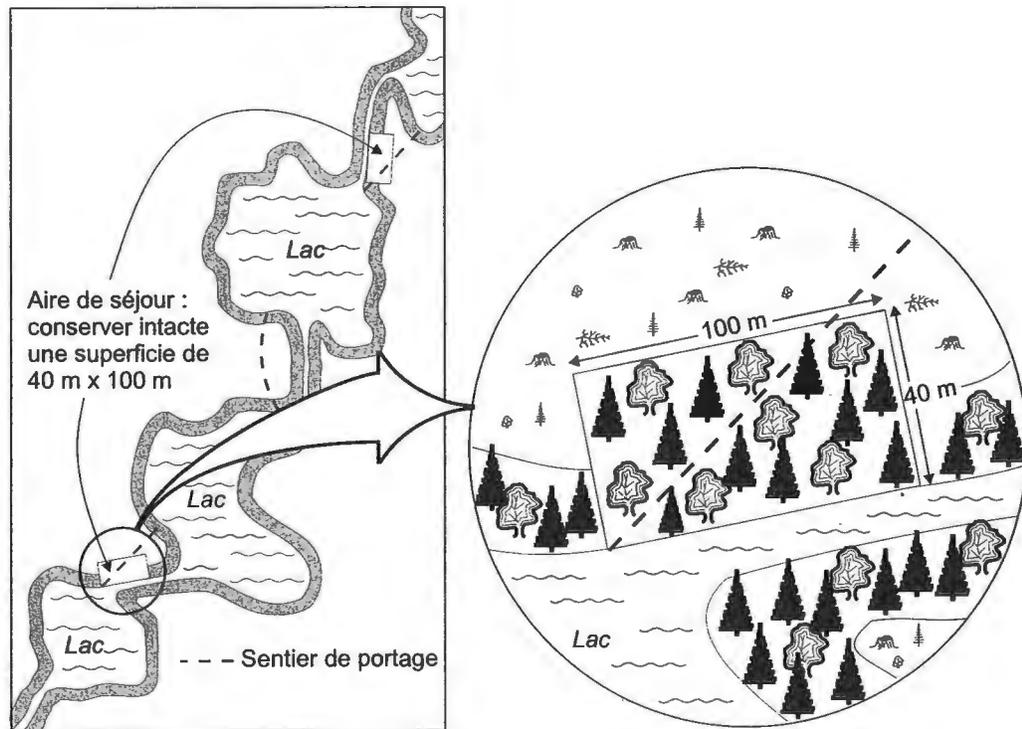


Figure 193
Aire de séjour autochtone le long d'un cours d'eau qui mène à des terrains de piégeage

- Art. 50** ■ **Disposition:** Conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, on doit laisser intacte une superficie de 4 000 m², autour d'un camp aménagé par un traqueur, la superficie du camp proprement dit incluse.
- Objectif:** 110
- Art. 51** ■ **Disposition:** Quand une unité d'aménagement forestier renferme un campement établi en vertu de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec* ou un campement permanent aménagé en vue du piégeage dans une réserve à castors, on doit laisser intacte une superficie de 40 000 m², celle du campement proprement dit incluse.
- Objectifs:** 110 – 560

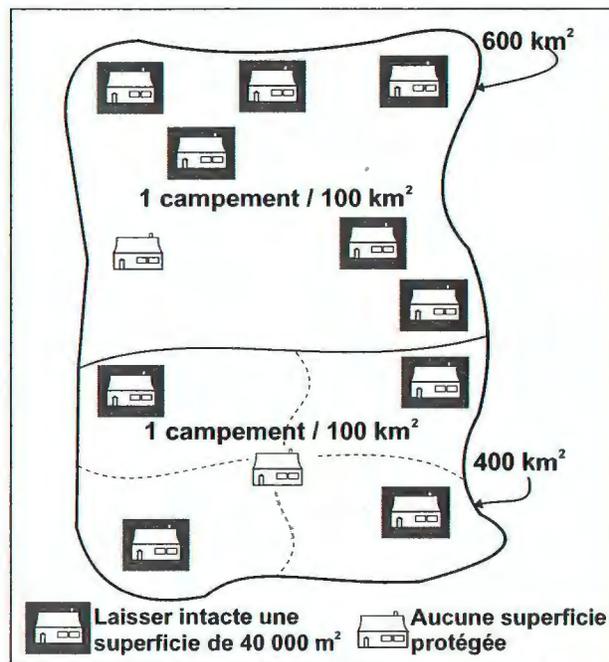


Figure 194
Camp dans une réserve à castors

Art. 52 ■ **Disposition:** Les terrains loués en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* doivent être laissés intacts.

Objectifs: 110 – 556

Art. 63 ■ **Disposition:** On doit laisser intacts les sites de nidification du héron de même qu'une bande de 200 m autour de ces sites.

Objectif: 30

Art. 63 ■ **Dispositions:** – Il est interdit d'effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un rayon de 200 m à 500 m des héronnières, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
– Pendant le reste de l'année, on peut exploiter une sablière au-delà de cette bande de 200 m qu'on doit laisser intacte autour du site de nidification du héron, mais la largeur de la chaussée ne doit pas excéder 5,5 m.

Objectifs: 30 – 601

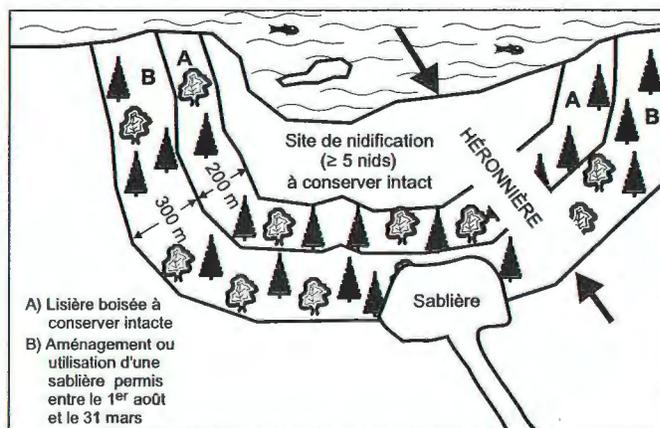


Figure 195
Héronnière



Il est interdit d'exploiter une sablière située dans une héronnière entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Art. 95

Disposition : Les pessières à épinettes noires et à cladonies qui ont une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant doivent être laissées intactes.

Objectifs : 30 – 590 et 60 – 590

4.5 SABLIERE

Réalisation

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 150 Remettre une aire forestière en production lorsqu'on ne l'utilise plus.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 525 Éviter de perturber le milieu aquatique en effectuant des travaux qui pourraient favoriser la percolation du cours d'eau ou l'inondation d'une sablière.
- 584 S'assurer que les arbres spécifiés dans le permis d'intervention sont récoltés.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 612 Éviter que les sablières ne soient visibles depuis le milieu aquatique.
- 620 Rééteindre la matière organique sur l'aire aménagée.

ARTICLES: 21, 22, 23 et 82

Art. 21

Disposition : Le titulaire de permis qui veut exploiter une sablière doit d'abord déboiser le site en cause.

Objectifs : 190 – 584

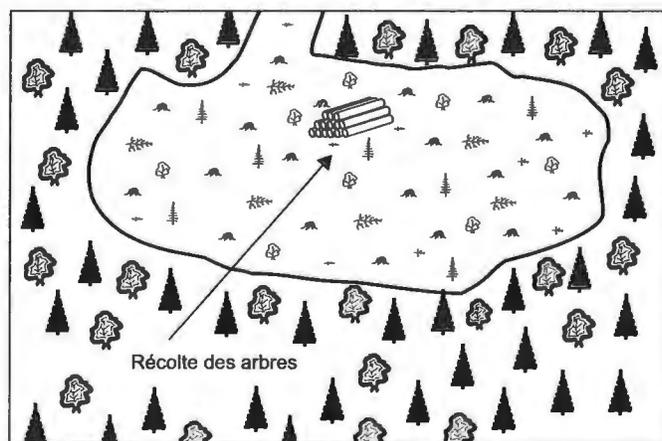


Figure 196
Sablière

RAPPEL

Toute personne qui aménage ou exploite une sablière doit obtenir un bail conformément à l'article 140 de la *Loi sur les mines*.

Art. 21 ■ **Disposition :** Lorsqu'on exploite une sablière, le sable ou le gravier doivent être prélevés dans la partie la plus éloignée du lac ou du cours d'eau voisin.

Objectifs : 140 – 612

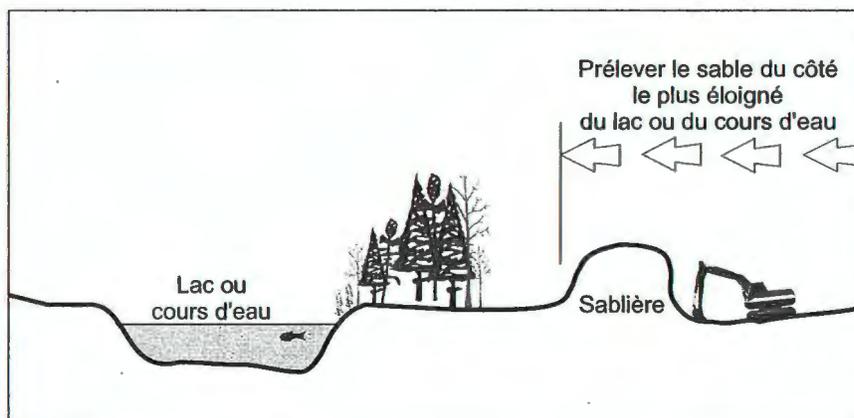


Figure 197
Exploitation d'une sablière

Art. 21 ■ **Disposition :** La matière organique enlevée et entassée en vue de l'exploitation d'une sablière doit être réétendue à la fin de cette exploitation.

Objectifs : 150 – 620

Art. 21 ■ **Disposition :** Les eaux de ruissellement d'une sablière doivent être détournées vers une zone de végétation située à 20 m au moins d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent.

Objectifs : 20 – 520

Art. 22 ■ **Disposition :** Interdiction d'aménager ou d'exploiter une sablière à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 – 525

Art. 23 ■ **Disposition :** Nonobstant l'article 22, il est permis d'exploiter une sablière dans une bande allant de 30 m à 60 m d'un cours d'eau à écoulement permanent, qu'il soit ou non un habitat du poisson, pourvu qu'on ne creuse pas plus bas que la LNHE.

Objectifs : 20 – 525

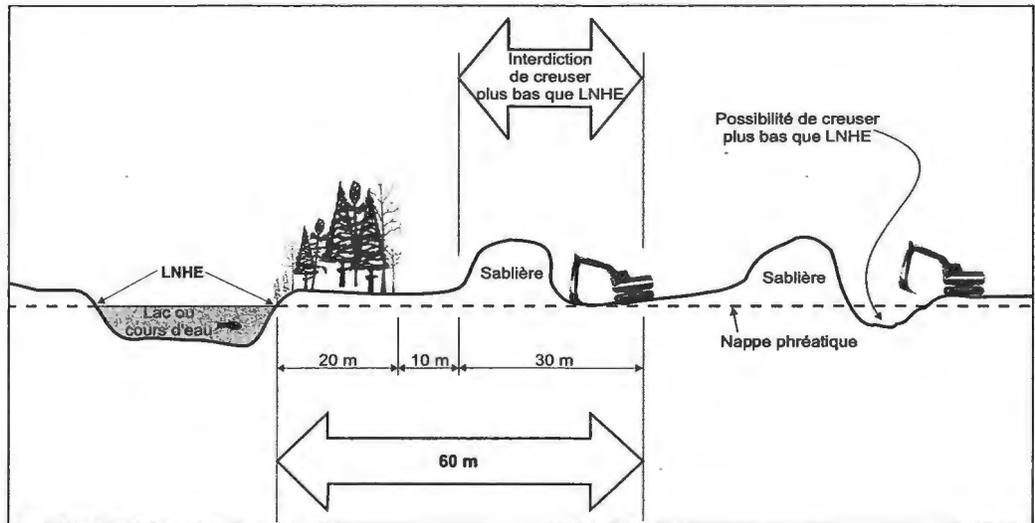


Figure 198
Exploitation d'une sablière



- En pratique, une sablière située à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau ne doit pas être creusée plus bas que la limite supérieure de la nappe phréatique.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 63 ■ **Disposition:** Il est interdit d'effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un rayon de 200 m à 500 m des héronnières, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
Objectifs: 30 – 601



Il est interdit d'exploiter une sablière située dans une héronnière, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Art. 82 ■ **Disposition:** Lorsqu'il aménage un chemin ou toute autre infrastructure, le détenteur de permis doit récolter, sur le site en cause, tous les arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à celui mentionné dans son permis ou son autorisation.
Objectifs: 190 – 584

Planification

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 60 Préserver un milieu fragile.
- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 80 Préserver l'intégrité d'un site particulier.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.

Objectifs spécifiques :

- 510 Préserver le couvert forestier sur les rives des lacs et des cours d'eau.
- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 590 Préserver les pessières à épinettes noires et à cladonies, habitats où le caribou peut trouver la nourriture dont il a besoin.
- 591 Préserver les caractéristiques biophysiques du sol, pour éviter de détruire des artefacts.
- 592 Préserver un site dont on projette faire une réserve écologique.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 603 Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la survie et la reproduction d'une espèce faunique.
- 610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site de protection intégrale, en délimitant une zone tampon autour de ce site.

ARTICLES : 5, 41, 43, 44, 45, 49, 52 et 95

- Art. 5** ■ **Disposition :** Interdiction d'ouvrir plus de trois percées dans la lisière boisée qui sépare un camp forestier d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent. La largeur de chacune de ces percées ne doit pas dépasser 10 % de celle de la lisière boisée en cause.
- Objectif :** 140
- Art. 5** ■ **Disposition :** Lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, on ne peut aménager qu'un chemin d'une largeur maximale de 5 m dans l'une des trois percées ouvertes dans la lisière boisée.
- Objectifs :** 20 – 520
- Art. 41** ■ **Disposition :** Il est interdit d'aménager un camp forestier sur une bande de terrain de 30 m autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent.
- Objectifs :** 20 – 520 et 140 – 510

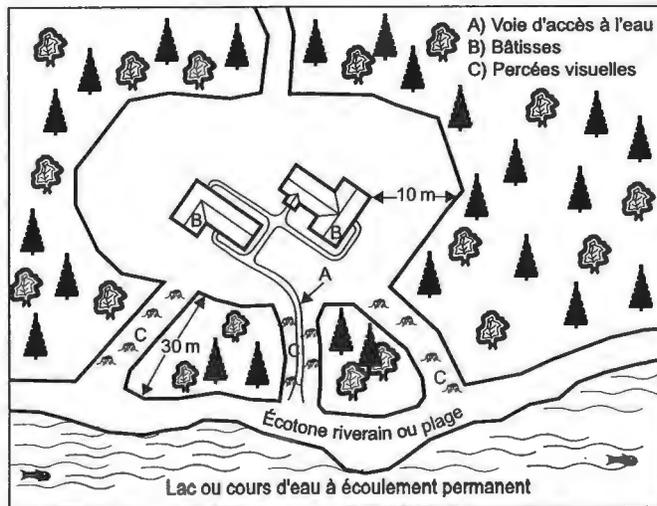


Figure 199
Camp forestier

- Art. 41** ■ **Disposition :** Interdiction d'aménager un camp forestier dans une héronnière.
Objectifs : 30 – 601

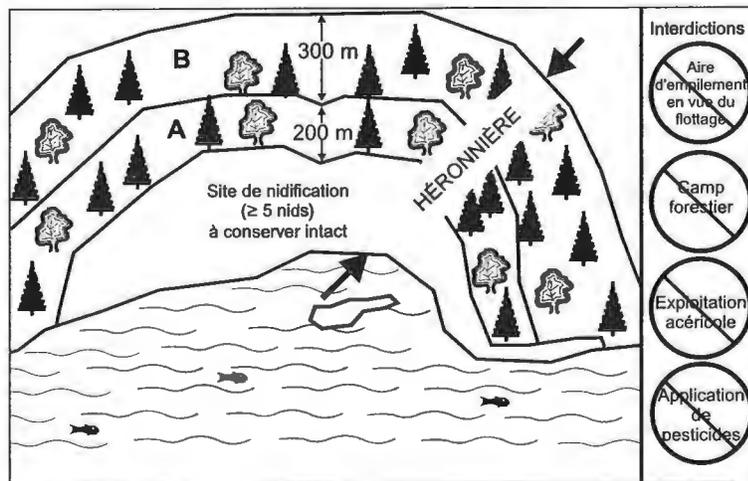


Figure 200
Héronnière

- Art. 43** ■ **Disposition :** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans certains habitats fauniques.
Objectifs : 30 – 603
- Art. 43** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site de sépulture.
Objectif : 80
- Art. 44** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur le site d'une prise d'eau.
Objectifs : 70 – 610

RAPPEL	Les prises d'eau en cause sont celles assujetties au <i>Règlement sur l'eau potable</i> .
Art. 44	<p>Disposition: Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site archéologique.</p> <p>Objectifs: 70 – 591</p>
RAPPEL	Le ministre du MRN peut lever cette interdiction, si le ministre du MCC l'y autorise.
Art. 44	<p>Disposition: Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site écologique.</p> <p>Objectifs: 70 – 592</p>
RAPPEL	Conformément à la <i>Loi sur les réserves écologiques</i> , aucune activité d'aménagement forestier n'est permise sur un territoire dont on projette faire une réserve écologique.
Art. 45	<p>Disposition: On doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm pour effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un secteur archéologique. On doit de plus laisser le sol intact et opter pour des modes de coupe qui favorisent la régénération.</p> <p>Objectifs: 70 – 591</p>
RAPPEL	Le ministre du MRN peut permettre de déroger à ces dispositions, si le ministre du MCC l'y autorise.
Art. 49	<p>Disposition: Toute aire où les autochtones séjournent, le long d'un cours d'eau ou autour d'un lac, doit être laissée intacte.</p> <p>Objectif: 110</p> <p>Voir Figure 193, à la page 197.</p>
Art. 52	<p>Disposition: Les terrains loués en vertu de la <i>Loi sur les terres du domaine public</i> doivent être laissés intacts.</p> <p>Objectifs: 110 – 556</p>
Art. 95	<p>Disposition: Les pessières à épinettes noires et à cladonies qui ont une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant doivent être laissées intactes.</p> <p>Objectifs: 30 – 590 et 60 – 590</p>

Réalisation

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 150 Remettre une aire forestière en production lorsqu'on ne l'utilise plus.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 584 S'assurer que les arbres spécifiés dans le permis d'intervention sont récoltés.
- 620 Rééteindre la matière organique sur l'aire aménagée.

ARTICLES : 5, 42 et 82**Art. 5**

Disposition : Lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent :

- on ne peut pratiquer plus de trois percées dans la lisière boisée et l'on doit y préserver les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie. La largeur de chaque percée ne doit pas dépasser 10 % de la longueur de la lisière boisée qui sépare le camp du cours d'eau ou du lac ;
- pour donner accès au lac ou au cours d'eau, on ne peut aménager qu'un chemin d'une largeur maximale de 5 m, dans l'une des trois percées.

Objectifs : 20 - 520

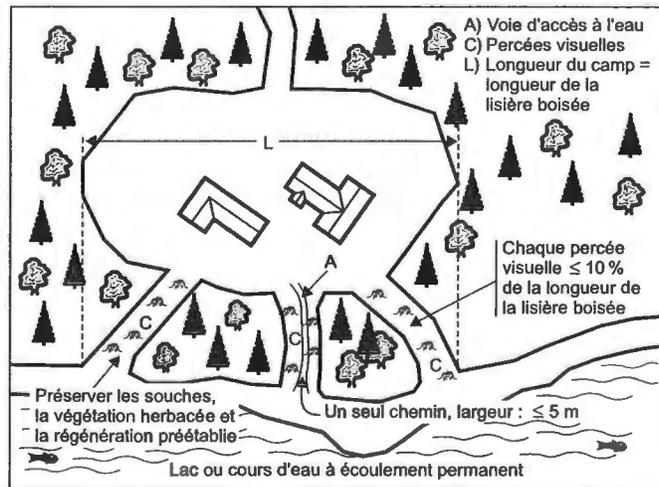


Figure 201
Camp forestier

Art. 42

Disposition : La matière organique enlevée lors de l'aménagement d'un camp forestier doit être entassée à plus de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson, et elle doit être rééteindre sur le site lorsque le camp est abandonné définitivement.

Objectifs : 150 - 620

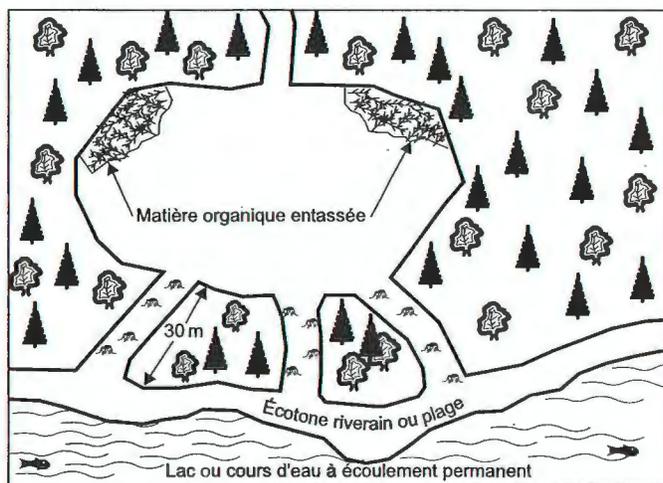


Figure 202
Aménagement d'un camp forestier

Art. 82

Disposition: Lorsqu'il aménage un chemin ou toute autre infrastructure, le détenteur de permis doit récolter, sur le site en cause, tous les arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à celui mentionné dans son permis ou son autorisation.

Objectifs: 190 - 584

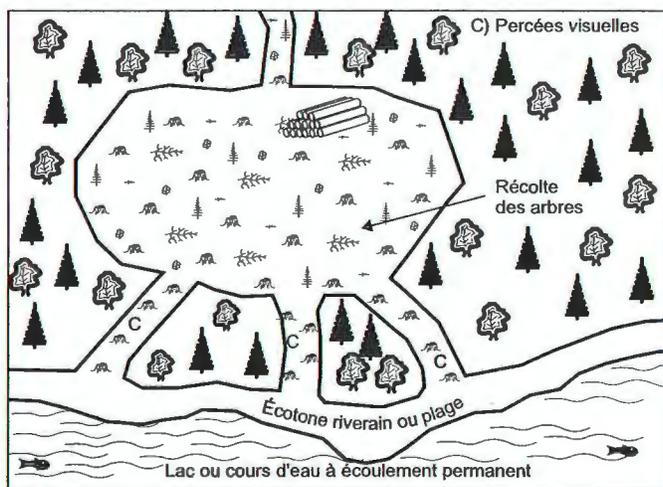


Figure 203
Camp forestier

Planification

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 60 Préserver un milieu fragile.
- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 80 Préserver l'intégrité d'un site particulier.
- 90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 120 Maintenir la qualité du réseau principal d'accès au territoire québécois.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 550 Protéger la chaussée, les talus et les fossés des corridors routiers, en évitant d'y circuler pour le débardage.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 560 Conserver à l'état naturel les environs d'un campement où des autochtones s'installent pour pratiquer le piégeage.
- 582 Maintenir la productivité des sites où croissent des peuplements de qualité, en limitant le déboisement.
- 590 Préserver les pessières à épinettes noires et à cladonies, habitats où le caribou peut trouver la nourriture dont il a besoin.
- 591 Préserver les caractéristiques biophysiques du sol, pour éviter de détruire des artefacts.
- 592 Préserver un site dont on projette faire une réserve écologique.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 603 Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la survie et la reproduction d'une espèce faunique.
- 610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site de protection intégrale, en délimitant une zone tampon autour de ce site.

ARTICLES : 13, 14, 15, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 67 et 95

Art. 13

Disposition : Il est interdit d'aménager une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage (AET) dans l'emprise d'un corridor routier (≤ 4 fois la largeur de la chaussée, celle-ci incluse).

Objectifs : 120 – 550 et 140

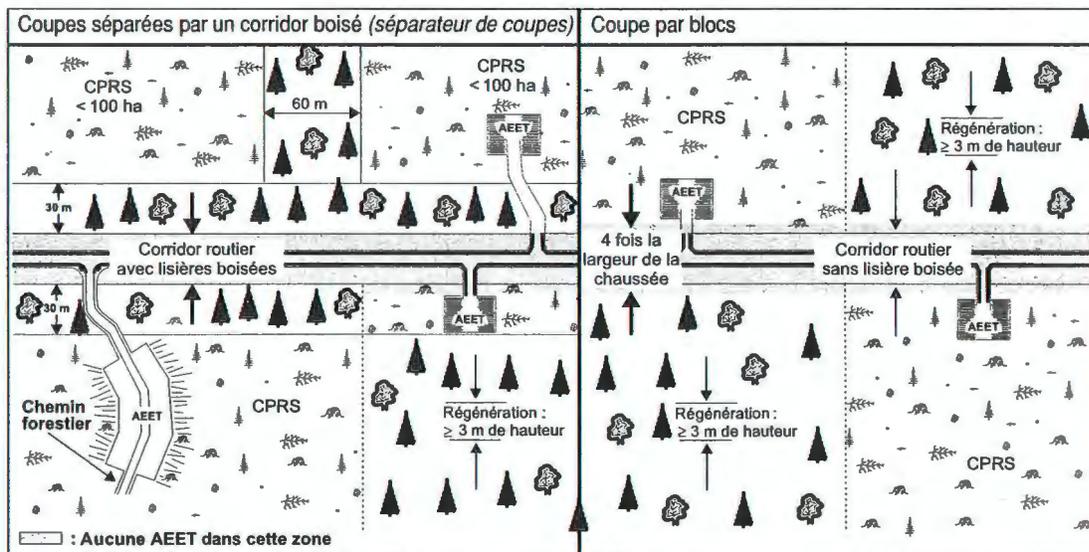


Figure 204
Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

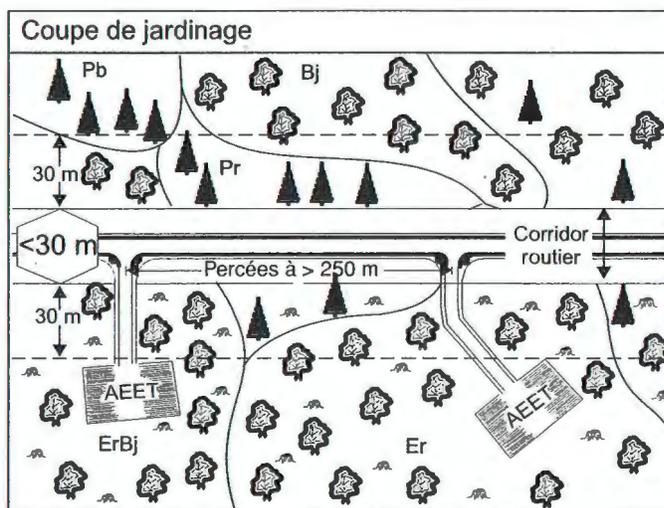


Figure 205
Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage



S'il n'y a pas de lisière boisée le long d'un corridor routier, on ne doit aménager aucune AEET dans une bande de terrain quatre fois plus large que la chaussée, cette dernière incluse. Cette bande de terrain doit avoir la même largeur de part et d'autre de la chaussée et son centre doit coïncider avec celui de la voie.

Art. 13

Disposition : Interdiction d'aménager une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage (AEET) à moins de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 – 520

Art. 13 ■ **Disposition :** Si un chemin autre qu'un corridor routier traverse un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, l'emplacement des aires d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage (AEET) est laissé à la discrétion du détenteur de permis, mais leur longueur totale ne doit pas dépasser 25 % de la longueur de ce chemin et elles doivent être réparties également de part et d'autre de la voie.

Objectifs : 200 – 582

Art. 15 ■ **Disposition :** Interdiction d'aménager une aire d'empilement en vue du flottage dans certains habitats fauniques.

Objectif : Aucun, puisque le flottage est à toutes fins utiles abandonné.

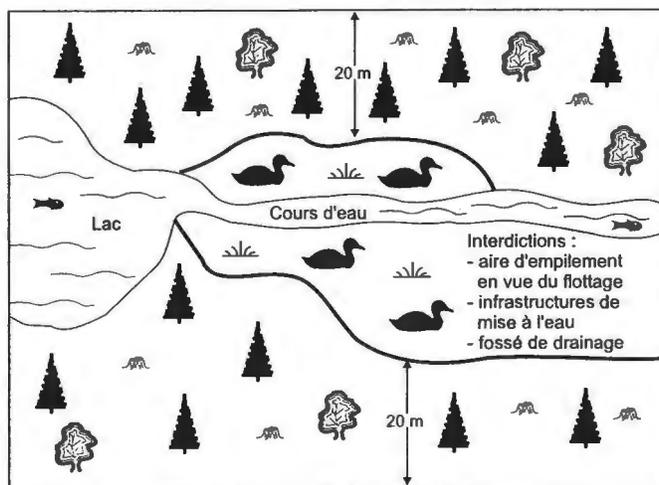


Figure 206
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

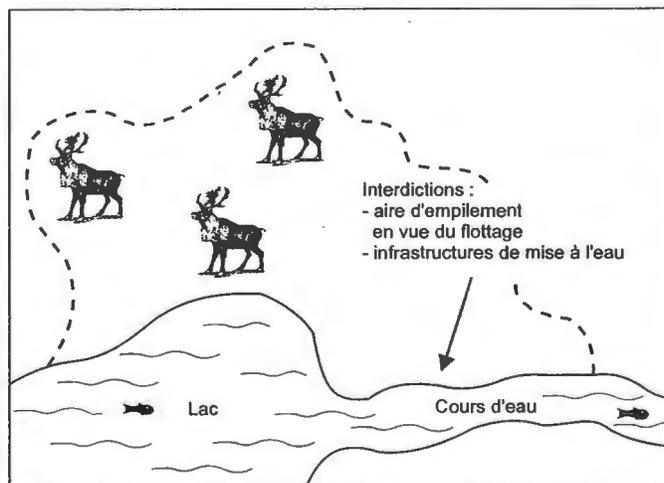


Figure 207
Aire de mise bas du caribou

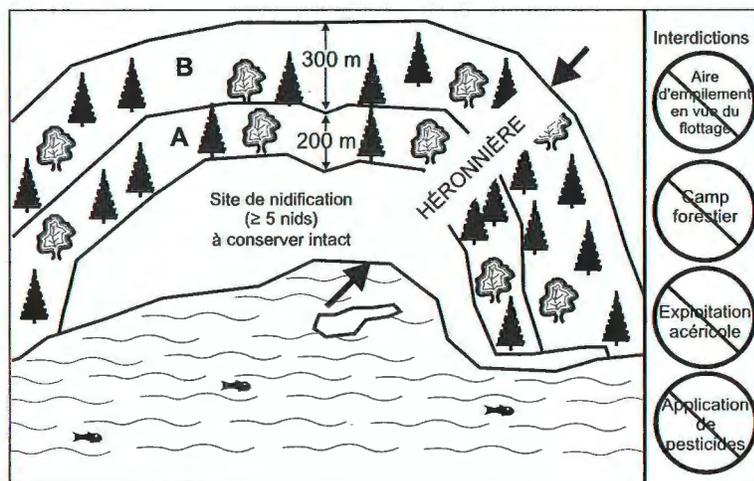


Figure 208
Héronnière

- Art. 43** ■ **Disposition :** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans certains habitats fauniques.
Objectifs : 30 – 603
- Art. 43** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur certains sites récréatifs.
Objectifs : 110 – 556
- Art. 43** ■ **Disposition :** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans une station piscicole.
Objectif : 70



Les sites mentionnés dans les dispositions qui précèdent sont indiqués dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi. Comme ils ne sont pas affectés à la production de matière ligneuse, les activités d'aménagement forestier y sont interdites, sauf dans les cas prévus à l'article 67 du RNI.

- Art. 43** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site de sépulture.
Objectif : 80
- Art. 44** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur le site d'une prise d'eau.
Objectifs : 70 – 610

RAPPEL

Les prises d'eau en cause sont celles assujetties au *Règlement sur l'eau potable*.

- Art. 44** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site archéologique.
Objectifs : 70 – 591

RAPPEL

Le ministre du MRN peut lever cette interdiction, si le ministre du MCC l'y autorise.

Art. 44 ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site écologique.
Objectifs: 70 – 592

RAPPEL

Conformément à la *Loi sur les réserves écologiques*, aucune activité d'aménagement forestier n'est permise sur un territoire dont on projette faire une réserve écologique.

Art. 45 ■ **Disposition:** On doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm pour effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un secteur archéologique. On doit de plus laisser le sol intact et opter pour des modes de coupe qui favorisent la régénération.
Objectifs: 70 – 591

RAPPEL

Le ministre du MRN peut permettre de déroger à ces dispositions, si le ministre du MCC l'y autorise.

Art. 49 ■ **Disposition:** Toute aire où les autochtones séjournent, le long d'un cours d'eau ou autour d'un lac, doit être laissée intacte.
Objectif: 110
Voir Figure 193, à la page 197.

Art. 50 ■ **Disposition:** Conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, on doit laisser intacte une superficie de 4 000 m², autour d'un camp aménagé par un trappeur, la superficie du camp proprement dit incluse.
Objectif: 110

Art. 51 ■ **Disposition:** Quand une unité d'aménagement forestier renferme un campement établi en vertu de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec* ou un campement permanent aménagé en vue du piégeage dans une réserve à castors, on doit laisser intacte une superficie de 40 000 m², celle du campement proprement dit incluse.
Objectifs: 110 – 560
Voir Figure 194, à la page 198.

Art. 52 ■ **Disposition:** Les terrains loués en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* doivent être laissés intacts.
Objectifs: 110 – 556

Art. 67 ■ **Disposition:** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter les articles 43, 50, 51 et 52 du RNI.
Objectif: 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. La personne qui demande un tel permis doit prescrire cette autorisation.

Art. 95 ■ **Disposition:** Les pessières à épinettes noires et à cladonies qui ont une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant doivent être laissées intactes.
Objectifs: 30 – 590 et 60 – 590

Réalisation

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 150 Remettre une aire forestière en production lorsqu'on ne l'utilise plus.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 582 Maintenir la productivité des sites où croissent des peuplements de qualité, en limitant le déboisement.
- 584 S'assurer que les arbres spécifiés dans le permis d'intervention sont récoltés.
- 620 Réétendre la matière organique sur l'aire aménagée.

ARTICLES : 13, 14, 20, 57, 82 et 88

Art. 13

- Dispositions :**
- Interdiction d'entasser de la matière organique à moins de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau.
 - Les eaux qui ruissellent d'une AEET doivent être détournées vers une zone de végétation.

Objectifs : 20 – 520

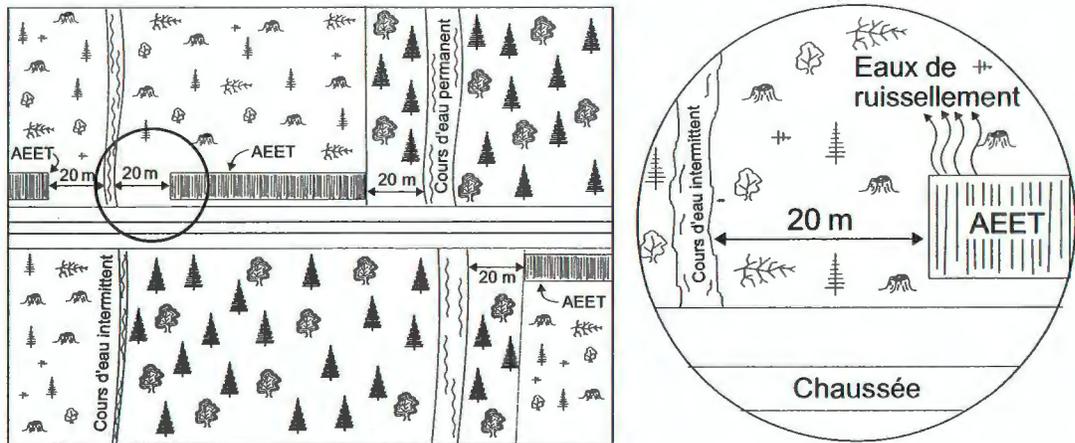


Figure 209
Aménagement d'une AEET

Art. 13

- Disposition :** Le détenteur de permis qui décape le sol en vue d'aménager une AEET doit entasser la matière organique à plus de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson, et il doit la réétendre lorsque l'AEET n'est plus utilisée.

Objectifs : 150 – 620

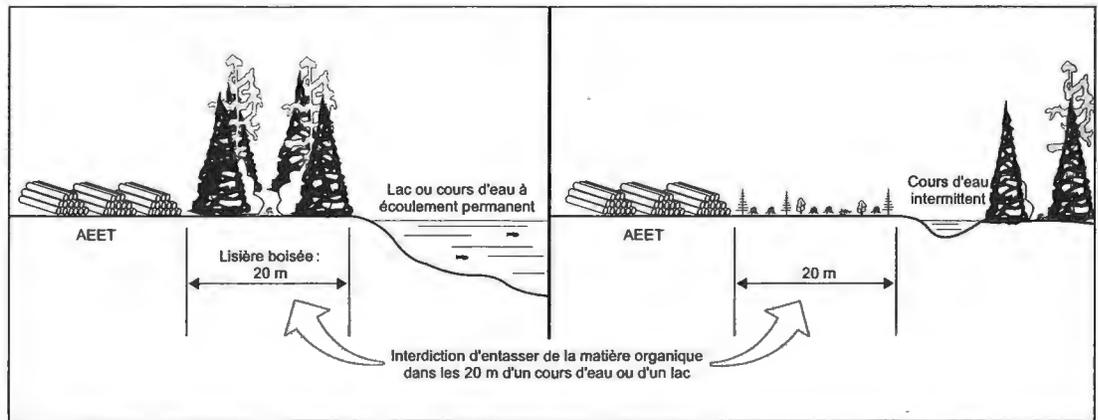


Figure 210
Aménagement d'une AEET



On doit réduire le décapage du sol au strict minimum.

Art. 14 ■ **Disposition:** Le détenteur de permis qui aménage une aire d'empilement en vue du flottage doit entasser la matière organique à plus de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau pour la réétendre à la fin de ses travaux.

Objectifs: 150 – 620

Art. 20 ■ **Disposition:** Lorsqu'on construit un chemin dans un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on doit déboiser une emprise d'au plus 30 m de largeur, sauf vis-à-vis des AEET.

Objectifs: 200 – 582

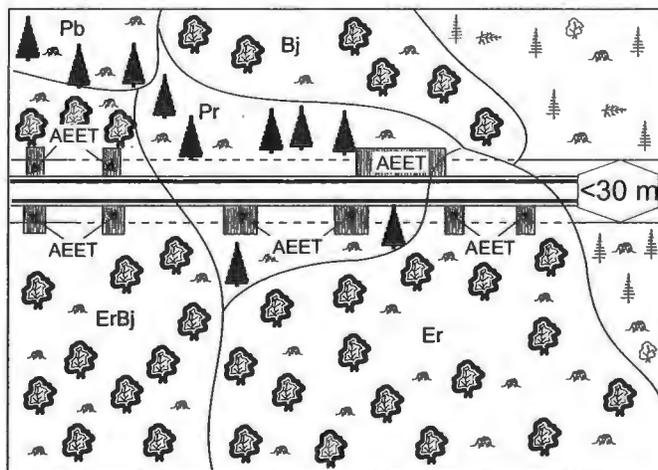


Figure 211
Emprise d'un chemin dans feuillus ou pins



Si un chemin autre qu'un corridor routier traverse un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, l'emplacement des AEET est laissé à la discrétion du détenteur de permis, mais leur longueur totale ne doit pas dépasser 25 % de la longueur de ce chemin, et elles doivent être réparties également de part et d'autre de la voie.

Art. 57

Disposition : Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'un corridor routier, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus ; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.

Objectif: 140

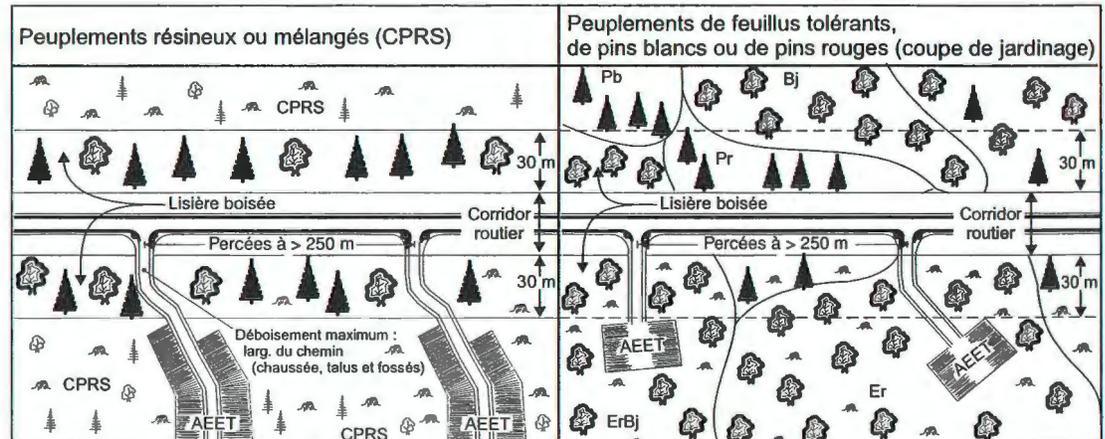


Figure 212
Distance entre les percées

Art. 82

Disposition : Lorsqu'il aménage un chemin ou toute autre infrastructure, le détenteur de permis doit récolter, sur le site en cause, tous les arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à celui mentionné dans son permis ou son autorisation.

Objectifs: 190 – 584

Art. 88

Disposition : Dans l'année qui suit l'expiration de son permis, le titulaire qui a effectué une CPRS ou une CBPRS doit s'assurer qu'il ne reste pas plus de $3,5 \text{ m}^3 / \text{ha}$ de matière ligneuse utilisable sur son aire de coupe de même que sur les AEET qu'il y avait aménagées. S'il a pratiqué une coupe autre qu'une CPRS ou une CBPRS, il ne devra pas laisser plus de $1 \text{ m}^3 / \text{ha}$.

Objectif: 190

Remise en production

Objectif général :

150 Remettre une aire forestière en production lorsqu'on ne l'utilise plus.

Objectifs spécifiques :

620 Réétendre la matière organique sur l'aire aménagée.

623 S'assurer que la régénération a un coefficient de distribution au moins équivalent à celui du peuplement récolté et ce, le plus tôt possible.

ARTICLES: 13, 14, 21 et 42

Art. 13 ■ **Disposition :** Le détenteur de permis qui décape le sol en vue d'aménager une AEET doit entasser la matière organique à plus de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson, et il doit la réétendre lorsque l'AEET n'est plus utilisée.

Objectifs : 150 – 620

Art. 13 ■ **Disposition :** Lorsque le détenteur de permis cesse d'utiliser une AEET, il doit s'assurer qu'elle se régénérera en essences commerciales, dans un délai de deux ans, et que le coefficient de distribution de la régénération sera au moins égal à celui du peuplement récolté. De plus, il devra s'assurer que ce coefficient est toujours adéquat dans le délai prévu dans le *Manuel d'aménagement* pour le reste de l'assiette de coupe.

Objectifs : 150 – 623

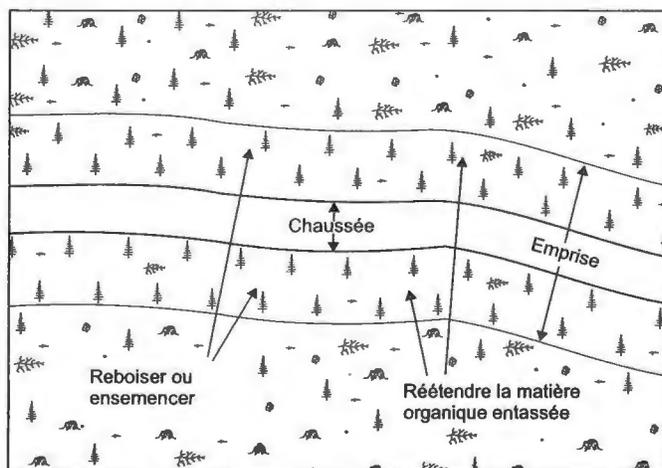


Figure 213
Remise en production d'une AEET

Art. 14 ■ **Disposition :** Le détenteur de permis qui décape le sol en vue d'aménager une aire d'empilement en vue du flottage doit entasser la matière organique à plus de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau et il doit la réétendre lorsque l'aire n'est plus utilisée.

Objectifs : 150 – 620

Art. 14 ■ **Disposition :** Lorsque le détenteur de permis cesse d'utiliser une aire d'empilement aménagée en vue du flottage, il doit s'assurer qu'elle se régénérera en essences commerciales, dans un délai de deux ans, et que le coefficient de distribution de la régénération sera au moins égal à celui du peuplement récolté. De plus, huit ans après l'abandon de l'aire, il doit s'assurer que ce coefficient est toujours adéquat.

Objectifs : 150 – 623

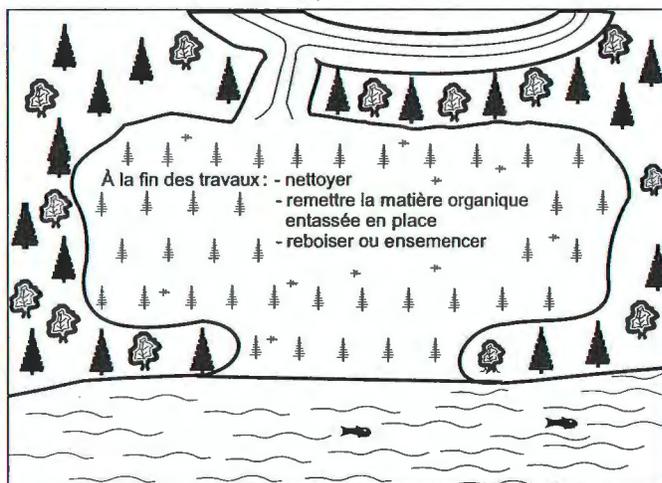


Figure 214

Remise en production d'une aire d'empilement en vue du flottage

- Art. 21** ■ **Disposition :** Lorsqu'on cesse d'exploiter une sablière, on doit en adoucir les pentes et libérer le site des déchets, débris et pièces de machinerie.
- Objectif:** 150
- Art. 21** ■ **Disposition :** La matière organique enlevée et entassée en vue de l'exploitation d'une sablière doit être réétendue à la fin de cette exploitation.
- Objectifs :** 150 – 620
- Art. 21** ■ **Disposition :** Lorsque le détenteur de permis cesse d'exploiter une sablière, il doit s'assurer qu'elle se régénérera en essences commerciales, dans un délai de deux ans, et que le coefficient de distribution de la régénération sera au moins égal à celui du peuplement récolté. De plus, huit ans après l'abandon du site, il devra vérifier si ce coefficient est toujours adéquat.
- Objectifs :** 150 – 623

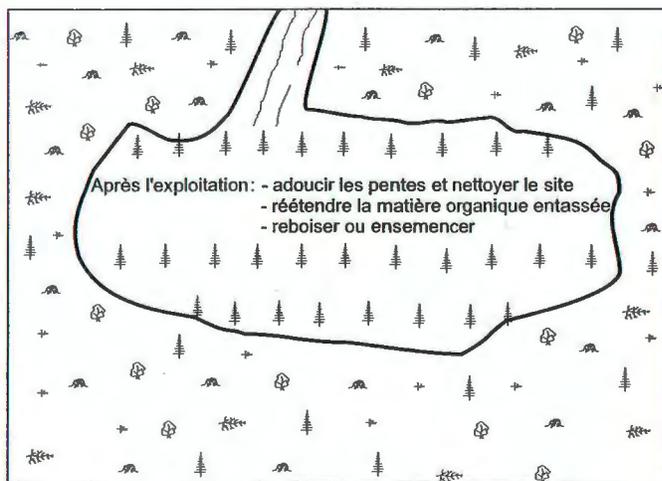


Figure 215

Remise en production d'une sablière

Art. 42 ■ **Disposition :** Lorsqu'on abandonne définitivement un camp forestier, on doit libérer le site de tous les matériaux, infrastructures et déchets.

Objectif: 150

Art. 42 ■ **Disposition :** La matière organique qu'on a déplacée pour aménager un camp forestier doit être réétendue lorsque le camp est définitivement abandonné.

Objectifs: 150 – 620

Art. 42 ■ **Disposition :** Lorsque le titulaire de permis cesse d'utiliser un camp forestier, il doit s'assurer que le site se régénérera en essences commerciales, dans un délai de deux ans, et que le coefficient de distribution de la régénération sera au moins égal à celui du peuplement récolté. De plus, il devra s'assurer que ce coefficient est toujours adéquat, huit ans après l'abandon du site.

Objectifs: 150 – 623

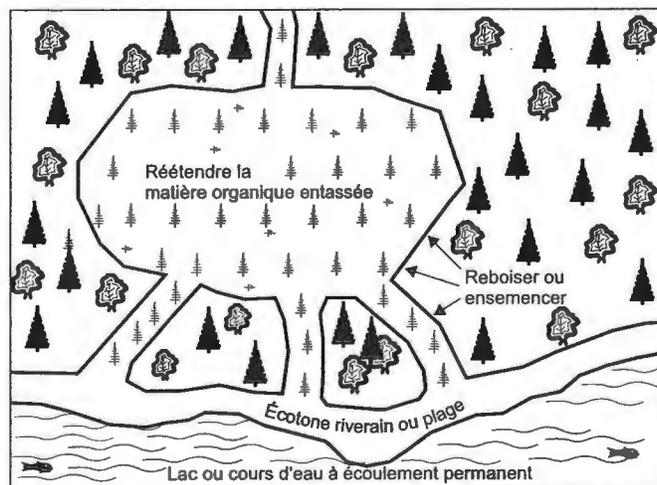


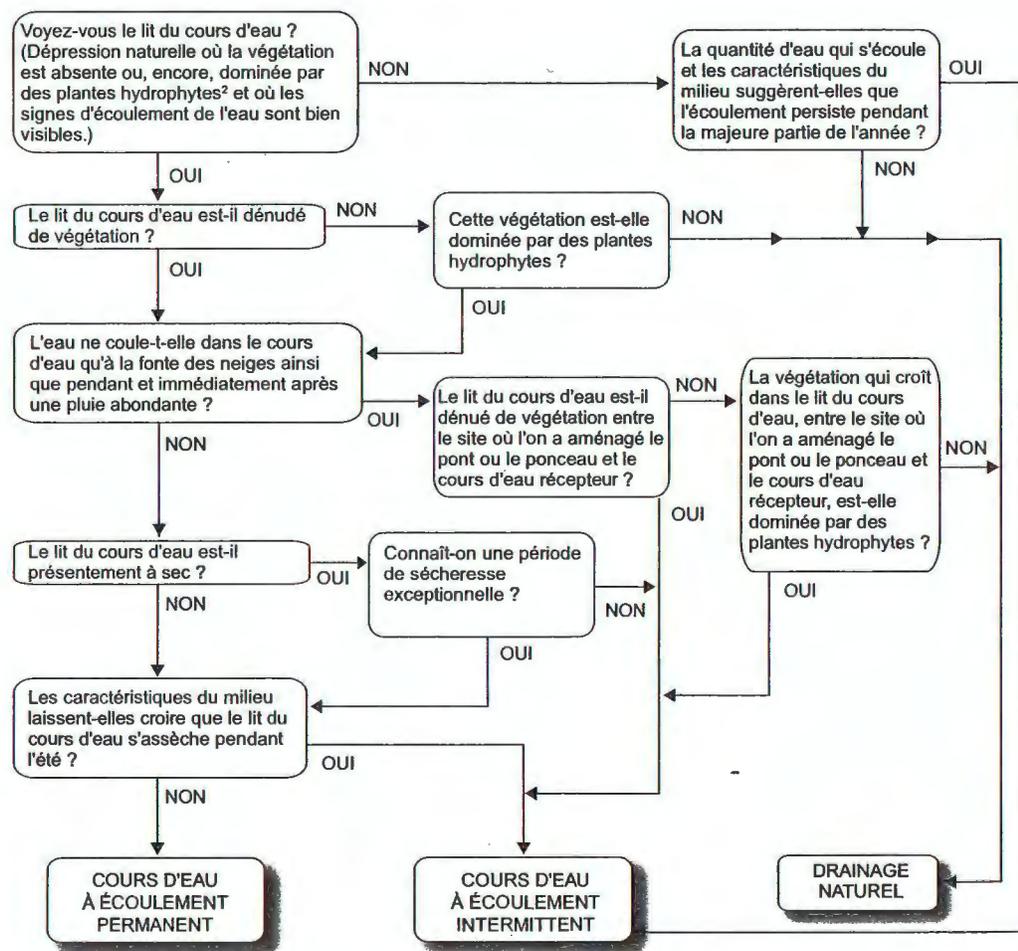
Figure 216
Remise en production d'un camp forestier

4.9 CARACTÉRISATION DES COURS D'EAU

La plupart des dispositions de ce chapitre visent à protéger le milieu aquatique. Certaines s'appliquent à des cours d'eau à écoulement permanent, d'autres à des cours d'eau à écoulement intermittent et d'autres, enfin, à des sites où l'eau peut s'accumuler, en raison de la topographie ou de la nature du sol, et où l'on doit donc respecter le drainage naturel.

Il n'est pas toujours facile de distinguer ces trois milieux sur le terrain, même quand on considère les définitions arrêtées dans le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI). Vous trouverez donc, ci-dessous, une clé qui permet de les distinguer sans trop de mal.

CLÉ DE CARACTÉRISATION DES COURS D'EAU¹



1. Aux fins de l'application du RNI.

2. Plantes hydrophytes : plantes herbacées inondées durant la majeure partie de la saison de végétation. Elles se subdivisent en trois catégories : les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes et les plantes émergentes.

CHAPITRE

5

Récolte forestière

TABLEAU 11

Récolte (abattage)

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	Déboiser une bande dont la largeur dépasse $1,5 \times$ celle de la machine lorsqu'on effectue une récolte dans des corridors boisés de 75 m ou 125 m de largeur (art. 76).	Respecter les formes de coupe et les superficies prescrites et résumées dans le tableau <i>Planification des aires de coupe</i> , page 226.
Base et centre de plein air Camping aménagé ou semi-aménagé Centre d'hébergement Halte routière ou aire de pique-nique Observatoire ou site d'observation Quai et rampe de mise à l'eau, avec infrastructures de restauration et d'hébergement Site de villégiature regroupée ou complémentaire	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : – ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, – surface terrière $\geq 14 \text{ m}^2$ / ha dans F et pins (art. 4 et 54). CPRS en faisant ≥ 3 trouées sur $\leq 1/3$ de la superficie de l'encadrement visuel par $1/3$ révolution des peuplements et en respectant la configuration du paysage (art. 59).	Toute activité d'aménagement forestier, sauf pour les détenteurs de permis d'aménagement à des fins fauniques ou récréatives (art. 43 et 67). CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver une lisière boisée de 60 m de largeur (art. 46). Préserver un encadrement visuel de 1,5 km autour du site (art. 58).
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52° parallèle Falaise, île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux Habitat du rat musqué Station piscicole Vasière	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier, sauf pour les détenteurs de permis d'aménagement à des fins fauniques ou récréatives (art. 43 et 67).	s.o.
Centre de ski alpin Plage publique Site projeté dans le PRDV	CPRS dans l'encadrement visuel : ≥ 3 trouées qui respectent la configuration du paysage et qui portent sur $\leq 1/3$ de l'encadrement visuel par $1/3$ de la révolution du peuplement (art. 59).	Toute activité d'aménagement forestier, sauf pour les détenteurs de permis d'aménagement à des fins fauniques ou récréatives (art. 43 et 67).	Préserver un encadrement visuel de 1,5 km autour du site (art. 58).
Secteur archéologique	Récolte lorsque le sol est gelé à une profondeur ≥ 35 cm (art. 45).	Toute activité d'aménagement forestier, sauf si l'on a obtenu l'autorisation du MCC (art. 45).	Coupes qui favorisent la régénération (art. 45).
Site de sépulture	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : – ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, – surface terrière $\geq 14 \text{ m}^2$ / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	Toute activité d'aménagement forestier (art. 43). CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver lisière boisée de 30 m autour du site (art. 47 et 54).

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Site archéologique	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier, sauf avec autorisation du MCC (art. 44).	s.o.
Site écologique	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp/ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² /ha dans F et pins (art. 4 et 54).	Toute activité d'aménagement forestier (art. 44). CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conservé une lisière boisée de 60 m autour du site, sauf s'il est délimité par un chemin (art. 46).
Prise d'eau	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier (art. 44).	s.o.
Aire de séjour autochtone	s.o.	s.o.	Laisser intacte une superficie de 4 000 m ² , y compris la lisière boisée conservée sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau (art. 49).
Camp établi en vue du piégeage	s.o.	s.o.	Laisser intacte une superficie de 4 000 m ² , y compris celle du camp établi conformément à l'article 88 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (art. 50). Laisser intacte une superficie de 40 000 m ² , y compris celle du camp établi dans une réserve à castors ou conformément à la <i>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</i> (art. 51).
Terrain couvert par un bail	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier, sauf pour les détenteurs de permis d'aménagement à des fins fauniques ou récréatives (art. 52 et 67).	s.o.
Site d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conservé lisière boisée de 30 m de largeur autour du site (art. 47 et 54).
Corridor routier	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54). Aménager chemins et sentiers de débardage dans lisière boisée, mais : - laisser distance > 250 m entre eux ; - ne pas déboiser au-delà du chemin ou du sentier (art. 57).	CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conservé lisière boisée de 30 m de largeur, de part et d'autre du corridor, jusqu'à ce que la régénération ait atteint une hauteur de 3 m dans aire de coupe adjacente (art. 47 et 54).

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique d'un réseau dense de randonnées diverses	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54). Aménager chemins et sentiers de débardage dans lisière boisée, mais : - laisser distance > 250 m entre eux ; - ne pas déboiser au-delà du chemin ou du sentier (art. 57).	CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver une lisière boisée de 30 m, de part et d'autre du sentier (art. 47 et 54). Conserver une lisière boisée de 60 m autour des refuges, le cas échéant (art. 53).
Parcours aménagé de canot-camping	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54). Aménager chemins et sentiers de débardage dans lisière boisée, mais : - laisser distance > 250 m entre eux ; - ne pas déboiser au-delà du chemin ou du sentier (art. 57).	CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver une lisière boisée de 20 m de part et d'autre des sentiers de portage (art. 47 et 54).
Circuit panoramique	CPRS en faisant ≥ 3 trouées sur ≤ 1/3 de la superficie de l'encadrement visuel par 1/3 révolution des peuplements et en respectant la configuration du paysage (art. 59).	s.o.	Préserver un encadrement visuel de 1,5 km de part et d'autre de la route (art. 58).
Arrondissement historique Arrondissement naturel Partie la plus densément peuplée d'une agglomération	CPRS en faisant ≥ 3 trouées sur ≤ 1/3 de la superficie de l'encadrement visuel par 1/3 révolution des peuplements et en respectant la configuration du paysage (art. 59).	s.o.	Préserver un encadrement visuel de 1,5 km autour de l'unité territoriale (art. 58).
Sentier d'accès à un site d'observation	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver lisière boisée de 30 m de largeur, de part et d'autre du sentier (art. 47 et 54).
Centre écologique ou d'interprétation de la nature	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54). CPRS sur superficie ≤ 10 ha d'un seul tenant (art. 60).	CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver lisière boisée de 30 m de largeur de part et d'autre des sentiers aménagés (art. 60). Préserver le cadre naturel de l'équipement et des infrastructures (art. 60).

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Réseau dense de randonnées diverses	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54). CPRS sur superficie ≤ 10 ha d'un seul tenant (art. 60).	CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver lisière boisée de 60 m de largeur autour des refuges, le cas échéant (art. 53). Conserver lisière boisée de 30 m de largeur de part et d'autre des sentiers aménagés (art. 60). Préserver le cadre naturel de l'équipement et des infrastructures (art. 60).
Forêt d'expérimentation, d'enseignement et de recherche, centre éducatif forestier et station forestière	s.o.	s.o.	Laisser ces sites intacts, sauf si l'on y effectue un traitement sylvicole autorisé en vertu des articles 108, 111 et 114 de la <i>Loi sur les forêts</i> (art. 61).
Héronnière	Récolter dans un rayon de 200 m à 500 m du site de nidification, entre le 1 ^{er} août et le 31 mars (art. 63).	Récolter en tout temps, sur le site de nidification et dans un rayon de 200 m (art. 63).	Lors d'une coupe de récupération dans bande de 200 m à 500 m autour du site de nidification, se conformer au plan spécial d'aménagement élaboré à cet effet (art. 81).
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Entre le 16 juin et le 31 mars, récolter ≤ 30 % des tiges sur une période de 10 ans (art. 66).	Du 1 ^{er} avril au 15 juin, récolter dans la plaine d'inondation de l'aire (art. 66).	Lors d'une coupe de récupération, se conformer au plan spécial d'aménagement élaboré à cet effet (art. 81).
Tanière d'ours	s.o.	s.o.	Conserver une lisière boisée de 60 m autour du site pendant la période hivernale (art. 48).
Tourbière avec mare, marais, marécage, lac ou cours d'eau à écoulement permanent	Si la lisière boisée a une pente < 40 % et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	Circuler avec la machinerie sur les rives (art. 27 de la <i>Loi sur les forêts</i>). CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver une lisière boisée de 20 m sur les rives (art. 2).
ZFR (Site non projeté dans le PRDV)	Aménagement forestier autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau, à condition de maintenir ou reconstituer le couvert forestier sur bande : - 300 m de largeur si zone de développement de la villégiature : - 500 m de largeur si zone inclut plage (art. 68).	s.o.	s.o.
Aire de fréquentation du caribou, au sud du 52^e parallèle	CPRS sur superficie ≤ 50 ha d'un seul tenant (art. 69). CBPRS sur superficie ≤ 50 ha d'un seul tenant (bandes résiduelles incluses) (art. 69).	s.o.	Lors d'une coupe de récupération, se conformer au plan spécial d'aménagement élaboré à cet effet (art. 81).
Aire de confinement du cerf de Virginie	CPRS sur superficie : - ≤ 25 ha d'un seul tenant dans F et M(F), - ≤ 10 ha d'un seul tenant dans R et M(R) (art. 70). CBPRS sur superficie ≤ 10 ha d'un seul tenant (bandes résiduelles incluses) (art. 71).	s.o.	Entre deux aires de CPRS dans R et M(R), conserver corridor boisé (<i>séparateur de coupes</i>) de ≥ 60 m de largeur jusqu'à ce que le nouveau couvert ait une hauteur de 7 m (art. 71). Lors d'une coupe de récupération, se conformer au plan spécial d'aménagement élaboré à cet effet (art. 81).
Îles de moins de 250 ha ZFR sur île de plus de 250 ha	Récolter une partie des arbres, en maintenant un couvert forestier de ≥ 7 m de hauteur (art. 83).	s.o.	s.o.

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Île de 250 ha à 500 ha	CPRS et CBPRS sur superficie ≤ 30 ha d'un seul tenant (art. 84).	Pratiquer CPRS ou CBPRS sur $> 1/3$ de la superficie forestière par $1/3$ de la révolution des peuplements (art. 84).	Pratiquer coupes qui favorisent régénération des essences commerciales (art. 84).
Pessière à épinettes noires et à cladonies	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier si pessière ≥ 4 ha d'un seul tenant (art. 95).	s.o.
Aire où le drainage est de classe 5 ou 6	Récolter, même si le sol n'est pas gelé à ≥ 35 cm, en utilisant de la machinerie qui exerce peu de pression : - drainage 6 : ≤ 25 kPa, - drainage 5 : ≤ 40 kPa (art. 94).	Récolter, sauf si le sol est gelé à une profondeur ≥ 35 cm (art. 93).	s.o.
Sentier de motoneige Sentier de VTT	s.o.	s.o.	Conserver lisière boisée de 60 m de largeur autour des refuges, le cas échéant (art. 53).
Camping rustique Quai et rampe de mise à l'eau Site de restauration ou d'hébergement	Si la lisière boisée a une pente $< 40\%$ et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	Toute activité d'aménagement forestier, sauf pour les détenteurs de permis d'aménagement à des fins fauniques ou récréatives (art. 43 et 67). CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver lisière boisée de 60 m de largeur autour du site (art. 46).
Réserve écologique	Si la lisière boisée a une pente $< 40\%$ et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver lisière boisée de 60 m de largeur, sauf si un chemin borde la réserve (art. 46).
Site historique	Si la lisière boisée a une pente $< 40\%$ et que l'on pratique une coupe sur les terrains adjacents, on peut y récolter une partie des arbres, en laissant : - ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha dans R, - surface terrière ≥ 14 m ² / ha dans F et pins (art. 4 et 54).	CPRS et CBPRS dans lisières boisées (art. 4).	Conserver lisière boisée de 60 m de largeur autour du site (art. 46 et 54).

TABLEAU 11

Planification des aires de coupe

Zone forestière (annexe 1 du RNI)	Unité territoriale de référence (UTR) indiquée dans le PGAF (25 ans)		TYPES DE COUPE						
			Coupes séparées par corridors boisés (séparateurs de coupes)				Par blocs, sans corridors boisés (séparateurs de coupes) ⁷		
			Dimension (art. 1) (km ²)	Proportion de peuplements forestiers productifs à conserver ¹ (art. 80) (%)	Classes de superficies d'un seul tenant (art. 74) (ha)	Importance des superficies de CPRS ou de CBPRS ² (art. 74) (%)	Largeur des corridors boisés (séparateurs de coupes) entre les aires de coupe ³		Forme des aires de coupe ⁶ (art. 74) (km ²)
sans récolte ⁴ (art. 75-77) (m)	avec récolte partielle ⁵ (art. 76-77) (m)								
Feuillue	< 100	30	≤ 25 > 25 à ≤ 50 > 50 à ≤ 100	70 min. 20 10 max.	60 60 60	75 75 75	– – –	< 50	Aire de superficie équivalente à celle de la plus grande aire de coupe
Sapinière et forêt mixte	< 300	30	≤ 50 > 50 à ≤ 100 > 100 à ≤ 150	70 min. 20 10 max.	60 60 100	75 75 125	– – 4 : 1	< 100	Aire de superficie équivalente à celle de la plus grande aire de coupe
Pessière	< 500	30	≤ 50 > 50 à ≤ 100 > 100 à ≤ 150	20 min. 50 30 max.	60 60 100	75 75 125	– – 4 : 1	< 150	Aire de superficie équivalente à celle de la plus grande aire de coupe

- Même si les limites de l'UTR ont été changées à la suite d'une modification des limites de l'aire commune, on doit respecter cette proportion (art. 80);
 - Même si < 30 % de la superficie d'une UTR est couverte de peuplements de ≥ 7 m de hauteur, on peut aménager, dans l'un de ces peuplements, un chemin qui donne accès à une autre UTR (art. 80).
- Les dimensions des aires de coupe peuvent toujours être inférieures à celles mentionnées dans l'article 74. Ainsi, dans la zone de la forêt feuillue, 100 % des aires de récolte pourraient mesurer moins de 25 ha (art. 74).
 - Le pourcentage de coupe à effectuer dans chacune des classes de superficie est établi sur une base annuelle et on doit l'indiquer dans le PAIF soumis au MRN pour approbation (art. 74).
- Si l'on donne à la lisière boisée conservée de chaque côté d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un corridor routier la largeur voulue pour séparer deux aires de coupe, la bande boisée additionnelle peut être conservée, en tout ou en partie, d'un côté ou de l'autre du cours d'eau, du lac ou du corridor routier, à la discrétion du titulaire de permis (art. 77).
- Lorsqu'une aire de coupe a une superficie ≥ 100 ha d'un seul tenant, la largeur du corridor boisé (séparateur de coupes) à conserver est ≥ 100 m (art. 75).
 - Lorsque les deux aires mesurent < 100 ha d'un seul tenant, la largeur du corridor boisé (séparateur de coupes) à conserver est ≥ 60 m (art. 75).
 - Le corridor boisé (séparateur de coupes) doit renfermer arbres, arbustes ou broussailles d'une hauteur > 3 m (art. 75).
 - On peut effectuer une récolte dans les corridors boisés (séparateurs de coupes) lorsque la régénération atteint une hauteur moyenne de 3 m dans les aires de coupe adjacentes (art. 75).
 - Vasière: lorsqu'on effectue une coupe en périphérie d'une vasière, les corridors boisés (séparateurs de coupes) doivent être reliés à la vasière (art. 75).
 - Machinerie: interdiction de circuler dans un corridor boisé (séparateur de coupes), sauf pour y effectuer une coupe partielle (art. 75).
- Lorsqu'une aire de coupe a une superficie ≥ 100 ha d'un seul tenant, la largeur du corridor boisé (séparateur de coupes) à conserver est de ≥ 125 m (art. 76).
 - Lorsque deux aires de coupe mesurent < 100 ha d'un seul tenant, la largeur du corridor boisé (séparateur de coupes) à conserver est de ≥ 75 m (art. 76).
 - Maintenir ≥ 1 500 tiges vivantes, d'essences commerciales, et de ≥ 2 cm de dhp à l'hectare (art. 76).
 - Déboisement des sentiers d'abattage ou de débardage sur < 1,5 × la largeur de la machine utilisée (art. 76).
- Les aires de coupe d'un seul tenant de plus de 100 ha doivent être au moins 4 fois plus longues que larges (art. 74).
 - L'obligation de conserver une lisière boisée le long d'un corridor routier ne s'applique pas (art. 79).
 - L'importance des superficies d'un seul tenant en fonction des zones forestières (art. 74) et l'obligation de conserver des corridors boisés (séparateurs de coupes) (art. 75, 76 et 77) ne s'appliquent pas.
 - Vasière: lorsqu'on effectue une coupe en périphérie d'une vasière, les blocs laissés debout doivent être reliés à la vasière (art. 79).
 - Les blocs résiduels doivent renfermer arbres, arbustes ou broussailles d'une hauteur ≥ 3 m (art. 79).

TABLEAU 11

Récolte (abattage)

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	<p>Récolter des arbres dont le diamètre est < que celui mentionné dans le permis (art. 86).</p> <p>Lors d'une CPRS ou d'une CBPRS, laisser > 3,5 m³ de matière ligneuse utilisable à l'hectare. Lorsqu'on effectue un autre traitement sylvicole, laisser > 1 m³ de matière ligneuse utilisable à l'hectare. Les volumes excédentaires, qui sont calculés pour chaque secteur d'intervention et AEET, doivent être récoltés dans l'année qui suit l'expiration du permis (art. 88).</p> <p>Pratiquer une coupe sans protéger la régénération et les sols (art. 89).</p> <p>Superficie des sentiers d'abattage et de débardage dans secteur d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenant : ≥ 33 %, - 1^{er} avril 2001 : ≥ 25 % (art. 89). <p>Déboiser une bande dont la largeur dépasse 1,5 × celle de la machine lorsqu'on effectue une récolte dans des corridors boisés de 75 m ou 125 m de largeur (art. 76).</p>	<p>Lors d'une coupe partielle, récolter ≥ 90 % et ≤ 110 % de la surface terrière des tiges d'essences commerciales (F et pins) mentionnées dans le permis et protéger les tiges de ces mêmes essences qui ont de 10 cm à 22 cm de dhp (art. 85).</p> <p>Hauteur des souches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≤ 30 cm, en général, - ≤ 60 cm, si couche de neige équivalente à une colonne d'eau de ≥ 20 cm de hauteur (art. 86). <p>Récolter les arbres des essences ou groupes d'essences spécifiés dans le permis (art. 87).</p>
Secteur archéologique	s.o.	Effectuer une récolte si le sol n'est pas gelé à une profondeur ≥ 35 cm (art. 45).	Laisser le sol intact (art. 45).
Centre écologique ou d'interprétation de la nature Réseau dense de randonnées diverses	s.o.	Effectuer CPRS sur superficie > 10 ha d'un seul tenant (art. 60). Utiliser les sentiers pour le camionnage ou le débardage (art. 60).	Retirer les arbres tombés sur les pistes et les sentiers (art. 55 et 60). Conserver lisière boisée de 30 m de largeur le long des pistes et des sentiers (art. 60). Préserver l'encadrement naturel des infrastructures en place (art. 60).
Parcours aménagé de canot-camping Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique d'un réseau dense	Aménager chemins et sentiers d'abattage et de débardage dans lisière boisée, mais : - laisser distance > 250 m entre eux ; - ne pas déboiser une bande plus large que chemin ou sentier (art. 57).	Utiliser les sentiers pour le camionnage ou le débardage (art. 56).	Retirer les arbres tombés sur les pistes et les sentiers, de portage ou autres (art. 55 et 60).
Sentier de motoneige Sentier de VTT Parcours d'accès à un terrain de piégeage, en embarcation	s.o.	s.o.	Retirer les arbres tombés sur les pistes et les sentiers, de portage ou autres (art. 55 et 60).
Corridor routier	Aménager chemins et sentiers d'abattage et de débardage dans lisière boisée, mais : - laisser distance > 250 m entre eux ; - ne pas déboiser une bande plus large que chemin ou sentier (art. 57).	s.o.	s.o.

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Aire de confinement du cerf de Virginie	s.o.	s.o.	Espacer les sentiers d'abattage et de débardage pour préserver la régénération résineuse (art. 73).
ZFR non projetée dans le PRDV	Aménagement forestier si l'on maintient ou reconstitue le couvert forestier sur une bande de terrain de : – 300 m de largeur si zone de développement de la villégiature ; – 500 m de largeur si zone inclut plage (art. 68).	s.o.	s.o.
Île < 250 ha ZFR sur île > 250 ha	Récolter une partie des arbres, à condition de maintenir un couvert d'une hauteur ≥ 7 m (art. 83).	s.o.	s.o.
Île ≥ 250 ha et ≤ 500 ha	CPRS ou CBPRS : – superficie ≤ 30 ha d'un seul tenant ; – récolter les tiges sur le 1/3 de la superficie par 1/3 de la révolution du peuplement (art. 84).	s.o.	Opter pour un mode de coupe favorable à la régénération des essences commerciales (art. 84).
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	Récolter une partie des arbres dans la lisière boisée, si celle-ci a une pente < 40 % : – dans R, interdiction de pratiquer CPRS et CBPRS dans cette lisière et obligation de laisser ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm de dhp / ha ; – dans F et pins, intensité du prélèvement égale à celle pratiquée dans peuplement adjacent et obligation de laisser surface terrière ≥ 14 m ² / ha (art. 4 et 54).	Circuler avec la machinerie : – dans bande de 5 m le long d'un cours d'eau à écoulement intermittent (art. 7) ; – dans lisière boisée de 20 m conservée sur la rive tourbière avec mare, marais, marécage, lac ou cours d'eau à écoulement permanent (art. 27 Loi sur les forêts). Nettoyer la machinerie dans un lac, un cours d'eau ou un habitat du poisson et à moins de 60 m de ces sites (art. 12). Circuler avec la machinerie ou se garer sur le tapis végétal préservé sur une bande de 20 m (art. 18) le long d'un cours d'eau ou habitat du poisson (art. 12).	Si l'on aménage un pont de glace : – stabiliser les rives avec des radiers faits de billes de bois reliées, qui couvrent toute la largeur du sentier ; – laisser les radiers en place à la fin des travaux, mais enlever l'armature de bois qui renforce le pont de glace (art. 9). Mettre en place un pont amovible (<i>pontage</i>) si un sentier d'abattage ou de débardage doit traverser un cours d'eau, et l'enlever à la fin des travaux (art. 9). Retirer les arbres, entiers ou non, qui tombent dans l'eau (art. 8). Si l'on utilise régulièrement un sentier ou un chemin qui traverse un cours d'eau, s'assurer que : – le lit du cours d'eau est bien stabilisé aux extrémités du ponceau mis en place ; – le ponceau n'entrave pas la circulation de l'eau ; – le ponceau est en bon état. (art. 32).
Aire où le drainage est de classe 5 ou 6	Récolter, même si le sol n'est pas gelé à une profondeur ≥ 35 cm, en utilisant de la machinerie qui exerce peu de pression sur le sol : – drainage 6 : ≤ 25 kPa, – drainage 5 : ≤ 40 kPa (art. 94).	Récolter, sauf si le sol est gelé à une profondeur ≥ 35 cm (art. 93).	s.o.

TABLEAU 12

Récolte (débardage)

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	Déboiser une bande dont la largeur dépasse 1,5 × celle de la machine lorsqu'on effectue une récolte dans des corridors boisés de 75 m ou 125 m de largeur (art. 76).	s.o.
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52 ^e parallèle Centre de ski alpin Falaise, île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux Habitat du rat musqué Plage publique Site projeté dans le PRDV Station piscicole Vasière	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier, sauf si l'on détient un permis d'aménagement à des fins fauniques ou récréatives (art. 43 et 67).	s.o.
Site de sépulture	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier (art. 43).	s.o.
Site archéologique	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier, sauf avec autorisation du MCC (art. 44).	s.o.
Prise d'eau	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier (art. 44).	s.o.
Secteur archéologique	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier, sauf si : – sol gelé à une profondeur de ≥ 35 cm ou – autorisation du MCC (art. 45).	Laisser le sol intact (art. 45).
Camp établi en vue du piégeage	s.o.	s.o.	Laisser intacte une superficie de 4 000 m ² , y compris celle du camp établi conformément à l'article 88 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (art. 50). Laisser intacte une superficie de 40 000 m ² , y compris celle du camp établi dans une réserve à castors ou conformément à la <i>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</i> (art. 51).
Terrain couvert par un bail	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier, sauf si l'on détient un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 52 et 67).	s.o.
Sentier de motoneige Sentier de VTT	s.o.	Utiliser les sentiers à des fins de débardage ou de camionnage (art. 56).	Si activités forestières sur les terrains adjacents, remettre les sentiers détériorés par le débardage en état (art. 57).

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique d'un réseau dense de randonnées diverses	s.o.	Utiliser les sentiers à des fins de débardage ou de camionnage (art. 56). Déboiser une bande plus large que les chemins ou sentiers aménagés dans les lisières boisées (art. 57).	Si activités forestières sur les terrains adjacents, remettre les sentiers détériorés par le débardage en état (art. 57). Laisser une distance de > 250 m entre les chemins ou sentiers aménagés dans la lisière boisée (art. 57).
Parcours d'accès à un terrain de piégeage, en embarcation	s.o.	Utiliser les sentiers de portage à des fins de débardage ou de camionnage (art. 56).	Si activités forestières sur les terrains adjacents, remettre les sentiers détériorés par le débardage en état (art. 57).
Aire de séjour autochtone	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier (art. 49).	s.o.
Corridor routier	s.o.	Déboiser une bande plus large que les chemins ou sentiers aménagés dans les lisières boisées (art. 57). Empiler les tiges récoltées dans l'emprise du corridor routier (art. 13).	Laisser une distance de > 250 m entre les chemins ou sentiers aménagés dans la lisière boisée (art. 57). Si activités forestières sur les terrains adjacents, remettre les sentiers détériorés par le débardage en état (art. 57).
Centre écologique ou d'interprétation de la nature Réseau dense de randonnées diverses	s.o.	Utiliser les sentiers ou les pistes de randonnée pour le camionnage ou le débardage (art. 60).	Enlever les arbres, entiers ou non, qui tombent sur les sentiers ou les pistes de randonnée (art. 60).
Forêt d'expérimentation, d'enseignement et de recherche, centre éducatif forestier et station forestière	Débardage requis dans le cadre des traitements sylvicoles autorisés en vertu des articles 108, 111 et 114 de la <i>Loi sur les forêts</i> (art. 61).	s.o.	s.o.
Héronnière	Du 1 ^{er} août au 31 mars, faire du débardage dans un rayon de 200 m à 500 m du site de nidification (art. 61).	Faire du débardage sur le site de nidification et dans un rayon de 200 m, en tout temps (art. 63).	s.o.
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Faire du débardage dans la plaine d'inondation de l'aire, entre le 16 juin et le 31 mars (art. 66).	Faire du débardage dans la plaine d'inondation de l'aire, entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin (art. 66).	s.o.
Aire où le drainage est de classe 5 ou 6	Faire du débardage, même si le sol n'est pas gelé à ≥ 35 cm, en utilisant de la machinerie qui exerce peu de pression : - drainage 6 : ≤ 25 kPa, - drainage 5 : ≤ 40 kPa (art. 94).	Faire du débardage, sauf si le sol est gelé à une profondeur ≥ 35 cm (art. 93).	s.o.
Pessière à épinettes noires et à cladonies	s.o.	Faire du débardage si la pessière mesure ≥ 4 ha d'un seul tenant (art. 95).	s.o.
Tourbière avec mare, marais, marécage, lac ou cours d'eau à écoulement permanent	s.o.	Faire du débardage dans la lisière boisée de 20 m de largeur conservée autour ou le long de ces sites (art. 27 de la <i>Loi sur les forêts</i>).	s.o.
Parcours aménagé de canot-camping Sentier d'accès à un site d'observation	s.o.	Utiliser les sentiers à des fins de débardage ou de camionnage (art. 56). Déboiser une bande plus large que les chemins ou sentiers aménagés dans les lisières boisées (art. 57).	Si activités forestières sur les terrains adjacents, remettre les sentiers détériorés par le débardage en état (art. 57). Laisser une distance > 250 m entre les chemins ou sentiers aménagés dans la lisière boisée (art. 57).

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Base et centre de plein air Camping aménagé ou semi-aménagé Camping rustique Centre d'hébergement Halte routière ou aire de pique-nique Observatoire Quai et rampe de mise à l'eau Réserve écologique (sauf là où la réserve est délimitée par un chemin) Site d'observation Site de restauration ou d'hébergement Site de villégiature complémentaire ou regroupée	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier, sauf si l'on détient un permis d'aménagement à des fins fauniques ou récréatives (art. 43 et 67).	s.o.
Site écologique	s.o.	Toute activité d'aménagement forestier (art. 44).	s.o.

TABLEAU 12

Récolte (débardage)

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	Toute coupe qui ne protège pas la régénération et les sols (art. 89).	<p>Récolter les arbres des essences ou groupes d'essences spécifiés dans le permis, qu'ils soient entiers ou non (art. 87).</p> <p>Récolter tous les arbres dont le dhp \geq à celui spécifié dans le permis (art. 86).</p> <p>Dans l'année qui suit l'expiration du permis, récupérer, dans chaque secteur d'intervention, AEET incluses, les volumes de bois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - > 3,5 m³ / ha dans les aires de CPRS et de CBPRS ; - > 1 m³ / ha dans les aires où l'on a effectué d'autres traitements sylvicoles (art. 88). <p>Dans les aires de CPRS et de CBPRS, aménager des sentiers d'abattage et de débardage d'une superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - < 33 % du secteur d'intervention, maintenant, - < 25 % du secteur d'intervention, à compter de 2001 (art. 89).

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	s.o.	<p>Circuler avec la machinerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans bande de 5 m le long d'un cours d'eau à écoulement intermittent (art. 7), - dans lisière boisée de 20 m conservée sur la rive tourbière avec mare, marais, marécage, lac ou cours d'eau à écoulement permanent (art. 27 <i>Loi sur les forêts</i>). <p>Nettoyer la machinerie dans un lac, un cours d'eau ou tout autre habitat du poisson et à moins de 60 m de ces sites (art. 12).</p> <p>Circuler avec la machinerie ou se garer sur le tapis végétal préservé dans une bande de 20 m (art. 18), le long d'un cours d'eau ou habitat du poisson (art. 12).</p>	<p>Mettre en place un pont amovible (<i>pontage</i>) si un sentier d'abattage ou de débardage doit traverser un cours d'eau ou habitat du poisson et l'enlever à la fin des travaux (art. 9).</p> <p>Si l'on aménage un pont de glace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stabiliser les rives avec des radiers faits de billes de bois reliées qui couvrent toute la largeur du sentier ; - laisser les radiers en place à la fin des travaux, mais enlever l'armature de bois qui renforce le pont de glace (art. 9). <p>Enlever les arbres, entiers ou non, qui tombent dans l'eau lors de l'abattage (art. 8).</p> <p>Bloquer les eaux qui ruissellent sur la surface des chemins d'hiver ou dans les ornières creusées dans les sentiers d'abattage et de débardage et les détourner vers une zone de végétation à > 20 m d'un lac, cours d'eau ou habitat du poisson, mesurés depuis LNHE (art. 10).</p> <p>Si l'on utilise régulièrement un sentier ou un chemin qui traverse un cours d'eau, s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lit du cours d'eau est bien stabilisé aux extrémités du ponceau mis en place ; - le ponceau n'entrave pas la circulation de l'eau ; - le ponceau est en bon état (art. 32).
Secteur archéologique	s.o.	Effectuer une récolte si le sol n'est pas gelé à une profondeur ≥ 35 cm (art. 45).	Laisser le sol intact (art. 45).
Centre écologique ou d'interprétation de la nature Réseau dense de randonnées diverses	s.o.	Utiliser les pistes ou les sentiers à des fins de débardage ou de camionnage (art. 56).	Retirer les arbres, entiers ou non, tombés sur les pistes et les sentiers (art. 60). Remettre en état les pistes ou les sentiers détériorés à cause du débardage (art. 57).
Sentier de motoneige Sentier de VTT Parcours d'accès à un terrain de piégeage, en embarcation Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique d'un réseau dense Parcours aménagé de canot-camping	s.o.	Utiliser les pistes ou les sentiers à des fins de débardage ou de camionnage (art. 56).	Retirer les arbres, entiers ou non, tombés sur les pistes et les sentiers (art. 55). Remettre en état les pistes ou les sentiers détériorés à cause du débardage (art. 57).
Aire de confinement du cerf de Virginie	s.o.	s.o.	Espacer les sentiers d'abattage et de débardage pour préserver la régénération résineuse (art. 73).
Aire où le drainage est de classe 5 ou 6	Récolter, même si le sol n'est pas gelé à une profondeur ≥ 35 cm, en utilisant de la machinerie qui exerce peu de pression : - drainage 6 : ≤ 25 kPa, - drainage 5 : ≤ 40 kPa (art. 94).	Récolter, sauf si le sol est gelé à une profondeur ≥ 35 cm (art. 93).	s.o.

TABLEAU 12

Récolte (abattage et débardage)

C REMISE EN PRODUCTION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	S'assurer que les aires de coupe se régénèrent adéquatement en essences commerciales dans les quatre années qui suivent la récolte, en y effectuant les travaux sylvicoles requis (art. 90).

5.1 ABATTAGE

Planification

Objectifs généraux :

- 10 Conserver un milieu riverain propice à la faune.
- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 40 Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possible.
- 50 Façonner des aires de coupe favorables à la faune.
- 60 Préserver un milieu fragile.
- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 80 Préserver l'intégrité d'un site particulier.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 130 Préserver le potentiel des sites à vocation récréative.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 170 Assurer le renouvellement de la forêt après une récolte.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 554 Conserver le milieu aussi naturel que possible.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 557 Préserver l'environnement immédiat d'un site à vocation particulière aussi naturel que possible.
- 558 Maintenir la qualité des sentiers, en évitant d'y amonceler du bois et des branches.
- 559 Cacher les sites d'enfouissement sanitaire.
- 560 Conserver à l'état naturel les environs d'un campement où des autochtones s'installent pour pratiquer le piégeage.
- 561 Conserver le couvert forestier.
- 562 Préserver l'aspect esthétique des îles de 250 ha à 500 ha et leur valeur faunique, en y limitant le déboisement.
- 563 Limiter la superficie des aires de coupe d'un seul tenant.
- 564 Favoriser une meilleure répartition des aires de coupe dans l'espace et dans le temps.
- 565 Favoriser la création d'une mosaïque d'aires de coupe de superficies différentes.
- 566 Limiter la largeur des grandes aires de coupe.
- 567 Favoriser une meilleure distribution des aires de coupe dans l'espace.

- 568 Conserver, entre les aires de coupe, des corridors boisés (*séparateurs de coupes*) qui faciliteront la circulation de la faune et serviront d'écrans visuels entre les coupes, jusqu'à ce que la régénération soit suffisamment haute pour que les animaux puissent y circuler en sécurité.
- 569 Favoriser une meilleure répartition du couvert forestier qui sert d'abri pour la faune.
- 590 Préserver les pessières à épinettes noires et à cladonies, habitats où le caribou peut trouver la nourriture dont il a besoin.
- 591 Préserver les caractéristiques biophysiques du sol, pour éviter de détruire des artefacts.
- 592 Préserver un site dont on projette faire une réserve écologique.
- 593 Préserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 602 Éviter de déranger une espèce faunique et son habitat et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 603 Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la survie et la reproduction d'une espèce faunique.
- 604 S'assurer que les coupes de récupération effectuées dans les habitats fauniques sont conformes aux plans spéciaux soumis au MEF à des fins de consultation.
- 605 Maintenir les espèces végétales qui servent d'abri et de nourriture pour le cerf de Virginie.
- 606 Éviter de déranger les ours, par le bruit, pendant leur hibernation.
- 608 Maintenir les peuplements et la végétation où le caribou s'abrite, s'accouple ou met bas et se nourrit.
- 609 Conserver, entre les aires de coupe, des corridors boisés (*séparateurs de coupes*) qui faciliteront la circulation de la faune et serviront d'écrans visuels et ce, jusqu'à ce que le nouveau peuplement puisse servir d'abri.
- 610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site de protection intégrale, en délimitant une zone tampon autour de ce site.
- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.
- 613 N'autoriser que les activités d'aménagement forestier requises pour atteindre les objectifs de la *Loi sur les forêts*.
- 614 Maintenir un couvert forestier pour favoriser la réalisation d'un projet récréatif, à court ou moyen terme.
- 615 Favoriser la reconstitution rapide du couvert forestier.
- 622 Favoriser la régénération naturelle des forêts.

ARTICLES: 2, 4, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 83, 84, 93, 94 et 95

Art. 2

Disposition : On doit conserver une lisière boisée de 20 m de largeur autour d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage et d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent.

Objectifs : 10, 140 et 20 – 520

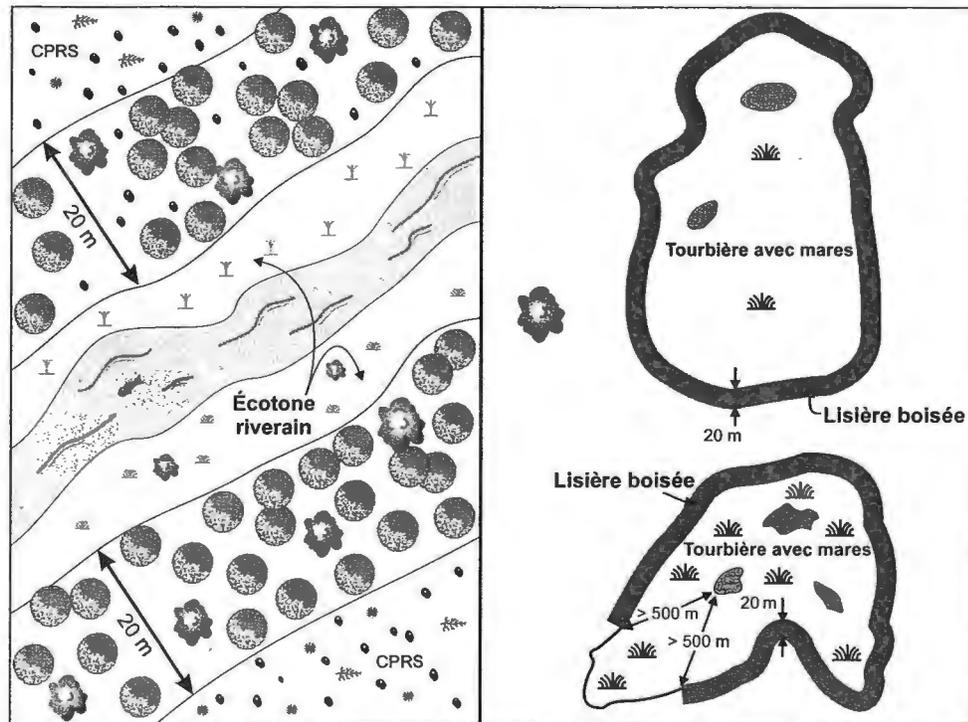


Figure 217
Lisières boisées et milieux aquatiques



- La lisière boisée peut être constituée par une bande de terrain où croît un peuplement de plus de 7 m de hauteur ou une régénération qui atteindra une hauteur de plus de 7 m dans un délai raisonnable, compte tenu de la qualité du site et de la période de révolution des peuplements.
- Si la lisière boisée qu'on doit préserver autour d'un lac ou d'une tourbière ou le long d'un cours d'eau a également pour rôle de séparer deux aires de coupe, elle doit avoir la largeur spécifiée dans les articles 75 et 76 du RNI.
- On doit toujours préserver une lisière boisée de 20 m de largeur dans le milieu riverain. Même si cette lisière a été élargie pour séparer deux aires de CPRS ou de CBPRS, on pourra pratiquer une CPRS ou une CBPRS jusqu'à la limite de 20 m et une récolte partielle jusqu'au cours d'eau lorsque la régénération de l'aire de coupe adjacente sera assez haute.

RAPPEL

Nul ne peut effectuer des travaux d'aménagement forestier dans une zone de 60 m de largeur de chaque côté d'une rivière ou d'une partie de rivière répertoriée comme rivière à saumons par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans en avoir obtenu l'autorisation (art. 28.2 de la *Loi sur les forêts*). Voir la liste des rivières à saumons à l'annexe 3.

Art. 4

Disposition: On peut récolter une partie des arbres dans la lisière boisée conservée sur un terrain dont la pente est inférieure à 40 %.

Objectifs: 10 - 611 et 140 - 611

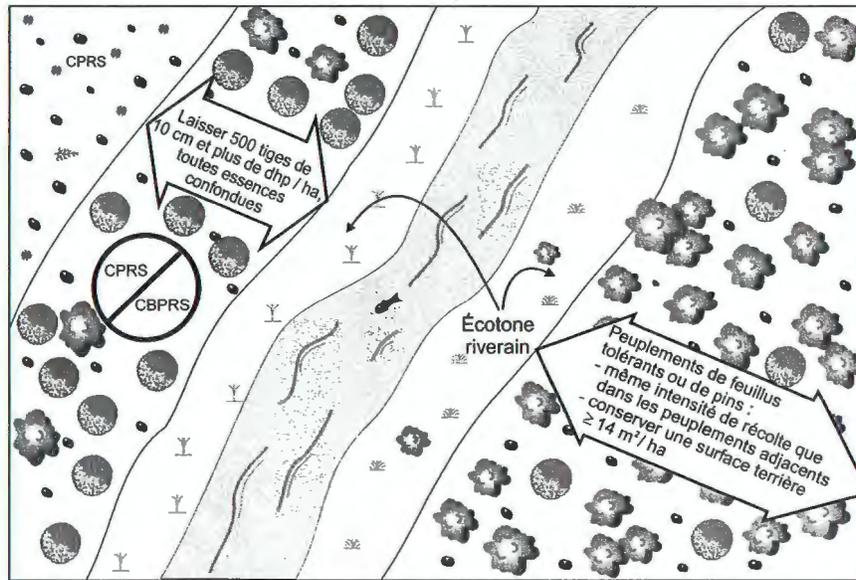


Figure 218
Récolte dans les lisières boisées (terrain dont la pente < 40 %)

RAPPEL

Il est interdit de circuler avec la machinerie dans la lisière boisée de 20 m qui entoure un lac, une tourbière avec mare, un marais ou un marécage ou qui longe un cours d'eau à écoulement permanent (art. 27 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 4

Disposition : Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs : 10 et 140



- L'intensité de la récolte peut varier considérablement dans les lisières boisées conservées autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent, mais la norme relative au nombre d'arbres laissés debout à l'hectare doit toujours être respectée.
- On peut faire appel à des abatteuses pour prélever une partie des tiges dans la lisière boisée, mais on doit éviter de réduire la largeur de cette lisière en y effectuant une récolte trop intensive.
- S'il y a moins de 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare dans la lisière boisée, la récolte y est interdite.

Art. 4

Disposition : Quand la lisière boisée conservée autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif : 200



La récolte est interdite dans toute partie de la lisière boisée où la surface terrière est inférieure à 14 m²/ha.

Art. 4

Disposition : Il est interdit de récolter des arbres dans une lisière boisée conservée autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent lorsque la pente du terrain est supérieure à 40 %.

Objectifs : 20 - 520

Art. 4 ■ **Disposition:** Il est interdit de pratiquer la CPRS et la CBPRS dans une lisière boisée.
Objectif: 10

Art. 43 ■ **Disposition:** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans certains habitats fauniques.
Objectifs: 30 – 603

Art. 43 ■ **Disposition:** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans une station piscicole.
Objectif: 70

Art. 43 ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur certains sites récréatifs.
Objectifs: 110 – 556



Les sites mentionnés dans les dispositions qui précèdent sont indiqués dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi. Comme ils ne sont pas affectés à la production de matière ligneuse, les activités d'aménagement forestier y sont interdites, sauf dans les cas prévus à l'article 67 du RNI.

Art. 43 ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site de sépulture.
Objectif: 80

Art. 44 ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site archéologique.
Objectifs: 70 – 591

RAPPEL Le ministre du MRN peut lever cette interdiction, si le ministre du MCC l'y autorise.

Art. 44 ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site écologique.
Objectifs: 70 – 592

RAPPEL Conformément à la *Loi sur les réserves écologiques*, aucune activité d'aménagement forestier n'est permise sur un territoire dont on projette faire une réserve écologique.

Art. 44 ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur le site d'une prise d'eau.
Objectifs: 70 – 610

RAPPEL Les prises d'eau en cause sont celles assujetties au *Règlement sur l'eau potable*.

Art. 45 ■ **Disposition:** On doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm pour effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un secteur archéologique. On doit de plus laisser le sol intact et opter pour des modes de coupe qui favorisent la régénération.
Objectifs: 70 – 591

RAPPEL Le ministre du MRN peut permettre de déroger à ces dispositions, si le ministre du MCC l'y autorise.

Art. 46

Disposition : On doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour de certains sites récréatifs ou d'utilité publique.

Objectifs : 140 - 557

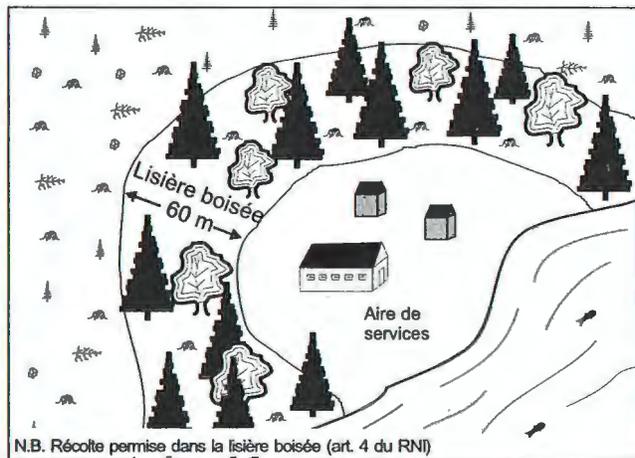


Figure 219

Lisière boisée autour d'une base et d'un centre de plein air

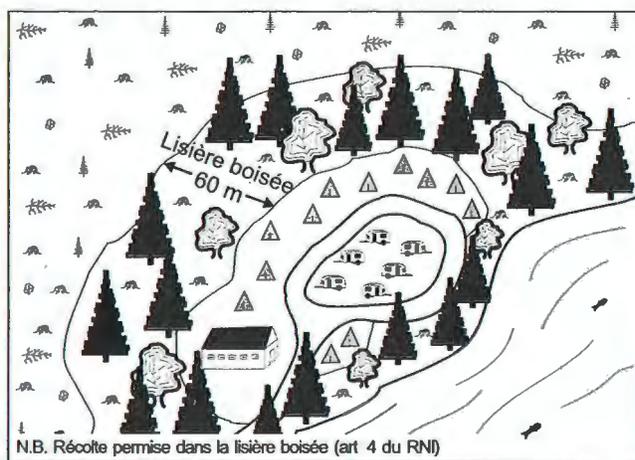


Figure 220

Lisière boisée autour d'un camping aménagé ou semi-aménagé

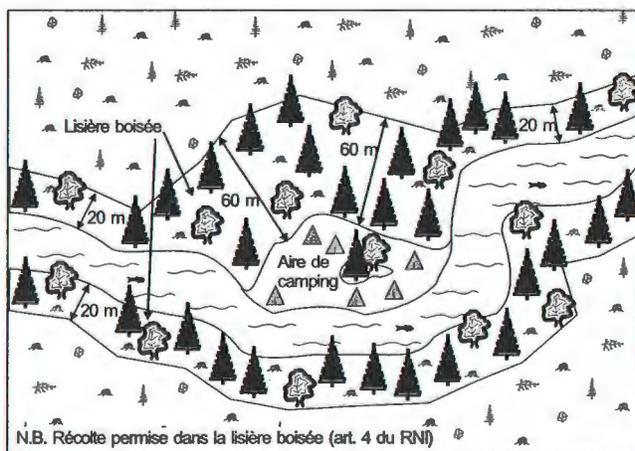


Figure 221

Lisière boisée autour d'un camping rustique

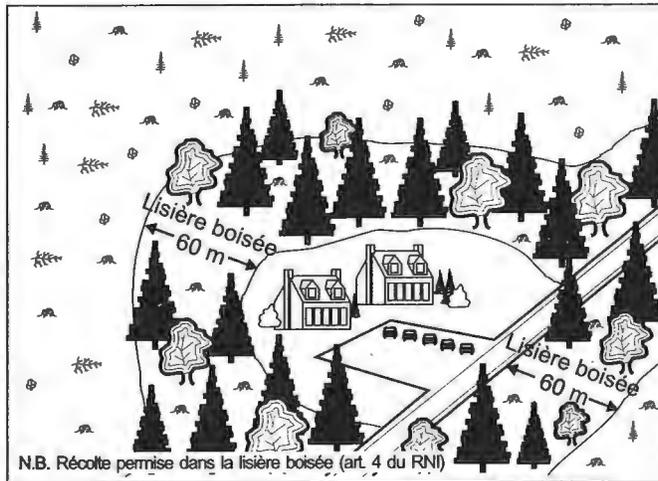


Figure 222

Lisière boisée autour d'un centre d'hébergement et d'un site de restauration ou d'hébergement

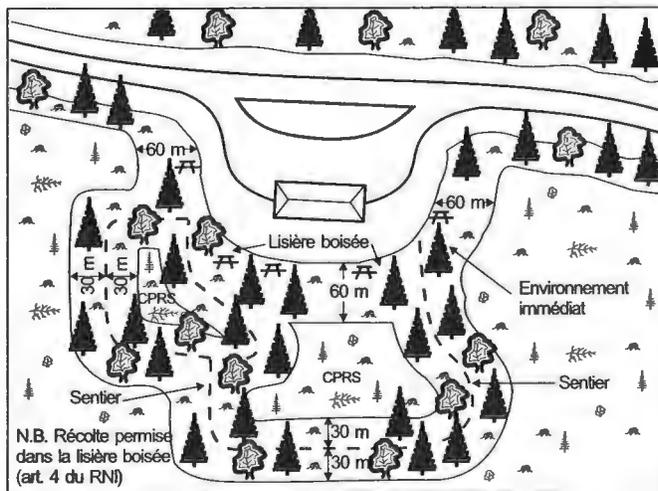


Figure 223

Lisière boisée autour d'une halte routière ou d'une aire de pique-nique

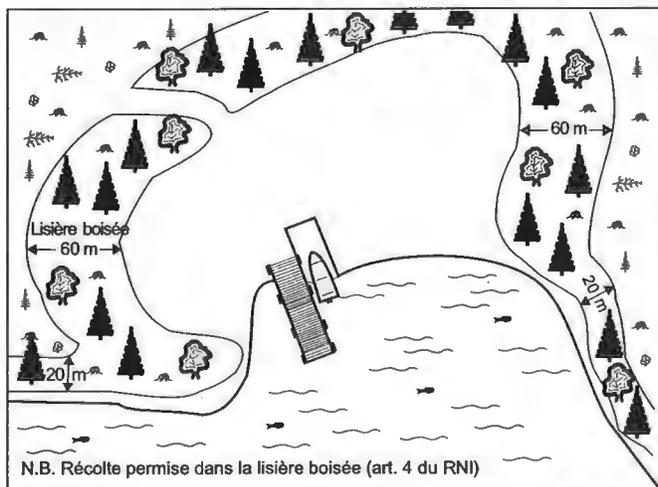


Figure 224

Lisière boisée en bordure d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau

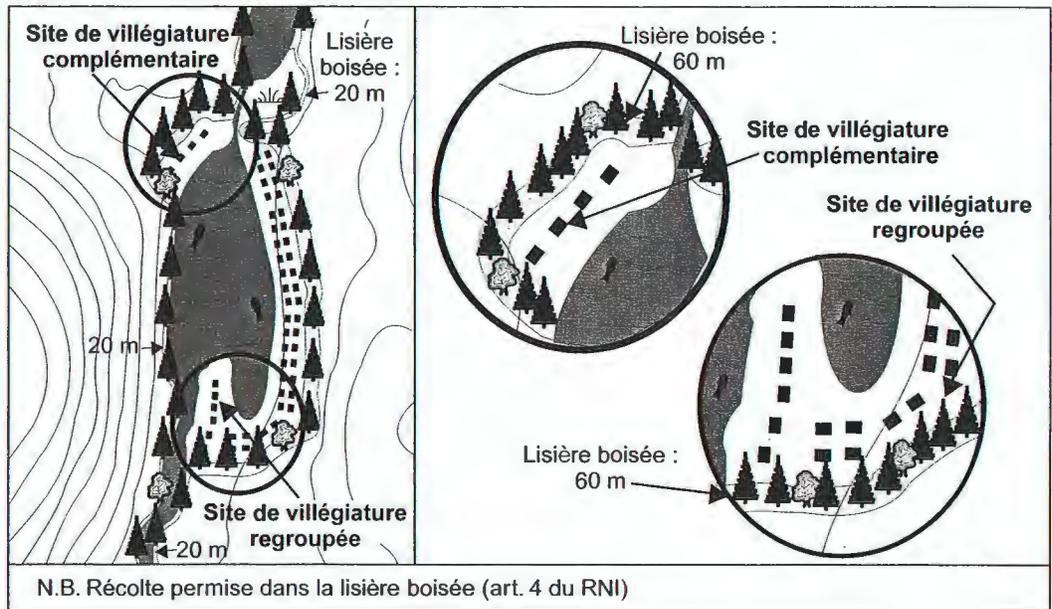


Figure 225
Lisière boisée en bordure des sites de villégiature

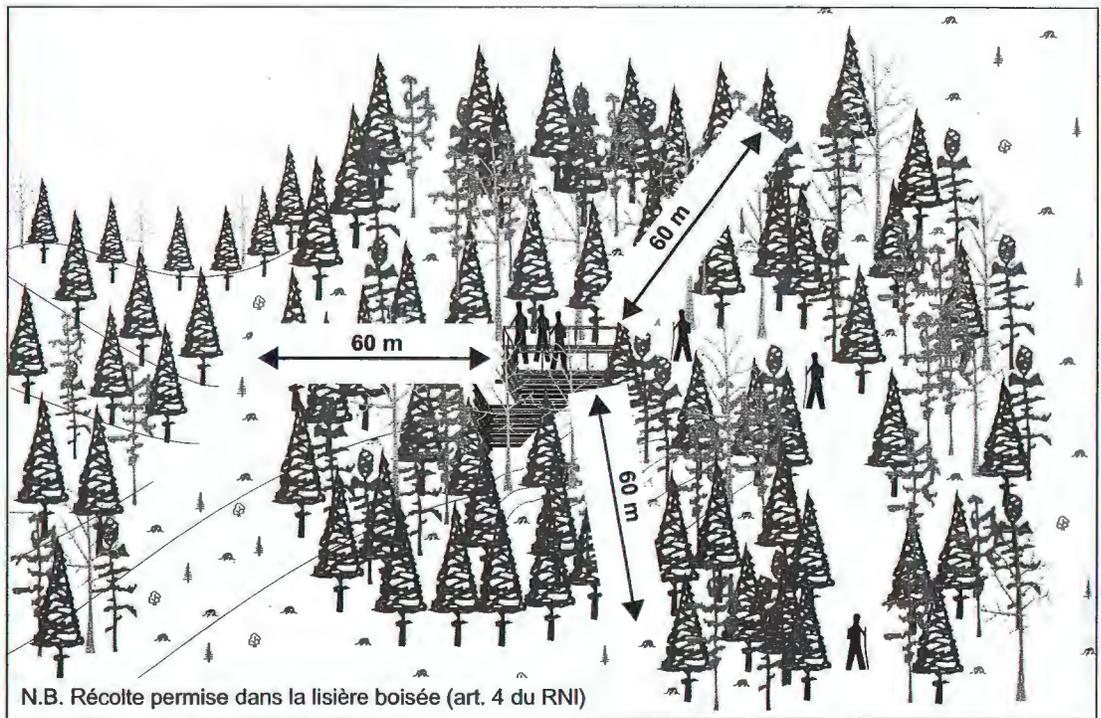


Figure 226
Lisière boisée autour d'un site d'observation

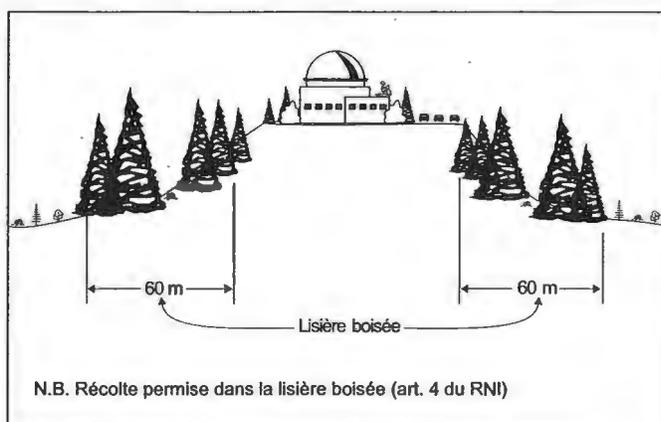


Figure 227
Lisière boisée autour d'un observatoire

Art. 46 ■ **Disposition :** On doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour d'une réserve ou d'un site écologique.

Objectifs : 70 – 610

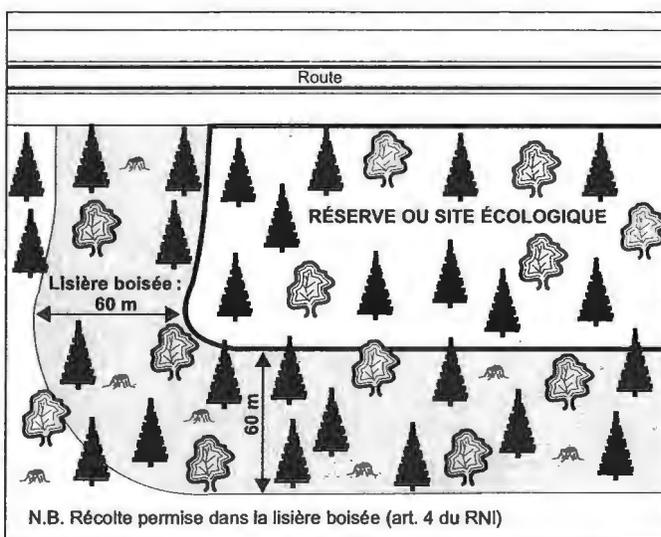


Figure 228
Lisière boisée autour d'une réserve ou d'un site écologique



Si la réserve ou le site écologique est borné par un chemin, on n'est pas obligé de conserver une lisière boisée de 60 m.

Art. 47 ■ **Disposition :** On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur autour d'un site d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées.

Objectifs : 140 – 559

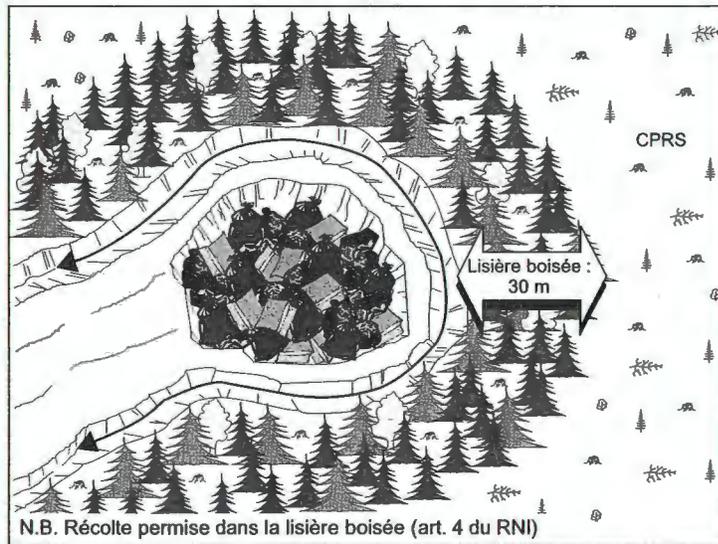


Figure 229
Lisière boisée autour d'un site d'enfouissement sanitaire

Art. 47 ■ **Disposition :** On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur le long des corridors routiers.

Objectif: 140

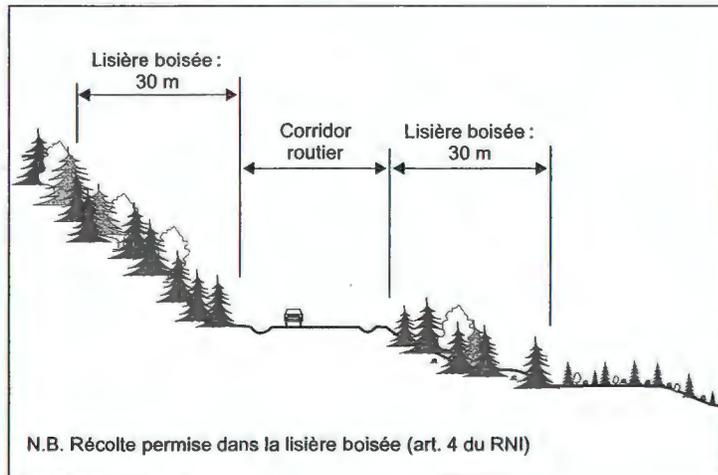


Figure 230
Lisières boisées le long d'un corridor routier

Art. 47 ■ **Disposition :** On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur le long d'un parcours de randonnées diverses ou d'un sentier qui mène à un site d'observation.

Objectifs: 140 - 556

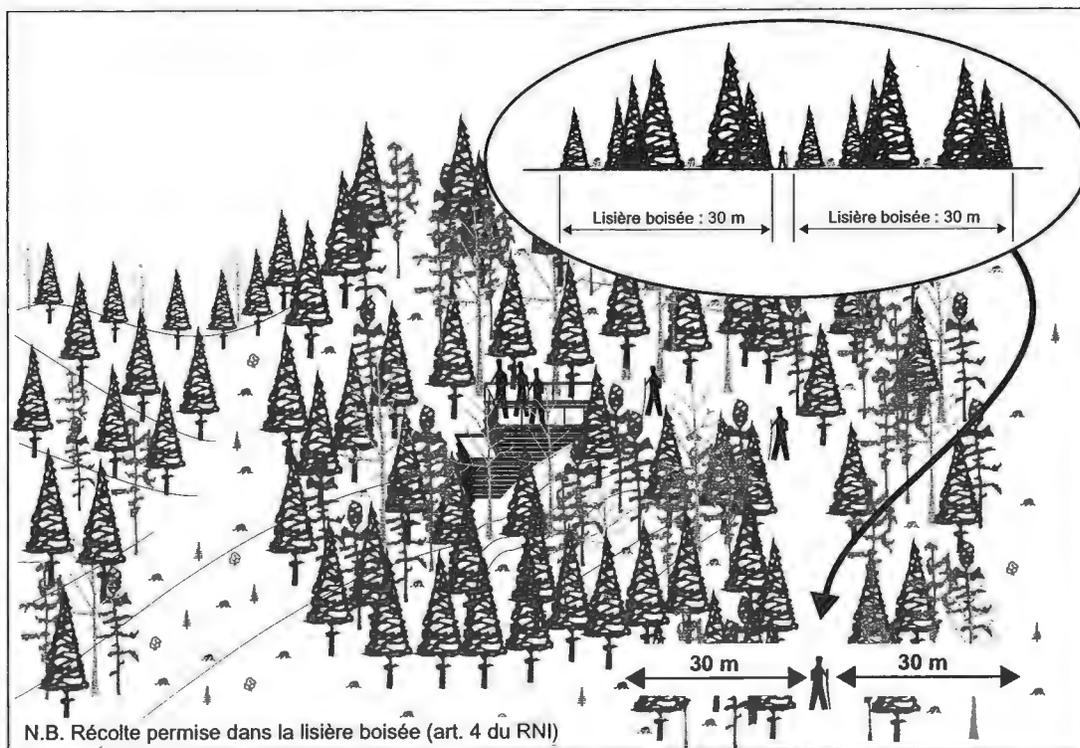


Figure 231
Lisières boisées le long d'un sentier d'accès à un site d'observation

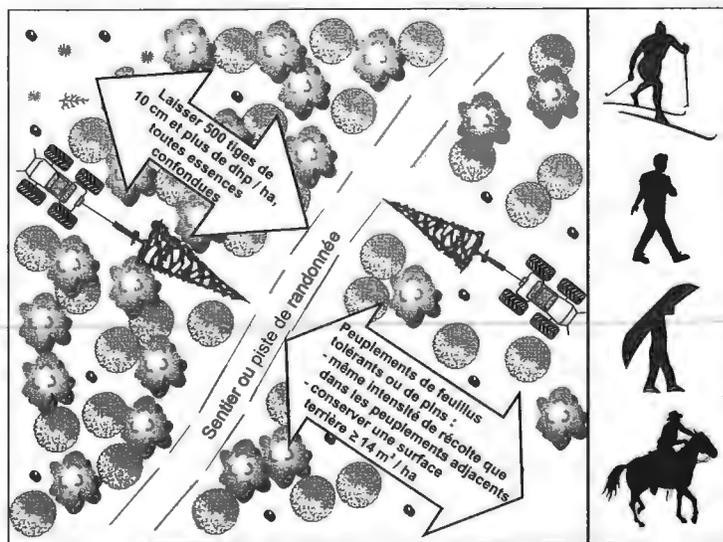


Figure 232
Sentier ou piste de randonnée

Art. 47 ■ **Disposition :** On doit conserver une lisière boisée de 20 m de largeur le long des sentiers de portage intégrés à des parcours de canot-camping.

Objectifs : 110 – 558

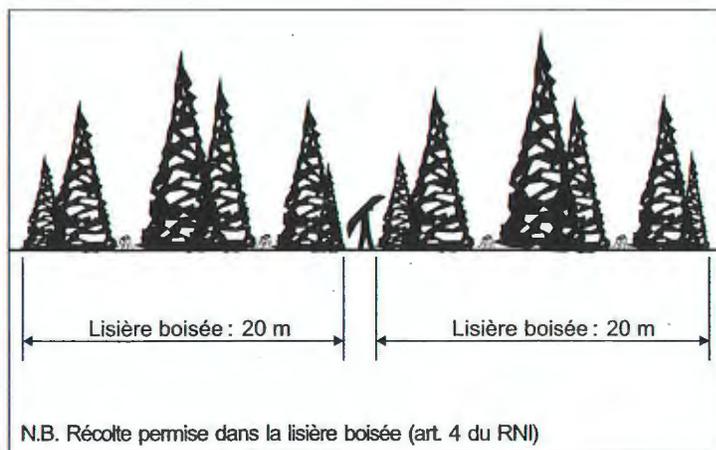


Figure 233

Lisières boisées le long d'un parcours aménagé de canot-camping

Art. 47 ■ **Disposition :** On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur autour d'un site de sépulture.

Objectif: 80



Le titulaire peut récolter une partie des arbres qui croissent dans cette lisière boisée, conformément à l'article 4 du RNI.

Art. 48 ■ **Disposition :** Si l'on effectue des travaux d'aménagement en hiver, on doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour des tanières d'ours.

Objectifs: 70 – 606



- Cette disposition vise à préserver la quiétude des sites où des ours pourraient être en hibernation : antres, cavernes, grottes, vides sous des éboulements rocheux, etc.
- Elle s'applique également aux tanières d'où un ours émerge parce qu'on a troublé son hibernation. Si la quiétude des lieux est rétablie, l'animal peut réintégrer son abri et poursuivre son sommeil. Cette mesure est particulièrement importante pour les femelles, qui mettent bas dans leurs tanières pendant l'hiver, et pour les petits, qui ont besoin de leurs mères.

Art. 49 ■ **Disposition :** Toute aire où les autochtones séjournent, le long d'un cours d'eau ou autour d'un lac, doit être laissée intacte.

Objectif: 110

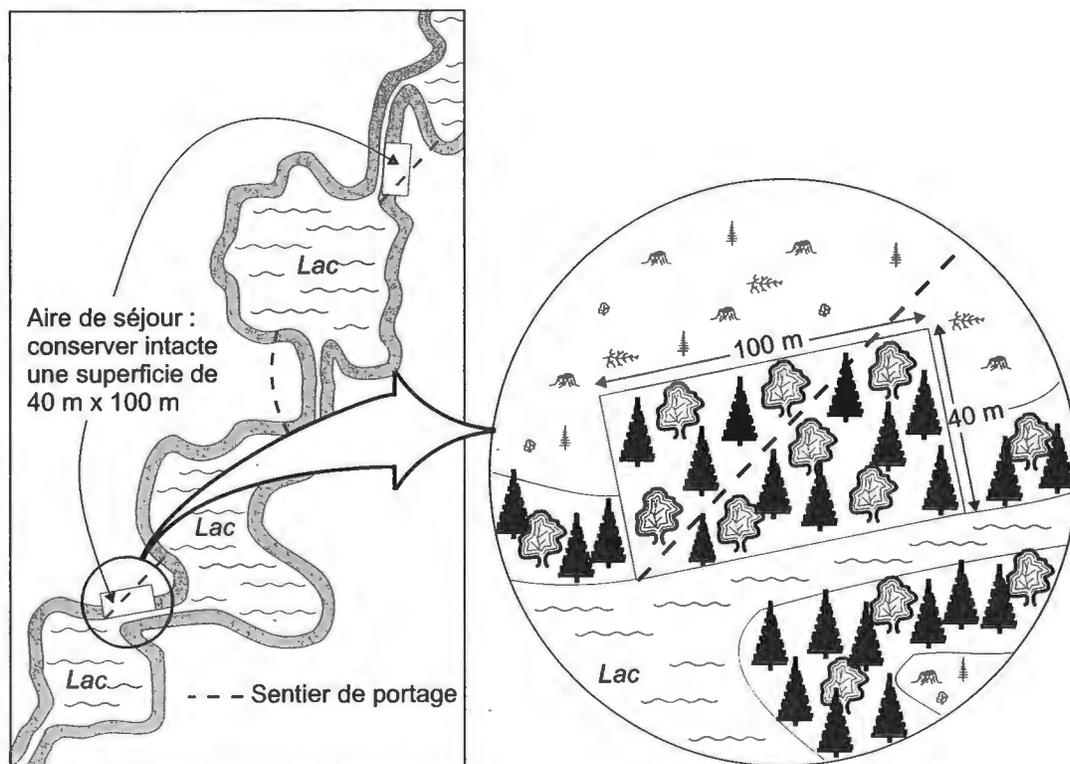


Figure 234

Aire de séjour autochtone le long d'un cours d'eau qui mène à des terrains de piégeage

- Art. 50** ■ **Disposition :** Conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, on doit laisser intacte une superficie de 4 000 m², autour d'un camp aménagé par un trappeur, la superficie du camp proprement dit incluse.
- Objectif:** 110
- Art. 51** ■ **Disposition :** Quand une unité d'aménagement forestier renferme un campement établi en vertu de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec* ou un campement permanent aménagé en vue du piégeage dans une réserve à castors, on doit laisser intacte une superficie de 40 000 m², celle du campement proprement dit incluse.
- Objectifs:** 110 – 560

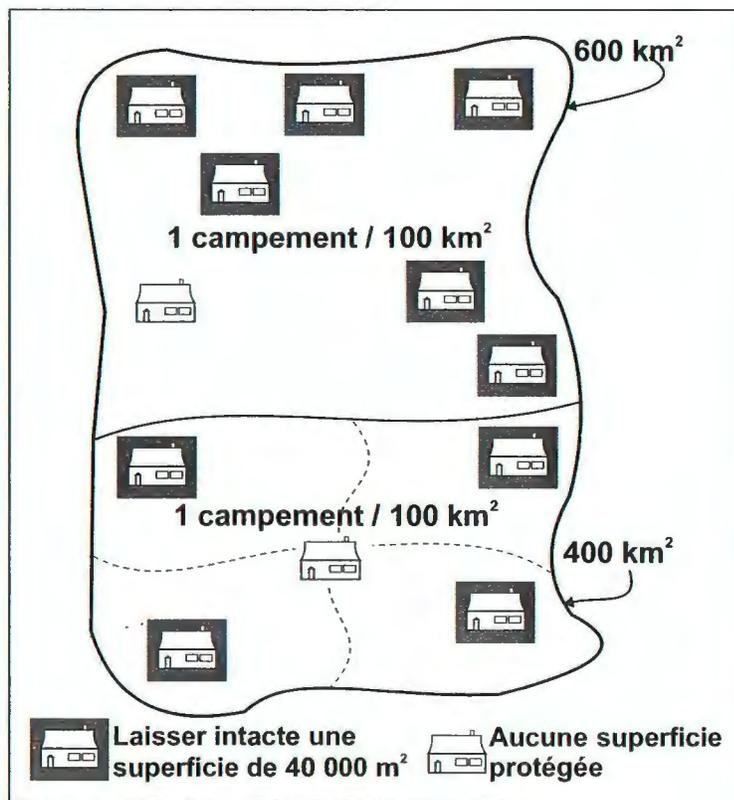


Figure 235
Camp dans une réserve à castors

Art. 52 ■ **Disposition :** Les terrains loués en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* doivent être laissés intacts.

Objectifs : 110 – 556

Art. 53 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis doit conserver une lisière boisée de 60 m de largeur autour des refuges construits le long de certains sentiers.

Objectifs : 110 – 556

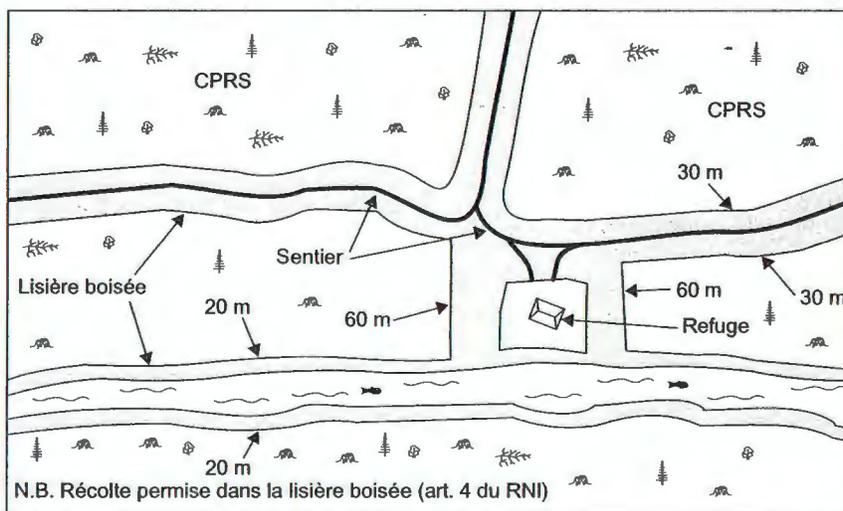


Figure 236
Parcours interrégional de randonnées diverses et circuit périphérique d'un réseau dense

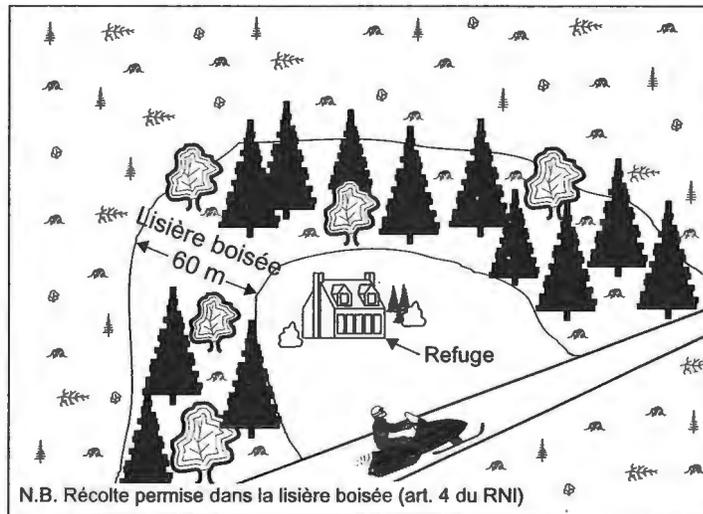


Figure 237

Lisière boisée autour d'un refuge construit le long d'un sentier de motoneige ou de VTT

- Art. 54** ■ **Disposition :** Le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues, lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée :
- le long d'une piste de randonnée,
 - le long d'un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping,
 - le long d'un sentier qui mène à un site d'observation,
 - autour d'un refuge,
 - autour de certaines unités territoriales,
 - le long d'un corridor routier, sauf s'il pratique une coupe par blocs.

Objectifs : 140 - 611 et 190 - 611

- Art. 54** ■ **Disposition :** Le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues, lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée :
- autour d'un site ou d'une réserve écologique,
 - autour d'un site de sépulture.

Objectifs : 70 - 611



- L'intensité de la récolte peut varier considérablement dans les lisières boisées conservées autour d'un site ou d'une réserve écologique ou d'un site de sépulture, mais la norme relative au nombre d'arbres laissés debout à l'hectare doit toujours être respectée.
- On peut faire appel à des abatteuses pour prélever une partie des tiges dans la lisière boisée, mais on doit éviter de réduire la largeur de cette lisière en y effectuant une récolte trop intensive.
- S'il y a moins de 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare dans la lisière boisée, la récolte y est interdite.

Art. 54

Disposition : Quand la lisière boisée conservée :

- autour d'un site ou d'une réserve écologique,
 - autour d'un site de sépulture,
 - autour de certaines unités territoriales,
 - autour d'un refuge,
 - le long d'une piste de randonnée,
 - le long d'un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping,
 - le long d'un sentier qui mène à un site d'observation,
 - le long d'un corridor routier,
- fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif : 200

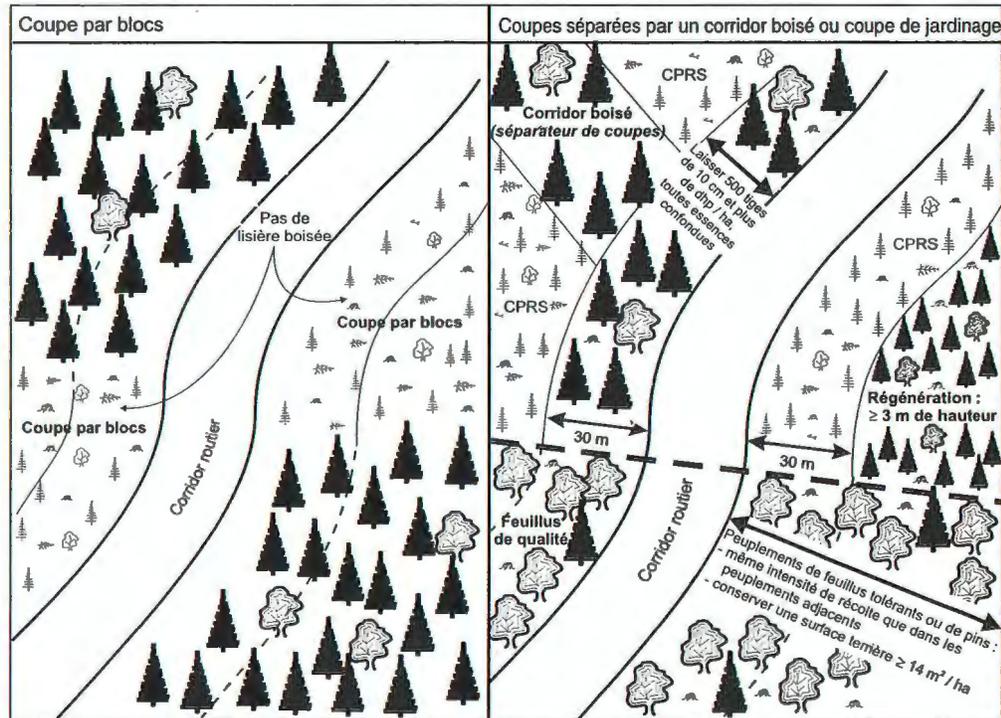


Figure 238

Récolte le long d'un corridor routier

Voir aussi Figures 219 à 233, 236 et 237, aux pages 240 à 246, 248 et 249.



La récolte est interdite dans toute partie de la lisière boisée où la surface terrière est inférieure à 14 m²/ha.

Art. 57

Disposition : Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'un corridor routier, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus ; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.

Objectif : 140

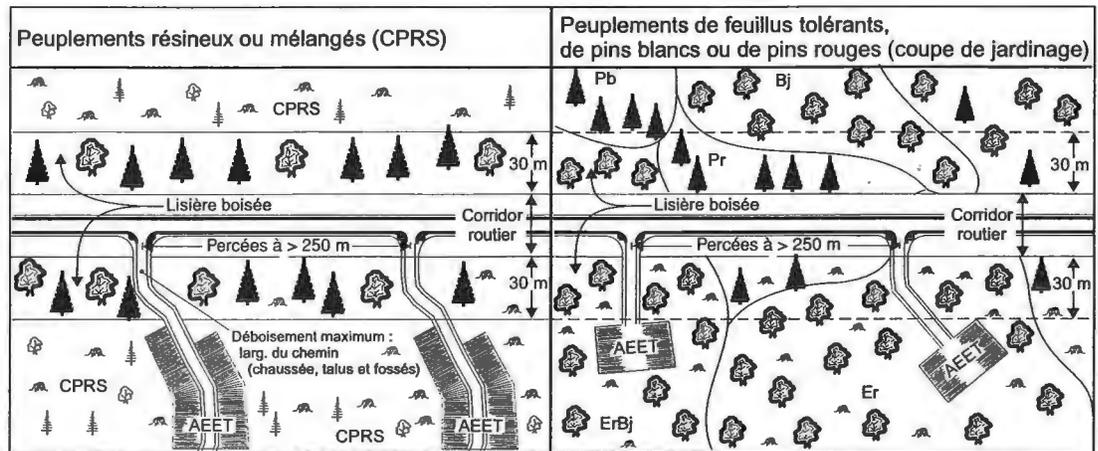


Figure 239
Distance entre les percées

Art. 57

Disposition : Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'une piste de randonnée ou d'un sentier de portage intégré à un parcours de canot-camping, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de ces celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus ; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.

Objectifs : 110 - 556



Le chemin ou le sentier de débardage qui traverse un sentier aménagé à des fins récréatives ou éducatives ne doit pas entraver l'utilisation normale de ce sentier, qui doit rester libre de toute obstruction. On doit donc enlever tout ce qui l'encombre et éliminer les ornières.

Art. 58

Disposition : On doit préserver l'encadrement visuel autour de certaines unités territoriales, c'est-à-dire le paysage visible depuis le site, jusqu'à une distance de 1,5 km.

Objectif : 140

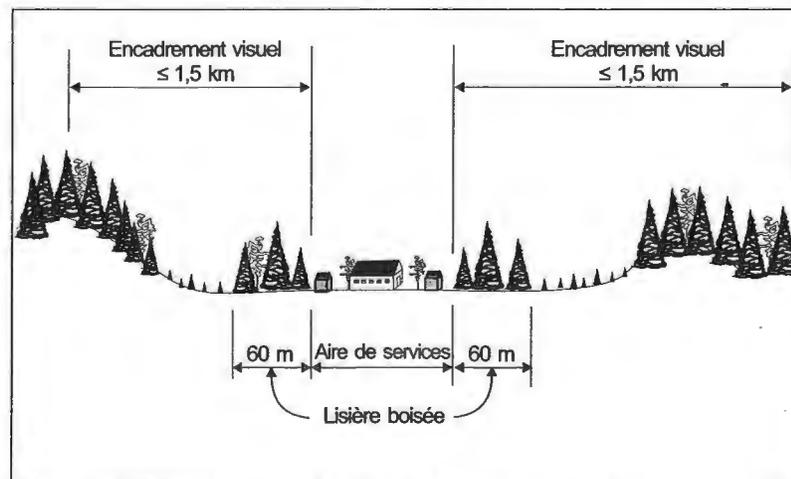


Figure 240
Encadrement visuel autour d'une base et d'un centre de plein air

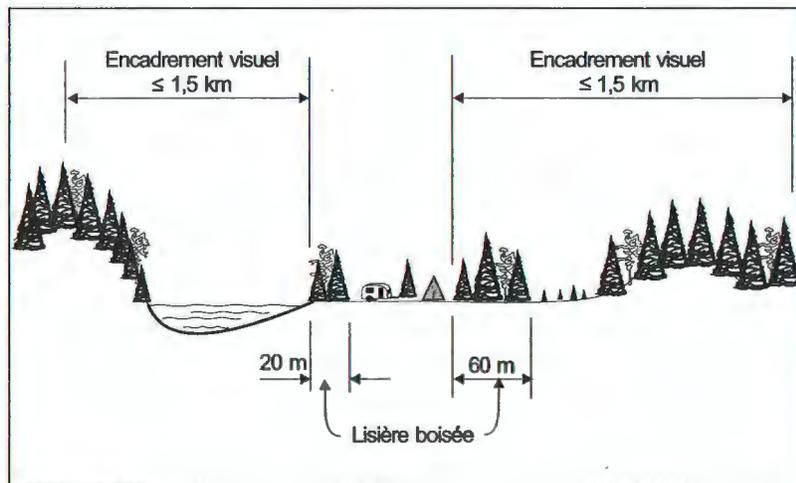


Figure 241
Encadrement visuel autour d'un camping aménagé ou semi-aménagé

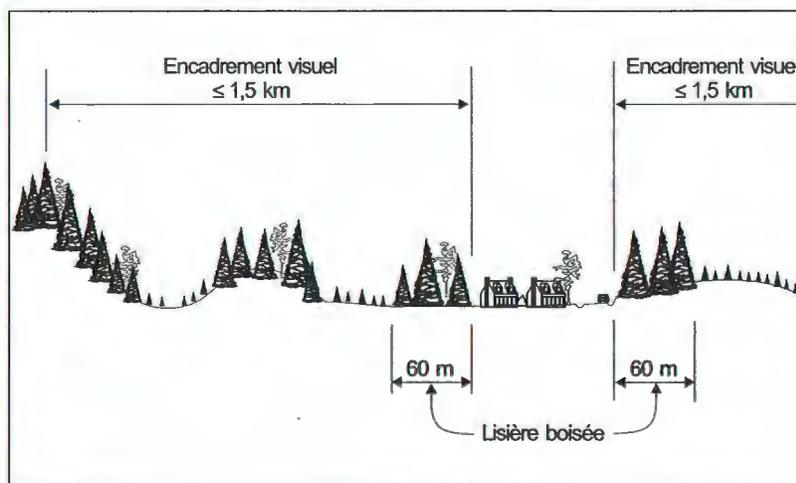


Figure 242
Encadrement visuel autour d'un centre d'hébergement

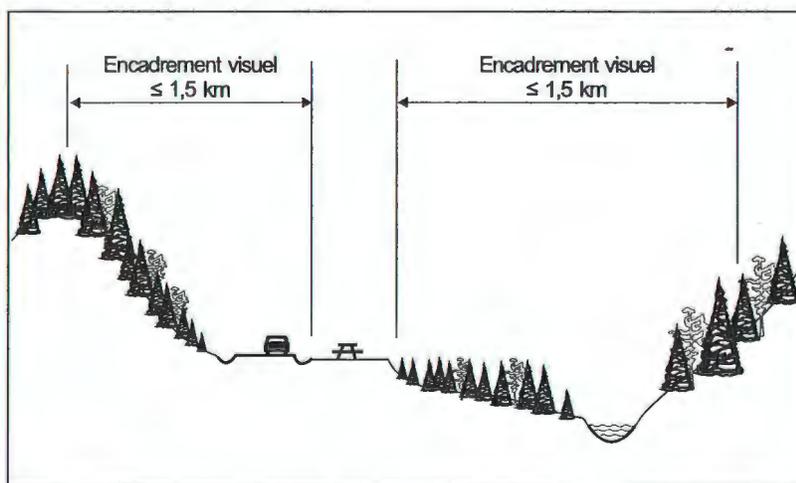


Figure 243
Encadrement visuel autour d'une halte routière ou d'une aire de pique-nique

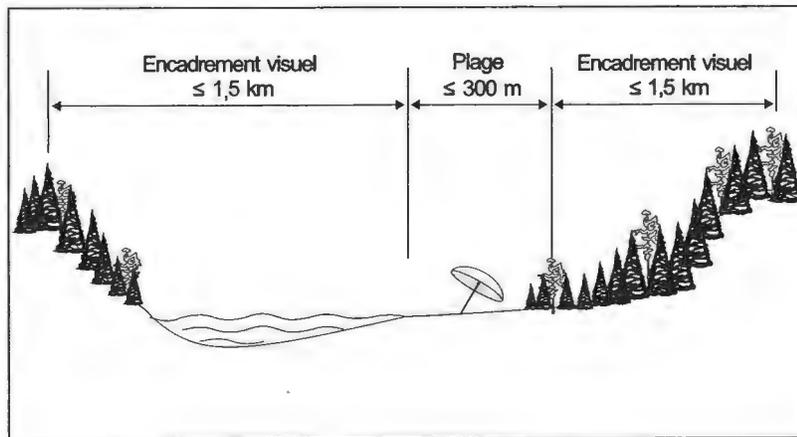


Figure 244
Encadrement visuel autour d'une plage publique

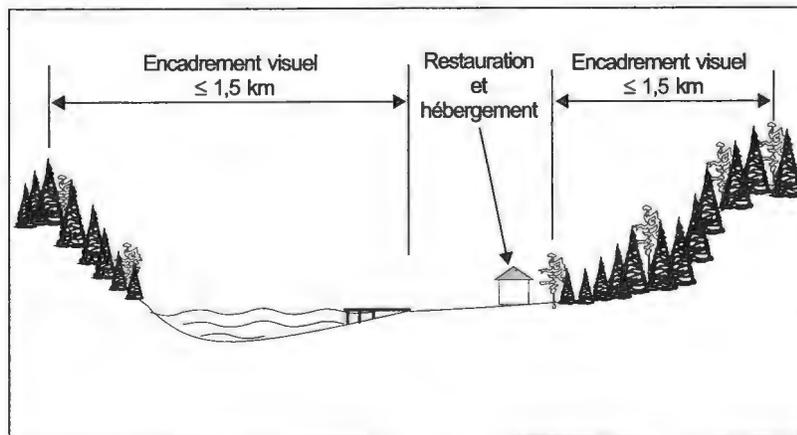


Figure 245
Encadrement visuel autour d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau avec infrastructures de restauration et d'hébergement

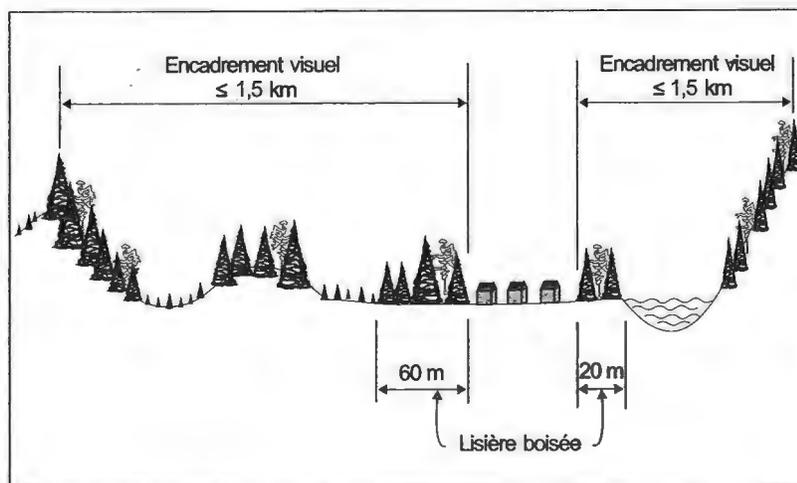


Figure 246
Encadrement visuel autour d'un site de villégiature complémentaire

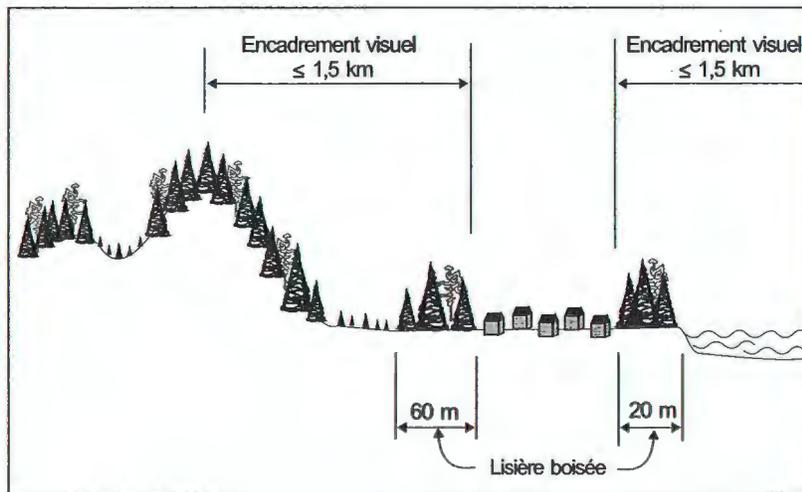


Figure 247
Encadrement visuel autour d'un site de villégiature regroupée

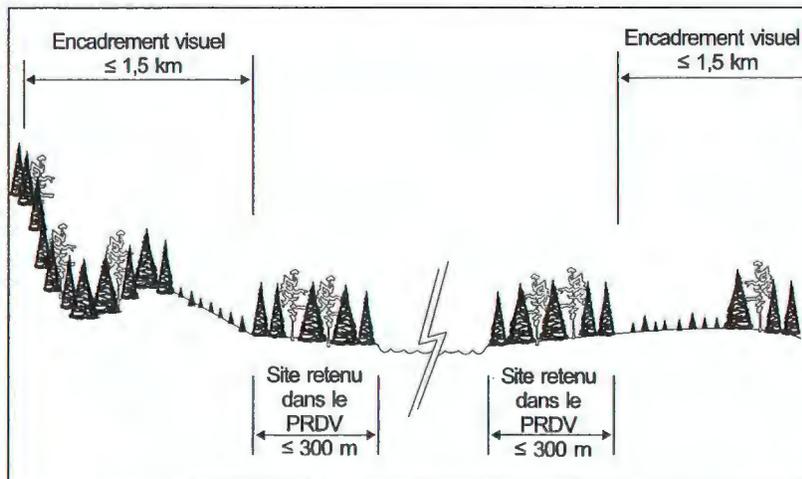


Figure 248
Encadrement visuel autour d'un site projeté dans le PRDV

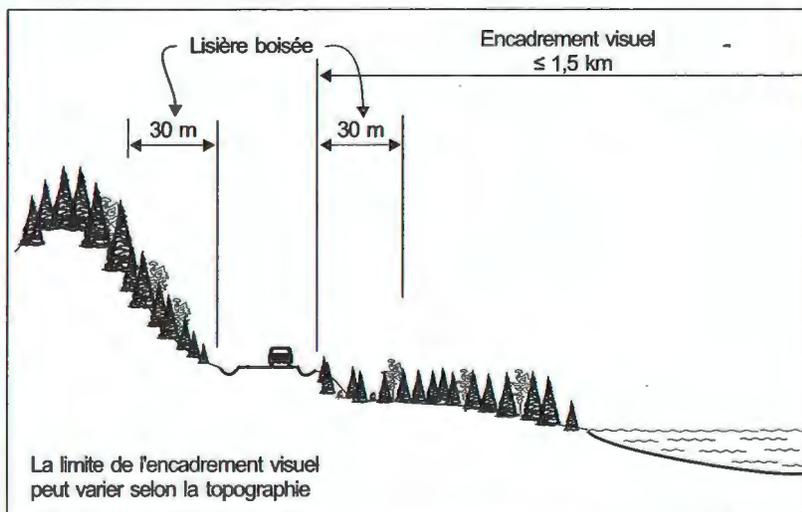


Figure 249
Encadrement visuel le long d'un circuit panoramique

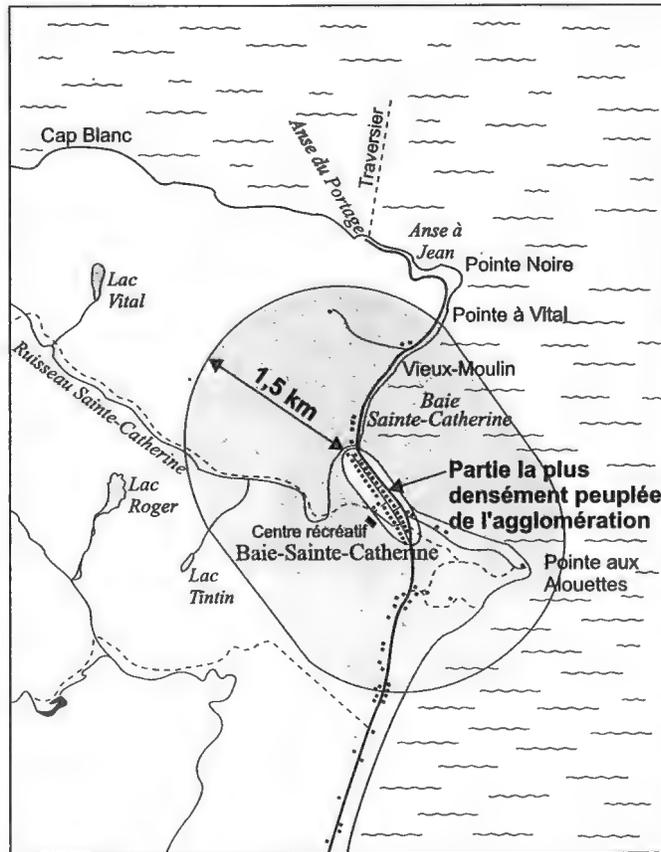


Figure 250
Encadrement visuel d'une agglomération

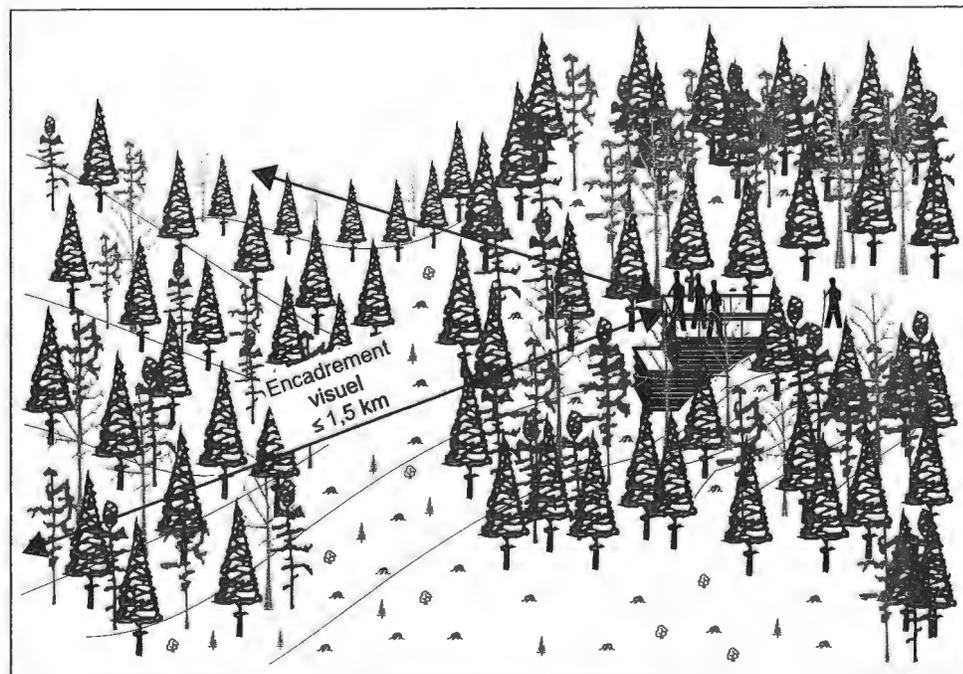


Figure 251
Encadrement visuel autour d'un site d'observation

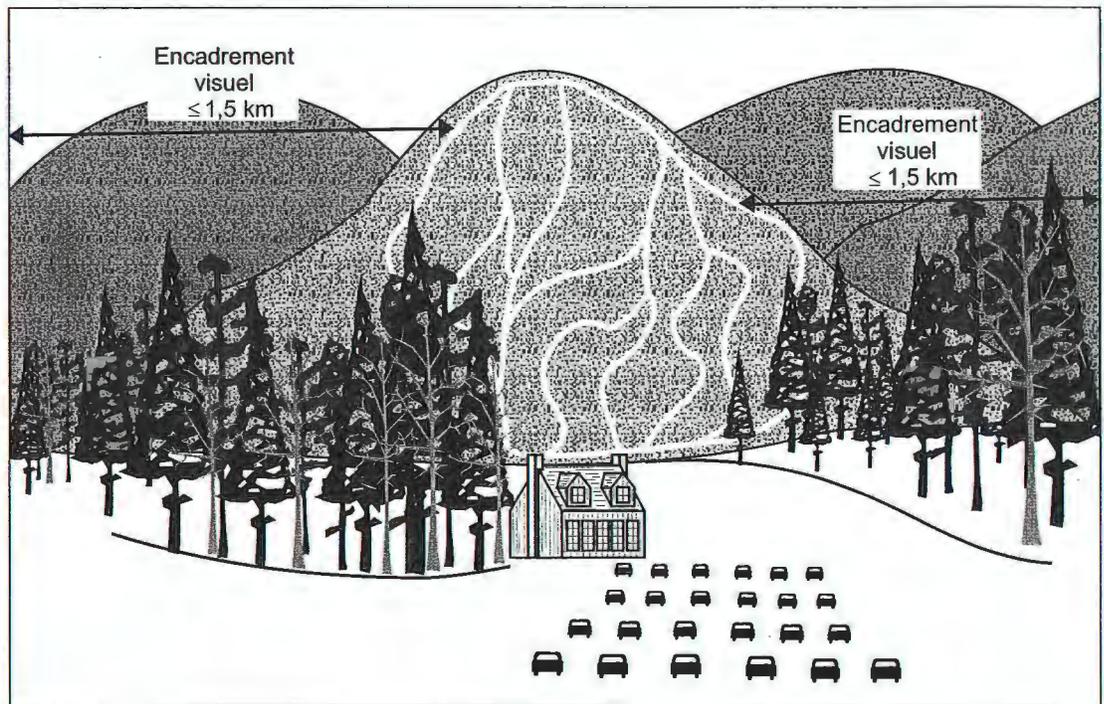


Figure 252
Encadrement visuel autour d'un centre de ski alpin



Le PAYSAGE VISIBLE est celui que l'on peut observer depuis certains sites aménagés au profit de la population, compte tenu des écrans constitués par la végétation et la topographie des lieux.

Art. 59

Disposition : Le titulaire de permis qui récolte des arbres dans un encadrement visuel doit préserver la qualité du paysage visible, en faisant au moins trois trouées dont les contours respectent la configuration des lieux et dont la superficie totale n'excède pas le tiers de celle de l'encadrement visuel.

Objectif: 140

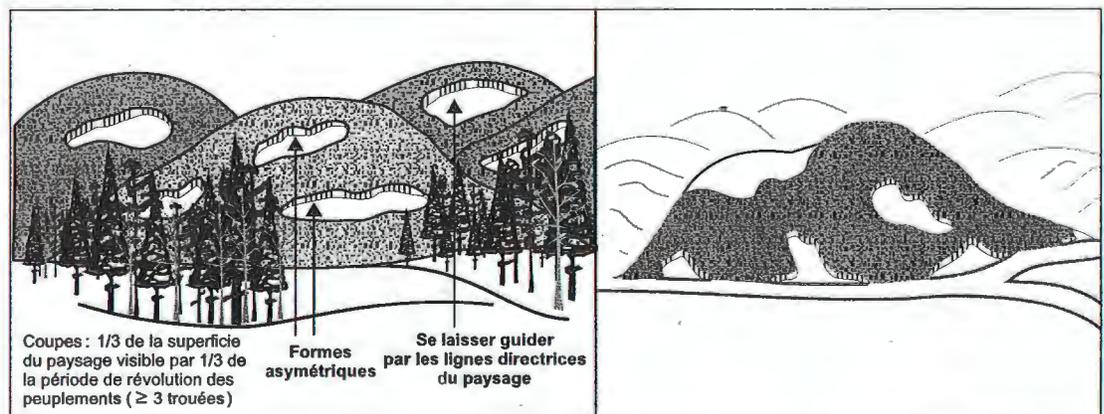


Figure 253
Agencement des coupes dans le paysage visible



- La dimension des trouées est déterminée en fonction du PAYSAGE VISIBLE. Il est préférable de ne percer que quelques trouées de superficie moyenne plutôt que d'en percer plusieurs petites et de donner ainsi à l'encadrement visuel l'allure d'une passoire.
- Les trouées doivent être bien réparties dans l'encadrement visuel et non regroupées.
- Selon une étude réalisée par madame Josée Paquet, de C.A.P. Naturels, *Aménagement de la qualité visuelle inventaire de la sensibilité des paysages*, on peut effectuer une deuxième coupe lorsque la régénération a atteint une hauteur de 4 m dans les trouées percées dans un paysage qui n'est accessible qu'en été et une hauteur de 5 m, dans un paysage accessible en toutes saisons.

Art. 60

- Dispositions:**
- Interdiction de pratiquer une CPRS sur une superficie de plus de 10 ha d'un seul tenant dans un centre écologique ou d'interprétation de la nature et dans un réseau dense de randonnées diverses.
 - On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur de part et d'autre des pistes de randonnée.
 - Lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement forestier dans l'un des sites mentionnés ci-dessus, on doit préserver le cadre naturel autour des équipements et infrastructures en place, le cas échéant.

Objectif: 70

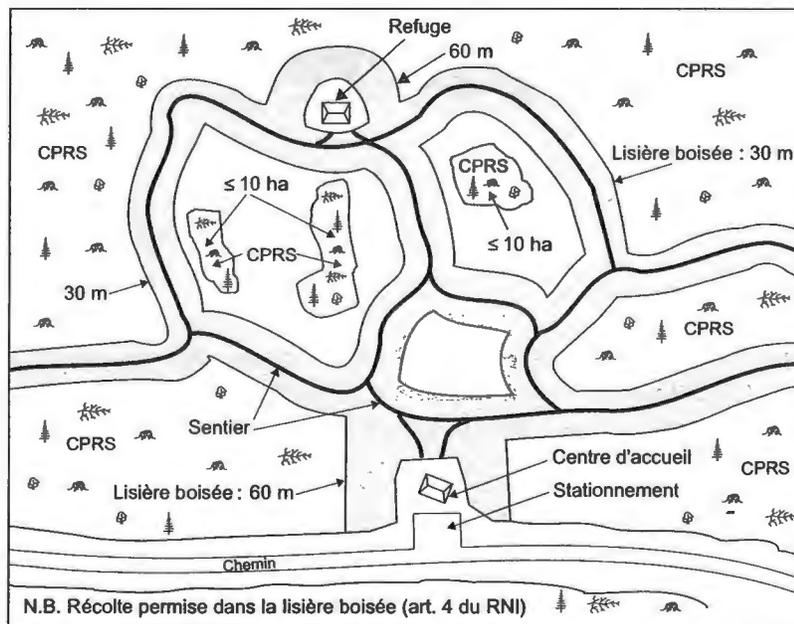


Figure 254
Réseau dense de randonnées diverses



- Si l'on doit effectuer des travaux d'aménagement forestier dans l'un de ces sites, on doit élaborer un **PLAN SPÉCIAL D'INTERVENTION** qui tienne compte à la fois de la vocation du site et des activités qui s'y déroulent et qui spécifie, notamment, l'emplacement des chemins et des sentiers de débardage ainsi que la période d'intervention.
- Le chemin ou le sentier de débardage qui traverse un sentier aménagé à des fins récréatives ou éducatives ne doit pas entraver l'utilisation normale de ce sentier, qui doit rester libre de toute obstruction. On doit donc enlever tout ce qui l'encombre et éliminer les ornières.

- Art. 61** ■ **Disposition:** Les seuls traitements sylvicoles autorisés dans une forêt d'expérimentation, un centre éducatif forestier, une forêt d'enseignement et de recherche ou une station forestière sont ceux prévus aux articles 108, 111 et 114 de la *Loi sur les forêts*.
- Objectifs:** 70 – 613
- Art. 63** ■ **Disposition:** On doit laisser intacts les sites de nidification du héron de même qu'une bande de 200 m autour de ces sites.
- Objectif:** 30
- Art. 63** ■ **Disposition:** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un rayon de 200 m à 500 m des héronnières, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- Objectifs:** 30 – 601

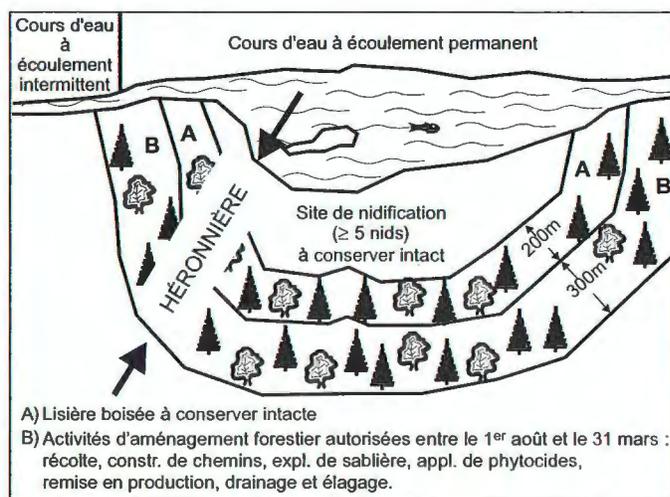


Figure 255
 Héronnière

- Art. 66** ■ **Disposition:** Dans une plaine d'inondation où l'on trouve une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, il n'est permis d'élaguer et de réaliser des travaux en vue de remettre une aire de coupe en production qu'en dehors de la période de nidification, soit du 16 juin au 31 mars.
- Objectifs:** 30 – 602
- Art. 66** ■ **Disposition:** Interdiction de prélever plus de 30 % des tiges qui croissent dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques sur une période de dix ans.
- Objectifs:** 30 – 554

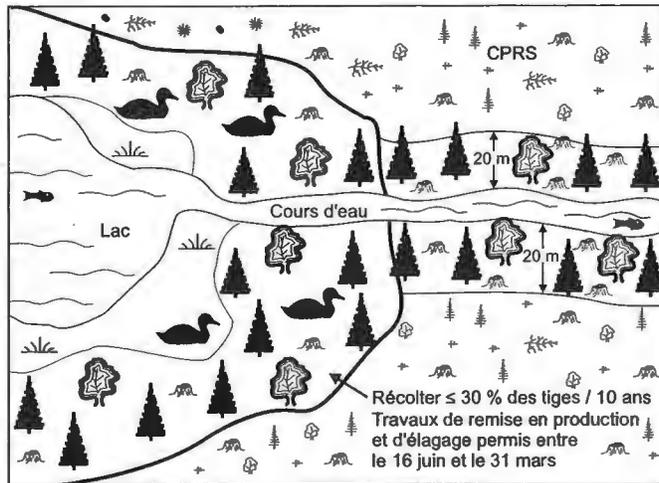


Figure 256
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Art. 67 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter certains articles du RNI.

Objectif : 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. C'est le cas des individus qui détiennent un bail ou un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

Art. 68 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement forestier dans une zone forestière et récréative (ZFR) doit appliquer les traitements sylvicoles requis pour y maintenir ou y reconstituer le couvert forestier.

Objectifs : 130 – 614 et 130 – 615

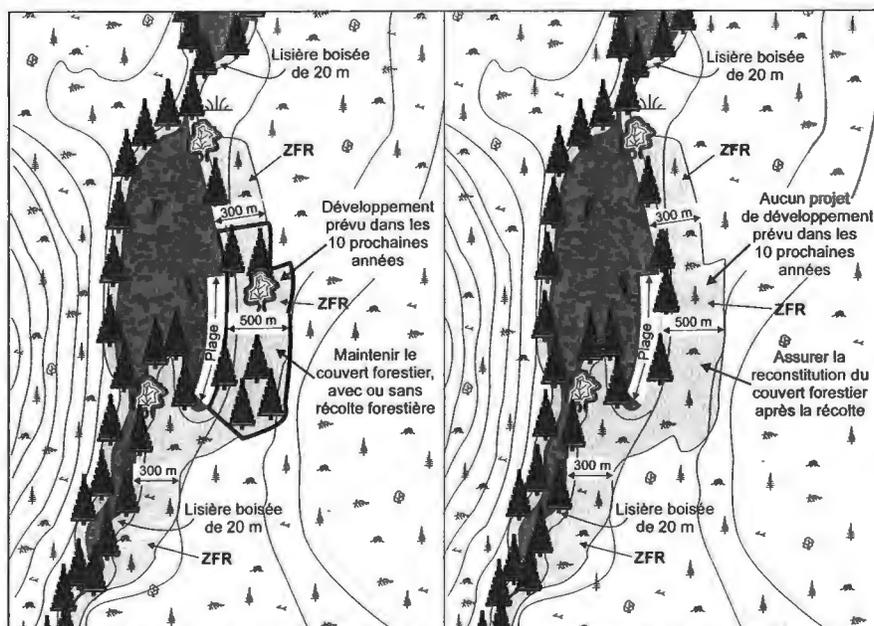


Figure 257
Travaux d'aménagement dans une ZFR



Lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement forestier dans une ZFR, on doit protéger adéquatement les tiges non marchandes, même si aucun projet de développement récréatif n'est prévu dans les dix prochaines années. Cette norme vise à favoriser le renouvellement rapide du couvert forestier et l'éventuelle exploitation du potentiel des sites.

- Art. 69** ■ **Disposition:** Superficie maximale des aires de CPRS et de CBPRS dans une aire de fréquentation du caribou, au sud du 52° parallèle: ≤ 50 ha.
- Objectifs:** 30 – 608

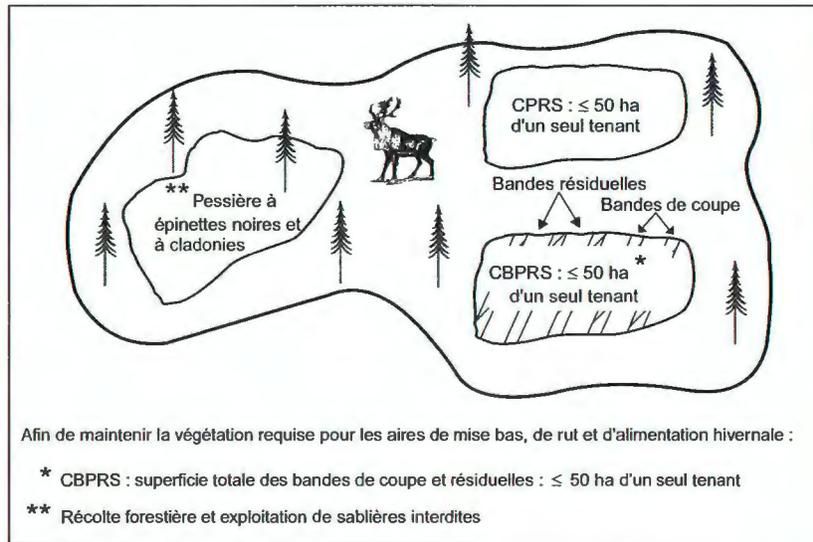


Figure 258
Aire de fréquentation du caribou, au sud du 52° parallèle



Les coupes effectuées dans une aire de fréquentation du caribou, AU SUD DU 52° PARALLÈLE, doivent être conformes au PLAN D'AMÉNAGEMENT élaboré conjointement par le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune, en collaboration avec l'industrie forestière.

- Art. 70** ■ **Disposition:** Superficie maximale des aires de coupe dans une aire de confinement du cerf de Virginie:
- peuplements feuillus et mélangés à dominance feuillue: 25 ha
 - peuplements résineux et mélangés à dominance résineuse: 10 ha
- Objectifs:** 30 – 605



- Les travaux d'aménagement effectués dans une AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE doivent être conformes au PLAN D'INTERVENTION élaboré conjointement par le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune, en collaboration avec l'industrie forestière.
- Les travaux effectués aujourd'hui créent les abris de demain. Il faut donc laisser un couvert forestier suffisamment dense et étendu pour abriter les animaux contre le froid et le vent.

- Art. 71** ■ **Disposition:** Si l'on pratique une coupe par bandes dans une aire de confinement du cerf de Virginie, la superficie totale du parterre de coupe (bandes de coupe + bandes résiduelles) ne doit pas excéder 10 ha.
- Objectifs:** 30 – 605

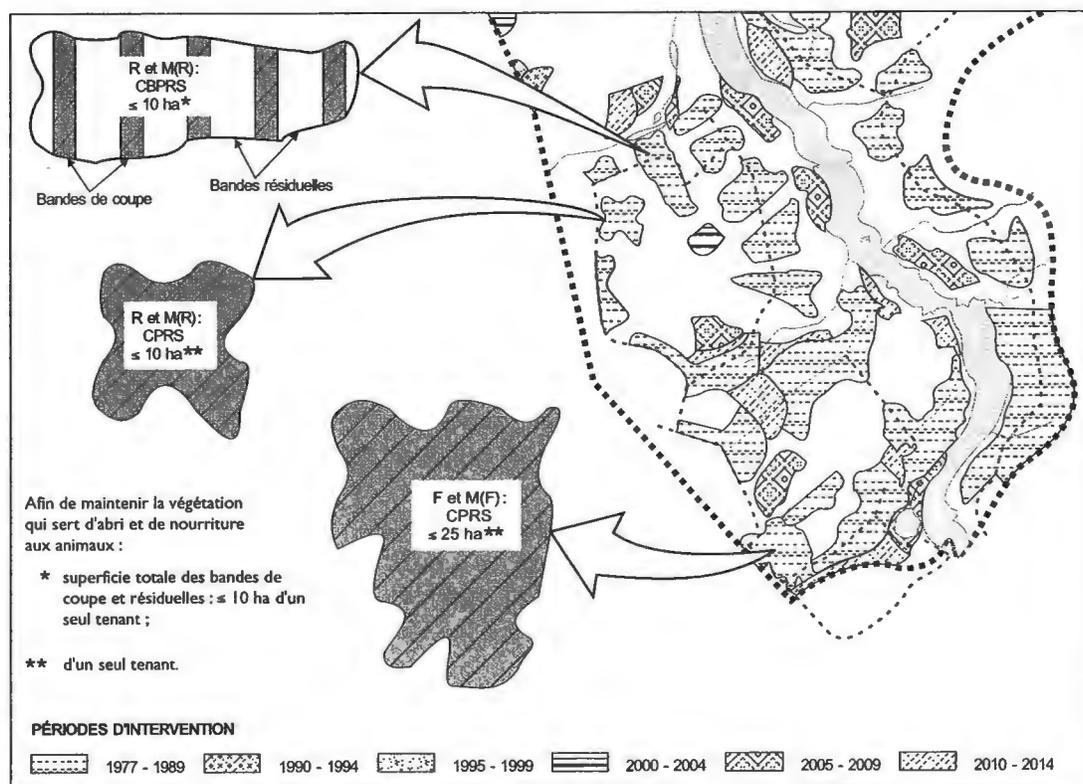


Figure 259
Répartition des coupes dans une aire de confinement du cerf de Virginie

Art. 71 ■ **Disposition :** Les corridors boisés (*séparateurs de coupes*) conservés entre les aires de coupe, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, doivent mesurer au moins 60 m de largeur. On doit les conserver jusqu'à ce que le nouveau couvert forestier ait atteint une hauteur de 7 m.

Objectifs : 30 – 609

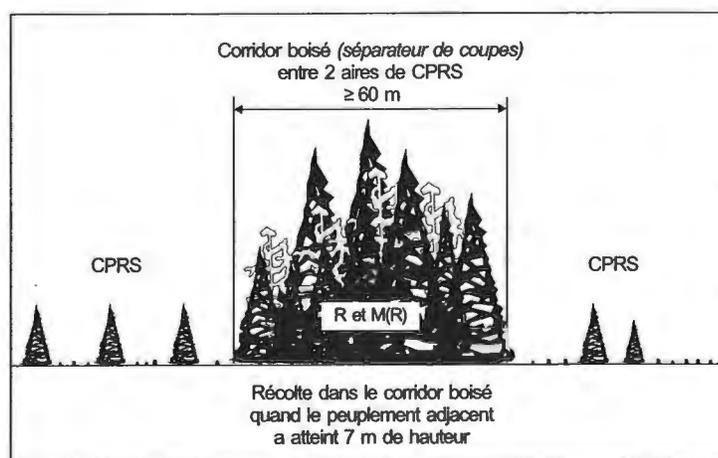


Figure 260
Corridor boisé



Il faut attendre que le nouveau couvert forestier qui s'est constitué sur une aire de coupe ait atteint une hauteur de 7 m avant de récolter les arbres qui poussent dans le corridor boisé (*séparateur de coupes*).

Art. 74 ■ **Disposition:** La superficie maximale des aires de CPRS et de CBPRS varie selon les trois zones forestières, mais elle ne doit jamais dépasser 150 ha d'un seul tenant.

Objectifs: 110 – 563 et 110 – 567

Art. 74 ■ **Disposition:** Dimensions et proportions des aires de CPRS et de CBPRS au cours d'une année quelconque:

dans la zone de la forêt feuillue:

- ≤ 25 ha d'un seul tenant sur 70 % de la superficie totale de récolte et
- ≤ 50 ha d'un seul tenant sur 90 % de cette même superficie,
- maximum : 100 ha.

dans la zone de la sapinière et de la forêt mixte:

- ≤ 50 ha d'un seul tenant sur 70 % de la superficie totale de récolte et
- ≤ 100 ha d'un seul tenant sur 90 % de cette même superficie,
- maximum : 150 ha.

dans la zone de la pessière:

- ≤ 50 ha d'un seul tenant sur 20 % de la superficie totale de récolte et
- ≤ 100 ha d'un seul tenant sur 70 % de cette même superficie,
- maximum : 150 ha.

Objectifs: 40 – 565

Art. 74 ■ **Disposition:** Les aires de coupe d'un seul tenant de plus de 100 ha doivent être au moins quatre fois plus longues que larges.

Objectifs: 50 – 566

Tableau 13
Envergure et forme des coupes

Zone forestière	Classes de superficies d'un seul tenant	Proportion des superficies de CPRS ou CBPRS	Forme de la coupe
Feuillue	≤ 25 ha	≥ 70 %	-
	> 25 ha à ≤ 50 ha	≤ 20 %	-
	> 50 ha à ≤ 100 ha	≤ 10 %	-
Sapinière et forêt mixte	≤ 50 ha	≥ 70 %	-
	> 50 ha à ≤ 100 ha	≤ 20 %	-
	> 100 ha à ≤ 150 ha	≤ 10 %	4 : 1
Pessière	≤ 50 ha	≥ 20 %	-
	> 50 ha à ≤ 100 ha	≤ 50 %	-
	> 100 ha à ≤ 150 ha	≤ 30 %	4 : 1

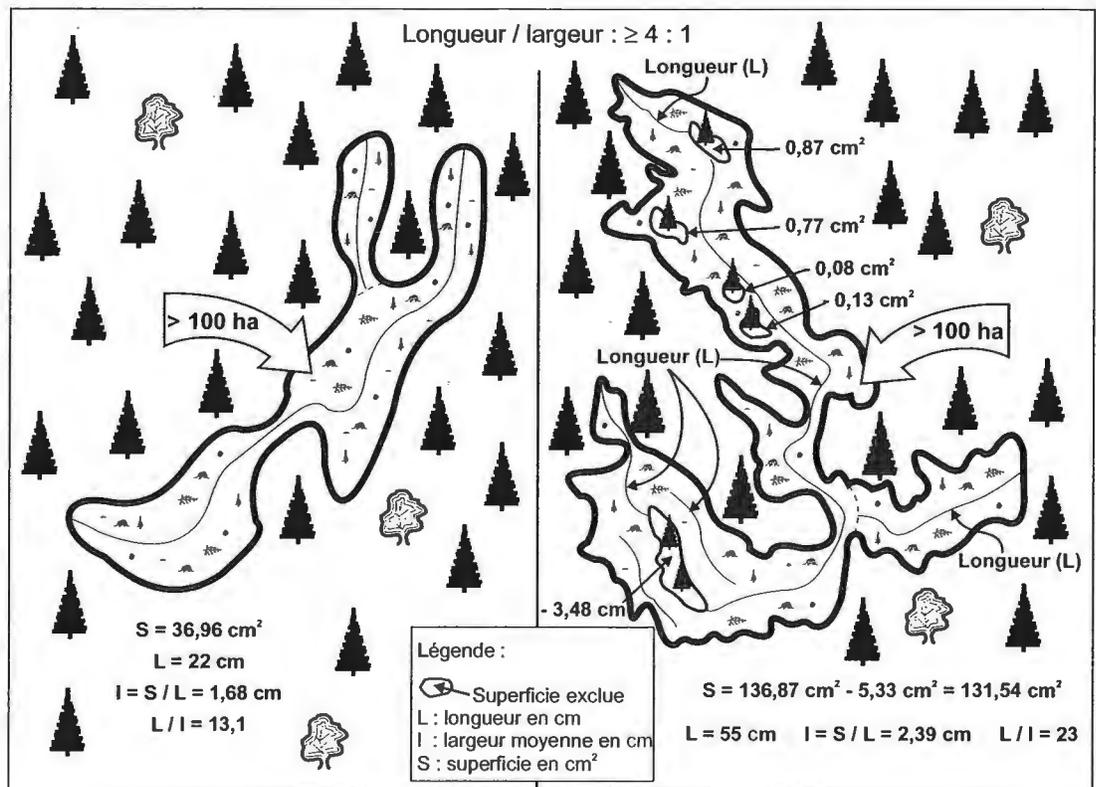


Figure 261
Forme des aires de coupe



- La norme relative aux dimensions des aires de coupe doit toujours être respectée lorsqu'on pratique la CPRS, la GBPRS et tout autre type de coupe qui a les mêmes résultats sur le couvert forestier, comme la coupe progressive d'ensemencement, par exemple. Année après année, les nouvelles aires de coupe doivent être conformes à cette norme.
- Les dimensions des aires de coupe mentionnées dans l'article 74 ne s'appliquent pas à la coupe par blocs visée à l'article 79 du RNI.
- La largeur moyenne des aires de coupe est calculée en divisant la superficie par la longueur (ligne centrale des illustrations).
- Les dimensions des aires de coupe peuvent toujours être inférieures à celles mentionnées dans le Tableau 13. Ainsi, dans la zone de la forêt feuillue, 100 % des aires de récolte pourraient mesurer moins de 25 ha.

Art. 75 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis doit conserver, entre deux aires de coupe, un corridor boisé (*séparateur de coupes*) de 60 m de largeur, si la superficie des aires est inférieure à 100 ha, et de 100 m de largeur, si l'une d'elles mesure 100 ha ou plus. Ce corridor doit être préservé jusqu'à ce que la végétation ait atteint une hauteur de 3 m dans les aires où l'on a effectué la récolte.

Objectifs : 40 - 568

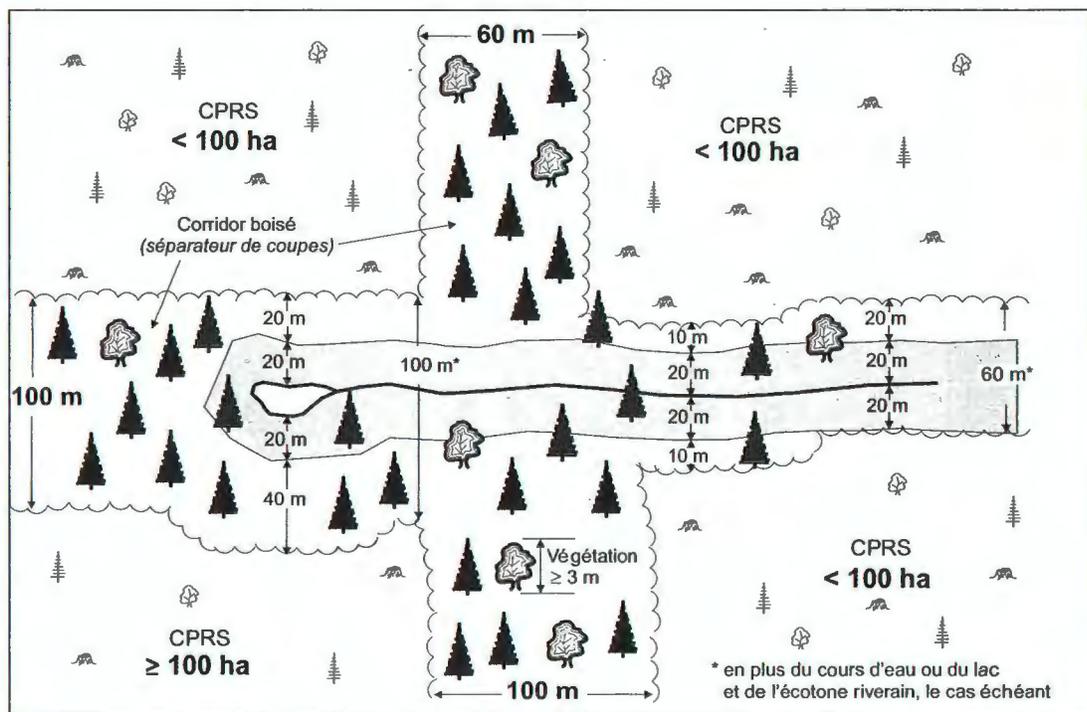


Figure 262
Corridors boisés

Tableau 14
Corridor boisé sans récolte partielle

Zone forestière	Classes de superficies d'un seul tenant (art. 74)	Largeur des corridors boisés (séparateurs) entre deux aires de coupe
		Sans récolte (art. 75 - 77)
Feuillee	≤ 25 ha	60 m
	> 25 ha à ≤ 50 ha	60 m
	> 50 ha à ≤ 100 ha	60 m
Sapinière et forêt mixte	≤ 50 ha	60 m
	> 50 ha à ≤ 100 ha	60 m
	> 100 ha à ≤ 150 ha	100 m
Pessière	≤ 50 ha	60 m
	> 50 ha à ≤ 100 ha	60 m
	> 100 ha à ≤ 150 ha	100 m

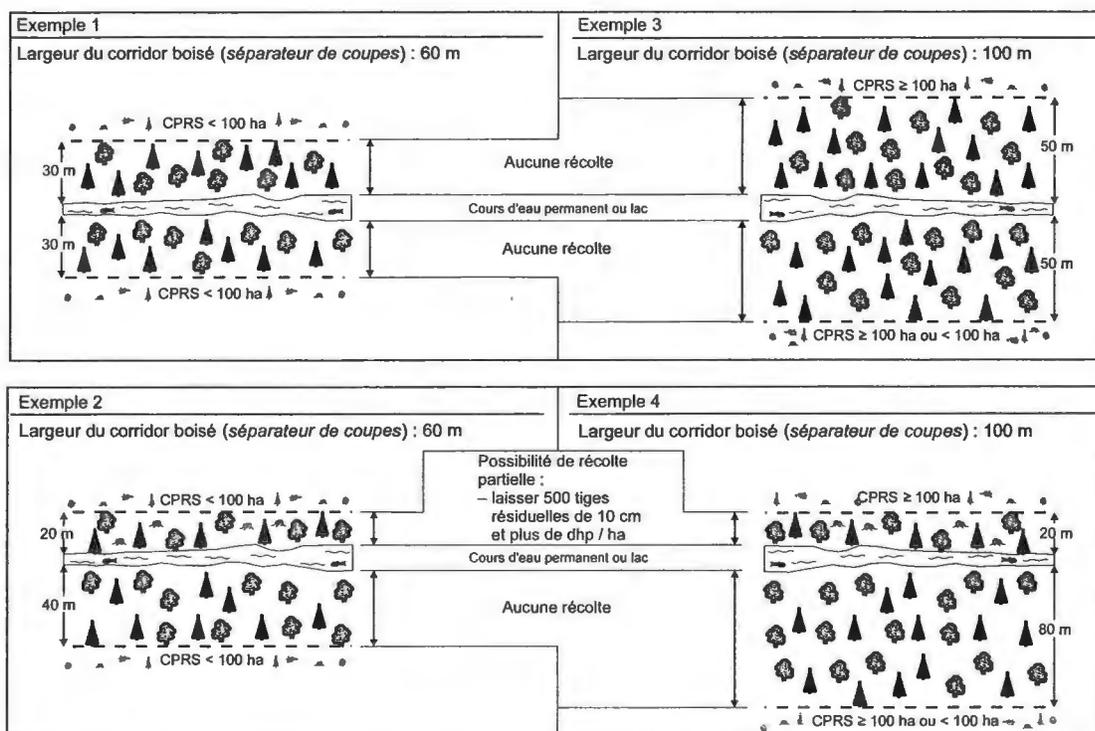


Figure 263
Corridor boisé réparti de part et d'autre d'un cours d'eau permanent ou d'un lac



- Les corridors boisés qui séparent les aires de coupe doivent renfermer des arbres, des arbustes ou des broussailles de plus de 3 m de hauteur. Ils servent notamment d'écrans visuels et ils permettent à la faune de se déplacer. Ils peuvent être situés sur des terrains en pente forte ou même inaccessibles avec la machinerie ainsi que sur les rives des lacs et des cours d'eau.
- La régénération qui croît dans les aires de coupe doit avoir un coefficient de distribution égal ou supérieur à celui du peuplement récolté. Avant d'effectuer une récolte dans le corridor boisé qui les sépare, on doit attendre qu'elle ait atteint une hauteur moyenne d'au moins trois mètres dans l'ENSEMBLE DES DEUX AIRES DE COUPE ADJACENTES.
- Lorsqu'on effectue une récolte dans un corridor boisé (*séparateur de coupes*) conservé autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau, on doit toujours préserver la lisière boisée de 20 m de largeur mentionnée dans l'article 2 du RNI.
- Les aires de coupe par bandes, de coupe progressive d'ensemencement et de toute autre coupe qui a les mêmes effets sur le couvert forestier doivent aussi être séparées par des corridors boisés. Seules les aires de coupe par blocs font exception à cette règle.
- On peut préserver des corridors boisés (*séparateurs de coupes*) plus larges que ceux mentionnés dans le RNI si l'on veut obtenir des volumes de bois plus intéressants lorsqu'on y effectuera la récolte.

Art. 75 ■ **Disposition:** La lisière boisée, qui fait partie intégrante d'une vasière, doit être reliée à un corridor boisé (*séparateur de coupes*).

Objectifs: 30 – 568

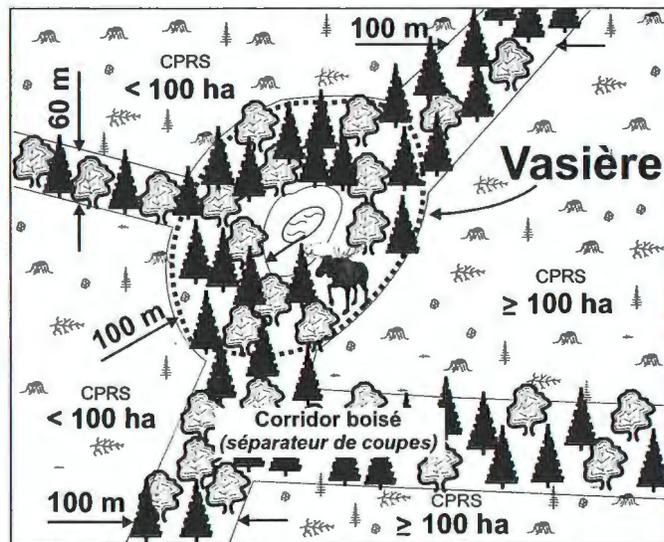


Figure 264
Vasière

Art. 75 ■ **Disposition :** Il est interdit de circuler, avec la machinerie, dans les corridors boisés (*séparateurs de coupes*) qui séparent les aires de coupe.

Objectifs : 40 – 554



L'article 25.2 de la *Loi sur les forêts* permet au ministre d'autoriser l'aménagement de sentiers de débardage dans les corridors boisés (*séparateurs de coupes*) afin de réduire le nombre de chemins à construire dans certaines régions. Les modalités à respecter lors de l'aménagement de ces percées doivent être précisées dans l'autorisation.

Art. 76 ■ **Disposition :** Lorsqu'un corridor boisé (*séparateur de coupes*) mesure 125 m ou plus de largeur alors que l'une des aires de coupe qu'il sépare a une superficie de 100 ha ou plus, ou encore, lorsque ce corridor a 75 m ou plus de largeur alors que les deux aires de coupe mesurent moins de 100 ha, le titulaire de permis peut y récolter un certain nombre d'arbres, à condition de laisser debout au moins 1 500 tiges d'essences commerciales, de 2 cm et plus de dhp à l'hectare.

Objectifs : 40 – 568

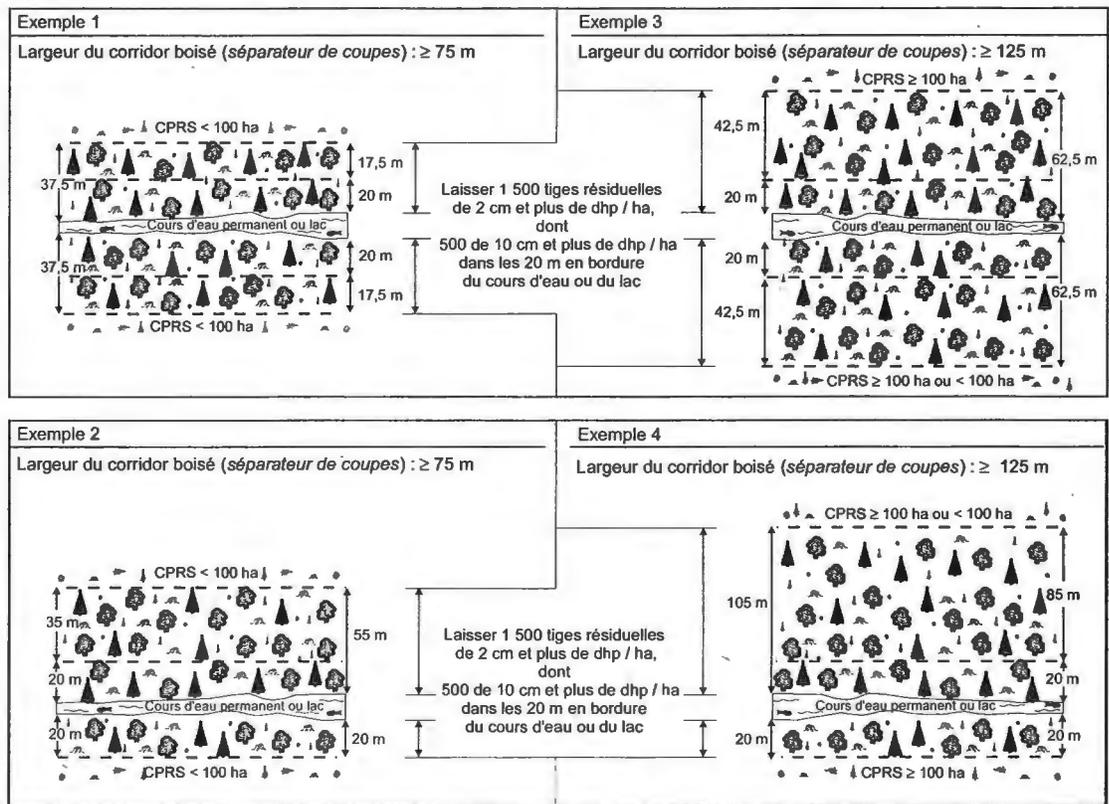


Figure 265
 Corridor boisé réparti de part et d'autre d'un cours d'eau permanent ou d'un lac

Tableau 15
 Corridor boisé avec récolte partielle

Zone forestière	Classes de superficies d'un seul tenant (art. 74)	Largeur des corridors boisés (séparateurs) entre deux aires de coupe
		Avec récolte partielle (art. 76 - 77)
Feuilleuse	≤ 25 ha	75 m
	> 25 ha à ≤ 50 ha	75 m
	> 50 ha à ≤ 100 ha	75 m
Sapinière et forêt mixte	≤ 50 ha	75 m
	> 50 ha à ≤ 100 ha	75 m
	> 100 ha à ≤ 150 ha	125 m
Pessière	≤ 50 ha	75 m
	> 50 ha à ≤ 100 ha	75 m
	> 100 ha à ≤ 150 ha	125 m

Art. 76 ■ **Disposition :** La largeur de la bande de terrain déboisée lors de l'aménagement d'un sentier d'abattage ou de débardage ne doit pas excéder 1,5 fois celle de la machine utilisée.

Objectifs : 40 - 554

Art. 77

Disposition : Si l'on veut donner à la lisière boisée conservée le long d'un corridor routier, d'un lac ou d'un cours d'eau la largeur voulue pour séparer deux aires de coupe, on doit mesurer cette largeur à partir de la limite de l'emprise du chemin ou de l'écotone riverain. De plus, la végétation qui croît dans cette lisière doit avoir une hauteur ≥ 3 m.

Objectifs : 40 – 568

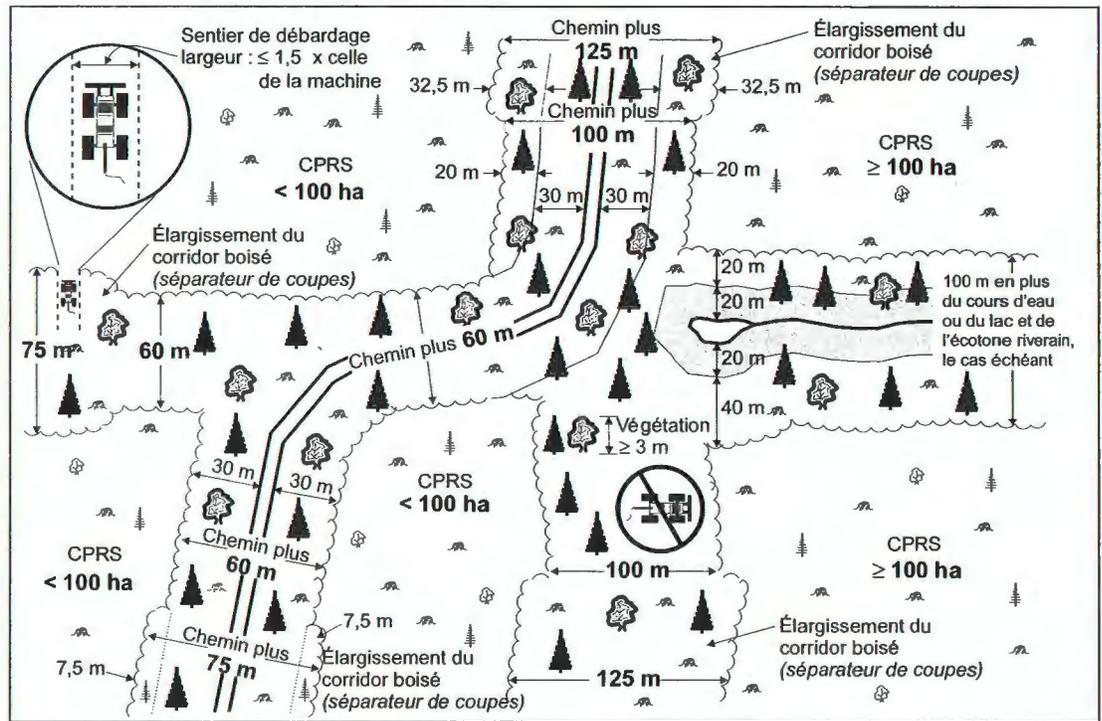


Figure 266
Largeur des corridors boisés

Voir aussi Figure 262, à la page 264.



Si l'on donne à la lisière boisée conservée de chaque côté d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un corridor routier la largeur voulue pour séparer deux aires de coupe, la bande boisée supplémentaire peut être conservée, en tout ou en partie, d'un côté ou de l'autre du cours d'eau, du lac ou du corridor routier, à la discrétion du titulaire de permis.

Art. 79

Disposition : Si le titulaire de permis conserve, entre deux aires de CPRS ou de CBPRS, un terrain boisé (bloc résiduel de broussailles, arbustes et arbres de 3 m et plus de hauteur) dont la superficie est égale à celle de la plus grande des deux aires, la superficie des aires de coupe d'un seul tenant est portée à 50 ha dans la zone de la forêt feuillue, à 100 ha dans celle de la sapinière et de la forêt mixte et à 150 ha dans celle de la pessière. Le titulaire de permis devra attendre que la régénération ait atteint une hauteur de 3 m et plus dans les aires de coupe avant d'effectuer la récolte dans les terrains boisés ou « blocs résiduels » adjacents.

Objectifs : 40 – 564 et 110 – 564

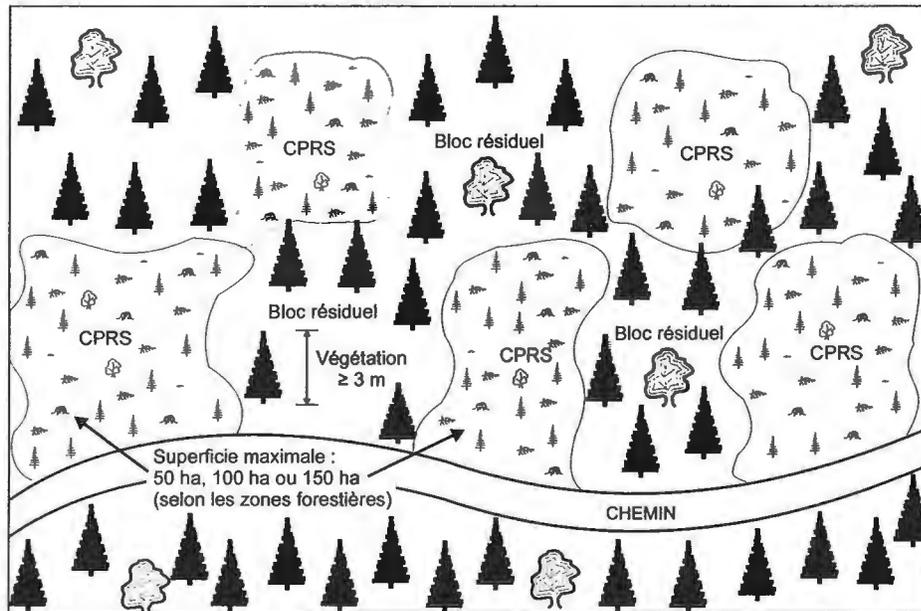


Figure 267
Agencement des coupes par blocs



- Les « blocs résiduels » doivent renfermer des arbres, des arbustes ou des broussailles de plus de 3 m de hauteur. Ils peuvent être situés sur des terrains en pente forte ou même inaccessibles avec la machinerie.
- La régénération qui croît dans les aires de coupe doit avoir un coefficient de distribution égal ou supérieur à celui du peuplement récolté. On doit attendre qu'elle ait atteint une hauteur moyenne d'au moins trois mètres, dans l'ENSEMBLE DE L'AIRE, avant de revenir récolter les arbres que renferment les « blocs résiduels ».
- Les dispositions relatives aux corridors routiers (art. 47), à la superficie maximale des aires de récolte (art. 74) et au maintien de corridors boisés (*séparateurs de coupes*) (art. 75) ne s'appliquent pas lorsqu'on effectue des coupes par blocs.

Art. 79 ■ **Disposition :** Si un titulaire de permis effectue des CPRS ou des CBPRS à proximité d'une vasière et qu'il conserve entre ces aires de coupe des terrains boisés d'une étendue égale, ou blocs résiduels, il doit s'assurer que l'un de ces blocs est relié à la vasière.

Objectifs : 30 - 568

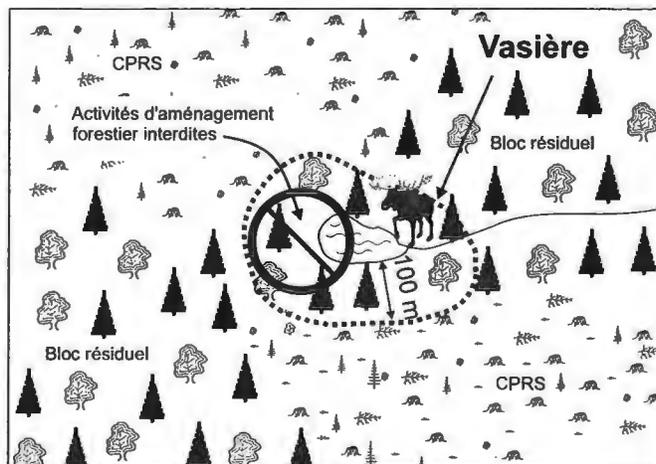


Figure 268
Vasière

Art. 80

Disposition : Le titulaire de permis qui effectue une coupe dans une unité territoriale de référence (UTR) doit conserver des peuplements feuillus, mélangés ou résineux d'au moins 7 m de hauteur sur au moins 30 % de la superficie forestière productive de cette UTR.

Objectifs : 110 – 564 et 110 – 569

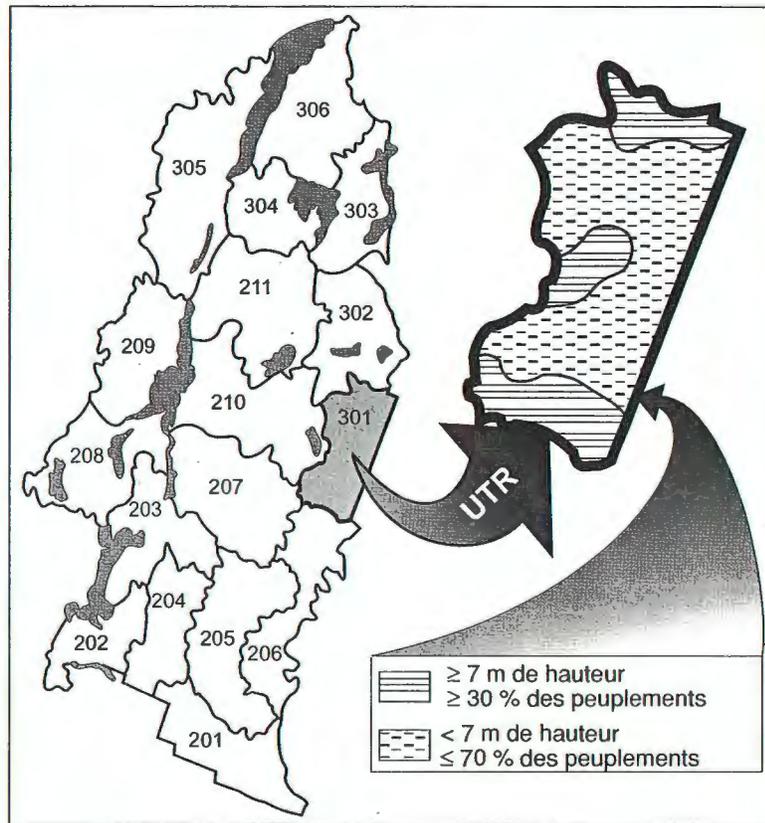


Figure 269

Unités territoriales de référence (UTR) dans une aire commune



- Le titulaire de permis qui inclut les corridors boisés (*séparateurs de coupes*) qui séparent les aires de coupe dans la superficie où il doit conserver des peuplements de 7 m et plus de hauteur (30 % de la superficie forestière productive de l'UTR), doit attendre que la régénération atteigne non pas 3 m, mais 7 m de hauteur avant d'y effectuer une récolte.
- Les UTR sont toujours des superficies d'un seul tenant.
- Les limites des UTR doivent correspondre à celles des parcelles délimitées dans le parcellaire forestier et elles ne doivent pas excéder celles des aires communes. Ceux qui établissent les limites des UTR devraient également tenir compte des divisions naturelles (bassins versants, districts écologiques, etc.) et administratives (zecs, pourvoiries, réserves fauniques, etc.).
- On doit faire une consultation publique avant de modifier les limites d'une UTR.
- Une UTR peut chevaucher deux zones forestières, mais sa superficie maximale est déterminée par la zone forestière la plus au sud.

Art. 81

Disposition : Le titulaire de permis qui effectue une coupe de récupération dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, une aire de confinement du cerf de Virginie, une aire de fréquentation du caribou, au sud du 52^e parallèle, ou une héronnière doit respecter le plan spécial d'aménagement élaboré à cette fin.

Objectifs : 30 – 604



Conformément aux dispositions de l'entente administrative relative à l'application du RNI, le MRN doit consulter le MEF lors de l'élaboration d'un PLAN SPÉCIAL DE RECUPÉRATION.

Art. 83 ■ **Disposition :** Lorsque le titulaire de permis effectue une récolte sur une île de moins de 250 ha, il doit y maintenir, partout et en tout temps, un couvert de 7 m et plus de hauteur.

Objectifs : 70 - 561

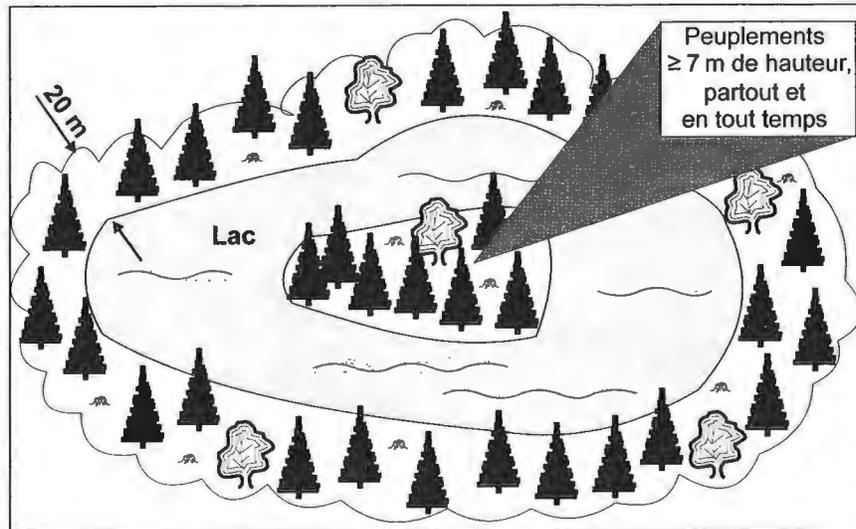


Figure 270
île de moins de 250 ha

Art. 83 ■ **Disposition :** Lorsqu'un titulaire de permis effectue des travaux d'aménagement forestier dans une zone forestière et récréative (ZFR) située sur une île de 250 ha et plus, il doit y maintenir, partout et en tout temps, un couvert forestier de 7 m et plus de hauteur.

Objectifs : 130 - 561

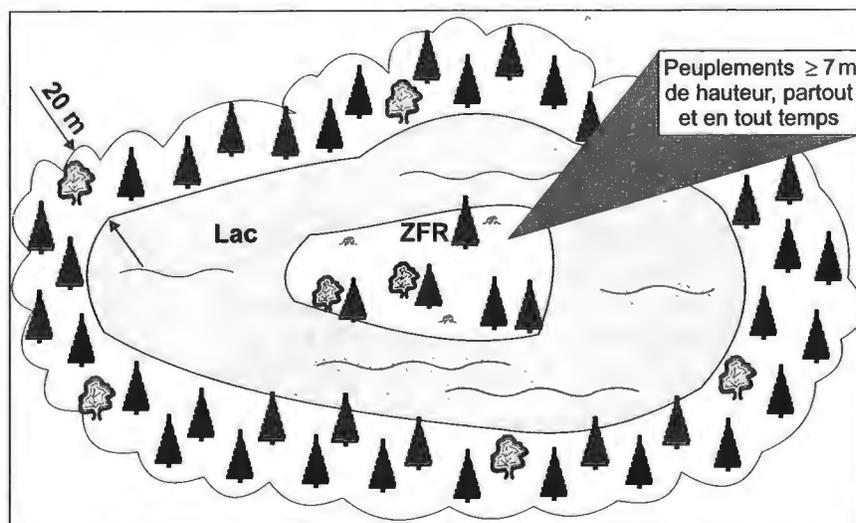


Figure 271
Zone forestière et récréative sur une île de 250 ha et plus



Cette disposition ne vise pas à interdire l'implantation ou l'aménagement des infrastructures requises pour les activités d'aménagement forestier. La construction de chemins forestiers est donc permise.

Art. 84 ■ **Disposition :** Les coupes effectuées sur une île de 250 ha à 500 ha doivent favoriser la régénération naturelle.

Objectifs : 70 – 622

Art. 84 ■ **Disposition :** Sur les îles de 250 ha à 500 ha, les aires de CPRS et de CBPRS ne doivent pas excéder 30 ha d'un seul tenant et elles ne doivent en aucun temps couvrir plus d'un tiers de la superficie forestière de l'île par tiers de la révolution des peuplements.

Objectifs : 70 – 562

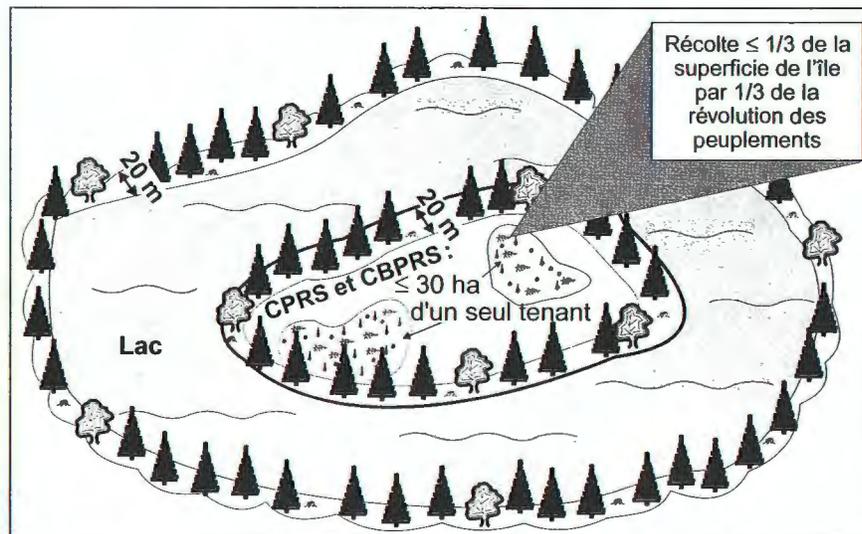


Figure 272
île de 250 ha à 500 ha

Art. 93 ■ **Disposition :** Dans les secteurs où le drainage est de classe 5 ou 6, le titulaire de permis doit attendre que le sol soit gelé à une profondeur d'au moins 35 cm avant d'entreprendre des travaux de récolte.

Objectifs : 170 – 593

Art. 94 ■ **Disposition :** Si le titulaire de permis veut amorcer la récolte des arbres avant que le sol ne soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm, dans un secteur où le drainage laisse à désirer, il doit réduire la pression que la machinerie exerce sur le sol :

- classe de drainage 5, pression ≤ 40 kPa
- classe de drainage 6, pression ≤ 25 kPa

Objectifs : 170 – 593



On doit s'efforcer de réduire la pression que la machinerie exerce sur le sol afin d'en minimiser la perturbation. Pour ce faire, on peut avoir recours à des chenilles plus larges, à des pneus à haute flottaison, à des chenilles enroulées autour des roues montées en tandem, etc. Selon la firme suédoise Olofsfors AB, ces dernières diminuent de près de 50 % la pression que la machinerie exerce sur le sol. Cette donnée est tirée d'une expérience réalisée avec un transporteur de 12 tonnes chargé à pleine capacité.

Art. 95

Disposition: Les pessières à épinettes noires et à cladonies qui ont une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant doivent être laissées intactes.

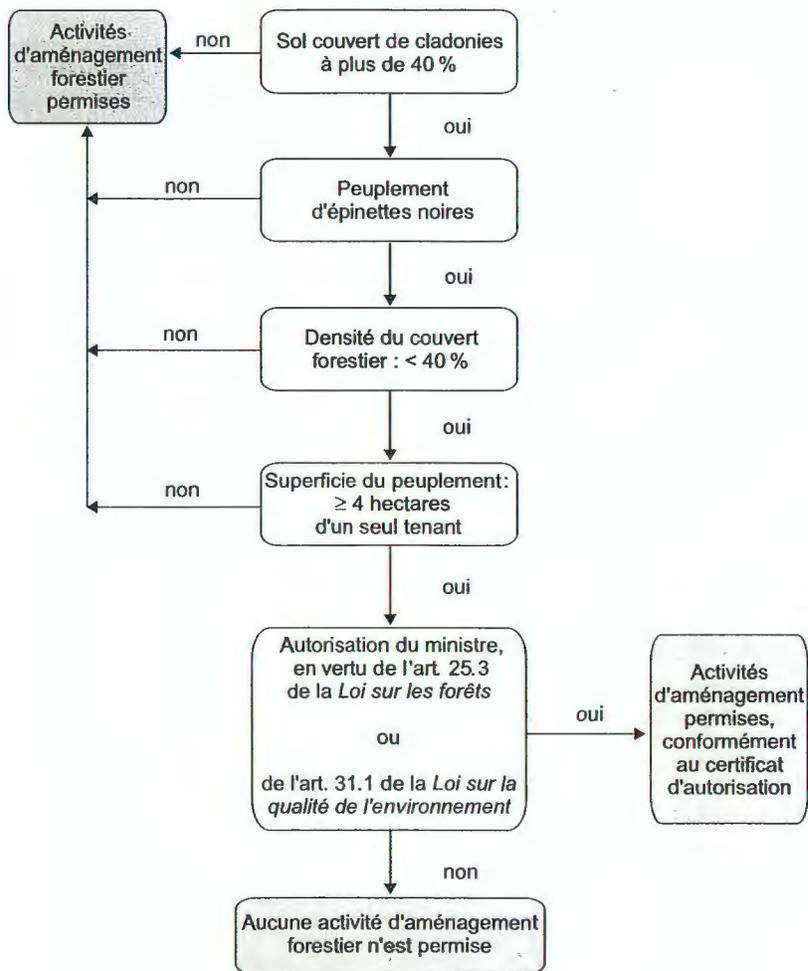
Objectifs: 30 – 590 et 60 – 590



- *La Stratégie de protection des forêts* recommandait l'adoption d'un règlement pour interdire toute activité d'aménagement forestier dans les pessières à épinettes noires et à cladonies, en raison de la grande fragilité de ce type forestier, de sa très faible productivité ainsi que de sa faible résilience, d'une part, et de la nécessité d'assurer la pérennité des écosystèmes et de maintenir la diversité biologique, d'autre part. La pessière à épinettes noires et à cladonies présente, en effet, un ensemble de caractéristiques écologiques qui la rendent extrêmement vulnérable. Toute intervention a donc des effets régressifs sur la dynamique de ce type forestier et elle peut le dégrader de façon irréversible.
- Le mot « cladonie » désigne un groupe de lichens très ramifiés, buissonnants et à tiges entrelacées qu'on appelle aussi « mousses à caribou ». La pessière est un peuplement constitué surtout d'épinettes noires. C'est la pessière pure, celle qui est définie dans les normes d'inventaire forestier, qui est visée par ces dispositions.
- Par ailleurs, tout territoire où l'on ne trouve aucun peuplement forestier à proprement parler, mais dont plus de 40 % de la superficie est couverte de cladonies, est un habitat où le caribou peut trouver sa nourriture. Les interventions devraient donc y être évitées.
- Selon l'étendue des pessières à épinettes noires et à cladonies et leurs caractéristiques biophysiques, le ministre responsable peut, en vertu de l'article 25.3 de la *Loi sur les forêts*, y autoriser certaines activités d'aménagement forestier (ex. : construction de chemins) après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 25.4 de cette même loi. Chaque cas doit être analysé individuellement et, si les travaux d'aménagement sont approuvés, on doit appliquer les mesures de mitigation appropriées, compte tenu des objectifs poursuivis.
- Les travaux d'aménagement autorisés en vertu de l'article 31.1 de la LQE font exception à cette règle. Dans l'esprit du législateur, cette exclusion s'applique à l'ensemble des terres publiques, y compris les territoires de la baie James et du Nord québécois (Nouveau Québec).

Voir le **Schéma de prise de décisions**, ci-après, si l'on projette des travaux d'aménagement dans des peuplements qui renferment des cladonies.

**Schéma de prise de décisions
Aménagement d'une pessière à épinettes noires et à cladonies**



Réalisation**Objectifs généraux :**

- 10 Conserver un milieu riverain propice à la faune.
- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 130 Préserver le potentiel des sites à vocation récréative.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- 170 Assurer le renouvellement de la forêt après une récolte.
- 180 Favoriser la régénération naturelle des forêts, en protégeant la régénération préétablie et les sols lors des coupes.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.
- 200 Assurer la croissance de peuplements de qualité.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 524 Éviter l'apport de sédiments, d'huile ou de graisse dans le milieu aquatique.
- 530 Prévenir l'altération du lit du cours d'eau et des rives attribuable à la circulation de la machinerie.
- 532 Minimiser la perturbation des rives et des berges afin de réduire les risques d'érosion.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 561 Conserver le couvert forestier.
- 562 Préserver l'aspect esthétique des îles de 250 ha à 500 ha et leur valeur faunique, en y limitant le déboisement.
- 580 S'assurer que les traitements sylvicoles spécifiés dans le permis d'intervention sont réalisés de façon adéquate.
- 581 Protéger les arbres des essences et diamètres autres que ceux spécifiés dans le permis d'intervention.
- 591 Préserver les caractéristiques biophysiques du sol, pour éviter de détruire des artefacts.
- 593 Préserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.
- 607 Assurer le renouvellement des peuplements abris.
- 611 Prévenir les pertes de bois attribuables au chablis, et assurer le renouvellement des lisières boisées.
- 614 Maintenir un couvert forestier pour favoriser la réalisation d'un projet récréatif, à court ou moyen terme.
- 615 Favoriser la reconstitution rapide du couvert forestier.
- 621 Restreindre la superficie des sentiers d'abattage et de débardage.
- 622 Favoriser la régénération naturelle des forêts.

Art. 4 ■ **Disposition:** On peut récolter une partie des arbres dans une lisière boisée conservée sur un terrain dont la pente est inférieure à 40 %.

Objectifs: 10 – 611 et 140 – 611

RAPPEL

Il est interdit de circuler avec la machinerie dans la lisière boisée de 20 m qui entoure un lac, une tourbière avec mare, un marais ou un marécage ou qui longe un cours d'eau à écoulement permanent (art. 27 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 4 ■ **Disposition:** Lorsqu'il récolte une partie des arbres qui croissent dans la lisière boisée conservée autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent, le titulaire de permis doit laisser debout au moins 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare, toutes essences confondues.

Objectifs: 10 et 140



- L'intensité de la récolte peut varier considérablement dans les lisières boisées conservées autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent, mais la norme relative au nombre d'arbres laissés debout à l'hectare doit toujours être respectée.
- On peut faire appel à des abatteuses pour prélever une partie des tiges dans la lisière boisée, mais on doit éviter de réduire la largeur de cette lisière en y effectuant une récolte trop intensive.
- S'il y a moins de 500 tiges de 10 cm et plus de dhp à l'hectare dans la lisière boisée, la récolte y est interdite.

Art. 4 ■ **Disposition:** Quand la lisière boisée conservée autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent fait partie d'un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, on ne doit jamais en réduire la surface terrière à moins de 14 m²/ha.

Objectif: 200



La récolte est interdite dans toute partie de la lisière boisée où la surface terrière est inférieure à 14 m²/ha.

Art. 4 ■ **Disposition:** Il est interdit de récolter des arbres dans une lisière boisée conservée autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent lorsque la pente du terrain est supérieure à 40 %.

Objectifs: 20 – 520

Art. 4 ■ **Disposition:** Il est interdit de pratiquer la CPRS et la CBPRS dans une lisière boisée.

Objectif: 10

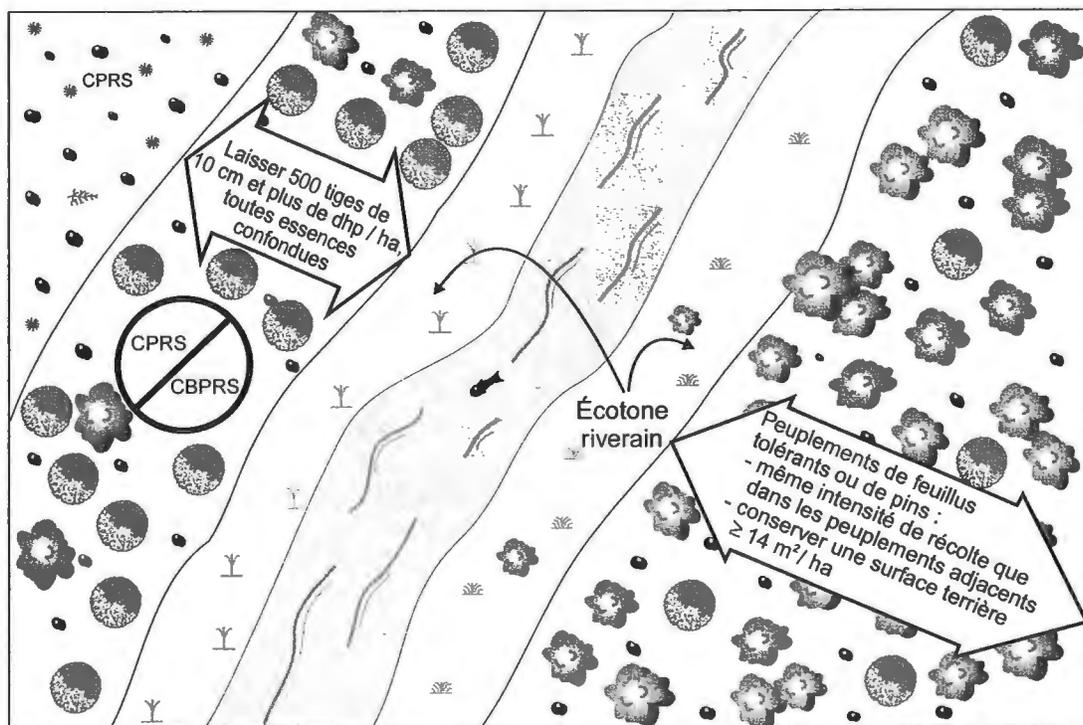


Figure 273
Récolte dans les lisières boisées (terrain dont la pente < 40%)

- Art. 7** ■ **Disposition :** Interdiction de circuler avec la machinerie dans une bande de 5 m le long d'un cours d'eau à écoulement intermittent, sauf pour construire un chemin, installer une infrastructure ou effectuer des travaux de drainage forestier.
Objectifs : 20 – 520
- Art. 9** ■ **Disposition :** On doit mettre en place un pont amovible (*pontage*) sur un sentier qui enjambe temporairement un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.
Objectifs : 20 – 524 et 20 – 530
Voir Figure 281, à la page 290.
- Art. 9** ■ **Disposition :** On doit enlever le pont amovible (*pontage*) à la fin des travaux qui en ont nécessité l'installation.
Objectifs : 20 – 520
- Art. 9** ■ **Disposition :** Lors de l'aménagement d'un pont de glace, on doit installer des radiers pour stabiliser les rives et les berges du cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.
Objectifs : 20 – 520 et 20 – 532
Voir Figure 282, à la page 290.
- Art. 9** ■ **Disposition :** Lorsqu'on aménage un pont de glace, on doit laisser les radiers en place à la fin des travaux qui en ont nécessité l'installation.
Objectifs : 20 – 520
- Art. 12** ■ **Disposition :** Interdiction de circuler avec la machinerie sur le tapis végétal préservé dans l'emprise du chemin, le long d'un cours d'eau.
Objectifs : 20 – 520

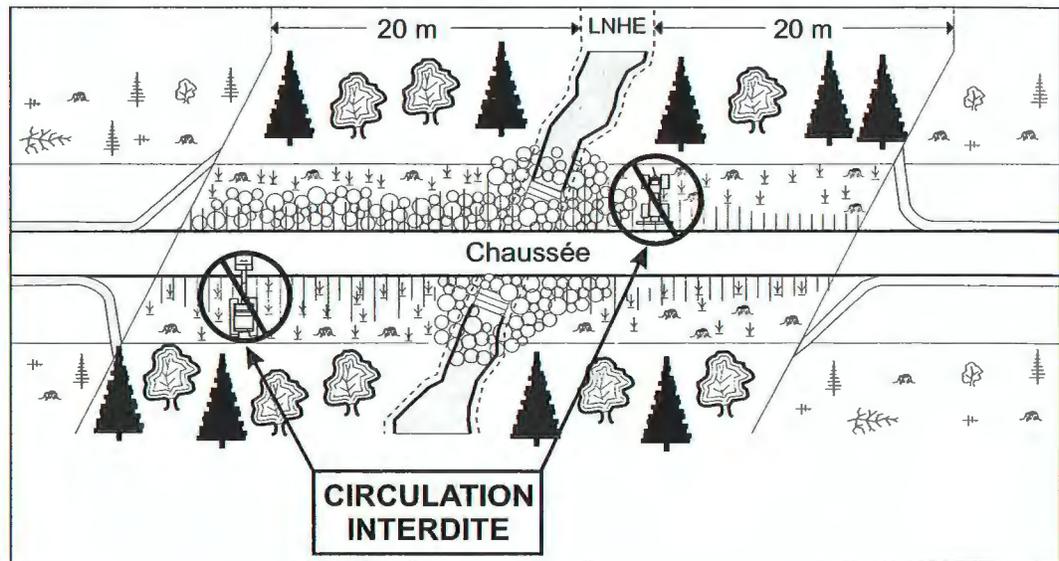


Figure 274
Circulation le long d'un cours d'eau

RAPPEL

Il est interdit de circuler dans un lac ou un cours d'eau avec la machinerie, sauf pour y installer un pont, un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) (art. 28 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 12

Disposition : Interdiction de laver ou de nettoyer la machinerie à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau (≤ 60 m).

Objectifs : 20 - 524

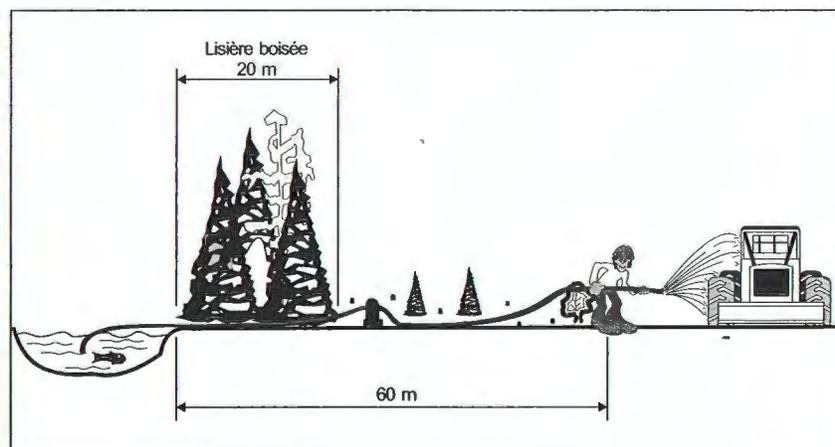


Figure 275
Nettoyage de la machinerie

RAPPEL

Il est interdit de déverser de la terre, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou d'autres contaminants de même nature, visés par la LQE, dans un lac ou un cours d'eau (art. 28.I de la *Loi sur les forêts*).

Art. 45

Disposition : On doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm pour effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un secteur archéologique. On doit de plus laisser le sol intact et opter pour des modes de coupe qui favorisent la régénération.

Objectifs : 70 - 591

RAPPEL

Le ministre du MRN peut permettre de déroger à ces dispositions, si le ministre du MCC l'y autorise.

- Art. 57** ■ **Disposition :** Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'un corridor routier, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus ; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.

Objectif : 140

Voir Figure 239, à la page 251.

- Art. 57** ■ **Disposition :** Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'une piste de randonnée, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus ; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.

Objectifs : 110 – 556

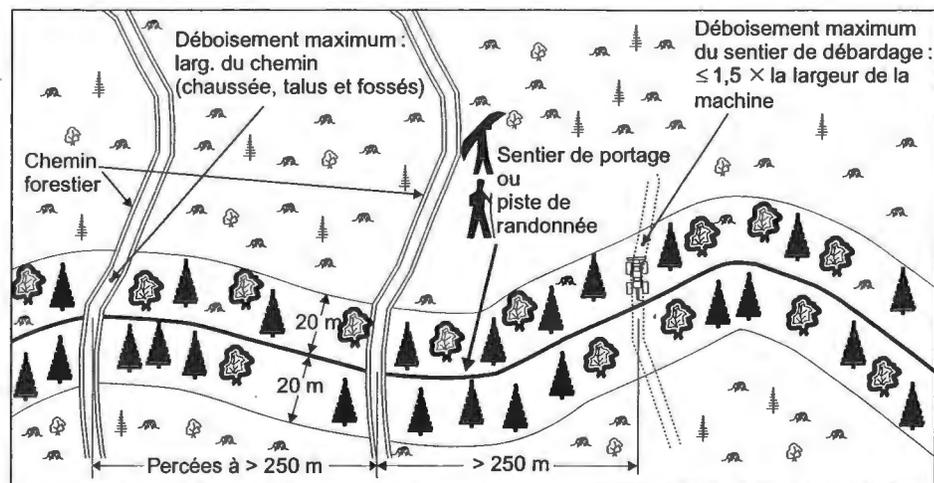


Figure 276

Distance entre les percées

- Art. 60** ■ **Dispositions :**
- Interdiction de pratiquer une CPRS sur une superficie de plus de 10 ha d'un seul tenant dans un centre écologique ou d'interprétation de la nature et dans un réseau dense de randonnées diverses.
 - On doit conserver une lisière boisée de 30 m de largeur de part et d'autre des pistes de randonnée.
 - Lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement forestier dans l'un des sites mentionnés ci-dessus, on doit préserver le cadre naturel autour des équipements et infrastructures en place, le cas échéant.

Objectif : 70

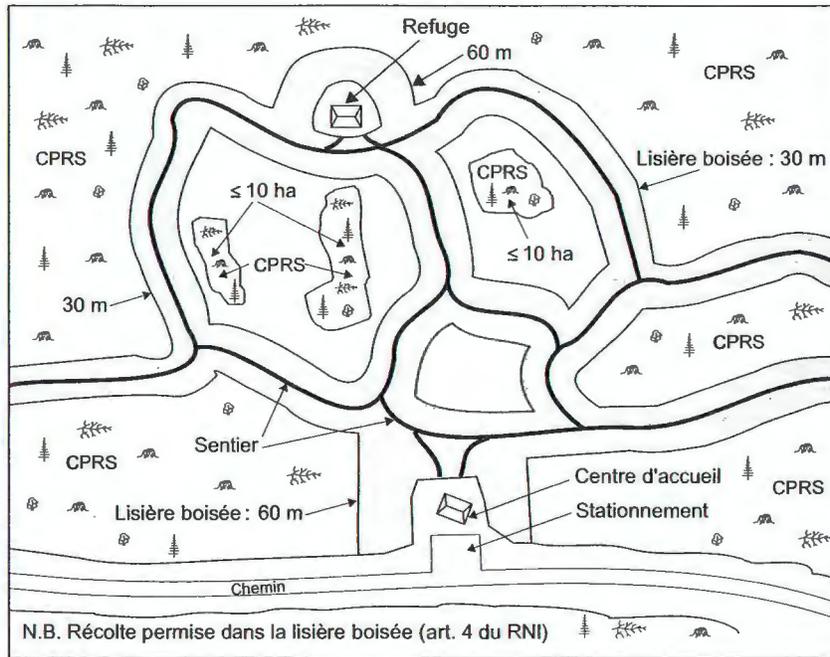


Figure 277
Réseau dense de randonnées diverses

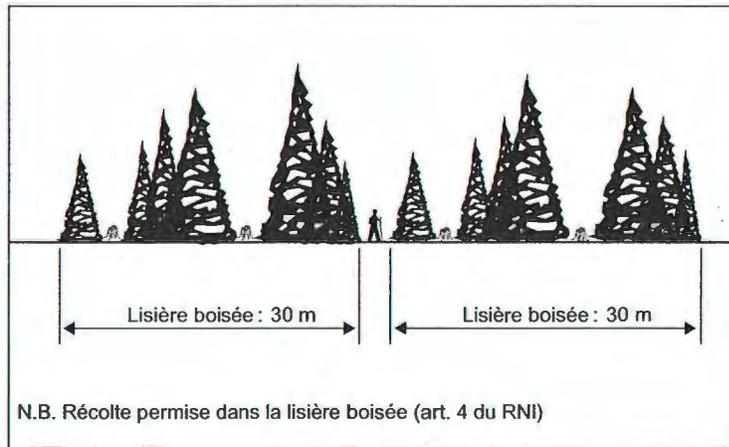


Figure 278
Lisières boisées le long d'une piste de randonnée



Le chemin ou le sentier de débardage qui traverse un sentier aménagé à des fins récréatives ou éducatives ne doit pas entraver l'utilisation normale de ce sentier, qui doit rester libre de toute obstruction. On doit donc enlever tout ce qui l'encombre et éliminer les ornières.

Art. 68

Disposition : Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement forestier dans une zone forestière et récréative (ZFR) doit appliquer les traitements sylvicoles requis pour y maintenir ou y reconstituer le couvert forestier.

Objectifs : 130 - 614 et 130 - 615

Voir Figure 258, à la page 260.



Lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement forestier dans une ZFR, on doit protéger adéquatement les tiges non marchandes, même si aucun projet de développement récréatif n'est prévu dans les dix prochaines années. Cette norme vise à favoriser le renouvellement rapide du couvert forestier et l'éventuelle exploitation du potentiel des sites.

- Art. 73** ■ **Disposition:** On doit protéger la régénération résineuse préétablie et les sols dans une aire de confinement du cerf de Virginie.
- Objectifs:** 30 – 607



La régénération résineuse doit être maintenue, car elle est essentielle pour la constitution du futur abri.

- Art. 83** ■ **Disposition:** Lorsque le titulaire de permis effectue une récolte sur une île de moins de 250 ha, il doit y maintenir, partout et en tout temps, un couvert de 7 m et plus de hauteur.
- Objectifs:** 70 – 561
- Voir Figure 270, à la page 271.

- Art. 83** ■ **Disposition:** Lorsqu'un titulaire de permis effectue des travaux d'aménagement forestier dans une zone forestière et récréative (ZFR) située sur une île de 250 ha et plus, il doit y maintenir, partout et en tout temps, un couvert forestier de 7 m et plus de hauteur.
- Objectifs:** 130 – 561



Cette disposition ne vise pas à interdire l'implantation ou l'aménagement des infrastructures requises pour les activités d'aménagement forestier. La construction de chemins forestiers est donc permise.

- Art. 84** ■ **Disposition:** Les coupes effectuées sur une île de 250 ha à 500 ha doivent favoriser la régénération naturelle.
- Objectifs:** 70 – 622

- Art. 84** ■ **Disposition:** Sur les îles de 250 ha à 500 ha, les aires de CPRS et de CBPRS ne doivent pas excéder 30 ha d'un seul tenant et elles ne doivent en aucun temps couvrir plus du tiers de la superficie forestière de l'île par tiers de la révolution des peuplements.
- Objectifs:** 70 – 562

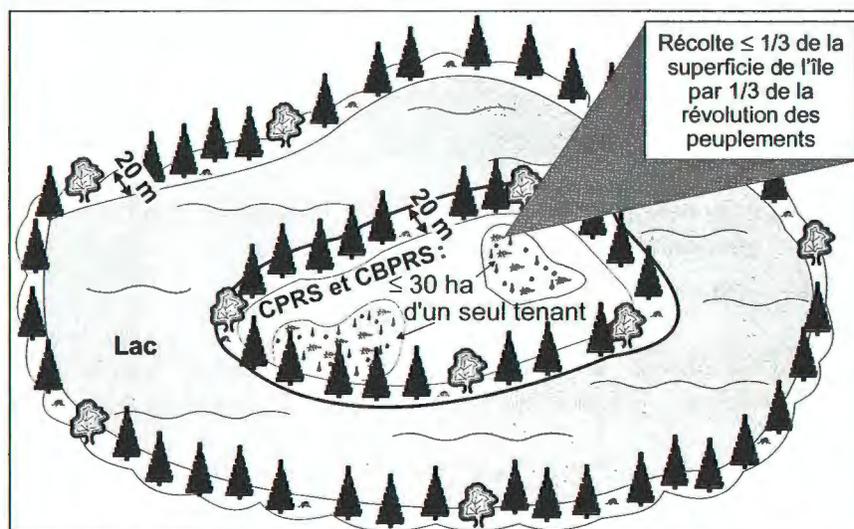


Figure 279
Île de 250 ha à 500 ha

Art. 85 ■ **Disposition:** Lors d'une coupe partielle, le titulaire de permis doit récolter un nombre de tiges qui corresponde à 90 % au moins et 110 % au plus de la surface terrière des tiges sélectionnées pour ce traitement sylvicole.

Objectifs: 200 – 580

Art. 85 ■ **Disposition:** Lors d'une coupe partielle dans un peuplement de feuillus tolérants, de pins blancs ou de pins rouges, le titulaire de permis doit protéger les tiges qui ont un dhp de 10 cm à 22 cm.

Objectif: 200

Art. 86 ■ **Disposition:** Lorsqu'on abat un arbre, on ne doit pas laisser plus de 30 cm de souche, sauf si le sol est couvert d'une couche de neige dont l'équivalent en eau atteint la limite établie par le MRN. La hauteur de la souche ne doit jamais excéder 60 cm.

Objectif: 190



On doit s'adresser au MRN pour obtenir l'autorisation de laisser plus de 30 cm de souche.

Art. 86 ■ **Disposition:** Dans une aire de coupe donnée, il est interdit de récolter les tiges dont le diamètre est inférieur à celui spécifié dans le permis d'intervention.

Objectifs: 190 – 581

Art. 87 ■ **Disposition:** Dans une aire de coupe donnée, le titulaire de permis doit récolter toutes les tiges des essences ou groupes d'essences mentionnés dans son permis, même si elles ne sont que partiellement utilisables.

Objectif: 190

Art. 88 ■ **Disposition:** Dans l'année qui suit l'expiration de son permis, le titulaire qui a effectué une CPRS ou une CBPRS doit s'assurer qu'il ne reste pas plus de $3,5 \text{ m}^3/\text{ha}$ de matière ligneuse utilisable sur son aire de coupe de même que sur les AEET qu'il y avait aménagées. S'il a pratiqué une coupe autre qu'une CPRS ou une CBPRS, il ne devra pas laisser plus de $1 \text{ m}^3/\text{ha}$.

Objectif: 190

- Dispositions: – Il est interdit de récolter des arbres sans protéger la régénération et les sols.
 – Lorsqu'on pratique une CPRS ou une CBPRS, la superficie totale des sentiers d'abattage et de débardage doit présentement être inférieure à 33 % de l'aire de coupe. À compter de l'an 2001, elle devra être inférieure à 25 %.

Objectifs: 180 – 621

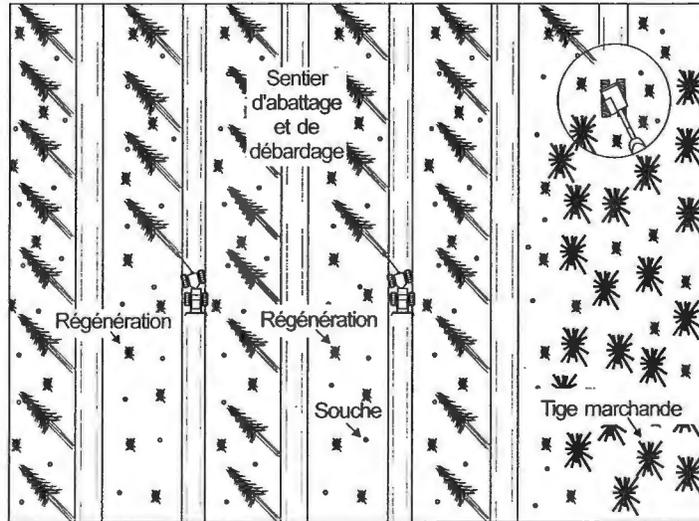


Figure 280
 Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)



- Le RNI a rendu la coupe avec protection de la régénération et des sols obligatoire dans toutes les forêts du domaine public, conformément à la première recommandation de la *Stratégie de protection des forêts*. Rappelons que la « régénération » se définit comme l'ensemble des tiges dont le diamètre, mesuré à 1,30 m du niveau le plus haut du sol (dhp), est inférieur à 10 cm. La meilleure façon d'atteindre cet objectif est d'espacer au maximum les sentiers empruntés par la machinerie, mais il faut néanmoins prendre les précautions requises pour protéger la régénération entre ces sentiers.

L'ouverture du couvert se traduit, à court terme, par une augmentation considérable du taux de croissance des jeunes pousses. Des études confirment d'ailleurs que la CPRS renforce la dynamique de renouvellement des forêts. Selon le stade de développement atteint par la régénération au moment de la récolte, on arrive même à réduire la révolution du peuplement d'une dizaine d'années. De plus, la CPRS permet de conserver une partie du couvert forestier, abri essentiel de multiples espèces fauniques.

On a observé que les tiges de plus de 3 m de hauteur ont un taux de survie après coupe qui se compare avantageusement à celui des tiges plus courtes (< 60 cm). De plus, on a démontré que les jeunes pousses de grande taille, même si elles réagissent plus lentement que les autres, occupent généralement une position dominante dans le nouveau peuplement. Par ailleurs, c'est dans les parties des peuplements issues de la régénération préétablie la plus haute au moment de la coupe que l'on obtient les plus forts volumes à l'hectare.

Enfin, la régénération haute de bonne qualité (> 3 m) a un taux de survie de 70 % à 90 % supérieur à celui de la régénération haute de qualité inférieure. Le taux de survie peut, en effet, être considérablement moindre lorsque les troncs ont subi des blessures importantes, que les tiges sont fortement inclinées ou que leur pourcentage de cime verte est faible, en raison de phénomènes naturels ou de l'écimage attribuable à une mauvaise technique de récolte.

- Les OPÉRATEURS d'abatteuses et de débardeurs doivent donc S'AUTODISCIPLINER et conduire leurs machines avec précautions afin de protéger les jeunes pousses et, particulièrement, les tiges de 3 m et plus de hauteur.



- On devra laisser, entre les sentiers, une distance égale à deux fois au moins leur largeur d'ici 2001 et à trois fois au moins leur largeur par la suite. Toute autre mesure qui permettrait d'augmenter la distance entre les sentiers d'abattage et de débardage devrait être retenue pour améliorer la protection de la régénération et des sols.
- On doit tenir compte de l'objectif fixé pour l'année 2001 lorsqu'on renouvelle la machinerie forestière.

Art. 93

Disposition : Dans les secteurs où le drainage est de classe 5 ou 6, le titulaire de permis doit attendre que le sol soit gelé à une profondeur d'au moins 35 cm avant d'entreprendre des travaux de récolte.

Objectifs : 170 – 593

Art. 94

Disposition : Si le titulaire de permis veut amorcer la récolte des arbres avant que le sol ne soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm, dans un secteur où le drainage laisse à désirer, il doit réduire la pression que la machinerie exerce sur le sol :

- classe de drainage 5, pression ≤ 40 kPa
- classe de drainage 6, pression ≤ 25 kPa

Objectifs : 170 – 593

Voir  de l'article 94, à la page 272.

Planification

Objectifs généraux :

- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 40 Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possible.
- 60 Préserver un milieu fragile.
- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 80 Préserver l'intégrité d'un site particulier.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 170 Assurer le renouvellement de la forêt après une récolte.

Objectifs spécifiques :

- 551 Prévenir la détérioration des pistes de randonnée, en évitant qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins.
- 552 Maintenir la qualité des sentiers, en les restaurant au besoin.
- 554 Conserver le milieu aussi naturel que possible.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 560 Conserver à l'état naturel les environs d'un campement où des autochtones s'installent pour pratiquer le piégeage.
- 590 Préserver les pessières à épinettes noires et à cladonies, habitats où le caribou peut trouver la nourriture dont il a besoin.
- 591 Préserver les caractéristiques biophysiques du sol, pour éviter de détruire des artefacts.
- 592 Préserver un site dont on projette faire une réserve écologique.
- 593 Préserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 602 Éviter de déranger une espèce faunique et son habitat et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 603 Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la survie et la reproduction d'une espèce faunique.
- 610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site de protection intégrale, en délimitant une zone tampon autour de ce site.
- 613 N'autoriser que les activités d'aménagement forestier requises pour atteindre les objectifs de la *Loi sur les forêts*.

ARTICLES : 43, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 57, 60, 61, 63, 66, 67, 76, 93, 94 et 95

Art. 43 ■ **Disposition :** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans certains habitats fauniques.

Objectifs : 30 – 603

Art. 43 ■ **Disposition :** Toute activité d'aménagement forestier est interdite dans une station piscicole.

Objectif : 70

- Art. 43** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur certains sites récréatifs.
Objectifs : 110 – 556



Les sites mentionnés dans les dispositions qui précèdent sont indiqués dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi. Comme ils ne sont pas affectés à la production de matière ligneuse, les activités d'aménagement forestier y sont interdites, sauf dans les cas prévus à l'article 67 du RNI.

- Art. 43** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site de sépulture.
Objectif : 80

- Art. 44** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site archéologique.
Objectifs : 70 – 591

RAPPEL Le ministre du MRN peut lever cette interdiction, si le ministre du MCC l'y autorise.

- Art. 44** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur un site écologique.
Objectifs : 70 – 592

RAPPEL Conformément à la *Loi sur les réserves écologiques*, aucune activité d'aménagement forestier n'est permise sur un territoire dont on projette faire une réserve écologique.

- Art. 44** ■ **Disposition :** Interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur le site d'une prise d'eau.
Objectifs : 70 – 610

RAPPEL Les prises d'eau en cause sont celles assujetties au *Règlement sur l'eau potable*.

- Art. 45** ■ **Disposition :** On doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm pour effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un secteur archéologique. On doit de plus laisser le sol intact et opter pour des modes de coupe qui favorisent la régénération.
Objectifs : 70 – 591

RAPPEL Le ministre du MRN peut permettre de déroger à ces dispositions, si le ministre du MCC l'y autorise.

- Art. 49** ■ **Disposition :** Toute aire où les autochtones séjournent, le long d'un cours d'eau ou autour d'un lac, doit être laissée intacte.
Objectif : 110

Voir Figure 234, à la page 247.

- Art. 50** ■ **Disposition :** Conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, on doit laisser intacte une superficie de 4 000 m², autour d'un camp aménagé par un traqueur, la superficie du camp proprement dit incluse.
- Objectif :** 110
- Art. 51** ■ **Disposition :** Quand une unité d'aménagement forestier renferme un campement établi en vertu de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec* ou un campement permanent aménagé en vue du piégeage dans une réserve à castors, on doit laisser intacte une superficie de 40 000 m², celle du camp proprement dit incluse.
- Objectifs :** 110 – 560
- Art. 52** ■ **Disposition :** Les terrains loués en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* doivent être laissés intacts.
- Objectifs :** 110 – 556
- Art. 57** ■ **Disposition :** Lorsqu'il faut traverser un sentier ou une piste de randonnée à cause du débardage, on doit le ou la remettre en état à la fin des travaux.
- Objectifs :** 110 – 552
- 
- Le chemin ou le sentier de débardage qui traverse un sentier aménagé à des fins récréatives ou éducatives ne doit pas entraver l'utilisation normale de ce sentier, qui doit rester libre de toute obstruction. On doit donc enlever tout ce qui l'encombre et éliminer les ornières.
- Art. 57** ■ **Disposition :** Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'une piste de randonnée, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.
- Objectif :** 140
- Art. 60** ■ **Disposition :** Interdiction d'emprunter les sentiers aménagés dans les centres écologiques ou d'interprétation de la nature ainsi que dans les réseaux denses de randonnées diverses à des fins de débardage ou de camionnage.
- Objectifs :** 110 – 551
- Art. 61** ■ **Disposition :** Les seuls traitements sylvicoles autorisés dans une forêt d'expérimentation, un centre éducatif forestier, une forêt d'enseignement et de recherche ou une station forestière sont ceux prévus aux articles 108, 111 et 114 de la *Loi sur les forêts*.
- Objectifs :** 70 – 613
- Art. 63** ■ **Disposition :** On doit laisser intacts les sites de nidification du héron de même qu'une bande de 200 m autour de ces sites.
- Objectif :** 30
- Art. 63** ■ **Disposition :** Il est interdit d'effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un rayon de 200 m à 500 m des héronnières, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- Objectifs :** 30 – 601

Art. 66 ■ **Disposition:** Dans une plaine d'inondation où l'on trouve une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, il n'est permis d'élaguer et de réaliser des travaux en vue de remettre une aire de coupe en production qu'en dehors de la période de nidification, soit du 16 juin au 31 mars.

Objectifs: 30 – 602

Art. 67 ■ **Disposition:** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter certains articles du RNI.

Objectif: 90

Art. 76 ■ **Disposition:** La largeur de la bande de terrain déboisée lors de l'aménagement d'un sentier d'abattage ou de débardage ne doit pas excéder 1,5 fois celle de la machine utilisée.

Objectifs: 40 – 554

Art. 93 ■ **Disposition:** Dans les secteurs où le drainage est de classe 5 ou 6, le titulaire de permis doit attendre que le sol soit gelé à une profondeur d'au moins 35 cm avant d'entreprendre des travaux de récolte.

Objectifs: 170 – 593

Art. 94 ■ **Disposition:** Si le titulaire de permis veut amorcer la récolte des arbres avant que le sol ne soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm, dans un secteur où le drainage laisse à désirer, il doit réduire la pression que la machinerie exerce sur le sol :

- classe de drainage 5, pression \leq 40 kPa
- classe de drainage 6, pression \leq 25 kPa

Objectifs: 170 – 593



On doit s'efforcer de réduire la pression que la machinerie exerce sur le sol afin d'en minimiser la perturbation. Pour ce faire, on peut avoir recours à des chenilles plus larges, à des pneus à haute flottaison, à des chenilles enroulées autour des roues montées en tandem, etc. Selon la firme suédoise Olofsfors AB, ces dernières diminuent de près de 50% la pression que la machinerie exerce sur le sol. Cette donnée est tirée d'une expérience réalisée avec un transporteur de 12 tonnes chargé à pleine capacité.

Art. 95 ■ **Disposition:** Les pessières à épinettes noires et à cladonies qui ont une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant doivent être laissées intactes.

Objectifs: 30 – 590 et 60 – 590

Réalisation

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 170 Assurer le renouvellement de la forêt après une récolte.
- 180 Favoriser la régénération naturelle des forêts, en protégeant la régénération préétablie et les sols lors des coupes.
- 190 Assurer l'utilisation optimale des bois.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 521 Éviter que des matières organiques n'affectent la qualité physico-chimique de l'eau.
- 524 Éviter l'apport de sédiments, d'huile ou de graisse dans le milieu aquatique.
- 527 Assurer la libre circulation des poissons.
- 530 Prévenir l'altération du lit du cours d'eau et des rives attribuable à la circulation de la machinerie.
- 532 Minimiser la perturbation des rives et des berges afin de réduire les risques d'érosion.
- 551 Prévenir la détérioration des pistes de randonnée, en évitant qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins.
- 552 Maintenir la qualité des sentiers, en les restaurant au besoin.
- 556 Préserver la vocation d'un site récréatif, en y interdisant ou en y limitant les activités d'aménagement forestier.
- 558 Maintenir la qualité des sentiers, en évitant d'y amonceler du bois et des branches.
- 591 Préserver les caractéristiques biophysiques du sol, pour éviter de détruire des artefacts.
- 593 Préserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.
- 607 Assurer le renouvellement des peuplements abris.
- 621 Restreindre la superficie des sentiers d'abattage et de débardage.

ARTICLES : 7, 8, 9, 10, 12, 45, 55, 56, 57, 60, 73, 88, 89, 93 et 94

Art. 7

Disposition : Interdiction de circuler avec la machinerie dans une bande de 5 m le long d'un cours d'eau à écoulement intermittent, sauf pour construire un chemin ou installer une infrastructure.

Objectifs : 20 – 520

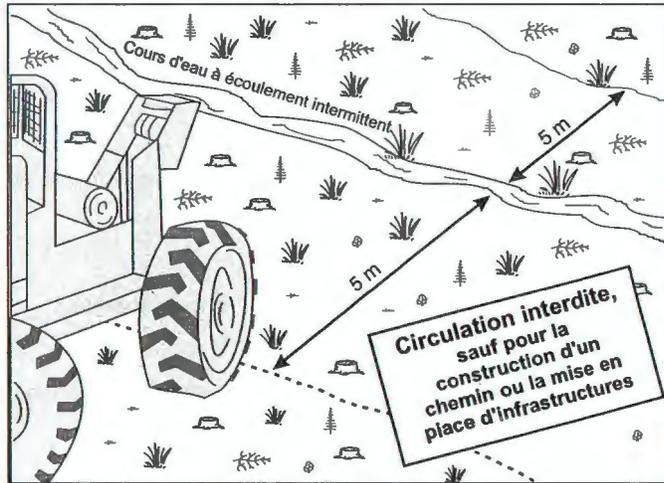


Figure 281
Circulation le long d'un cours d'eau intermittent

Art. 8 ■ **Disposition :** On doit retirer les arbres, entiers ou non, qui tombent dans l'eau lors des travaux d'aménagement forestier.

Objectifs : 20 - 521 et 20 - 527

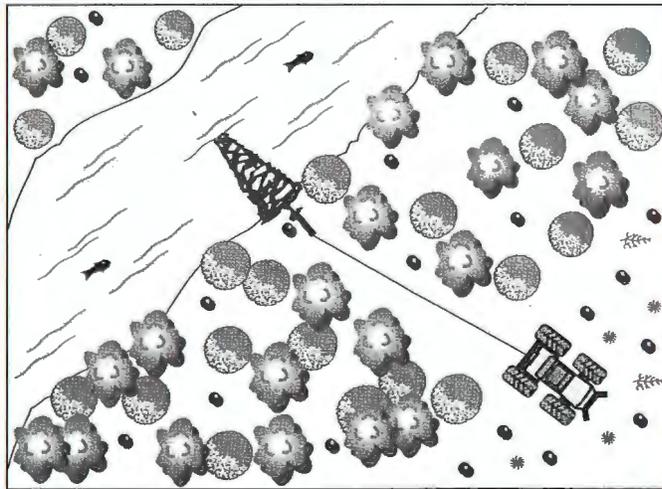


Figure 282
Récupération des tiges abattues dans un cours d'eau



Cette disposition s'applique à tout arbre, entier ou non, tombé dans l'eau lors de la récolte, du débardage, de la construction d'un chemin ou de toute autre activité prévue dans la *Loi sur les forêts*.

Art. 9 ■ **Disposition :** On doit mettre en place un pont amovible (*pontage*) sur un sentier qui enjambe temporairement un cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 - 524 et 20 - 530

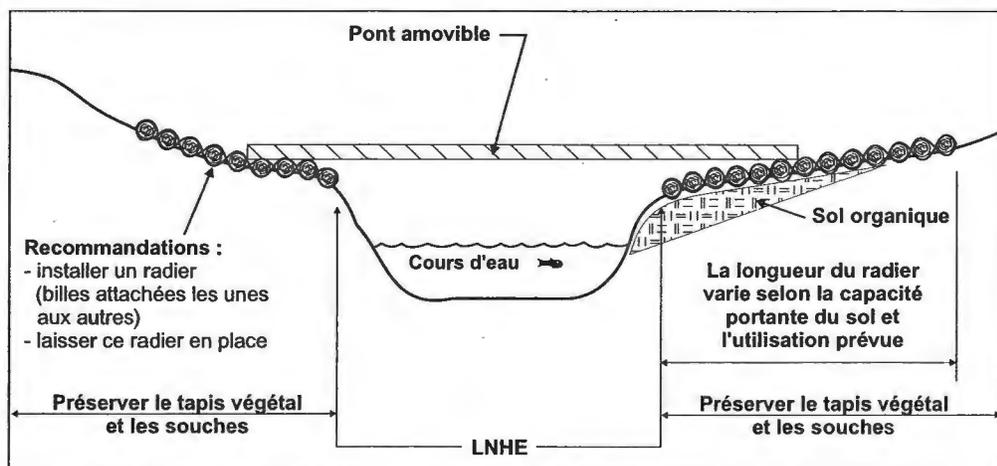


Figure 283
Pont amovible sur un sentier



- Le pont amovible (*pontage*) est essentiellement temporaire.
- L'installation de radiers, à proximité d'un cours d'eau, est un excellent moyen de prévenir l'envasement des rives et l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, surtout en terrain mou (sol hydromorphe).
- On recommande d'installer une membrane géotextile sous les radiers afin d'augmenter la portée et l'efficacité du pont amovible (*pontage*).
- L'infrastructure mise en place doit permettre la libre circulation de l'eau et des poissons.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 9 ■ **Disposition :** On doit enlever le pont amovible (*pontage*) à la fin des travaux qui en ont nécessité l'installation.

Objectifs : 20 – 520



Le pont amovible (*pontage*) n'est ni installé, ni stabilisé en fonction d'un débit de récurrence donné, puisque c'est une infrastructure TEMPORAIRE. On doit donc l'ENLEVER à la fin des travaux pour éviter qu'il ne tombe dans le cours d'eau lors d'une crue et n'entrave ensuite la circulation de l'eau et des poissons.

Art. 9 ■ **Disposition :** Lors de l'aménagement d'un pont de glace, on doit installer des radiers pour stabiliser les rives et les berges du cours d'eau, qu'il soit ou non un habitat du poisson.

Objectifs : 20 – 520 et 20 – 532

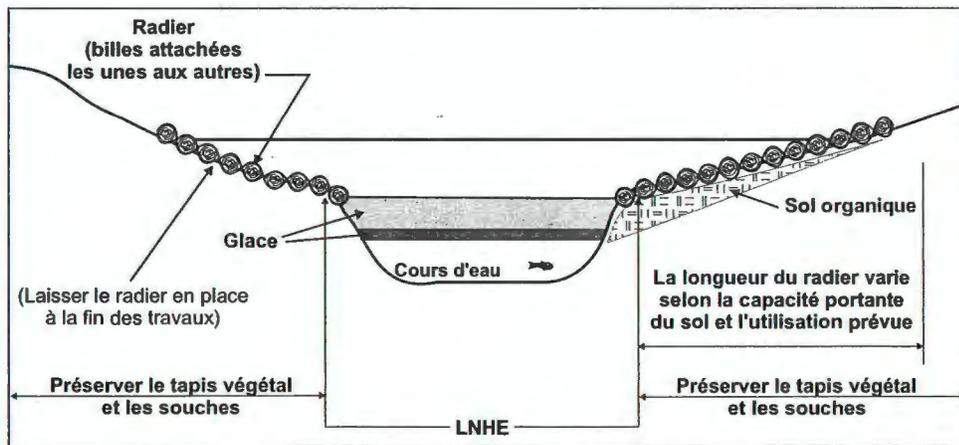


Figure 284
Pont de glace



- L'installation de radiers, à proximité d'un cours d'eau, est un excellent moyen de prévenir l'envasement des rives et l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, surtout en terrain mou (sol hydromorphe).
- Lorsqu'on aménage un pont de glace, on doit installer des radiers sur les berges, pour stabiliser la partie du sentier qui s'incline vers l'infrastructure.
- Voir « LNHE » – glossaire.

Art. 9 ■ **Disposition :** Lorsqu'on aménage un pont de glace, on doit laisser les radiers en place à la fin des travaux qui en ont nécessité l'installation.

Objectifs : 20 – 520



Les radiers laissés en place protègent le cours d'eau, puisqu'ils préviennent l'érosion des berges et des rives et qu'ils accélèrent le rétablissement de la végétation.

Art. 10 ■ **Disposition :** On doit bloquer l'eau qui ruisselle sur la surface d'un chemin d'hiver ou qui coule dans les ornières creusées dans les sentiers de débardage, pour éviter qu'elle ne se jette directement dans un lac ou un cours d'eau.

Objectifs : 20 – 520

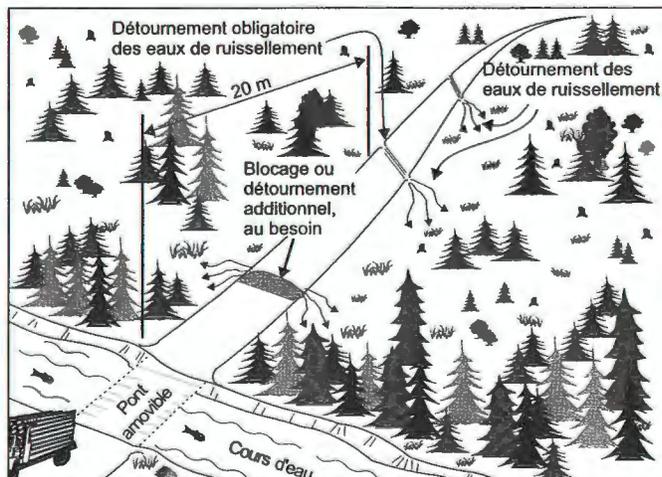


Figure 285
Déournement des eaux de ruissellement – chemin d'hiver

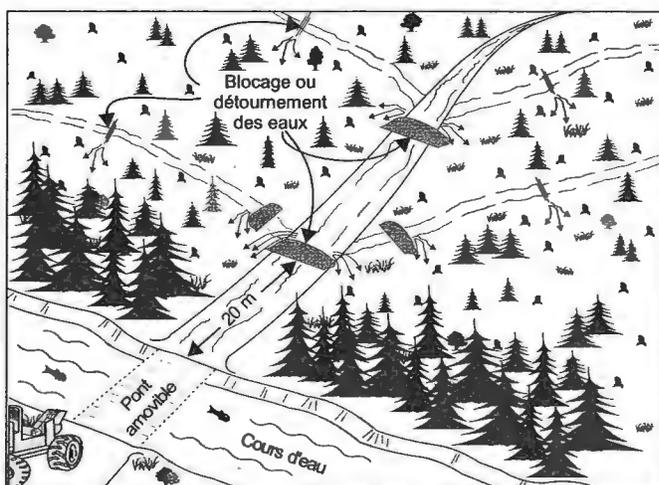


Figure 286

Détournement des eaux de ruissellement – sentier de débardage



- Les petits canaux de dérivation creusés à travers les chemins d'hiver, à un angle de 30°, ne nuisent pas à la circulation de la machinerie et ils peuvent s'avérer efficaces pour prévenir l'apport de sédiments dans les cours d'eau. Quand on cesse d'utiliser les chemins en cause, on doit avoir recours à des mesures de protection additionnelles (amoncellement de terre ou de débris ligneux ou, encore, creusement de canaux de dérivation dans le sol).
- Il faut toujours bloquer les ornières afin de minimiser l'érosion du sol. On réduit les problèmes en tenant compte de la configuration du terrain et en évitant de créer de longues pentes continues lorsqu'on aménage un sentier.

Art. 12

Disposition : Interdiction de circuler avec la machinerie sur le tapis végétal préservé dans l'emprise d'un chemin, le long d'un cours d'eau.

Objectifs : 20 – 520

Voir Figure 274, à la page 278.

RAPPEL

Il est interdit de circuler dans un lac ou un cours d'eau avec la machinerie, sauf pour y installer un pont, un ponceau ou un pont amovible (*pontage*) (art. 28 de la *Loi sur les forêts*).

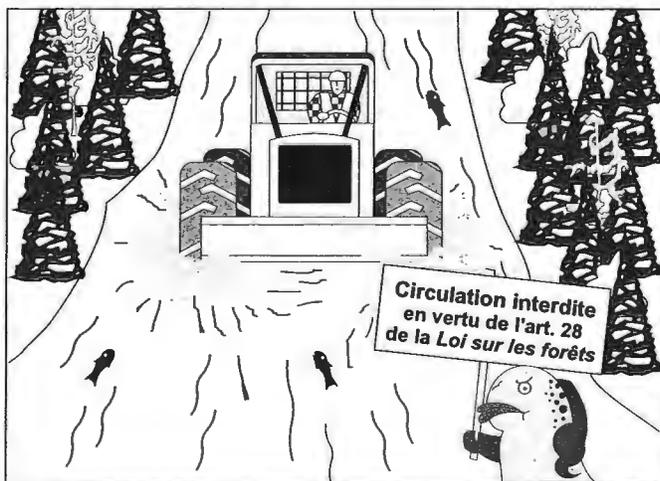


Figure 287

Circulation dans un cours d'eau

Art. 12 ■ **Disposition :** Interdiction de laver ou de nettoyer la machinerie à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau (≤ 60 m).

Objectifs : 20 – 524

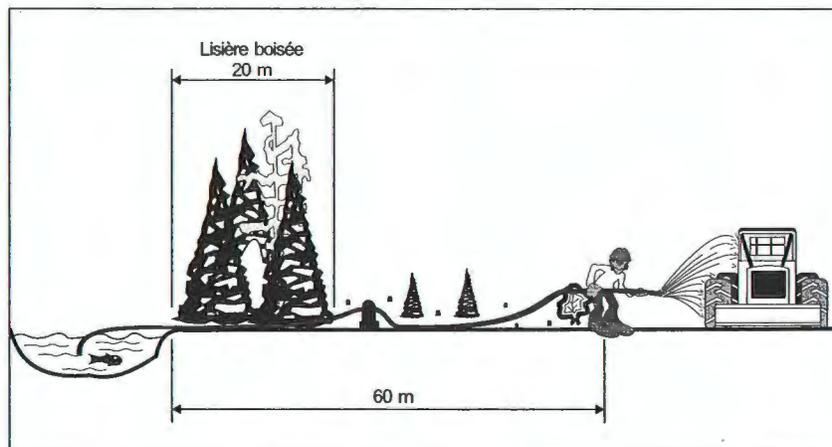


Figure 288
Nettoyage de la machinerie

RAPPEL

Il est interdit de déverser de la terre, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou d'autres contaminants de même nature, visés par la LQE, dans un lac ou un cours d'eau (art. 28.1 de la *Loi sur les forêts*).

Art. 45 ■ **Disposition :** On doit attendre que le sol soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm pour effectuer des travaux d'aménagement forestier dans un secteur archéologique. On doit de plus laisser le sol intact et opter pour des modes de coupe qui favorisent la régénération.

Objectifs : 70 – 591

RAPPEL

Le ministre du MRN peut permettre de déroger à ces dispositions, si le ministre du MCC l'y autorise.

Art. 55 ■ **Disposition :** Lors des travaux d'aménagement forestier, on doit enlever les arbres, entiers ou non, qui tombent sur un sentier ou une piste de randonnée.

Objectifs : 110 – 558

Art. 56 ■ **Disposition :** Interdiction de faire du débardage ou du camionnage dans un sentier ou une piste de randonnée.

Objectifs : 110 – 551

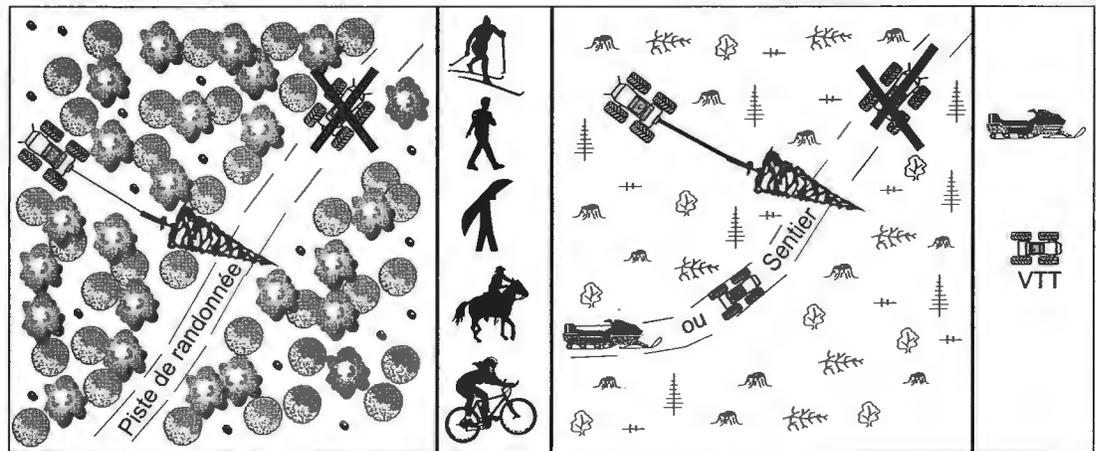


Figure 289
Sentier ou piste de randonnée

- Art. 57 ■** **Disposition :** Lorsqu'un détenteur de permis doit aménager des chemins ou des sentiers de débardage dans les lisières boisées conservées le long d'une piste de randonnée, il doit laisser une distance de plus de 250 m entre ces percées. Si l'une de celles-ci est un chemin forestier, sa largeur ne doit pas excéder celle de la chaussée, talus et fossés inclus ; s'il s'agit plutôt d'un sentier de débardage, elle ne doit pas être supérieure à 1,5 fois celle de la machine.

Objectifs : 110 – 556

- Art. 57 ■** **Disposition :** Lorsqu'il faut traverser un sentier ou une piste de randonnée à cause du débardage, on doit le ou la remettre en état à la fin des travaux.

Objectifs : 110 – 552

- Art. 60 ■** **Disposition :** Lors des travaux d'aménagement forestier, on doit enlever les arbres, entiers ou non, qui tombent sur une piste de randonnée aménagée dans un centre écologique, un centre d'interprétation de la nature ou un réseau dense de randonnées diverses.

Objectifs : 110 – 558

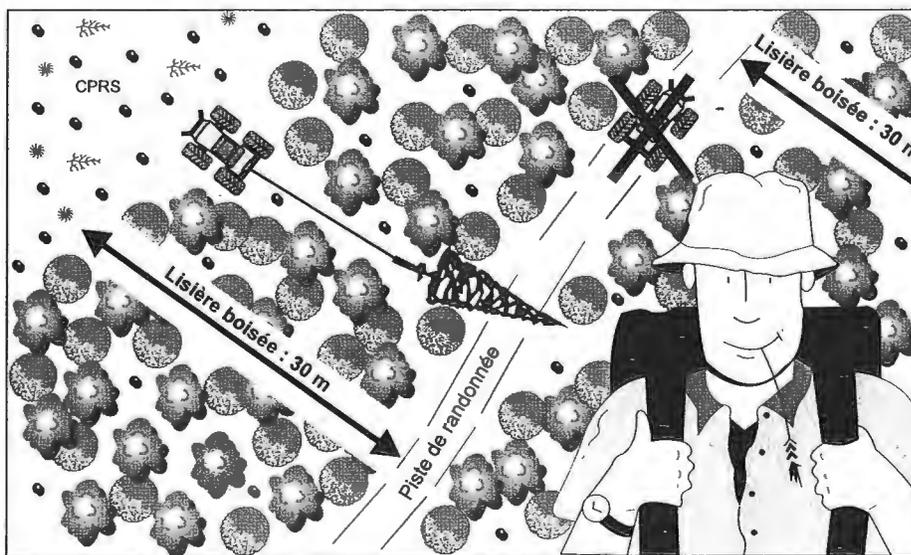


Figure 290
Récupération des tiges abattues sur les pistes



Le chemin ou le sentier de débardage qui traverse un sentier aménagé à des fins récréatives ou éducatives ne doit pas entraver l'utilisation normale de ce sentier, qui doit rester libre de toute obstruction. On doit donc enlever tout ce qui l'encombre et éliminer les ornières.

Art. 73 ■ **Disposition :** On doit protéger la régénération résineuse préétablie et les sols dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

Objectifs : 30 – 607



La régénération résineuse doit être maintenue, car elle est essentielle pour la constitution du futur abri.

Art. 88 ■ **Disposition :** Dans l'année qui suit l'expiration de son permis, le titulaire qui a effectué une CPRS ou une CBPRS doit s'assurer qu'il ne reste pas plus de $3,5 \text{ m}^3/\text{ha}$ de matière ligneuse utilisable sur son aire de coupe de même que sur les AEET qu'il y avait aménagées. S'il a pratiqué une coupe autre qu'une CPRS ou une CBPRS, il ne devra pas laisser plus de $1 \text{ m}^3/\text{ha}$.

Objectif : 190

Art. 89 ■ **Disposition :** Lorsqu'on pratique une CPRS ou une CBPRS, la superficie totale des sentiers d'abattage et de débardage doit présentement être inférieure à 33 % de l'aire de coupe. À compter de l'an 2001, elle devra être inférieure à 25 %.

Objectifs : 180 – 621

Voir Figure 280, à la page 283.

Art. 93 ■ **Disposition :** Dans les secteurs où le drainage est de classe 5 ou 6, le titulaire de permis doit attendre que le sol soit gelé à une profondeur d'au moins 35 cm avant d'entreprendre des travaux de récolte.

Objectifs : 170 – 593

Art. 94 ■ **Disposition :** Si le titulaire de permis veut amorcer la récolte des arbres avant que le sol ne soit gelé jusqu'à une profondeur d'au moins 35 cm, dans un secteur où le drainage laisse à désirer, il doit réduire la pression que la machinerie exerce sur le sol :

- classe de drainage 5, pression $\leq 40 \text{ kPa}$
- classe de drainage 6, pression $\leq 25 \text{ kPa}$

Objectifs : 170 – 593

Voir  de l'article 94, à la page 288.

Remise en production

Objectifs généraux :

170 Assurer le renouvellement de la forêt après une récolte.

180 Favoriser la régénération naturelle des forêts, en protégeant la régénération préétablie et les sols lors des coupes.

Objectifs spécifiques :

621 Restreindre la superficie des sentiers d'abattage et de débardage.

623 S'assurer que la régénération a un coefficient de distribution au moins équivalent à celui du peuplement récolté et ce, le plus tôt possible.

ARTICLES : 89 et 90

Art. 89 ■ **Disposition :** Il est interdit de récolter des arbres sans protéger la régénération et les sols (CPRS).

Objectifs : 180 – 621

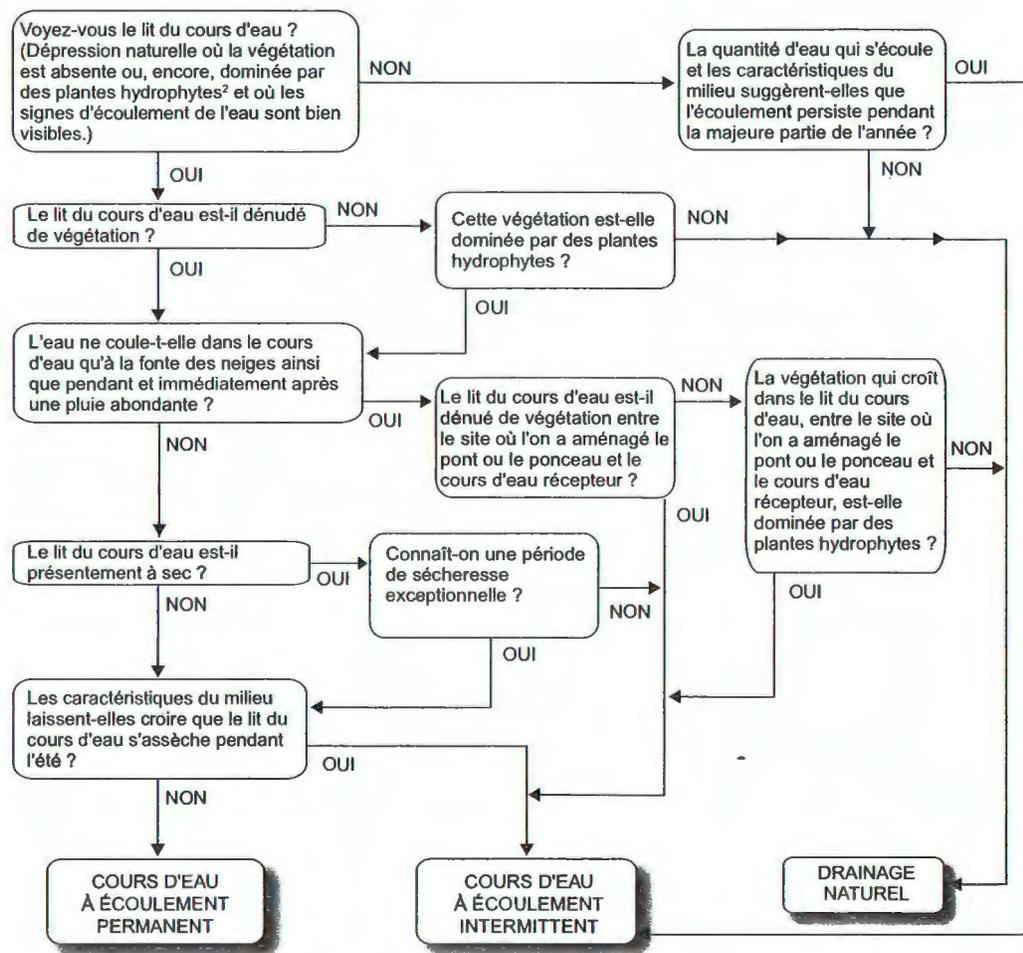
Art. 90 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis doit effectuer les travaux sylvicoles requis pour que les aires de coupe se régénèrent en essences commerciales et qu'au plus tard quatre ans après la coupe, le coefficient de distribution y soit au moins équivalent à celui du peuplement récolté.

Objectifs : 170 – 623

La plupart des dispositions de ce chapitre visent à protéger le milieu aquatique. Certaines s'appliquent à des cours d'eau à écoulement permanent, d'autres à des cours d'eau à écoulement intermittent et d'autres enfin à des sites où l'eau peut s'accumuler, en raison de la topographie ou de la nature du sol, et où l'on doit donc respecter le drainage naturel.

Il n'est pas toujours facile de distinguer ces trois milieux sur le terrain, même quand on considère les définitions arrêtées dans le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI). Vous trouverez donc, ci-dessous, une clé qui permet de les distinguer sans trop de mal.

**CLÉ DE CARACTÉRISATION
DES COURS D'EAU¹**



1. Aux fins de l'application du RNI.

2. Plantes hydrophytes : plantes herbacées inondées durant la majeure partie de la saison de végétation. Elles se subdivisent en trois catégories : les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes et les plantes émergentes.

CHAPITRE

6

Autres activités

Activités d'aménagement faunique ou récréatif

TABLEAU 16

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Le titulaire d'un permis d'aménagement à des fins fauniques ou récréatives est tenu de respecter tous les articles du RNI dont il n'est pas exempté en vertu de l'article 67.
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52 ^e parallèle Base et centre de plein air Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique Centre de ski alpin Centre d'hébergement Falaise habitée par une colonie d'oiseaux Habitat du rat musqué Halte routière ou aire de pique-nique Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux Observatoire et site d'observation Plage publique Quai et rampe de mise à l'eau Site de restauration ou d'hébergement Site de villégiature regroupée ou complémentaire Site projeté dans le PRDV Station piscicole Vasière	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 43 et 67).	s.o.	s.o.
Cours d'eau à écoulement permanent, lac, tourbière avec mare, marais ou marécage	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif, dans la lisière boisée (art. 2).	s.o.	s.o.
Corridor routier Sentier d'accès à un site d'observation Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique d'un réseau dense	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 47 et 67).	s.o.	s.o.
Camp aménagé en vue de la chasse, de la pêche ou du piégeage	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 50, 51 et 67).	s.o.	s.o.

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Terrain couvert par un bail	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 52 et 67).	s.o.	s.o.
Héronnière	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 63 et 67).	s.o.	s.o.
Plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 66 et 67).	s.o.	s.o.

Activités d'aménagement faunique ou récréatif

TABLEAU 16

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Le titulaire d'un permis d'aménagement à des fins fauniques ou récréatives est tenu de respecter tous les articles du RNI dont il n'est pas exempté en vertu de l'article 67.
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52 ^e parallèle Base et centre de plein air Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique Centre de ski alpin Centre d'hébergement Falaise habitée par une colonie d'oiseaux Habitat du rat musqué Halte routière ou aire de pique-nique Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux Observatoire et site d'observation Plage publique Quai et rampe de mise à l'eau Site de restauration ou d'hébergement Site de villégiature regroupée ou complémentaire Site projeté dans le PRDV Station piscicole Vasière	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 43 et 67).	s.o.	s.o.

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Cours d'eau à écoulement permanent, lac, tourbière avec mare, marais ou marécage	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif, dans la lisière boisée (art. 2).	s.o.	s.o.
Corridor routier Sentier d'accès à un site d'observation Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique d'un réseau dense	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 47 et 67).	s.o.	s.o.
Camp aménagé en vue de la chasse, de la pêche ou du piégeage	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 50, 51 et 67).	s.o.	s.o.
Terrain couvert par un bail	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 52 et 67).	s.o.	s.o.
Héronnière	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 63 et 67).	s.o.	s.o.
Plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Travaux effectués par le titulaire d'un permis d'aménagement faunique ou récréatif (art. 66 et 67).	s.o.	s.o.

TABLEAU 17

Travaux d'utilité publique

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Le titulaire d'un permis d'intervention pour effectuer des travaux d'utilité publique est tenu de respecter tous les articles du RNI dont il n'est pas spécifiquement exempté.

TABLEAU 17

Travaux d'utilité publique

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	Déboiser la lisière boisée pour aménager ligne de transport de l'énergie ou gazoduc, mais protéger ou rétablir végétation herbacée et arbustive (art. 3).	s.o.	Le titulaire d'un permis d'intervention pour effectuer des travaux d'utilité publique est tenu de respecter tous les articles du RNI dont il n'est pas spécifiquement exempté. Récouter les arbres des essences et diamètres spécifiés dans le permis (art. 82). Si l'on emprunte régulièrement un chemin qui traverse un cours d'eau, s'assurer que : - le lit du cours d'eau est bien stabilisé aux extrémités du ponceau mis en place ; - le ponceau n'entrave pas la circulation de l'eau ; - le ponceau est en bon état. (art. 32).
Sites de drainage 5 ou 6 Tourbière non boisée	Interventions permises en tout temps pour construire un barrage ou une digue ou déblayer un terrain occasionnellement submergé (art. 94).	s.o.	s.o.
Pessière à épinettes noires et à cladonies	s.o.	Toute intervention, sauf celles autorisées en vertu de l'art. 31.1 de la LQE (art. 95).	s.o.

TABLEAU 17

Travaux d'utilité publique

C REMISE EN PRODUCTION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Au sud du 52 ^e parallèle	s.o.	s.o.	Dans les 2 années qui suivent la fin des travaux, s'assurer : - que les aires se régénèrent adéquatement en essences commerciales ; - que le coefficient de distribution de ces essences est \geq à celui observé avant la coupe (art. 91). 8 ans après la fin des travaux, s'assurer : - que le coefficient de distribution mentionné à l'alinéa précédent se maintient (art. 91).
Au nord du 52 ^e parallèle	s.o.	s.o.	S'assurer que le site se régénère en essences adaptées, dès la fin des travaux (art. 91).

TABLEAU 18

Activités minières

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Le titulaire d'un permis pour activités minières est tenu de respecter tous les articles du RNI dont il n'est pas exempté en vertu d'un article spécifique.
Aire de mise bas du caribou, au nord du 52° parallèle Base et centre de plein air Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique Centre de ski alpin Centre d'hébergement Falaise habitée par une colonie d'oiseaux Habitat du rat musqué Halte routière ou aire de pique-nique Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux Observatoire et site d'observation Plage publique Quai et rampe de mise à l'eau Site de restauration ou d'hébergement Site de villégiature regroupée ou complémentaire Site projeté dans le PRDV Station piscicole Vasière	s.o.	Extraction de substances minérales de surface en vue de la construction de chemins (art. 43). Toute activité d'aménagement forestier, sauf pour les détenteurs de permis pour activités minières (art. 43).	s.o.
Cours d'eau à écoulement permanent, lac, tourbière avec mare, marais ou marécage	Ne pas conserver de lisière boisée de 20 m sur les rives de ces sites, avec permis d'exploitation minière (art. 2). Aménager percée de ≤ 5 m de largeur dans la lisière boisée, le cas échéant, pour donner accès à ces sites (art. 6).	s.o.	s.o.

TABLEAU 18

Activités minières

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Le titulaire d'un permis pour activités minières est tenu de respecter tous les articles du RNI dont il n'est pas exempté en vertu d'un article spécifique.
Cours d'eau à écoulement permanent, tourbière avec mare, marais ou marécage	Aménager percée de ≤ 5 m de largeur dans la lisière boisée, le cas échéant, pour donner accès à ces sites, mais y préserver les souches, la végétation herbacée et la régénération (art. 6).	Lorsqu'on creuse des tranchées ou qu'on fait des excavations, enlever la matière organique et l'entasser à ≤ 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau (art. 92).	Si l'on utilise régulièrement un chemin qui traverse un cours d'eau, s'assurer : <ul style="list-style-type: none"> – que le lit du cours d'eau est bien stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau ; – que l'eau peut s'écouler librement dans le ponceau ; – que le ponceau est en bon état (art. 32).
Pessière à épinettes noires et à cladonies	s.o.	Toute activité minière, sauf celles autorisées en vertu de l'art. 31.1 de LQE (art. 95).	s.o.

TABLEAU 18

Activités minières

C REMISE EN PRODUCTION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Remblayer les tranchées et les excavations et réétendre la matière organique à la fin des travaux (art. 92).

TABLEAU 19

Autres activités d'aménagement forestier

A PLANIFICATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Si l'on creuse un fossé à des fins sylvicoles, aménager bassin de sédimentation à ≥ 20 m du cours d'eau récepteur (art. 11).
Habitat du rat musqué	s.o.	Faire du drainage (art. 11).	s.o.
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Élagage et travaux de remise en production forestière dans la plaine d'inondation d'un tel site, entre le 16 juin et le 31 mars (art. 66).	Faire du drainage (art. 11). Avoir recours à des pesticides (art. 65). Appliquer phytocides (art. 65).	s.o.
Héronnière	Élagage et travaux de remise en production dans un rayon de 200 m à 500 m du site de nidification, entre le 1 ^{er} août et le 31 mars (art. 63).	Faire du drainage sur le site de nidification et dans la bande de 200 m qui l'entoure, en tout temps, ainsi que dans un rayon de 200 m à 500 m, entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet (art. 63). Pratiquer l'acériculture (art. 52). Appliquer des pesticides (art. 62). Avoir recours à des phytocides sur le site de nidification et dans la bande de 200 m qui l'entoure, en tout temps, ainsi que dans un rayon de 200 m à 500 m, entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet (art. 63 et 64).	Laisser intact le site de nidification et la bande de 200 m qui l'entoure (art. 63).
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	Lors des travaux de drainage forestier effectués pour relier le réseau de drainage à un cours d'eau récepteur, faire une percée ≤ 5 m de largeur dans lisière boisée conservée sur les rives de ces sites (art. 6).	s.o.	s.o.

TABLEAU 19

Autres activités d'aménagement forestier

B RÉALISATION

Affectation ou milieu	Permis	Interdit	Obligatoire
Généralités	s.o.	s.o.	Si on creuse un fossé à des fins sylvicoles, aménager bassin de sédimentation à ≥ 20 m du cours d'eau récepteur (art. 11).
Habitat du poisson, cours d'eau, lac	Lors des travaux de drainage forestier effectués pour relier le réseau de drainage à un cours d'eau récepteur, faire une percée ≤ 5 m de largeur dans lisière boisée conservée sur les rives de ces sites (art. 6). Circuler avec la machinerie dans bande de 5 m de largeur préservée de part et d'autre d'un cours d'eau à écoulement intermittent, pour creuser un fossé de drainage (art. 7).	s.o.	Vidanger le bassin de sédimentation au besoin, pour prévenir l'apport de sédiments dans le cours d'eau récepteur (art. 11). Si l'on utilise régulièrement un chemin qui traverse un cours d'eau, s'assurer : - que le lit du cours d'eau est bien stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau ; - que l'eau peut s'écouler librement dans le ponceau ; - que le ponceau est en bon état (art. 32).

6.1 ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FAUNIQUE OU RÉCRÉATIF

Planification

Objectifs généraux :

90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.

Objectifs visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

Objectifs spécifiques :

Objectifs spécifiques visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

ARTICLE : 67 (référence aux art. 2, 43, 47, 50, 51, 52, 63 et 66)

N.B. : Le titulaire d'un permis d'intervention pour des activités d'aménagement faunique ou récréatif doit respecter toutes les autres dispositions pertinentes du RNI.

Art. 67 ■ **Disposition :** Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter certains articles du RNI.

Objectif : 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

Art. 2 ■ **Disposition :** Compte tenu de l'article 67, on n'est pas obligé de conserver une lisière boisée de 20 m de largeur autour d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage et d'un lac ou le long d'un cours d'eau à écoulement permanent lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.

Objectif : 90

Art. 43 ■ **Disposition :** Compte tenu de l'article 67, l'interdiction d'effectuer des activités d'aménagement forestier dans certains habitats fauniques ne s'applique pas lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.

Objectif : 90

Art. 43 ■ **Disposition :** Compte tenu de l'article 67, l'interdiction d'extraire des substances minérales de surface dans certains habitats fauniques, en vue de construire un chemin, ne s'applique pas lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.

Objectif : 90

Art. 43 ■ **Disposition :** Compte tenu de l'article 67, l'interdiction d'effectuer des travaux d'aménagement forestier sur certains sites récréatifs ou d'utilité publique ne s'applique pas lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.

Objectif : 90

- Art. 43** ■ **Disposition:** Compte tenu de l'article 67, l'interdiction d'extraire des substances minérales de surface sur certains sites récréatifs ou d'utilité publique, en vue de construire un chemin, ne s'applique pas lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.
- Objectif:** 90
- Art. 47** ■ **Disposition:** Compte tenu de l'article 67, on n'est pas obligé de conserver une lisière boisée de 30 m de largeur le long d'un corridor routier lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.
- Objectif:** 90
- Art. 47** ■ **Disposition:** Compte tenu de l'article 67, on n'est pas obligé de conserver une lisière boisée 30 m de largeur le long d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou d'un circuit périphérique d'un réseau dense lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.
- Objectif:** 90
- Art. 47** ■ **Disposition:** Compte tenu de l'article 67, on n'est pas obligé de conserver une lisière boisée de 30 m de largeur le long d'un sentier qui mène à un site d'observation lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.
- Objectif:** 90
- Art. 50** ■ **Disposition:** Compte tenu de l'article 67, on n'est pas obligé de conserver intacte une superficie de 4 000 m² autour d'un camp aménagé par un trappeur, conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.
- Objectif:** 90
- Art. 51** ■ **Disposition:** Compte tenu de l'article 67, on n'est pas obligé, lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif, de laisser intacte une superficie de 40 000 m² quand une unité d'aménagement forestier renferme un campement établi en vertu de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec* ou un campement permanent aménagé en vue du piégeage dans une réserve à castors, conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.
- Objectif:** 90
- Art. 52** ■ **Disposition:** Compte tenu de l'article 67, on n'est pas obligé de laisser intacts les terrains loués en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.
- Objectif:** 90
- Art. 63** ■ **Disposition:** Compte tenu de l'article 67, on n'est pas obligé de laisser intacts les sites de nidification du héron de même qu'une bande de 200 mètres qui les entoure lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.
- Objectif:** 90
- Art. 63** ■ **Disposition:** Compte tenu de l'article 67, on peut effectuer les travaux d'aménagement requis à des fins fauniques ou récréatives dans un rayon de 200 m à 500 m des sites de nidification du héron, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- Objectif:** 90

- Art. 66** ■ **Disposition :** Compte tenu de l'article 67, l'interdiction de prélever plus de 30 % des tiges qui croissent dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, sur une période de 10 ans, ne s'applique pas lorsqu'on effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif.
- Objectif: 90**

6.1 ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FAUNIQUE OU RÉCRÉATIF

Réalisation

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
 - 90 Favoriser certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu des lois en vigueur.
- Objectifs visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

Objectifs spécifiques :

- 529 Assurer la durabilité de l'infrastructure.
 - 545 Permettre à l'eau de circuler librement.
- Objectifs spécifiques visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

ARTICLES: 32 et 67

N.B. : Le titulaire d'un permis d'intervention pour des activités d'aménagement faunique ou récréatif doit respecter toutes les autres dispositions pertinentes du RNI.

- Art. 32** ■ **Disposition :** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le pont ou le ponceau en place n'est pas obstrué, pour ne pas entraver la libre circulation de l'eau et des poissons, et qu'il permet d'avoir accès au territoire forestier. S'il constate que l'ouvrage est obstrué par des débris, il doit le libérer.
- Objectifs: 20 - 529 et 20 - 545**
- Art. 32** ■ **Disposition :** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le lit du cours d'eau est bien stabilisé, à l'entrée et à la sortie du ponceau, et que les poissons peuvent circuler librement.
- Objectifs: 20 - 529**



Figure 291
Stabilisation des abords d'un ponceau



Le rétrécissement d'un cours d'eau attribuable à l'installation d'un ponceau peut se traduire par une accélération de l'eau. Si le lit du cours d'eau est constitué de matériaux meubles, il peut en résulter un phénomène d'affouillement. Pour le prévenir, on devrait stabiliser le lit avec une membrane géotextile recouverte de roches, en ayant soin d'éviter d'entraver la circulation des poissons.

Art. 67 ■

Disposition : Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'aménagement faunique ou récréatif n'est pas tenu de respecter certains articles du RNI.

Objectif: 90



Conformément à la *Loi sur les forêts*, le MRN peut délivrer un permis d'aménagement faunique ou récréatif à toute personne autorisée à effectuer des travaux de cette nature en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les forêts*. La personne qui demande un tel permis doit présenter cette autorisation.

Planification

Objectifs généraux et spécifiques :

Objectifs visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

N.B. : Le titulaire d'un permis d'intervention pour effectuer des travaux d'utilité publique doit respecter toutes les autres dispositions pertinentes du RNI.

Réalisation

Objectifs généraux :

20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.

30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.

60 Préserver un milieu fragile.

190 Assurer l'utilisation optimale des bois.

Objectifs visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

Objectifs spécifiques :

520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.

529 Assurer la durabilité de l'infrastructure.

545 Permettre à l'eau de circuler librement.

584 S'assurer que les arbres spécifiés dans le permis d'intervention sont récoltés.

590 Préserver les pessières à épinettes noires et à cladonies, habitats où le caribou peut trouver la nourriture dont il a besoin.

Objectifs spécifiques visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

ARTICLES : 3, 32, 82 et 95

N.B. : Le titulaire d'un permis d'intervention pour effectuer des travaux d'utilité publique doit respecter toutes les autres dispositions pertinentes du RNI.

Art. 3 ■ **Disposition :** Le détenteur de permis qui effectue des travaux d'utilité publique et qui doit, pour ce faire, abattre des arbres qui croissent dans une lisière boisée riveraine doit y préserver les souches de même que la végétation arbustive ou herbacée. Sinon, il devra prendre les mesures requises pour que cette végétation se rétablisse.

Objectifs : 20 – 520

Art. 32 ■ **Disposition :** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le pont ou le ponceau en place n'est pas obstrué, pour ne pas entraver la libre circulation de l'eau et des poissons, et qu'il permet d'avoir accès au territoire forestier. S'il constate que l'ouvrage est obstrué par des débris, il doit le libérer.

Objectifs : 20 – 529 et 20 – 545

Art. 32 ■ **Disposition :** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le lit du cours d'eau est bien stabilisé, à l'entrée et à la sortie du ponceau, et que les poissons peuvent circuler librement.

Objectifs : 20 – 529

Voir Figure 291, à la page 311.



Le rétrécissement d'un cours d'eau attribuable à l'installation d'un ponceau peut se traduire par une accélération de l'eau. Si le lit du cours d'eau est constitué de matériaux meubles, il peut en résulter un phénomène d'affouillement. Pour le prévenir, on devrait stabiliser le lit avec une membrane géotextile recouverte de roches, en ayant soin d'éviter d'entraver la circulation des poissons.

Art. 82 ■ **Disposition :** Lorsqu'il aménage un chemin ou toute autre infrastructure, le détenteur de permis doit récolter, sur le site en cause, tous les arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à celui mentionné dans son permis ou son autorisation.

Objectifs : 190 – 584

Art. 95 ■ **Disposition :** Les pessières à épinettes noires et à cladonies qui ont une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant doivent être laissées intactes.

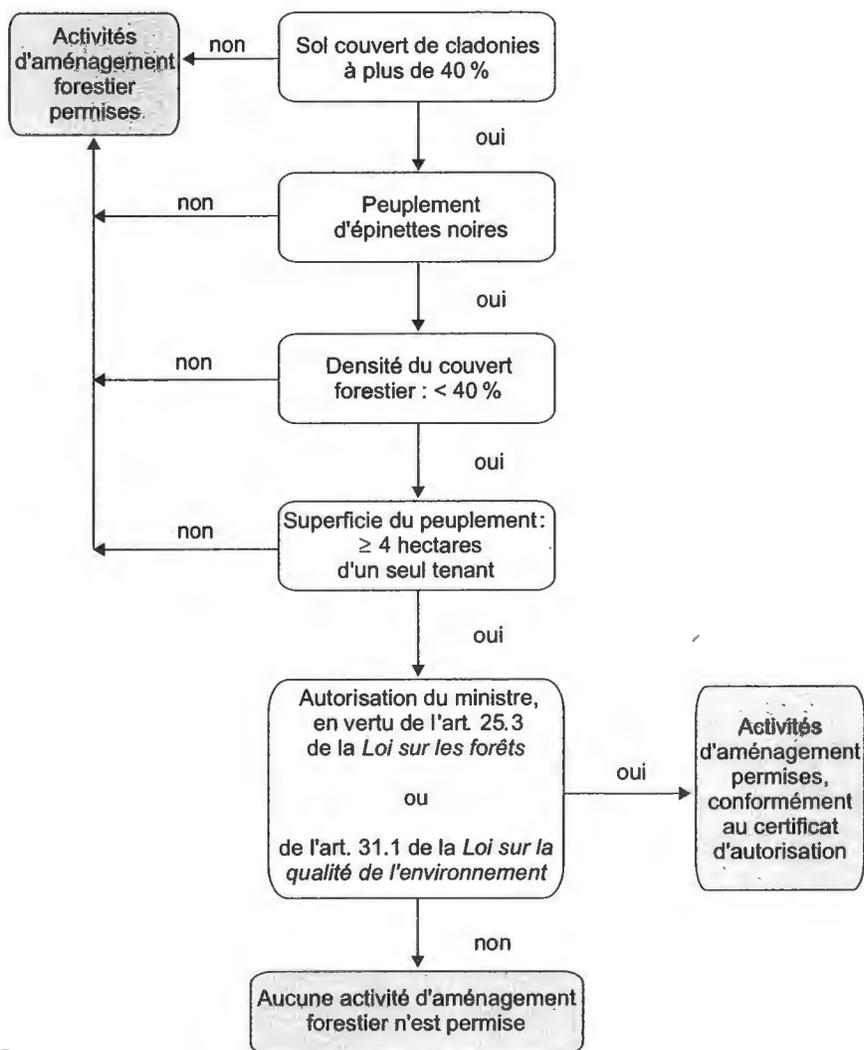
Objectifs : 30 – 590 et 60 – 590



- La *Stratégie de protection des forêts* recommandait l'adoption d'un règlement pour interdire toute activité d'aménagement forestier dans les pessières à épinettes noires et à cladonies, en raison de la grande fragilité de ce type forestier, de sa très faible productivité ainsi que de sa faible résilience, d'une part, et de la nécessité d'assurer la pérennité des écosystèmes et de maintenir la diversité biologique, d'autre part. La pessière à épinettes noires et à cladonies présente, en effet, un ensemble de caractéristiques écologiques qui la rendent extrêmement vulnérable. Toute intervention a donc des effets régressifs sur la dynamique de ce type forestier et peut le dégrader de façon irréversible.
- Le mot « cladonie » désigne un groupe de lichens très ramifiés, buissonnants et à tiges entrelacées qu'on appelle aussi « mousses à caribou ». La pessière est un peuplement constitué surtout d'épinettes noires. C'est la pessière pure, celle qui est définie dans les normes d'inventaire forestier, qui est visée par ces dispositions.
- Par ailleurs, tout territoire où l'on ne trouve aucun peuplement forestier à proprement parler, mais dont plus de 40 % de la superficie est couverte de cladonies, est un habitat où le caribou peut trouver sa nourriture. Les interventions devraient donc y être évitées.
- Selon l'étendue des pessières à épinettes noires et à cladonies et leurs caractéristiques biophysiques, le ministre responsable peut, en vertu de l'article 25.3 de la *Loi sur les forêts*, y autoriser certaines activités d'aménagement forestier (ex. : construction de chemins) après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 25.4 de cette même loi. Chaque cas doit être analysé individuellement et, si les travaux d'aménagement sont approuvés, on doit appliquer les mesures de mitigation appropriées, compte tenu des objectifs poursuivis.
- Les travaux d'aménagement autorisés en vertu de l'article 31.1 de la LQE font exception à cette règle. Dans l'esprit du législateur, cette exclusion s'applique à l'ensemble des terres publiques, y compris les territoires de la baie James et du Nord québécois (Nouveau Québec).

Voir le **Schéma de prise de décisions**, ci-après, si l'on projette des travaux d'aménagement dans des peuplements qui renferment des cladonies.

Schéma de prise de décisions
Aménagement d'une pessière à épinettes noires et à cladonies



Remise en production

● **Objectif général :**

150 Remettre une aire forestière en production lorsqu'on ne l'utilise plus.

● **Objectif spécifique :**

623 S'assurer que la régénération a un coefficient de distribution au moins équivalent à celui du peuplement récolté et ce, le plus tôt possible.

ARTICLE : 91

Art. 91 ■

Disposition : Lorsqu'un titulaire de permis effectue des travaux d'utilité publique dans des aires forestières situées au sud du 52^e parallèle, il doit s'assurer qu'elles se régénèrent en essences commerciales, dans les deux ans suivant la fin de leur utilisation, et que le coefficient de distribution de la régénération y est au moins égal à celui du peuplement récolté. De plus, il doit s'assurer que ce coefficient est toujours adéquat huit ans plus tard.

Objectifs : 150 – 623

Art. 91 ■

Disposition : Lorsqu'un titulaire de permis effectue des travaux d'utilité publique dans des aires forestières situées au nord du 52^e parallèle, il doit s'assurer que ces aires se régénéreront en essences adéquates, compte tenu de leurs caractéristiques, dès qu'elles ne seront plus utilisées à des fins d'utilité publique.

Objectif : 150

Planification

Objectifs généraux :

- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 70 Préserver la vocation d'un site à caractère particulier.
- 110 Favoriser l'harmonisation des diverses utilisations du milieu forestier.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
Objectifs visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

Objectifs spécifiques :

Objectifs spécifiques visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

ARTICLES: 6 et 43

N.B. : Le titulaire d'un permis d'intervention pour effectuer des activités minières doit respecter toutes les autres dispositions pertinentes du RNI.

- Art. 6** ■ **Disposition :** On ne peut aménager qu'une seule percée, d'une largeur maximale de 5 m, pour donner accès à un lac ou à un cours d'eau lors de travaux d'exploration minière.
Objectif: 140
- Art. 43** ■ **Disposition :** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin dans certains habitats fauniques.
Objectif: 30
- Art. 43** ■ **Disposition :** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin sur certains sites récréatifs ou d'utilité publique.
Objectif: 110
- Art. 43** ■ **Disposition :** Interdiction d'extraire des substances minérales de surface en vue de construire un chemin dans une station piscicole.
Objectif: 70

Réalisation

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 60 Préserver un milieu fragile.
- 150 Remettre une aire forestière en production lorsqu'on ne l'utilise plus.
Objectifs visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 529 Assurer la durabilité de l'infrastructure.
- 545 Permettre à l'eau de circuler librement.
- 590 Préserver les pessières à épinettes noires et à cladonies, habitats où le caribou peut trouver la nourriture dont il a besoin.
- 620 Réétendre la matière organique sur l'aire aménagée.
Objectifs spécifiques visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

ARTICLES : 6, 32, 92 et 95

N.B. : Le titulaire d'un permis d'intervention pour effectuer des activités minières doit respecter toutes les autres dispositions pertinentes du RNI.

Art. 6

Disposition : Le titulaire de permis qui effectue des travaux d'exploration minière peut pratiquer une percée d'au plus 5 m de largeur dans la lisière boisée qui entoure un lac ou longé un cours d'eau, mais il doit y préserver les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie.

Objectifs : 20 – 520

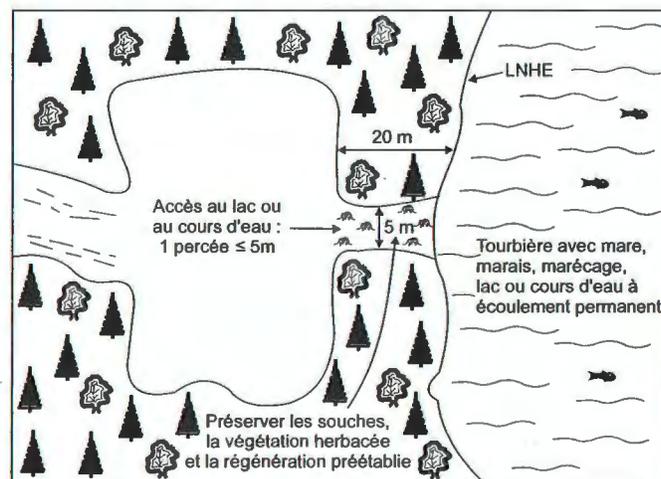


Figure 292
Aire d'exploration minière

Art. 32 ■ **Disposition:** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le pont ou le ponceau en place n'est pas obstrué, pour ne pas entraver la libre circulation de l'eau et des poissons, et qu'il permet d'avoir accès au territoire forestier. S'il constate que l'ouvrage est obstrué par des débris, il doit le libérer.

Objectifs: 20 – 529 et 20 – 545

Art. 32 ■ **Disposition:** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le lit du cours d'eau est bien stabilisé, à l'entrée et à la sortie du ponceau, et que les poissons peuvent circuler librement.

Objectifs: 20 – 529

Voir Figure 291, à la page 311.



Le rétrécissement d'un cours d'eau attribuable à l'installation d'un ponceau peut se traduire par une accélération de l'eau. Si le lit du cours d'eau est constitué de matériaux meubles, il peut en résulter un phénomène d'affouillement. Pour le prévenir, on devrait stabiliser le lit avec une membrane géotextile recouverte de roches, en ayant soin d'éviter d'entraver la circulation des poissons.

Art. 92 ■ **Disposition:** On doit enlever la matière organique et l'entasser avant de creuser une tranchée ou de pratiquer toute autre excavation requise dans le cadre de travaux d'exploration minière.

Objectifs: 150 – 620

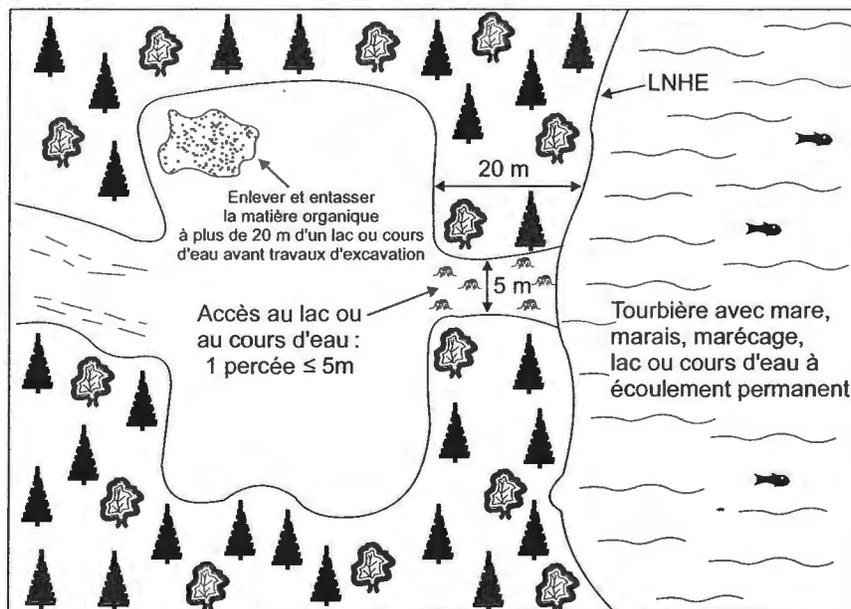


Figure 293
Aire d'exploration minière

NOTE

Un géologue résident peut demander par écrit l'autorisation de ne pas remblayer une tranchée ou une excavation à la fin de travaux d'exploration minière, s'il croit qu'on l'utilisera ultérieurement. Le titulaire doit transmettre au responsable de l'unité de gestion du MRM (Forêt Québec) une copie de ce document, qu'il ajoutera au dossier (Source: *Guide: L'Exploration minière et la forêt*, p. 5).

Art. 95 ■ **Disposition:** Les pessières à épinettes noires et à cladonies qui ont une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant doivent être laissées intactes.

Objectifs: 30 – 590 et 60 – 590



- *La Stratégie de protection des forêts* recommandait l'adoption d'un règlement pour interdire toute activité d'aménagement forestier dans les pessières à épinettes noires et à cladonies, en raison de la grande fragilité de ce type forestier, de sa très faible productivité ainsi que de sa faible résilience, d'une part, et de la nécessité d'assurer la pérennité des écosystèmes et de maintenir la diversité biologique, d'autre part. La pessière à épinettes noires et à cladonies présente, en effet, un ensemble de caractéristiques écologiques qui la rendent extrêmement vulnérable. Toute intervention a donc des effets régressifs sur la dynamique de ce type forestier et peut le dégrader de façon irréversible.
- Le mot « cladonie » désigne un groupe de lichens très ramifiés, buissonnants et à tiges entrelacées qu'on appelle aussi « mousses à caribou ». La pessière est un peuplement constitué surtout d'épinettes noires. C'est la pessière pure, celle qui est définie dans les normes d'inventaire forestier, qui est visée par ces dispositions.
- Par ailleurs, tout territoire où l'on ne trouve aucun peuplement forestier à proprement parler, mais dont plus de 40 % de la superficie est couverte de cladonies, est un habitat où le caribou peut trouver sa nourriture. Les interventions devraient donc y être évitées.
- Selon l'étendue des pessières à épinettes noires et à cladonies et leurs caractéristiques biophysiques, le ministre responsable peut, en vertu de l'article 25.3 de la *Loi sur les forêts*, y autoriser certaines activités d'aménagement forestier (ex. : construction de chemins) après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 25.4 de cette même loi. Chaque cas doit être analysé individuellement et, si les travaux d'aménagement sont approuvés, on doit appliquer les mesures de mitigation appropriées, compte tenu des objectifs poursuivis.
- Les travaux d'aménagement autorisés en vertu de l'article 31.1 de la LQE font exception à cette règle. Dans l'esprit du législateur, cette exclusion s'applique à l'ensemble des terres publiques, y compris les territoires de la baie James et du Nord québécois (Nouveau Québec).

Voir le **Schéma de prise de décisions**, à la page 315, si l'on projette des travaux d'aménagement dans des peuplements qui renferment des cladonies.

Remise en production

Objectif général :

150 Remettre une aire forestière en production lorsqu'on ne l'utilise plus.

Objectif spécifique :

620 Réétendre la matière organique sur l'aire aménagée.

ARTICLE : 92

Art. 92

Disposition : Les tranchées ou autres excavations creusées à des fins d'exploration minière doivent être remblayées à la fin des travaux et la matière organique qu'on a enlevée doit être réétendue.

Objectifs : 150 – 620

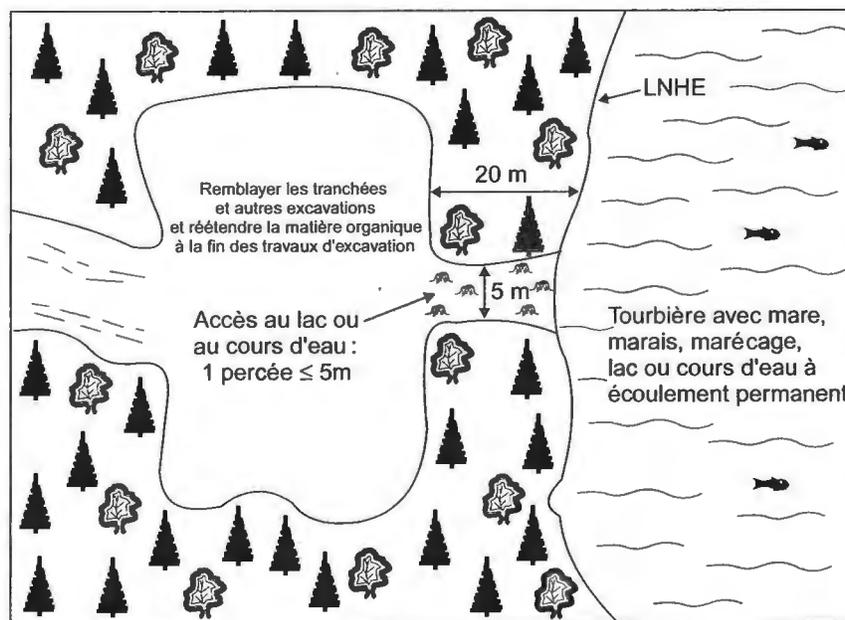


Figure 294
Aire d'exploration minière

Planification

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
- 30 Préserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
- 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
Objectifs visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
- 554 Conserver le milieu aussi naturel que possible.
- 600 Éviter l'assèchement d'un milieu aquatique ou humide.
- 601 Éviter de déranger une espèce faunique par le bruit et d'en compromettre ainsi la reproduction.
- 602 Éviter de déranger une espèce faunique et son habitat et d'en compromettre ainsi la reproduction.
Objectifs spécifiques visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

ARTICLES: 6, 11, 62, 63, 64, 65 et 66

N.B.: Le titulaire d'un permis d'intervention qui effectue d'autres activités d'aménagement forestier doit respecter toutes les autres dispositions pertinentes du RNI.

Art. 6 ■ **Disposition:** Lors de travaux de drainage, on ne peut aménager qu'une seule percée, d'une largeur maximale de 5 m, pour donner accès à un lac ou à un cours d'eau.

Objectif: 140

Art. 11 ■ **Disposition:** Lorsqu'on creuse un fossé de drainage à des fins sylvicoles, on doit aménager un bassin de sédimentation, à 20 m au moins du cours d'eau récepteur, et le vidanger au besoin.

Objectifs: 20 - 520

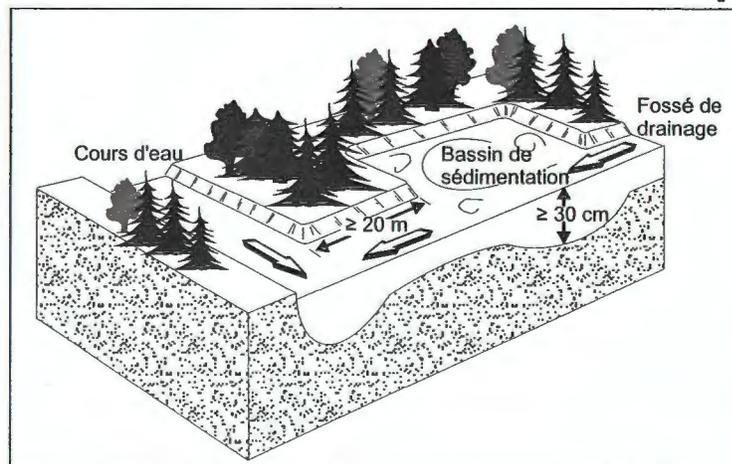


Figure 295
Drainage à des fins sylvicoles



On doit planifier la vidange des bassins de sédimentation qui risquent de se remplir.

Art. 11

Disposition : Interdiction de creuser un fossé de drainage dans certains habitats fauniques, dont ceux des oiseaux aquatiques et des rats musqués.

Objectifs : 30 – 600

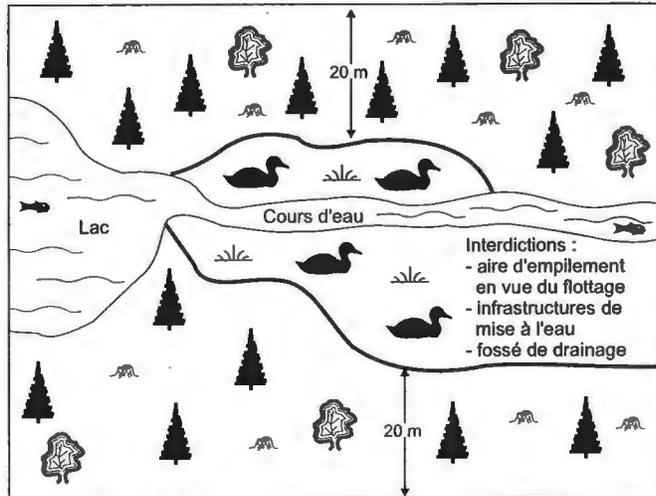


Figure 296

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

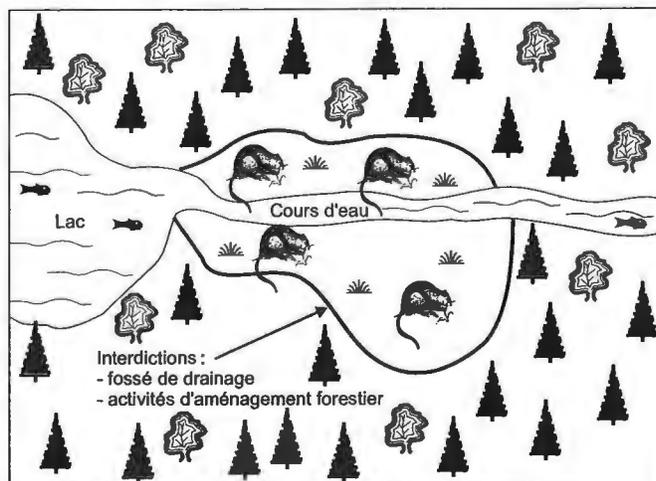


Figure 297

Habitat du rat musqué

Art. 62

Disposition : Interdiction d'exploiter une érablière ou d'avoir recours à des pesticides dans une héronnière.

Objectifs : 30 – 601

Art. 63

Disposition : On doit laisser intacts les sites de nidification du héron de même qu'une bande de 200 m autour de ces sites.

Objectif : 30

Art. 63

Disposition : Il est interdit d'effectuer des travaux d'aménagement forestier (élagage, drainage, remise en production et application de phytocides) dans un rayon de 200 m à 500 m des héronnières, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Objectifs : 30 – 601

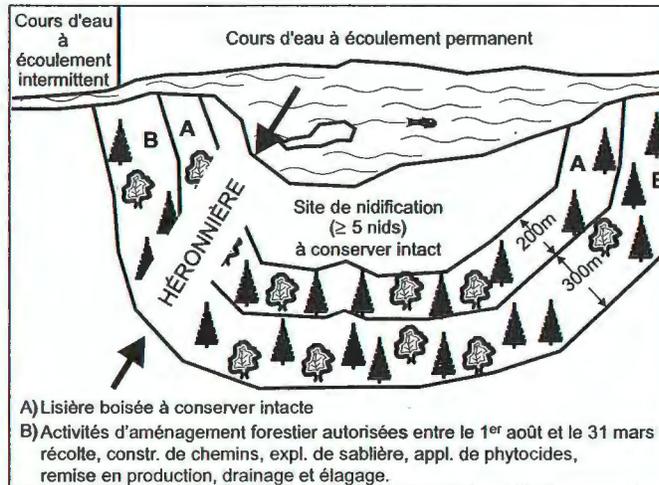


Figure 298
Héronnière



Il est interdit d'exploiter une sablière située dans une héronnière, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Art. 64

Disposition : Interdiction de recourir à des phytocides sur un site de nidification du héron et dans un rayon de 200 m autour de ce site.

Objectif : 30

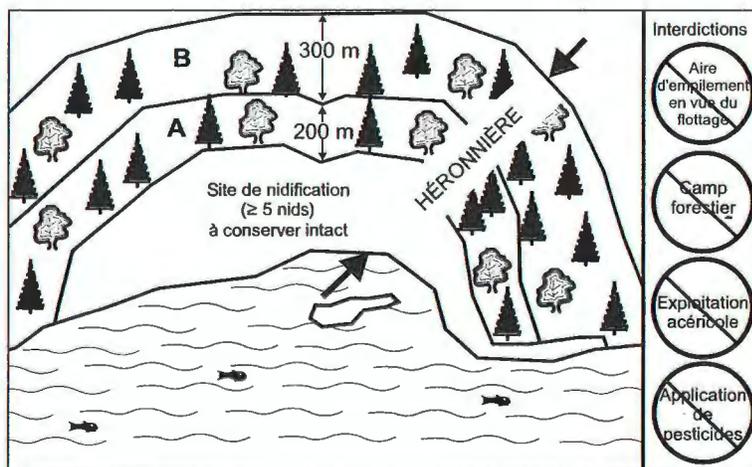


Figure 299
Héronnière

Art. 65

Disposition : Interdiction d'épandre des pesticides (contre les insectes, les maladies cryptogamiques ou les champignons) et des phytocides dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

Objectifs : 30 – 601 et 30 – 554

Art. 66

Disposition : Dans une plaine d'inondation où l'on trouve une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, il n'est permis d'élaguer et de réaliser des travaux en vue de remettre une aire de coupe en production qu'en dehors de la période de nidification, soit du 16 juin au 31 mars.

Objectifs : 30 – 602

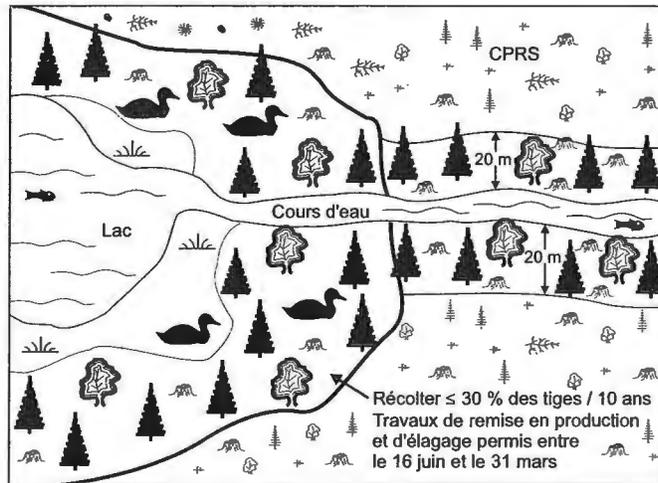


Figure 300
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

6.4 AUTRES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Réalisation

Objectifs généraux :

- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique, habitat des poissons et d'autres espèces fauniques.
 - 140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.
- Objectifs visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

Objectifs spécifiques :

- 520 Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.
 - 529 Assurer la durabilité de l'infrastructure.
 - 545 Permettre à l'eau de circuler librement.
- Objectifs spécifiques visés par les autres dispositions pertinentes du RNI.

ARTICLES: 6, 7, 11 et 32

N.B. : Le titulaire d'un permis d'intervention qui effectue d'autres activités d'aménagement forestier doit respecter toutes les autres dispositions pertinentes du RNI.

Art. 6

Disposition : On ne peut aménager qu'une seule percée, d'une largeur maximale de 5 m, pour donner accès à un lac ou à un cours d'eau lors de travaux de drainage.

Objectif : 140

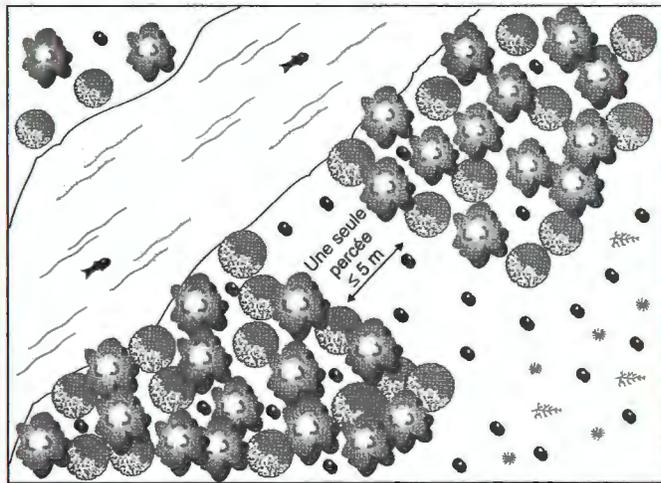


Figure 301
Drainage à des fins sylvicoles

Art. 7 ■ **Disposition:** Interdiction de circuler avec la machinerie dans une bande de 5 m le long d'un cours d'eau à écoulement intermittent, sauf pour effectuer des travaux de drainage forestier.

Objectifs: 20 – 520

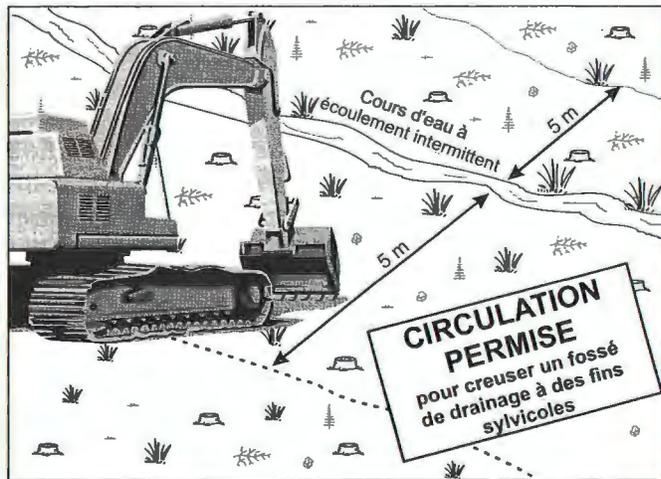


Figure 302
Circulation permise le long d'un cours d'eau intermittent

Art. 11 ■ **Disposition:** Lorsqu'on creuse un fossé de drainage à des fins sylvicoles, on doit aménager un bassin de sédimentation, à 20 m au moins du cours d'eau récepteur, et le vidanger au besoin.

Objectifs: 20 – 520

Voir Figure 295, à la page 322.



On doit planifier la vidange des bassins de sédimentation, qui risquent de se remplir.

Art. 32 ■ **Disposition :** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le pont ou le ponceau en place n'est pas obstrué, pour ne pas entraver la libre circulation de l'eau et des poissons, et qu'il permet d'avoir accès au territoire forestier. S'il constate que l'ouvrage est obstrué par des débris, il doit le libérer.

Objectifs : 20 - 529 et 20 - 545

Art. 32 ■ **Disposition :** Quiconque utilise régulièrement un chemin forestier qui traverse un cours d'eau doit s'assurer que le lit du cours d'eau est bien stabilisé, à l'entrée et à la sortie du ponceau, et que les poissons peuvent circuler librement.

Objectifs : 20 - 529

Voir Figure 291, à la page 311.



Le rétrécissement d'un cours d'eau attribuable à l'installation d'un ponceau peut se traduire par une accélération de l'eau. Si le lit du cours d'eau est constitué de matériaux meubles, il peut en résulter un phénomène d'affoulement. Pour le prévenir, on devrait stabiliser le lit avec une membrane géotextile recouverte de roches, en ayant soin d'éviter d'entraver la circulation des poissons.

ANNEXE 1

Essences commerciales

(annexe 2 du RNI)

Partie A

Essences résineuses

Épinette blanche
Épinette noire
Épinette rouge
Épinette de Norvège
Mélèze
Pin gris
Pruche de l'Est
Sapin baumier
Thuya de l'Est

Essences feuillues

Bouleau blanc
Peuplier baumier
Peuplier à grandes dents
Peuplier faux tremble (tremble)
Autres peupliers

Partie B

Essences résineuses

Pin blanc
Pin rouge

Essences feuillues

Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne rouge
Chêne à gros fruits
Bouleau jaune
Cerisier tardif
Érable argenté
Érable à sucre
Érable rouge
Érable noir
Frêne
Hêtre américain
Noyer
Caryer
Orme blanc d'Amérique
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Tilleul d'Amérique

ANNEXE 2

Zones forestières

COUVERTURE CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE LA PESSIÈRE¹

NUMÉRO DE CARTE	NUMÉRO DE FEUILLET			
	NORD-OUEST	NORD-EST	SUD-EST	SUD-OUEST
22-D	16	15,16		16
22-E	1, 6-16	1, 2, 5-16	1, 2, 5-16	1, 6-11, 13-16
22-F	4-7, 9-16	5, 6, 9-16	10-16	4, 5, 10-16
22-G	12-15	12-14	13	13
32-A	6, 11-14	5, 12, 13	12, 13	11-14
32-B	9-16	9-16	9, 11-16	9-16
32-C	9, 13-16	9, 10, 13-16	9, 10, 15, 16	9, 16
32-D		16		
32-E	1-16	1-16	1, 2, 5-16	1, 5-16
32-F	1-16	1-16	1-16	1-16
32-G	1-16	1-16	1-16	1-16
32-H	3-7, 9-16	3-6, 9-16	4-6, 11-16	3-6, 10-16

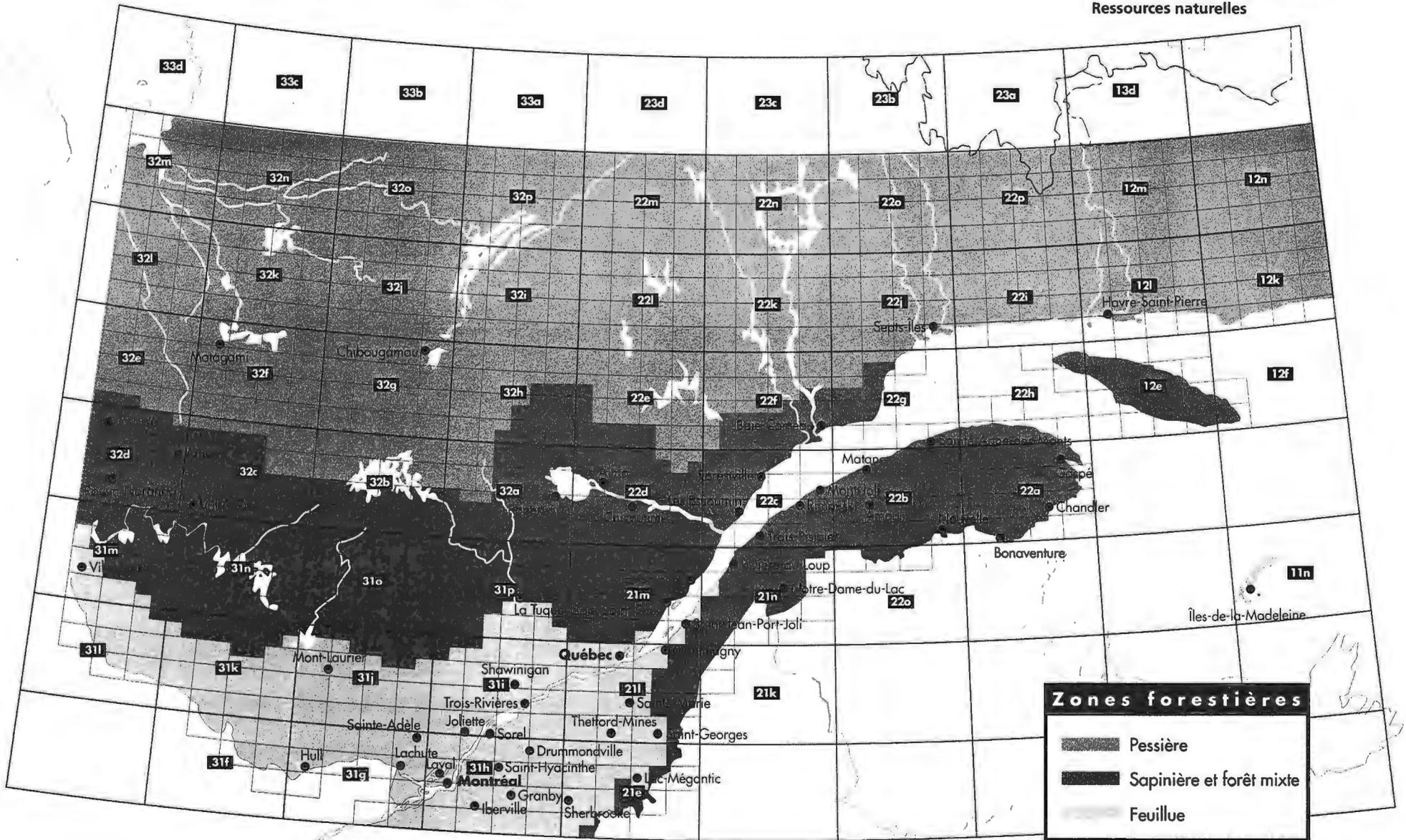
1. Tous les territoires situés au nord du 50^e parallèle font partie de cette zone.

**COUVERTURE CARTOGRAPHIQUE
DE LA ZONE DE LA SAPINIÈRE ET DE LA FORÊT MIXTE**

NUMÉRO DE CARTE	NUMÉRO DE FEUILLET			
	NORD-OUEST	NORD-EST	SUD-EST	SUD-OUEST
12-E	1-3, 5-14	1-3, 5-14	1-3, 5-14	1-3, 5-14
12-F	4, 5	4	4, 5	4, 5
21-E	2, 3, 7, 9, 10, 16	3, 6, 7, 10, 16	4, 6, 7, 10, 11, 16	3, 7, 9, 16
21-K	12, 13	13	13	12, 13
21-L	1, 8, 9, 16	1, 7-10, 16	1, 7-10	1, 8, 9, 16
21-M	2-7, 9-16	1-7, 9-16	1, 3-7, 10-16	3-7, 9-16
21-N	3-11, 13-16	4-7, 10-16	4-7, 10-15	3-7, 9-11, 13-16
21-O	14, 15	13-15	13, 14	14, 15
22-A	2-16	2-16	3-7, 9-16	2-16
22-B	1-12, 14-16	1-16	1-16	1-16
22-C	1-16	1-16	1-16	1-16
22-D	1-15	1-14	1-16	1-15
22-E	2-5	3, 4	3, 4	2-5, 12
22-F	1-3, 8	1-4, 7, 8	1-9	1-3, 6-9
22-G	1, 5, 6, 11	1, 2, 5, 6, 11	1, 2, 5, 6, 11, 12, 14	1, 2, 5, 6, 11, 12, 14, 15
22-H	2-4, 9, 16	2-4, 9, 15, 16	2-6, 15, 16	1-6, 16
31-I	13, 14	13		13
31-J	9; 13-16	10, 13-16	14-16	15, 16
31-K	10, 13-16	10, 13-16	13-15	14-16
31-L		16		
31-M	1, 7-10, 14-16	1, 7-11, 14-16	1, 7-11, 14-16	7-10, 14-16
31-N	1-16	1-16	1-16	1-16
31-O	1-16	1-16	1-16	1-16
31-P	3-16	1, 4-16	4-6, 8-16	3-6, 9-16
32-A	1-5, 7-10, 15, 16	1-4, 6-11, 14-16	1-11, 14-16	1-10, 15, 16
32-B	1-8	1-8	1-8, 10	1-8
32-C	1-8, 10-12	1-8, 11, 12	1-8, 11-14	1-8, 10-15
32-D	1-3, 6-11, 14-16	1-15	1-16	1-3, 6-11, 14-16
32-E			3, 4	2, 3
32-H	1, 2, 8	1, 2, 7, 8	1-3, 7-10	1, 2, 7-9

COUVERTURE CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE LA FORÊT FEUILLUE

NUMÉRO DE CARTE	NUMÉRO DE FEUILLET			
	NORD-OUEST	NORD-EST	SUD-EST	SUD-OUEST
21-E	4-6, 10-15	4, 5, 11-15	5, 12-15	4-6, 10-15
21-L	2-7, 10-15	2-6, 11-15	2-6, 11-15	2-7, 10-15
21-M	1, 8	8	2, 8, 9	1, 2, 8
21-N	12			12
31-F	8-11, 14-16	8-11, 14-16	8-11, 14-16	8-11, 14-16
31-G	1, 5, 8-16	1, 5, 8-16	1, 5, 8-16	1, 5, 8-16
31-H	1-16	1-16	1-16	1-16
31-I	1-12, 15, 16	1-12, 14-16	1-16	1-12, 14-16
31-J	1-8, 10-12	1-9, 11, 12	1-13	1-14
31-K	1-9, 11, 12	1-9, 11, 12	1-12, 16	1-13
31-L	1, 7-11, 14-16	1, 7-11, 14, 15	7-11, 14-16	7-11, 14-16
31-M	2, 3, 6, 11	2-6, 12	2-6, 12	1-3, 6, 11, 12
31-P	1, 2	2, 3	1, 2, 3, 7	1, 2, 7, 8



Zones forestières

-  Pessière
-  Sapinière et forêt mixte
-  Feuillée



Sources: Direction des programmes forestiers.

ANNEXE 3

Rivières à saumons¹

ZONE	RIVIÈRE	NUMÉRO	ZONE	RIVIÈRE	NUMÉRO
Q₁	1. Bonaventure	01080	Q₂	1. Darmouth	02060
	2. Petite rivière Cascapédia	01090		2. York	02040
	3. Cascapédia	01100		3. Saint-Jean	02030
	4. Nouvelle	01120		4. Malbaie	02010
	5. Matapédia	01150		5. Grande Rivière	01010
	– Ristigouche	01160		6. Petit Pabos, du	01020
	6. Patapédia	01163		7. Grand Pabos Ouest, du	01040
7. Kedgwick	01162	8. Grand Pabos, du		01030	
				9. Port-Daniel Nord	01080
				10. Port-Daniel du Milieu	01050
				11. Petite rivière Port-Daniel	01060
				12. Anse à la Barbe ²	01440
Q₃	1. Ouelle	02270	Q₅	1. Jacques-Cartier	05080
	2. Sud-Ouest	02220		2. Gouffre, du	05030
	3. Rimouski	02200		3. Malbaie ²	05050
	4. Mitis	02190			
	5. Matane	02160			
	6. Cap-Chat	02150			
	7. Sainte-Anne	02140			
	8. Mont-Louis, de	02090			
	9. Madeleine	02080			
Q₆	1. Petit Saguenay	06010	Q₇	1. Escoumins, des	07020
	2. Saint-Jean	06020		2. Laval	07060
	3. Mars, à	06070		3. Betsiamites	07070
	4. Sainte-Marguerite (nord-est)	06280a		4. Anglais, aux	07820
	5. Sainte-Marguerite (principale)	06280b		5. Mistassini	07840
		6. Franquelin		07830	
		7. Godbout		07840	
		8. Trinité, de la		07850	
		9. Petite rivière de la Trinité		07860	
		10. Calumet, du		07900	
		11. Pentecôte		07970	

1. Pour obtenir plus de précisions sur les sections de rivière fréquentées, veuillez consulter la direction régionale du MEF.

2. Non comprise dans la liste des rivières à saumons incluse dans le *Règlement de pêche du Québec*.

RIVIÈRES À SAUMONS¹ (suite)

ZONE	RIVIÈRE	NUMÉRO	ZONE	RIVIÈRE	NUMÉRO	
Q₈	1. Moisie	07230	Q₉	1. Kégaska	07500	
	2. Matamec	07250		2. Musquaro	07510	
	3. Pigou	07270		3. Musquanousse	07520	
	4. Bouleau, au	07280		4. Washicoutai	07530	
	5. Sheldrake	07320		5. Olomane	07540	
	6. Tonnerre, au ²	07330		6. Coacoachou	07550	
	7. Jupitagon	07340		7. Etamamiou	07560	
	8. Magpie	07350		8. Nétagamiou	0757A	
	9. Saint-Jean	07360		9. Petit Mécatina, du	07570	
	10. Mingan	07370		10. Gros Mécatina, du	07580	
	11. Romaine	07380		11. Véco	07590	
	12. Corneille, de la	07400		12. Kécarpoui	07600	
	13. Piashti	07410		13. Saint-Augustin (nord-ouest)	07611	
	14. Watshishou	07430		14. Saint-Augustin	07610	
	15. Petite rivière Watshishou	07440		15. Coxipi	07620	
	16. Nabisipi	07460		16. Chécatica	07630	
	17. Aguanish	07470		17. Napetipi	07640	
	18. Natashquan	07490		18. Vieux Fort, du	07650	
Q₁₀	1. Huile, à l'	13520		Q₁₁	1. Feuilles, aux	10270
	2. MacDonald	13580			2. Koksoak	10350
	3. Patate, à la	13610			3. Baleine, à la	10400
	4. Vauréal	13650			4. George	10480
	5. Saumons, aux	13730				
	6. Renard, du	13800				
	7. Petite rivière de la Loutre	13060				
	8. Bell	13100				
	9. Ruisseau Box	13120				
	10. Dauphiné	13130				
	11. Petite rivière de la Chaloupe	13150				
	12. Maccan	13170				
	13. Chaloupe, de la	13140				
	14. Ferrée	13180				
15. Ruisseau Martin	13190					
16. Pavillon, du	13210					
17. Plats, aux	13230					
18. Chicotte	13240					
19. Galiote	13260					
20. Jupiter	13290					
21. Loutre, à la	13320					
22. Cailloux, aux	13340					
23. Sainte-Marie	13350					
24. Bec-Scie	13370					

1. Pour obtenir plus de précisions sur les sections de rivière fréquentées, veuillez consulter la direction régionale du MEF.

2. Non comprise dans la liste des rivières à saumons incluse dans le *Règlement de pêche du Québec*.

Bibliographie

- ASSOCIATION FRANÇAISE DES EAUX ET FORÊTS, CONSEIL INTERNATIONAL DE LA LANGUE FRANÇAISE. 1975. *Terminologie forestière. Sciences forestières, technologie, pratiques et produits forestiers*. Coll. Terminologie forestière multilingue n° 2, 432 p.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES TECHNIQUES DE L'EAU et OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE. 1981. *Dictionnaire de l'eau*. Québec, Cahier de l'Office de la langue française, 544 p.
- COOK, MICHAEL J. et JOHN G. KING. 1983. *Construction Cost and Erosion Control Effectiveness of Filter Windrows on Fill Slopes*. United States Department of Agriculture, Forest Service, Intermountain Forest and Range Experiment Station, Odgen, UT 84401. Research Note INT-335. 5 p.
- DUNSTER, JULIAN ET KATHERINE. 1996. *Dictionary of Natural Resource Management*. Vancouver, UBC Press, 363 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. COMMISSION DE TOPONYMIE. 1987. *Répertoire toponymique du Québec*. Les Publications du Québec, 1 900 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les droits de chasse et pêche dans les territoires de la Baie de James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., chapitre D-13.1).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les mines* (L. 161).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., chapitre R-26).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q., chapitre T-8.1).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Plan d'affectation des terres du domaine public*.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur l'eau potable*.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur les habitats fauniques*.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur les déchets solides*.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur les motoneiges*.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1996. *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.
- MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES et ASSOCIATION DES PROSPECTEURS DU QUÉBEC. 1991. *L'exploration minière et la forêt. Guide*. Québec, 20 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES. 1990. *Modalités d'intervention en milieu forestier. Guide-terrain*. Québec. Publ. ER90-3013, 64 p.

- MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE. 1989. *Modalités d'intervention en milieu forestier. Guide*. Réimpression, octobre 1991. Québec, Publ. 3214, 81 p.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. 1994. *Une Stratégie - Aménager pour mieux protéger les forêts*. Québec, Direction des programmes forestiers. Publ. FQ94-3051, 197 p.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. 1997. *L'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier. Guide*. Québec, Direction de l'assistance technique. Publ. RN97-3061, 146 p.
- MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO. 1990. *Directives environnementales pour la construction de routes d'accès et de traversées de cours d'eau*. Toronto, 64 p.
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. 1993 b. *Manuel de conception des ponceaux*. Québec, Direction des structures.
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. 1996. *Normes - ouvrages routiers - Tome VII (Matériaux), chapitre 13 (Géosynthétiques)*. Norme 13101.
- OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA. *Méthodes d'essai pour des géosynthétiques*. CAN/CGSB-148.1-M.
- OLOFSFORS AB. 1996. *Product list*. Dépliant. Nordmaling (Suède), 8 p.
- ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC. 1996. *Manuel de foresterie*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1 482 p.
- PÂQUET JOSÉE, LOUIS BÉLANGER ET MARIE-ANICK LIBOIRON. 1994. *Aménagement de la qualité visuelle: Inventaire de la sensibilité des paysages*. Pour le ministère des Ressources naturelles, Service de l'aménagement forestier, Québec. 65 p.
- PARENT, SYLVAIN. 1990. *Dictionnaire des sciences de l'environnement*. Ottawa, Broquet, 748 p.
- WALSH, R., G. RHÉAUME et P.-M. MAROTTE. 1997. *Cahier des objectifs de protection du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*. Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction des programmes forestiers, Direction de l'assistance technique et Direction de l'environnement forestier. Publ. RN97-3076, 99 p.
- WILSON, R. G. 1996. *CSP culvert installation at water crossings on forest roads*. Toronto (Ontario), Ministry of Natural Resources, Northeast Science and Technology, Note technique TN-013, 24 p.

Glossaire

■ Affouillement

Creusement du lit ou des berges d'un cours d'eau attribuable à l'action des courants sur les piles des ponts, les jetées, les extrémités d'un ponceau, etc.

■ Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, selon une moyenne établie sur une récurrence de deux ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un kilomètre de largeur, mesuré depuis la ligne des basses eaux. Cette aire, qui mesure au moins 25 ha, est fréquentée par des oies, des bernaches ou des canards pendant les périodes de nidification ou de migration. On y dénombre au moins 50 oiseaux au km, cette distance étant mesurée selon une droite reliant les deux points les plus éloignés du rivage, ou 1,5 à l'hectare. Lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être établies de la façon décrite ci-dessus, elles correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

■ Aire de confinement du cerf de Virginie

Superficie boisée d'au moins 250 ha, où les cerfs de Virginie se regroupent pendant la période où la couche nivale a une profondeur de plus de 40 cm dans la partie du territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière, ou qu'elle dépasse 50 cm ailleurs au Québec.

■ Aire de fréquentation du caribou, au sud du 52^e parallèle

Territoire où un troupeau d'au moins 50 caribous se rend pendant les périodes de mise bas et de rut ainsi que pour son alimentation hivernale.

■ Aire de mise bas du caribou, au nord du 52^e parallèle

Territoire où l'on dénombre au moins 5 caribous femelles au km², entre le 15 mai et le 1^{er} juillet.

■ Aire de séjour autochtone

Emplacement où une communauté autochtone séjourne régulièrement, à la jonction d'un sentier de portage et d'un cours d'eau ou d'un lac ou le long d'un parcours qui mène à un terrain de piégeage. Cette aire doit être indiquée dans le plan quinquennal d'aménagement forestier.

■ Amélioration d'un chemin

Ensemble des travaux qui visent à remettre en état, à améliorer ou à reclassifier une voie carrossable. Dans l'esprit du RNI, cela peut impliquer l'adoucissement des pentes, la correction des courbes, l'élargissement de la chaussée, l'élimination des infiltrations d'eau dans la structure, le remblayage des sections érodées, des ponceaux et des ponts de même que la réparation ou le remplacement de ces infrastructures, à l'exclusion de l'entretien des bandes de roulement et des chasse-roues.

■ Amont

Partie d'un cours d'eau comprise entre un point donné et la source.

■ Arrondissement historique

Territoire désigné comme tel par le gouvernement, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve (*Loi sur les biens culturels*, LRQ, c. B-4).

■ Arrondissement naturel

Territoire désigné comme tel par le gouvernement, en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle (*Loi sur les biens culturels*, LRQ, c. B-4).

■ Aval

Côté vers lequel un cours d'eau s'écoule.

- **Base et centre de plein air ¹**
Sites aménagés pour la pratique d'activités de plein air, y compris les aires de service (abris, toilettes et stationnements).
- **Batardeau**
Ouvrage temporaire mis en place pour assécher la section d'un cours d'eau où l'on doit effectuer des travaux.
- **Berge**
Au sens du RNI, partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un cours d'eau ou du pourtour d'un lac, qui peut être submergée sans que les eaux ne débordent.
- **Butée**
Massif de maçonnerie, de pierres ou de bois destiné à supporter une poussée (*Le Robert*).
Synonyme : culée.
- **Camping aménagé ou semi-aménagé ¹**
Site accessible par la route, où l'on trouve au moins 10 emplacements de camping, alimentés en électricité ou en eau courante, individuellement ou en groupes de 20 au plus, y compris les aires de service (abris, toilettes et stationnements).
- **Camping rustique ¹**
Site qui est aménagé pour le camping, sans être alimenté en eau courante et en électricité.
- **Centre de ski alpin ¹**
Site aménagé pour la pratique du ski alpin, y compris les aires de service (abris, toilettes et stationnements).
- **Centre d'hébergement ¹**
Établissement commercial aménagé sur une aire d'un seul tenant, qui peut accueillir au moins 20 personnes par jour.
- **Centre écologique ou d'interprétation de la nature ¹**
Site sillonné de sentiers d'interprétation de la nature aménagés pour sensibiliser le public à l'écologie, y compris les aires de service (abris, toilettes et stationnements).
- **Chaussée**
Partie du chemin sur laquelle les véhicules circulent normalement.
Au sens du RNI, la chaussée inclut les accotements.
- **Chemin d'hiver**
Chemin qui n'est généralement carrossable que lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm.



- Lors de l'élaboration du RNI, on a défini les « CHEMINS D'HIVER » comme « des voies essouchées et dénudées de tapis végétal, SANS AUCUNE MISE EN FORME ». Ces infrastructures sont surtout aménagées dans les secteurs où le terrain est mou (sol hydromorphe).
- Lorsqu'un chemin requiert une mise en forme, ce n'est pas un CHEMIN D'HIVER au sens du RNI et l'on doit respecter toutes les dispositions du règlement relatives aux chemins (installation de ponceaux, respect du drainage naturel, stabilisation des remblais, etc.). Rappelons de plus qu'on doit s'efforcer de réduire la hauteur de la chaussée au minimum.
- On doit planifier la construction des chemins de manière à donner un accès permanent à l'ensemble du territoire forestier. Les CHEMINS D'HIVER doivent couvrir de courtes distances et, dans la mesure du possible, ils ne doivent pas franchir de cours d'eau.

1. Ces sites sont identifiés dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi.

■ **Circuit panoramique**

Corridor routier identifié comme principale voie d'accès interrégionale ou itinéraire proposé sur l'une des cartes des guides touristiques publiés conjointement par le gouvernement et les associations touristiques régionales.

■ **Clé d'ancrage**

Dépression créée artificiellement au pied d'un talus, pour augmenter la stabilité d'un enrochement.

■ **Corridor routier**

Chemin public numéroté par le ministre des Transports, qui est situé dans la zone de la forêt feuillue, dans celle de la sapinière et de la forêt mixte ou dans la zone de la pessière. Dans cette dernière, il relie deux municipalités locales ; dans le cas contraire, il couvre une distance d'au plus 50 km à partir de la partie la plus densément peuplée d'une agglomération. Une voie qui donne accès à une réserve indienne, aux établissements de Kitcisakik, de Hunter's Point, de Pakuashipi, de Oujé-Bougoumou et de Winneway ou, encore, à un centre d'hébergement ou à un centre d'accueil d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique est aussi considérée comme un corridor routier, même si elle n'est pas numérotée (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, LRQ, c. C-61.1).

■ **Coupe avec protection de la régénération et des sols**

Récolte de tous les arbres dont le diamètre est au moins égal à celui indiqué dans le permis d'intervention pour chaque essence, en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour minimiser la perturbation du sol.

■ **Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols**

Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur des bandes d'au plus 60 m de largeur séparées par des bandes résiduelles d'une largeur au moins égale.

■ **Coupe de récupération**

Récolte effectuée dans un peuplement endommagé par un désastre naturel (épidémie d'insectes, maladie cryptogamique, incendie ou chablis), afin de récupérer le bois atteint, d'une part, et prévenir la propagation d'insectes ou de maladies, d'autre part.

Dans le RNI et le *Règlement sur les habitats fauniques*, ce mode de coupe est appelée « coupe de récupération à la suite d'un agent destructeur ».

■ **Cours d'eau**

Terme qui désigne toutes les eaux courantes qui coulent dans une dépression naturelle où la végétation est absente ou encore dominée par des plantes hydrophytes et où les signes d'écoulement sont bien visibles.

■ **Cours d'eau à écoulement intermittent**

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.



• On dit d'un cours d'eau qu'il est « intermittent » si la quantité d'eau qui y circule ou le milieu lui-même laisse croire que le lit peut s'assécher pendant l'été. Cependant, si le lit ne s'assèche que lors des périodes de sécheresse exceptionnelles (ex. : tous les cinq ans), le cours d'eau est considéré à « écoulement permanent ».

• Voir le tableau « Clé de caractérisation des cours d'eau » au chapitre 4 « Infrastructures forestières », à la page 218.

■ **Culée**

Massif de maçonnerie, de pierres ou de bois adossé à un terrassement (culée de pont) ou isolé (culée d'arc-boutant) pour épauler une construction et en amortir les poussées.

Synonyme : butée.

- **Cuvette de sédimentation**
Dépression creusée pour ralentir les eaux qui coulent dans les fossés afin de capter les sédiments et prévenir, notamment, l'obstruction des ponceaux.
- **Débit de conception**
Écoulement de pointe considéré lors de la conception d'un ouvrage d'art, en fonction d'une période de récurrence donnée.
Au sens du RNI, la période de récurrence considérée est de 10 ans ou de 20 ans, selon que la superficie du bassin versant est inférieure ou supérieure à 60 km².
- **Dhp**
Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine, i.e. à 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol.
- **Drainage naturel**
Processus d'écoulement des eaux de surface et d'infiltration qui réduit l'humidité du sol de façon naturelle.
- **Écotone riverain**
Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente, qui est caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, et où l'on trouve parfois quelques arbres épars.
- **Emprise**
Bande de terrain à l'intérieur de laquelle on aménage un chemin et qui mesure ≤ 4 fois la largeur de la chaussée.
- **Enrochement**
Couche de pierres qu'on dispose dans le lit d'un cours d'eau ou sur les talus d'un remblai pour prévenir l'érosion.
- **Entretien d'un chemin**
Au sens du RNI, ce terme englobe le nivelage de la chaussée, le rechargement de cette dernière, s'il n'entraîne pas une reclassification du chemin, le nettoyage des fossés jusqu'à 20 m du cours d'eau, le débroussaillage de l'emprise, pour améliorer la visibilité, le dégagement de l'entrée des ponceaux, la réparation des bandes de roulement et des chasse-roues des ponts, l'entretien et la mise à jour des panneaux de signalisation routière et même l'épandage de produits pour réduire la poussière.
- **Essence commerciale**
Essence qui peut être utilisée à des fins industrielles (annexe 2 du RNI).
- **Falaise habitée par une colonie d'oiseaux**
Une falaise où l'on dénombre au moins 10 nids d'oiseaux marins les 100 m de front, y compris son sommet sur une profondeur de 100 m.
- **Frayère**
Lieu où les poissons déposent leurs œufs. Dans une frayère, le diamètre du gravier se situe idéalement entre 1 cm et 5 cm (2,5 cm = diamètre d'une pièce de 1 dollar).
- **Géotextile**
Voir « membrane géotextile ».
- **Gravière**
Exploitation de gravier (*Lexis*).
Synonyme : sablière au sens du RNI.

■ **Habitat du poisson**

Cours d'eau, lac, marais, marécage ou plaine d'inondation fréquenté par une ou plusieurs espèces de poissons. Les limites de la plaine d'inondation considérée pour définir un « habitat du poisson » correspondent au niveau maximum atteint par l'eau selon une moyenne établie sur une récurrence de deux ans. Si l'on ne peut déterminer ces limites, on considère qu'elles correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

■ **Habitat du rat musqué**

Marais ou étang, d'une superficie d'au moins 5 ha, occupé par le rat musqué.

■ **Habitation**

Toute construction pourvue de systèmes d'alimentation en eau potable et d'égout reliés au sol et destinée à loger des êtres humains.

■ **Halte routière ou aire de pique-nique¹**

Site aménagé à des fins de détente, le long d'un corridor routier, y compris les aires de service (abris, toilettes et stationnements).

■ **Héronnière**

Site où l'on a dénombré au moins 5 nids occupés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours de l'une des 5 dernières saisons de reproduction, y compris la bande de 500 m de largeur autour de ce site ou une bande moins large si la configuration des lieux l'exige.

■ **Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux**

Île ou presqu'île d'une superficie de moins de 50 ha où l'on dénombre, à l'hectare, au moins 25 nids d'oiseaux qui vivent en colonies, à l'exclusion du héron.

■ **Ligne de rivage**

Jonction entre la terre ferme et l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle fluctue avec le niveau de l'eau (d'après le *Dictionnaire des sciences de l'environnement*).

■ **Ligne naturelle des hautes eaux**

L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y a pas de plantes aquatiques, c'est la limite au-delà de laquelle les plantes terrestres ne croissent plus.



Aux fins de l'application du RNI, le terme « ligne naturelle des hautes eaux » (LNHE) désigne généralement la berge d'un cours d'eau ou d'un lac. Néanmoins, ce terme pourrait éventuellement être remplacé, car on lui donne un sens beaucoup plus large aux fins de l'application de la LQE, et cette double interprétation peut prêter à confusion.

■ **Lit d'un cours d'eau**

Dépression naturelle où la végétation est absente ou encore dominée par des plantes hydrophytes et où les signes d'écoulement sont bien visibles.

■ **Membrane géotextile**

Textile perméable, non tissé, aiguilleté, qui offre une résistance à la traction \geq à 1 000 N et qui a des interstices < 150 micromètres.

1. Ces sites sont identifiés dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi.



- Une norme du MTQ fixe les exigences en ce qui a trait aux caractéristiques et aux critères d'évaluation des géotextiles utilisés pour la construction routière. Cette norme, adoptée en 1995, renvoie aux dernières éditions des documents suivants:
 - D 4595 *Standard Test Method for Tensile Properties of Geotextiles by the Wide-Width Strip Method*. American Society for Testing and Materials (ASTM) ;
 - CAN/CGSB-148.1-M *Méthodes d'essai pour géotextiles et géomembranes*. L'Office des normes générales du Canada (ONGC).
- Selon la norme du MTQ, les interstices de la membrane géotextile doivent être supérieurs à 40 micromètres.
- On ne peut utiliser le polypropylène, car il est moins dense que l'eau, sa résistance à la déformation diminue avec le temps et sa surface est glissante.



- Selon la norme du ministère des Transports (MTQ), la membrane géotextile utilisée pour stabiliser le sol lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin doit être de type V. Cette membrane agit comme un filtre, en laissant passer l'eau tout en retenant les particules solides. De plus, elle renforce la structure et en augmente ainsi la stabilité.
- La membrane géotextile retenue doit être NON TISSÉE, AIGUILLETÉE. On ne peut donc avoir recours à de la vieille toile papetière, qui est tissée, ni à des feutres de presse, qui peuvent renfermer des substances nuisibles pour l'environnement.

■ Mur de soutènement

Paroi construite pour retenir ou étayer un talus de terre.

■ Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, généralement peu profonde, qui est formée par l'infiltration des eaux de pluie, qui sature le sol et qui alimente les cours d'eau (d'après le *Dictionnaire des sciences de l'environnement*).

■ Observatoire

Site où l'on trouve des infrastructures destinées à l'observation astronomique ou météorologique, y compris les aires de service (abris, toilettes et stationnements).

■ Ouvrage d'art

Structure (pont, ponceau, etc.) nécessaire pour franchir un obstacle lors de la construction d'une route.

■ Parcelle

Subdivision d'une unité d'aménagement qui permet de situer, de décrire et d'enregistrer les caractéristiques biophysiques du milieu et qui sert de base à l'aménagement forestier.

■ Parcours aménagé de canot-camping

Circuit comprenant des rivières et des lacs sur les rives desquels plusieurs sites de camping rustique et, souvent, des sentiers de portage sont aménagés et entretenus par un organisme gouvernemental, une municipalité, la Fédération québécoise de canot-camping ou un club de canot-camping agréé par cette fédération. Les parcours aménagés de canot-camping à protéger sont ceux indiqués dans les plans quinquennaux d'aménagement forestier.

■ Parcours d'accès aux terrains de piégeage, en embarcation

Circuit qui comprend rivières, lacs et sentiers de portage qui mène à des terrains de piégeage et qui est désigné par une communauté autochtone dont certains membres l'utilisent année après année. Les parcours d'accès à des terrains de piégeage à protéger sont ceux indiqués dans les plans quinquennaux d'aménagement forestier.

■ **Parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique d'un réseau dense¹**
Piste de randonnée aménagée à des fins récréatives, entre deux municipalités ou deux régions, ou rattachée à un réseau dense de randonnées diverses, à l'exception des sentiers de motoneige ou de véhicule tout terrain.

■ **Pessière à épinettes noires et à cladonies**

Peuplement d'épinettes noires qui a une densité inférieure à 40 % et qui croît dans un sol couvert de cladonies à plus de 40 %.

■ **Pesticide**

Substance employée pour lutter contre les organismes animaux ou végétaux nuisibles.

■ **Phytocide**

Préparation biologique ou chimique employée pour inhiber la croissance de certains végétaux, de leurs graines ou de leurs spores, ou même pour les éliminer. Ces préparations, dites phyto-toxiques, comprennent les arboricides, les herbicides et les fongicides.

■ **Pile**

Structure qui constitue un point d'appui intermédiaire dans un pont.

■ **Pilier**

Voir « pile ».

■ **Piste de randonnée**

Voir « sentier de randonnée ».

■ **Plage publique¹**

Bande de terrain qui s'étend jusqu'à 300 m de la ligne du rivage et où l'on trouve des aménagements pour la baignade et la détente.

■ **Plaine d'inondation**

Zone envahie par les eaux en période de crue.

■ **Plan annuel d'intervention**

Plan dans lequel le détenteur de permis décrit toutes les activités d'aménagement forestier qu'il entend réaliser au cours d'une année donnée.

■ **Plan quinquennal d'aménagement forestier**

Plan dans lequel le détenteur de CAAF décrit toutes les activités d'aménagement forestier qu'il entend réaliser pendant chacune des années de la période couverte, les secteurs de coupe en cause et la séquence selon laquelle ils seront aménagés ainsi que les traitements sylvicoles qu'il entend effectuer pour atteindre le rendement annuel prévu dans son contrat.

■ **Plante aquatique**

Organisme végétal (herbacé) qui vit et se reproduit sur ou dans l'eau, du moins partiellement.

Synonyme : **plante hydrophyte**, au sens du RNI.

■ **Plante hydrophyte**

Plante herbacée qui vit et se reproduit dans ou sous l'eau pendant la majeure partie de la saison de végétation. On en compte trois catégories : plantes submergées, plantes à feuilles flottantes et plantes émergentes.

■ **Ponceau**

Ouvrage qui comporte au moins un conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau sous une route, une voie ferrée, un canal, etc. (*Dictionnaire de l'eau*).

Au sens du RNI, les structures de bois dont la portée est inférieure à 1 m et qui sont couvertes de matériaux granulaires sont considérées comme des ponceaux.

1. Ces sites sont identifiés dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi.

- **Pont**
Ouvrage à culées construit pour permettre à un chemin de franchir un obstacle, tel un cours d'eau.
- **Pont amovible (pontage)**
Structure rigide qu'on installe temporairement au-dessus d'un cours d'eau.
- **Pont de glace**
Ouvrage construit uniquement à partir d'eau et de neige, renforcé au besoin par une armature de billes de bois liées les unes aux autres.
- **Portée**
Distance entre les points d'appui des éléments qui supportent un pont ou une structure à arche ou, encore, entre les points les plus éloignés d'un tuyau arqué, sur le plan horizontal.
- **Prise d'eau**
Ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un cours d'eau, d'un lac, d'un réservoir ou d'une source, y compris la lisière boisée de 60 mètres qui l'entoure. On ne tient compte que des prises d'eau assujetties au *Règlement sur l'eau potable* édicté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984.
- **Quai et rampe de mise à l'eau**
Site public où l'on a aménagé les infrastructures requises pour accueillir les bateaux de plaisance, y compris les aires de service (abris, toilettes et stationnements).
- **Radier**
Revêtement ou plateforme installé sur le sol pour servir de fondation à un ponceau ou à un pont amovible (*pontage*) ou pour prévenir l'érosion.
- **Rechargement d'une chaussée**
Ajout d'une nouvelle couche de matériaux sur la chaussée d'un chemin pour remplacer celle qui est disparue avec le temps. Cette opération ne vise pas à corriger les vices qui entraînent l'érosion du chemin ou qui permettent à l'eau de s'y infiltrer.
- **Récurrence**
Période au cours de laquelle un phénomène est susceptible de se reproduire.
- **Régénération**
Ensemble des tiges dont le dhp est inférieur à 10 cm.
- **Réseau dense de randonnées diverses¹**
Site sillonné de pistes de randonnées diverses, aménagées à des fins récréatives (densité : $\geq 2,5$ km/km²), y compris une bande de terrain de 30 m de largeur autour de ce site.
- **Réserve écologique**
Tout territoire réservé par le gouvernement pour :
 - le conserver à l'état naturel ;
 - le réserver à la recherche scientifique ou à l'éducation ;
 - y sauvegarder des espèces animales ou végétales menacées.
- **Rive**
Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui peut être temporairement submergée lors des crues.
- **Sablère**
Site où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances non-consolidées, comme le sable, le gravier et la terre.

1. Ces sites sont identifiés dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi.

■ **Secteur archéologique**

Lieu où l'on trouve une concentration de sites archéologiques de même que les terrains environnants, qui présentent un potentiel archéologique étant donné leur situation et leurs caractéristiques géographiques.

■ **Secteur d'intervention**

Dans l'une des parcelles délimitées dans une unité d'aménagement, superficie maximale de 250 ha, morcelée ou non, où l'on applique un même traitement sylvicole au cours d'une année donnée.

■ **Sédiments**

Substances qui sont charroyées par l'eau et qui finissent par se déposer.

■ **Sentier de randonnée**

Piste aménagée en montagne ou en forêt, pour faciliter les déplacements.

■ **Sentier de motoneige¹**

Sentier spécialement aménagé et entretenu pour la circulation des motoneiges. Les sentiers à protéger sont ceux qui sont utilisés année après année et qui sont indiqués dans les plans quinquennaux d'aménagement forestier.

■ **Sentier de véhicule tout terrain¹**

Sentier aménagé et entretenu à l'intention des amateurs de randonnées en VTT. Les sentiers à protéger sont ceux qui sont utilisés année après année et qui sont indiqués dans les plans quinquennaux d'aménagement forestier.

■ **Site archéologique**

Lieu où l'on trouve des biens archéologiques et qui est inscrit au registre du ministère de la Culture et des Communications.

■ **Site d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées¹**

Lieu d'élimination des déchets solides non dangereux, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides*.

■ **Site d'observation¹**

Belvédère aménagé pour l'observation de la nature.

■ **Site de restauration ou d'hébergement¹**

Terrain sur lequel un établissement commercial offre des services de restauration ou d'hébergement ou, encore, le gîte aux amateurs de chasse et de pêche.

■ **Site de sépulture**

Lieu où est enterré le corps d'un défunt. Les sites à protéger sont ceux indiqués dans les plans quinquennaux d'aménagement forestier.

■ **Site écologique**

Réserve écologique que l'on projette constituer conformément au *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*.

■ **Site historique**

Lieu où se sont déroulés des événements qui ont marqué l'histoire du Québec ou aire qui renferme des biens ou des monuments historiques.

■ **Station piscicole¹**

Site où l'on trouve les infrastructures et l'équipement requis pour l'élevage des poissons.

■ **Talus**

Terrain en pente le long de l'accotement d'un chemin.

1. Ces sites sont identifiés dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi.

- **Tanière d'ours**
Site où un ours hiberne. Les tanières à protéger sont celles indiquées dans les plans quinquennaux d'aménagement forestier.
- **Terrain sous bail**
Terre du domaine public que le ministère du MRN a louée, comme l'article 47 de la *Loi sur les terres du domaine public* l'y autorise.
- **Titulaire d'un permis d'intervention**
Toute personne physique ou morale qui a obtenu du MRN l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement forestier ou le tiers à qui le titulaire a confié l'exécution de ces travaux.
- **Unité territoriale de référence**
Aire commune ou subdivision d'une aire commune d'une superficie de moins 100 km² dans la zone de la forêt feuillue, de moins de 300 km² dans la zone de la sapinière et de la forêt mixte et de moins de 500 km² dans la zone de la pessière.
- **Vasière**
Marais, source ou étendue d'eau fréquenté par l'orignal en raison des concentrations de potassium (> 3 ppm) et de sodium (> 75 ppm) qu'on y trouve ainsi que la bande de terrain de 100 m de largeur qui l'entoure.
- **Villégiature complémentaire¹**
Terrain où l'on dénombre au moins 3 emplacements de villégiature, à raison d'un emplacement tous les 0,8 ha. Ce site est aménagé pour compléter le développement de la villégiature sur les rives d'un lac lorsque les caractéristiques biophysiques du milieu ne permettent plus de respecter les critères d'implantation d'un site de villégiature regroupée.
- **Villégiature regroupée¹**
Terrain où l'on dénombre au moins cinq emplacements de villégiature, à raison d'un emplacement tous les 0,8 ha.
- **Zone forestière et récréative¹**
Unité territoriale favorable à la production forestière et dont les composantes biophysiques permettent les aménagements requis pour la pratique de diverses activités de récréation intensive.

1. Ces sites sont identifiés dans le *Plan d'affectation des terres du domaine public* ou ils font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* ou d'une autre loi.

Index

- Accotements 128, 130
Affouillement 38, 41, 45, 47, 168, 170, 180, 184, 185, 312, 314, 319, 320, 327, 339
- Baie de lac 9, 38, 48, 129, 168, 174
Bassin de sédimentation 8, 27, 307, 322, 323, 326
Berges 23, 25, 26, 31, 41, 42, 45, 49, 153, 166, 172, 177, 180, 184, 188, 189, 190, 191, 275, 277, 289, 291, 295, 340
Bloc résiduel 22, 23, 226, 268, 269
- Camp aménagé par un trappeur 145, 197, 211, 247, 287, 310
Campement 141, 145, 192, 197, 207, 211, 235, 247, 285, 287, 310
Chaussée 15, 29, 31, 37, 50, 54, 81, 100, 101, 153, 157, 158, 162, 164, 165, 166, 207, 208, 340
Chemin d'hiver 8, 26, 27, 41, 42, 127, 128, 132, 146, 147, 149, 150, 152, 164, 166, 189, 190, 191, 232, 292, 340
Circuit panoramique 95, 97, 121, 223, 254, 341
Coefficient de distribution de la régénération 106, 107, 135, 137, 140, 215, 216, 217, 297, 304, 316
Corridor routier 95, 97, 100, 101, 114, 115, 116, 126, 138, 140, 144, 145, 158, 161, 207, 208, 214, 222, 226, 227, 230, 249, 250, 268, 269, 301, 310, 341
Coupe de récupération 7, 9, 13, 15, 17, 18, 54, 224, 236, 270, 341
Coupe partielle 140, 226, 227, 282
Cours d'eau récepteur 8, 27, 218, 298, 307, 322, 326
- Débit de conception 8, 37, 41, 45, 127, 128, 130, 160, 180, 184, 342
Drainage forestier 24, 277, 307, 326
Drainage naturel 128, 151, 152, 153, 166, 218, 298, 342
- Eaux de ruissellement 7, 8, 26, 27, 33, 34, 50, 96, 106, 134, 149, 150, 156, 161, 164, 165, 200, 292, 293
Écotone riverain 136, 268
Écran visuel 21, 114, 236, 265
Emprise d'un chemin 27, 31, 116, 127, 142, 150, 153, 155, 158, 159, 213, 268, 277, 293
Encadrement visuel 66, 88, 89, 90, 91, 92, 98, 121, 122, 221, 223, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257
Enfouissement 43, 182
Enrochement 127, 128, 130, 342
- Fossé d'un chemin 50, 161
Frayère 8, 23, 49, 50, 56, 105, 129, 130, 132, 141, 143, 149, 160, 167, 169, 172, 173, 176, 186, 187, 188, 199, 202, 205, 207, 212, 235, 275, 289, 313, 318, 322, 325, 342

Habitation	2, 96, 110, 111, 134, 193, 343
Île	9, 10, 21, 64, 76, 125, 133, 136, 138, 139, 221, 224, 225, 228, 229, 235, 271, 272, 275, 281, 282, 301, 302, 305
Marais	10, 56, 57, 58, 133, 224, 230, 236, 238, 303, 305, 306, 309
Marécage	10, 56, 57, 58, 133, 224, 230, 236, 238, 303, 305, 306, 309
Matière organique	7, 8, 9, 23, 29, 51, 96, 106, 134, 135, 137, 140, 199, 200, 205, 212, 213, 215, 216, 217, 289, 306, 318, 319, 321
Membrane géotextile	8, 25, 31, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 47, 127, 128, 130, 132, 142, 155, 157, 160, 165, 166, 168, 170, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 187, 188, 190, 291, 312, 314, 319, 327, 343, 344
Mesures de mitigation	8, 19, 27, 30, 31, 108, 130, 141, 147, 154, 193, 273, 314, 320
Mur de soutènement	41, 45, 127, 130, 140, 180, 344
Ornière	8, 26, 27, 72, 74, 104, 128, 146, 147, 162, 164, 166, 232, 251, 257, 280, 287, 292, 293, 296
Paysage visible	88, 91, 92, 121, 122, 251, 256, 257
Percée	58, 65, 81, 82, 84, 97, 101, 102, 136, 162, 202, 205, 250, 266, 295, 306, 307, 317, 325
Pessière à épinettes noires et à cladonies	17, 19, 20, 60, 108, 109, 127, 134, 137, 139, 225, 230, 304, 306, 345
Pesticides	1, 7, 9, 12, 53, 307, 323, 324, 345
Phytocides	7, 9, 12, 54, 307, 324, 345
Plan spécial de récupération	13, 15, 18, 54, 271
Ponceau à tuyaux parallèles	8, 9, 44, 45, 130, 131, 182, 183
Ponceau avec fond	8, 130, 131
Ponceau de bois	23, 39, 130, 152, 173, 174, 177, 180, 181
Ponceau multiplaque	8, 49, 130, 168, 171, 176, 186
Radier	7, 8, 25, 26, 41, 42, 132, 166, 187, 188, 189, 190, 191, 228, 232, 277, 291, 292, 346
Refuge	64, 65, 69, 83, 85, 223, 224, 225, 248, 249, 250
Régénération haute	16, 283
Réserve à castors	145, 197, 198, 211, 222, 229, 247, 248, 287, 310
Sentier de portage	63, 65, 74, 80, 81, 95, 104, 162, 223, 227, 230, 245, 249, 250
Sentiers d'abattage et de débardage	7, 13, 15, 16, 226, 227, 231, 275, 283, 284
Séparateur de coupes	9, 13, 14, 15, 21, 22, 60, 97, 114, 116, 127, 163, 224, 226, 236, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270
Sol hydromorphe	25, 26, 42, 166, 187, 188, 189, 190, 291, 292
Stabilisation des remblais	30, 32, 33, 36, 37, 45, 127, 130, 141, 154, 155, 166, 177, 178, 183
Structure à arche	43, 44, 174, 182
Tourbière avec mare	10, 56, 57, 133, 224, 230, 236, 238, 303, 305, 306, 309
Tourbière non boisée	127, 128, 146, 147, 164, 166, 304
Trouée	66, 91, 92, 98, 122, 221, 223, 256, 257
Unité territoriale de référence	60, 127, 226, 270, 348
Zone de la forêt feuillue	226, 262, 263, 268, 332
Zone de la pessière	226, 262, 268, 330
Zone de la sapinière et de la forêt mixte	226, 262, 268, 331

Index des termes retrouvés dans les figures

Bassin de sédimentation	27, 322
Bloc résiduel	22, 269
Campement	198, 248
Chaussée	15, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 43, 45, 47, 54, 82, 101, 102, 115, 146, 150, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 177, 178, 181, 182, 183, 185, 215, 251, 278, 279
Corridor routier	101, 102, 114, 115, 145, 161, 208, 214, 244, 250, 251
Cuvette de sédimentation	34, 156
Débit de conception	32, 33, 37, 43, 160, 178, 182
Eaux de ruissellement	26, 29, 34, 35, 108, 150, 156, 195, 212, 292
Écotone riverain	51, 56, 57, 203, 217, 237, 238, 264, 268, 277
Emprise d'un chemin	31, 154, 163, 215
Encadrement visuel	88, 89, 90, 91, 121, 251, 252, 253, 254, 255, 256
Enfouissement	32, 33, 37, 43, 160, 178, 182
Enrochement	30, 32, 33, 34, 36, 40, 43, 45, 47, 49, 142, 154, 155, 156 159, 170, 172, 177, 178, 181, 182, 183, 185
Frère	50, 143, 187
Marais	58, 318, 319, 321
Marécage	58, 318, 319, 321
Matière organique	30, 35, 51, 107, 108, 195, 206, 213, 215, 216, 217, 319, 321
Membrane géotextile	30, 32, 33, 34, 36, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 142, 154, 155, 156, 157, 170, 172, 177, 178, 181, 182, 183, 185, 189
Mur de soutènement	32, 33, 36, 40, 45, 47, 159, 177, 178, 183, 185
Paysage visible	92, 122, 256
Percée	58, 82, 101, 102, 115, 161, 162, 208, 214, 251, 279, 318, 321, 326
Pessière à épinettes noires et à cladonies	18, 260
Pesticides	53, 203, 210, 324
Phytocides	258, 324
Ponceau à tuyaux parallèles	38, 174, 179
Radier	25, 26, 41, 42, 188, 189, 190, 291, 292
Refuge	71, 83, 85, 248, 249, 257, 280

Sentier d'abattage et de débardage	16, 283
Sentier de portage	74, 81, 82, 100, 104, 162, 197, 247, 279
Séparateur de coupes	14, 22, 101, 115, 116, 163, 208, 250, 261, 264, 265, 266, 267, 268
Stabilisation des remblais	32, 40, 153, 155, 177, 178
Structure à arche	44, 175
Tourbière avec mare	56, 58, 237, 318, 319, 321
Trouée	92, 122, 256
Unité territoriale de référence	270
Zone de la forêt feuillue	262, 264, 267
Zone de la perssière	262, 264, 267
Zone de la sapinière et de la forêt mixte	262, 264, 267



Vous devez construire ou améliorer un chemin dans une forêt publique ou, encore, réaliser des travaux d'aménagement forestier, faunique ou récréatif? Vous tenez à respecter les affectations territoriales et vous vous souciez de l'harmonisation des multiples utilisations que l'on fait du milieu forestier?

Ce document, qui explique pourquoi et comment appliquer le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI), vous est destiné. Il reflète la volonté du gouvernement, qui entend protéger la forêt québécoise et en favoriser l'utilisation polyvalente. Respecter le RNI, c'est une question d'économie, d'environnement et de bon sens!